



*Traite du droit
de la Guerre
et de la Paix.
Composé par
H. Grotius.
Traduit par
Monsieur de
Courten*

LE DROIT
DE LA GUERRE
ET
DE LA PAIX,

Par M. ^{Hugues} GROTIUS: né le 1583 et mort en 1645.

DIVISÉ EN TROIS LIVRES,

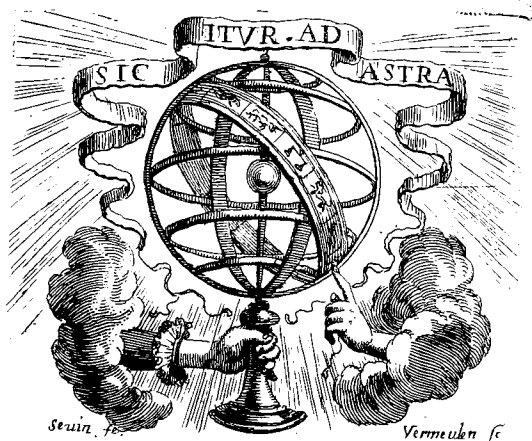
Où il explique

LE DROIT DE NATURE, LE DROIT
des Gens, & les principaux Points du Droit public, ou
qui concerne le gouvernement public d'un Etat.

TRADUIT DU LATIN EN FRANCOIS,
par Monsieur de Courtin.

DÉDIE' AU ROY.

TOME PREMIER.

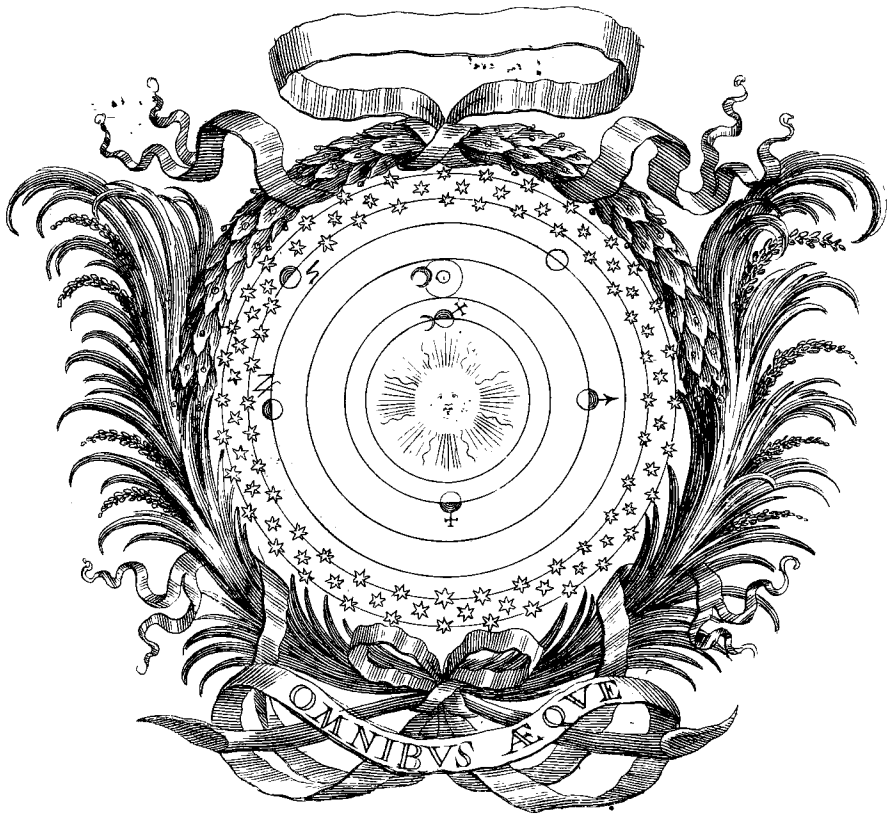


A PARIS,

Chez ARNOULD SENEUZE, rue de la Harpe, à la Sphere,
vis à vis la rue des Mathurins.

M. DC. LXXXVII.

Avec Approbation & Privilège du Roy.





A U R O Y.



I R E,

*LE celebre Grotius Ambassadeur
de Suède vers LOVIS le Juste de*

ã ij

ÉPI TRE,

*triomphante memoire , luy dédia ce
traité en Latin , du Droit de la Guerre
& de la Paix , & le feu Sieur de Cour-
tin mon Oncle , autrefois Envoyé de la
même Couronne vers VOTRE
MAJESTE' , & ensuite vostre
Resident General auprès des Princes &
Etats du Nort , est mort avec le regret
de n'avoir pû luy-même offrir à V O-
TRE MAJESTE' la traduc-
tion qu'il avoit faite de ce même Livre :
Il avoit esperé , SIR E, que Vous ne
rejetteriez pas les fruits de sa retraite,
puisque ce temps ne vous a pas été moins
consacré que celui de ses emplois , &
dans cette confiance il m'a chargé en
mourant de presenter son travail à
VOTRE MAJESTE'. L'Auteur*

ÉPITRE;

a entrepris d'y donner des regles pour ce qui peut arriver de plus important dans le gouvernement d'un Etat; mais comme elles sont toutes reduites à celles de la nature éclairée par la foy & par la verité du Christianisme, il ne fait, pour bien dire, qu'avertir les Rois d'écouter cette justice interieure, qui doit être le principe de toutes leurs actions, & d'être attentifs à ces loix, que Dieu a imprimées dans le cœur de tous les hommes. Tout ce que Vous faites, SIRE, montre clairement qu'elles sont gravées dans le vôtre avec des caracteres si ineffaçables, que tous les Princes de la terre, pour regner avec justice, n'ont qu'à régler leur conduite sur celle de
V O T R E M A J E S T É.

ÉPITRE,

*Ainsi l'Histoire de vôtre auguste vie
sera d'une utilité bien plus grande
aux Rois qui seront assez sages pour
s'en faire un modele , que toutes les
histoires & les idées de Heros qu'on
pourroit leur proposer : C'est là qu'ils
apprendront le chemin à la véritable
gloire : Ils verront marcher l'équité
au devant de toutes vos entreprises,
& VOTRE MAJESTÉ
arrêter sa propre justice, pour laisser
agir sa clemence , bien loin de rien
faire contre le Droit de la Guerre
& de la Paix , dont toute la terre
vous reconnoît l'arbitre. Ce titre
glorieux , SIRE , que vos grandes
actions vous ont si bien mérité , jus-
tifie en quelque maniere la liberté*

ÉPIÎRE,

que je prens aujourd'hui, en exécutant la dernière volonté de feu mon Oncle : Nous ne pouvions implorer pour le Droit de la Guerre & de la Paix d'autre protection que celle de VOTRE MAJESTÉ, puis que tout le monde sçait que Vous en êtes le protecteur, que même dans vos propres intérêts Vous en suivez inviolablement les maximes, & que Vous les faites observer aux autres : J'ose donc, SIRE, me flater que VOTRE MAJESTÉ, dont la bonté Royale ne rebute jamais personne, voudra bien permettre que je luy présente cette traduction, & que je ne laisse pas échaper cette heureuse occasion

EPI T R E,

*de l'assurer du profond respect & du
zele ardent avec lequel je suis,*

SIR E,

DE VOTRE MAJESTE',

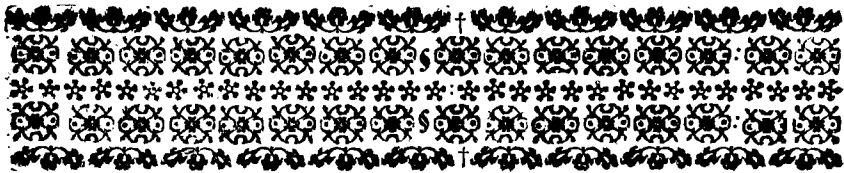
Le très-humble, très-obeïssant
& très-fidele sujet,
COURTIN.



H. Charles Cheuier Pinxit.

C. Vermeulen Sculpsit.



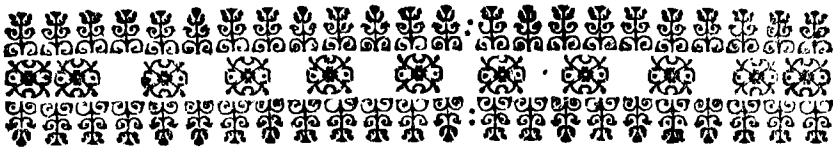


ANTOINE DE COURTIN

eut pour pere Antoine Courtin
Conseiller du Roy, Greffier en
Chef au Bureau des Finances de
la Generalité d'Auvergne, qui peu
avant sa mort fut honoré par le
Roy d'un Brevet de Conseiller
d'Etat. Il naquit à Riom l'an mil
six cens vingt-deux, & après avoir
fait ses études & ses exercices,

passa en Suède en 1645. avec Monsieur Chanut alors Re-
sident près de la Reine Christine, & depuis Ambassadeur
& Conseiller d'Etat. Il profita si bien sous cet habile
Ministre, intime amy de son pere, que cette Reine ayant
eu occasion de goûter son esprit, voulut l'attacher à son
service, dans lequel pourtant il ne s'engagea qu'autant
que la Suède seroit en paix avec la France. Elle le fit
Secretaire de ses Commandemens, & la maniere dont il
remplit cette Charge augmenta l'estime que Sa Majesté
avoit déjà pour luy. Il gagna aussi l'amitié des Grands
de la Cour, & particulièrement de Charles Gustave heri-
tier presomptif de la Couronne, auprès duquel la Reine
le mit en la même qualité de Secretaire de ses Comman-
demens, lors qu'elle envoya ce Prince en Allemagne, Ge-
neralissime de ses armées. Etant de retour en Suède, il
reprit les fonctions de sa Charge près de la Reine, qui le
fit Noble Suédois en l'année 1651. ajoûta aux armes de sa
famille une bordure aux armes de Suède, & luy donna
une Seigneurie, à laquelle elle fit porter le nom de Courtin.
Quelque temps après, le changement d'affaires en
cette Cour le détermina à revenir en France; mais le Prince
n'y consentit que sous la promesse qu'il exigea de luy, de
repasser en Suède, quand il seroit parvenu à la Couronne.
Deux ans après, la Reine ayant abdiqué, le Prince deve-

nu Roy écrivit de sa main au Sieur de Courtin, & luy manda de se rendre incessamment auprès de sa personne. Il alla donc trouver Charles Gustave en Pologne, où il faisoit alors la guerre : Il le suivit dans ses expéditions, & eut l'honneur de se trouver près de sa personne en deux batailles rangées. Ce Prince avoit une si parfaite confiance en luy, qu'il le choisit pour son Envoyé Extraordinaire en France, & il y remplit les devoirs de cet important ministère, avec toute la prudence & toute la fidélité possible jusqu'à la mort de Sa Majesté Suédoise. Ses négociations ayant fait connoître en France son mérite, Monsieur Colbert peu de temps après l'envoya chercher de la part du Roy, qui luy fit l'honneur de le déclarer son Résident General vers les Princes & Etats du Nort. Quoy qu'il luy fût extrêmement glorieux de servir un Maître si auguste, & de se donner tout entier à son propre Roy, il n'accepta néanmoins cet employ, qu'après en avoir obtenu l'agrément de la Suède, à laquelle il étoit engagé; de sorte qu'il eut le bonheur de servir successivement dans le même employ deux Couronnes, avec une égale satisfaction de l'une & de l'autre. Cette dernière négociation heureusement finie, & sa santé ne luy permettant plus de s'engager à d'autres, il s'appliqua dans sa retraite à divers ouvrages utiles & agréables au public : Il donna les Traitez de la Civilité, du Point d'honneur, de la Paresse, de la Jalousie, & composa cette Traduction de Grotius, & quelques autres encore, qui verront bien-tôt le jour. Il mourut à Paris en 1685. dans les mêmes sentimens de piété & de religion qu'il avoit conservé pendant toute sa vie, & laissa sans enfans Marie Salomé de Bauvers son épouse.



AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.

ON a traduit en François plusieurs Ouvrages de feu Monsieur Grotius ; mais jusqu'icy nous n'avons point vû de traduction de son Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*, quoy qu'il y ait plus de cinquante ans qu'il l'ait mis au jour. C'est peut être parce qu'il a paru plus difficile que les autres. Les matieres sont icy si prez les unes des autres, que ce qui suit ne suppose pas toujourns ce qui precede ; & qu'ainsi le sens est souvent different, lors même qu'il paroît semblable : Outre que tout ce Traité est en general écrit comme Mr. Grotius dit luy-même d'un stile si ferré, & si mêlé d'expressions, qui ont raport au stile épineux de la Jurisprudence Romaine, qu'il possédoit à fond, que la traduction ne s'en peut faire sans beaucoup d'application & de peine. Et d'autant plus encore que toutes ces choses ne sont que la moindre partie, ou comme les premiers traits de la version. Il faut de plus de l'art & de l'œconomie : Et cet art qui consiste à entrer dans l'esprit de l'Auteur pour en voir le motif & le dessein ; afin de rendre au naturel sa pensée, ne se peut que tres malaisément observer sur des traits, non confus à la verité ; mais qui supposent plus qu'ils n'expriment.

Combien cette traduction a été difficile.

AVERTISSEMENT.

La traduction est la même chose que l'enluminure. Il ne suffit pas pour bien enluminer de suivre l'estampe, & de rendre espece pour espece, c'est à dire, de ne pas faire un homme pour un arbre; il ne suffit pas de démêler les choses qui se perdent les unes dans les autres, en sorte que vous couchiez les mêmes couleurs sur celles, qui sont les mêmes: mais il faut encore, ce qui est l'art, suivre la pensée du Graveur, garder par tout son œconomie, toucher fortement les choses qui sont proches de la vûë, & adoucir celles qui en sont éloignées; afin que l'œil voyant beauté pour beauté, croye voir au naturel les choses mêmes qu'il voit sur le papier.

C'est là une legere idée de la traduction, il ny a pour l'appliquer juste, qu'à raisonner du moins au plus, & conclure que puisque dans l'enluminure toutes ces choses ne peuvent s'executer qu'avec beaucoup d'étude & d'exactitude, quoy que l'on y soit conduit par des traits qui sont visibles aux yeux du corps; il faut à plus forte raison essuyer une peine extrême pour donner une couleur naturele à des choses qui tombent à peine sous les yeux de l'esprit. Il n'est en effet que trop vray; & le travail que cette version à coûté, le persuaderoit assez s'il étoit question d'exagerer, ou si l'on en pretendoit quelque merite.

On pourroit même en cela se faire honneur de l'exemple de gens consommez dans les belles Lettres, je veux dire de Jurisconsultes, & de Professeurs publics de Jurisprudence, je dis même des plus fameux de ce siecle dans les plus celebres Universitez

A V E R T I S S E M E N T.

de l'Europe, qui ont tremblé à la vûë d'une si profonde érudition, & d'un genre d'écrire, dont comme je viens de remarquer, il faut chercher le sens plus dans l'esprit de l'Auteur que dans ses paroles. ^a Mais on ne pretend icy autre chose que rendre raison de ce travail, pour l'instruction de ceux qui croyront en pouvoir tirer quelque fruit.

a Ego tum Autoris stupendam, & in omni Litterarum genere oppidè quâ exercitatum eruditionem; tum & in rebus probè subac-

tum & versatum judicium reveritus, numquid in hoc genere præstare, & ejus sermonem concisum sapè & involutum justo interpretamento indipisci possem, mecum dubitabam. *Gasp. Zieg. er. in Hug. Grotij de Jur. bell. & pac. libros præf.*

Vuilé de cette traduction.

Comme donc d'une part, la traduction en paroissoit difficile pour les raisons que nous venons de dire: & d'autre côté, parce que cela même laissoit lieu de croire que l'Ouvrage n'en seroit point agreable, après toute la peine qu'on y auroit prise; il n'y avoit que trop de sujet de se dispenser de le rendre public. Mais à la fin ayant considéré que ce Livre en Latin ne peut servir qu'aux personnes de Lettres, on a crû qu'il suffisoit aussi, qu'il plût en François à ceux qui mettent l'agrément des Livres dans l'utilité qu'ils apportent; sçachant que la vraye éloquence est bien celle qui plaît: mais si l'on a le goût bon, que parce qu'elle ne doit plaire, qu'elle nous rend meilleurs & plus habiles. ^b

b Non ex eo genere librorum est

Grotianum volumen quibus perfunctorie Volutandis, aut vago discursu peragrandis, aliquis delectari juyarique possit. Multo non studio modò sed meditatione opus est, ad condiscendam hanc disciplinam, nemini nisi penitus omnia edocto profuturam. *Joan. Henr. Bacl. Commentatio in Hug. Grot. Jus. bell. & pac. præfat. sub finem.*

Exactitude de cette traduction.

C'est aussi pour cette raison que l'on a voulu se tenir prez de l'Auteur, & comme le suivre pas à pas, autant que l'a pû permettre le génie de nôtre Langue, & la fin que l'on s'est uniquement proposée dans la traduction, de dégager si bien les choses que tout fût naturel, distinct & intelligible. On a

A V E R T I S S E M E N T.

voulu dis-je , conserver autant qu'il se pourroit le caractère de l'Auteur , ce qui est même de l'essence de la traduction ; afin que ceux qui la liroient eussent toujours devant eux l'Auteur même & non pas le Traducteur. Car qui n'auroit voulu que prendre le sens , ou la pensée de M. Grotius , & luy donner pour la mettre en son jour toute l'étendue que nôtre langue affecte , quand elle ne veut que flater l'oreille , seroit tombé dans le défaut , qu'il a voulu luy-même éviter ; accablant d'un grand nombre de paroles , ceux qui liroient ce Livre , au même temps , que peut-estre , selon l'humeur de quelques uns, il seront surchargez de la multitude inconcevable des matieres qu'il traite.

Reponse aux reproches que certains gens font contre cet ouvrage.

1. *Reproche.*

Il y en a en effet , qui se plaignent , que nôtre Auteur insere quantité de questions de Droit , qui ne font rien à la matiere ; & que même sans cela il fait des amplifications inutiles au sujet qu'il traite, ce qui le rend disent-ils , confus , & ennuyeux. Mais il est aisé de voir que M. Grotius n'a pas écrit pour ces sortes de personnes ; puisque ce qu'ils critiquent est cela même qui sert de fondement aux maximes qu'il veut établir. Chacun sçait qu'entre les sujets d'un même Etat ; le Droit civil est la regle de la Justice ; & que pour cette raison il contient toutes les sources de l'injustice , qu'ils peuvent se faire les uns aux autres. Et comme c'est ce qui est connu de tout le monde , M. Grotius qui de sa tête ne pouvoit fabriquer des regles de Droit , se sert de celles qui sont communement reçûes comme de fondement pour faire voir , ou plutôt pour expliquer les injustices qui publiquement peuvent arri-

A V E R T I S S E M E N T.

ver entre les Princes & les Etats. Pour dis-je faire voir, qu'autant que les particuliers peuvent comme dit M. Grotius luy-même, avoir des raisons de plaider ensemble, autant les Souverains en peuvent prendre de se declarer la guerre; parce que les principes du Droit & de la Justice sont pour le public en quelque façon les mêmes, que pour le particulier. C'est-là la principale raison pourquoy l'Auteur incere ces questions de Droit; & qui est en effet si essentielle, qu'il auroit bâty en l'air s'il les avoit omises. Pour ne pas dire que cela même ne peut être qu'infiniment avantageux à ceux qui n'ont jamais pû s'appliquer à l'étude de la jurisprudence; puisqu'ils peuvent en apprendre assez en passant dans ce Livre, pour se démeller des plus considerables questions qu'elle traite.

A l'égard des amplifications que ces critiques blâment, on peut dire qu'ils blâment en cela l'ouvrage même. Que seroit-il sans ces exaggerations, qu'un traité vuide ou superficiel? Elles sont l'ame de ce sçavant Livre: Car comme le Droit civil dont nous venons de parler n'est pas capable de decider des differens des Puissances publiques, puisqu'elles ne le reconnoissent pas, & qu'il n'y a que le Droit seul de nature qui en puisse être l'arbitre; il a falu pour trouver & expliquer ce Droit de nature penetrer (sçavoir & travail incroyable!) dans presque toutes les sçiences; dans la Morale, dans la Politique, dans la Jurisprudence, dans la Theologie & outre cela dans les exemples de tous les peuples du monde; il a falu dis-je examiner dans chacune de ces doctrines, & dans ces exemples les maximes qui

2. *Reproche.*

A V E R T I S S E M E N T.

font naturelles, & celles qui sont arbitraires : Ce qui ne se pouvoit faire sans parcourir & traiter ce grand champ de matieres.

Aussi peut-on dire qu'au lieu que dans les autres Livres, les Chapitres ne sont que des sections d'un traite connu, les Chapitres de celui-cy sont aucontraire autant de traitez entiers, qui ne laissent rien à dire de la question qu'ils portent pour titre. Il semble même qu'à cause de cette grande diversité, les Chapitres ou les traitez ne se lient pas ensemble (je parle dans le sens de ceux qui ne lisent que pour se plaindre.) Cependant si l'on y fait attention, l'on trouvera dans les matieres & dans les Chapitres une liaison naturelle, qui de degré en degré, va jusqu'au dogme que l'Auteur entreprend de prouver.

3. *Reproche.*

Il en est de même du grand nombre d'autoritez dont M. Grotius à voulu fortifier ses preuves ; ce sçavant homme étant inépuisable en toute sorte d'érudition : Il se peut faire qu'on s'en plaint encore. Mais il est aisé de se satisfaire sur ce sujet, si d'une part on a la bonté de considerer que la breveté que l'Auteur s'étoit proposé de garder dans cet ouvrage, la assujety à cet entassement pressé de citations ; & d'autre part qu'il ne faut pas les prendre pour une simple effusion, ou si l'on veut pour une ostentation de doctrine ; mais pour des raisons dont l'Auteur se sert (& elles sont en effet & justes & solides) pour appuyer ce qu'il avance. C'est pourquoy en les lisant il ne faut pas les regarder comme des allegations ; mais comme des preuves : Et il faut même y apporter d'autant plus

** Hic plura cognita habuit, quam centum alij. Linnæ ad cap. car. v. imp. pag. 10.*

A V E R T I S S E M E N T.

d'attention, que le plus souvent il en laisse faire l'application & tirer les conséquences à celui qui lit. Cette maniere paroîtra peut-être aussi un inconvenient ; mais si cela est il faut avouër que ceux qui s'épuisent pour l'instruction des autres, sont extremement à plaindre. C'est nôtre avantage propre que l'Auteur a procuré : car il est aisé de voir qu'il n'ena pas usé de la sorte, seulement pour abregger comme nous venons de dire, & se servir de cette voye prompte & courte, pour passer d'une matiere à une autre ; mais qu'il la fait pour imiter la maniere des meilleurs Auteurs, qui l'aissent raisonner & Philosopher l'esprit ; afin que luy-même se nourrisse des matieres : étant certain qu'elles entrent bien plus avant par les reflexions, que quand on les donne toutes digerées. ^a

^a Neque enim ita scribendum est, ut
Erasm. de cop. verb.

omnes omnia intelligant : sed ut quædam etiam investigare ac discere cogantur.
lib. I. cap. 18.

Enfin il y en a, & même de fort sçavants, qui ont voulu expliquer nôtre Auteur, & le refuter en l'expliquant : Mais comme ils ne se sont pas donné assez de patience pour joindre ses principes à ses raisonnemens (il ne m'appartient pas de dire qu'ils ne les ont pas compris) ils l'ont laissé aussi sain & aussi entier qu'il étoit.

4. *Reproche.*

Mais il est inutile de le défendre. Comme il n'est censuré que parce qu'il n'est pas bien entendu, à present il ne pourra qu'être estimé de tout le monde ; puisqu'il y a apparence que par cette traduction tout le monde l'entendra. Les critiques mêmes qui disoient qu'il n'y avoit que ceux lesquels avoient vû l'Auteur, qui fussent capables d'enten-

Excellence de cet ouvrage en soy.

A V E R T I S S E M E N T.

a Aiunt, Grotianum opus à nemine intelligi docerive posse, nisi qui ipsum Grotium audiverit, consulueritque. *Bæcl. in hug. Grotius bel. & pac. præfat.*

dre son Livre seront satisfaits. *a* On leur montrera Grotius dans Grotius même : Et ainsi toutes les bouches se joindront à celles des sçavans pour publier que c'est un des plus doctes, & des plus utiles ouvrages qui ayent paru dans ce siècle. *b*

b Incomparabile illud amplissimi hugonis Grotij opus de jure belli & pacis. *Selden. de jure nat. gent. & civil. juxta discipl. hebreorum. cap. 10.*

Orbis literarij miraculum, hugone Grotio Batavo, altero ejus terræ, cum magno Erasmo lumine, nihil nunc undique eruditius, vel sol videt vel solum sustinet. *Voss. lib. 3. de histor. latim.*

Oeconomie de cette traduction.

Au reste il est bon d'avertir que la traduction a été faite sur une dernière édition de 1667. & qu'après on la conférée avec une édition de 1631. qui est en quelques endroits plus correcte pour l'impression. Mais comme avec cela il se trouve des choses dans un exemplaire qui ne sont pas dans l'autre, où vray semblablement elles ont été omises par mégarde, puisque l'on n'en fait point d'avertissement dans les éditions postérieures, on les a aussi ajoutées dans la traduction, corrigeant aussi une édition par une autre, & suppléant par celle-cy ce qui manque dans celle-là. Si donc quelqu'un conféroit la traduction avec l'original, & qu'il y trouvât de l'addition en quelque endroits, il l'attribuera s'il luy plaît à cette variété d'exemplaires.

Il y a de plus dans les dernières éditions certaines remarques sur chaque Chapitre, lesquelles M. Grotius avoit faites comme pour un surcroît de preuves, ou pour éclaircir en quelques endroits le texte. On en a pris & traduit tout ce qui pouvoit servir aussi à l'éclaircissement de la matière : Et en la place des autres, qui ne sont que des autoritez sur abondantes, ou de simples notes, qui le plus souvent ne font qu'indiquer les Auteurs où l'on peut avoir

A V E R T I S S E M E N T.

avoir recours pour l'intelligence du sujet dont il parle , on en a fait de nouvelles , qui servent à expliquer encore davantage les difficultez en quelques endroits. On les a dis-je faites pour ôter tout sujet de se plaindre , que l'on eût négligé quelque chose qui pût contribuer à la parfaite intelligence de ce sçavant Livre.

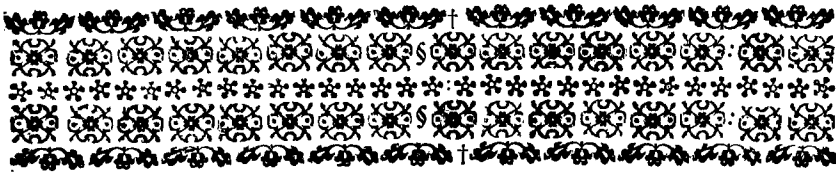
Pour les termes & les expressions de droit , dont Monsieur Grotius se sert dans l'occasion , & qui sont fort difficiles à rendre , jusque-là même que les Maîtres de l'art les laissent en latin dans des discours françois , où ils les font entrer , on a tâché aussi d'en traduire une bonne partie en faveur de ceux qui ne sont pas versez dans l'étude des Loix : Et pour les autres que l'on n'a pas osé se donner l'autorité de naturaliser , on en a mis l'explication dans la Table par ordre Alphabetique ; & l'on y a mis aussi les remarques , ou explications dont nous venons de parler , tant pour ne pas faire de longues parenthèses dans le texte , que pour ne pas interrompre la suite des Chapitres par des commentaires. Et afin qu'il n'y eût point de confusion , l'on indique à la marge du texte le mot sous lequel on peut trouver l'observation inserée dans cette Table , j'entens pour les choses qui sans cela seroient difficiles à trouver ; & non pas pour celles qui d'elles mêmes s'indiquent ne consistant qu'en un seul mot.

On trouvera même dans cette Table quantité d'autres observations ou explications de termes & de choses , qui ne sont pas tout-à-fait nécessaires

AVERTISSEMENT.

pour l'intelligence de ce Livre ; & que dès le commencement on y avoit mises pour la satisfaction particuliere de l'Auteur , n'ayant pas alors dessein comme nous avons dit , de mettre cet Ouvrage au jour : On les y a cependant laissées pour l'instruction de ceux qui en auront besoin. Mais il est temps de laisser parler Monsieur Gro-tius , qui est icy nôtre Maître.





P R E F A C E

D E

L' A U T E U R ;

SUR LES TROIS LIVRES DU DROIT
DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

I. **P**LUSIEURS se sont appliquez à commenter, ou à compiler le Droit Civil ; je veux dire le Droit Romain, ou le Droit qui est propre & particulier à leur pays ; mais jusqu'icy il s'en est trouvé peu, qui ayent entrepris d'expliquer le Droit que nous voyons pratiquer entre plusieurs Etats, ou plusieurs Souverains à l'égard les uns des autres, & qui est ce Droit qui tire son origine de la nature même, ou qui a été établi par les loix divines, ou enfin introduit par la Coûtume, & un certain consentement tacite de ces Peuples. Sur tout il est certain que personne ne l'a encore traité dans toute son étendue, & avec methode, quoy que pourtant ce travail eût été très-avantageux à la société civile.

I.
Utilité de cet Ouvrage.

2. En effet, comme dit avec grand fondement Ciceron, la science de ce Droit est une science incomparable, tant pour apprendre à se conduire dans les negotiations & les Traitez qu'on se propose de conclure avec des Peuples, des Rois, & des Etats étrangers, que pour connoître à fond le Droit qui concerne la Paix & la Guerre. Euripide de même la prefere à la connoissance des choses divines & humaines, faisant faire ce reproche à Theonoë :

Quelle honte seroit-ce, & quelle indignité,

P R E F A C E.

*De penetrer des Dieux l'essence impenetrable,
De sçavoir des mortels la nature admirable,
Et de ne sçavoir pas ce que c'est qu'equité ?*

*Erreur de la plû-
part du monde, qui
croit que l'interest
est seul la regle de
la justice.*

a Lib. vi.

3. Ce travail est même d'autant plus necessaire , qu'il ne manque pas d'Auteurs en nôtre siecle, qui, comme on a fait autrefois, ont méprisé cette partie du Droit, s'imaginant que ce n'est qu'un nom vague, qui n'a rien de réel. Presque tous ont dans la bouche les paroles d'Eupheme, que rapporte Thucydide, en disant que *les Rois & les Republiques souveraines ne font rien d'injuste, quand c'est pour leur utilité.* ^a Et ces mots, qui signifient la même chose, que dans une haute élévation de fortune le plus fort a le Droit de son côté ; que les Etats ne se peuvent gouverner sans injustice : A quoy il faut ajoûter que les differens qui naissent entre des Etats & des Rois, n'ont le plus souvent d'autre arbitre que les armes. Or ce n'est pas seulement l'opinion commune du peuple, que la guerre est incompatible avec la justice ; mais il se trouve même des personnes doctes & judicieuses, qui souvent laissent aller des paroles qui fomentent cette imagination. Il n'y a rien de plus ordinaire, que d'entendre dire que la justice & les armes sont incompatibles. Ennius l'a dit de même par ces vers :

*La force est seule arbitre en ces querelles folles,
Le Droit & la raison y sont des noms frivoles.*

Horace décrit ainsi la fierté d'Achille :

*Dans la force & le fer il met tout son appuy ;
La justice n'a rien de commun avec luy.*

Et un autre introduisant un certain Conquerant, qui est sur le point de faire la guerre, luy fait dire ce vers :

Je quitte icy la Paix & les Loix que je blesse.

Le vieil Antigone se rit aussi d'un homme qui luy venoit presenter un traité de la justice, au même temps qu'il étoit à prendre les Villes des autres Princes. Marius disoit

P R E F A C E.

que le bruit des armes l'empêchoit d'entendre parler les Loix. Pompée même, qui d'ailleurs étoit si modeste dans ses paroles, a bien osé dire : *Quoy ! Je penserois aux Loix, ayant les armes à la main ?* ^a

^a Pluth. in Pomp.

On trouve de mêmes plusieurs choses en ce sens dans les Auteurs Chrétiens ; mais à cause de leur grand nombre, il suffira de rapporter ce seul passage de Tertulien : *La mauvaise foy, la violence, & l'injustice, font l'employ ordinaire de la guerre.*

4. Cela étant ainsi, il ne faut pas douter que ceux qui seront de ce sentiment, ne nous objectent cet endroit de la Comédie :

*Quiconque ces choses redresse,
Et veut de la raison les reduire au niveau,
Veut se démonter le cerveau,
Et tâche d'être fou par art & par sagesse.* ^b

^b Ter. Eun. Act 1.
Sc. 1.

Ce seroit en effet une folie que d'entreprendre de traiter de la justice, s'il n'y en avoit aucune : Mais comme nous n'en demeurons pas d'accord, il est maintenant à propos pour l'honneur & la défense de nôtre ouvrage, de refuter en peu de paroles une erreur si dangereuse.

5. Mais pour n'avoir pas affaire à une foule d'adversaires, donnons-leur un Avocat. Hé ! qui pourrions-nous leur donner que Carneades, qui en étoit venu jusque-là, comme au plus haut degré de gloire, où pût parvenir son Ecole, qu'il étoit en son pouvoir de soutenir par la force de l'Eloquence, le mensonge aussi-bien que la vérité. Celui-cy ayant fait dessein d'attaquer la justice, & particulièrement celle dont il est icy question, ne trouva point de plus fort argument, que de dire que les hommes avoient fait les loix pour leur utilité particulière ; qu'ils les avoient faites différentes selon leurs différentes façons de vivre, & qu'eux-mêmes les avoient souvent changées, lors que le temps les avoit obligés à ce changement ; qu'il n'y avoit non plus aucun Droit de nature, les hommes & les animaux se portant tous par un mouvement naturel à ce qui leur est utile ; & qu'ainsi il n'y avoit aucune justice, ou que s'il y en avoit, cette justice étoit une grande folie,

Cette erreur réfutée

P R E F A C E.

puis qu'elle portoit à procurer l'avantage des autres à son propre prejudice.

Source du Droit de nature.

6. C'est ce que dit ce Philosophe , & tout cela aussi bien que ce vers du Poëte :

* Hor, lib. 1. sat. 3

Nature ne connoît ni le tort ni le droit. a

n'est nullement recevable : L'homme est bien un animal, mais c'est un animal excellent, qui est beaucoup plus différent de toutes les autres especes, qu'elles ne different entr'elles. C'est ce que témoignent quantité d'inclinations qui sont propres à l'homme, entre lesquelles il faut mettre ce desir ardent, que nous voyons qu'il a pour former société, ou communauté de vie avec ceux de son espece, & particulièrement une société tranquille, & qui réponde à son naturel, laquelle les Stoiciens appellent *domesticité*. Et pour ce qu'il dit que chaque animal se porte naturellement à ce qui luy est utile, cela étant ainsi pris en termes generaux, ne doit pas non plus s'accorder.

7. Car pour commencer par les animaux, il y en a quelques-uns qui moderent & oublient même en quelque façon le soin d'eux-mêmes en faveur, ou de leurs petits, ou de leurs semblables ; ce que nous croyons proceder de quelque connoissance * qui vient de dehors, & qui en est le principe ; puis que dans des actions qui ne leur font pas la même peine, on ne remarque pas en eux le même instinct. Pour les hommes, nous voyons en premier lieu que selon ce que Plutarque a judicieusement observé, les enfans ont, avant même qu'on les ait instruit d'aucune chose, une certaine pente à faire du bien aux autres, aussi bien que de la compassion, qui d'elle-même se fait connoître dans cet âge tendre. Deviennent-ils hommes, & pour dire ainsi, sçavent-ils conformer leurs actions aux choses ? Il paroît en eux (outre cette passion extreme pour la société, dont nous parlions, & pour laquelle l'homme entre les animaux a seul un instrument particulier en la parole) une disposition à apprendre & à agir (j'entens selon les principes generaux) qui marque que ce qui luy convient, ne convient plus aux autres animaux ; mais que cela est essentiellement propre à la nature humaine.

* Voyez connoissance.

P R E F A C E.

8. Or l'inclination que l'homme a de maintenir cette société que légèrement nous venons d'exprimer, & qui est si conforme & si convenable à l'esprit humain est la source de ce Droit que proprement on appelle de ce nom là, comme qui dirait, Droit de société humaine ; lequel renferme ces loix, qui nous obligent de nous abstenir du bien d'autrui ; de le restituer si on l'a pris, ou si l'on en a fait son profit ; d'accomplir ce qu'on promet ; de réparer le tort fait par la faute : Et qui désignent enfin les crimes, qui parmi les hommes méritent punition.

Especies du Droit de nature & source du Droit humain appelé justice commutative, ou Droit étroit, à l'égard généralement de tous les hommes.

9. Delà même est venue une signification de ce Droit plus étendue : Car comme l'homme a pardessus les autres animaux, non seulement cette disposition à la société dont nous parlons ; mais aussi le jugement ou la raison par le moyen de laquelle il sçait donner le vrai prix aux choses, qui servent, ou qui nuisent ; soit qu'elles soient présentes, soit qu'elles doivent arriver ; aussi bien qu'à celles qui portent aux unes ou aux autres, l'esprit de l'homme par une autre qualité de la raison humaine a été établi pour maxime, qu'il est convenable à la nature humaine de suivre dans ces choses-là un jugement sain : * Et de ne se laisser ny ébranler par la crainte, ny corrompre par l'ambition d'aucun plaisir présent, ny emporter par aucun mouvement téméraire ; entendant que tout ce qui repugne directement à cette raison est contre le Droit de la nature, c'est-à-dire de la nature humaine.

Source de la justice distributive.

* Voyez jugement.

10. Et c'est surquoy se règle aussi la sage dispensation ou distribution des choses que l'on doit donner aux autres, selon ce qu'on juge qu'elles sont propres ou à un chacun en particulier, ou à plusieurs en commun : préférant tantôt le plus honnête homme à celui qui a le moins de mérite ; tantôt celui qui nous est proche à l'étranger ; tantôt le pauvre au riche ; ainsi que le demandent les actions d'un chacun, & la nature de la chose. Ce que la plupart ont presque de tout temps pris pour une partie du Droit étroit ; quoique ce Droit étroit soit d'un genre tout-à-fait différent, consistant à laisser à un chacun ce qui lui appartient : ou à acquiescer ce qu'on lui doit.

II Or ce que nous venons de dire ne laisseroit en quelque façon pas d'avoir lieu, quand même (ce qui ne se

Source de Droit Divin.

P R E F A C E.

* Voyez raison.

peut sans un crime énorme) nous demeurerions d'accord qu'il n'y a point de Dieu , ou qu'il ne prend aucune part aux choses qui nous regardent : * mais comme nous sommes persuadés du contraire , tant par nôtre propre raison , que par la perpetuelle tradition que nous en avons ; laquelle nous fait voir cette verité confirmée par quantité de preuves & de miracles , dont tous les siècles rendent témoignage. Il s'ensuit que sans reserve nous devons obeïr à ce même Dieu , comme à l'Auteur de toutes choses , à qui nous nous devons nous même , & tout ce que nous avons. Et particulièrement puisqu'en toutes manieres il a témoigné son extreme bonté & sa toute puissance ; en sorte qu'il peut & nous devons croire qu'il le veut , puisque d'ailleurs il l'a promis en termes si précis , donner à ceux qui luy obeïssent de tres grandes recompences , & même éternelles , étant éternel luy-même. C'est ce que nous croyons après les anciens Hebreux ; parce qu'étant Chrétiens , nous en sommes convaincus , ainsi que je viens de dire , par la foy indubitable des preuves que nous en avons.

12. Et c'est maintenant ce qui est la source d'un autre espece de Droit , outre le Droit de nature ; sçavoir d'un Droit qui emane purement de la libre volonté de Dieu , & auquel la raison nous dit de nous soumettre incontestablement. Bien plus , ce Droit même de nature dont nous avons parlé ; & cet autre Droit de société ; aussi bien que celui que l'on entend sous un sens plus étendu : Tous ces Droits là dis je , quoy qu'ils naissent de principes interieurs à l'homme , peuvent toutefois & avec raison s'attribuer à Dieu même ; puisqu'il a voulu que nous eussions en nous ces principes. Et c'est en ce sens que Chrysippe & les Stoiciens disoient qu'il ne falloit pas chercher l'origine du Droit ou de la Justice , ailleurs que dans *Jupiter* même , dont le nom est vray-semblablement l'étimologie de celui de Droit selon les Latins.

13. Outre que Dieu , par les Loix qu'il a données , a plus à plein decouvert & manifesté ces mêmes principes , particulièrement à ceux qui ont moins de vivacité d'esprit pour raisonner : deffendant de lâcher la bride à ces mouvements impetueux qui nous emportent , soit pour nôtre propre interêt , soit pour celui des autres ; & contenant
pour

P R E F A C E.

pour cet effet plus fortement les plus violens dans la moderation & les bornes qu'ils doivent avoir.

14. De plus la Sainte Ecriture , outre ce qui est contenu dans ses preceptes , ne nous excite pas peu au desir de cette societé ; en ce qu'elle nous apprend que les hommes sont tous sortis de ces premiers Peres ; & qu'ainsi il est vray de dire en ce sens , ce que Florentin ^a dit en un autre, ^{a L. ut vim. dist. de just & jure.} que la parenté a été établie entre nous par la nature ; & par consequent que c'est une impieté qu'un homme dresse des embusches à un autre homme : mais qu'entre les hommes les Peres & les Meres sont des especes de Divinitez ; a qui pour ce sujet, si l'on ne doit pas un respect infiny, l'on doit toutefois porter un honneur proportionné à cette qualité.

15. Ensuite comme il est du Droit de nature de tenir sa promesse (il étoit en effet necessaire de trouver un moyen d'engager les hommes entr'eux ; & il est certain qu'il ne s'en peut trouver qui soit plus selon la nature) c'est aussi cela même qui est l'origine des loix civiles. Car ceux qui dès le commencement formerent une communauté ensemble , ou qui se soumirent à un seul , ou à plusieurs, promirent si expressément, & même sans cela, l'on doit presumer de la qualité de la chose , que tacitement ils s'obligerent d'obeir à ce qui seroit ordonné , ou par la plus grande partie de cette communauté , ou par ceux à qui elle avoit transporté l'autorité. *

16. Ce que l'on dit donc suivant Carneades & ces autres , ^{* Voyez Promesse;}

L'interêt comme il veut forme & fait la justice. b

^{b Hor. l. Sat. 3.}

n'est pas vray si nous voulons parler correctement : la nature humaine est la vraye mere du Droit naturel , comme pour ainsi dire elle est l'Ayeule du Droit de societé , puisqu'elle nous porte a rechercher cette societé quand même nous n'aurions besoin d'aucune chose : Et pour le Droit civil, ou qui unit les sujets de chaque Etat , la mere qui le produit , étant cette obligation qui naît du consentement universel de ces sujets , & qui tire sa force du Droit naturel , il a par ce moyen la nature pour sa bisayeule. Il est bien vray que l'interêt accompagne le Droit

P R E F A C E.

naturel : Car l'Auteur de la nature a voulu que nous vivions au monde nus, foibles, & dans le besoin de toutes choses pour passer la vie ; afin d'exciter en nous un desir encore plus ardent de cultiver cette société. Et pour le droit de chaque Etat en particulier, c'est l'utilité toute pure qui en est le fondement, parce que l'établissement de cette société, ou de cette dépendance a commencé en vûë de quelque bien : Outre que ceux qui prescrivent des loix aux autres se proposent d'ordinaire, ou se doivent proposer quelque utilité par ces loix.

*Source du Droit
des gens.*

17. Comme donc les loix de chaque Etat en particulier regardent le bien de ce même Etat, on a pû aussi par un consentement mutuel établir certaines loix entre tous les Etats en general, ou à l'égard de quelques-uns entr'eux (& il est visible que l'on en a éably) qui eussent en vûë le bien, non de ces Etats en particulier ; mais de tout ce vaste corps d'Etats en general. C'est ce que l'on appelle Droit des gens, toutes les fois qu'on le distingue par ce nom là du Droit de nature. Et c'est la partie de Droit qui a été omise par Carneades, se contentant de diviser simplement le Droit, en Droit naturel, & en Droit civil de chaque peuple ; quoyque pourtant il auroit dû faire mention de ce Droit des gens ; puisqu'il avoit à traiter du Droit éably entre différentes Nations dans le discours qu'il a fait de la guerre, & des choses acquises par la guerre.

*Que la justice est
une vraie sagesse.*

18. Avec cela Carneades donne tres injustement à ce Droit des gens le nom de folie. Car comme, selon luy-même, un sujet n'est pas hors de son bon sens, quand il observe les loix de l'Etat où il est, encore même que le respect qu'il a pour ces loix l'oblige de relâcher de son intérêt particulier, toute une Nation ne doit pas non plus être accusée de folie, quand elle n'estime pas tellement son avantage propre qu'elle voulût pour cela enfreindre les loix communes à toutes les Nations. Il n'y a point icy de difference ; puisque de même qu'un sujet, qui pour son intérêt particulier violeroit le Droit civil, violeroit une chose de laquelle dépendroit son propre bien, & celui de sa posterité à jamais : Ainsi un peuple blessant le Droit de la nature & des gens, renverferoit pour jamais le plus fort soutien de sa tranquillité. Outre que quand même on ne

P R E F A C E.

se proposeroit aucune utilité dans l'observation de la justice, ce seroit toujours un effet de sagesse, & non pas de folie, de se porter où nous sentons que nôtre nature même nous conduit.

19. C'est pourquoy ces vers :

*Confessez que la peur qu'on eût de l'injustice
Fut la cause des loix, des Edits du supplice.*

Hor., 1. Satyr. 3.

comme un certain l'explique dans Platon, voulant dire que les loix n'ont été établies que par la crainte que l'on avoit de l'injure ; & qu'ainsi les hommes sont en quelque maniere malgré eux forcez de maintenir la justice ; ces vers, dis-je, ne sont pas non plus veritables generalement parlant : cela ne regarde que les Loix ou les Ordonnances, qui sont établies pour appuyer l'execution de la justice. En effet les Particuliers se trouvant trop foibles par eux-mêmes & pour éviter l'oppression des plus forts, sont ensemble demeurez d'accord d'établir & de maintenir à forces communes les jugemens que rendroient les Magistrats ; afin que par ce moyen tous ensemble predominassent sur ceux, auxquels chacun d'eux n'estoit pas capable de resister tout seul. Et c'est aussi en ce même sens, qu'on peut tres-bien expliquer ce qu'on dit, que la justice dépend du plus fort ; entendant par-là qu'au dehors elle ne peut avoir son effet sans le ministere de la force. Aussi Solon disoit de luy-même, qu'il avoit fait de tres grandes choses :

Accouplant sous un joug la force avec le Droit.

20. Ce n'est pas que quand la justice seroit dépourvûe de force elle demeurât absolument sans effet. Car elle ne produit seulement pas le repos de la conscience, comme au contraire l'injustice en cause le remords, c'est-à-dire ces tourmens qui la déchirent, & que Platon dépeint dans la conscience des Tirans : mais elle a aussi pour elle le consentement des gens de bien, lesquels la combent de loüanges, pendant qu'ils detestent l'injustice. Et ce qui surpasse tout ce que l'on peut dire, c'est que l'injustice a Dieu pour en-

*La justice fait le
repos de la conscience.*

P R E F A C E.

nemy, au lieu que la justice l'a pour favorable : Dieu, dis-je, qui ne reserve pas tellement ses jugemens pour l'autre vie, que souvent des celle-cy il n'en fasse sentir les effets, ainsi que nous l'apprenons dans l'histoire par quantité d'exemples.

Que les Particuliers, les peuples entiers, & leurs Souverains sont également obligez de l'observer.

21. Or l'erreur ou plusieurs tombent, en ce qu'ils admettent cette justice comme necessaire, pour contenir les sujets au dedans; & qu'ils se mettent peu en peine si les Etats & les Souverains la pratiquent au dehors, vient de ce que dans les loix ils ne considerent que l'avantage qu'elles produisent, lequel est évident à l'égard des sujets d'un même Etat; puisqu'il est visible qu'ils seroient sans cela cha-l'un en particulier incapables de se deffendre : Au lieu qu'à l'égard des grands Etats, qui semblent en eux-mêmes avoir tout ce qui est necessaire pour vivre en seureté, ils ne croyent pas qu'ils ayent besoin de cette vertu qui regarde le dehors, ou les autres Etats, & qui s'appelle justice.

22. Mais sans rappeler icy ce que j'ay dit, que la justice n'a pas été établie à la seule consideration de l'intérêt, il n'y a point d'Etat quelque puissant qu'il soit, qui n'ait quelquefois besoin du secours de ceux de dehors, soit pour le commerce soit même pour resister à plusieurs autres puissances, qui conspireroient ensemble contre luy. Aussi voyons nous les plus puissans Etats rechercher des Alliances étrangères, dont toutefois tout l'effet seroit nul, si l'opinion de ceux qui renferment la justice dans l'enceinte de chaque Etat avoit lieu. C'est donc une verité constante, que toutes choses sont chancelantes, dès que l'on se retire des voyes de l'équité.

23. Si aucune société ne peut subsister sans quelque espece de justice, ainsi qu'Aristote le prouvoit par l'exemple fameux des voleurs, il est sans doute que celle qui unit ensemble le genre humain, ou plusieurs nations entr'elles, n'a pas moins besoin que les autres de l'observer; & c'est ce que celuy-là a fort bien compris, qui a dit, qu'il ne fa-loit rien faire de lâche, non pas même pour le bien de la patrie. Aussi Aristote blâme extremement ceux qui ne voulant souffrir personne regner sur eux, que celuy d'entr'eux que la justice y appelle, ne se mettent cependant

P R E F A C E.

point en peine de sçavoir ce qui est juste, & ce qui ne l'est pas à l'égard des étrangers.

24. Le même Pompée que nous avons allegué pour le party contraire, redressa sagement ce qu'un certain Roy de Sparte avoit dit, qu'*heureuse étoit la Republique, dont les frontieres avoient pour bornes la pique & l'épée*, en disant au contraire que *celle-là étoit vraiment heureuse, qui avoit la justice pour limites*. En quoy il pouvoit s'appuyer de l'autorité d'un autre Roy de Sparte, qui prefera la justice à la valeur; par cette raison, disoit-il, que la valeur devoit être conduite par quelque justice, là où si tous les hommes étoient justes, ils n'auroient pas besoin d'être braves: Les Stoïciens mêmes définissoient cette valeur une vertu qui combattoit pour l'équité. Themistius dans son Oraison à Valens dit éloquemment, que si les Rois veulent regner selon les regles de la sagesse, ils ne doivent pas avoir seulement égard au peuple qui leur est commis, mais même à tout le genre humain; qu'ils doivent s'appeller, comme il l'exprime, *non les amis des Macedoniens ou des Romains, mais les amis generalement de tous les hommes*. De là vient que rien n'a rendu le nom de Minos odieux à la posterité, que de voir que l'amour qu'il avoit pour la justice, ne passoit pas les bornes de son Empire.

Cultive la Paix.

25. Mais ce que quelques-uns s'imaginent, que toute justice cesse pendant la guerre, est si peu vray, que même on ne doit entreprendre la guerre, que pour obtenir la justice, ni la faire, quand on l'a entreprise, que dans les termes de l'équité & de la bonne foy. C'est dans cette vûë que Demosthene a fort bien dit, que la guerre ne se declare que contre ceux qu'on ne peut reprimer par la force des loix; entendant par là, que les Arrests des Juges n'ont de pouvoir qu'à l'égard de ceux qui se sentent foibles; mais que pour ceux qui sont ou qui se croient d'égale force, ils ont recours aux armes. Ce qui fait qu'on ne doit pas, si l'on veut qu'elles soient justes, s'en servir avec moins de religion & de circonspection, qu'on a coûtume d'en apporter à rendre les jugemens.

Fait le Droit de la Guerre.

26. Quand on dit donc, que les loix deviennent muètes à la vûë des armes, on entend ces loix civiles & judiciaires, qui ne sont propres que pour la paix, mais

P R E F A C E.

nullement ces autres loix , qui sont perpetuelles , & qui conviennent à tous les temps. Sur quoy Dion de Pruse dit excellemment, qu'à la verité entre ennemis publics le Droit écrit, c'est-à-dire le Droit Civil, n'est pas reçû ; mais bien le Droit non écrit, j'entens celuy que la nature suggere , & que le consentement des nations a étably entre-elles, & c'est ce que nous apprend cet ancien formulaire des Romains : *Mon avis est, qu'on doit recouvrer ces choses par une sincere & juste guerre.* Ces mêmes anciens Romains, comme Varron remarque, n'entreprenoient la guerre que fort tard, & sans aucune passion , parce qu'ils étoient persuadés qu'on ne doit entreprendre aucune guerre. Camille disoit pareillement, que la guerre se doit faire avec non moins de justice que de courage. L'Africain de même, que le peuple Romain avoit accoûtumé, & de commencer, & de finir justement la guerre, si elle n'est juste. Enfin vous entendrez l'un proferer cette sentence, que *la guerre a ses loix aussi-bien que la paix* : Et vous verrez l'autre admirer Fabricius, & le regarder comme un grand homme, & ce qui est très rare, homme de bien dans la guerre, parce qu'il croyoit qu'on peut se rendre criminel d'impiété , agissant même contre un ennemy public.

27. Aussi les Historiens nous font voir par tout combien a de pouvoir dans la guerre l'assurance qu'on a qu'elle est juste, ils attribuent souvent la victoire à cette cause, plutôt qu'à aucune autre. Et c'est d'où viennent ces façons de parler, que *la cause de la guerre abbat ou relève le courage du soldat* ; que *celuy qui a pris injustement les armes, retourne rarement du danger* ; que *l'esperance d'un bon succès est la compagne d'une bonne cause* ; & plusieurs autres sentences , qui signifient la même chose. Comme au contraire il ne faut pas s'arrêter aux heureux evenemens des entreprises injustes ; il suffit que l'équité de la cause ait un certain pouvoir, & même très-grand, pour nous faire agir, quoy que son effet soit souvent éludé , ainsi qu'il arrive dans les choses humaines, par l'opposition de quelques autres causes. Avec cela l'opinion que le monde conçoit, que la guerre que nous déclarons, n'est ni temerairement, ni injustement entreprise, & que nous la faisons dans les termes de la bonne foy, est un puissant moyen pour aque-

P R E F A C E.

rir des amis , de l'assistance desquels , comme nous disions , les Etats n'ont pas moins besoin que les particuliers , pour plusieurs grands avantages : On ne s'associe pas facilement avec des gens qui foulent aux pieds la justice , l'équité , la bonne foy.

28. Voyant donc à découvert , qu'il y a un certain Droit reçu communément entre les nations , & que ce Droit sert pour la guerre & dans la guerre , j'ay entrepris d'en écrire pour plusieurs & très-considerables raisons. Je voyois parmy les Chrétiens une passion de se faire la guerre , dont même les nations barbares auroient de l'horreur ; qu'on couroit aux armes sans raison , ou pour de vains sujets ; & que les ayant une fois à la main , on n'avoit plus de respect , ni pour les loix divines , ni pour les loix humaines ; comme si par un Edit general on avoit ouvert la porte à la fureur , pour commettre toutes sortes de crimes.

III.
*Raisons de l'Auteur
pour écrire ce Livre.*

29. Aussi s'est-il trouvé quantité de gens de bien , qui voyant ces excès d'inhumanité , en sont venus si avant , que de défendre absolument l'usage des armes aux Chrétiens , comme à ceux dont la profession consistoit particulièrement à aimer tous les hommes , & il semble qu'à ceux là se joignent par fois Ferus & nôtre Erasme , tous-deux pleins d'affection pour la paix , tant de l'Etat que de l'Eglise ; mais ils ne le font , comme je pense , qu'à dessein de pousser d'un côté , ainsi que nous avons accoustumé de faire , les choses qui se sont déjettées de l'autre , pour les remettre dans le vray état où elles doivent être. Autrement on pourroit leur répondre , que tant s'en faut que ce grand desir de contredire fût capable de produire aucun effet , qu'au contraire il nuïroit beaucoup davantage ; en ce que cet excès se manifestant aisément en ces sortes de choses , diminueroit l'autorité de celles qui d'elles-mêmes sont incontestables. Il a donc falu apporter du temperament à l'une & à l'autre de ces extremitez , afin qu'on ne crût pas , ou que tout fût défendu , ou que tout fût permis.

30. De plus , depuis quelques années ayant exercé des charges publiques de judicature , ce que j'ay fait avec toute l'integrité qui m'a été possible , & maintenant me voyant chassé de ma Patrie avec indignité , après avoir con-

P R E F A C E.

tribué tant de travaux à la gloire , j'ay voulu , comme la seule chose , qui me restoit , enrichir la jurisprudence de l'étude où je me suis occupé vivant en personne privée. Il est vray que plusieurs ont tâché de luy donner la forme d'un Art : mais il est vray aussi , que personne n'a pû jusqu'icy en venir à bout. Et il est même impossible de le faire , si l'on ne distingue bien (à quoy l'on n'a pas encore assez travaillé jusqu'à present) les choses qui viennent du Droit positif, d'avec celles qui viennent de la nature : La raison est , que les choses qui tirent leur origine de la nature , étant toujours les mêmes , on peut bien les reduire sous des regles ; mais que cela est impossible à l'égard des autres , parce que souvent elles souffrent du changement en elles-mêmes , & que'elles ne sont pas les mêmes partout , à l'exemple des autres idées qu'on a des choses particulieres.

31. Que si quelques uns de ceux qui se sont consacrez à la vraye justice , entreprennent de traiter les parties de cette naturelle & perpetuelle Jurisprudence , mettant à part tout ce qui prend sa naissance du libre arbitre * ; & & que l'un traitât des loix , un autre des tributs , un autre du devoir des Juges , un autre de l'interpretation des volontez des hommes dans les actes qu'ils font , un autre des preuves des faits ; alors , ramassant toutes ces parties , on pourroit en faire un corps complet.

* Voyez libre arbitre

IV.
L'économie de cet
Ouvrage.

32. Quant à nous , nous avons , plutôt par les effets que par les paroles , fait voir dans cet ouvrage , qu sans contredit contient la plus noble partie de la Jurisprudence , quelle voye nous disons icy être la meilleure.

Si l'on peut faire la
guerre.

33. Car dans le premier Livre , ayant parlé de l'origine du Droit , nous avons examiné la question generale , qui est de sçavoir si la guerre peut être juste : Et ensuite pour montrer la difference qu'il y a entre une guerre publique & une guerre particuliere , nous avons crû devoir expliquer l'autorité de la puissance souveraine , & faire voir quels sont les peuples & les Rois qui l'ont toute entiere ; quels sont ceux qui ne l'ont qu'en partie , ou qui l'ont avec droit d'alienation , ou autrement : Et après tout cela nous avons parlé du devoir des Sujets envers leurs Souverains.

Pourquoy l'on doit
la faire.

34. Dans le second Livre , ayant entrepris de développer

per

P R E F A C E.

per toutes les causes qui peuvent allumer la guerre , j'explique au long quelles choses sont communes entre les hommes , & quelles choses sont propres ; quel droit on a de personne à personne ; quelle obligation naît du droit de propriété , quel est l'ordre des successions Royales ; quel droit vient des promesses , des Contrats ; quelle est la force des Traitez , & comment ils se doivent interpreter , aussi bien que les sermens , soit publics , soit particuliers ; quelle doit être la reparation d'un dommage ; quelle doit être la religion envers les Ambassadeurs ; quel est le droit d'inhumation des morts ; & enfin quelle est la nature des supplices.

35. Le troisième Livre ayant pour matiere principale à traiter de ce qui est licite dans la guerre , distingue ce qu'on fait impunément , ou ce qui est même soutenu pour juste chez quelques peuples , d'avec ce qui est effectivement louable ; & passe ensuite aux divers genres de paix qu'on doit faire , & à toutes sortes de conventions & de capitulations de guerre.

Comment on doit faire la guerre , & comment on doit la finir.

36. Or ce travail m'a semblé d'autant plus necessaire , que personne , comme j'ay dit , n'a encore jamais traité ce sujet tout entier , ou que si l'on en a traité quelques parties , ç'a été d'une maniere qu'on a laissé à l'industrie des autres beaucoup de choses à y suppléer.

v.
La necessité d'écrire de cette matiere , personne n'en ayant encore parfaitement traité.

Parmy les Philosophes anciens , il ne se trouve rien de cette matiere , ni chez les Grecs , quoy qu'Aristote ait fait un Livre intitulé *les Droits de la Guerre* , ni entre les premiers Chrétiens ; ce qui auroit toutefois été beaucoup à souhaiter. Les Livres mêmes que les anciens Romains ont faits du Droit des Herauts. d'Armes , ne nous ont rien transmis que le nom. Ceux qui ont fait des Sommes ou Traitez des Cas , qu'on appelle *Cas de Conscience* , ont , comme des autres choses , tiré seulement le venin , ou ce qu'il y avoit de criminel dans les Traitez de la Guerre , des Promesses , du Serment , des Reprefailles.

37. J'ay vû même des Livres qui traitent précisément du Droit de la Guerre , composez les uns par des Theologiens , sçavoir François Victoire , Henry Gorichen , Guillaume Matthison : Les autres par des Jurisconsultes , Jean Loup , François Aric , Jean de Lignan , Martin de Laude :

P R E F A C E.

Mais tous ceux-là ont dit très peu de chose d'un sujet très riche ; & la plupart avec si peu d'ordre, qu'ils ont mêlé & confondu tous les droits ensemble, le Droit naturel, le Droit divin, le Droit des gens, le Droit civil, & le Droit canon.

38. Le sçavant M. Faber dans quelques Chapitres de ses semestres a suppléé la lumière de l'histoire, qui manquoit particulièrement aux autres : mais ce n'est qu'autant que luy permet le dessein qu'il s'étoit proposé, de n'alleguer que des autoritez. Balthasar Ayala a donné plus d'étendue à ce travail, réduisant à certains chefs ce grand amas d'exemples qu'il rapporte ; mais encore plus que luy Alberic Gentil ; de l'étude du quel, comme je reconnois avoir moy-même profité ; je ne doute je pas que d'autres ne puissent tirer le même secours. C'est pourquoy je laisseray à juger à ceux qui liront cet Auteur, ce qui manque en luy, tant pour le stile & la methode, que pour la distinction des questions, & des différentes especes de Droit. Je diray seulement que pour la decision des questions il a coutume de suivre ; ou quelque peu d'exemples, qui ne sont pas toujours dignes de foy, ou l'avis des Jurisconsultes nouveaux, dont cependant la plupart des réponses n'ont été données, qu'en faveur des Consultans, & non pas selon les regles & la nature du Droit & de la raison. Ayala n'a du tout point touché les raisons qui peuvent rendre une guerre juste ou injuste : Gentil en a marqué en general quelques especes ; & il l'a fait de la maniere qu'il luy a plu : Mais pour quantité de celebres questions, il ne les a seulement pas éfleurées. De nôtre part nous avons eû soin de ne rien omettre de ces choses là, & nous avons même indiqué la source, d'où l'on peut puiser des decisions ; afin qu'il fût facile de suppléer ce que nous pourrions avoir oublié.

VI.

Exactitude de l'Auteur.

39. Il reste à dire en peu de mots de quelle aide je me suis servy ; & quelle a été l'exactitude que j'ay apportée à cet Ouvrage.

En premier lieu, j'ay eû soin de rapporter les preuves des choses, qui regardent le Droit de Nature à des principes si certains, que personne ne pût les rejeter sans se faire violence. En effet les principes de ce Droit, si vous y

P R E F A C E.

faites bien attention , font d'eux mêmes presqu'aussi clairs & aussi évidens comme le font les choses , que nous connoissons par les sens extérieurs. Chacun sçait qu'ils ne trompent point , lorsque les organes sont bien disposez , & qu'il ne manque rien d'ailleurs de ce qui doit y concourir. Et c'est pourquoy dans les Phænissés , Euripide fait parler Polynice , dont il pretend , que la cause soit évidemment juste , en cette maniere.

*C'est là , ma chere mere , un ingenu discours ,
Où je n'affecte point d'inutiles détours.
La raison , la justice est sur quoy je me fonde ;
Car ces principes sont connus de tout le monde.*

Et aussi-tôt il ajoûte le Jugement ou l'Arrest que prononce l'assemblée composée de femmes , & même de femmes Barbares , qui luy donne gain de cause.

40. En second lieu pour prouver ce Droit , je me suis servy de l'autorité des Philosophes, des historiens, des Poëtes, & en dernier lieu des Orateurs, Non à la verité qu'il faille leur ajoûter foy indiscretement : Car ils ont coûtume de favoriser leur secte , leur sujet , & leur cause : Mais parce que quand plusieurs Auteurs en divers temps & en divers lieux affirment & assurent la même chose , étant impossible de la rapporter qu'à une cause universelle , elle ne peut-estre dans la matiere que nous traitons , qu'une vraye induction tirée des principes de la Nature , ou bien un consentement unanime : Celle-là fait voir le Droit naturel ; & celui-cy le Droit des gens. Or il en faut sçavoir faire le discernement , non par les termes (car les Auteurs confondent le plus souvent les mots de Droit de nature , & de Droit des gens) mais par la qualité de la matiere. Quand nous voyons en effet , que ce qui ne se peut inferer de principes certains par un raisonnement juste , ne laisse pourtant pas de s'observer par tout , il faut necessairement conclurre , que cela prend son origine du libre arbitre.

41. Ainsi j'ay eû grand soin de distinguer ces deux Droits l'un d'avec l'autre , aussi bien que d'avec le Droit civil. J'ay même fait distinction dans le Droit des gens de ce qui est veritablement de droit , & en toutes ses parties,

P R E F A C E.

* Voyez Droit primitif.

d'avec ce qui produit seulement quelque effet extérieur par rapport à ce droit primitif ; * comme dans les questions qui portent , qu'il n'est pas permis de résister par la force ; ou même qu'en toutes occasions on doit se défendre par la force publique quand il s'agit de quelque intérêt , ou d'éviter quelque grand mal : Ce qui est très nécessaire d'observer pour plusieurs raisons , ainsi que l'on verra dans la suite de cet Ouvrage. Je n'ay pas moins soigneusement distingué les choses qui font partie du Droit étroit , d'où n'aît l'obligation de restituer , d'avec celles que l'on dit être de droit ; parce que d'agir autrement ce seroit repugner à ce que nous suggere quelque autre principe de la droite raison. Nous avons déjà dit quelque chose plus haut de cette différence de Droit. *

§ 9. & 10.

1. Philosophes.

42. Entre les Philosophes , Aristote occupe avec raison le premier rang , si vous considerez l'ordre qu'il donne aux matières ; la subtilité avec laquelle il les distingue ; & le poids ou la solidité des raisons , dont-il se sert : Mais plutôt à Dieu que depuis quelques siècles cette primauté ne se fût point tournée en tyrannie ! la vérité à laquelle Aristote s'est fidèlement attaché ne souffre pas de plus grande oppression que par le nom d'Aristote même. Pour moy j'unité icy & ailleurs la liberté des anciens Chrétiens , qui ne se rendoient esclaves de la secte d'aucun Philosophe : non qu'ils applaudissent à ceux qui soutenoient que rien ne se peut comprendre ; ce qui est une extrême folie : Mais parce qu'ils croyoient , qu'il n'y avoit point de secte , qui eût encore pû d'écouvir tout ce qui est vrai , ny aucune qui n'en eût découvert quelque chose. C'est pourquoy ils étoient persuadés , que de réduire en un corps la vérité esparse & répandue dans chaque Auteur & dans chaque secte , ce n'est faire autre chose , que donner des règles véritablement Chrétiennes. *b **

b Lactant. institut.

vi. cap. 9.

* Voyez Christianisme.

c Lactant. ibid. cap.

xv. xvi. xvii.

43. Entre autres choses , je diray en passant (puisque cela fait à nôtre sujet) que ce n'est pas sans raison que quelques Platoniciens ; aussi-bien que les anciens Chrétiens , *c* s'éloignent du sentiment d'Aristote , lorsqu'il fait consister la nature de la vertu à tenir toujours le milieu dans les passions , & dans les actions : Ce principe une fois établi

P R E F A C E.

l'entraîne si loing , qu'il met deux differentes vertus en une , comme seroient la liberalité * & la frugalité , & qu'il attribué à la verité des opposez , qui n'y ont aucune juste repugnance telles que sont la vanité de se louer soy-même , & la dissimulation. * De même il donne le nom de vice à certaines choses , qui ne sont même pas possibles , ou qui ne sont point des vices par elles-mêmes , comme le mépris des plaisirs & des honneurs ; & de ne sentir aucune colere contre personne.

44. Il paroît par l'exemple de la justice même , dans laquelle il a mis le trop , & le trop peu pour les deux opposez , qu'il a mal posé ce fondement , l'établissant aussi comme une regle generale : Car ne pouvant donner ce trop & ce trop peu pour regle des passions & des actions qui s'en ensuivent , il a été obligé de le chercher dans les choses sur lesquelles s'exerce la justice : Ce qui s'appelle sauter d'un genre à un autre genre , & faire par consequent la même faute qu'il blâme luy même & avec raison dans les autres. * Avec cela , *prendre moins que ce qui nous appartient* , peut bien être par accident une action blâmable , en ce que l'on se trouvera peut-être en certaines rencontres plus redevable à soy-même & aux siens , qu'à un autre : mais cela ne peut pourtant pas être contraire à la justice ; puisqu'elle consiste toute à s'abstenir du bien d'autrui.

Il s'abuse de même , lors qu'il ne veut pas qu'un aduldere commis par un mouvement de volupté , ou un meurtre par un excez de colere , soit proprement un injustice : Car la nature de l'injustice ne consistant qu'en l'usurpation du bien d'autrui , il importe peu qu'elle vienne ou d'avarice ou d'amour , ou de colere , ou d'une imprudence tendresse , ou d'ambition , qui sont les sources d'où naissent ordinairement les plus grandes injustices : Comme au contraire de resister à nos passions quelques efforts qu'elles fassent sur nous ; & de leur resister pour ne pas violer la société civile , c'est véritablement le propre de la justice.

45. Pour retourner d'où j'étois party , il est vray qu'il arrive à certaines vertus de tenir le milieu , & de moderer les passions : mais il ne faut pas en conclurre que toutes les vertus ayent cela de propre & de perpetuel ; c'est la droite

P R E F A C E.

raison que la vertu suit par tout, qui nous persuade de garder ce milieu en certaines choses, & qui en d'autres nous pousse jusqu'au plus haut degré ou nous pouvons monter : par exemple nous ne pouvons trop servir Dieu, la superstition ne manquant pas en ce qu'elle le sert trop, mais en ce qu'elle le sert mal : Nous ne pouvons non plus trop désirer les biens ; ny trop craindre les maux éternels : Nous ne pouvons trop haïr le péché.

C'est pour cette raison que Gellius dit vray quand il dit qu'il y a certaines choses, dont l'excellence & l'étenduë n'ont aucunes bornes, & que plus elles ont de progresz, & d'accroissement, plus elles sont parfaites & louïables, *l'exercice de la sagesse*, dit Lactance apres avoir beaucoup parlé des passions, *ne s'occupe pas à les moderer, il s'occupe sur leurs causes ; parce qu'elles sont excitées par des sujets extérieurs ; & ce n'est pas à elles particulièrement, qu'il a falu mettre un frein ; car elles peuvent être foibles dans un grand crime, & violentes sans crime.* Nôtre dessein a toujourns été de faire une grande estime d'Aristote ; mais avec la même liberté qu'il s'est donné luy-même sur ses propres maîtres, par l'amour qu'il a eû pour la verité.

Lib. 4. cap. 9.

Historiens.

46. Les histoires ont un double avantage, qui convient à nôtre sujet : Elles nous fournissent les exemples ; & les sentimens des autres nations. Plus les exemples approchent des meilleurs temps & des meilleurs peuples, plus ils ont d'autorité : C'est pourquoy nous avons preferé ceux des Grecs, & des anciens Romains à tous les autres. Leurs sentimens ne sont pas non plus à rejeter ; & particulièrement s'ils ont entre eux du rapport : Car ils verifient en quelque maniere le Droit de nature : Et pour le Droit des gens il n'y a pas d'autre moyen de l'établir que celui là.

Poetes Orateurs.

47. Ce que les Poëtes & les Orateurs avancent n'a pas le même poids : Et souvent lors que je m'en fers, ce n'est pas tant pour appuyer ce que j'ay voulu prouver que pour luy donner de l'ornement.

2. Livres Sacrez.

Sainte Ecriture.

48. Je me fers souvent des livres de ceux, qui ont été inspirez de Dieu, soit qu'ils les ayent écrit eux-mêmes, soit qu'ils les ayent approuvez : Et je fais difference entre l'ancienne & la nouvelle loy.

Vieux Testament.

Il y en a qui veulent faire passer l'ancienne loy pour le

P R E F A C E.

propre Droit de nature ; mais c'est sans doute une erreur. Elle contient plusieurs choses, qui partent de la pure volonté de Dieu : Il est bien vray que cette volonté n'est jamais contraire au Droit de nature ; & qu'en ce sens on en peut raisonner comme de principes tirez de la nature même. Mais il faut pour cela distinguer soigneusement les loix de Dieu, que Dieu execute quelquefois par les hommes, & les loix des hommes, qu'ils executent entr'eux. Nous avons donc évité autant que nous avons pû, & cette erreur, & une autre qui luy est opposée, qui est que depuis la nouvelle alliance l'ancienne n'est plus d'aucun usage. Nous sommes de contraire sentiment, tant pour les raisons que nous venons de dire, que parce que la nature de la nouvelle alliance est d'ordonner touchant les vertus qui regardent les mœurs, les mêmes choses, ou de plus parfaites que l'ancienne. C'est aussi de cette maniere que nous voyons que les premiers Auteurs Chrétiens se sont servis des passages du vieux Testament.

49. Mais pour en bien comprendre le sens, les Auteurs Hebreux peuvent être d'un grand secours, & particulièrement ceux qui ont été les plus versez dans la langue & dans les mœurs de leur pais.

50. Pour le nouveau Testament, je m'en fers pour montrer ce qui peut être permis à des Chrétiens ; car on ne scauroit l'apprendre ailleurs : Et je le distingue même d'avec le Droit de nature ; ce que plusieurs ne font pas. Je le distingue, dis-je, parce que je suis assuré que cette loy toute sainte nous ordonne une plus grande sainteté de vie que le Droit de nature tout seul n'exige de nous. Aussi n'ay je pas oublié de marquer les choses qui nous sont p'ûtôt conseillées que commandées ; afin que nous sachions d'une part, non seulement qu'il ne nous est pas permis de manquer aux commandemens ; mais que c'est un grand crime, qui sera rigoureusement puny ; & que nous sachions de l'autre, que de tendre à la perfection, c'est l'effet d'un genereux dessein, qui ne manquera pas de recompence.

51. Les Canons des Conciles, qui sont orthodoxes, ne sont que des collections des Oracles generaux de la loy divine, qu'on a appliqués à divers faits. Ils sont voir

Nouveau Testam^{ent}.

Conciles.

P R E F A C E.

aussi ce que la loy de Dieu commande ; ou exhortent à faire ce qu'elle conseille : Et c'est-là l'office de la vraye Eglise Chrétienne de donner les choses qui luy ont été confiées de Dieu ; & de les donner de la maniere qu'elles luy ont été confiées.

Anciens Chrétiens.

L'usage même ou les mœurs recûes & approuvées parmy ces premiers Chrétiens , qui ont parfaitement répondu à la dignité d'un si grand nom , ont à bon droit la même force que les Canons.

peres de l'Eglise.

La seconde autorité après ceux-là est de ces grands hommes , qui ont été celebres par leur pieté & par leur doctrine , chacun en leur temps , & qui n'ont point été notez d'erreur considerable : Car ce qu'ils disent avec assurance & comme en étant convaincus , ne doit pas avoir peu de poids pour l'interpretation des lieux , qui paroissent obscurs dans l'Ecriture Sainte. Et plus encore quand on void que plusieurs s'accordent de sentiment , & qu'ils approchent de plus près de la pureté des premiers temps , auxquels ny la passion de dominer , ny les factions n'avoient pas encore corrompu la verité originelle & primitive. *

* Voyez domination.
Scholastiques.

51. Les Scholastiques qui leur ont succédé font paroître souvent la force de leur genie ; mais étant venus dans des siècles malheureux , & privez de toute bonne discipline , on doit d'autant moins s'étonner , si contenant grand nombre de choses dignes de louange , il s'y en trouve d'autres , qui sont sujettes à excuse. Toutefois quand ils s'accordent dans ce qui regarde la morale , ils errent rarement , parce qu'ils sont tout-à-fait clair-voyans , pour appercevoir ce qui merite d'être repris dans les écrits des autres. Et c'est dans ce zele même de se contredire , qu'ils donnent un exemple louable de moderation : Ils ne se font la guerre que par raisonnement ; & non pas de cette maniere basse , qui depuis long-temps deshonne les Lettres , je veux dire en se chargeant d'injures ; ce qui porte le caractere honteux d'un esprit emporté.

Juriconsultes.

53. Pour ceux qui font profession du Droit Romain , il y en a de trois sortes. La premiere est de ceux , dont le travail s'est signalé dans les Pandectes , les Codes de Theodose & de Justinien , & les nouvelles constitutions. La seconde

P R E F A C E.

fondé de ceux qui ont succédé à Irnerius , c'est. à - dire Accurse , Barthole & tant d'autres noms , qui ont long-temps regné dans la barreau. Et la troisiéme espece est de ceux qui ont joint les Lettres humaines à l'étude des Loix.

Je defere beaucoup aux premiers , parce qu'ils fournissent souvent de bonnes raisons , pour prouver ce qui dépend du Droit naturel ; & souvent établissent tant ce Droit-là même, que le Droit des gens , quoyque néanmoins eux aussi bien que les autres en confondent les noms la pluspart du temps. Bien davantage ils appellent souvent Droit des gens ce qui cependant ne se pratique qu'entre quelques peuples , non comme par forme de convention mutuelle : mais parce qu'ils l'ont imité les uns des autres, ou qu'ils l'ont reçu fortuitement. De même ils traitent les choses , qui sont véritablement du Droit des gens , sans distinction de celles qui ne regardent que le Droit Romain , comme il se void au Titre *des Prisonniers de guerre & du Droit postliminaire* , ou de retour ; au lieu que nous avons tâché de distinguer toutes ces choses-là les unes d'avec les autres.

Anciens.

54. La seconde classe qui a negligé le Droit divin & l'histoire ancienne a prétendu decider tous les differens des Rois & des Etats par les loix Romaines , y joignant quelquefois les Canons : mais le malheur de leur siècle leur a aussi été souvent un obstacle , qui les a empechez de bien entendre ces loix ; quoyqu'ils fussent d'ailleurs assez soigneux de penetrer la nature du juste & de l'honeste : enforte qu'ils en donnent de tres bonnes regles , lors même qu'ils entendent mal celles qui en avoient déjà été données. C'est pourquoy on ne doit pas refuser de les écouter ; sur tout quand ils servent à verifier la pratique de nôtre siècle, qui établit le Droit des gens.

Moins-anciens.

55. Les maîtres du troisiéme ordre , qui se bornent au Droit Romain seul , & qui jamais n'en sortent, que pour fort legerement entrer, dans ce Droit commun , ne sont presque , d'aucun usage à nôtre sujet. Ils ont joint la subtilité scholastique à l'étude des loix & des Canons ; jusque là même , que les deux Espagnols Covarruvias & Vasquez n'ont pû se tenir de traiter des differens des Rois & des

Modernes.

P R E F A C E.

Etats avec cette methode ; & celuy cy même s'y est donné grande liberté : l'autre en a usé avec plus de retenue , & même avec un jugement assez exact. Les François ont été plus soigneux que les autres d'accompagner de la lecture de l'histoire l'étude de la Jurisprudence. Entre ceux-cy Bodin & Hottoman se sont aquis un grand nom : Celuy-là par un ouvrage suivy , & celuy-cy par des questions interrompues : leurs decisions & leurs preuves nous donneront souvent moyen de trouver la verité.

VII.
*Methode de l'Au-
teur & sa conduite.*

56. A mon égard je me suis proposé particulièrement trois choses dans cet Ouvrage. Que les raisons dont je me sers pour établir mes principes fussent sur tout évidentes. Que la matiere fût traitée avec ordre. Et que les choses qui paroissent être les mêmes entre elles , & qui ne le sont pourtant pas , fussent nettement distinguées.

57. Je me suis abstenu de traiter ce qui est d'un autre sujet ; c'est-à dire de prescrire ce qu'il seroit expedient de faire : Cela depend de la politique qui est un art qui a ses regles a part. Et Aristote a tellement observé de la traiter seule , qu'il n'y ajoute rien qui luy soit étranger : Au lieu que Bodin confond ce même art avec l'art de nôtre Jurisprudence. Ce n'est pas qu'en quelques endroits , je n'aye fait remarquer ce qui est utile ; mais ce n'a été qu'en passant , & pour le distinguer plus clairement d'avec ce qui est juste.

58. Certes on me feroit injure si l'on s'imaginoit que j'eusse en vûe aucuns des demeslez de nôtre siècle ou de jamez , ou que l'on peut prévoir devoir naître. Je declare en verité , que comme les Mathematiciens considerent les figures separées des corps , j'ay aussi en traitant du Droit , détourné ma pensée de tout fait particulier.

Son stile.

59. Pour ce qui est du stile , j'ay particulièrement regardé à satisfaire le Lecteur. Je n'ay pas voulu l'ennuyer, en ajoutant un grand nombre de paroles au grand nombre de choses que j'avois à traiter. Je me suis servy autant que j'ay pû d'un genre d'écrire concis & propre pour enseigner ; afin que ceux qui manient les affaires publiques pussent d'une vûe découvrir les différentes especes de contestations , qui peuvent arriver dans le monde ; & en même temps sur quels principes on peut les decider. Ce

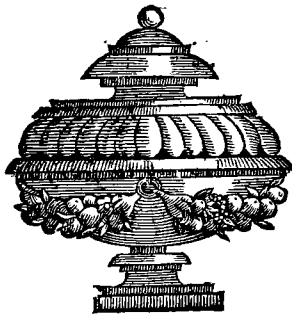
P R E F A C E.

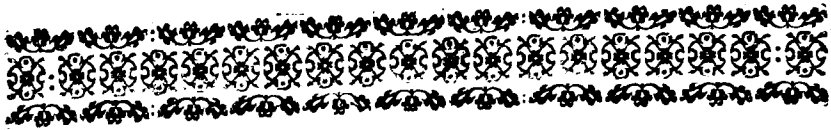
qui étant une fois bien entendu , il sera facile de parler de ce qui sera proposé , & de s'y étendre autant qu'on jugera à propos.

60. J'ay le plus souvent rapporté les propres paroles des Auteurs anciens que j'ay citez , quand elles m'ont paru avoir une autorité ou une grace particuliere. Ce que j'ay fait aussi quelquefois à l'égard des Auteurs Grecs : mais particulièrement lors que le passage étoit court , ou que je me desiois d'en pouvoir rendre la beauté en Latin : Et pour les autres je les ay traduits par tout pour la commodité de ceux , qui ne sçavent pas le Grec.

61. Au reste je prie & conjure tous ceux entre le mains de qui tombera ce livre , de prendre sur moy la même liberté que j'ay prise moy-même sur les autres. Ils ne m'auront pas plûtôt adverty de mes fautes, que je m'en corrigeray. Et déjà par avance si j'ay dit quelque chose qui soit contraire à la pieté , aux bonnes mœurs , à l'Escriture Sainte , aux sentimens communs de l'Eglise Chrétienne , ou à toute autre verité , qu'elle soit tenuë pour non dite.

*Soumission de
l'Auteur pour cet
ouvrage.*





TABLE

DES CHAPITRES:

DU PREMIER LIVRE.

- I. **C**E que c'est que Guerre : Ce que c'est que Droit. page 1.
 - II. *S'il est permis de faire la Guerre.* 19.
 - III. *Division de la Guerre en publique & en particulière, avec l'explication de la Souveraineté.* 62.
 - IV. *De la Guerre des sujets contre leurs Souverains.* 113.
 - V. *De ceux qui peuvent légitimement faire la Guerre, & porter les armes.* 141.
-

DU SECOND LIVRE.

- I. **D**ES causes de la Guerre, & premièrement de la défense de la personne & des biens. 145.
- II. *Des choses qui appartiennent en commun aux hommes.* 165.
- III. *De l'acquisition première & originelle des choses ; où il est traité de la Mer & des Rivières.* 185.
- IV. *Comment on presume qu'une chose est abandonnée, & de quelle manière on s'en met en possession*

T A B L E.

<i>par droit de premier occupant, & en quoy cette possession differe de la prescription & usucapion.</i>	119.
V. <i>De l'origine du droit qu'on acquiert sur les personnes: Où il est traité du droit des peres & meres sur leurs enfans; du mariage, des Societez ou Compagnies, du droit sur les sujets & sur les esclaves.</i>	212.
VI. <i>De l'acquisition dérivée, & premierement de la maniere d'acquérir une chose par fait d'homme: Où il est traité de l'alienation d'un Etat & des choses qui le concernent.</i>	243.
VII. <i>De l'acquisition dérivée, qui se fait en vertu de la loy: Où il est traité des successions par intestat.</i>	250.
VIII. <i>De l'acquisition qu'on appelle ordinairement acquisition selon le Droit des gens.</i>	279.
IX. <i>Quand finit la Souveraineté ou la propriété.</i>	296.
X. <i>De l'obligation que produit la propriété,</i>	306.
XI. <i>Des Promesses,</i>	315.
XII. <i>Des Contrats,</i>	333.
XIII. <i>Du Serment,</i>	355.
XIV. <i>Des Promesses, Contrats & Sermens des Souverains,</i>	377.
XV. <i>Des Traitez solennels & Accords publics,</i>	388.
XVI. <i>De l'interpretation ou des moyens d'expliquer les termes qui se trouvent ambigus dans des Actes,</i>	410.
XVII. <i>Du mal ou dommage causé injustement, & de l'obligation qui en résulte,</i>	434.
XVIII. <i>Du Droit des Ambassades,</i>	444.
XIX. <i>Du Droit de Sepulture,</i>	458.
XX. <i>De la punition,</i>	471.

T A B L E.

- XXI. *De la communication du châtement* , 539.
XXII. *Des raisons injustes de faire la Guerre* , 566.
XXIII. *Des raisons douteuses de faire la
Guerre* , 578.
XXIV. *Avis de ne pas entreprendre temerairement
la Guerre , quand même on en auroit juste sujet* , 589.
XXV. *Des raisons de faire la Guerre pour les in-
terêts d'un autre* , 602.
XXVI. *Des justes raisons que peuvent avoir ceux
qui sont sous la puissance d'un autre , pour ne pas
porter les armes* , 612.

FIN DE LA TABLE.



I

LE
D R O I T
DE LA GUERRE
ET
DE LA PAIX.
P R E M I E R L I V R E.

CHAPITRE I.

CE QUE C'EST QUE GUERRE.
CE QUE C'EST QUE DROIT.

- I. L'ORDRE que l'on observera dans cet Ouvrage.
II. Définition de la Guerre, & étymologie de ce nom.
III. Le Droit pris comme attribut, en qualité de l'action, en cette signification divisé en Droit de gouvernement, ou qui regarde celui qui gouverne ; & en droit qui maintient les sujets dans l'égalité, ou qui regarde en général ceux qui sont sujets, comme tels.

2 *Droit de la Guerre & de la Paix.*

- IV. *Le Droit pris pour une qualité personnelle, divisé en faculté ou juste titre, pour avoir & faire; & en capacité ou aptitude, qui nous rend capables d'avoir & de faire.*
- V. *Division de cette faculté que l'on appelle d'un autre nom, Droit, étroit en puissance, propriété & prêt.*
- VI. *Autre division de cette faculté, en faculté vulgaire, & en faculté éminente, & supérieure.*
- VII. *Ce que c'est qu'aptitude.*
- VIII. *De la justice expletrice, & de l'attributrice. Qu'elles ne se distinguent pas par proportion de Geometrie & d'Arithmetique. Et que celle ci ne s'employe pas sur les choses qui sont au public, ni celle-là sur les choses des particuliers.*
- IX. *Définition du Droit en tant que regle ou loy, & sa division en Droit naturel, & en Droit volontaire.*
- X. *Définition du Droit naturel, sa division, & sa distinction d'avec les choses, qui ne sont proprement pas naturelles.*
- XI. *Que l'instinct qui est commun à l'homme, & aux autres animaux, ou qui luy est particulier ne forme point d'autre espece de Droit.*
- XII. *Comment s'établit le Droit naturel.*
- XIII. *Division du Droit volontaire en Droit humain, & en Droit divin.*
- XIV. *Le Droit humain divisé en Droit civil, en Droit particulier, & en Droit commun, qui est le Droit des gens. Son explication, & comment il se vérifie.*
- XV. *Le Droit divin divisé en général, & en particulier, ou affecté à une seule nation.*
- XVI. *Que le Droit ou les Loix des Hebreux n'ont jamais été d'obligation pour les Etrangers.*
- XVII. *Quelles preuves les Chrétiens peuvent tirer de la loy des Hebreux, & de quelle maniere.*

DE QU'IL C'EST I.
que Guerre.



LES differens ou démêlez de ceux qui n'ont aucune communauté de Droit civil ensemble, tels que sont ceux qui ne forment point encore d'état, ou qui sont entr'eux de différentes nations, soit particuliers, soit même Rois; ou qui jouissent d'un Droit pareil à celuy des Rois, comme sont les principaux d'un peuple, ou les peuples libres. Ces differens, dis-je, regardent le temps de la Guerre,

ou de la Paix. Mais parce que l'on n'entreprend la Guerre que pour avoir la Paix ; & qu'il n'y a point de démêlé, qui ne puisse causer la Guerre ; il ne sera pas hors de propos , en vûë du Droit de la Guerre , de parler de toutes ces sortes de differens ou démêlez , que l'on voit ordinairement arriver : & puis la Guerre nous conduira à la Paix comme à sa dernière fin.

C B QUE C'EST
que Guerre.

II.

II. 1. Cependant puis qu'il est ici question *du Droit de la Guerre* , voyons avant toutes choses ce que c'est que Guerre , & ce que c'est que le Droit dont il s'agit. Cicéron a dit , que *la Guerre est un debat qui se vaide par la force* : Mais l'usage a établi que par ce nom-là, on ne désigne pas simplement l'action, mais l'état & la disposition , c'est-à-dire les termes où se trouvent de part & d'autre ceux qui contestent quelque chose par les armes considérées comme tels *. En effet , cette définition étant ainsi conçûë en termes généraux , renferme toutes les especes de Guerre , dont nous parlerons dans la suite, n'en excluant pas même la Guerre privée , ou qui arrive entre particuliers ; puis qu'il est certain qu'elle est plus ancienne que la Guerre publique , & qu'étant tres-assurément de même nature , elle doit pour ce sujet là être appelée de même nom.

* Voyez Guerre.

2. L'étymologie même du mot de *Guerre* en Latin n'y repugne pas : car le mot *bellum* vient du mot ancien *duellum* , qui signifie combat , comme de *duonus* on a fait *bonus* , & de *duis* , *bis*. Or ce *duellum* ou duel en François a été ainsi appelé du mot de deux , de la même maniere que nous appelons la Paix , *union*. Les Grecs ont pareillement exprimé la guerre par un terme qui signifie multitude ; de même que chez les Anciens on a appelé la sedition d'un mot , qui vaut autant que , *dissolution* , ou *des-union* , comme on a signifié la dissolution d'un corps par un mot qui a rapport à deux.

3. L'usage ne rejette pas non plus cette signification un peu étendue : car quoy qu'on ne donne pour l'ordinaire le nom de Guerre , qu'à la guerre publique ; cela ne fait rien contre nous , puis que nous sçavons que l'espece porte souvent le nom de Guerre , & particulièrement si elle est éminente en elle même. Pour ce qui est de la

C'EST QUE C'EST
que Droit.

III.

justice de la Guerre ; je n'en parle pas dans cette définition, parce que c'est cela même, dont il est question dans ce Traité, s'agissant de voir s'il y a quelque guerre, qui puisse être juste, & puis qu'elle est cette Guerre. On doit en effet distinguer la chose que l'on met en question, d'avec celle sur laquelle on la met en question.

III. Ayant donc donné pour titre à ce Livre *le Droit de la Guerre*, nous prétendons par là de voir en premier lieu, comme nous venons de dire, si la Guerre peut être juste, & ensuite ce qui fait une Guerre juste : car ce que nous appelons ici, *Droit*, * ne signifie autre chose que ce qui est juste ; & plutôt en une signification négative, qu'affirmative, entendant que *le Droit est ce qui n'est point injuste*. Or ce qui est injuste, c'est ce qui repugne à la nature de la société, & que des personnes raisonnables ont fait ensemble. Ainsi d'ôter le bien à un autre pour en faire son profit : c'est agir, dit Cicéron, *a* contre la nature : Et il le prouve en disant que de le permettre, ce seroit absolument renverser la société humaine. De même Florantin *b* fait voir qu'un homme commet une impiété de tromper un autre homme, par cette raison que la nature a établi une espèce de parenté entre nous. Et Seneque ajoute, que *comme tous les membres s'accordent ensemble, parce qu'il est de l'intérêt de tout de les conserver chacun en particulier ; les hommes aussi s'épargnent entr'eux, parce qu'ils sont nez pour la société, laquelle ne peut subsister, si toutes les parties ne s'aiment, & ne se conservent mutuellement.* *c*

a De Off. II. 1.

b L. v. vinc.
Dist. de Just. &
jur.

c De ira lib.
II. cap. 32.

1. De même donc qu'une société est, ou sans inégalité, telle qu'elle est entre frères citoyens, amis, alliez, ou avec inégalité, laquelle Aristote appelle *société par excellence*, comme entre un père & ses enfans, un maître & son esclave, un Roy & ses sujets, Dieu & les hommes. Ainsi autre est le Droit qui regarde ceux qui vivent entr'eux dans l'égalité & sans préférence. Autre le Droit qui concerne celui qui gouverne par rapport à celui qui est gouverné : considérez l'un & l'autre comme tels ; & cela étant nous leur donnerons un nom qui ne leur conviendra pas mal, ce me semble, en appelant ce dernier un Droit de gouvernement & de supériorité, & l'autre un Droit d'égalité.

IV. Outre cette signification du mot de Droit il y en a encore une toute différente : mais qui pourtant vient de celle-là. Elle se rapporte à la personne, & en ce sens le Droit est une *qualité morale, dont une personne est revêtuë, pour posséder ou faire justement quelque chose*. Ce Droit appartient à la personne, quoy qu'il suive quelquefois la chose comme les servitudes des terres, que nous appelons *Droits réels* en comparaison de ceux qui sont purement personnels. Ce qu'il faut entendre, non comme si ces Droits réels n'appartenoient pas à la personne : mais parce qu'ils ne luy appartiennent, qu'en tant qu'elle possède réellement la chose. Or quand cette qualité morale est parfaite, nous la nommons *faculté*, & quand elle est moins parfaite, nous l'appelons *aptitude* ou *capacité* : celle-là répondant à ce qu'on appelle *acte*, & celle-ci à ce que l'on appelle *puissance*, quand on parle des choses naturelles.

C E Q U E C'EST
que Droit.

IV.

V.

VI.

VII.

V. Les Jurisconsultes donnent à cette *faculté* le nom de *Sion* ; pour nous, nous l'appellerons à l'avenir de celui de *Droit étroit, ou de Droit proprement ou précisément dit ainsi*, sous lequel sont contenues. 1. La puissance sur soy-même, laquelle nous appelons *liberté*. 2. La puissance sur les autres, comme celle d'un pere sur ses enfans, & celle d'un maître sur son esclave. 3. La puissance sur les choses, c'est-à-dire la propriété pleine & entière, & la propriété moins parfaite, telle qu'elle est dans l'usufruit, dans l'hypothèque, & dans une chose empruntée, c'est-à-dire dans le prêt, auquel directement répond la dette.

VI. De plus cette faculté est de deux sortes, l'une vulgaire, qui est celle des particuliers pour leurs intérêts particuliers, & l'autre éminente, qui est au dessus de ce Droit vulgaire, & qui appartient au public sur ses parties, ou ses sujets, & sur leurs biens pour l'intérêt public. Ainsi la puissance Royale a sous elle, & la paternelle, & celle du maître sur l'esclave. Ainsi le Roy a plus de propriété pour l'intérêt public, sur les biens des particuliers, que les particuliers mêmes. Ainsi chacun est plus obligé à la République pour le bien public, qu'il n'est obligé à son créancier.

VII. Pour l'aptitude Aristote l'appelle *dignité*, c'est à-dire *merite* ou *capacité*. Et Michel d'Éphèse interprete ce

a V. Nicom.

CE QUE C'EST que l'on appelle équitable selon elle , en disant que c'est
que Droit. *ce qui est convenable. a*

VIII.

a Voyez plus
bas Liv. II. Ch.
VII. §. IX.
& X.

VIII. La Justice expletrice regarde la faculté, j'entens cette justice à qui convient ce nom proprement & précisément, ou qui est celle que l'on appelle Droit étroit, & qu'Aristote désigne sous le nom de *justice commutative*; mais ce nom là est trop borné; car que le possesseur d'une chose qui m'appartient me la rende, cela ne vient pas de *commutation*; quoy que cela dépende de cette justice qu'il entend sous ce nom de commutative*. C'est pourquoy il l'a appelée plus heureusement *corrective*.

* Voyez justice
commutative.

La justice attributrice regarde l'aptitude. Aristote l'appelle *distributive*: Elle est la compagne de ces vertus, qui consistent à faire du bien aux autres hommes, j'entens la libéralité, la clemence, la prévoyance, par laquelle on pourvoit aux besoins publics dans le gouvernement.

* Voyez pro-
portion Arithme-
tique.

2. Quant à ce que dit Aristote que la justice expletrice regarde une proportion simple, qu'il appelle *Arithmétique*,* & la justice attributrice, une proportion de comparaison, qu'il appelle *Geometrique*, laquelle a seule le nom de proportion chez les Mathematiciens; ce sont de ces sortes de choses qui ont quelquefois lieu; mais non pas toujours; Car la justice expletrice ne differe pas de l'attributrice, à cause de telles proportions: mais par la matiere sur laquelle elle s'exerce, comme nous avons déjà dit. C'est pourquoy un contrat de société s'accomplit fort bien par une proportion de comparaison: aussi bien qu'une Charge publique peut sans inconvenient se distribuer par une simple proportion, s'il ne se rencontre qu'un seul sujet qui en soit digne.

3. Ce que disent aussi quelques uns que l'attributrice regarde les choses communes, ou qui sont au public, & l'expletrice, celles qui sont aux particuliers, n'est pas plus vray. Nous voyons le contraire, en ce que, quand quelqu'un fait quelque legs, il use de la justice attributrice, & que quand une communauté rend du tresor public, ou des deniers communs, ce que quelqu'un de ces citoyens ont employé pour le public; elle fait l'office de la justice expletrice. Aussi cette difference fut tres-judicieusement remarquée par le maître de Cyrus. Comme Cyrus avoit adjugé

au plus petit garçon la plus petite robe, mais qui appartenoit à un autre ; & au contraire la plus grande au plus grand. Son maître pour l'instruire, luy dit ; *qu'il devoit en user ainsi, lors qu'il seroit établi arbitre pour juger de ce qui conviendroît le mieux à chacun de ces gens-là : Mais que lors qu'il s'agiroit de juger auquel des deux appartenoit la robe, il falloit considerer de qui la possession en étoit la plus juste ; & si il devoit avoir une chose, parce qu'il l'auroit volée, ou bien l'autre, parce qu'il l'auroit faite ou achetée.*

C'EST QU'IL C'EST
que Droit.

IX.

^a Xenoph.

Cyr. Instit. lib. 1.

IX. 1. Il y a encore une troisième signification du mot de Droit, laquelle vaut autant que ce que nous appellons loy ; quand on prend ce terme en un sens tout-à-fait étendu ; & alors il est *une regle des actions morales, qui oblige à ce qui est selon la raison.* Nous demandons qu'il soit obligatoire : car les conseils & tous autres ordres de cette nature, qui sont à la vérité louables, mais qui ne sont pas d'obligation, ne sont point compris sous le nom de Droit ou de loy. Pour la permission elle n'est pas une action de la loy, mais bien plutôt une inaction, si ce n'est en ce qu'elle oblige les autres de n'apporter aucun empêchement à celui à qui on a donné cette permission. Nous avons dit aussi qu'elle obligeoit à ce qui est raisonnable *, ou selon la raison, pour dire qu'elle oblige à autre chose qu'à ce qui est juste ; le Droit en cette signification ne se renfermant pas dans cette seule justice étroite, que nous avons expliquée, mais s'étendant aussi aux autres vertus, quoy que même ce qui est raisonnable, selon ce Droit étendu, peut aussi être appelé juste en un sens même précis.

* Voyez raisonnable.

2. Selon ce sens Aristote fait une division tres-juste de ce droit, en disant que l'un est un Droit naturel, & l'autre un Droit volontaire, qu'il appelle legitime ou positif, c'est-à-dire qui consiste en loix humaines, prenant là le mot de Loy, en un sens plus serré : quelquefois aussi il la nomme un Droit qui consiste en un ordre louable. La même division se trouve dans les Hebreux : car lors qu'ils veulent parler distinctement, ils appellent le Droit naturel, *le Droit des preceptes & des commandemens* ; Et le Droit positif, *le Droit des Ordonnances & des Reglemens*, que les Septante traduisent d'ordinaire, appelant le premier, *les devoirs* ; & le second, *les mandemens*.

CE QUE C'EST
que Droit.

X.

X. 1. Le Droit naturel est *une regle que nous suggere la droite raison*, pour laquelle nous jugeons de la difformité, ou de la necessité morale d'une action selon la conformité ou la repugnance qu'elle a à la nature raisonnable, & par consequent, que Dieu qui est l'auteur de la nature, défend ou commande une telle action.

* Voyez Droit
divin.

2. Les actions qui ont passé par cette regle sont de leur nature ou d'obligation, ou illicites; & comme telles il faut croire qu'elles sont necessairement ou commandées, ou défenduës de Dieu. Ce qui rend ce Droit different non seulement du Droit humain, mais aussi du Droit divin volontaire; * car ce Droit divin volontaire n'ordonne ni ne défend pas les choses, parce qu'elles sont obligatoires ou illicites par elles mêmes, & par leur propre nature: Mais il les rend illicites en les défendant, & obligatoires en les commandant.

3. Or pour l'intelligence de ce Droit de nature, il faut remarquer qu'il y a certaines choses, que l'on attribué improprement à ce Droit, & seulement comme les Ecoles parlent *par réduction*, ou indirectement, parce que le Droit naturel n'y repugne pas, ainsi que nous venons de dire, que l'on appelloit juste, les choses qui sont sans injustices: quelquefois abusivement attribuant au Droit de nature les choses que la raison aprouve comme honnêtes, ou meilleures par comparaison à d'autres; quoy qu'elle ne soient point d'obligation.

4. Il est bon de sçavoir de plus, que le Droit naturel ne regarde pas seulement les choses, qui ne dépendent pas de la volonté des hommes; mais même plusieurs de celles qui sont les effets de cette volonté. Par exemple, la propriété que l'on a sur les choses telles qu'elle est apresent en usage, n'a été introduite que par la volonté des hommes: & neantmoins toute introduite qu'elle soit par la volonté des hommes, le Droit de nature * ne laisse pas de vous une chose dont vous avez la propriété. C'est pourquoy Paul ^a Jurisconsulte dit que le larcin est défendu par les loix de la nature. Ulpien, ^b que c'est une chose honteuse & detestable par la nature. Et Euripide qu'elle déplaît à Dieu, comme il le dépeint par ces vers d'Helene.

* Voyez Droit
de nature.

^a L. I. D. de
furtis.

^b L. probrum
D. de verb. si-
gnif.

Dieu

*Dieu n'aime point la violence,
Il défend le bien mal aquis ;
Déteste donc cette abondance,
Qu'une avide main a conquis.
De ses biens il nous fait largesse
L'air & la terre en font les dons ;
Sers-t'en , & personne n'opresse ,
En agrandissant tes maisons.*

5. Davantage, le Droit de nature est si immuable, que Dieu même ne le peut changer : Car quoique la puissance de Dieu soit immense, on peut toutefois dire qu'il y a des choses sur lesquelles elle ne s'étend pas. Il est bien vray que quand on parle ainsi, ce n'est qu'une maniere de parler ; puisque bien loin de signifier quelque chose, elle renferme une contradiction manifeste *. Ainsi donc, comme Dieu ne peut empêcher que deux & deux ne soient quatre, il ne peut empêcher non plus, que ce qui est essentiellement mauvais, ne soit mauvais. Et c'est ce que veut dire Aristote, quand il dit qu'il y a certaines choses, dont le nom n'est pas si-tôt prononcé, que l'on conçoit qu'elles sont mauvaises. Car comme l'être des choses, après qu'elles sont, & de la maniere qu'elles sont, n'est plus dépendant de sa cause, il en est de même des qualitez qui suivent necessairement cet être. Or tel est la malice & la malignité de certaines actions rapportées à une nature éclairée par une saine raison : Et c'est sur ce principe que Dieu souffre que l'on juge de luy-même. DANS LA GENESE XVIII. 25. DANS ISAÏE V. 3. DANS EZECHIEL XVIII. 25. DANS JEREMIE II. 9. MICH. VI. 2. ROM. II. 6. III. 6.

* Voyez repugnant.

6. Il paroît pourtant quelquefois dans les actions sur lesquelles le Droit de nature a ordonné quelque chose, une certaine image de changement, qui trompe ceux qui n'y font point d'attention. : Car alors ce n'est pas le Droit de nature qui change, étant de foy immuable ; mais c'est la chose dont le Droit de nature a statué, qui souffre ce changement. Par exemple, si mon creancier me donne quittance de ce que je luy dois, sans que je le paye, je

C'EST QUE C'EST L ne suis plus obligé de le payer, non parce que le Droit
que Droit. de nature cesse de m'ordonner de payer ce que je dois ;
X.I. mais par cette raison, que ce que je devois cesse d'être
dû. Et c'est ce qu'Arrien dit fort bien dans Epictète, en
ces termes. *Il ne suffit pas qu'une somme soit prêtée, pour
être due ; mais il faut encore que l'obligation de payer cette
dette demeure non acquittée.* Tout de même, si Dieu com-
mande de tuer quelqu'un, de le dépouiller de ses biens,
l'homicide ou le larcin ne deviendront pas pour cela lici-
tes, ces noms designant toujours un crime ; mais il n'y
aura là ni homicide ni larcin ; parce que c'est le Seigneur
souverain de la vie & des biens, qui le commande.

* Voyez Droit
de nature.

7. Il y a aussi des choses qui ne sont pas de Droit na-
turel * absolument ; mais qui en sont selon l'état où elles
se trouvent. L'usage des choses en commun a été naturel
jusqu'à ce que la propriété fût introduite, pour suivre son
Droit par la force, avant que les loix fussent établies.

XI. I. Quant à la distinction que l'on trouve dans
les livres du Droit Romain, où le Droit immuable est de
deux sortes ; l'une, par laquelle on entend ce que les
hommes ont de commun avec les animaux, & qu'ils ap-
pellent Droit de nature, le prenant en une signification
plus étroite : L'autre, qui est propre à l'homme seul, &
qu'ils prennent souvent pour le Droit des gens : Quant
(dis-je) à cette distinction, elle est presque inutile : Aucune
nature n'est proprement susceptible de Droit, que celle
qui est capable de mettre en usage les preceptes gene-
raux * ; ce qu'Hésiode a très-judicieusement remarqué, en
disant :

* Voyez pre-
ceptes généraux.

*Pour le bien des humains le Ciel a fait les loix,
Laisant les animaux à leur propre nature :
Aussi se servent-ils l'un l'autre de pâture ;
Car aucun d'eux n'entend de l'équité la voix.*

^a *Offic. I.*

Il n'y a point de justice, dit Cicéron ^a, entre les che-
vaux ni les lions. Plutarque dans la vie de Caton l'an-
cien, dit de même, que *nous ne nous servons naturellement des
loix & de la justice qu'à l'égard des hommes.* Lactance en parle
pareillement en ces termes : *Nous voyons que dans tous les*

animaux, qui n'ont point la raison, il y a une nature qui prend un soin particulier d'elle-même: Ils font du mal aux autres, pour se faire du bien, ne sachant pas que de nuire ce soit un mal: Mais pour l'homme qui a la science du bien & du mal, il s'abstient de nuire aux autres hommes, même à son propre dommage ^a.

C E Q U E C' E S T
que Droit-
XII.

^a Lib. v.

Polybe après avoir déduit de quelle maniere les hommes avoient commencé à former société ensemble; ajoûte que si quelqu'un avoit offensé ses pere & mere, ou ses bienfacteurs, il étoit impossible que les autres n'en eussent été indignez, & il en donne pour raison, que les hommes étant differens des autres animaux, en ce qu'ils ont un esprit & une raison, il n'est nullement croyable qu'ils eussent pû dissimuler, comme les autres animaux, une action si éloignée de leur nature, mais qu'au contraire ils y auroient fait reflexion, & auroient témoigné en être offensez ^b.

^b Lib. vi.

2. Que si l'on attribué quelquefois de la justice aux bêtes, c'est improprement, & seulement parce qu'elles ont quelque ombre & quelque vestige de raison; n'important pas au reste à l'essence du Droit de nature, que les actions dont il connoît, nous soient ou communes avec les autres animaux, telle qu'est celle d'élever des enfans; ou propres, comme de servir Dieu.

XII 1. Or on peut prouver qu'une chose est ou n'est pas ce Droit naturel, par des raisons prises de ce qui precede, & par des raisons tirées de ce qui suit. La premiere maniere de prouver est plus subtile, ou plus abstraite; la seconde plus populaire. On prouve par la premiere, si on montre le rapport ou la repugnance inevitable & absoluë qu'aura une chose à la nature raisonnable & née pour la société. Par la seconde, une chose est censée être de Droit naturel, sinon d'une certitude infailible, du moins très-probable, lors qu'elle passe pour telle parmi toutes les nations, ou parmi celles qui sont les mieux disciplinées: Car un effet general demande une cause generale; & il ne peut y avoir d'autre cause de cette opinion commune, que le sens même, que nous appellons le sens commun.

2. Il y a sur ce sujet un passage d'Hesiodé, que beaucoup de personnes estiment.

C E Q U E C'EST
que Droit
XIII.

*Lors que plusieurs Etats ont même sentiment,
Ce sentiment est sûr, faites y fondement.*

Les choses dont on demeure généralement d'accord, sont assurées, disoit Heraclide : La voix commune, ce sont encore ses paroles, est la preuve la plus certaine de la vérité. Aristote dit aussi que la plus forte de toutes les preuves est, lors que tout le monde convient de ce que nous disons. Et Cicéron, que dans chaque chose le consentement de tous les peuples doit passer pour le Droit de nature ^a. Seneque, que la preuve de la vérité est, que tous aient le même sentiment. Quintilien, que nous tenons pour certain, ce qui est reçu dans la commune opinion du monde.

Mais ce n'est pas sans raison que j'ay ajoûté, des nations les mieux disciplinées : Car comme remarque sagement Porphyre, il y a des nations farouches & devenues inhumaines, au sujet desquelles, des Juges équitables, qui voudront peser les choses, ne doivent pas faire de préjugé contre l'honneur de la nature. Andronique de Rhodes dit que le Droit que l'on appelle Droit de nature, est estimé immuable par tous les hommes, qui ont le jugement sain & droit, & qu'il ne faut pas s'arrêter si ceux qui ont l'esprit malade & de travers, ont des sentimens contraires : Car encore que le miel paroisse amer à quelques malades, celui-là pourtant ne se trompe ni ne ment pas, qui dit qu'il est doux. Et Plutarque ne s'éloigne pas de cette pensée dans la vie de Pompée, en disant que l'homme n'est point ou n'a point été naturellement un animal farouche & infociable, & qu'il ne devient fier & sauvage, que quand il a pris de mauvaises habitudes contre les regles de la nature ; qu'ensuite il revient à la douceur de son naturel, par d'autres mœurs ou un changement de vie & de demeure. Aristote décrit l'homme par les qualitez qui luy sont propres, en ces termes : L'homme est par sa nature un animal doux ^a. Le même dit ailleurs qu'il faut, pour juger si une chose est naturelle, l'examiner dans celles qui sont naturellement bien disposées, & non pas dans celles qui sont corrompues ^b.

XIII. Nous avons dit que l'autre espece de Droit est le Droit volontaire, ou qui prend son origine de la volonté. Il est ou humain ou divin.

^a Top. v. 2.

^b Pol. 1. v.

XIV. 1. Nous commencerons par le Droit humain, comme par celui qui est le plus connu. Il consiste donc, & se divise en Droit Civil, en Droit particulier, & en Droit commun. Le Droit Civil est celui qui part de la puissance civile : La puissance civile est celle qui gouverne un Etat : Et un Etat est une assemblée parfaite de personnes libres, associées pour être sous la protection des loix, & pour leur utilité commune. Le Droit particulier, & qui ne vient pas de la puissance civile, quoy qu'il luy soit soumis, est de différentes sortes, & contient l'autorité paternelle, celle du Maître sur son esclave, & autres semblables. Le Droit commun est le Droit des gens; c'est à dire, ce qui a obtenu force de loi par la volonté de toutes les nations, ou de plusieurs à l'égard les unes des autres. J'ajoute, *de plusieurs*; parce que l'on ne trouve presque point de Droit, excepté le Droit de nature, que l'on a coutume d'appeller aussi Droit des gens, qui soit commun à toutes les nations du monde. Car souvent il y aura une espece de Droit des gens en une partie du monde, qui ne sera pas en une autre; comme nous dirons, lors que nous traiterons des prisonniers de guerre, & du Droit de retour, ou postliminaire.

2. Les preuves sur lesquelles on établit ce Droit des gens, se tirent comme celles qui établissent le Droit Civil non écrit; sçavoir de l'usage perpetuel, & du témoignage de ceux qui en ont connoissance. Le Droit, comme remarque très-bien Dion Chrysostome, est *l'effet du temps & de l'usage*. C'est pourquoy ces celebres Ecrivains qui ont fait les Annales du monde, nous sont pour cela d'une très-grande utilité.

XV. 1. Pour le Droit divin volontaire, on comprend assez par les paroles mêmes, que c'est ce qui vient de la volonté de Dieu; & que c'est cela même qui le distingue du Droit naturel, lequel on peut appeller aussi Droit divin, comme nous avons déjà dit: Car suivant ce que Plutarque rapporte d'Anaxarque dans la vie d'Alexandre, mais trop indistinctement, Dieu ne veut pas les choses, parce qu'elles sont justes, mais elles sont justes, c'est-à-dire obligatoires de plein Droit, parce qu'il les a vouluës ^a.

2. Or ce Droit a été prescrit, ou à tout le genre hu-

C B QUE C'EST
que Droit.

XIV.

XV.

^a Pluth. in Alex.

C B. QUB C'EST
que Droit.

XVI.

main, ou à un certain peuple seulement. Nous trouvons que Dieu l'a donné trois fois au genre humain : La première, aussi-tôt que l'homme fut créé : La seconde fois, lors du rétablissement du genre humain après le Deluge : Et en dernier lieu, lors de son rétablissement plus parfait par J. Ch. Ces trois sortes de Droits obligent sans contredit tous les hommes, dès qu'ils sont suffisamment venus à leur connoissance.

XVI. 1. De tous les peuples, il n'y en a qu'un à qui Dieu ait daigné donner en particulier sa Loy ; & c'est le peuple Hebreu, auquel Moïse parle ainsi : *Quelle nation, quelque grande & quelque glorieuse qu'elle soit, a jamais eu des Dieux aussi favorables, comme est Dieu nôtre Seigneur à toutes les prieres que nous luy faisons ? Quelle nation, quelque illustre qu'elle soit, a des Ordonnances & des Loix aussi équitables, comme est toute la Loy que je vous presente aujourd'hui ?* ^a David dit la même chose en ces termes : *Dieu fait entendre sa Loy à Iacob, ses preceptes & ses Ordonnances à Israël. Il n'a fait cette faveur à aucune nation ; c'est pourquoy ils n'ont point eu de connoissance de cette Loy.* ^b

^a Deut. IV. 7.^b Psal. 147.

2. Il ne faut donc pas douter que ceux des Juifs, entre lesquels est Tryphon dans sa dispute contre Saint Justin, qui croient que les étrangers devoient aussi, pour être sauvez, subir le joug de la Loy Judaïque, ne se trompent : Car une Loy n'oblige point ceux à qui elle n'est pas donnée : Or elle dit elle-même à qui elle a été donnée par ces paroles : *Ecoute Israël.* De plus, on voit par tout, que c'est avec eux que l'alliance a été contractée, qu'ils sont appelez pour être *le peuple particulier de Dieu.* Ce que Moïse fils de Maimon reconnoît veritable, & prouve de l'endroit du Deuter. XXIII. 4.

^c xv. 22.^d Act. X. 2.^e Levit. XXII. 25.

Levit. XXV. 47.

3. Bien davantage, nous voyons qu'il y a toujours eu parmi les Hebreux quelques étrangers pieux & craignans Dieu, telle qu'étoit la Syrophœniffe ou Cananée dans Saint Matthieu ^c, & ce Corneille ^d, qui étoit au rang des *devots Grecs*, ou, selon l'Hebreu, au rang de ceux que l'on appelloit *les vertueux des nations, les gens de bien des Gentils*, comme nous lisons au titre du Roy dans le Talmud. Et ce sont ces sortes de personnes qui sont appelées dans la Loy, *un étranger incirconcis* ^e, & selon le Cal-

dée, un habitant incirconcis. Or tous ceux-là, au rapport même des Rabbins, étoient à la vérité tenus de garder les loix qui avoient été données à Adam & à Noë; comme de s'abstenir des Idoles, du sang & des autres choses dont nous parlerons plus bas; mais pour les loix qui étoient propres aux Israélites, ils n'y étoient point obligez. Il étoit, par exemple, défendu aux Israélites de manger d'une bête morte d'elle même, & il étoit permis d'en manger aux étrangers qui vivoient parmi eux ^a, & ainsi du reste, à moins qu'il ne fût expressément porté par quelques loix particulieres, que les étrangers seroient obligez aux mêmes choses que ceux du païs.

CE QUE C'EST
que Droit.

XVI.

^a Deuter. XIV. 21.

4. Avec cela il a été permis aux étrangers qui venoient de dehors, & qui n'étoient point soumis aux loix des Hebreux, de faire leurs prieres à Dieu, & de luy offrir des sacrifices dans le Temple de Jerusalem. On leur ordonnoit seulement de se tenir en un endroit particulier & separé de celuy des Israélites ^b. Aussi Elisée n'a jamais fait entendre à Naaman de Syrie, ni Jonas aux Ninivites, ni Daniel à Nabuchodonosor, ni les autres Prophetes en écrivant aux Tyriens, aux Moabites, aux Egyptiens, qu'il fût necessaire pour se sauver, de recevoir la loi de Moïse.

^b I. Reg. qui Lat
tinis est, g. VIII.
41. II. Masc. III.
35. Iohan. XII. 20.
Act. VIII. 27.

5. Ce que je viens de dire de la loy de Moïse, je l'entends aussi de la Circoncision, qui en est comme l'entrée. Il n'y a que cette difference, que la loy de Moïse obligeoit seulement les Israélites, & que par la loy de la Circoncision toute la posterité d'Abraham y étoit obligée. C'est pourquoy nous lisons dans les histoires des Hebreux & des Grecs, que les Idumæens avoient été forcez par les Juifs de recevoir la Circoncision; ce qui témoigne vray-semblablement, que les peuples qui outre les Israélites ont été circoncis, lesquels ne sont pas en petit nombre, selon ce que rapportent Herodote, Strabon, Philon, Justin, Origene, Clement d'Alexandrie, Saint Epiphane, Saint Jérôme, sont venus d'Ismaël, ou d'Esau, ou des descendans venus de Cethura.

6. Au reste pour tous les autres, voicy ce qu'en dit Saint Paul: *Lors que les Gentils qui n'ont point de loy, font par leur propre nature; c'est à dire par les mœurs qu'ils ont puisées dans cette source ancienne & originelle; à*

CE QUE C'EST que Droit
XVI.

moins que l'on n'aime mieux rapporter ce mot de *nature* à ce qui precede, afin d'opposer les Gentils aux Juifs, à qui dès leur naissance on donnoit la teinture de la loy : Lors, dis-je, que les Gentils font naturellement les choses que la loy commande, n'ayant point la loy, ils se tiennent à eux-mêmes lieu de loy, faisant voir que ce qui est prescrit par la loy, est écrit dans leur cœur, comme leur conscience en rend témoignage, par la diversité des reflexions & des pensées qui les accusent, ou qui les défendent ^a. C'est ce que dit Saint Paul, ajoutant plus bas ces paroles : Si donc un homme incirconcis garde les Ordonnances de la loy, n'est-il pas vray que tout incirconcis qu'il est, il passera pour circoncis ? ^b Aussi Ananias Juif, comme nous lisons dans l'histoire de Joseph ^c, donnoit de bonnes instructions à Izate Adiabénien, que Tacite appelle Ezate, en luy disant que l'on pouvoit dignement servir Dieu, & se le rendre favorable sans circoncision. Car quoy que plusieurs étrangers se fissent circoncire, & se soumissent par la Circoncision à la loy, comme l'explique Saint Paul ^d; néanmoins ils ne le faisoient en partie, que pour obtenir le Droit de naturalité, parce que les Profelites ou étrangers circoncis, que les Hebreux appelloient *les hôtes de la justice*, jouissoient des mêmes droits que les Israélites mêmes ^e; & en partie pour être participans de ces promesses, qui n'étoient pas communes au genre humain, mais particulieres au peuple Hebreu. Je ne disconviens toutefois pas, que quelques uns n'ayent eu dans les siècles suivans cette fausse opinion, qu'il n'y avoit point de salut hors du Judaïsme.

7. Nous concluons donc, que nous ne sommes nullement obligés à la loy Judaïque, en tant qu'elle est proprement une loy; parce que l'obligation qu'impose cette loy, hors le Droit de nature, vient de la volonté de celui qui fait la loy. Or rien ne nous peut faire connoître que Dieu ait voulu soumettre à cette loy personne autre que les Israélites; ainsi ce n'est pas à nôtre égard que l'abrogation de cette loy doit avoir lieu: Elle n'a pas pû être abrogée en vûe de ceux qui n'y ont jamais été obligés; mais c'est à l'égard des Israélites, que cette obligation a cessé (j'entends pour ce qui est des ceremonies)
aussi-

aussi-tôt après que la loy de l'Évangile a commencé à être publiée, ainsi qu'il fut clairement revelé aux Princes des Apôtres ^a; & pour le reste, aussi-tôt après que ce peuple eut cessé d'être peuple ^a par la ruine & la désolation entière de sa Ville, sans aucune esperance de rétablissement.

C'EST QUE C'EST
que Droit.

XVII

^a Act. x. 15.

8. Pour nous qui sommes les étrangers, la venuë de J. C. ne nous a pas donné cet avantage d'être affranchis de la loy de Moïse, mais d'avoir d'une part pour fondement de nôtre salut une alliance authentique; au lieu que nous ne pouvions avoir auparavant qu'une esperance assez confuse en la bonté de Dieu: Et de pouvoir de l'autre former une même Eglise avec les Hebreux, qui sont les enfans des Patriarches; l'obstacle de la loy par laquelle ils étoient séparés de nous, comme par une espece de retranchement, ayant été levé. ^b

^b Eph. II. 14.

XVII. 1. La loy donnée par Moïse ne nous peut donc imposer directement aucune obligation, comme nous venons de montrer. Mais voyons si elle est de quelqu'autre usage, tant au sujet de ce Traité du Droit de la Guerre, que pour autres semblables questions, il est important pour plusieurs choses de le sçavoir.

2. Premièrement, la loy Hebraïque nous fait voir, que les choses qui y sont commandées, ne sont point contre le Droit de nature; car comme le Droit de nature, ainsi que nous avons dit plus haut, est perpetuel & immuable, il est impossible que Dieu qui n'est jamais injuste, ait rien commandé qui fût contraire à ce Droit-là: Outre que la loy de Moïse est appelée pure & droite, sainte, juste, bonne ^c: Je parle des choses qui sont de précepte.

I.

Pour les choses permises, il faut y apporter de la distinction. Déjà il n'est point question icy d'un fait pur & simple, ou qui n'est point revêtu de Droit; car la permission qu'on en donne, ne consiste qu'à faire entendre que l'on ôte l'obstacle qui pourroit l'empêcher: Il s'agit d'une permission qui se donne par une loy expresse. Or cette permission est ou sans réserve aucune, donnant droit de faire licitement quelque chose avec toute sorte de liberté; ou avec réserve, en ce qu'elle accorde seulement l'impunité devant les hommes, & droit d'agir, sans qu'il soit

^c Psalm. XIX.

Lat. XVIII. 3.

^d Rom. VII. 12.

C H O S E C 'E S T
que Droit.
XVII.

permis à personne d'en empêcher. De cette première es-
pece de permission, il s'ensuit, aussi bien que du précepte,
que la chose que la loy permet, n'est point contraire au
Droit de nature : mais qu'il n'en est pas de même de
l'autre espece. Il est bien vray que cette conséquence a
rarement lieu ; car comme les paroles, qui contiennent la
permission, sont en cela ambiguës, il est plus à propos
que nous verifions par les principes du Droit de nature,
de quelle espece est la permission, que de raisonner de la
qualité de la permission, aux principes du Droit de na-
ture. *

* Voyez per-
mission

I I.

3. Il y a encore à faire une seconde remarque, qui ap-
proche de la première. C'est que maintenant entre
Chrétiens, il est permis aux Souverains de faire des loix
de même teneur, que celles que Moïse a données ; à moins
qu'il n'y en eût, dont toute la substance regardât, ou le
tems auquel J. C. étoit attendu, ou le temps auquel
l'Evangile n'étoit pas encore revelé ; ou enfin, sur les-
quelles J. C. même eût ordonné le contraire, en tout,
ou en partie. Car hors ces trois raisons, on ne peut pas
imaginer, pourquoy ce qui a été autrefois ordonné par
Moïse, puisse être à present au nombre des choses, qu'il
ne seroit pas permis d'ordonner.

I I I.

4. La troisième observation est, que toutes les choses,
qui ont été ordonnées par la loy de Moïse, concernant
les vertus que J. C. demande de ses Disciples, doivent
être encore aujourd'huy observées par les Chrétiens : Si
toutefois ils ne doivent se porter à quelque chose de plus ;
sur ce fondement, que les vertus qu'exige le Christianis-
me, telles que sont l'humilité, la patience, la charité,
doivent d'autant plus être pratiquées en un degré plus
parfait, qu'au temps de la loy Hebraïque, que les pro-
messes de l'autre vie sont bien plus clairement exprimées
dans l'Evangile, que dans cette loy. En effet, l'ancienne
loy, en comparaison de l'Evangile, n'a été ni parfaite,
ni exempte de défauts ^a. C'est pour cela que J. C. est ap-
pellé la fin & la consommation de la loy ^b ; & que la loy
n'est qu'un guide, qui conduit par la main à J. C. ^c. Ainsi
l'ancienne loy du Sabat, & celle des Dixmes, font voir
que les Chrétiens sont obligez de ne pas donner moins

^a Hebr. VII. 19.
VIII. 7.

^b Rom. X. 5.

^c Gal. III. 25.

que la septième partie de leur temps au culte divin , ni SI LA GUERRE est permise.
 moins que la dixième partie de leurs fruits , pour l'entre-
 tien de ceux qui vaquent aux choses divines , ou pour
 autres pareils usages pieux. I.

CHAPITRE II.

S'il est permis de faire la Guerre.

- I. **O**N prouve par plusieurs raisons , que le Droit de nature n'est point contraire à la Guerre.
- II. On prouve par l'Histoire Sainte , que la Guerre est permise.
- III. Par le sentiment commun des habiles.
- IV. On fait voir aussi par plusieurs preuves , que le Droit des gens ne s'y oppose point.
- V. On montre que le Droit divin volontaire , avant la publication de l'Evangile , ne repugne point à la Guerre : Et on donne la solution des objections que l'on fait.
- VI. Avis que l'on donne avant que d'entrer dans la Question ; Sçavoir , si la Guerre est contraire à la loy de l'Evangile.
- VII. Raisons pour la negative , tirées de la Sainte Ecriture.
- VIII. Solution des raisons que l'on allegue de la Sainte Ecriture , pour l'affirmative.
- IX. Examen du sentiment des anciens Chrétiens sur cette Question : Qu'ils ont desapprouvé la Guerre , plutôt par un conseil particulier , que pour en faire un precepte.
- X. La negative , qui est que la Guerre n'est point contraire à l'Evangile , établie sur l'autorité generale de l'Eglise , sur le consentement , & l'usage des temps.

NOUS avons vû quelles sont les sources du Droit ; venons maintenant à la première & plus generale Question , qui est de sçavoir si la Guerre peut être juste , ou s'il est quelquefois permis de faire la Guerre.

I. 1. Il faut avant toutes choses , examiner par le

SI LA GUERRE est permise.
I.
a III. de finib c.
5. & alibi.
b Gell. XI. c. v.

Droit de nature cette Question, aussi-bien que celles que nous verrons dans la suite. Ciceron a dit sçavamment, tirant cette doctrine des livres des Stoïciens, qu'il y a certains principes de nature, dont les uns s'appellent premiers, ou comme parlent les Grecs, *premiers par nature* b, & les autres posterieurs, mais qui sont néanmoins préférables aux premiers.

Il appelle premiers, ceux par lesquels un animal, aussitôt qu'il est né, devient cher à luy-même, & se porte non seulement à se conserver, & à s'aimer dans ce qu'il est; mais à aimer d'une part, les choses qui peuvent le maintenir en cet état, & à s'éloigner de l'autre, de celles qui peuvent causer, ou qui sembleroient menacer sa perte. D'où il arrive, dit-il, qu'il n'y a personne, qui n'aimât mieux, si on luy en donnoit le choix, avoir les parties du corps entières & bien formées, que de les avoir mutilées & difformes; & que par conséquent le premier devoir d'un chacun est de se conserver en l'état où la nature l'a mis; de désirer ensuite les choses qui sont conformes à sa nature, & de rejeter celles qui y sont contraires.

2. Qu'après la connoissance de ces principes, vient celle qui nous fait voir la convenance ou le rapport que les choses ont avec la droite raison; mais que comme cette raison est bien plus excellente que le corps, ce rapport, auquel consiste l'honnêteté, doit être bien plus estimé, que les choses où se portoit d'abord le seul desir de l'appetit naturel; & qu'ainsi, encore que les premières semences de la nature nous renvoyent à la droite raison; cette raison néanmoins nous doit être bien plus chère, que les choses par lesquelles nous y allons.

Cette vérité étant constante, & ayant pour elle le sentiment de tous ceux qui ont le jugement sain, sans qu'il soit besoin d'aucune autre démonstration, pour la persuader; il s'ensuit que quand il est question d'examiner le Droit de nature, il faut voir en premier lieu, ce qui convient à ces premiers principes, & passer ensuite à ce qui, à la vérité, ne vient qu'après, mais qui est bien plus excellent que ce qui le précède; & alors le retenir, & s'y arrêter, si on l'a, sinon, ne rien oublier pour l'avoir.

3. Or ce que nous appellons honnêteté, consiste selon la diversité de la matière, tantôt en un point, pour parler ainsi; en sorte que si vous vous en éloignez tant soit peu, vous tombez dans le dérèglement; tantôt en un espace plus étendu. Par où j'entends que ce qu'il est loüable de faire, peut n'être point fait du tout, ou être autrement fait, sans que pour cela on encoure de blâme: De la même façon presque, qu'il se fait un passage soudain d'une chose qui est, à une autre qui n'est pas; & qu'il se trouve entre les opposés, comme le blanc & le noir, quelque chose qui tient le milieu, soit que cela soit mêlé de tous les deux, soit que cela participe de l'un & de l'autre. Et c'est sur ce dernier genre, que travaillent ordinairement les loix, tant divines qu'humaines; faisant que ce qui de soy est seulement loüable, devienne avec cela obligatoire. Il faut de plus observer ce que nous avons déjà dit, que quand il s'agit d'examiner le Droit de nature, il s'agit de sçavoir si quelque chose se peut faire sans injustice; & ensuite, que l'injustice est ce qui a une repugnance absoluë à la nature raisonnable, ou née pour la société.

SI LA GUERRE
est permise.

I.

4. Entre ces premières semences de la nature, nous ne trouvons rien qui condamne la Guerre: au contraire toutes choses luy sont favorables; car la fin de la Guerre, si on la fait consister à défendre sa vie & son corps, & à conserver, ou à acquérir les choses nécessaires à la vie, est directement selon ces premiers de la nature; & même d'user de force, s'il en est besoin, pour parvenir à ces choses-là, n'a rien qui y soit contraire. Aussi voyons-nous que la nature a donné à chaque animal, des forces suffisantes pour se défendre, & pour se procurer les choses qui luy sont nécessaires. *Il n'y a, dit Xenophon, aucune sorte d'animaux, qui ne sçache quelque manière de se battre, qu'ils ne peuvent avoir apprise que de la nature.* Dans le Fragment de la Pêche, nous lisons ces Vers:

*L'animal par instinct connoît son adversaire,
D'où, comment, & dequoy son secours il espere;*

Horace avoit déjà dit: ^a

SI LA GUERRE
est permise.

I.

*Le Taureau de la corne, & le Loup de la dent :
Et d'où l'ont ils appris ? D'un secret mouvement.*

Lucrece l'a amplifié de cette maniere :

*Ils connoissent leur force, & l'on voit le Veau tendre ;
Dont les cornes n'ont pas encore percé le front ,
Menacer de la tête, & prompt à se défendre,
Heurter même d'abord ceux qui l'irriteront.*

Ce que Galien explique en ces termes : *Nous voyons chaque animal user pour sa défense, de ce qu'il a de plus fort : Le Veau, à qui même les cornes ne sont pas encore percées, menace de cet endroit là : Vn Poulin qui n'a pas encore la corne ferme, ne laisse pas de donner des coups de pied : Et un petit Chien mord, n'ayant pas même encore les dents assez fortes pour mordre*^a. Le même Galien dit que l'homme est un animal né pour la Paix & pour la Guerre ; car quoy que la nature ne luy ait point donné d'armes, elle luy a toutefois donné des mains adroites, pour en faire, & pour s'en fervir : & nous voyons que les enfans d'eux-mêmes, & sans l'avoir appris de personne, se servent de leurs mains, au lieu d'armes. Aristote dit de même, que la main tient à l'homme lieu de pique, d'épée, & de toutes sortes d'armes, parce qu'il peut tout prendre, & tout tenir avec la main.^b

^a De usu partium, lib. 1.

^b Lib. de part. anim. IV. cap. X.

5. Pour la droite raison, & la nature de la société, que l'on doit en second lieu, mais principalement appeler dans l'examen de ces sortes de choses, elle ne défend pas absolument toute voye de fait, mais celle-là seulement, qui repugne à la société ; c'est à-dire, qui blesse le Droit d'autrui ; car la fin où tend la société est, que chacun à la faveur d'une protection & conspiration mutuelle, soit maintenu dans ce qui luy appartient.

Et il est aisé de comprendre que cela auroit eu lieu, quand même la propriété, comme nous l'appellons maintenant, n'auroit jamais été introduite, la vie, le corps, la liberté, n'auroit pas moins appartenu en propre à un chacun, & par conséquent on n'auroit pas pû les attaquer

avec moins d'injustice. De même le premier occupant auroit eu droit de se servir des choses, qui se seroient trouvées sans maître, & d'en consommer autant que la nature en auroit eu besoin; & l'on n'auroit pû le frustrer de ce droit, sans faire une chose injuste. Or si cela est, c'en est une conséquence bien plus évidente à présent, que la propriété a reçu sa forme & son établissement, ou par une loy expresse, ou par l'usage. Car pour l'expliquer par les paroles de Cicéron, de la même manière que si chaque membre avoit son propre sens, & qu'il crut se mieux porter en tirant à luy la santé du membre voisin, il faudroit nécessairement que tout le corps s'affoiblit & mourust; il faudroit de même, si chacun de nous tiroit à luy le bien des autres, & enlevoit tout ce qu'il pourroit, pour son avantage particulier, que la société des hommes perit. Il est bien permis d'aimer mieux avoir pour soy-même les choses qui regardent l'entretien de la vie, que si un autre les avoit; mais cela n'est permis qu'autant que la nature n'y repugne point. La nature en effet ne souffre pas que nous augmentions nos biens, nos facultez & nos richesses, des dépouilles d'autrui. ^a

^a De off. III.

6. Il n'est donc pas contre le Droit de la société, d'avoir soin de soy-même, & de se procurer du bien, pourvû que l'on n'entreprene rien contre le Droit d'autrui; & par conséquent la force qui ne viole pas ce Droit, n'est pas injuste, ainsi que le même Cicéron l'a exprimé en ces termes: *Comme il y a deux sortes de Guerre, l'une par la voye de la Justice, & l'autre par celle de la force: Et celle-là étant conforme à la nature de l'homme, & celle-cy à la nature des bestes, il ne faut avoir recours à la dernière, que lors qu'il n'est pas permis d'user de la première.* Le même demande ailleurs: *Que pourroit-on faire contre la force, sans la force?* ^b Nous lisons aussi dans Ulpien, que selon Caspius il est permis de repousser la force par la force; que c'est la nature qui donne ce Droit; & qu'ainsi il est loisible par ce Droit de reprimer les armes par les armes. ^c Ovide avoit déjà dit auparavant:

^b Ep. fam. XII. 3.

^c L. I. §. vim vi D. de vi & vi armata.

S'armer contre la force, est permis par les loix.

II. 1. Ce que nous disons icy, que le Droit de na-

SI LA GUERRE
est permise.

II.

ture n'est point contraire à toute sorte de Guerre, se prouve encore mieux par l'autorité de l'Écriture Sainte. Lors qu'Abraham avec ses domestiques & ses amis, prit les armes, & remporta la victoire sur ces quatre Rois, qui avoient pillé Sodome, Dieu par son Prêtre Melchisedech luy donna cet applaudissement : *Loué soit le Très-haut, qui*

^a Gen. XIV. 20.

a livré vos ennemis en vos mains ^a. Or Abraham, ainsi qu'il paroît par l'histoire, ayant pris les armes sans aucun ordre particulier de Dieu, cela fait voir que comme il étoit non seulement très-Saint, mais très-sage, selon le témoignage même des étrangers, Berofé & Orphée, il s'étoit uniquement fondé sur le Droit de nature.

Je ne me serviray pas icy de l'histoire de ces sept peuples, que Dieu donna ordre aux Israélites de détruire : Ce fut un commandement exprés, en vertu duquel on executa un jugement, que Dieu même avoit prononcé contre des peuples coupables de crimes énormes. C'est pourquoy dans la Sainte Écriture ces guerres sont proprement appellées les guerres de Dieu, comme étant faites par le commandement de Dieu, & non pas par la volonté des hommes. La Guerre que les Israélites font sous la conduite de Moïse & de Josué, contre les Amalécites qui les avoient attaquez, fait bien mieux à nôtre sujet ; car quoy que Dieu n'eût pas commandé de la faire, il l'approuva pourtant, lors qu'ils l'eurent faite. ^b

^b Exod. XVII.

2. Bien plus, nous voyons que Dieu même a donné à son peuple des loix generales & particulieres, touchant la maniere de faire la Guerre ^c, montrant par là, qu'il pouvoit y avoir des Guerres justes, sans que son commandement y intervint. Aussi voyons-nous qu'il distingue visiblement en cet endroit-là, la cause ou le fait des sept peuples, d'avec la cause des autres peuples : Et comme il ne dit rien en ce même lieu, des justes motifs qui peuvent porter à faire la Guerre, il témoigne assez par cela même, qu'ils se manifestent naturellement ; tel qu'étoit le sujet de la Guerre que Jephtré entreprit contre les Ammonites, pour défendre les frontieres ^d ; tel celuy de David contre les mêmes, pour vanger les Ambassadeurs, qu'ils avoient outragez. ^e A quoy il faut ajoûter ce qu'écrit l'Auteur sacré aux Hebreux, que Gedeon, que Barac, que Samson,

^c Deut. XX. 10. 15.

^d Jud. XI.

^e II. Sam. X.

Samson, que Jephté, que David, que Samuël, & autres, ont par la foy conquis des Royaumes; ont été remplis de force & de courage dans les combats; ont mis en fuite les armées des étrangers ^a: où sous le mot de foy il renferme, ainsi que témoigne la fuite de son discours, une assurance telle, que l'on croit, que ce que l'on fait, est agreable à Dieu. Ainsi cette femme prudente disoit, que David entreprenoit les Guerres de Dieu, entendant des Guerres pleines de justice ^b & de pieté.

SI LA GUERRE
est perimise.

III.

^a Hebr. xi. 33.
34.

^b I. Sam. xxv. 28.

III. 1. Le même s'autorise par le sentiment general de tout le monde; mais particulièrement par celui des habiles. Il n'y a rien de plus connu, que le passage de Ciceron, où il parle de l'effort que l'on fait pour défendre sa vie, rendant par là témoignage du Droit que donne la nature même. *C'est une loy, dit-il, qui n'est point écrite, mais qui est née avec nous; que nous n'avons point apprise, ni reçue, ni lue; mais que nous avons prise, puisée & succée de la nature même; à laquelle nous ne sommes ni faits, ni instruits; mais de laquelle nous sommes formez & imbus. Et cette loy est, que si l'on attente à notre vie, soit en trahison, soit par la force ouverte, & que nous nous trouvions entre les mains des voleurs, ou des ennemis, tout ce que nous faisons pour sauver notre vie, est louable. C'est une chose, dit-il encore, que la raison enseigne aux gens d'esprit, la nécessité aux barbares, la Coutume aux peuples, & la nature même aux bêtes, de détourner par toutes sortes de moyens possibles, tout danger de leur corps, de leur personne, de leur vie.* ^c Caius Jurisconsulte dit de même, que la raison naturelle nous permet de nous défendre contre ceux qui nous attaquent. ^d Et Florentin aussi Jurisconsulte, que *c'est un fondement de Droit, que tout ce que l'on fait pour se défendre, est presumé estre fait dans les regles de la justice.* ^e Joseph pareillement, que *c'est une loy naturelle, qui regne dans toutes les choses qui ont vie, de vouloir vivre; & que c'est de là, que nous regardons, comme ennemis publics, ceux qui tâchent de nous ôter la vie* ^f *ouvertement.*

^c Pro Milone.

^d L. itaque; D. ad L. Aquil.

^e L. ut vim, D. de just. & jur.

^f De bell. Iud. lib. III. cap. 25.

2. C'est en effet une maxime si évidemment équitable, que dans les bêtes mêmes, qui n'ont, comme nous avons dit qu'une certaine ombre de justice, nous distinguons la voye de fait, qui cause le mal, d'avec celle qui

SI LA GUERRE
est permise.

I V.

le repousse. Ulpien ayant dit qu'un animal, qui n'a point de sens, c'est-à-dire d'usage de raison, n'est pas capable d'avoir fait une injure, ne laisse pas d'ajouter aussitôt après, que des Beliers ou des Taureaux s'étant battus, & l'un ayant tué l'autre, Q. Mutius avoit été d'opinion, qu'il falloit distinguer, & que si celui qui avoit été l'agresseur étoit mort, l'action étoit non recevable; mais que si c'étoit celui qui avoit été attaqué, on devoit accorder action à son maître. ^a Ce que nous pouvons expliquer par le passage de Pline, qui porte ainsi : *La ferocité des lions, la dent des serpens ne se tourne point contre eux-mêmes; mais si on les attaque, il n'y en a point qui n'ait de la colere, qui ne souffre impatiemment l'injure, & qui ne se porte vigoureusement à la défense.*

^a L. 1. D. si quad.
pauper. f. d. S. ait,
& S. cum arietes.
Adde Exod. xx1.
28,

I V. 1. Il paroît donc suffisamment, que le Droit de nature, que l'on peut aussi appeller Droit des gens, ne des-approuve point absolument toutes sortes de Guerres.

2. Et pour le Droit des gens volontaire, nous apprenons par les histoires, les loix, & l'usage de tous les peuples, qu'il ne les condamne pas non plus. Bien au contraire, Hermogenien dit que les Guerres sont introduites par le Droit des gens. ^b Mais il faut, ce me semble, l'expliquer un peu différemment du sens, qu'on luy donne ordinairement, & l'entendre de certaines formalitez de Guerre, qui ont été introduites par le Droit des gens; lesquelles font, que les Guerres qui en sont accompagnées, ont, selon les loix communes des nations, des effets & des proprietéz, qu'elles n'auroient pas autrement. Et de là naît une distinction, dont nous nous servirons plus bas, lors que nous diviserons la Guerre en Guerre solennelle, selon le Droit des gens, qui est aussi appelée juste, c'est-à-dire, qui est dans les formes; & en Guerre moins solennelle, qui n'en est pas pour cela moins juste; je veux dire, moins selon les regles de la justice; car quoy que le Droit des gens n'appuye point les autres Guerres, il n'y resiste toutefois pas, si la cause en est juste, comme nous l'expliquerons plus au long dans la suite. *C'est une maxime du Droit des gens*, dit T. Live, de

^b L. ex hoc jure,
D. de just. & jure.

^c Lib. III. c. 3.

^d L. ut vim, D.
de just. & jure.

repousser les armes par les armes. ^c Et Florentin ajoute, que ce même Droit consiste à repousser l'injure, & à nous défendre. ^d

V. i. Mais il y a plus de difficulté touchant le Droit divin volontaire; & qu'on ne me dise pas icy, que le Droit de nature est immuable, & que par consequent Dieu n'a rien pû ordonner, qui luy soit contraire. Cela est bien vray dans les choses que le Droit de nature défend ou ordonne; mais non pas dans celles qu'il permet seulement. La raison est, que ces sortes de choses n'étant proprement pas dépendantes du Droit de nature, mais étant hors de ce Droit, elles peuvent être aussi-bien défenduës, que commandées. *

SI LA GUERRE
est permise
V.

2. Quelques-uns alleguent donc en premier lieu contre la Guerre, la loy donnée à Noë & à ses descendans, dans laquelle Dieu parle ainsi: *Je vous dis, que je redemanderay votre sang, c'est-à-dire le sang de vos ames; je le redemanderay à quelque beste que ce soit: Ouy, je redemanderay aussi l'ame d'un homme des mains d'un autre homme, c'est-à-dire de son frere. Quiconque versera le sang d'un homme, qui est dans cet homme, son sang sera répandu; parce que Dieu a fait l'homme à son image.* ^a Quelques-uns, dis-je, entendent en termes generaux le premier membre de cette loy, où il est dit, que *le sang sera redemandé*; & ils veulent que le second membre, qui porte que le sang sera reciproquement répandu, soit comminatoire, tant s'en faut qu'il contienne aucune approbation: Mais je ne suis persuadé ni de l'un ni de l'autre.

* Voyez nature

^a Gen. ix. 5. 6.

En premier lieu, la défense de ne point verser de sang, ne s'étend pas icy plus loin, qu'elle s'étend dans le commandement, *tu ne tueras point*; & cependant il est constant que ce commandement n'a jamais empêché, ni les supplices de mort, ni les Guerres. Il est donc visible, que cette premiere loy, aussi bien que l'autre, n'ordonne pas tant quelque chose de nouveau, qu'elle insinuë & rétablit le Droit de nature, que les mauvaises maximes, qui regnoient alors, avoient entierement aboly. C'est pour cela qu'il faut entendre ces premieres paroles, *je redemanderay votre sang*, en un sens qui suppose un crime, comme par le mot d'homicide on n'entend pas toutes sortes de meurtres, mais un attentat, premedité contre une personne innocente. Et pour ce qui suit, que *le sang sera reciproquement répandu*, il me semble que ces paroles ne

ST LA GUERRE
est permise.

V.

* Voyez sang.

signifient pas un fait pur & simple , mais accompagné de Droit. *

3. Je l'explique ainsi : Naturellement ce n'est pas une injustice , que chacun souffre autant de mal qu'il en a fait , selon ce principe , lequel on appelle le Droit de Rhadamante.

Le Droit veut que la peine ait du rapport au crime.

Seneque le pere exprime cette pensée en ces termes :
C'est par un très-juste retour , que chacun paye par son supplice le mal qu'il a fait souffrir aux autres ^{aa} Et c'est selon ce sentiment d'équité naturelle , que Cain se sentant coupable de son parricide , disoit : *Quiconque me rencontrera , me tuëra.* ^b Mais Dieu dans ces premiers temps , soit à cause du peu d'hommes qu'il y avoit alors , soit qu'il fût moins besoin d'exemple , parce que ceux qui commettoient ces excès , étoient en petit nombre , reprima par un commandement exprés , ce qui paroïssoit permis par le Droit de nature , & voulut qu'à la verité l'on évitât la compagnie & le commerce des homicides ; mais il ne voulut pas qu'on leur ôtât la vie. Aussi Platon l'ordonne ainsi , & c'étoit autrefois l'usage en Grece , selon ces Vers d'Euripide :

*Que par nos Peres sagement
Cette loy se trouve introduite ,
Qu'au meurtre , pour tout châtiment ,
Non la mort s'ordonnât , mais une longue fuite.*

A quoy l'on peut rapporter ce passage de Thucydide :
Il est vray semblable , qu'anciennement la punition même des plus grands crimes étoit legere ; mais comme par succession de temps on a méprisé ces petits châtimens , on en est venu à la mort. ^c
Jusques-là , dit Lactance , il paroïssoit horrible d'ôter par un supplice à un homme , quoy que scelerat , la vie , parce qu'il étoit homme. ^d

4. D'un fait signalé , l'on a tiré une conjecture de la volonté de Dieu , & l'on en a formé une loy ; en sorte que Lamech ayant commis le même crime , espere la même

impunité à la faveur de cet exemple. ^a

5. Mais comme avant le Deluge, du temps des Geants, la licence de tuer regnoit sans distinction partout, Dieu après le Deluge, de peur que la même coutume ne revint en usage, trouva bon d'y pourvoir plus rigoureusement; & pour cet effet, passant par dessus l'indulgence du premier siecle, il permit luy-même ce que la nature nous monroit déjà n'être point injuste, qui est, que chacun pourroit impunément tuer un homicide; & ensuite les Tribunaux de la Justice ayant été établis, ce Droit pour des raisons très-importantes, fut réservé aux seuls Juges; de telle maniere néanmoins, que retenant quelque apparence de l'ancien usage, il passoit en la personne de celui qui étoit le plus proche parent de l'assassiné; ce qui s'observoit même après la loy de Moïse, comme nous dirons dans la suite, plus amplement.

6. Pour appuyer ce sentiment, nous avons une grande autorité en la personne d'Abraham. Quoy qu'il n'ignorât pas la loy, qui avoit été donnée à Noë, il ne laissa pas de prendre les armes contre les quatre Rois, & il crut sans doute ne rien faire en cela, qui fût contraire à cette loy. Comme aussi Moïse commanda au peuple de repousser par les armes les Amalecites, qui l'attaquoient, usant en cela du Droit de nature; puis qu'il ne paroît pas qu'il en eût reçu aucun ordre de Dieu. ^b Ajoûtez que les supplices de mort n'étoient pas en usage seulement contre les homicides, mais aussi contre tous autres mal-fauteurs, & non seulement chez les peuples étrangers, mais chez ce peuple même, qui faisoit profession d'une doctrine toute sainte. ^c

7. En effet, ces peuples conjecturant par le secours de cette même raison naturelle, quelle étoit la volonté de Dieu sur un fait, l'appliquoient ensuite à des faits pareils. On jugeoit que ce qui avoit été ordonné contre un homicide, se pouvoit bien ordonner aussi sans injustice contre tout criminel de crimes énormes; parce que ces crimes attaquent des choses, qui sont ou de pareille importance que la vie, comme la reputation, l'honneur des filles, la foy conjugale; ou sans lesquelles il ne peut y avoir de sûreté pour la vie; telle qu'est l'autorité du Souverain,

SI LA GUERRE
est permise,

V.

^a Gen. IV. 24.

^b Exod. XVII. 9.

^c Gen. XXX.
VIII. 24.

SI LA GUERRE
est permise.

V.

qui maintient la société; ce qui fait que quiconque peche contre ces choses, n'est pas estimé moins coupable, qu'un homicide.

8. C'est ce que confirme l'ancienne tradition des Hebreux : Elle porte que Dieu avoit donné plusieurs loix aux enfans de Noë, qui n'ont pas été toutes rapportées par Moïse, parce qu'il suffisoit pour son dessein, qu'elles fussent comprises dans la loy particuliere; qu'il devoit donner à ce peuple. Par exemple, il paroît qu'il y a eu une ancienne loy contre les mariages incestueux, quoy que Moïse n'en ait fait aucune mention en son lieu. ^a Or entre les choses que Dieu a commandées aux enfans de Noë, ils disent que celle-cy y étoit comprise, qui est, que non seulement les homicides seroient punis de mort, mais aussi les adulteres, les incestes, & les vols faits avec violence : Ce que les paroles mêmes de Job confirment. ^b

b Job. XXXI. II.

9. Avec cela, la loy de Moïse ajoûte aux Ordonnances concernant le criminel, les raisons qui en sont les motifs, & ces mêmes raisons n'ont pas moins de poids parmi les autres peuples, que parmi le peuple Hebreu, comme il se voit dans le Levitique XVIII. 24. 25. 27. 28. dans le Psaume CI. 5. dans les Proverbes XX. 8. Et il est dit particulièrement de l'homicide, que la terre n'en peut être expiée, qu'en répandant le sang du meurtrier. ^c De plus, il seroit absurde de croire, qu'il eût été permis au peuple Hebreu de maintenir la police & la sûreté publique & particuliere de leur Etat, par la punition des criminels, aussi-bien que de se défendre par la Guerre, & que la même chose n'eût pas été permise en même temps aux autres Roix & aux autres peuples : De croire, dis-je, que mêmes les Prophetes n'eussent jamais averti ces Rois & ces peuples, que Dieu desapprouvoit l'usage des supplices de mort, & tout genre de Guerre, quoy qu'ils les eussent souvent avertis de leurs autres crimes.

c Num. XXXV.
31. 33.

10. Au contraire, qui ne croira plutôt, que ces peuples voyant que la loy de Moïse sur les Jugemens étoit une image de la volonté de Dieu, eussent agi sagement & pieusement, de s'en faire un exemple ? Aussi est-il tout-

à-fait vray semblable, que les Grecs, & particulièrement ceux d'Athènes, en ont usé ainsi, puis qu'il y a tant de ressemblance entre l'ancien Droit Attique, ou celui des XII. Tables, que les Romains en ont compilé, & les loix des Hebreux. Ce qui doit suffire, ce me semble, pour montrer que la loy donnée à Noë, n'a pas le sens que luy veulent appliquer ceux qui s'en servent, comme d'un argument, pour condamner toutes sortes de Guerres.

SI LA GUERRE
est permise.
V. I.

V I. 1. Les raisons que l'on tire de l'Evangile contre la Guerre, ont bien plus d'apparence; mais pour les examiner, je ne me prevaudray pas de l'opinion de plusieurs, qui croyent qu'il n'y a rien dans l'Evangile, hors les preceptes qui établissent la foy & les Sacremens, qui ne soit la même chose que le Droit naturel; car je ne l'estime pas vray au sens que la plupart le prennent.

2. Je reconnois sincerement, que dans l'Evangile il n'y a point de commandement, qui ne soit selon les regles de l'honnêteté naturelle; mais je ne voy aucune raison de demeurer d'accord, que les loix de J. C. ne nous obligent à rien davantage, qu'à ce que le Droit de nature nous oblige comme tel, & j'admire que ceux qui sont d'un autre sentiment, prennent tant de peine pour prouver que les choses qui sont défenduës par l'Evangile, le sont aussi par le Droit de nature, comme le concubinage, le divorce, la poligamie; car ces choses-là sont de telle nature, que la raison nous persuade bien, qu'il est plus honnête de s'en abstenir; mais elle ne sont pas telles, que sans la loy de Dieu il y eût du crime. Mais quand la loy Chrétienne nous commande d'exposer nôtre vie les uns pour les autres ^a, qui dira que nous y sommes obligez par le Droit de nature? Nous avons le passage de Saint Justin, en ces termes: *C'est à celui qui n'a pas encore la foy, de vivre selon la nature.* ^b

^a Ioan. I. III. 16

Ad Zenaim.

3. Je ne suivray pas non plus le sentiment de ceux, qui se fortifient d'une preuve qui n'est pas, je l'avouë, peu considerable, disant que J. C. n'a fait qu'interpreter la loy donnée par Moïse, en donnant les preceptes contenus dans Saint Matthieu ^c: Je ne suis, dis-je, pas de cet avis, parce que ces paroles, *vous avez oüy que l'on a dit* ^c *deux anciens, mais c'est à présent moy qui vous dis*, lesquelles

^c Matth. v. 33

SI LA GUERRE
est permise.

VI.

paroles J. C. repeté si souvent, signifient toute autre chose. Déjà cette opposition, aussi-bien que la version Syriaque, & les autres versions, font voir que ces paroles, *aux anciens*, se doivent entendre ainsi, & non pas, *par les anciens*; de même que *vous* est entendu à *vous*, & non pas *par vous*. Or ces anciens n'ont été autres que ceux qui vivoient du temps de Moïse; car les choses qui sont alléguées comme dites aux anciens, ne sont point de Jurisconsultes, mais de Moïse même, ou mot pour mot, ou dans le même sens; & ces choses-là sont: *Tu ne tueras point.* ^a *Quiconque aura tué, sera coupable en Justice.* ^b *Tu ne commettras point adaltere.* ^c *Quiconque chassera sa femme, qu'il luy donne un certificat du divorce.* ^a *Tu ne te parjureras point, mais tiendras au Seigneur ce que tu luy auras juré.* ^e *Oeil pour œil, dent pour dent* ^f, voulant dire qu'il est permis de le demander ainsi en Justice. *Tu aimeras ton prochain*, c'est à dire un Israélite, *comme toy-même* ^g, & *hâiras ton ennemy*, c'est-à-dire les sept peuples; étant défendu aux Israélites de faire aucune amitié avec eux, & de leur accorder aucun pardon ^h, non plus qu'aux Amalécites, contre lesquels il est ordonné au peuple Hebreu, de faire une guerre implacable. ⁱ

4. De plus, il est à propos pour l'intelligence des paroles de Nôtre Seigneur, de remarquer que la loy donnée par Moïse, peut être considérée en deux façons. En premier lieu, selon ce qu'elle a de commun avec les autres loix, que les hommes ont accoûtumé de faire, c'est-à-dire en ce qu'elle détourne les hommes des plus grands crimes, par la crainte des peines toutes presentes, dont elle les menace ^k, & qu'elle maintient par ce moyen le peuple Hebreu en état de société civile, dans lequel sens elle est appelée, *la loy des Ordonnances charnelles* ^l, & *la loy des œuvres.* ^m En second lieu, selon ce qui est d'essentiel & de propre aux loix de Dieu; c'est-à-dire, en ce qu'elle demande la pureté du cœur, & certaines actions, que l'on pourroit omettre sans encourir la peine temporelle, auquel sens elle est appelée, *loy spirituelle* ⁿ, & *qui rejouit l'ame.* ^o Les Docteurs de la loy, & les Pharisiens, se contentans du premier effet de la loy, negligeoient le second, quoy que plus important, & n'en instruisoient point

a Exod. xx. 30.
b Levit. XXI. 21.
Num. XXXV. 16.
17. 30.

c Exod. xx. 30.
d Deut. XXXV. 1.

e Exod. xx. 7.
Num. XXX. 2.

f Levit. XXIV. 20.
Deut. XIX. 21.

g Levit. XIX. 18.

h Exod. XXXIV. 11.
Deut. VII. 1.

i Exod. XXVII. 19.
Deut. XXV. 19.

k Hebr. II. 2.

l H br. VII. 16.

m Rom. III. 27.

n Rom VII. 14.

o Psal. XIX. &
selon les Latins,
XV. II. 9.

point le peuple ; comme cela se peut verifler, non seulement par nos propres livres, mais même par ceux de Joseph & des Rabins, ou Maîtres des Hebreux.

SI LA GUERRE
est permise.
VII.

5. Il est bon avec cela de sçavoir, pour ce qui est de ce second égard de la loy, que si les vertus que la foy Chrétienne exige des Chrétiens, n'étoient pas moins recommandées ou ordonnées aux Hebreux, qu'elles le sont presentement aux Chrétiens, elles n'étoient néanmoins pas commandées à un pareil degré, ni en pareille étendue, qu'elles le sont dans le Christianisme. Or c'est en ce double sens que J. C. oppose ses commandemens aux commandemens anciens ; & ainsi il paroît visiblement, que ses paroles ne contiennent pas une interpretation pure & simple. Ce qu'il est important de sçavoir, non seulement pour la matiere que nous agitions à present, mais pour beaucoup d'autres rencontres, afin que nous n'usions pas de l'autorité de la loy Hebraïque au delà des bornes de la raison.

VII. 1. Laissant donc là les raisons qui ne nous satisfont pas, nous dirons que la premiere & la plus considerable preuve, qui se tire de la loy de J. C. pour montrer qu'elle n'abolit pas absolument le droit de faire la guerre, est le passage de Saint Paul, où il parle en ces termes : *Je vous conjure avant toutes choses, que l'on fasse des supplications, des prieres, des demandes, & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont élevez en dignité, afin que nous menions une vie paisible & tranquille dans toute sorte de pieté & d'honesteté ; car ce que je vous ordonne en cela, est bon & agreable à Dieu notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvez, & qu'ils viennent à la connoissance de la verité.* ^a De là ^a *Timoth. I. II. 32.* nous apprenons trois choses. 1. Qu'il est agreable à Dieu ^{3. 4.} que les Rois se fassent Chrétiens. 2. Que s'étant faits Chrétiens, ils demeurent Rois ; ce que Saint Justin Martir a exprimé ainsi : *Nous demandons à Dieu que les Rois & les Princes ayent la santé de l'ame jointe à la puissance Royale.* Et dans le livre intitulé les Constitutions de Saint Clement, l'Eglise demande des Magistrats ou Princes Chrétiens. 3. Que c'est une chose agreable à Dieu, que les Rois Chrétiens procurent aux autres Chrétiens une vie tranquille.

SI LA GUERRE
est permise.
VII.

2. Mais comment la doivent-ils procurer ? Il l'explique ailleurs ainsi : *Le Prince est le Ministre de Dieu, pour vous favoriser dans le bien : Que si vous faites mal, vous avez raison de craindre, parce que ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée ; car il est le Ministre de Dieu, pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait mal.* ^a Où l'on doit remarquer que le Droit de glaive comprend par synecdoque tout Droit de punir, auquel sens les Jurisconsultes le prennent aussi quelquefois ; mais d'une manière néanmoins, qu'ils n'excluent pas la fonction principale, c'est-à-dire le vrai usage de l'épée. Le Pseaume second ne sert pas peu à l'éclaircissement de ce passage, & d'autant plus, qu'encore qu'il se verifie en la personne de David, il regarde toutefois J. C. plus pleinement & plus parfaitement, ainsi que nous l'apprenons des Actes des Apôtres ^b & de l'Épître aux Hebreux. ^c Ce Pseaume exhorte tous les Rois de recevoir le Fils de Dieu avec respect, c'est-à-dire de faire voir qu'ils sont ses Ministres par cette qualité de Rois, comme l'explique très bien Saint Augustin, dont je rapporteray les paroles qui sont à ce sujet : *Les Rois, dit-il, servent Dieu en qualité de Rois, se suivant les commandemens de Dieu ils ordonnent le bien dans leurs Etats, & défendent le mal ; non seulement pour ce qui regarde la société civile, mais aussi la religion.* ^d Et en un autre endroit : *Comment est ce donc que les Rois servent & craignent Dieu, si ce n'est en défendant & punissant par une pieuse sévérité les choses qui se font contre les commandemens du Seigneur ? Car autre doit être le service qu'un Roy rend à Dieu, comme homme, autre celui qu'il luy rend comme Roy. Et un peu plus bas : Les Rois servent donc Dieu comme Rois, lors que pour son service ils font les choses qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'étoient Rois.* ^e

^a Rom. XIII. 4.

^b Act. IV. 25. XIII.

33.

^c Hebr. V. 5.

^d Contra Cresc.
Gram. lib. III.

^e Ad Bonif. epist.
50.

^f Rom. XIII.

3. La seconde preuve est celle que nous fournit le même endroit de Saint Paul ^f, dont nous venons de citer une partie. Il dit que la puissance souveraine, telle qu'est la puissance Royale, vient de Dieu, qu'elle est appelée un ordre, ou une Ordonnance de Dieu ; inferant de là, qu'on luy doit rendre obéissance, & porter respect, même de l'intérieur du cœur, & que quiconque luy résiste, résiste à Dieu même. Que si maintenant par ce terme d'ordre de

Dieu l'on entend que ce soit seulement une chose que Dieu ne veuille pas empêcher, comme nous voyons qu'il en use à l'égard des actions vicieuses, il s'ensuivra qu'il n'y aura déjà plus d'obligation de respect & d'obéissance, & particulièrement de celle qui vient du cœur, & que l'Apôtre, lors qu'il élève & exagere avec tant de soin cette puissance, ne dit rien qui ne se pût rapporter aux larcins & aux brigandages. Il faut donc conclure & entendre, que c'est par une volonté expresse, que Dieu approuve que cette puissance soit ainsi ordonnée, & qu'il est vray de dire, que comme Dieu ne peut vouloir ce qui luy est contraire, l'établissement de cette puissance ne repugne point à sa volonté, qui nous est révélée par l'Évangile, & qui oblige tour les hommes.

SI LA GUERRE
est permise.

VII.

4. Et cette raison ne se détruit pas en disant, qu'au même temps que Saint Paul écrivoit son Epître, ceux qui étoient dans le commandement, n'étoient pas Chrétiens; car en premier lieu cette supposition, ainsi faite en termes généraux, n'est pas vraye, puisque Serge Paul Vice-preteur de Chypre avoit déjà long-tems auparavant embrassé le Christianisme ^a, pour ne rien dire, suivant une vieille tradition, du Roy d'Edesse; car encore que dans cette tradition il puisse y avoir quelque fausseté mêlée, elle paroît néanmoins tirer son origine de quelque chose de vray. En second lieu, la question n'est pas de sçavoir touchant leurs personnes, s'ils ont été impies, ou non, mais si leur fonction ou leur ministère a été impie. Or nous soutenons que l'Apôtre dit que non, lorsqu'il dit que ce ministère étoit ordonné de Dieu, même en ce temps-là, & que pour cette raison il falloit le respecter du fond du cœur, où il n'y a proprement que Dieu qui regne. Ainsi & Néron & Agrippa, ce Roy que Saint Paul convie avec tant de zele d'embrasser la religion Chrétienne ^b, ont pu se soumettre à J. C. & retenir cependant, celui cy la puissance Royale, & l'autre la puissance Imperiale, qui ne peuvent se concevoir l'une ni l'autre sans le Droit de glaive & celui des armes. De même donc qu'autrefois les sacrifices ne laissoient pas d'être saints, pour être celebrez par des Prêtres impies.

^a Act. XIII. II.

^b Act. XXVI.

SI LA GUERRE est permise. Ainsi la puissance souveraine est une chose sainte, quoy que ce soit un impie qui l'exerce.

VII.

5. La troisième preuve se prend des paroles de Saint Jean Baptiste, qui pressé par des Soldats Juifs, dont un très-grand nombre servoient dans les armées des Romains, comme il paroît par l'histoire de Joseph, & par d'autres Ecrivains, de leur dire ce qu'ils devoient faire pour éviter la colere de Dieu, ne leur ordonne pas de quitter la milice, ce qu'il devoit sans doute faire, si c'étoit ainsi la volonté de Dieu, mais de s'abstenir de faire violence & injure à personne, & de se contenter de leur paye. ^a

^a Luc. III. 14.

Quelques-uns sur ces paroles de Saint Jean, qui autorisent assez ouvertement la guerre, répondent que ce que Saint Jean a ordonné, est si différent des preceptes de J. C. que Saint Jean a bien pû enseigner une chose, & J. C. l'autre; mais voicy ce qui m'empêche d'en demeurer d'accord. Saint Jean & Nôtre Seigneur ont dès le commencement donné tous-deux de même façon l'abregé de la Doctrine, qu'ils étoient venus prêcher, en disant:

^b Matth. III. 2.
^{IV. 17.}

Faites penitence, car le Royaume du Ciel approche. ^b J. C. même dit, que le Royaume du Ciel, c'est-à-dire la loy nouvelle, car il est ordinaire aux Hebreux de donner le nom de Royaume à celui de la loy, a commencé d'être conquis au temps de Saint Jean. ^c Il est dit de Saint Jean, qu'il a prêché le Baptême de la Penitence pour la remission des pechez: ^d Et des Apôtres, qu'ils ont fait la même chose au nom de Nôtre Seigneur. ^e Avec cela Saint Jean demande des fruits dignes de Penitence, & menace de perdition ceux qui ne porteront point de tels fruits. ^f

^c Matth. XI. 14.

^d Marc. I. 4.

^e Act. II. 38.

^f Matth. III. 8. &
^{10.}

^g Luc. III. 11.

Il demande des œuvres de charité au-delà de la loy ^g Il est porté que la loy a duré jusqu'à Saint Jean, entendant qu'une Doctrine plus parfaite a commencé par luy. ^h Et on met en Saint Jean le commencement de l'Evangile. ⁱ

^h Matth. XI. 13.

ⁱ Marc. I. 1.

Luc. I. 77.

^k Matth. XI. 9.

Luc VII. 27.

Pour cela même il est plus grand que les Prophetes. ^k Il est celui qui a été envoyé pour donner au peuple de Dieu la connoissance du salut ^l, pour annoncer l'Evangile. ^m Et Saint Jean luy-même ne s'est jamais distingué de J. C. par la difference des Preceptes, quoy qu'à la verité J. C. ait expliqué plus précisément & plus claire-

^l Luc. I. 77.

^m Luc. III.

mément, comme vraie lumiere, ce que Saint Jean n'avoit prêché qu'en termes generaux, & plus confusément, comme pour donner les premieres notions de la Doctrine Evangelique. Il s'est seulement distingué en ce que J. C. étoit le Messie, qui avoit été promis ^a, le Roy du Royaume du Ciel, qui donneroit la force du Saint Esprit à ceux qui espereroient en luy. ^b

6. La quatrième preuve, qui me semble n'avoir pas peu de poids, est, que si l'on ôte le Droit de punir de mort les crimes capitaux, & de défendre par les armes l'Etat de l'incurfion des voleurs & des usurpateurs, on ouvre la porte au brigandage, & l'on ne doit s'attendre à rien moins qu'à un deluge de maux; puisqu'à present même que les Sieges de Justice sont établis, on ne peut qu'à grande peine reprimer la malice des hommes. C'est pourquoy si ç'eût été l'intention de J. C. d'introduire un ordre dont on n'avoit point encore oüy parler, il auroit dû sans doute s'en laisser entendre en termes clairs & precis, ordonnant que personne ne jugeât à mort, & que personne ne prît les armes; ce que pourtant nous ne lisons en aucun endroit qu'il ait fait; en effet ce que l'on allegue sur ce sujet, étant ou fort general, ou fort obscur, outre que l'équité même & le sens commun nous apprennent, que l'on doit non seulement reserrer les paroles generales, & expliquer favorablement celles qui sont douteuses, mais même s'écarter en quelque façon de la propre signification, & de l'usage ordinaire des termes, pour éviter un sens qui pourroit apporter de très grands inconveniens.

7. La cinquième preuve est, que l'on ne peut faire voir par aucune raison, que la loy de Moïse, qui regarde les jugemens, ait cessé avant la ruïne entiere de Jerusalem, c'est à dire, avant que cette ruïne eût ensevely & la forme de cet Etat, & l'esperance de son rétablissement. Il n'y a aucun terme prescrit à cette loy dans la loy de Moïse, & J. C. & les Apôtres ne parlent en aucun endroit, qu'elle dût cesser, si ce n'est autant que cela pût être compris, comme nous disons, dans la destruction de cette Republique. Au contraire, Saint Paul dit que le souverain Pontife étoit établi pour rendre la justice selon

SI LA GUERRE
est permise.

VII.

^a *Ioan. I. 29.*
Act. XIX. 4.

^b *Matth. III. II.*
Marc. I. 8.
Luo. III. 16.

SI LA GUERRE
est permise.

VII.

a *Act. xxiv. 3.*

b *Matth. v. 17.*

la loy de Moïse. ^a J. C. même dit avant que de parler de ses preceptes, qu'il n'est pas venu pour abroger la loy, mais pour l'accomplir. ^b Ce qu'il est aisé d'expliquer des ceremonies de la loy ; car les traits dont on marque une ébauche, se perfectionnent & s'accomplissent, quand la figure que l'on veut représenter, est achevée. Mais comment cela peut-il être vray des loix qui regardent les Tribunaux de la Justice, si J. C. n'est venu, comme quelques-uns le croient, que pour les abolir ? Puis donc que l'on est demeuré obligé à la loy autant de temps que l'Etat des Hebreux a subsisté, il s'ensuit que les Juifs mêmes qui se convertissoient à J. C. ne pouvoient refuser d'accepter la Magistrature, s'ils y étoient appelez, ni juger autrement que comme Moïse l'avoit ordonné.

8. De ma part, après avoir bien pesé toutes choses, je ne trouve pas la moindre conjecture, qui puisse obliger aucune personne pieuse, qui entendra ces paroles de J. C. d'être d'un autre sentiment. Il est bien vray qu'avant la venue de J. C. certaines choses étoient permises, soit pour ce qui regarde l'impunité extérieure, soit même à l'égard de la pureté du cœur (ce qu'il n'est pas à présent besoin, & ce que même le temps ne me permet pas à présent de rechercher plus particulièrement) lesquelles choses I. C. n'a pas voulu être permises à ceux qui suivoient sa Doctrine ; par exemple, de chasser la femme pour la moindre faute ; de poursuivre en Justice la vengeance contre celui qui nous a offensé, quoy qu'à dire la chose comme elle est, il n'y a qu'une certaine diversité, & non pas une contrariété entre les commandemens de N. S. & ces permissions anciennes ; car celui qui retient la femme, aussi bien que celui qui remet la vengeance qui luy est dûë en particulier, ne fait rien contre la loy ; au contraire il fait même ce que demande principalement la loy. Mais c'est toute autre chose dans un Juge, à qui la loy ne permet pas simplement, mais commande même absolument de punir de mort un homicide, s'il ne veut, en ne le faisant pas, se rendre luy-même coupable devant Dieu ; ce qui fait que si I. C. luy défendoit au contraire de ne pas punir de mort ce meurtrier, il commanderoit une chose directement contraire à la loy, il aboliroit la loy.

9. La sixième preuve se prend de l'exemple de Cornelle Centurion, qui reçût de I. C. le Saint-Esprit, signe infailible de la justification, & qui fut baptisé par Saint Pierre au nom de I. C. Nous ne lisons pas qu'il ait quitté pour cela la milice, ni que Saint Pierre l'ait averti qu'il fût nécessaire qu'il y renonçât. Il y en a qui répondent qu'ayant été instruit de la religion Chrétienne par Saint Pierre, on doit presumer qu'il l'avoit en même temps averti de ne plus porter les armes. A la vérité ils diroient quelque chose, s'il étoit certain & tout-à-fait sans contestation, que la défense de faire la guerre fût contenue dans les preceptes de I. C. mais comme cette défense ne se trouve précisément ni évidemment en aucun autre lieu, du moins falloit-il en dire quelque chose, particulièrement en cet endroit icy, où la matiere le requeroit si fort: Il le falloit, dis je, afin que la posterité n'ignorât pas les regles de son devoir; & même nous voyons, que quand la qualité des personnes exige quelque changement de vie, ce n'est pas la maniere de Saint Luc de le passer sous silence, ainsi qu'on peut l'observer dans les Actes ^a & ailleurs.

SI LA GUERRE
est permise.
VII.

10. La septième preuve, qui est pareille à la précédente, est ce que nous avons commencé à dire de Serge-Paul. Dans l'histoire de sa conversion, il n'y a aucun indice qu'il eût quitté sa Charge, ou qu'on luy eût dit qu'il la falloit quitter. Or ce que l'on ne dit pas, quand, comme nous venons de remarquer, il importe absolument de le dire, doit être presumé n'avoir point été dit du tout.

11. La huitième se peut tirer de ce que l'Apôtre Saint Paul ayant appris que les Juifs vouloient attenter à sa personne, le fit connoître au Tribun, & que le Tribun luy ayant donné des Soldats, pour le mettre à couvert de toute violence par le chemin, il ne s'y opposa pas, & ne fit point entendre au Tribun ni aux Soldats, que Dieu n'avoit point agreable que l'on repoussât la force par la force. Où il faut prendre garde, que c'étoit pourtant là ce Saint Paul, qui ne perdoit aucune occasion luy-même, & qui ne souffroit pas que les autres en negligassent aucune, d'instruire le monde de leur devoir. ^b

b 11. *Timoth. IV. 23*

12. La neuvième fera cette maxime, que la fin natu-

SI LA GUERRE
est permise.

VII.

a Rom. XIII. 3. 4.
6.

b Hist. IV.

c Lib. XXII. contr.
Faust. c. 74.

d Act. XXV. II.

e I. Ep. c. II. 19.
20.

relle d'une chose honnête & d'obligation, ne peut n'être pas honête & obligatoire. Il est honête, & c'est même un precepte qui oblige la conscience, comme l'Apôtre Saint Paul nous l'explique, de payer les impositions, parce qu'elles sont établies, afin de donner moyen aux Puissances publiques de faire les dépenses nécessaires pour défendre les bons, & tenir en bride les méchans. ^a Sur quoy Tacite dit fort à propos, que *ni la Paix des Etats ne se peut maintenir sans armes, ni les armes subsister sans solde, ni la solde se payer sans impositions.* ^b Et Saint Augustin de même, que *nous payons les impositions, pour entre-*

13. L'endroit de Saint Paul, qui est dans les Actes, donne lieu à la dixième preuve, en ces termes : *S'il se trouve que j'aye fait tort à quelqu'un, ou que j'aye commis quelque crime digne de mort, je ne refuse pas de mourir.* ^d D'où j'inferé que Saint Paul croyoit donc, que même après la publication de la loy Evangelique, il y avoit des crimes que la justice permettoit, ou même qu'elle ordonnoit de punir de mort ; ce que Saint Pierre nous enseigne aussi en sa première Epître. ^e En effet, si ç'eût été la volonté de Dieu, que l'on se fût entièrement abstenu des condamnations à mort, il étoit, je l'avouë, du devoir de Saint Paul, de se justifier, mais non pas de laisser dans l'esprit des hommes cette opinion, qu'il n'est pas moins permis maintenant, qu'il l'étoit anciennement, de punir de mort les criminels. Or ayant une fois prouvé que les jugemens à mort se rendent sans scrupule après la venuë de I. C. on prouve, ce me semble, en même temps, qu'il y a quelque espece de guerre, qui est permise, & particulièrement celle que l'on entreprend contre des coupables, qui sont en grand nombre, qui ont les armes à la main, & à qui l'on ne peut faire le procez, si premierement on ne les a vaincus avec une armée ; car quoy que les forces & l'audace, que des criminels ont de résister, puisse être très-prudemment mise en considération dans un Conseil, elle ne diminuë toutefois rien du Droit dans le fond.

14. On peut alleguer pour onzième preuve les endroits de l'Apocalypse, qui predisent des guerres de personnes saintes,

saintes, & qui par conséquent les autorisent par une approbation manifeste. ^a SI LA GUERRE est permise.

15. On peut tirer la douzième, de ce que la loy de I. C. n'a détruit dans la loy de Moïse, que ce qui divisoit les Gentils d'avec les Hebreux ^b; mais que pour les choses qui sont naturellement honnêtes, & reconnues telles par le consentement des nations bien disciplinées, bien loin de les avoir abolies, elles se trouvent au contraire comprises dans le precepte general de la pratique des vertus & de l'honnêteté. ^c Et tels sont les supplices & les armes qui nous mettent à couvert de l'injure; car ils sont au nombre de ces choses, qui sont naturellement louables, & qui se rapportent à la vertu de justice & de charité.

Sur quoy il est bon de remarquer icy en passant, l'erreur de ceux qui font venir tout le Droit que les Israélites avoient de faire la guerre, de ce que Dieu leur avoit donné la terre de Canaan. Cette raison est bien une cause juste, mais elle n'est pas la seule; puisque même avant ce temps-là des gens craignans Dieu ont fait la guerre par un mouvement de raison naturelle; & les Israélites mêmes l'ont faite ensuite par d'autres motifs, comme David pour vanger l'affront fait à ses Ambassadeurs. De plus, les choses que chacun possède par le Droit humain, ne sont pas moins à luy, que si Dieu les luy avoit données, & ce Droit n'est point détruit par l'Évangile.

VIII. Voyons aussi maintenant les raisons sur lesquelles on appuye l'opinion contraire, afin que le lecteur, comme un sage arbitre, puisse juger plus facilement, laquelle des deux emporte la balance.

1. La première que l'on a coûtume de mettre en avant, est la Prophetie d'Isaïe, qui predit que les peuples forgeront de leurs épées des houës, & de leurs lances des faux; qu'ils ne prendront point l'épée l'un contre l'autre, ni n'apprendront plus à faire la guerre. ^d

Mais à cela je répons, qu'il faut entendre cette Prophetie, aussi-bien que plusieurs autres, en deux manieres: L'une conditionnellement, en sorte que le vray sens soit, que l'état des choses devrait devenir tel, si tous les

VIII.

^a Apoc. IX. 10.
^b Xix. 14. & *alibi*
^b Eph. II. 14.

^c Phil. IV. 8.
^c I. Cor. XI. 13, 14.

^d If. II. 4.

SI LA GUERRE
est permise.
VIII.

peuples de la terre recevoient & accomplissoient la loy de I. C. à quoy Dieu contribueroit toutes choses de sa part. Il est certain en effet, que si tout le monde étoit Chrétien, & s'il vivoit Chrétieusement, il n'y auroit point de guerre, ainsi que l'explique Arnobe en ces termes : *Si tous les hommes qui se croient hommes, non par la forme du corps, mais par la raison, vouloient prêter tant soit peu l'oreille aux mouvemens salutaires & pacifiques de cette raison, & non pas se laisser emporter par leur orgueil & leur arrogance à croire plutôt leurs passions que ces conseils interieurs, il y a long-temps que tout l'univers employant le fer à des usages plus naturels, passeroit la vie dans une agreable tranquillité, & que s'unissant & faisant ensemble des alliances inviolables, ils vivroient dans une concorde parfaite.* Et Lactance en cette maniere : *Que n'arriveroit-il pas, si tout le monde vivoit dans l'union? Et certes cela se peut, si se dépouillant de cette execrable & pernicieuse fureur, on veut être gens de bien & justes.* L'autre maniere d'entendre cette Prophetie, est à la lettre, & en ce sens la chose marque d'elle-même, qu'elle n'est pas encore accomplie, mais qu'il faut en attendre l'accomplissement, aussi bien que la conversion generale des Juifs. Or en quelque sens que vous le preniez, il ne s'en peut rien inferer contre la justice de la guerre, tandis qu'il y aura des gens qui troubleront le repos des autres, ou feront violence à ceux qui aiment la paix.

2. On a de même accoutumé de tirer plusieurs consequences du Chapitre V. de Saint Matthieu ; mais pour en trouver la solution, il ne faut que rappeler dans sa memoire ce que nous disions un peu auparavant, que si N. S. avoit eu la pensée d'abolir tous les jugemens à mort, & toute sorte de Droit de faire la guerre, il s'en feroit expliqué en termes tout-à-fait clairs & precis, à cause de l'importance & de la nouveauté de cette défense, & d'autant plus encore, qu'il n'y avoit point de Juif, qui ne crût que les loix de Moïse concernant les jugemens & la chose publique, ne dûssent subsister à l'égard des Juifs autant de temps que subsisteroit leur Republique. Ces choses supposées, examinons presentement par ordre la force de chaque passage.

3. La seconde raison dont l'opinion contraire se fortifie, se prend de ces paroles : *Vous avez appris qu'il a été dit, œil pour œil & dent pour dent : Et moy je vous dis de ne point résister à celui qui vous traite mal* (selon l'Hebreu, au méchant, ou comme les Grecs traduisent, à celui qui vous fait injustice ^a). *Mais si quelqu'un vous donne un soufflet sur la joue droite, présentez luy encore l'autre.* Quelques uns inferent de là, que ni les personnes publiques, ni les particulières, ne doivent vanger ni repousser aucune injure ; cependant ce n'est pas ce que signifient ces paroles ; car I. C. ne parle point-là à des Magistrats ou Puissances publiques, mais à ceux que l'on maltraite, & il ne parle pas de toute sorte d'outrages, mais de tel que seroit un soufflet, les mots qui suivent restraignant la generalité de ceux qui precedent.

4. Comme donc la loy Hebraïque avoit accordé la liberté des divorces, pour prevenir la cruauté des maris à l'égard de leurs femmes, elle avoit aussi, pour retenir la vengeance particuliere, à laquelle cette nation étoit naturellement portée, permis le Talion à l'offensé ; non pour le prendre de sa propre main, mais pour le poursuivre par la voye de la justice ; & c'est ce que la loy des XII. Tables a suivi par cette Ordonnance : *S'il a rompu un membre, que la punition soit equipolente.* Mais I. C. qui est un Maître qui enseigne une patience bien plus parfaite, non seulement n'approuve pas dans la personne offensée, qu'elle poursuive la vengeance d'une injure ; mais il ne veut même pas que l'on releve certaines injures, ni par la force, ni en justice.

Et quelles sont ces injures ? Ce sont des injures supportables ; non à la verité que ce ne fût pareillement une vertu louable de supporter les plus atroces ; mais parce qu'il se contente d'une patience mediocre. C'est pourquoy il a pris l'exemple d'un soufflet, qui n'attaque pas la vie, ni n'estropie pas la personne, mais qui est seulement un témoignage de quelque mépris qui ne nous amoindrit en rien. Seneque distingue le mal d'avec l'affront, en ces termes : *Celui-là, dit-il, est plus considerable selon la nature ; celui cy plus leger, & qui n'est sensible qu'aux gens delicats. Ils n'en sont pas blesez, mais ils s'en offensent, & ils ont*

SI LA GUERRE
est permise.

VIII.

a Lib. de const sap.

L'esprit se évaporé & si plein de vanité, que quelques uns croient qu'il n'y a rien de si insupportable. C'est pourquoy vous trouverez des esclaves, qui aimeront mieux avoir le foiet qu'un soufflet. a Le même dit en un autre endroit: *L'affront est la moindre injure que l'on nous puisse faire; nous pouvons plutôt nous en plaindre qu'en tirer raison; car les loix ne l'ont estimé digne d'aucune vengeance.* De même dans Pacuve un certain dit: *Je souffre patiemment une injure, pourvu qu'elle soit sans mépris.* Et un autre dans Cæcilius:

*Si l'on ne me fait tort, je souffre le malheur:
Je souffre aussi le tort, s'il est sans deshonneur.*

Demosthene dit aussi, qu'il n'est pas si sensible aux personnes libres d'être frappées, quoy que cela soit toujours sensible, que de l'être par mépris. Le même Seneque dit un peu plus bas, que la douleur que l'on ressent d'un affront, vient de la bassesse du cœur, qui se resserre, se sentant touché d'une action, ou d'une parole outrageante.

C'est donc avec de pareilles circonstances, que I. C. nous ordonne la patience; & de peur que l'on n'objectât ce qui se dit communément, que de souffrir une vieille injure, c'est en attirer une nouvelle, il ajoute que l'on doit plutôt souffrir un nouvel outrage, que de se vanger de celui que l'on a déjà reçu, parce qu'il ne nous en revient aucun mal que celui que nous nous mettons follement dans l'imagination. Présenter la joue en langue Hébraïque, c'est souffrir patiemment, comme il se voit dans Isaïe ^b & dans Jeremie ^c: Et Tacite s'est servi de la même expression, en disant, *présenter le visage aux affronts.* ^d

b *Isai.* xxv. 6.

c *Jerem.* III. 3.

d *Hist.* III.

5. Il en est de même du Précepte suivant: *Si quelqu'un veut plaider contre vous, pour vous prendre votre robe, laissez luy encore emporter votre manteau; car il n'est pas absolument défendu de recourir à des Juges ou à des Arbitres, selon l'explication de Saint Paul ^e, qui ne défend pas toutes sortes de procez, mais qui défend seulement aux Chrétiens de plaider l'un contre l'autre devant des Tribunaux profanes, s'appuyant de l'exemple des Juifs, qui tenoient pour maxime, que quiconque traduisoit les*

e *1. Cor.* vi. 4.

affaires des Israélites devant des étrangers, polluoit le nom de Dieu. SI LA GUERRE est permis.

VIII.

L'intention de Nôtre Seigneur n'est donc que d'exercer nôtre patience, & de nous empêcher de plaider pour des choses dont la perte est facile à réparer, comme seroit une robe, ou s'il le faut, le manteau avec la robe, quelque bon droit que nous croirions avoir. * Apollonius Tyanæus disoit, qu'il n'étoit pas honête à une personne sage de plaider pour quelque peu d'argent. ^a Et le Preteur, dit Uipien, ne des-approuve pas le procedé d'un homme, qui prefere de perdre une chose, aux frequents procez, qu'il seroit obligé de soutenir pour la défendre; car cette pensée venant de l'horreur que l'on a pour les procez, ne peut être que loüable. ^b Ce qu'Uipien dit icy que les honêtes gens approuvent, est ce que I. C. commande, formant ainsi ses Preceptes, de choses tout à fait honêtes & approuvées; mais d'en inferer qu'il n'est pas permis à un pere ou à un tuteur de défendre en justice, s'il y est contraint, le pain de ses enfans & de ses pupilles, ce seroit très mal conclure; car autre chose est une robe & un manteau, autre chose ce qui fait toute la substance d'un homme pour vivre. Les Constitutions de Saint Clement parlant d'un homme Chrétien, qui a un procez, veulent qu'il tâche de s'accommoder, quand même il y devroit perdre. ^c Ce que l'on a coutume de dire dans la Morale, a donc icy lieu, que ces choses-là ne s'arrêtent pas en un point, mais qu'elles ont quelque étenduë.

* Voyez plaider

^a Philostr. II. 62^b L. item ff. § 1. Et 2. D. de alien. Iud. mut. causa facta.^c Lib. I. c. xlv.

6. Et pareillement dans ce qui suit. *Si quelqu'un vous veut contraindre de faire mille pas avec luy, faites-en deux mille.* N. S. n'a pas parlé de cent mille, parce qu'un si long chemin détourneroit trop loin un homme de ses affaires; mais seulement d'un mille, ou même de deux, s'il est nécessaire; si peu de peine n'étant pour rien comptée. Le vray sens est donc, que dans les choses qui ne nous doivent pas apporter beaucoup d'incommodité ni de dommage, nous ne devons pas nous opiniâtrer à soutenir nôtre Droit, mais que nous devons en céder même plus que l'on ne demande, afin que chacun soit édifié de nôtre patience & de nôtre douceur.

7. Nôtre Seigneur dit ensuite: *Donnez à celui qui vous*

46 *Droit de la Guerre & de la Paix;*

St. L. A. GUERRE demande, & ne rejettez point celui qui veut emprunter de vous. Si vous étendez de même ces paroles à l'infiny, il n'y aura rien de plus dur : Si quelqu'un n'a pas soin de son domestique, il est pire qu'un infidele, dit Saint Paul. ^a Suivons donc ce Saint Apôtre, comme un excellent Interprete de la loy de son Maître. Pour exciter les Corinthiens à exercer la charité envers ceux de Jerusalem, il leur dit : *Je n'entends pas que les autres soient au large, & vous à l'étroit, mais que pour ôter l'inegalité, votre abondance supplée à leur pauvreté.* ^b Ce qui est la même chose que s'il disoit (pour nous servir des paroles de Tite Live en une chose pareille) j'entends que du superflu de vos richesses vous soulagiez les autres dans leurs necessitez. Et c'est aussi en ce sens qu'il faut entendre cecy du Cyrus de Xenophon : *Je soulage de tout ce que je voy de superflu dans mon bien, la necessité de mes amis.* Il faut donc expliquer avec la même equité le commandement que nous venons d'alleguer.

8. On tire ordinairement la troisième raison des paroles suivantes de Saint Matthieu : *Vous avez appris qu'il a été dit : Vous aimerez votre prochain, & vous haïrez votre ennemy : Et moy je vous dis : Aimez vos ennemis, benissez ceux qui vous maudissent, priez pour ceux qui vous traversent, & qui vous persecutent.* Il y en a qui croyent que cet amour ou cette charité pour nos ennemis & ceux qui sont mal-intentionnez pour nous, ne peut compatir, ni avec les supplices de mort, ni avec la guerre ; mais cette opinion se détruit d'elle-même, quand on considere les propres termes de la loy Hebraïque.

Il étoit ordonné aux Hebreux d'aimer leur prochain, c'est-à-dire les Hebreux ^c : Car c'est ainsi que nous voyons par le Verset 17. du Chapitre XIX. du Levitique, conféré avec le Verset 18. qu'il faut entendre en cet endroit icy le mot de *prochain*. Et cependant il n'en étoit pas moins ordonné aux Magistrats de punir de mort les homicides & les autres grands criminels ; ni les onze Tribus n'en firent pas moins une juste guerre à la Tribu de Benjamin, pour vanger un crime atroce ^d, ni David, qui n'entreprenoit que les guerres de Dieu, n'en employa pas moins justement ses armes, pour se rendre maître du Royaume qu'Isboset luy avoit promis.

^c Voyez plus haut chap. I. §. XVI.

^d *Jud.* XXI.

9. Or Je veux qu'à present la signification du mot de *prochain* s'étende plus loin, & comprenne tous les hommes ; puis qu'en effet tous ont été reçûs à la même grace, & qu'il n'y a aucun peuple qui soit exclus ni rejeûté de Dieu : Il ne s'en ensuivra cependant autre chose , sinon , que ce qui étoit permis contre des Israélites , sera maintenant permis contre tous les hommes ; puis qu'alors il leur étoit aussi bien commandé de s'aimer , que la même chose est à present commandée à tous les hommes. Que si vous voulez même que la loy Evangelique ordonne un plus haut degré d'amour , je le veux aussi , pourvû que vous demeuriez pareillement d'accord , que selon cette loy , qui nous ordonne la dilection , tous ne doivent pas être aimez également ; mais qu'un pere par exemple doit être plus aimé qu'un étranger ; que le bien de l'innocent doit être preferé au bien du coupable, le bien du public au bien du particulier ; car c'est par le motif de cet amour qu'on a eu pour les bons , que l'on a établi les loix qui jugent à mort , & déclaré de justes guerres. Sur quoy vous pouvez voir la Sentence morale des Proverbes , au Chapitre xxiv. Verset II. * On doit donc garder les commandemens que J. C. fait d'aimer & de secourir un chacun , avec cette reserve, qu'il n'y ait point d'amour plus grand & plus juste qui s'y oppose. Personne n'ignore cet ancien axiome : *C'est une aussi grande cruauté de pardonner à tous , comme de ne pardonner à personne.* a

10. De plus, quoy qu'il nous soit commandé d'aimer nos ennemis à l'exemple de Dieu qui fait luire son Soleil aux méchans , nous voyons que ce même Dieu ne laisse pas d'en punir quelques uns dès cette vie , & il les punira encore bien plus rigoureusement en l'autre. Ce qui sert en même temps pour détruire les raisons que l'on a coutume d'alleguer à ce sujet , touchant la douceur qui est ordonnée aux Chrétiens. Dieu est appellé doux , misericordieux , patient b ; cependant la Sainte Ecriture en plusieurs endroits nous parle de sa colere , c'est à-dire de la volonté qu'il a de punir les rebelles à sa parole c ; & c'est le Magistrat qui est établi le Ministre de cette colere. d De même , Moïse a été celebre pour son extreme douceur , & il n'a pas laissé de punir des criminels , & de les

SI ZA GUERRA
est permis.

VIII.

* Voyez oppref-
sion.

a Sen. I. Clem.
cap. II.
Voyez liv. II. ch.
XXI. § II.

b Jonas IV. 2.
Exod. XXXIV. 6.

c Num. XIV. 18.
Rom. II. 8.

d Rom. XII. 4.

SI LA GUERRE
est permise.

VIII.

a *Matth.* XXI. 44.
XXII. 7.
Luc. XIX. 12-14.
27-

b *I. Cor.* IV. 21. v.
5. *I. Tim.* I. 20.

punir de mort. Il nous est pareillement ordonné d'imiter en toutes rencontres la douceur & la patience de J. C. & c'est pourtant J. C. même, qui a puni de grands supplices les Juifs deobéïssans ^a, & qui au jour du Jugement condamnera les pecheurs selon leurs merites. Les Apôtres ont imité la bonté de leur Maître, & néanmoins ils n'ont pas laissé de se servir de l'autorité que Dieu leur avoit donnée pour la punition des méchans. ^b

II. Le quatrième passage qu'on objecte, est de l'Epître aux Romains, & il porte ainsi: *Ne rendez à personne le mal pour le mal: Ayez soin que vos bonnes actions édifient tous les hommes: Vivez en paix, si cela se peut, & autant qu'il est en vous, avec toutes sortes de personnes, ne vous vengeant point vous-mêmes, mes chers freres, mais donnant cours, & laissant passer votre colere; car il est écrit: C'est à moy que la vengeance est reservée, & c'est moy qui la feray, dit le Seigneur. Si donc votre ennemy a faim, donnez luy à manger; s'il a soif, donnez luy à boire; car agissant de la sorte, vous amasserez des charbons de feu sur sa tête: Ne vous laissez point vaincre par le mal, mais sur-*
^c *montez le mal par le bien.* ^c

Voyez liv. II. ch.
xx. § v. & x.

^c *Rom.* XII. 17.

Mais à ces choses-là on a la même réponse à faire qu'aux précédentes; car au même temps que Dieu disoit: *C'est à moy à tirer vengeance, c'est moy qui la feray*; on condamnoit à mort les criminels dans les Tribunaux de la Justice, & l'on avoit des loix établies pour la guerre. Il étoit à la vérité commandé de bien traiter ses ennemis; ce qui s'entend, quand ils étoient de même pais ^d; mais ce commandement n'empêchoit ni les Arrests de mort, ni les guerres justes contre les Israélites mêmes. C'est pourquoy il ne faut pas non plus tirer maintenant, ni détourner à un sens general les mêmes paroles, ou des preceptes semblables, quoy qu'ils s'étendent plus loin, & même d'autant moins, que la division des Chapitres n'a pas été faite par les Apôtres, ou de leur temps, mais qu'on la faite bien long-temps après, pour en rendre la lecture plus distincte, & pouvoir plus facilement alleguer les passages. C'est pour cette raison, que ce qui commence à present le Chapitre XIII. *Que toute personne soit soumise aux Puissances superieures, & ce qui suit, se trouve*
lié

^d *Exod.* XXIII. 4.
5.

lié avec les préceptes qui défendent de poursuivre la vengeance. SI LA GUERRE est permise.

VIII.

12. En effet, Saint Paul dit en cet endroit, que les Puissances ou Magistrats publics sont les Ministres de Dieu, & les instrumens de sa colere, c'est à dire de la punition qu'il prend des méchans, distinguant par cela même très-clairement la vengeance qu'ils exigent pour l'intérêt public, comme tenant la place de Dieu, & qui est une espece de cette vengeance qui est réservée à Dieu, d'avec la vengeance particuliere, qu'il avoit défenduë un peu auparavant. La chose parle d'elle-même, puis qu'il est visible, que de vouloir comprendre aussi la vengeance publique dans cette défense, il n'y auroit rien de plus absurde que de dire icy, comme il dit, que les Puissances publiques sont établies de Dieu, pour ordonner de sa part le châtement des crimes; car comment cela s'accorderoit-il avec ce qu'il auroit déjà dit selon vous, qu'il faut s'abstenir des supplices de mort?

13. Le cinquième passage, dont quelques-uns se fervent, est celui de la seconde aux Corinthiens, où il est dit: *Encore que nous vivions dans la chair, nous ne combattons pas selon la chair; car les armes de notre milice ne sont point charnelles, mais puissantes en Dieu, pour renverser des remparts, & le reste.*^a

a II. Cor. x. 3.

Mais ce passage ne fait rien au sujet que nous traitons: Ce qui precede & ce qui suit, fait voir que par le mot de chair Saint Paul entend l'air defavantageux de sa personne, telle qu'elle paroïsoit aux yeux du monde, & luy attiroit du mépris. A cette disgrâce de nature Saint Paul oppose ses armes, c'est-à-dire le pouvoir qui luy avoit été donné comme Apôtre, pour châtier les refractaires & desobeïssans; & c'est de ce pouvoir dont il avoit usé contre Elymas, contre ce Corinthien qui étoit coupable d'inceste, & contre Hymenæe & Alexandre. C'est ce même pouvoir qu'il dit n'être point charnel, c'est-à-dire foible, mais qu'il soutient au contraire être très-fort & très-puissant. Or qu'est-ce que cela a de commun avec le Droit de punir de mort, ou celui de faire la guerre? Bien au contraire, comme l'Eglise étoit alors destituée du secours & de l'appuy des Puissances publiques, on peut

50 *Droit de la Guerre & de la Paix,*

SI LA GUERRE
est permise.
VIII.

dire que Dieu suscitoit pour sa défense ce pouvoir plein de prodiges, qui a commencé à peu près de cesser, quand l'Eglise a eu des Chrétiens pour Empereurs, comme la Manne cessa, lors que le peuple Hebreu fut arrivé dans des terres fertiles.

a Eph. VI. II.

14. Le passage que l'on allegue en sixième lieu, & qui porte ainsi : *Revêtez-vous de toutes les armes de Dieu, pour pouvoir vous défendre des embuches & des artifices du Diable; car vous n'avez pas à combattre (sous-entendez seulement, selon l'usage des Hebreux) contre des hommes de sang, mais contre les Principautez; & ce qui suit.* ^a Ce passage, dis-je, traite des combats qui regardent les Chrétiens comme Chrétiens, & non pas de ceux qu'ils peuvent avoir communs avec les autres hommes en certaines rencontres.

b Iacob. IV. I.

15. Le passage de Saint Jacques, que l'on cite pour septième preuve, est celui cy : *D'où viennent les guerres & les combats entre vous ? N'est-ce pas de vos passions qui combattent dans votre chair ? Vous êtes pleins de desirs, & vous n'avez pas ce que vous desirez : Vous êtes envieux & jaloux, & vous ne pouvez pas obtenir ce que vous voulez : Vous vous faites la guerre, & vous combattez les uns contre les autres, & vous n'avez pas néanmoins ce que vous tâchez d'avoir, parce que vous ne le demandez pas : Vous demandez, & vous ne recevez point, parce que vous demandez mal, ne demandant que pour avoir dequoy satisfaire à vos plaisirs.* ^b Ces paroles ne contiennent rien de general ; l'Apôtre y parle seulement des guerres & des combats, dont les Hebreux dispersez se déchiroient miserablement les uns les autres, (ainsi que l'on en peut voir une partie de l'histoire dans Joseph ^c) & il dit que tout cela venoit de mauvaises causes. Ce que même nous voyons arriver à present, à nôtre grand regret. Aussi ce que dit Tibule dans ces Vers, n'a pas un sens bien éloigné du passage de Saint Jacques.

c Antiq. lib. XVII.
c. 12. & lib. seq.

*Quand la vaisselle étoit & de bois & de terre,
Nous ne gemissions pas sous les maux de la guerre.*

Vous verrez de même dans Strabon cette remarque en

plus d'un endroit, que les peuples dont la façon de vivre étoit la plus simple, avoient aussi le plus de probité & de simplicité dans leurs mœurs. Ces Vers de Lucain s'en approchent aussi:

SI LA GUERRE
est permise.
VIII.

*Luxe pernicious ! Vaine profusion !
Insatiable faim ! Etrange ambition !
Pompe de tous ces mets , dont vôtre table abonde ,
Qui viennent de tous lieux de la terre & de l'onde !
Sçachez que c'est en vain que vous prenez ce soin :
Apprenez que de peu la nature a besoin .
On n'éteint pas le feu d'une fièvre brûlante ,
En buvant ou dans l'or , ou la Myrrhe éclatante ;
En usant de si vieil & si précieux vin ,
Qu'on ne sçait quel Consul en a vu le raisin .
L'eau pure éteint l'ardeur de cette maladie ;
C'est de l'eau claire enfin , qui redonne la vie .
Pourquoy donc ces travaux , si l'eau seule & le pain
Sont suffisans pour vivre à tout le genre humain ?
Pourquoy cette fureur ? Pourquoy remplir la terre
Et de sang , & de feu , de troubles , & de guerre ?*

On peut ajouter à tout cela ce que dit Plutarque dans les contradictions des Stoïciens : C'est le vice seul qui fait naître toutes les guerres que les hommes se font : Tantôt c'est la passion sensuelle des plaisirs , qui les allume : Tantôt l'avarice : Une autre fois l'ambition pour les grandeurs , ou le desir de regner. Justin après avoir lotié les mœurs des Scythes , s'écrie : Plus à Dieu que les autres peuples imitassent leur moderation & leur bonne foy ! On ne verroit sans doute pas tant de guerres durer depuis tous les siècles par tout le monde , ni le fer & les armes enlever plus d'hommes que le sort naturel de la condition humaine. Nous lisons dans Cicéron , que les haines , les disputes , les discordes , les seditions , les guerres ne viennent que des passions. ^a Maxime de Tyr le dit en ces termes : Tout est maintenant plein de guerre ; les passions ravagent tout , & excitent en tous lieux le desir du bien d'autrui. Enfin Jamblique conclud , que c'est le corps & les passions du corps , qui enfantent les guerres , les combats , les seditions , car les guerres ne naissent que pour les biens de la terre.

^a De finibus.

SI LA GUERRE
est permise.

IX.

à Ioan. XVIII. 36.

16. Pour ce qui fut dit à Saint Pierre : *Qui frappe de l'épée, perira par l'épée*, comme ce passage ne regarde proprement que la guerre privée, & non pas la guerre considérée en general; puis que J. C. même, pour rendre raison pourquoy il empêchoit ou negligeoit sa défense, dit que son Royaume n'est pas de ce monde ^a, nous en parlerons plus à propos en son lieu.

IX. 1. Quand il s'agit de trouver le sens d'un Auteur, l'usage que l'on trouve établi depuis, aussi-bien que le sentiment des habiles, sont d'ordinaire de grand poids, & c'est aussi à quoy il faut avoir recours, pour bien entendre la Sainte Ecriture, n'étant pas vray semblable que les Eglises qui avoient été fondées par les Apôtres mêmes, eussent aussi tôt après, ou tout à coup abandonné leurs maximes; car quoyqu'elles ne fussent que succinctement prescrites, ils les leur avoient expliquées amplement de bouche, & même fait mettre en pratique.

Sur ce fondement j'ay à dire trois choses pour répondre aux passages, que ceux qui impugnent le Droit de faire la guerre, ont accoutumé d'alleguer des anciens Chrétiens.

2. La premiere est, que l'on peut à la verité inferer de ces passages le sentiment de quelques particuliers, mais non pas le sentiment public des Eglises. Outre que ces autoritez sont de certains Theologiens, qui prennent plaisir d'aller un chemin different de celuy des autres, & qui affectent d'enseigner quelque chose de plus grand & de plus éclatant. Tels sont Origene & Tertulien, lesquels avec cela ne s'accordent pas toujourns avec eux-mêmes. Déjà Origene dit, que *les Abeilles ont été données de Dieu aux hommes pour medelle, afin qu'ils ne fissent que des guerres justes & dans les regles, si la necessité les y obligeoit quelquefois*. Et ce même Tertulien, qui semble ailleurs ne pas trop approuver les supplices de mort, dit que *personne ne nie qu'il ne soit bien fait de punir les méchans*. Il hesite de même touchant la guerre; car après avoir parlé dans le livre de l'Idolatrie en ces termes : *On demande si les Fideles peuvent prendre les armes, & si l'on peut recevoir les gens de guerre à la foy*; & après avoir témoigné en cet endroit-là pancher vers l'opinion contraire à la guerre, il n'est plus

le même dans le livre de *la Couronne du Soldat*. Il dit d'abord quelque chose contre la guerre ; mais aussi-tôt après il distingue ceux qui y avoient pris employ avant le Baptême , d'avec ceux qui ne s'y étoient enrôlez qu'après l'avoir reçu. En effet, dit-il, *la condition de ceux qui reçoivent la foy pendant qu'ils sont engagez dans la milice, est toute différente de celle des autres ; car ils sont comme ceux que Saint Jean admettoit au Baptême, & semblables à ces Centurions illustres parmi les Fideles, dont I. C. louë l'un, & Saint Pierre instruit l'autre ; pourvu toutefois qu'après avoir receu la foy, & s'y être confirmez, ils quittent aussitôt le métier de la guerre, comme quelques-uns ont fait, ou du moins qu'ils prennent soigneusement garde de ne commettre aucune action, qui offense Dieu.* Il a donc crû qu'après le Baptême ils demeureroient dans la milice ; & c'est sans doute ce qu'ils n'auroient eu garde de faire, s'ils eussent sçû que la guerre eût été défendue par J. C. Ils l'auroient quittée à l'exemple des Devins, des Magiciens, & de ces autres faiseurs de métiers défendus, à qui il n'a point été permis de demeurer dans leur profession après avoir reçu le Baptême. Dans le même livre louant un Soldat, il s'écrie : *O Soldat véritablement brave selon Dieu !*

SI LA GUERRE
est permise.

IX.

3. La seconde observation est, que les Chrétiens ont souvent évité de prendre employ dans la guerre, à cause de la conjoncture des temps, qui ne le permettoit presque point, sans s'engager à des actions opposées à la Religion Chrétienne. Nous voyons dans les lettres de Dolabella aux Ephesiens, lesquelles se trouvent dans Joseph, que les Juifs demandent d'être exempts d'aller à la guerre, puis qu'on les méloit parmi des étrangers, & qu'ainsi ils ne pouvoient observer assez exactement les ceremonies de leur Loy ; étant avec cela contraints d'être sous les armes, & de faire de longues marches le jour du Sabbath. Et le même Joseph nous apprend, qu'ils avoient pour ces mêmes considerations obtenu leur congé de Lentule.

Le même raconte ailleurs, que les Juifs étant obligez par un Edit de sortir de Rome, les uns avoient été repartis dans les Troupes, & les autres punis, parce qu'ils ne vouloient pas porter les armes ; cette répugnance venant de la crainte qu'ils avoient de violer les loix de leurs Peres, pour les rai-

SI LA GUERRE
est permise.
I. X.

sons que nous venons de dire, entre lesquelles il y en avoit bien souvent une troisième, qui est, qu'ils devoient combattre contre ceux de leur propre nation. *Il se faisoient un crime de prendre les armes contre leurs compatriotes* ; particulièrement quand ils étoient persecutez pour leur foy ; mais lors que les Juifs pouvoient éviter ces inconveniens, & qu'on leur permettoit de demeurer dans la Loy de leurs Peres, & de vivre selon leurs Statuts ^a, ce qu'ils avoient accoustumé de stipuler auparavant, ainsi que nous l'apprend cet Historien, ils servoient même sous des Rois étrangers.

a Joseph, XI, antiq.
bist.

C'est aussi cette espece d'incompatibilité, que Tertulien objecte aux gens de guerre de son temps, & particulièrement dans le livre de l'*Idolatrie*, où il parle en ces termes : *Le serment de Dieu, & celui des hommes ; le signal de I. C. & le signal du Demon, ne s'accordent pas ensemble.* Ce qu'il disoit, parce qu'ils faisoient jurer les gens de guerre par les Dieux des Gentils, par Jupiter, par Mars, & par les autres. Et dans le livre de la *Couronne du Soldat* : *Quoy ! dit il, il sera en faction à la garde de ces mêmes Temples, auxquels il a renoncé. Il soupera en un lieu qui luy est interdit par l'Apostre : Et il y défendra pendant la nuit les mêmes Demons qu'il en aura chassé par ses conjurations pendant le jour !* Et un moment après il ajoûte : *Combien peut on encore remarquer de choses, & très considérables, que l'on doit prendre pour des transgressions, dans les vices qui accompagnent les Charges d'armée !*

4. La troisième remarque que nous faisons, est que les Chrétiens des premiers temps ont été embrasés d'un si grand zele pour la pratique des choses les plus parfaites, qu'ils se sont fait souvent une regle de ce qui n'est qu'un conseil de Nôtre Seigneur, & non pas un precepte. *Les Chrétiens*, dit Athenagoras, *ne plaident point contre ceux qui leur ravissent leur bien* : Et Saint Salvien dit, que c'est un commandement de I. C. de renoncer aux choses que l'on nous conteste, si par ce moyen nous nous délivrons des procez. Mais ces maximes étant ainsi prises en termes generaux, paroissent plutôt des conseils pour parvenir à une vie plus élevée, que des commandemens absolus ; car c'est la même chose que quand nous voyons la plupart des anciens condamner toute sorte de juremens, sans aucune exception ; quoy que néanmoins Saint Paul même ait juré, quand il a été question

d'une affaire importante. De même un Chrétien dit dans SI LA GUERRA Tatiën : *Je ne veux point être Preteur.* Dans Tertulien : *Un Chrétien n'ambitionne point la Charge d'Ædile.* Et Lactance dit d'un homme juste , tel qu'il entend que doit être un Chrétien , qu'il ne doit point faire la guerre. est permise. X. Mais c'est a Lib. V. c. 13. de la même maniere qu'il entend , qu'il ne doit point aller à la Mer. Combien y en a-t'il pareillement parmi les anciens , qui détournent les Chrétiens des seconds Mariages? Ainsi donc , comme toutes ces choses sont louables , grandes , & très-agreables à Dieu , aussi n'y a-t'il aucune loy , qui nous y oblige , & c'est ce qui suffit pour résoudre toutes les objections que l'on nous peut faire.

X. 1. Maintenant pour établir nôtre opinion , nous dirons en premier lieu , que nous ne manquons point d'Auteurs , & même fort anciens , qui sont de ce sentiment , que les supplices de mort & la guerre , qui en est une dépendance , peuvent être licites à des Chrétiens. Nous avons entr'autres Saint Clement d'Alexandrie , qui dit que si un Chrétien est appelé au commandement comme Moïse , il doit être à ses sujets une loy vivante , pour récompenser les bons , & punir les méchans. Et ailleurs décrivant l'habit d'un Chrétien , il dit que par bienséance il doit aller pieds nus , si ce n'est qu'il fût à la guerre. Dans les Constitutions qui portent le nom du Pape Saint Clement * , nous li- * Voyez Constitutions. sons , que *toute sorte d'homicide n'est point défendu , mais seulement celui qui se commet contre une personne innocente ; en sorte toutefois , que l'homicide même qui est juste , n'est permis qu'aux seules Puissances publiques.* b Lib. VII. c. III.

2. Mais laissant à part le sentiment des particuliers , venons à l'autorité publique de l'Eglise , qui doit être de bien plus grande considération. * Je dis donc que l'on n'a jamais * Voyez autorité. exclus du Baptême , ou séparé de la Communion de l'Eglise ceux qui portoient les armes ; ce que toutefois il eût falu faire , & ce que l'on auroit sans doute fait , si la guerre eût été contraire aux articles de la nouvelle alliance. Dans ces mêmes Constitutions cet Auteur traite de ceux que l'on avoit anciennement accoutumé d'admettre ou de refuser au Baptême. *Que l'on recommande , dit-il , au Soldat qui demande le Baptême , de s'abstenir d'injustice & de concussion , se contentant de sa paye ; Et s'il y condescend , qu'il y soit admis.* c Lib. VIII. cap. XXXII.

SI LA GUERRE
est permise.

X.

a Cap. XLII.

b Cap. XXXVII.

Tertulien dans son Apologetique, parlant en la personne des Chrétiens, le fait en ces termes : *Nous allons sur Mer avec vous, nous portons les armes avec vous.* ^a Il avoit déjà dit auparavant : *Nous sommes des étrangers, dites-vous, & d'où vient donc que nous remplissons tous les lieux de votre Empire; vos Villes Imperiales, vos Isles, vos Bourgs, vos Villes libres, vos Villages, vos armées mêmes.* ^b Avec cela il fait mention dans le même livre, de quelle manière sous l'Empereur Marc Aurèle les Soldats Chrétiens avoient obtenu de la pluyé du Ciel par leurs prieres. Il dit dans le Traité de *la Couronne*, que le Soldat qui l'avoit rejetée, avoit témoigné beaucoup plus de courage que tous les autres freres, & il montre qu'il avoit beaucoup de camarades qui étoient Chrétiens.

3. Il faut ajouter que plusieurs Soldats ayant souffert de grands tourmens & la mort même pour J. C. ont reçu de l'Eglise les mêmes honneurs que les autres Martirs. On fait mention de ces trois, qui accompagnoient Saint Paul; comme aussi de Cerialis sous Decius, de Marin sous Valerien, de cinquante autres sous Aurelien, de Victor, de Maur, & de Valentin General d'Armée sous Maximien; de Marcel Centurion, qui étoit environ ce temps là, & de Severien sous Licinius. Saint Cyprien parle ainsi de Saint Laurentin, & de Saint Ignace d'Afrique : *Ils ont autrefois porté les armes dans les armées du monde, mais c'étoient de véritables & de Saints Soldats de Dieu, qui par la profession qu'ils faisoient de la foy de I. C. ont porté le Diable par terre, & mérité par leur martire les palmes & les couronnes éclatantes du Seigneur.* Et par là on peut voir quel étoit le sentiment du commun des Chrétiens touchant la guerre, même avant que les Empereurs fussent Chrétiens.

4. Que si les Chrétiens ont en ce temps-là fait quelque difficulté d'assister à des jugemens de mort, il ne faut pas s'en étonner, puis qu'il s'agissoit le plus souvent de faire le procez à d'autres Chrétiens; outre même qu'en telles rencontres, aussi-bien que dans les autres choses, les loix Romaines étoient plus severes qu'il ne convenoit à la douceur Chrétienne, comme il ne paroît que trop par l'exemple de l'Arrest du Senat au rapport de Silianus. * Cependant quoy que Constantin commençât à goûter & à appuyer la Religion

Voyez Silianus.

Religion Chrétienne, nous ne voyons pas pour cela que les executions de mort eussent cessé. Au contraire le même Constantin fit une loy entr'autres, qui portoit que les parricides seroient cousus dans un sac de cuir, & cette loy est dans le Code, titre *de ceux qui ont tué leur pere, leur mere, ou leurs enfans*. Or c'est ce Constantin, qui étoit d'ailleurs extrêmement doux à punir les criminels, & jusqu'à être blâmé de trop d'indulgence par bon nombre d'Historiens. De plus il a eu, comme l'Histoire nous apprend, très-grand nombre de Chrétiens dans son armée : Il a même porté le nom de J. C. écrit dans son Etendart, & depuis ce temps-là même, le serment des gens de guerre fut changé en la forme qui se trouve dans Vegece : *Par le Dieu tout-puissant : Par I. C. & le Saint-Esprit : Par la Majesté Impériale, pour laquelle après Dieu le genre humain doit avoir de l'amour & du respect.*

SI LA GUERRE
est permise.

X.

5. Nous ne trouvons pas qu'en ce temps-là même aucun Evêque parmy un si grand nombre, entre lesquels il y en avoit plusieurs qui avoient été persecutez avec excès pour la Religion, ait absolument parlant détourné Constantin de punir de mort les criminels, & de faire la guerre ; ni qu'aucun ait fait quitter la milice aux Chrétiens, en les menaçant de châtimement de la part de Dieu, quoy que plusieurs fussent très-exacts observateurs de la discipline Chrétienne, & qu'ils ne dissimulassent rien de ce qui pouvoit regarder le devoir des Empereurs & des autres. Tel fut Saint Ambroise au temps de Theodose : Ce grand Prelat luy parle en cette maniere : *Ce n'est pas un peché de faire la guerre ; mais c'en est un de la faire pour piller.* ^a Et il dit encore au livre des Offices : *La valeur qui défend par la guerre l'Etat au dehors de l'invasion de l'étranger, & qui au dedans délivre le foible d'oppression, ou bien les allies de la violence d'un usurpateur, est pleine de justice.* ^b Cette preuve me paroît si solide, que je n'en demande pas davantage.

^a Sermon VII.

^b Lib. I. c. XXVII.

6. Il est bien vray, & je ne l'ignore pas, que des Evêques, ou en general le peuple Chrétien, ont souvent interposé leurs prieres, pour obtenir grace à des criminels ; que même la coûtume étoit introduite de ne point rendre ceux qui s'étoient sauvez dans une Eglise, que l'on n'eût auparavant stipulé leur pardon. Je sçay pareillement que l'usa-

SI LA GUERRE
est permise.

X.

ge étoit d'élargir des prisons à Pâques les criminels ; mais quiconque examinera avec soin toutes ces choses , ou de pareilles, s'il s'en trouve , verra que ce sont à la vérité des marques de la bonté Chrétienne , qui est ardente à embrasser toutes les occasions qu'elle peut avoir d'exercer la clemence ; mais que ce n'est pas un dessein formé de condamner tous les jugemens à mort. Aussi voyons-nous que ces graces & ces intercessions étoient d'ordinaire modifiées selon les circonstances du lieu & du temps.

7. En cet endroit quelques-uns nous objectent le *xii.* Canon du Concile de Nicée, qui porte ainsi selon l'exposition Latine : *Tous ceux qui après avoir été appellex par la grace, & avoir donné d'abord des marques de leur zele & de leur foy, en quittant l'écharpe de la milice, sont retournez comme des Chiens à leur vomissement, en sorte que quelques uns ont même rebrigué leur rétablissement dans les armes par argent & par presens, que tous ceux-là demeurent dans le prosternement dix ans durant, après avoir été trois ans parmi les écoutans: Que l'on observe toutefois en toutes ces choses-là l'intention & la qualité de la penitence; & s'il y en a qui fassent connoître par leur soumission, par leurs larmes, par leur patience, & par leurs bonnes œuvres, que leur conversion est vraie & sincère, le Saint Concile veut qu'ils soient admis à la participation des prieres, après avoir achevé le temps prescrit de leur audition; après quoy il sera permis à l'Ordinaire d'en user plus humainement à leur égard. Mais pour ceux qui auront reçu ces ordres avec indifférence, s'imaginant que d'entrer par habitude dans l'Eglise, cela suffit pour leur conversion, qu'ils accomplissent entierement ce temps ordonné.* Nous pouvons juger du nombre même des treize années, qu'il ne s'agit pas dans ce Canon d'un crime leger & douteux, mais de quelque grand crime, & tout-à fait averé.

8. Or ce crime ne peut être autre que l'Idolatrie; car la mention qui en avoit été faite dans le precedent Canon *xi.* qui regarde le temps de Licinius, doit être tenue pour tacitement repetée dans celui-cy, comme il arrive souvent que le sens des Canons suivans dépend de ceux qui les precedent. Vous en pouvez voir un exemple au Canon *xi.* du Concile d'Eluir. *Licinius*, ce sont les termes d'Eu-sebe, *c. estoit les Soldats qui refusoient de sacrifier aux Dieux.*

Et Julien ayant fait la même chose , nous lisons que Vic-
 tricius & d'autres quitterent le service , pour embrasser la
 foy de J. C. qu'onze cens & quatre Soldats en avoient
 autrefois usé de même dans l'Armenie sous Diocletien ,
 selon ce que les Martyrologes rapportent ; & que Menna
 & Hesychius n'en firent pas moins dans l'Egypte. Ainsi
 donc du temps de Licinius plusieurs renoncerent à la mi-
 lice , entre lesquels se trouve Arface mis au nombre des
 Confesseurs , & Auxence , qui fut après cela sacré Evêque
 de Mopsueste. Mais aussi le même Licinius ne permettoit
 pas de reprendre les armes à ceux qui par un remords de
 de conscience avoient une fois quitté l'écharpe , s'ils ne
 renonçoient à la foy Chrétienne : Comme d'autre côté
 l'Eglise punissoit par les Canons bien plus severement ces
 sortes de Renegats , qui renonçoient J. C. pour rentrer
 dans le service , que ceux dont le Canon precedent avoit
 parlé , lesquels renonçoient à la foy de peur d'être cassez ,
 parce que ceux qui rentroient en se rendant Apostats ,
 étoient d'autant plus criminels , qu'ils paroissoient , à cause
 de leur premiere resolution , avoir eu une plus grande con-
 noissance de la loy de Dieu : Au lieu que les autres avoient
 quitté le Christianisme d'eux-même & par pure ignoran-
 ce ou legereté , sans courir aucun danger de leur vie ou
 de leurs biens. * Il est donc tout-à fait hors de raison d'en-
 tendre le Canon que nous avons cité , de toute sorte de
 milice ; car l'Histoire fait voir clairement que Constantin
 avoit donné le choix à ceux qui avoient mis bas les armes
 sous Licinius , & qui ne les avoient point reprises sous son
 Commandement , de peur de violer la foy Chrétienne , de
 s'exempter , s'ils vouloient , du service , ou de retourner à
 la guerre ; ce que sans doute plusieurs avoient fait.

9. Il y en a aussi qui nous objectent la Lettre de Saint
 Leon , qui porte que *de retourner à une milice seculiere après
 avoir fait penitence , cela repugne à la discipline Ecclesiastique.*
 Mais il faut prendre garde que l'on demandoit dans les peni-
 tents , aussi bien que dans les Ecclesiastiques & les Reli-
 gieux , non seulement une vie non commune , mais une
 pureté extraordinaire , afin que par un si bel exemple ils
 servissent à la correction , comme ils avoient servi au scan-
 dale par leur déreglement. Il en est de même de ces Conf-

SI LA GUERRE
 est permise.
 X.

* Voyez Apostat.

SI LA GUERRE
est permise.

X.

titutions très-anciennes de l'Eglise, auxquelles pour plus grand respect on donne communément le nom de Canons Apostoliques. Elles ordonnent : *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, n'ayent à porter les armes, ni à se mêler d'aucune Charge de la Republique Romaine, conjointement avec la fonction Sacerdotale ; parce que l'on doit rendre à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Par où nous voyons que la milice n'étoit pas défendue aux Chrétiens ; qui n'aspiroient point à l'honneur de la Clericature.

10. Bien plus, il étoit même défendu d'admettre au Clergé ceux qui après le Baptême avoient exercé la Magistrature, ou avoient eu quelque Charge dans l'Armée ; comme portent les Lettres des Papes Syrice & Innocent, & le Concile de Tolède. Ce qui fait voir que l'on éli-soit les Ecclesiastiques, non de toute sorte de Chrétiens, mais d'entre ceux dont la vie étoit très-reguliere & très-édifiante. Joint que quand une fois on étoit engagé, ou à la guerre, ou dans certaines Charges publiques, on étoit attaché à un service continuel, & que ceux d'autre côté qui étoient employez aux sacrez ministeres, ne devoient en être détournés par aucun autre soin, ni aucun autre travail, qui demandât tous les jours la même application. Aussi est-ce pour cette raison, que le sixième Canon ordonne : *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, n'ait à s'occuper des affaires seculieres.* Le quatre-vingtième : *Qu'il ne s'ingere dans aucune Charge publique.* Et le sixième des Canons d'Afrique : *Qu'il ne prenne la charge, ni des affaires, ni ni des procez des autres.* Saint Cyprien même estime que c'est un crime de les charger d'une Tutelle. ^a

^a *Ep. ad Presb.
I. sc. & Pleb.
Eccles. consist.*

11. Mais nous avons pour nous en termes précis, le jugement de l'Eglise dans le premier Concile d'Arles, qui fut tenu sous Constantin. Il porte en ces termes contre les deserteurs : *Il est ordonné que ceux qui quittent les armes au temps de la paix, s'abstiennent de la Communion* ^b ; c'est-à-dire, qui quittent la milice hors les temps de la persecution ; car c'est ce que les Chrétiens entendoient par ce mot de paix, comme cela se voit par Saint Cyprien & autres. * Ajoûtez aussi l'exemple de ces Soldats qui servoient sous Julien ; de ces Soldats, dis-je, dont le progrès dans le Christianisme étoit tel, qu'ils étoient tous prêts de

^b *Can. III.*

* Voyez deserteur.

perdre la vie pour confesser J. C. Saint Ambroise en fait mention en ces termes : *L'Empereur Iulien ne laissoit pas d'avoir sous luy des Soldats Chrétiens, tout Apostat qu'il fût, & quand il leur disoit, prenez les armes pour la défense de l'Etat, ils luy obeïssent sur le champ; mais lors qu'il leur disoit, prenez les armes contre des Chrétiens, alors ils reconnoissoient l'Empereur du Ciel.* Telle avoit été, mais bien longtemps auparavant, la Legion Thebaine, qui sous Diocletien avoit reçu la foy Chrétienne par les mains de Zabda trentième Evêque de Jerusalem, & qui dans la suite rendit sa memoire immortelle par un exemple rare de constance & de patience. Nous en parlerons plus bas.

12. Il suffira maintenant de rapporter les paroles avec lesquelles cette Legion exprime succinctement, mais solidement, le devoir d'un Soldat Chrétien : *Nous vous offrons nôtre bras, Seigneur, disent-ils à l'Empereur, contre toute sorte d'ennemis; mais de trampler nos mains dans le sang des innocents, c'est un crime que nous détestons: Elles sçavent combattre contre des impies & des ennemis; mais de faire une boucherie des gens de bien & de nos freres, elles ne sont pas capables de le faire: Nous nous souvenons bien d'avoir pris les armes pour nos concitoyens, mais non pas contr'eux: Nous avons toujours combattu pour la justice, pour la charité, pour le salut des personnes innocentes; & c'est dans ces actions que nous avons mis jusqu'icy le prix des dangers que nous avons essuyez: Nous avons combattu pour la foy, & comment vous la garderions nous, Seigneur, si nous ne la gardons pas à nôtre Dieu? Saint Basile parle ainsi des anciens Chrétiens: Nos anciens n'ont pas crû que les meurtres qui se commettent dans la guerre, fussent des meurtres, excusant les actions de ceux qui combattent pour la pudicité & pour la Religion.*

SI LA GUERRE
est permise.

X.



CHAPITRE III.

Division de la Guerre, en publique, & en
particuliere; avec l'explication de la
Souveraineté.

- I. **D**IVISION de la Guerre, en publique, & en
particuliere.
- II. On soutient que toute sorte de Guerre particuliere
n'est pas illicite selon le Droit de nature, même depuis l'éta-
blissement des Tribunaux de Justice, & on le prouve par
des exemples.
- III. Qu'elle n'est pas illicite, même selon le Droit de l'Evân-
gile, avec la solution des objections.
- IV. La Guerre publique divisée en Guerre solennelle, & en
Guerre moins solennelle.
- V. Si la Guerre qui se fait par l'autorité d'un Chef qui n'a
point la puissance souveraine, est publique, & quand cela
arrive.
- VI. En quoy consiste la puissance civile ou souveraine.
- VII. Quelle puissance est souveraine.
- VIII. L'opinion qui tient que la puissance souveraine reside
toujours dans le Peuple, réfutée, avec la réponse aux raisons
alléguées pour soutenir cette opinion.
- IX. Celle qui établit une dépendance continuelle & reciproque
entre le Roy & les sujets, réfutée aussi.
- X. Precautions pour bien entendre la véritable opinion. La
premiere est de distinguer la ressemblance des termes dans des
choses dissemblables.
- XI. La seconde, de distinguer le Droit d'avec la maniere de
posséder ce Droit.
- XII. On montre qu'il y a des Etats souverains, que l'on
possede pleinement, c'est-à-dire avec Droit & faculté de les
aliener.
- XIII. Quelques-uns non pleinement.
- XIV. D'autres non souverains, que l'on possede pleinement,
c'est à dire alienablement.

XV. *Cette distinction verifiée par la diferente maniere de donner un Regent à un Etat.*

GUERRE PUBLIQUE, Guerre particuliere.

XVI. *Qu'un Souverain ne laisse pas d'avoir un pouvoir absolu, encore qu'il se soit engagé par quelque promesse; pourveu que ce qu'il a promis, ne regarde ni le Droit naturel, ni le Droit divin.*

I.

XVII. *Que la puissance souveraine se partage quelquefois en parties qu'ils appellent subjectives, & quelquefois en celles que l'on nomme potentielles.*

XVIII. *Mais que l'on infere mal-à-propos ce partage de puissance entre un Roy & son peuple, de ce que quelques Rois ne veulent pas que quelques-uns de leurs Actes ou Edits ayent autorité, que premierement ils n'ayent été verifiez par un Tribunal.*

XIX. *Que l'on se sert mal-à-propos aussi de quelques autres exemples; pour former cette induction.*

XX. *Quels sont les veritables exemples.*

XXI. *Qu'un Prince ou un Etat peut avoir la souveraineté, quoy qu'il soit obligé d'en honorer & reconnoître un autre pour Supérieur: Sur quoy on donne la solution des objections.*

XXII. *Quoy qu'il paye tribut.*

XXIII. *Quoy qu'il releve en Fief.*

XXIV. *Distinction du Droit de Souveraineté, d'avec l'exercice de ce Droit. On en donne des exemples.*

I. 1. **L**A premiere & la plus essentielle division que l'on puisse faire de la Guerre, est celle qui la partage en privée ou particuliere; en publique, & en celle qui est mixte, ou mêlée des deux autres. ^a La Guerre publique est celle qui se fait par l'ordre d'un Chef qui a jurisdiction ou autorité publique: La privée, par celui qui n'en a point: Et la mixte est celle qui est d'un côté publique, & de l'autre privée. Mais voyons premierement ce que c'est que la Guerre privée, comme la plus ancienne.

^a *Syl. verso bellum,*
I. n. 1.

2. Il paroît assez, comme je pense, par les choses que nous avons dites plus haut, en montrant que l'on n'agissoit nullement contre le Droit de nature, de repousser une injure par la force; qu'il y a certaines Guerres privées,

GUERRE PARTI-
culiere.
II.

que l'on peut entreprendre avec justice, pour ce qui regarde le Droit naturel. Mais quelqu'un s'imaginera peut-être, qu'elles ne sont plus permises, du moins depuis que les Sieges publics de Justice sont établis; car quoy que ces Justices publiques ne viennent point de la nature, mais soient purement de fait humain, néanmoins comme il est bien plus honête & plus avantageux au repos des hommes de remettre un différent à la decision d'une personne desintéressée, que de permettre que chacun en particulier, se laissant aller souvent aux mouvemens de son amour propre, se fasse, comme il croit, justice par les voyes de fait, il est vray de dire que l'équité même & la raison naturelle suggere qu'il faut se rendre à un établissement si louïable.

Aussi Paul Jurisconsulte dit fort judicieusement, que l'on ne doit pas permettre à un chacun en particulier ce que le Magistrat peut faire publiquement, de peur que cette licence ne donnât occasion à un plus grand trouble. ^a La raison, dit le Roy Theodoric, pourquoy on a revêtu d'un respect sacré les Loix, est afin que rien ne se fist par violence, rien par le mouvement des passions; car quelle difference y auroit-il entre le repos de la Paix & le trouble de la Guerre, si l'on terminoit les procez à force ouverte? ^b Or les Loix appellent force, toutes les fois que quelqu'un redemande par une autre voye que par celle de la Justice, ce qu'il croit luy être dû. ^c

^a L. non est de R.
1.

^b Cassiod. lib. iv.
Var, ep. 4

^c L. extat D quid
metus.

^d Esd. leg. eod. tit.

II. 1. Il ne faut pas douter, je l'avouë, que la liberté qui regnoit avant l'établissement des Tribunaux judiciaires, ne soit beaucoup restrainte. Cependant il y a encore à present des rencontres où elle a lieu, & c'est lors que l'on ne peut pas avoir recours à la Justice. En effer la Loy ^d qui défend de poursuivre le sien par autre voye que par celle de la Justice, se doit entendre favorablement & avec cette condition, que l'on ait moyen de se pourvoir pardevant des Juges. Or on ne le peut quelquefois pas dans l'instant qu'on le voudroit, ou même on ne le peut souvent point du tout.

On ne le peut pas dans l'instant, lors que l'on ne peut avoir recours au Juge sans se mettre en un danger evident, ou sans un notable prejudice: Et l'on ne le peut point du tout, ou de Droit *, ou de fait: De Droit, si quelqu'un se trouve en des lieux qui n'ont point de maître, comme sur

Voyez action
réelle.

sur Mer, en un lieu desert, dans des Isles inhabitées, & autres semblables lieux, où il n'y a aucune Ville : De fait, si les sujets ne reconnoissent pas le Juge, ou si le Juge refuse ouvertement de prendre connoissance de l'affaire.

2. Ce que nous venons de dire, que même après l'établissement des Barreaux, toute sorte de Guerre privée ne repugne pas au Droit de nature, se peut confirmer par la Loy donnée aux Juifs, où Dieu parle par Moïse en ces termes : *Si le larron est surpris au moment qu'il perce le mur, & s'il arrive qu'il soit tellement battu, qu'il en meure, celui qui l'aura tué, ne sera point coupable du meurtre, à moins qu'il ne fist jour ; car en ce cas-là il est coupable de l'homicide.* ^a Il paroît évidemment que cette Loy qui distingue si exactement les circonstances, n'accorde pas seulement l'impunité, mais explique avec cela le Droit naturel, & qu'elle n'est point fondée sur quelque commandement particulier de Dieu, mais sur l'équité commune ; c'est pourquoy les autres nations ont aussi suivy cette maxime.

Personne n'ignore ce que portent les XII. Tables, & que cela a été sans doute tiré de l'ancien Droit Attique ^b : *Si quelqu'un commet de nuit un larcin, & qu'on le tuë, il est bien tué.* De même, celui qui se voyant en danger de la vie, se feroit défendu à main armée contre ceux qui l'auroient attaqué, est déclaré innocent par les Loix de tous les peuples qui sont venus à nôtre connoissance, & c'est ce consentement si manifeste, qui est une preuve qu'il n'y a rien en cela, qui soit contraire au Droit naturel.

III. 1. Il y a plus de difficulté à l'égard du Droit divin volontaire, & particulièrement du plus parfait, qui est celui de l'Évangile. Pour moy je ne doute pas que Dieu qui a plus de Droit sur nôtre propre vie, que nous n'en avons nous-mêmes, n'ait pû exiger cette patience de nous, que si nous nous trouvions en particulier dans le danger, nous devions plutôt nous laisser tuer, que tuer ceux qui nous attaqueroient ; mais de sçavoir s'il nous y a voulu obliger, c'est dequoy il est question.

On a coûtume pour établir l'affirmative, d'alléguer en premier lieu deux passages que nous avons citez plus haut, quand nous traittions la question generale. L'un est celui qui porte : *Et moy je vous dis, ne résistez point à*

G U B R R E
particuliere.
III.

^a Exod. xxii. 2.
^b Molin. d. sp. 100.
S. dubium vero.

^b V. plus bas II.
liv. chap. XII.

GUERRE PARTI-
CULIER.

III.

a *Matth. v. 39.*b *Rom. XII. 19.*c *Rom. v. 8, 10.*

celuy qui vous fait injure. a Et l'autre : *Ne vous défendez point, mes très chers.* b Avec cela ils alleguent pour troisième autorité ces paroles de J. C. à Saint Pierre : *Remettez votre épée dans le fourreau ; car tous ceux qui prendront l'épée, periront par l'épée.* A quoy d'autres ajoutent l'exemple de J. C. qui est mort pour les ennemis. c

2. Il s'en trouve même parmy les anciens Chrétiens, qui à la verité ne desapprouvoient pas les Guerres publiques, mais qui croyoient que de se défendre en particulier, cela n'étoit nullement permis. Nous avons déjà rapporté les passages de Saint Ambroise touchant la Guerre publique. Il y en a encore beaucoup plus de Saint Augustin, & qui sont plus clairs, & avec cela connus de tout le monde.

Pour la Guerre particuliere, voicy les paroles du même Saint Ambroise : *Peut-être que N. S. dit à Saint Pierre, quand il luy presenta deux épées, c'est assez, pour donner à entendre qu'il étoit comme permis de se défendre avant que l'Evangile fût publié ; en sorte que ce fût la Loy qui enseignât l'équité, & l'Evangile la verité.* d De même il dit ailleurs, qu'un Chrétien qui tombe entre les mains d'un voleur, ne peut pas se revancher, s'il en est frappé, pour ne pas blesser la pieté en pensant défendre sa vie. e Et Saint Augustin parle aussi en ces termes : *Je ne blâme pas la Loy qui permet de tuer telles gens (c'est-à dire les voleurs & autres assassins & ravisseurs violens) mais je ne trouve pas comment justifier ceux qui les tuent.* f Et en un autre endroit : *Cette maxime de tuer les hommes de peur d'en être tué ne me plaît pas, si ce n'est peut-être que l'on fût Soldat ou personne publique, qui ne le feroit pas pour soy-même, mais pour d'autres, en ayant receu un pouvoir legitime.* g Et il paroît même assez evidemment que Saint Basile dans sa seconde Lettre à Amphiloque a été de même sentiment. h

d *Lib. x. in Luc.*e *De off. 113. c. 3.*f *Lib. 1. de lib. arbit. c. 5.*g *Epist. 154. ad Publicolam.*h *Cap. 43. & 55.*

3. Mais comme l'opinion contraire est plus reçûë, aussi me semble-t'elle plus veritable, qui est que cette patience n'est point d'obligation ; car il nous est bien commandé dans l'Evangile d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes. Bien au contraire, lorsqu'il y a à craindre un pareil mal, il ne nous est point défendu de penser à nous plutôt qu'aux autres,

ainsi que nous l'avons déjà fait voir par l'autorité de Saint Paul en l'endroit où il prescrit la regle de faire la charité.

GUERRE
particulière.

III.

Quelqu'un insistera peut-être, & dira qu'encore que je puisse préférer mon avantage à celui du prochain, cette maxime néanmoins n'a point lieu, quand il s'agit de biens ou avantages inégaux : & qu'ainsi je dois plutôt abandonner ma propre vie, que de permettre que l'assassin tombe dans une damnation éternelle en luy ravissant la sienne. Mais on peut répondre que celui-là même qui est attaqué, n'a pas moins besoin de tems pour faire penitence que l'autre, ou qu'il le croit ainsi probablement. On peut avec cela dire, qu'il pourra rester à l'assassin quelque intervalle pour se repentir avant la mort. Outre qu'il semble, si l'on juge moralement de la chose, qu'un peril ne doive point être estimé un peril, dans lequel quelqu'un se jette de luy-même, & d'où il peut se retirer, s'il veut.

4. Il est constant que quelques-uns des Apôtres ont jusqu'à la fin porté des épées en voyage, au vû & scû de Nôtre Seigneur : Et nous apprenons de Joseph, que d'autres Galiléens venant de chez eux à la Ville, faisoient ordinairement la même chose, à cause du danger des voleurs qu'il y avoit sur les chemins. Il dit le même des Esseniens, qui vivoient dans une grande innocence de vie. Aussi lisons-nous que J. C. ayant dit qu'un temps approchoit, que l'on vendroit même sa robbe pour acheter une épée ^a, les Apôtres avoient aussi-tôt répondu qu'il y a ^{Luc. XXI. 36.} avoit deux épées dans leur compagnie : Or dans cette compagnie il n'y avoit du tout que les Apôtres.

Avec cela, on peut dire qu'encore que les paroles de N. S. ne contiennent en effet aucun commandement, & que ce ne fût qu'une maniere de parler, pour signifier qu'il alloit arriver de grands maux, ainsi que cela se vérifie clairement par l'opposition ou la comparaison qu'il fait du temps où l'on étoit alors, avec le premier temps, qui avoit été sûr & florissant ^b; ce qu'il dit est pourtant tel, que l'on voit bien que cela est pris de l'usage ordinaire, & de ce que les Apôtres croyoient qu'il étoit permis de faire, & qu'ainsi l'on en peut conclure ce que dit judicieusement Cicéron, qu'il ne seroit sans doute pas permis de

^b Ibid. vers. 35.

porter d'épée, s'il n'étoit pas permis de s'en servir.

5. Pour ces paroles : *Ne résistez point à celui qui vous fait injure*, c'est une règle qui n'est pas plus générale que la suivante : *Donnez à tous ceux qui vous demandent* ; car celle-cy reçoit cette exception, pourvu que nous n'en souffrions pas nous-mêmes un trop grand préjudice ; & elle la reçoit même sans qu'il y ait rien d'ajouté à ce précepte de *donner*, qui le modifie, se restraignant de luy-même par le sentiment seul de l'équité ; au lieu que le précepte de *ne point résister* porte son explication ou sa modification par l'exemple d'un soufflet, en ce qu'il nous donne à connoître par là, qu'il ne nous oblige précisément, que quand on nous fait une injure, qui est ou un soufflet, ou pareille à un soufflet ; autrement il auroit été mieux de dire : *Ne résistez point à celui qui vous fait injure, mais donnez votre vie, plutôt que de vous servir d'armes pour vous défendre.*

6. Dans les paroles de Saint Paul aux Romains, le mot Grec, que l'on traduit d'ordinaire, *ne se défendant pas eux-mêmes*, ne signifie point *se défendre*, mais *se venger*, comme il se voit dans Judith ^a, dans Saint Luc ^b, aux Thessaloniens ^c, dans Saint Pierre ^d, aux Romains ^e, aux Thessal. ^f Et cela se juge même clairement de la connexion ou liaison des paroles ; car ce qui précède porte : *Ne rendez à personne le mal pour le mal*, faisant voir que l'on traite là de la vengeance, & non pas de la défense. Saint Paul même appuie ce qu'il ordonne sur le passage du Deutéronome : *A moy la vengeance ; c'est moy qui la feray*, où l'Hebreu dit : *Aussi à moy la vengeance*. Et par conséquent on voit tant par la propre signification du terme, que par le sens même du passage, qui ne permet pas qu'on l'entende de la défense, qu'il ne s'agit là d'autre chose que de la vengeance.

7. Pour ce qui est dit à Saint Pierre, cela contient à la vérité un commandement de ne se point servir d'épée ; mais cela ne regarde pas la défense. Premièrement Saint Pierre n'avoit pas besoin de se défendre luy-même, J. C. ayant déjà dit auparavant à l'égard de ses Disciples : *Laissez aller ceux cy ; afin que cette parole qu'il avoit dite, fust accomplie : Je n'ay perdu aucun de ceux que vous m'avez*

a II. & II. 1.

b xviii. 7. 8.

xxi. 21.

c II Thes. I. 8.

d I. Petr. II. 14.

e Rom. XIII. 4.

f I. Thess. IV. 6.

donnez. ^a Et il n'avoit pas besoin non plus de défendre J. C. puis qu'il ne vouloit pas qu'on le défendît, disant pour raison ces paroles dans Saint Jean : *Ne boiray je donc point le Calice que mon Pere m'a donné* ^b ? Et dans Saint Matthieu : *Comment donc s'accompliroient les Ecritures, qui declarent que cela se doit faire de la sorte* ^c ? Ainsi comme Saint Pierre avoit l'esprit bouillant, c'étoit la passion de se vanger, & non pas la necessité de se défendre, qui l'animoit : Outre qu'il prenoit les armes contre ceux qui venoient par ordre des Puissances publiques ; ce qui fait une autre question, qui est de sçavoir s'il y a des occasions où il soit permis de leur résister ; nous en traiterons séparément plus bas.

Pour ce qui est de ce que Nôtre Seigneur ajoûte : *Tous ceux qui prendront l'épée, periront par l'épée*, ou c'est une façon de parler prise de l'usage ordinaire, par laquelle on entend que le sang se paye par le sang, & que pour ce sujet on ne manie jamais les armes impunément : Ou cela signifie selon le sentiment d'Origene, de Theophylacte, de Tite ; & d'Euthyme, que nous ne devons pas anticiper sur la vengeance, que Dieu fera luy-même suffisamment en son temps, & c'est évidemment le sens de ces paroles de l'Apocalypse : *Si quelqu'un tuë avec l'épée, il perira luy-même par l'épée* : *C'est icy où doit paroître l'esperance & la patience des Saints.* ^d A cela vous pouvez rapporter ce que dit Tertulien en ces termes : *Dieu est un depositaire de patience qui suffit à tout : Si vous luy remettez entre les mains une injure, il en est le vengeur : Si c'est une maladie, il en est le Medecin : Si c'est la mort, c'est luy qui ressuscite : Que ne doit donc pas faire la patience, pour avoir Dieu pour son debiteur ?* Outre toutes ces explications, on peut dire que ces paroles de J. C. renferment une Prophetie de la vengeance & du châtiment, que l'épée des Romains devoit faire de ces Juifs alterez de son sang.

8. Quant à l'exemple de J. C. qui est mort pour ses ennemis, on peut répondre qu'il est vray que toutes ses actions sont pleines de vertu, qu'il est très-loüable de les imiter, autant qu'il est possible, & que c'est un zele qui ne manquera pas de recompense ; mais que toutes ne sont pas d'une nature qu'elles luy fussent ordonnées par quel-

G U E R R E
particuliere.

III.

^a JOAN. XVII. 8. 9^b Ibid. v. r. f. II.^c I. Matth. XXVI

54.

^d XIII. 10.

GUERRE
publique.
IV.

que Loy, ou qu'elles fassent elles mêmes une Loy ; car que J. C. mourût pour ses ennemis & pour des impies, ce n'est pas qu'aucune Loy l'y obligéât ; mais c'est comme en vertu d'un accord ou d'un traité particulier, qu'il avoit fait avec son Pere, qui luy promet en recompense non seulement de l'élever à un souverain degré de gloire, mais aussi de luy donner un Peuple, qui dureroit éternellement. ^a Sans cela même Saint Paul ^b nous montre que c'est un fait singulier, & dont on ne trouvera presque point le semblable. Aussi J. C. ne nous commande pas de mettre nôtre vie au hazard pour toutes sortes de personnes, mais pour ceux qui sont participans à la même Religion que nous. ^c

^a *Esaïe* LIII. 10.
^b *Rom.* v. 7.

^c *Ioan.* III. 16.

9. Pour ce qui du sentiment des Auteurs Chrétiens que l'on a allegué, il paroît d'une part que ce sont plutôt des conseils par où ils excitent à une pratique plus élevée, que des preceptes précis ; & de l'autre, que c'est leur opinion particuliere, qui n'est pas le sentiment commun de toute l'Eglise ; car dans ces Canons tout-à-fait anciens, que l'on appelle les Canons des Apôtres, celui-là est seulement excommunié, qui dans une querelle tuë son adversaire du premier coup *par un excès d'emportement*. ^d Et Saint Augustin même, que nous avons cité pour appuyer l'opinion contraire, semble être de cet avis. ^e

^d *Can.* xlv. *Si vero de sent. excom.*
& *Can.* *significasti de homicidio.*
^e *Quæst.* 84. *in Exodum.*

IV. 1. Passons maintenant à la Guerre publique. L'une est solennelle selon le Droit des gens : L'autre moins solennelle. Cette Guerre solennelle, dont j'entends parler icy, s'appelle le plus souvent juste, pour dire une vraie Guerre, en la même signification qu'un Testament est appelé juste, pour dire un vrai Testament, en comparaison d'un Codicille ; un mariage juste, ou un vrai mariage à l'égard de la cohabitation des esclaves ; non qu'il ne soit permis à qui veut de faire aussi un Codicille, & à un esclave de prendre une femme dans cette cohabitation ; mais parce que selon le Droit Civil un Testament & des nôces solennelles ont certains Droits qui leur sont particuliers. Ce qu'il est d'autant plus important de remarquer, que plusieurs prenant mal le mot de juste, croient que toutes les Guerres auxquelles ce mot de juste ne convient pas, sont condamnées comme illicites.

Or deux choses rendent une Guerre solennelle selon le Droit des gens : La premiere, si ceux qui la font de part & d'autre, ont une puissance souveraine dans leur Etat : La seconde, si l'on y observe certaines formalitez, dont nous traiterons en leur lieu ; & parce que ces choses sont également necessaires, l'une ne suffit pas sans l'autre.

2. Pour la Guerre moins solennelle, elle peut & manquer de ces formalitez, & se faire contre des particuliers, & avoir pour auteurs quelque puissance que ce soit. Et certes si l'on considere la chose separée des Loix civiles, il semble que comme toute personne ou puissance publique a Droit de faire la Guerre pour la défense du peuple qui luy est commis, elle l'ait aussi pour faire executer ses Ordonnances, si l'on y resiste par la force.

Mais parce que la Guerre fait pericliter tout un Etat, les Loix de presque tous les Peuples ordonnent que personne ne puisse faire la Guerre, que ceux qui ont la puissance souveraine dans l'Etat. Il y en a une Loy expresse dans Platon ^a, & dans le Droit Romain, quiconque fait la Guerre, ou fait des levées, & met une Armée sur pied, est déclaré criminel de leze-Majesté. ^b La Loy Cornелиe faite sur le rapport de Cornelius Sylla, portoit : *Sans l'ordre du Peuple.* Dans le Code Justinien ^c il y a une Ordonnance de Valentinien & de Valens en ces termes : *Défendons à tous & un-chacun qu'il appartiendra, de s'ingerer en aucune maniere que ce soit, de prendre les armes sans nostre sceu & sans en avoir pris l'ordre de Nous.* Vous pouvez de même rapporter icy ce que dit Saint Augustin en ces termes : *L'ordre naturel parmi les hommes, lequel a été établi pour conserver la Paix, demande que le pouvoir & la liberté de faire la Guerre reside dans la personne du Prince.*

3. Mais comme toutes les paroles, quelques generales qu'elles soient, ont l'equité pour interprete, il en est de même de cette Loy ; car premierement on ne peut revoquer en doute qu'il ne soit permis à une personne publique, qui a l'autorité en main, de contraindre par ses Gardes ou Archers un petit nombre de personnes desobeïssantes, toutes les fois qu'il ne sera pas besoin pour cela de plus grandes Troupes, ou que l'Etat n'en sera menacé d'aucun danger. En second lieu, si le danger est

G U E R R E
publique.

I V.

^a *Ultimo de legibus
Vicē de jure belli
29. Molin. disp.
100. §. idem
Vic.*

^b *L. 3. D. ad L.
Iul. Majest.*

^c *Lib. XI. tit. 46.
Bartol. in L. ex hoc
jure, Dist. de jure
& just.*

*Bart. de repress. 3.
principali ad Se-
cundam. n. 6.
Mart. Laud. de bei-
lo, quest. 2.*

^d *Lib. XXII. cap.
LXXIV. contr.
Faustum.*

GUERRA
mixte.

V.

si pressant, que l'on n'ait pas le temps de pressentir la volonté du Souverain, cette nécessité fera de même en cela une exception.

C'est aussi de ce Droit dont se servit Pinarius Commandant dans Enna en Sicile. ^a Ayant appris par des avis certains que les habitans tramoient une revolte generale pour se donner aux Carthaginois, il fit faire main-basse sur eux, & sauva la place. Sans cette nécessité même, François Victoire a eu la hardiesse de pretendre que des habitans eussent Droit de faire la Guerre, pour venger le tort qui leur seroit fait, & dont le Roy negligeroit de tirer raison; mais cette opinion est avec grand sujet rejetée par les autres.

V. 1. De sçavoir maintenant si dans les occasions où l'on ne doute pas que les Puissances subalternes n'ayent Droit de prendre les armes, cette Guerre doit être appelée publique, c'est sur quoy les Jurisconsultes ne s'accordent pas. Il y en a qui disent qu'ouïy ^b; d'autres disent que non. ^c Veritablement, si nous appellons Guerre publique celle qui se fait par l'autorité d'une Puissance publique, il est certain que ces sortes de Guerres sont publiques, & par consequent que ceux qui dans un fait pareil s'opposent à ces Puissances, encourent les peines ordonnées contre des rebelles à l'autorité majeure.

Mais si la Guerre publique se prend en un sens plus general, & par rapport à quelque chose de plus élevé, c'est à dire pour celle qui est solennelle, comme il est constant qu'elle se prend souvent en ce sens-là, ces Guerres-là ne sont point publiques; parce que pour avoir ce Droit dans toute sa plenitude, non seulement la decision de la Puissance souveraine est nécessaire; mais plusieurs autres circonstances y doivent concourir, & je ne m'arrête pas à ce que dans de pareils démêlez on s'en prend souvent aux biens de ceux qui résistent, & qu'on donne même le pillage aux Soldats ^d; car cette maxime n'est pas tellement le propre d'une Guerre solennelle, qu'elle ne puisse aussi avoir lieu en d'autres rencontres. ^e

2. Il peut arriver de même, que dans un Etat de grande étendue les Puissances subalternes ayent permission de commencer la Guerre, & en ce cas-là, cette Guerre

fera.

^b *Ayals de jure belli lib. 1. cap. 2. n. 7.*

^c *Sil. verbo bellum, n. 2. Ibi sufficit etiam.*

^e *Innoc. e. olim de rest. spol. n. 8. Et c. sicut de jure jur. n. 5.*

Sand. ibid.

^d *B. r. ad L. hostes D. de captivis.*

^a *Livius dicto loco.*

^e *Vitt. n. 29.*

Cajet. sect. f. c.

quast. 40. art. 1.

Sil. verbo bellum,

p. 1. n. 2.

Lorca disp. 50.

n. 12.

sera censée être faite par l'autorité de la Puissance supérieure, sur ce principe, que quiconque donne pouvoir à quelqu'un de faire quelque chose, est réputé le faire luy-même.

GUERRIER
mixte.
V.

3. Ce qui souffre le plus de difficulté, est de sçavoir si lorsque tel ordre manque, la conjecture de la volonté du Souverain suffit. Pour moy je ne croy pas que l'on en doive demeurer d'accord; je croy qu'il ne suffit pas de presumer quelle seroit sa volonté, si l'on venoit à le consulter en une telle rencontre; mais qu'il faut absolument le pressentir, lorsque la chose peut souffrir quelque retardement, ou que la resolution en est douteuse, & voir ce qu'il desireroit que l'on fist sans le consulter, s'il étoit question d'en ordonner; car encore que dans quelque fait particulier la raison que l'on pourroit y considérer en particulier, & qui obligeroit le Souverain à se déterminer, manque; néanmoins la raison generale qui veut que l'on prévienne les dangers, ne peut pas manquer. Or cette subordination n'auroit plus lieu, si chaque Puissance subalterne s'attribuoit le pouvoir de juger de telles affaires. * * Voyez autorité souveraine.

4. Ce n'est donc pas sans raison que Cn. Manlius fut accusé par ses Lieutenans Generaux d'avoir déclaré la Guerre aux Gallo-Grecs ou Galates sans l'ordre du Peuple Romain ^a; car quoy que leurs Legions eussent servi dans l'Armée d'Antiochus, la Paix étant faite avec ce Prince, ce n'étoit pas à Manlius, mais c'étoit au Peuple Romain à juger si l'on devoit tirer raison de cette injure contre les Gallo-Grecs. Caton fut d'avis de livrer Cesar aux Allemans, parce qu'il leur avoit fait la Guerre; mais je pense qu'en cela il ne regardoit pas tant ce qui étoit juste, qu'il cherchoit un moyen de délivrer la Ville de la crainte de la domination de ce nouveau Maître, dont elle étoit menacée.

^a Livius lib: 48.

En effet les Allemans avoient assisté les Gaulois, qui étoient ennemis déclarés du Peuple Romain; & cela étant, les Allemans n'avoient pas sujet de se plaindre qu'on leur eût fait injure en les attaquant; supposé que le Peuple Romain eût eu un juste sujet de faire la Guerre aux Gaulois.

D'autre côté, Cesar devoit se contenter d'avoir chassé

les Allemans hors de la Gaule, qui étoit la Province qui luy étoit commise ; & il ne devoit pas porter la Guerre dans leur propre païs , sans en avoir auparavant consulté le Peuple Romain , puisque d'ailleurs il n'y avoit aucun danger à craindre de ce côté là. Les Allemans n'avoient donc point droit de demander qu'on leur livrât Cesar ; mais le Peuple Romain avoit droit de le punir , de la même maniere que les Carthaginois répondirent aux Romains , parlant ainsi par la bouche de leur Chef : *Pour moy je ne suis pas d'avis d'informer, si c'est par un ordre particulier ou public, que Sagunte a été attaquée; mais si c'est avec justice, ou non; car cette information & la punition qui doit s'en ensuivre, est une affaire qui doit se passer entre nous & notre sujet, puis qu'elle consiste à sçavoir s'il l'a faite par notre ordre, ou de son propre mouvement: La seule dispute que nous avons avec vous est de voir, si le Traité qui est entre nous, permettoit ou ne permettoit pas de le faire.*^a

^a Livius; lib. xxxi.

5. Ciceron prit la défense d'Octavius & de Decimus Brutus , qui avoient pris les armes de leur propre mouvement contre Antoine. Cependant encore qu'il fût visible qu'Antoine eût mérité d'être traité d'ennemy , il étoit de leur devoir d'attendre la résolution du Senat & du Peuple Romain , pour sçavoir s'il étoit de l'intérêt de l'Etat de dissimuler à l'égard d'Antoine , ou de se vanger ; de faire quelque accommodement , ou enfin d'en venir aux mains ; personne n'étant obligé d'user de son droit , quand il ne le peut quelquefois sans courir fortune de quelque désavantage.^b

^b App. ci. iv.

De plus Antoine étant une fois déclaré ennemy , il faloit laisser à delibérer au Senat & au Peuple Romain , à quels Chefs particulierement il vouloit commettre la conduite de cette Guerre. C'est aussi ce que ceux de Rhodes répondirent à Cassius , qui leur demandoit du secours en vertu de leur Traité , luy disant qu'ils en enverroient , si le Senat l'ordonnoit ainsi.

6. Cet exemple & plusieurs autres que nous rencontrons de pareille nature , nous avertissent qu'il faut être réservé à donner son approbation à tout ce que peuvent dire les Auteurs , quelque éclatante que soit leur réputation : Souvent ils se conforment au temps , souvent ils

suivent leurs passions, & comme porte le proverbe Grec, *la pierre regle le niveau*. C'est pourquoy il faut tâcher d'apporter dans ces sortes de choses un jugement net, & ne pas se hâter de prendre temerairement pour préjugé ce qui merite plutôt d'être excusé qu'approuvé; car c'est là où l'on a coûtume de se tromper très-grossièrement.

P U I S S A N C E
souveraine.
VI.

7. Mais puisque la Guerre publique, comme nous venons de dire, ne se doit faire que par celuy qui a la puissance souveraine, il est à propos, tant pour l'intelligence de cette Souveraineté & de cette question, où il s'agit de la Guerre solennelle, que pour l'éclaircissement de plusieurs autres choses, de sçavoir ce que c'est que cette puissance souveraine, & qui sont ceux qui en sont revêtus. Il est même d'autant plus important de bien démêler cette matiere, qu'il s'est trouvé dans nôtre siecle des gens sçavans, qui la traitant plutôt selon l'état des choses présentes, que selon les veritables principes, n'ont fait qu'embrouïller davantage une chose, qui n'est déjà pas trop claire d'elle-même.

VI. 1. Ce Droit ou cette faculté morale, que l'on a de gouverner un Etat, & qui est ordinairement appellée du nom de *puissance civile*, est représentée par trois choses dans Thucydide, lorsque parlant d'un Etat qui est véritablement un Etat, il le nomme une société civile, qui a *ses propres Loix, sa Justice, ses Officiers*, ou comme d'autres lisent, *ses revenus publics*.

Aristote ^a divise aussi l'administration d'une Republique ^{a Lib. iv. Pol. c. 4.} en trois parties : 1. Le Conseil pour les affaires generales de l'Etat : 2. Le soin d'élire les Officiers ou personnes publiques : 3. Et celuy de rendre la justice; rapportant à la premiere partie les affaires qui regardent la Guerre & la Paix; les alliances que l'on doit contracter ou dissoudre; & les Loix que l'on doit publier : A quoy il ajoûte les jugemens à mort, la condamnation au bannissement, la confiscation des biens, & le châtiment des concussions; entendant par tout cela, comme je l'explique, les jugemens publics; car il avoit déjà auparavant designé par rendre la justice, les jugemens particuliers.

Denis d'Halicarnasse ^b marque principalement trois ^{b Lib. iv. lib. viii. lib. ix.} choses : Le Droit de créer des Officiers : Le Droit de

faire ou d'abroger les Loix : Et le Droit de déclarer la Guerre, & de faire la Paix. Il en ajoûte ailleurs une quatrième, qui est de rendre la justice ; & en dernier lieu il met en un autre endroit le soin des choses spirituelles, & le Droit de convoquer les Diettes ou les Etats.

2. Mais si quelqu'un veut faire une division exacte, il luy sera facile de trouver tout ce qui dépend de la Souveraineté, sans que rien manque, ou sans que rien excède. Pour cet effet il est bon de remarquer que celuy qui gouverne un Etat, le gouverne en partie par luy-même, & en partie par le ministère des autres.

Quand c'est par luy même, il s'applique ou aux choses generales, ou aux particulieres. Les choses generales sont celles qui regardent l'Etat en gros, comme lorsqu'il fait ou qu'il abolit des Loix, tant pour le regard des choses spirituelles (autant qu'elles dépendent du soin temporel) que pour celuy des temporelles ; Aristote appelle cette science *Architectonique*. * Les choses particulieres, ou qui regardent le détail, sont ou directement publiques, ou concernent les particuliers, mais par rapport au public. Celles qui sont directement publiques, ou regardent les actions, comme la Paix, la Guerre, les Traitez publics ; ou regardent les choses, & de ce nombre sont les Impositions & autres semblables choses, dans lesquelles est comprise la propriété ou le Domaine direct & eminent de l'Etat sur les personnes & les biens des sujets pour le bien public. Cette partie est appelée par Aristote du nom general *Politique*, c'est-à dire Civile, & *Deliberative*, ou Consultatrice. Les choses qui concernent les particuliers, sont les procez qu'il importe au repos public de terminer par l'autorité publique : Cette partie selon le même Aristote est appelée *Judiciaire*.

Les choses qui se font par le ministère des autres, sont celles que les Officiers publics, entre lesquels sont les Ambassadeurs & autres Ministres, executent : Et c'est dans toutes ces choses-là que consiste la Puissance Civile.

VII. 1. Or on l'appelle Souveraine, lorsque ses actions sont tellement indépendantes d'un Droit ou pouvoir étranger, qu'elles ne peuvent être annulées par la volonté d'aucun autre homme, quel qu'il soit. Quand je dis

* Voyez Architectonique.

d'aucun autre, je n'entends pas y comprendre le Souverain même, puisqu'il a droit de changer de volonté; non plus que son successeur, qui est en pareil droit que luy, & qui a la même puissance, & non pas une autre. C'est là la Souveraineté.

Voyons à présent en qui elle reside, & quel est son sujet. Le sujet de la Souveraineté est ou commun, ou propre; car de même que le sujet commun de la vûë est tout le corps, & que son sujet particulier est l'œil, ainsi le sujet commun de la Souveraineté est l'Etat, & le sujet propre est le Souverain.

2. Nous avons déjà dit qu'un Etat est une société accomplie & parfaite; & par là nous avons exclus les Etats ou Peuples qui sont passez sous la domination d'un autre Etat, telles qu'étoient les Provinces des Romains. Ces Peuples ne sont plus un Etat par eux mêmes, de la manière que nous prenons à présent ce terme: Ils sont seulement des membres moins dignes d'un plus grand Etat, comme les esclaves sont les membres d'une famille.

De plus il peut arriver que plusieurs Peuples n'ayent qu'un même Chef, & qu'ils ne laissent pas néanmoins de faire chacun en particulier une société parfaite, parce qu'il n'en est pas d'un corps moral comme d'un corps naturel. Une seule tête ne peut pas servir à plusieurs corps humains; mais à l'égard des Etats, une seule personne considérée diversement peut être le Chef de plusieurs & differens Peuples. Ce qui se verifie en ce que la famille regnante venant à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple. ^a

a *Polit. de jure lib. 2.*
n. 7.

Tout au contraire, il se peut faire que plusieurs Etats se lient ensemble d'une alliance très-étroite, & fassent entr'eux une espèce de *système* ou de composé, ainsi que dit Strabon en plus d'un endroit, sans toutefois qu'aucun d'eux perde la forme parfaite d'un Etat; ce qui a été remarqué non seulement par Aristote même en plusieurs endroits ^b, mais aussi par d'autres.

b *Lib. II. Polit.*
c. 20 *lib. III. c. 9.*

3. Ainsi donc, le sujet commun de la Souveraineté sera l'Etat pris au sens que nous venons de dire; & le sujet propre sera la personne, soit d'un seul, ou de plusieurs,

PUISSANCE
souverain.
VIII.

Ejb. vl. de p'asis
tis Hypocr. &
Platonis.

selon les Loix & l'usage de chaque Peuple : Galien l'appelle *la premiere Puissance.* ^a

VIII. 1. Mais il faut avant toutes choses refuter en cet endroit l'opinion de ceux qui croient que la Souveraineté reside en tout & par tout sans aucune exception dans le Peuple ; en sorte qu'il ait droit de reprimer & de punir les Rois, lorsqu'ils usent mal de leur autorité. Il n'y a point de personne sage, qui ne voye combien cette opinion a causé de maux, & combien elle seroit encore capable d'en produire, si une fois elle faisoit impression sur les esprits.

De nôtre part, nous nous servons des raisons suivantes, pour y répondre. En premier lieu, il est permis à quelqu'homme que ce soit, de se faire esclave de qui il veut, comme il paroît par les Loix Hebraïques ^b & Romaines ^c; & cela étant, pourquoy ne sera-t'il pas permis à un peuple qui est libre, de s'engager de la même maniere à un seul ou à plusieurs, en leur transportant à pur & à plein, sans aucune reserve, le droit de le gouverner. Et ne m'allez pas dire que cela n'est pas vray-semblable ; nous ne demandons pas icy ce qu'il faut presumer dans le doute, mais ce qui se peut faire dans le Droit. C'est pareillement en vain que l'on allegue les inconveniens qui en arrivent, ou qui peuvent en arriver ; car imaginez-vous quelque forme de gouvernement qu'il vous plaira, elle ne manquera jamais d'inconveniens ni de dangers : *Ou il faut prendre une chose avec ses defauts, ou la laisser*, dit la Comedie.

^b Ex. XXI. 6.

^c Inst. de jur.
pers. § servi au-
tem.

Quell. lib. 2. cap. 7.

2. Comme donc il y a plusieurs genres de vie, dont l'un est plus excellent que l'autre, & qu'il est libre à un chacun de choisir celui qui bon luy semble, un Peuple peut élire aussi une forme de gouvernement, telle qu'il veut ; & il ne faut pas mesurer le Droit par l'excellence de cette forme-là, ou d'une autre ; car les jugemens sont fort partagez là dessus, mais par la seule volonté.

3. Or il y a plusieurs raisons qui peuvent obliger un Peuple de se desaisir de la Souveraineté, & de la transférer à un autre. Par exemple, si étant en danger d'être entièrement détruit par ses ennemis, il ne peut trouver personne qui le défende à une autre condition que celle-

là : Ou si étant pressé par une extreme disette , il ne peut se tirer autrement de cette necessité. En effet si les Campaniens se voyant reduits à l'extremité , se soumirent autrefois au Peuple Romain en cette forme : *Nous nous livrons & mettons sous vôtre domination , auguste Assemblée ; sçavoir le Peuple Campanien , la Ville de Capouë , les terres , les Temples des Dieux , & tout ce que nous possedons de sacré & de profane* : Et si quelques Peuples se voulant soumettre aux Romains , n'en ont pas même été reçûs , au rapport d'Appien , quel inconvenient y a-t'il qu'un Peuple se donne de la même maniere à une personne puissante ? Nous lisons dans Virgile :

Quand il se soumettra par une Paix injuste. ^{a *}

Il se peut faire aussi , qu'un propriétaire ou pere de famille possédant de grandes terres , n'ait point voulu souffrir que personne y habitât à autre condition ; ou qu'un autre ayant un grand nombre d'esclaves , leur ait donné la liberté à condition de le reconnoître pour Seigneur , & de luy payer des Cens. Ce sont choses qui ne manquent pas d'exemples , & il y a dans Tacite , parlant des esclaves d'Allemagne : *Chacun est le maître de sa maison ; chacun regne dans sa famille : Le Seigneur luy impose une certaine quantité de bled , de bétail , ou de drap , comme on feroit à un Fermier , & l'esclave ne manque pas d'y satisfaire.*

4. Joint que comme , selon Aristote , il y a des hommes naturellement esclaves , c'est-à-dire nez pour la servitude , il y a pareillement des peuples d'un tel naturel , qu'ils sçavent mieux obeïr que commander ; & il semble que ceux de Cappadoce étoient de cette qualité , aimant mieux vivre sous la domination d'un Souverain , que non pas accepter la liberté que les Romains leur offroient , & alleguans qu'ils ne pouvoient vivre sans Roy. ^b Philostrate dit de même dans la vie d'Apollonius , que ce seroit folie de mettre les Thraces , les Mysés , & les Gètes en liberté , puisqu'ils ne la goûteroient pas.

5. Avec cela quelques-uns peuvent avoir été touchez de l'exemple de certaines nations , qui ont vécu assez heureusement pendant plusieurs siècles sous un gouvernement

PUISSANCE
souveraine.

VIII.

^a Lib. IV.

* Voyez Traité.

^b Strabo XII.

12ft. n lib. XXXVII.

PUISSANCE tout-à-fait Monarchique. ^a Les Villes qui étoient sous la souveraineté. puissance d'Eumenes, dit T. Live ^b, n'eussent pas voulu changer leur condition pour celle de tout autre Etat libre. La forme d'un Etat est aussi telle bien souvent, qu'il ne peut subsister que sous la libre domination d'un seul; Ce que plusieurs personnes judicieuses ont jugé de la Republique de Rome, en l'Etat où elle se trouvoit du temps d'Auguste.

VIII.

^a Lib. vi.^b Livius lib. xlii.

C'est donc pour ces raisons & pour de semblables, qu'il peut arriver, & même qu'il arrive ordinairement, que les hommes se soumettent à l'empire & au pouvoir d'un autre, comme remarque Ciceron. ^c

^c Offic. II.

6. Or de même que l'on peut, ainsi que nous avons dit auparavant, acquérir par une Guerre juste la propriété réelle d'une chose, on peut de même acquérir la propriété civile, ou le pouvoir de gouverner un Etat, indépendamment de toute autre puissance; & l'on ne doit pas croire que ce que nous disons ne soit qu'en faveur de la puissance Monarchique, aux lieux où elle est en usage; le même Droit & les mêmes raisons servent pour l'Aristocratique, où les Principaux gouvernent l'Etat à l'exclusion du Peuple; car il ne s'est jamais trouvé de Republique tellement populaire, où l'on n'ait exclus des Conseils publics quelques personnes, quand ce ne seroit que ceux qui sont dans une extreme pauvreté, ou qui sont étrangers, & avec cela les femmes & les jeunes gens.

7. De plus, il y a des Peuples qui ont d'autres Peuples sous eux; & ces Peuples ne leur sont pas moins sujets que s'ils obéissent à des Rois, & c'est sur quoy l'on fondeoit cette demande: *Le Peuple Collatin est-il son propre Maître?* On dit pareillement de ceux de la Campanie ou de Capouë, quand ils se furent donnez aux Romains; qu'ils étoient passez sous une autre puissance ^d; d'Acarmania aussi bien que d'Amphiloque, qu'elles étoient de la domination des Atoles ^e; Peræe & Caunus de celle des Rhodiens ^f, que Pydna avoit été donnée aux Olynthiens par Philippes ^g; & les Villes qui relevoient auparavant de ceux de Sparte, ayant été prises sur eux, furent appellées du nom d'Eleutherolaques, ou Lacedemoniens libres. ^h Xenophon dit que la Ville de Cotyore appartenoit

^d Livius lib. I.^e Livius lib. vii, lib. xxiv. lib. xxxii.^f Strabo xiv.^g Diad. lib. xvi.^h Paus. Lac.

noit

noit aux Sinopiens ^a ; & Strabon, que Nice d'Italie avoit été adjudgée aux Marseillois , & l'Isle de Pithecuse aux Napolitains ^b. De même nous lisons dans Frontin , que la Ville de Calatis avoit été donnée à ceux de Capouë , & Caude avec tout son territoire à la Colonie de Benevent ^c. Othon, dit Tacite ^d, fit present des Villes des Mores à ceux de la Province Bætique ou d'Andalousie. Ce qui necessairement se détruit, si l'on établit pour maxime , que le Droit de gouverner est en tout temps soumis au jugement & à la volonté de ceux qui sont gouvernez.

8. Or qu'il y ait des Rois qui ne dépendent point de la volonté du Peuple pris même en general, les histoires & sacrées & profanes nous en rendent témoignage. *Si tu dis ; parle ainsi Dieu au Peuple d'Israël , j'établiray sur moy un Roy* ^e : Et à Samuel : *Fay leur connoître le droit qu'aura le Roy qui doit regner sur eux.* ^f Et c'est de là que le Roy est dit Oinct *sur le Peuple , sur l'héritage du Seigneur , sur Israël* ^g ; & Salomon Roy *sur tout Israël* ^h. David de même, rend graces à Dieu de ce qu'il luy avoit *soûmis son Peuple* ⁱ ; & J. C. dit que *les Rois des nations sont leurs Maitres.* ^k Personne n'ignore ces Vers d'Horace :

*Les Rois sur leurs sujets ont un Droit souverain,
Et le grand Jupiter tient les Rois sous sa main.*

9. Seneque ^l établit trois formes de gouvernement en cette maniere : *Tantôt c'est le Peuple à qui nous devons obeïr ; tantôt ce sont les plus considerables d'entre le Peuple, qui ont l'autorité en main, si telle est la forme de l'Etat, que la plus grande partie des affaires se traite par l'avis d'un Senat ; quelquefois c'est un seul qui a receu la puissance du Peuple sur le Peuple.* Et c'est de ceux cy dont Plutarque ^m dit, qu'ils ont autorité non seulement en vertu des Loix, mais même sur les Loix. Et dans Herodote, Oranes fait la description de l'autorité Monarchique en ces termes : *C'est quand le Prince fait ce qu'il veut, sans en rendre raison à personne.* Dion de Pruse définit ainsi la Royauté : *Commander en sorte qu'on n'en rende compte à qui que ce soit.* Pausanias parlant des Messeniciens, oppose la Royauté à un pouvoir qui est obligé de répondre de ses actions.

PUISSANCE
souveraine.

VIII.

^a Exp. Cyri lib. v.

^b Strab.

^c Frontin lib. iv.

^d Tac. lib. v.

^e Hist. i.

^f Deuter. xvii. 14.

^g 1. Sam. viii. 4.

^h 1. Sam. ix. 16.

ⁱ 1. xv. i. ii, Sam.

^{v.} 2.

^h 1. Reg. iv. i.

ⁱ Psal. cxlv. 2.

^k Luc. xxii. 25.

^l Epist. xiv.

^m Flamin.

PUISSANCE
Souveraine.

VIII.

a III. Polit. XIV.

b Inst. de jur. na-
tur. § sed & quod.

c Xiph. vita M.
Anton. lib. 4.
d Lib. LIII.

10. Aristote a dit qu'il y a certains Rois qui ont le même pouvoir que le Peuple dans des Etats populaires a sur luy-même & sur ce qui est à luy. Ainsi après que les Princes Romains eurent commencé à usurper la puissance vraiment Royale , on dit que le Peuple leur avoit conféré tout l'empire & le pouvoir qu'il avoit sur luy-même , comme l'interprete Theophile b ; & c'est d'où vient l'Apophtegme de M. Antonin le Philosophe , en ces termes : *Personne que Dieu seul ne peut être le Juge du Prince.* c Dion d de même parle ainsi d'un tel Prince : *Il est libre , il est maître de luy même & des Loix ; en sorte qu'il fait ce qu'il veut , & qu'il ne fait pas ce qu'il ne veut point.* Tel étoit anciennement dans la Grece le regne des Inachides à Argos ; car dans la Tragedie des Supplians, Æschyle fait parler ainsi le Peuple au Roy :

*Grand Roy , vous êtes nôtre tout ,
En vous s'unit nôtre fortune ;
En vous de l'un à l'autre bout
S'enferme la Ville commune :
Assis sur un Thrône immortel
Vous nous donnez des Loix de Pere :
Et comme un Dieu sur un Autel ,
Etant indépendant , un-chacun vous revere.*

11. Le Roy Thesée parle bien luy-même autrement de la Republique d'Athenes dans Euripide :

*Cette Ville est son propre Roy ;
Elle regne sur elle même ,
Et ne peut recevoir de Loy ,
Qui soit l'effet d'un Diadème :
Etant libre dans ses projets ,
Elle élève au degré supreme
Tous les ans de nouveaux sujets ,
Et quand ils ont régné , les rabaisse de même.*

La raison est , que Thesée , comme l'explique Plutarque , n'étoit que le General de l'Armée , & le protecteur des Loix ; du reste égal aux autres Citoyens. Aussi dit-on

Ë Vir. Cleom. vit.
Agel.

que les Rois qui sont soumis à l'autorité du Peuple, ne sont appellez Rois qu'improprement, & que c'est pour cela qu'après le regne de Lycurgue, & bien plus encore après l'établissement des Ephores, les Rois de Lacedemone n'étoient que Rois de nom, mais non pas d'effet, comme nous l'apprennent Polybe, Plutarque, Cornelius Nepos.

PUISSANCE
souveraine.
VIII.

C'est même un exemple que plusieurs autres peuples ont suivy dans la Grece, ainsi que le témoignent les paroles de Pausanias dans son Histoire de Corinthe: *Ceux d'Argos, dit-il, aimant de tout temps à vivre égaux & libres, avoient entierement diminué la Puissance Royale, n'ayant laissé de la Royauté que le nom aux enfans & aux descendans de Cifus.* Plutarque ^a remarque de même, que chez les Cuméens le Senat étoit le Juge des Rois. C'est aussi ce qui fait dire à Aristote ^b, que telles Royautez ne forment proprement aucune espece de gouvernement, parce qu'elles ne font que partie, ou ne font qu'un membre d'une République, où regnent les Principaux ou le peuple.

^a *Quæst. Græc.*

^b *III. Polit. 12.*

12. Bien davantage, nous avons dans des peuples qui ne reconnoissent pas toujours des Rois, des exemples d'une Royauté qui n'est que pour un temps, & qui n'est pourtant point soumise au peuple. Telle étoit la puissance des Amyrones chez les Cnidiens, & celle des Dictateurs chez les Romains dans les premiers temps, lorsque l'on n'appelloit point de leurs jugemens au peuple; car en ce temps-là, selon ce que T. Live nous apprend ^c, l'Ordonnance d'un Dictateur étoit observée comme l'oracle d'une Divinité; & il n'y avoit d'autre ressource à son égard que la prompte obéissance: Ce qui fait dire à Cicéron, que la Dictature renfermoit tout le pouvoir de l'autorité Royale.

^c *Livius lib. 12.
Pluth. in Marcel.
Halicarn. lib. 4.*

13. Quant aux raisons que l'on apporte pour appuyer l'opinion contraire, il n'est pas bien difficile d'y répondre. En premier lieu, ce qu'on avance, que celui qui établit est au dessus de celui qui est établey, n'est vray que dans une espece d'établissement, dont les effets dépendent sans cesse de la volonté de la personne qui établit; mais non pas dans un établissement, qui à la verité prend au commencement son origine de la volonté, mais qui en-

PUISSANCE
Souveraine.
VIII.

luite se tourne en nécessité ; de la même manière qu'une femme se choisit un mary , auquel ensuite la nécessité l'oblige sans cesse d'être soumise & obéissante.

a *Apud Theodoretum* IV. cap. v.

L'Empereur Valentinien ^a répondit aux Soldats qui l'avoient fait Empereur , & qui luy demandoient des choses qui ne luy plaisoient pas : *Il étoit en votre pouvoir de m'élire pour vous commander , ou de ne me pas élire ; mais puisque vous m'avez élu , ce que vous me demandez dépend désormais de moy , & non pas de vous : C'est à vous comme à des sujets à obéir , & à moy à voir ce que j'ay à faire.* ^b

b *Sozom hist. Eccléf. L. XVI. c. 6.*

Ce que l'on ajoute pour former la mineure proposition de ce raisonnement , en disant que tous les Rois sont établis par le peuple , n'est pas vray non plus : Le contraire se prouve suffisamment , tant par l'exemple d'un Pere de famille , qui reçoit sur ses terres des étrangers à condition de luy obéir , que par l'exemple de plusieurs peuples conquis par la guerre , dont nous avons parlé plus haut.

14. Ils tirent la seconde raison de ce que disent les Philosophes , que tout gouvernement est établi en faveur de ceux qui sont gouvernez , & non pas de ceux qui gouvernent. D'où ils croient , qu'il s'ensuit qu'à cause de l'excellence de la fin , ceux qui sont gouvernez sont au dessus de celui qui gouverne. Mais il n'est pas vray non plus généralement parlant , que toute sorte de gouvernement ne soit établi que pour l'intérêt de ceux qui obéissent , comme il y a d'une part des gouvernemens qui de leur nature sont établis à l'avantage seul de celui qui commande ; tel qu'est le gouvernement d'un Maître sur son esclave , l'intérêt particulier des esclaves n'étant considéré en cet endroit qu'extérieurement & par accessoire ; de la même manière que le gain que fait un Medecin ne regarde point la Medecine en elle-même ; & comme il y a d'autre part des gouvernemens qui regardent un intérêt reciproque , tel qu'est celui d'un mary à l'égard de sa femme , toutes ces especes se rencontrent aussi dans les gouvernemens politiques. Non seulement il peut y en avoir qui tournent à l'utilité seule des Souverains , comme ceux des Etats conquis , sans qu'on doive pour cela appeler tyranniques ces sortes de gouvernemens ; puisque la tyrannie dans le sens qu'on luy donne aujourd'huy , renferme

une injustice : Mais il y en a aussi qui peuvent également regarder & l'avantage de celui qui regne , & l'avantage de celui sur qui il regne ; ce qui arrive lorsqu'un peuple foible établit sur luy un Roy puissant , pour le défendre.

PUISSANCE
souveraine.
VIII.

Ce n'est pas au reste que je nie que dans la plûpart des gouvernemens on ne regarde directement le bien des sujets , & qu'il est vray ce que Ciceron a dit après Herodote , & celui-cy après Hesiodé , que *les Rois sont établis, afin que les peuples pussent jouir des avantages de la justice.* Mais ce qu'ils en inferent , que les sujets sont au dessus du Roy , ne s'en ensuit pas : La tutelle est établie pour le bien du Mineur ; cependant la tutelle donne droit & pouvoir sur le Mineur ; & que l'on ne m'objecte point icy , qu'un Tuteur pouvant être déposé , s'il administre mal la tutelle , on a le même droit sur un Roy : Cela peut bien avoir lieu à l'égard d'un Tuteur , qui a un supérieur ; mais à l'égard des Souverainetés , il faut absolument , puisque l'on ne peut pas étendre les choses à l'infiny , s'arrêter ou à quelque personne , ou à quelque nombre de supérieurs , qui n'ayent aucun Juge au dessus d'eux , & dont la mauvaise conduite soit réservée à la connoissance seule de Dieu , comme il le témoigne luy-même ^a , soit pour

^a Jerem. xxv. 12.

en tirer vengeance , s'il le juge nécessaire , soit pour en tolerer la mauvaise vie , & s'en servir ou pour le châtement , ou pour l'épreuve de son peuple.

15. *Comme vous supportez avec patience , dit admirablement bien Tacite , la sterilité ou les trop grandes pluyes , & les autres maux que la nature vous envoie , supportez de la même maniere la profusion ou l'avarice de vos Souverains : Il y aura des vices tandis qu'il y aura des hommes ; mais ils ne seront pas continuels , & les bons récompenseront les méchans.* Et Marc Aurele disoit que les Magistrats sont les Juges des particuliers , les Princes ceux des Magistrats , & Dieu seul le Juge des Princes. Il y a un endroit remarquable dans Gregoire de Tours ^b , où cet Evêque parle luy-même au Roy de France en ces termes : *Si quelqu'un de nous, Sire, veut passer les bornes de la justice, vous le pouvez punir; mais si vous les passez vous-même, qui vous punira? Nous vous parlons, & vous nous écoutez si bon vous semble; mais s'il ne vous plaît pas de nous faire justice, qui vous condam-*

^b Lib. v.

PUISSANCE
Souveraine.

IX.

nera, que celui qui s'est appelé la justice même?

Porphyre remarque entr'autres paroles des Esseniens, qu'ils disoient que *la Souveraineté n'échoit à personne sans un ordre particulier de Dieu.* Saint Irenée dit excellemment que *celuy là même par l'ordre duquel les hommes naissent, établit les Rois, & qu'il les établit capables de gouverner les hommes selon les temps auxquels il les envoie.* Il y a en pareille signification dans les Constitutions que l'on dit être de Saint Clement: *Respectez le Roy, sçachant que c'est*

^a *Lib. VII. c. XVII. Dieu qui l'a choisi.* ^a

^b *I. Reg. IV. 10.*
II. Reg. X. 17.

16. Au reste, si nous lisons ^b que des peuples ont été quelquefois punis pour les crimes de leurs Princes, cette punition ne fait rien contre cè que nous venons de dire: Elle n'est pas arrivée parce que les peuples ne punissoient ou ne reprimoient pas leurs Souverains, mais parce qu'ils consentoient au moins tacitement à leurs vices. Quoy que même sans cela Dieu a pû user du Droit absolu qu'il a de vie & de mort sur les hommes, pour punir un Roy, dont le plus grand châtiment est d'être privé de ses sujets.

IX. 1. Il y en a d'autres qui se flattent qu'il y a une dépendance reciproque entre un Roy & ses sujets, s'imaginant que les peuples ne sont obligez d'obeïr à leur Roy, que tandis qu'il regne en bon Prince; mais què s'il arrive qu'il abuse de son autorité, il devient à son tour dépendant des peuples. Et certes s'ils disoient que le commandement d'un Roy ne nous doit jamais obliger à faire des choses evidemment injustes, ils diroient vray, & parleroient selon le sentiment de tous les gens de bien; mais cela ne renferme ou ne donne au peuple aucun droit de contrainte ou de superiorité sur le Roy.

Et même si ç'eût été le dessein d'un peuple de partager l'autorité souveraine avec son Roy (dequoy nous dirons quelque chose plus bas) il auroit sans doute dû prescrire tellement les bornes du pouvoir de l'un & de l'autre, par la difference des lieux, des personnes, ou des affaires, que chaque puissance eût pû facilement voir l'étendue de sa jurisdiction.

2. En effet la bonté ou la malice d'une action, & particulièrement dans les choses civiles, qui sont souvent de

difficile discussion, ne sont pas des moyens propres pour marquer à chacun son partage; au contraire il en arriveroit indubitablement un grand desordre, puisque le Roy d'un côté, & le peuple de l'autre, voudroient chacun connoître de la même affaire, en vertu de leur pouvoir, sous pretexte que l'action seroit ou bonne ou mauvaise; ce qui causeroit une confusion qu'aucun peuple, au moins que je sçache, ne s'est encore mis dans l'esprit de vouloir introduire.

PUISSANCE
Souveraine.

X.

X. 1. Ayant donc détruit les fausses opinions, il reste à ajoûter icy quelques precautions qui nous puissent servir de regle pour juger sainement, à qui appartient le Droit de Souveraineté dans un Etat.

La premiere est, que nous ne devons pas nous laisser surprendre par la signification ambiguë du mot, non plus que par les apparences des choses exterieures. Par exemple, chez les Latins le mot de Principauté est le plus souvent opposé à celuy de Royauté, comme quand Cesar dit que le pere de Vercingentoris avoit obtenu la Principauté de la Gaule, mais qu'il fut tué, parce qu'il vouloit usurper la Royauté; ou lorsque Pison dit dans Tacite, que Germanicus étoit fils d'un Prince des Romains, & non pas d'un Roy des Parthes. De même dans Suetone, lorsqu'il rapporte que peu s'en falut que Caligula ne changeât la forme de la Principauté en Royauté: Et dans Velleïus pareillement, quand il dit que Maraboduus n'aspiroit pas à la Principauté qui se forme de la soumission volontaire des sujets; mais à se revêtir de la puissance Royale.

2. Le mot de Principauté est donc opposé à celuy de Royauté, & néanmoins ces mêmes noms ne laissent pas de se confondre souvent. Les Generaux de Lacedemone, qui étoient les descendans d'Hercule, après avoir été soumis aux Ephores, ne cessèrent pas d'être appelez Rois, comme nous venons de voir; & Tacite^a dit des Rois de l'ancienne Allemagne, qu'ils avoient autorité pour persuader, mais non pas pouvoir de commander: Tite Live, que le Roy Evandre regnoit plutôt par son conseil que par son autorité. ^b Aristote & Polybe appellent *Rois* les Suffetes des Carthaginois: De même que Diodore aussi-bien que

^a Lib. II.

^b Lib. xv. c. 70.

PUISSANCE
souveraine.
X.

Solin appellent Hannon du nom de *Roy* des mêmes Carthaginois : Et Strabon remarque de ceux de Scepse dans la Troade , qu'ayant joint les Milesiens à leur État , ils avoient commencé à se former un gouvernement populaire , & que le nom de *Roy* demeura aux descendants des vieux Rois , & quelque peu des prerogatives.

3. Les Empereurs Romains au contraire, s'étant ouvertement & sans dissimuler davantage, revêtus de la Royauté absoluë, ne laissoient pas de s'appeller du nom de Princes ; & d'autre côté on a coûtume dans quelques Républiques souveraines d'honorer le Prince ou le Chef de la République, des marques de la Majesté Royale.

4. En certains lieux les Etats , c'est à-dire l'Assemblée de ceux qui representent le peuple distingué par classes, lesquels Gunther specifie ainsi dans ce Vers :

Les Prelats, & les Grands, les Principaux des Villes.

ne servent que comme d'un conseil general, pour porter aux oreilles du Roy les plaintes des peuples, que l'on dissimule souvent dans son Conseil particulier, & après cela il est libre au Roy d'ordonner sur ces plaintes ce qu'il voit bon être. En d'autres, ils ont droit de connoître des Actes du Prince , & même de prescrire des Loix , auxquelles il est obligé.

5. Plusieurs avec cela croient que la difference qu'il y a entre le pouvoir souverain & celui qui est moindre que le souverain, se doit prendre de la differente maniere dont la Couronne a été deférée, & que l'on doit regarder, si c'est ou par élection, ou par succession ; soutenant que les Etats qui sont deferez par cette derniere voye, sont souverains, & non pas ceux qui viennent par la premiere : Mais il faut tenir pour constant que cette opinion generalement parlant, n'est pas vraie.

La succession n'est pas un titre qui donne quelque forme ou qualité essentielle au pouvoir souverain ; elle est seulement une continuation du pouvoir ancien, en ce que le Droit qui a commencé par l'élection d'une famille, se continuant par la succession, il est vray de dire que la succession ne confere qu'autant d'autorité qu'en a donné la

la premiere élection. Chez les Lacedemoniens la Royauté passoit aux heritiers, même après l'établissement des Ephores, & nous lisons dans Aristote ces paroles touchant cette espece de Royauté ou Principauté : *Le sang confere certaines Principautés, d'autres échéent par élection.* ^a Et luy ^a & Thucyde ^b disent qu'il y avoit du temps des Heros plusieurs de ces Royaumes en Grece.

PUISSANCE
Souveraine.
XI.

^a Polit III. XIV.
^b Lib. I.

L'Empire Romain au contraire se conféroit par élection, après même qu'on eût dépoüillé le Senat & le peuple de leur autorité.

XI. 1. La seconde precaution est, qu'il y a difference entre la chose même & la maniere dont on possède cette chose ; ce qui a lieu non seulement à l'égard des choses corporelles & réelles, mais aussi à l'égard des incorporelles, qui sont les Droits. Comme une terre est une chose, un sentier, un chemin à charroy, un grand chemin, en sont une aussi.

Or de même que les uns possèdent ces choses-là pleinement & par Droit de propriété, les autres par Droit d'usufruit, quelques-uns par un Droit qu'ils n'ont que pour un temps ; il en est de même des Souverains. Le Dictateur à Rome n'avoit la Puissance Souveraine que par un Droit qui n'étoit que pour un temps : La plupart des Rois, tant de ceux qui sont élus les premiers, que de ceux qui succèdent legitimentement aux élus, l'ont par usufruit : D'autres l'ont pleinement & par Droit de propriété, comme sont ceux qui ont conquis un Etat par une guerre juste, ou ceux à qui quelques peuples, pour éviter un plus grand mal, se sont donnez sans reserve aucune.

2. Sur quoy je ne suis pas du sentiment de ceux qui disent que le Dictateur n'avoit pas l'autorité souveraine ; parce qu'elle n'étoit pas perpetuelle. La nature des choses morales se connoît par leurs effets ou leurs actions, & par conséquent les facultez qui produisent les mêmes effets, doivent être appelées de même nom. Or le Dictateur dans le temps qu'il exerce la Dictature, agit avec le même Droit qu'un Roy absolu, & ses actions ne peuvent être annullées par aucun autre. Pour ce qui est de la durée, elle ne change point la nature de la chose.

PUISSANCE
souveraine.

XII.

Il est bien vray que s'il s'agit de la grandeur que l'on appelle ordinairement Majesté, elle est en un degré plus éminent dans la personne d'un Prince, dont l'autorité est perpétuelle, que dans celuy qui ne l'a que pour un temps; parce que la maniere de posséder fait & contribue à la Majesté: ce qui se doit pareillement entendre de ceux qui sont déclarez Régents d'un Estat, quand les Princes sont ou en minorité, ou tombez dans quelque égarement d'esprit, ou qu'ils sont détenus prisonniers; en telle sorte que l'autorité de ces Régents ne dépende point du peuple, ni ne puisse pas estre révoquée avant le temps prescript.

3. Autre chose est de ceux qui n'ont qu'un droit preciaire, c'est à-dire sujet en tout temps à estre révoqué, tel qu'a esté autrefois le Regne des Vandales en Afrique, ^a & celuy des Goths en Espagne, ^b les peuples les déposant toutes les fois qu'ils en estoient mal satisfaits: Car tout ce qu'ils font peut estre declaré nul, par ceux qui leur ont donné cette autorité a titre de révocation: & par consequent l'effet n'estant pas le mesme, le droit ne l'est pas non plus.

XII. 1. Quant à ce que j'ay dit, qu'il y a des Estats qui sont en plein droit de propriété, c'est-à-dire des Estats que celuy qui regne possède en pur patrimoine; quelques Sçavants ^c le combattent, avec cette raison que des hommes libres ne tombent point en commerce. Mais comme il y a de la difference entre la puissance d'un Maître sur son esclave, & la puissance d'un Roy sur ses Sujets, la liberté personnelle est aussi autre, que la liberté civile; ou la liberté de chacun en particulier, differente de la liberté de tous en général. Les Stoïciens ^d establissoient mesme quelque sorte d'Esclavage dans la *sujetion* ou soumission des sujets: & dans l'Ecriture Sainte, les sujets d'un Roy sont appelez esclaves. ^e Comme donc la liberté personnelle suppose que l'on n'a ni Maître ni Seigneur, la liberté civile exclud aussi la Royauté, ou quelque autre superiorité absolüe que ce soit.

Et c'est la raison pourquoy T. Live ^f parle de ces choses: là comme de choses opposées: *Ils appelloient un Roy*, dit-il, *n'ayant pas encore gusté la douceur de la liberté: & en un autre endroit: Il paroissoit indigne*, ce sont ses paroles, *que le peuple Romain, estant devenu libre, se vist assiegé & pressé par les Hetrusciens: au lieu qu' auparavant, lors mesme qu'il estoit*

^a Procopius Vand.

I.

^b Aimol. II. c. 20.

^c Liv. cap. 35.

^c Hotom. com. III. qu. 1.

^d Diog. Laert.

^e I. Samuel XXII. 28

II. Sam. X. 2.

I. Reg. IX. 22.

^f Liv. Lib. I. lll.

II. Liv. XIV.

dans la servitude, étant sous la domination des Roys, il n'avoit jamais pu estre réduit par aucune guerre ni par aucuns ennemis. Et ailleurs il dit que, le peuple Romain n'estoit point sous des Roys, mais qu'il estoit libre. Comme aussi en un autre endroit il fait distinction des Nations qui estoient libres d'avec celles qui vivoient sous des Roys. Ciceron ^a dit de mesme, qu'il falloit ou ne point oster les Roys ou donner la liberté au peuple, non avec des paroles mais par des effets. Après eux Tacite ^b a dit aussi qu'au commencement les Roys estoient les maistres de Rome: mais que Brutus établit la liberté & le Consulat: & en un autre endroit, ^c que la liberté des Allemands estoit plus severe que la Royauté d'Asaces. Arrien dans son Histoire des Indes, distingue ainsi ces choses par ces paroles, aux Roys & aux Estats libres. Cæcina dit dans Seneque, que les foudres des Roys frapent les lieux qui servent à la convocation des Estats, ou les plus éminents endroits d'une Ville libre, ce qui signifie alors, que l'Etat est menacé de la Royauté. Ainsi ceux de Cilicie qui n'obéissoient point à des Roys, estoient appelez Eleuthero-ciliciens, ou Ciliciens libres. Strabon ^d dit de la Ville d'Amis, que tantost elle avoit esté libre, tantost elle avoit esté sous des Roys. Et souvent dans les Loix Romaines au titre de la guerre, & des Jugemens de re-integrante, les Estrangers sont distinguez en Roys, & en peuples libres.

Il s'agit donc icy, non de la liberté des hommes en particulier, mais de celle de tout un peuple: & l'on void mesme, que comme on dit de certaines gens, qu'ils ne sont point à eux à cause de cét assujettissement particulier: on dit aussi qu'ils ne sont point leurs maistres à cause de cette sujétion ou dépendance publique. C'est d'où vient que nous lisons dans les Historiens: Ce sont ces Villes, ces terres, ces hommes qui ont esté de la Jurisdiction des Atoles: ^e & ces autres paroles, le peuple Coblaten est ib à luy-mesme: &

2. Ce n'est toutefois pas que quand on aliene un Estat on aliene proprement des hommes: ce n'est que le droit perpétuel de regner sur eux, en tant qu'ils forment un peuple que l'on aliene; de la mesme maniere que quand un Affranchy est assigné en partage à un des enfans du Maître. Il ne se fait point alienation d'un homme libre: mais on transporte seulement le droit que l'on a sur cét homme.

3. Ils ne sont pas mieux fondez quand ils disent que lors

P U I S S A N C E
souveraine.
XII.

^a Lib. III. de Logib.

^b Annal. I.

^c de Morib. Germi.

^d Lib. XII.

^e Liv. XXXVIII.

^f Liv. Lib. VI.

PUISSANCE
Souveraine.
XII.

qu'un Roy a fait la conquête de quelques Estats, cette conquête n'ayant esté faite qu'avec le sang & la sueur de ses sujets, on doit presumer qu'elle appartient plutôt aux sujets qu'au Roy. En effet ne se peut-il pas faire que le Roy ait entretenu son armée de ses propres deniers, ou mesme du revenu du Domaine, qui est affecté à la Majesté Royale? Car encore que tel Roy n'ait que l'usufruit dans ce Domaine, non plus que dans le Droit de regner sur le peuple qui l'a élu, les revenus toutefois luy appartiennent en propre, ainsi qu'il se pratique dans le Droit Civil ^a, selon lequel, quand il est ordonné de restituer une heredité qui est substituée, les fruits ne se restituënt point, parce qu'on ne les reçoit pas comme faisant partie de l'heredité, mais comme provenant d'une chose dont on est usufruitier. *

^a L. in fidei-commis-
saria, § plane,
D. ad. S. C. Trebel-
lianum.

* Voyez substitu-
tion.

^b Lib. VIII.

^c I. Reg. XII.

^d Ios. XIX. 27.

^e I. Reg. IX. 6.
Ibid 12.

¹. Par. l'ip. VIII. 14

^f Diod. L. IV.

Il peut donc arriver qu'un Roy sera souverain de quelques Etats avec droit de propriété, en sorte même qu'il pourra les aliéner. Strabon ^b dit que l'Isle de Cythere, qui est vis-à-vis de Tænare, appartenoit en propre à Euryde Prince des Lacedemoniens : Salomon ^c fit don de vingt Villes à Hirom Roy des Pheniciens. C'est ainsi que l'appelle en Grec Philon Byblius, qui a traduit l'Histoire de Sanchuniata. Or une preuve que ces Villes n'étoient point au peuple Hebreu, est que *Cabul*, qui est le nom qui fut donné à ces Villes, étoit hors des confins des Hebreux ^d. C'étoient des Villes que des peuples conquis & ennemis des Hebreux avoient possédées jusqu'alors, & que le Roy d'Egypte, beaupere de Salomon, avoit prises en partie, & avoit données en Dot à sa fille, & en partie Salomon même. ^e Car un témoignage qu'en ce temps-là les Israélites ne les avoient point encore habitées, c'est qu'après que Hirom les eût renduës, Salomon ne commença qu'alors d'y faire passer des Colonies d'Hebreux.

4. Nous lisons ^f de même, qu'Hercule ayant pris Sparte, en donna la Souveraineté à Tyndarée, à condition que si Hercule laissoit des enfans, il la leur restitueroit : Qu'Amphipolis fut portée en Dot à Acamante fils de Thesée : Et dans Homere, Agamemnon promet de donner sept Villes à Achille. Le Roy Anaxagoras donna en pur don à Melampode deux parties de son Royaume. Justin écrit de Darius, qu'il *legua par Testament son Royau-*

me à Artaxerces, & à Cyrus les Villes dont il étoit Gouverneur. ^a On doit pareillement presumer que les successeurs d'Alexandre luy succederent, chacun pour sa part dans le Droit de propriété qu'il avoit sur les peuples qui avoient été sous la domination des Perses, ou que même ils s'en attribuerent la Souveraineté par le Droit des armes. Ce qui fait qu'il ne faut pas s'étonner, s'ils s'approprièrent le Droit & le pouvoir d'aliéner.

5. De même, quand le Roy Attalus ^b fils d'Eumene eut institué par son Testament le peuple Romain héritier de tous ses biens, ce peuple comprit aussi la puissance souveraine sous ce mot de biens. Florus en parle en ces termes: *Le peuple Romain s'étant porté pour héritier, s'étoit emparé de la Province, non par le Droit de la guerre ou des armes; mais ce qui est bien plus juste, par le Droit que luy donnoit le Testament.* ^c Et ensuite Nicomede ^d Roy de Bithynie mourant, & ayant aussi fait le peuple Romain son héritier, ce Royaume fut réduit en Province. Cicéron en parle ainsi: *Nous avons hérité du Royaume de Bithynie.* ^e Ainsi le Roy Appion laissa par Testament à ce même peuple la Cyrenaïque, qui est une partie de la Lybie. ^f

6. Tacite ^g fait mention des terres qui avoient été auparavant à ce Roy Appion, & qui furent laissées avec le Royaume au peuple Romain. Cicéron sur la Loy Agraire parle en ces termes: *Qui ignore que le Royaume d'Egypte n'ait été laissé au peuple Romain par le Testament du Roy Alexandre?* Mitridate dans son Oraison, que rapporte Justin ^h, parlant de la Paphlagonie, dit, qu'elle n'étoit point échüe à son pere par la force, ou par les armes; mais par adoption portée par un Testament. Le même remarque ⁱ qu'Orode Roy des Parthes avoit été long temps en suspens, lequel de ses enfans il feroit Roy après luy; & Polemon ^{*} Prince des Tibarenes & pais adjacents institua sa femme héritière de son Etat: Ce que Mausole ^l avoit auparavant fait en Carie, quoy qu'il laissât des freres.

XIII. 1. Veritablement, pour les Etats qui sont conférés par la pure volonté des peuples, je demeure d'accord qu'il ne faut pas presumer que l'intention de ces peuples ait été de permettre à leur Roy d'en aliéner la Souveraineté. C'est pourquoy nous ne devons pas trou-

PUIS S A N C E
souveraine.

XIII.

^a Justin, lib. v.

^b Valer. Maxim.

^c Lib. II.

^d Epit. Liv. 58.

^e 2. in Rullum.

^f Epit. Liv. 43.

^g Annal. XIV.

^h Ap. Michr.
Just. lib. XXXVIII.

ⁱ Justin. XLII.

^{*} Strabo lib. XII.

^l Strabo lib. XIII.

PLISSANCE
Souveraine.

XIV.

XV.

^a *Lib. II. Dam.
cap. 4.*

ver étrange que Crantz ^a ait remarqué comme une nouveauté, qu'Unguine eût legué la Nortvegue par Testament, supposé qu'il eût égard à la pratique des Allemans, parmi lesquels les Etats ne se possédoient point à ce titre d'alienation.

Car quoy que nous lisons que Charlemagne & Louïs le Debonnaire, & plusieurs autres ensuite, même entre les Vandales & les Hongrois, ayent legué leurs Etats par Testament, cette disposition étoit envers le peuple plutôt une recommandation, qu'elle n'étoit une vraie alienation; & c'est aussi ce qu'Ado remarque précisément de Charlemagne, disant qu'il avoit voulu que son Testament fût ratifié par les Grands du Royaume. Nous lisons pareillement dans T. Live ^b, que Philippes Roy de Macedoine voulant empêcher Persée de parvenir à la Couronne, & la donner à Antigone son neveu, avoit parcouru les Villes de Macedoine, pour le recommander aux principaux.

^b *Livius lib. I.*

2. A l'égard de ce que nous lisons que le même Louïs le Debonnaire rendit la Ville de Rome au Pape Paschal, cela ne fait rien à la chose : Les François avoient reçu des mains du peuple Romain la Souveraineté de Rome, & ils pouvoient fort bien la remettre au même peuple en la personne de celuy qui le representoit, puisqu'il étoit le chef du premier ordre.

XIV. Or ce n'est pas sans fondement que jusqu'icy nous avons dit, qu'il falloit distinguer la Souveraineté d'un Etat d'avec le Droit de le posséder; car non seulement il y a plusieurs Etats souverains, que l'on ne possède point en pleine propriété; mais il y en a même beaucoup d'autres qui ne sont pas souverains, lesquels on ne laisse pas de posséder pleinement. De là vient que les Marquisats & les Comtez se vendent & se leguent par Testament, bien plus facilement que les Royaumes.

XV. I. On voit une autre preuve de cette différence dans la tutelle d'un Etat, lorsque le Roy ne peut, ou à cause de son bas âge, ou pour quelque maladie, le gouverner luy-même. Dans les Royaumes qui ne sont pas patrimoniaux, ou en propriété, la tutelle appartient à ceux à qui la Loy publique, ou à son défaut le consente-

ment du peuple la confere. Mais dans les Royaumes qui sont patrimoniaux, elle passe à ceux que le pere ou les proches choisissent.

Nous en avons un exemple dans le Royaume des Epirotes ^a, qui avoit pris son origine du consentement du peuple. Là nous voyons que par Acte public on établit des Tuteurs au Roy Aribes, qui étoit mineur : Nous voyons de même que les Grands de Macédoine en donnent au Posthume d'Alexandre le Grand. ^b Mais dans l'Asie mineure, qui étoit un païs conquis, le Roy Eumenez nomme son frere pour Tuteur de son fils, Attalus. ^c Pareillement Jérôme a pour Tuteurs ceux que son pere Hieron Roy de Sicile designe par son Testament.

2. Au reste, soit qu'un Roy soit Seigneur à titre particulier des heritages, comme étoit le Roy d'Egypte après l'administration de Joseph, & tels qu'étoient les Rois des Indes au rapport de Diodore ^d & de Strabon ^e; soit qu'il ne le soit pas, c'est une chose detachée de la Souveraineté, & qui ne la touche point essentiellement. C'est pourquoy cela ne constituë point une differente espece de Souveraineté, ni ne donne point une autre maniere d'avoir ou de posséder le pouvoir souverain.

XVI. I. La troisième observation est, que le pouvoir souverain ne laisse pas d'être absolu, encore que celui qui regne se fût engagé par promesse à quelque chose envers ses sujets ou envers Dieu, concernant même le gouvernement de l'Etat. Je ne parle pas icy du Droit naturel, ni du Droit divin, ni même, si vous voulez, du Droit des gens; parce que tous les Rois y sont obligez, quand même ils n'en auroient rien promis; mais je parle de certains Statuts, auxquels ils ne seroient pas obligez, s'ils ne l'avoient promis.

L'exemple d'un Pere de famille nous fait voir la verité de ce que j'avance; car s'il s'oblige à quelque chose envers sa famille, qui en regarde la conduite, il ne laissera pas pour cela d'y avoir le Droit de Souveraineté, qui luy appartient, autant que la nature du gouvernement domestique le permet. Ni le mary ne sera pas privé non plus de la puissance de mary, pour avoir promis quelque chose à sa femme.

PUISSANCE
souveraine.

XVI.

^a *Iustin. lb. XIII.*

^b *Iustin. LXVII.*

^c *Pluth. d. amore
frat.*

^d *Lib. II.*

^e *Lib. XV.*

PUISSANCE
Souveraine.
XVI.

2. Il faut pourtant avouer que quand cela arrive, le pouvoir en est en quelque façon plus limité, soit que l'obligation par laquelle le Souverain s'est lié les mains, tombe sur l'acte ou les fonctions de la Souveraineté, soit qu'elle regarde directement la faculté même, ou le Droit de Souverain.

Dans la première espèce, une action faite contre la parole donnée sera injuste, parce que la vraie promesse, comme nous montrerons en son lieu, donne droit à celui à qui on l'a faite.

Dans la seconde espèce, l'action sera nulle par le défaut de faculté ou de puissance; & de là pourtant il ne s'en suivra pas que l'on établisse un supérieur au dessus de celui qui a ainsi promis; car en cette occasion l'acte n'est pas nul par l'autorité d'un supérieur, mais par la nullité du Droit. *

* Voyez promesse.

3. Chez les Perses, le Roy avoit un empire absolu, regardant par luy même, indépendant de qui que ce soit, comme parle Plutarque: Il étoit adoré comme l'image de Dieu, & selon Justin ^a il ne changeoit que par la mort. C'étoit un Roy qui disoit aux Grands de Perse: *Je vous ay assemblez, pour vous ôter tout sujet de dire que je ne me conduis que par mon propre genie; au reste saluez-vous que c'est à vous à obeir, plutôt qu'à conseiller.* ^b Cependant ce Roy se lioit les mains par le serment, quand il parvenoit à la Royauté, ainsi que l'ont remarqué Xenophon & Diodore Sicilien; & il ne luy étoit pas permis de changer les Loix, quand elles étoient établies avec certaines formalitez, comme nous l'apprenons de l'histoire de Daniel ^c, & de Plutarque dans la vie de Themistocle, aussi bien que du même Diodore au livre xvii.

^a Lib. x.

^b Valer. Maxim.
lib. ix. cap. 5.

^c C. vi. 8. 12. 15.

Procopé fait aussi très-long-temps après la même remarque en son premier livre de la Guerre de Perse, où il y a une histoire remarquable sur ce sujet. Diodore de Sicile ^d rapporte la même chose des Rois d'Ethiopie, & il ajoûte que les Rois d'Egypte, qui sans doute avoient un pouvoir absolu, aussi bien que les autres Rois d'Orient, étoient obligez à l'observation de plusieurs choses; mais que s'ils y contrevenoient, on ne pouvoit pas les accuser pendant leur vie, on accusoit seulement leur memoire après.

^d Lib. iii. lib. i.

après leur mort ; & s'ils étoient jugez coupables , on leur refusoit une sepulture publique & solennelle. Il en étoit de même des Rois Hebreux qui avoient mal regné : Ils étoient enterrez hors du lieu destiné à la sepulture des Rois. ^a

PUISSANCE
souveraine.

λ VII.

C'étoit là un excellent temperament , pour d'une part conserver inviolable le respect que l'on doit à la sainteté de la Majesté souveraine , & empêcher d'autre part les Rois par la crainte d'un jugement à venir , de violer la foy de leur serment. Nous apprenons pareillement de Plutarque ^b, que les Rois d'Epire avoient accoustumé de jurer qu'ils regneroient selon les Loix.

^a II. Paral. xxiv.
25. xxviii. 27.

^b In Pyrrhi vita.

4. Mais qu'arrivera-t'il , si l'on ajoûte cette clause , qu'en cas que le Roy manque à sa parole , il sera déchu de la Couronne ? En ce cas-là même , le pouvoir de ce Roy ne laissera pas d'être absolu ; mais la maniere de l'avoir sera avilie par cette condition ; & cette puissance ne sera pas differente de celle qu'on n'a que pour un temps. Agatharchides ^c raconte du Roy des Sabéens , qu'il étoit revêtu d'une puissance tout-à fait *indépendante* , & que néanmoins il pouvoit être lapidé , s'il sortoit de son Palais : Ce que Strabon a aussi remarqué suivant Artemidore. ^d

^c Apud Phocium.

^d Lib. xvi.

5. Ainsi un fond que nous tenons par Fideïcommis , n'est pas moins un fond , que si nous le possédions en pleine propriété ; mais nous l'avons d'une maniere , que nous pouvons ne le plus avoir. Une pareille loy , ou clause commissoire , peut de même être inferée non seulement dans l'acte de la concession d'une Souveraineté ; mais aussi dans d'autres stipulations ; & nous voyons même des conventions entre voisins sous cette condition de Com-mise. *

* Voyez Com-missoire.

XVII. 1. Il faut remarquer en quatrième lieu , qu'encore que la Souveraineté soit une chose , qui est en elle-même une , & indivisible , composée des parties que nous avons spécifiées plus haut ^e , y compris la supériorité , c'est à dire *cette indépendance parfaite* , on la partage pourtant quelquefois , ou en parties qu'ils appellent potentielles , ou en parties subjectives. *

^e §-vii. de ce ch.

* Voyez partie.

Ainsi , quoy qu'il n'y eût qu'un Empire Romain , il est

P U I S S A N C E
 souveraine.
 XVII.

toutefois souvent arrivé, que l'un tenoit l'Orient, l'autre l'Occident; ou que même l'Empire du monde, que l'on avoit divisé en trois parts, étoit gouverné par trois têtes. De même, il se peut faire qu'un Peuple élisant un Roy, se reserve certaines fonctions, & luy laisse le reste en pleine & entiere disposition; mais cela n'arrive pas, comme nous avons déjà montré, toutes les fois que le Roy s'oblige par quelque promesse; cela arrive quand on fait ce partage en termes précis, ainsi que nous avons aussi déjà dit, ou lorsque ce Peuple étant encore libre, impose par forme de Loy permanente, ou capitulation perpetuelle, quelque chose au Roy qui doit regner; ou bien quand il y a quelque chose d'inséré, qui fait voir clairement que l'on peut contraindre ou punir le Roy; car pour commander il faut être supérieur, du moins pour ce qui regarde la chose que l'on commande.

Il est bien vray que contraindre n'est pas toujours l'acte d'un supérieur, puisque chacun a naturellement droit de contraindre son debiteur; mais aussi cela est-il contraire à l'état d'un inférieur; & ainsi de ce droit de contraindre, s'ensuit du moins l'égalité, & par conséquent un partage de Souveraineté.

2. Plusieurs alleguent qu'il y a beaucoup d'inconveniens à apprehender d'un tel Etat, qui a comme deux têtes; mais ainsi que nous avons déjà dit, il n'y a rien dans les choses civiles, qui soit tout-à-fait exempt de défaut; & il ne faut pas établir le droit sur ce que celui-cy, ou celui-là juge le meilleur, mais sur la volonté de celui qui ayant droit de l'ordonner, l'a ainsi ordonné.

a *Leg. III.*

Nous en avons un ancien exemple dans Platon^a, qui rapporte que les Heraclides ayant bâti Argos, Messene, & Lacedemone, les Rois de ces Villes étoient obligez de regner selon l'équité des Loix, qu'on leur avoit prescrites, & que ce faisant, les Peuples leur devoient laisser la Couronne à eux & à leurs descendans, & empêcher qu'aucun ne la leur ravît. Ce que non seulement ces Rois avoient stipulé de leurs Peuples, & ces Peuples de leurs Rois; mais même ces Rois entr'eux, & ces Peuples entr'eux. Comme aussi les uns & les autres avoient fait alliance avec les Peuples & les Rois voisins, afin d'être recipro-

quement assistez pour ce sujet.

XVIII. 1. Mais ceux là se trompent fort, qui croient que parce que les Rois ne veulent pas que quelques-uns de leurs Actes ou Edits ayent lieu, s'ils ne sont verifiez par un Tribunal, ce soit un témoignage que l'autorité est partagée. Lorsqu'il arrive que tels Actes sont rejettez par ce Tribunal, on doit entendre qu'ils le sont par l'ordre même du Prince, qui a voulu user de cette precaution, de peur que ce qui auroit été obtenu sous un faux exposé, ne passât pour sa volonté.

Tel étoit l'ordre du Roy Antiochus ^a Troisième à ses Magistrats : Il avoit ordonné de ne luy point obeïr, s'il arrivoit qu'il commandât quelque chose contraire aux Loix : Tel celuy de Constantin ^b, qui avoit ordonné que les Orphelins & les Veuves ne pourroient être contrainsts de se rendre à la suite de la Cour pour la poursuite de leurs procez, encore même qu'on leur signifiât un ordre de l'Empereur.

2. C'est pourquoy c'est icy la même chose que ce qui arrive dans les Testamens, où l'on infere que tout Testament postérieur sera invalide ; car cette clause fait presumer de même, qu'un second Testament ne vient pas d'une pure & franche volonté. Mais comme on peut annuler cette clause par une declaration précise de dernière volonté, celle qui regarde le Roy, se peut lever aussi par un commandement exprés de sa part.

XIX. Je passe aussi par dessus le sentiment de Polybe, quand il fait de la Republique Romaine un genre d'Etat mixte. En ce temps là elle étoit toute populaire, si nous regardons non les actions en elles mêmes, mais le droit d'agir. Et de fait, non seulement l'autorité du Senat, qu'il compare au gouvernement Aristocratique, ou des Grands d'un Etat ; mais aussi celle des Consuls, qu'il dit avoir été une espece de Rois, étoient soumises au Peuple. Je dis la même chose de l'opinion de ces autres Ecrivains de Politique, qui estiment plus convenable à leur dessein de regarder la forme extérieure, & l'administration ordinaire d'un Etat, que le droit de la puissance souveraine.

XX. 1. Ce que rapporte Aristote, vient mieux à nô-

PUISSANCE
souveraine.

XVIII.

XIX.

XX.

^a Boer. ad C. 1.
de const. in decret.
Plut. apoph.

^b L. unica, cap.
quando Imperator.

PUISSANCE
souveraine.
XX.

tre sujet. Il dit qu'entre l'autorité pleine ou parfaite, qu'il appelle *puissance tout-à-fait Royale*, & qui est la même que celle que Sophocle dans l'Antigone appelle *une Monarchie parfaite*: Plutarque, *une puissance qui ne reconnoit qu'elle même*, & qui est *indépendante*: Strabon, *une puissance de soy absolue*. Qu'entre, dis-je, cette puissance & le Royaume des Lacedemoniens, qui étoit une pure Principauté, il y a d'autres especes de gouvernement.

Je pense que l'on en peut donner un exemple dans les Rois des Hebreux. Il n'est pas permis de douter qu'en plusieurs choses ils n'eussent un pouvoir souverain, puisque ce Peuple avoit voulu avoir un Roy pareil à ceux de leurs voisins, & que ces voisins, qui étoient les Peuples d'Orient, étoient dans une extreme sujétion. Æschile introduit Atossa parlant ainsi aux Perles du Roy de Perse:

Ses sujets n'ont sur luy pouvoir ni Seigneurie.

Nous avons aussi ces Vers de Virgile, que personne n'ignore:

*L'Egypte, ni le Mede, ou la grande Lydie,
Non plus que ceux qui sont des Parthes les sujets,
Ne portent à leur Roy de semblables respects.*

^a Lib. xxxvi.

Il y a dans Tite Live ^a: *Ceux de Syrie & d'Asie sont gens nez à l'esclavage*. Dequoy ne differe pas ce qu'Apolonius dit dans Philostrate en ces termes: *Les Assyriens & les Medes adorent même la domination*. Aristote en parle ainsi: *Ceux d'Asie souffrent tranquillement la domination*. ^b

^b III. Polit. xiv.

^c Hist. iv.

Et dans Tacite ^c Civilis des Païs-Bas dit aux Gaulois: *Que c'étoit à faire à la Syrie, à l'Asie, & à l'Orient, qui étoient accoutumés à la domination des Rois, d'être esclaves*: Entendant qu'il n'en étoit pas de même des Rois de l'Allemagne & de la Gaule, qui, comme nous avons déjà remarqué suivant le même Tacite, n'avoient droit de regner que par preciaire, avec autorité de conseiller, mais sans nul pouvoir de commander.

2. A l'égard du Peuple Hebreu, nous avons fait voir plus haut, que tout le Peuple étoit sous la puissance du

Roy ; & Samuël même témoigne assez en faisant la description du pouvoir des Rois , qu'il n'en étoit resté aucun au Peuple contre les injustices du Prince ; & c'est même ce que les anciens concluent judicieusement de ces paroles du Pseaume : *J'ay peché contre vous seul* , lesquelles Saint Jérôme explique en disant que *parce qu'il étoit Roy , il ne craignoit personne que Dieu* : Et Saint Ambroise en ces termes : *Il étoit Roy , & il n'étoit par conséquent soumis à aucunes Loix ; car les Rois sont affranchis de la punition de leurs crimes : Aucunes Loix ne les peuvent punir , étant à couvert sous la puissance & l'autorité Royale : Il n'a donc pas peché contre les hommes , dont il étoit indépendant.*^a On trouve la même chose dans Saint Isidore^b de Peluse ou de Damiete.

PUISSANCE
souveraine.

XX.

^a Lib. VI.

^b Epsf. 383;
postremo editarum.

Je voy à la vérité que les Hebreux s'accordent à dire que l'on infligeoit des coups au Roy , quand il violoit les Loix qui regardoient le devoir d'un Roy ; mais ce châtiement n'avoit rien d'infame parmy eux , & le Roy s'y portoit de luy-même par forme de penitence ; c'est pourquoy ce n'étoit pas par la main de l'Executeur de la Justice qu'il le prenoit ; mais de celuy qu'il choissoit luy-même , & il moderoit ce châtiement selon son bon plaisir.

Pour les peines coactives , dont use la force majeure , les Rois en étoient tellement exempts , que même la Loy d'excalceation* ne tomboit point sur eux , parce qu'elle avoit quelque chose d'ignominieux. On trouve dans les Rabbins le témoignage de Moïse fils de Nachman Hebreu , au Titre des Juges en ces termes : *Aucune creature ne juge le Roy ; c'est Dieu seul , à qui soit toute benediction.*

* Voyez excalceation.

3. C'est ainsi que les choses étoient disposées , & néanmoins je pense qu'il y avoit des affaires dont les Rois ne prenoient aucune connoissance ; mais qui étoient demeurées au Synedrin ou Conseil des Septante , que Moïse avoit établis par le commandement de Dieu , & qui avoit duré par un supplément continuel jusqu'au temps d'Herode. C'est pourquoy Moïse aussi bien que David appelloient Dieux les Juges , & les Arrêts des Juges des Arrêts de Dieu^c ; & l'on disoit pour ce sujet en parlant des Juges , qu'ils ne jugeoient pas de la part des hommes , mais de la part de Dieu même. Davantage , on distinguoit précisé-

^c Exod. XXII. 8.
Deuteron. I. 17.
Psal. LXXXII. 1.
II. Chron. XI. 6. 8
I. Chron. XXVI. 32.
II. Chron. XIX. 11.

PUISSANCE
souverainc.

X X.

ment les affaires de Dieu d'avec les affaires du Roy, entendant selon le sentiment des plus sçavants Hebreux, par les affaires de Dieu, les jugemens que l'on devoit rendre selon la Loy de Dieu.

Je ne disconviens pas que le Roy de la Judée, n'ait par luy-même jugé quelques procez criminels; en quoy Moïse fils de Maimon le prefere au Roy des dix Tribus d'Israël; & même beaucoup d'exemples, tant de la Sainte Ecriture, que des Ecrits des Hebreux, le prouvent invinciblement. Mais il semble pourtant qu'il n'ait pas été permis au Roy de prendre connoissance de certaines affaires, comme lorsqu'il s'agissoit d'une Tribu, du Pontife, d'un Prophete. Nous en avons une preuve evidente en la personne du Prophete Jeremie. Quand les Principaux requierent qu'il fût condamné, le Roy répondit : *Le voilà ; il est en votre puissance ; le Roy ne peut rien contre vous* ^a ; c'est-à-dire dans ce genre d'affaires.

^a Jerem. xxxviii. 5

Bien plus, si quelqu'un pour quelque cause que ce fût, étoit condamné par le Synedrin, le Roy ne le pouvoit pas délivrer ; c'est pourquoy Hircanus ne pouvant empêcher que l'on ne jugeât Herode, employa l'artifice pour eluder ce jugement. ^b

^b Joseph. ant. xiv. xvii.

4. Dans la Macedoine, ceux qui estoient issus de Caranus, comme dit Callisthene dans Arrien, parvenoient à la souveraineté, non par les armes ; mais en vertu d'une Loy expresse pour cela. Quinte Curce dit, que les Macedoniens estoient soumis de tout temps à la domination des Rois : mais avec plus grande apparence de liberté qu'aucune autre Nation du monde. ^c

^c Lib. vi.

Car les procez criminels concernant la vie de leurs Citoyens n'estoient point du ressort du Roy. Le mesme Q. Curce dit aussi que l'armée, selon l'ancienne Coutume des Lacedemoniens, connoissoit des crimes capitaux ; Qu'en temps de Paix estoit la populace, & que la puissance des Roys ne leur servoit de rien, si auparavant leur sentiment n'avoit esté approuvé dans le Conseil. ^d Il y a un autre témoignage de ce melangedans le même Auteur : Les Macedoniens, dit-il, firent un Edit selon l'usage de leur Nation : que leur Roy ne chasseroit point à pied, sans estre accomgagné des principaux d'entre les Grands, & de ses plus confidens ^e Tacite touchant les Gothons, parle en ces termes : Ils sont un peu plus sujets que les autres peuples d'Alle-

^d Lib. vi.

^e Lib. viii.

magne : mais non toutes-fois pas encore au delà de ce que peut souffrir la liberté : Car il avoit dit auparavant , pour faire un crayon de la Principauté , qu'elle avoit autorité pour conseiller , mais nul pouvoir pour commander : & ensuite pour donner une idée de la Souveraineté , il ajoûte : *un seul regne, & c'est sans aucune reserve en chef, & non par preciaire.* Eustatius sur le sixième de l'Odissee, faisant la description de la Republique des Phœaques, dit que *c'estoit une chose meslée de la puissance Royale, & de celle qu'ont les principaux dans un Estat.*

PUISSANCE
souveraine.
XX.

5. J'observe quelque chose de semblable dans le Regne des Roys de Rome : Car alors presque toutes les affaires s'expedioient de la main du Roy. *Romule*, dit Tacite, *avoit regné sur nous comme il avoit voulu ; & Pomponius, e'est une chose constante, que les Roys avoient toute l'autorité au commencement de la Republique.* Cependant, selon Denys d'Halicarnasse, il y avoit certaines affaires en ce temps-là même qui estoient reservées au Peuple.

Que si nous aimons mieux nous en rapporter à des Ecrivains Romains, Seneque ^a a tiré des Livres de la Republique de Ciceron, des Livres pontificaux & de Fenestelle, cette remarque, qu'en certaines affaires, il y avoit appel des Roys au Peuple. Ensuite de quoy, Servius Tullius, estant parvenu à la Royauté, plustost par la faveur du Peuple, que par aucun juste titre, diminua encore plus que les autres la puissance Royale : c'estoit, pour le dire par les paroles de Tacite : *un Legislatteur qui assujettissoit les Rois mêmes à ses Loix ;* ^b C'est pourquoy il ne faut pas s'estonner de ce que dit T. Live, que le pouvoir des premiers Consuls n'estoit differend presque de ceux des Roys, qu'en ce qu'il ne duroit qu'une année.

^a Epit. 100.

^b III. Ann.

6. Il y eut aussi un semblable mélange d'autorité, entre le Peuple & les Principaux de Rome, au temps de l'inter-regne ou des premiers Consuls : Car en certaines affaires, & même très importantes, ce que le Peuple ordonnoit n'avoit lieu qu'en cas qu'il luy eust esté proposé par le Senat. Ensuite la puissance du Peuple s'étant augmentée, le Senat ne retint plus que l'image de son ancienne autorité. Les Sénateurs furent réduits à proposer les affaires à l'assemblée du Peuple, sans estre assurez s'il suivroit la dé-libération du Senat, ainsi que remarquent T. Live & Denys d'Halicarnasse.

PUISSANCE
souveraine.

X XI.

a *Lib. VI.*

Bien plus, il resta mesme dans des temps un peu plus avancez quelque chose de ce mélange; & pendant, comme parle le mesme T. Live, ^a que le droit d'ordonner étoit entre les mains des Praticiens, c'est-à-dire du Sénat, & le suffrage ou la protection en celles des Tribuns; j'entens de la populace, en ce qu'elle avoit droit de faire ou des defences ou des oppositions.

7. Isocrate veut aussi que la République d'Athenes fût de mesme du temps de Solon, *une puissance populaire tempérée par la puissance des Principaux.*

Ces choses ainsi établies, examinons maintenant quelques questions, qui sont d'un usage frequent dans cette matiere.

X XI. 1. La premiere est de sçavoir, si celuy qui est obligé à un autre par un Traité d'alliance, où les conditions sont inégales, peut avoir la Souveraineté. Je n'entens pas par ce Traité inégal celuy, par exemple, qui se fait entre personnes inégales en forces, comme quand la Ville de Thebes du temps de Pelopide fit alliance avec le Roy de Perse, ^b & autres fois les Romains avec les Marseillois, & ensuite avec le Roy Massinisse: ^c je n'entens pas non plus un Traité qui n'a qu'un effet passager, comme quand un ennemy est receu en amitié en payant les frais de la guerre, ou satisfaisant à quelqu'autre chose.

b *Iustin. lib. XLIV.*

c *Valer. Max. lib. VII. C. I.*

J'entens dire par une alliance inegale, qu'en vertu de cette alliance ou de ce traité, l'un donne à l'autre une prerogative permanente, en s'obligeant de reconnoître son autorité & sa Majesté, comme il estoit porté par l'alliance des Ætoliens avec les Romains, c'est-à-dire, de faire en sorte qu'il ne soit rien entrepris contre son autorité, ni qu'il ne soit point derogé à sa grandeur, qui est exprimée par le nom de Majesté. Tacite appelle cela avoir du respect pour l'autorité souveraine, & il l'esplique ainsi: *Ils se contentent de leurs Teritoires, & bornant leurs Frontieres à leur rivage, ils n'oublient rien pour nous témoigner la soumission de leur cœur & leur bonne volonté.* Florus ^d l'exprime demesme par ces parolles: *Ces autres Peuples qui n'estoient point nos sujets, sentoient neantmoins quelle estoit la grandeur du Peuple Romain, & respectoient ce vainqueur des Nations.*

d *lib. IV.*

De ce genre, sont aussi ces sortes de droits que maintenant

on appelle droits de protection, d'avouerie & de membourgie : Comme aussi chez les Grecs le droit des Villes meres sur les Colonies : Car comme dit Thucydide, a les Colonies estoient bien en pareil droit de liberté que les Villes matrices : mais elles devoient neantmoins porter honneur à la Ville Metropolitaine, & luy temoigner quelque respect & quelque deférence. T. Live^b parlant de l'ancienne alliance qui étoit entre les Romains, qui s'estoient emparez de la Jurisdiction d'Albe, & les Latins originaires d'Albe, dit que dans ce Traité Rome estoit la supérieure. Andronique Rhodien dit fort bien après Aristote, c que l'amitié entre inégaux a cela de propre, que l'honneur appartient au plus grand Seigneur, & le secours au plus foible.

PUISSANCE
SOUVERAINE.

XXI.

a Lib. I.

b Lib. I.

c Nic. IX. 18.

2. Nous sçavons ce que Procule d a répondu à cette question, il dit qu'un Peuple ou un estat est libre, quand il n'est point sujet au pouvoir ou à la jurisdiction d'un autre, encore qu'il fût porté par un Traité que cet Etat dût civilement reconnoître la grandeur & la Majesté de son Allié. Si donc un Etat qui s'oblige par un pareil Traité demeure libre : s'il n'est point soumis à la puissance de l'autre, il s'enfuit évidemment qu'il ne perd rien non plus de sa Souveraineté. On peut dire la même chose d'un Roy, puisqu'il n'y a point de difference entre des Peuples libres & un véritable Roy.

d L. non dubito D.
de Capt. S. l. liber
autem.

Ainsi Procule ajoûte, que cette clause n'est inferée dans un Traité que pour marquer que l'un de ces deux Etats est bien supérieur à l'autre, mais non pas que l'autre ne soit pas libre ou independant : & cette superiorité se doit entendre, non de la Jurisdiction, car il avoit déjà dit auparavant qu'un tel Etat n'estoit point sujet au pouvoir ou à la jurisdiction de l'autre : mais de la Majesté & de la dignité ou grandeur ; ce que les paroles suivantes expliquent par une comparaison tout à fait naturelle : *de la même maniere*, dit-il, *que nous demeurons d'accord que nos vassaux sont libres, encore qu'ils ne nous soient nullement égaux, ni en grandeur ni en dignité, ni en droits ; de même devons nous croire que ceux qui sont obligez de porter honneur à notre Majesté, ne laissent pas d'estre libres.*

3. Comme donc les vassaux sont sous la protection des Seigneurs du Fief principal, les Peuples qui sont inferieurs

PUISSANCE
Souveraine.

XXI.

a Appian. Mithrid.

b Lib. xxxi.

c Off. II.

d Livius lib. xxvi.

dans une alliance, sont aussi sous la protection des Peuples qui leur sont superieurs en dignité : *Ils sont sous leur protection ; mais non pas sous leur juridiction*, comme parle Sylla dans Appien. ^a *Ils entrent en part, mais non pas sous la domination*, selon Tite Live. ^b Cicéron ^c de même, faisant la description de ces siècles où regnoit la vertu Romaine, dit que *le Peuple Romain mettoit ses Alliez sous sa protection, & non pas sous son Empire*. Ce qui s'accorde assez avec les paroles du vieux Scipion l'Africain, quand il disoit que *le Peuple Romain aimoit mieux gagner les hommes par des bienfaits que par la crainte, & s'associer les Peuples étrangers par sa protection & son alliance, que les mettre sous le triste joug de la servitude*. ^d Cela ne convient pas mal non plus avec ce que Strabon raconte des Lacedemoniens après l'arrivée des Romains dans la Grece : *Ils demeurèrent libres, dit-il, ne contribuant que les charges auxquelles ils étoient obligez par l'alliance*.

Or comme la protection particulière n'ôte point la liberté personnelle, la protection publique n'ôte pas non plus la liberté publique, qui ne se peut concevoir sans le pouvoir souverain. C'est pourquoy vous trouvez dans T. Live ces deux choses opposées ; être sous la protection, & être sous la domination. De là vient aussi qu'Auguste, au rapport de Joseph, fait cette menace à Syllæus Roy d'Arabie, qu'en cas qu'il ne cessât de molester ses voisins, il donneroit ordre de faire de luy, un sujet, d'un ami qu'il étoit. Du nombre de ces Rois sujets, étoient les Rois d'Armenie, qui étoient sous la domination des Romains, ainsi que l'écrivoit Pœtus à Vologese, & par conséquent plutôt Rois de nom que d'effet. De ce nombre-là enfin, étoient autrefois les Rois de Cypre, & autres sous les Rois de Perse ; c'est-à-dire *sujets*, selon le langage de Diodore. ^e

e Lib. xvi.

4. Ce qu'ajoute Procule par ces paroles : *On fait le procesz pardevant nos Tribunaux, aux sujets des Etats alliez, & nous les punissons, s'ils y sont condamnez*, semble faire contre ce que nous venons de dire. Mais pour bien comprendre ce que c'est, il ne faut que sçavoir, qu'il peut arriver quatre sortes de differends, ou occasions de plainte.

En premier lieu, si quelques sujets d'un Peuple ou d'un Roy, qui est sous la protection d'un autre, sont accusez d'avoir contrevenu à l'alliance. En second lieu, si l'on en accuse ces Peuples ou ces Rois mêmes. En troisième lieu, si des Alliez qui relevent de ces mêmes Peuples, ou bien de ce Roy, sont en contestation entr'eux. Et en quatrième lieu, si les sujets se plaignent du mauvais traitement de ceux sous la jurisdiction desquels ils sont.

PUISSANTS
Souveraine.
XXI.

Dans la premiere espece, si le crime est evident, le Roy ou le Peuple est tenu de châtier celuy qui a delinqué, ou de le livrer entre les mains de celuy qui est offensé; ce qui a lieu non seulement entre Confederez inégaux; mais aussi entre Confederez égaux, & même entre ceux qui n'ont aucune alliance ensemble, ainsi que nous ferons voir plus bas. ^a Il est obligé aussi de donner ordre que les dommages soient réparés; ce qui étoit à Rome de la charge des Recuperateurs. C'est ainsi qu'en parle Gallus Ælius dans Feste: *Quand il s'agit de restitution ou de recouvrement entre le Peuple Romain & les Rois, ou Nations, & Villes étrangères, il y a une Loy expresse, qui ordonne de quelle maniere les choses perduës doivent être restituées & recouvrées par le moyen du Commissaire au Recouvrement, & comment on doit faire la poursuite de ce qui regarde les particuliers entr'eux.*

^a Livius II. II. 4.

Mais un Allié n'a directement aucun droit de prendre ou de punir le sujet d'un autre Allié. C'est pourquoy Decius Magius ^b, qui étoit sujet de Capouë, ayant été arrêté prisonnier par Annibal, & mené à Cyrenes, & de là transporté à Alexandrie, fit entendre qu'il avoit été fait prisonnier contre la foy du traité d'alliance, & par ce moyen il fut mis en liberté.

^b Livius lib. XXIII.

5. Dans la seconde espece, un Allié a droit de contraindre son Allié à l'observation du traité, & de le châtier même, s'il y coutrevient; mais ce droit ne regarde pas seulement les Confederez inégaux: Il a aussi lieu dans une alliance égale, puisque pour tirer raison d'une offense, il suffit de n'être pas sujet du coupable; ce que nous traiterons ailleurs. ^c Aussi est-ce une chose qui se pratique entre Rois & Peuples, qui n'ont aucune confederation ensemble.

^c Livius II. 10. 3.

PUISSANCE
souveraine.

XXI.

6. Dans la troisième espèce, il faut observer que comme dans une alliance égale, on a coutume à l'égard des différends qui surviennent, de les renvoyer à une assemblée d'Alliez, j'entends de ceux qui n'ont aucun intérêt dans l'affaire, ainsi que nous lisons que les Grecs, les anciens Latins, & les Allemands mêmes ont fait autrefois; ou de s'en remettre à des Arbitres, ou même au chef de la confédération, comme Arbitre commun. On convient aussi le plus souvent dans une alliance inégale, que les contestations se voidront devant celui qui a la prééminence dans le traité: mais cela ne marque pas non plus un pouvoir de juridiction; car même les Rois plaident devant des Juges qu'ils établissent eux-mêmes.

7. Dans la dernière espèce, les Alliez n'ont aucun droit de juridiction. C'est pourquoy Herode, portant de luy-même quelques accusations devant Auguste contre ses enfans, ils luy répondirent: *Vous pouviez nous châtier vous-même de votre propre autorité, étant & notre pere & notre Roy.* ^a Et lors qu'à Rome quelques-uns des Carthaginois accusoient Annibal en Justice, Scipion dit qu'il ne faisoit pas que le Senat se mêlât des affaires de la République de Carthage. ^b C'est en cela même qu'Aristote dit qu'une alliance diffère du droit souverain ^c, je veux dire, en ce que les Alliez prennent bien soin que l'on ne fasse aucune injure à leurs Alliez; mais qu'ils n'entrent point en connoissance, si les sujets de leur Allié s'offensent l'un l'autre.

8. On objecte ordinairement aussi, que dans les Histoires on attribue souvent à celui qui est supérieur dans le traité, le mot de commandement, & à l'inférieur celui d'obéissance; mais cela ne nous doit point faire de peine; car alors ou il s'agit des affaires qui regardent le bien commun des confédérés, ou il s'agit de l'intérêt particulier de celui qui est le supérieur dans le traité.

Dans les affaires communes des Alliez, qui arrivent hors du temps de leur assemblée, celui qui a été élu *le Prince de l'alliance*, comme l'appellent les Hebreux ^d, donne d'ordinaire la loy aux autres Alliez, même dans une alliance égale. Agamemnon la donnoit aux Rois Grecs; puis les Lacedémoniens aux mêmes Grecs, & en-

^a *Ios. lib. xvi. cap. 7. 8.*

^b *Valer. Max. lib. iv. cap. 1.*

^c *III. Pol. 9.*

^d *Daniel. xi. 22.*

suite les Atheniens. Nous lisons dans Thucydide en l'Oraison des Corinthiens, *qu'il n'est pas de la bienveillance que ceux qui sont les principaux dans l'alliance, s'arrogent aucun droit, quand il s'agit de leurs intérêts particuliers, mais que pour le soin des affaires communes il est raisonnable qu'ils ayent la prééminence sur les autres.* Isocrate dit que les Atheniens anciens avoient eu la conduite de la guerre; ayant, ce sont ses paroles, *le maniement des affaires de tous les Alliez; mais en sorte qu'ils leur laissoient leur liberté toute entière; sçachant, comme il dit ailleurs, qu'ils devoient avoir le commandement des armes, mais non pas la domination sur les autres; qu'ils devoient agir* (dit-il encore en un autre endroit) *non pas en Maîtres, mais en Alliez.* Et c'est ce que les Latins appellent *ordonner*, & les Grecs plus modestement *regler*. Les Atheniens, dit Thucydide, ayant eu la conduite de la guerre contre les Perles, *reglerent quelles Villes devoient payer leurs contributions en argent, & quelles devaient fournir les Navires pour cette expedition étrangere.* De même on disoit de ceux que l'on envoyoit de Rome en Grece, qu'ils alloient pour regler l'état des Villes libres. ^a Or si celuy qui n'est que le chef de la confederation, agit ainsi, il ne faut pas s'étonner, si dans une alliance inegale, celuy qui a la prééminence dans cette alliance, fait la même chose: Mais ce commandement ou *cette surintendance des armes*, comme les Grecs l'appellent, étant prise en ce sens, n'ôte rien de la liberté des autres. Les Rhodiens dans leur harangue au Senat de Rome parlent en cette sorte: *Les Grecs mettant autrefois sur pied leurs troupes domestiques, en retenoient aussi le commandement; mais ils souhaitent maintenant que ce commandement & cette autorité demeurent éternellement où ils se trouvent: Il leur suffit de maintenir leur liberté par vos armes, puisqu'ils ne peuvent plus le faire par les leurs propres.* ^b De même Diodore rapporte, qu'après que les Thebains eurent repris la Citadelle de Thebes appellée la Cadmée, plusieurs Villes de Grece demurerent d'accord ensemble, *que toutes seroient libres, mais que les Atheniens auroient la conduite des armes.* ^c Et Dion de Pruse dit des mêmes Atheniens, que du temps de Philippe de Macedoine s'étant défaits de l'Intendance de la Guerre, ils ne s'étoient réservé que leur seule liberté.

^a Plin. epist. VIII.
24.

^b Titus Livius lib.
XXXVII.

^c Lib. XV.

Ainsi César venant de dire que certains Peuples étoient sous le commandement des Suabes, il les appelle aussi-tôt après leurs Alliez.

9. Pour les choses qui regardent l'intérêt particulier du supérieur, j'avouë que ses demandes passent souvent pour des commandemens; non qu'il ait droit d'ordonner, mais parce que ses volontez sont suivies de leur effet, de même que s'il avoit ce droit; comme on appelle souvent commandement les prières des Rois, aussi-bien qu'ordonnances les conseils des Medecins à l'égard des malades. Tite Live l'exprime ainsi: *Avant ce Consul (c'étoit C. Posthumius) personne n'avoit en aucune maniere été à charge ni à dépense aux Alliez: On donnoit aux Officiers publics des Mulets, des Tentes, & autre equipage de guerre; de peur qu'ils n'en imposassent sur les Alliez.*

10. Cependant il est vray qu'il arrive quelquefois que celui qui est le chef de l'alliance, s'il surpasse de beaucoup les autres en puissance, usurpe peu à peu un pouvoir absolu; particulièrement si l'alliance est perpetuelle, & s'il a droit de mettre garnison dans les Places, comme firent les Atheniens, après qu'on eût souffert que l'on appellât à eux du sentiment des Confederez; ce que les Lacedemoniens n'avoient jamais voulu faire.

Aussi Isocrate compare à une pure Royauté, l'autorité que les mêmes Atheniens exerçoient en ce temps-là sur leurs Alliez. ^a Les Latins de même se plaignoient que sous l'ombre d'une alliance les Romains les tenoient dans la servitude. ^b Les Ætoliens, qu'ils n'avoient qu'une vaine image ou un nom imaginaire de liberté. Et les Achéens, que leur alliance n'en avoit que l'apparence, étant en effet un véritable esclavage. Semblablement dans Tacite, Civilis Holandois se plaint des mêmes Romains, disant que ceux de sa nation n'étoient pas comme autrefois traités en Alliez, mais en esclaves. ^c Et ailleurs, qu'une servitude déplorable étoit appelée faussement du nom de paix. Eumenes dit pareillement dans Tite Live, que les Alliez des Rhodiens étoient des Alliez de nom, mais en effet leurs vrais sujets, & relevans de leur Empire. ^d Et Magnes, que Demetriade étoit libre en apparence; mais que dans la vérité tout se faisoit sous le bon plaisir des

^a Hal. lib. vi.

^b Liv. lib. xxxiv.

^c Hist. iv.

^d Lib. xxv. & lib. xxxvii.

Romains. Polybe remarque aussi que les Theffaliens étoient libres de nom, mais que dans l'effet ils étoient sous la domination des Macedoniens.

PUISSANCE
souverains.

XXII.

XXIII.

II. Lors donc que ces choses-là arrivent, & qu'elles arrivent de maniere que la tolerance les fait passer en droit, dequoy nous aurons lieu de parler ailleurs, alors, ou ceux qui étoient Alliez deviennent sujets, ou du moins il se fait un partage de la Souveraineté, tel que nous avons dit qu'il pouvoit arriver.

XXII. Quant à ceux qui payent certaines sommes d'argent, ou pour reparation de quelque injure, ou pour en obliger d'autres à leur défense, ce sont *Confederez pour la guerre, qui fournissent un subside*, comme les appelle Thucydide. ^a

^a Lib. 4.

De cette nature étoient les Rois des Hebreux, & des nations voisines après le temps d'Antoine. *Ils étoient compris dans le Rôle des contributions*, selon Appien. Quant à ceux-là, dis je, je ne vois aucune raison de douter qu'ils ne puissent avoir aussi la Souveraineté, quoyque l'aveu qu'ils font de leur foiblesse, diminuë quelque chose de leur dignité. *

* Voyez subside.

XXIII. I. La question touchant ceux qui relevent d'un autre par un Fief, paroît à quelques-uns plus difficile; mais elle peut se résoudre facilement par les raisons que nous venons d'alléguer. Dans une convention de cette nature, qui est propre à la nation Allemande, & qui ne se trouve nulle part qu'aux lieux où les Allemans se sont établis, il faut considérer deux choses; l'obligation personnelle, & le droit sur la chose.

2. L'obligation personnelle subsiste toujours en un Vassal, soit qu'il soit luy même Souverain, soit qu'il possede en Fief quelqu'autre chose située autre part. Or comme telle obligation n'auroit pas été capable d'ôter la liberté personnelle à un particulier qui seroit obligé aux mêmes choses, auxquelles ce Souverain est obligé; elle n'ôte pas non plus à un Roy ou à un Peuple le droit de puissance souveraine, qui est la liberté civile.

C'est ce que l'on peut voir clairement dans les Fiefs libres, qu'ils appellent francs-Fiefs, où tout le droit consiste non sur la chose, mais en la seule obligation que l'on

PUISSANCE
souveraine.
XXIV.

s'est acquise sur la personne ; car ces sortes de Fiefs ne sont qu'une espece de ces alliances inegales , dont nous venons de parler , & où l'un promet service à l'autre , & celui-cy reciproquement secours & protection. Et quand même vous poseriez cette clause , que l'inférieur seroit obligé de servir le Seigneur principal envers & contre tous , ce qu'ils appellent maintenant *hommage-lige* * (je dis maintenant , parce que ces paroles s'étendoient autrefois plus loin) cela ne diminueroit rien de la puissance souveraine , que l'inférieur a sur ses sujets ; pour ne pas dire qu'il y a toujours une condition tacite , qui sous entend que la guerre pour laquelle on doit rendre le service stipulé , doit être juste. Nous en traiterons ailleurs. *

* Voyez hommage.

* Voyez Vassal.

3. Pour ce qui est du droit que le Seigneur a sur la chose , il est tel à la verité , que l'on peut perdre même le pouvoir souverain , si on le tient en Fief ; ce qui arrive la famille venant à manquer , ou même pour certains crimes ; mais cependant ce pouvoir ne laisse pas , tandis que le Vassal en est revêtu , d'être souverain ; car autre est la chose en elle-même , comme nous avons déjà dit plusieurs fois , autre la maniere en laquelle on possède cette chose. Et je voy que les Romains avoient établi plusieurs Rois en pareil droit ; je veux dire que la famille Royale venant à manquer , la Souveraineté retourneroit à eux ; ce que Strabon a remarqué de la Paphlagonie & de quelques autres. ^a

^a Lib XII.

XXIV. Il est pareillement à propos de distinguer , aussi-bien dans la Souveraineté d'un Etat , que dans la propriété que l'on a de quelque chose , le droit d'avec l'usage du droit ; ou bien l'acte premier d'avec l'acte second ; car de même qu'un Roy enfant a le droit de Souveraineté , mais qu'il ne peut pas exercer le pouvoir souverain , ainsi un Roy qui sera aliéné d'esprit , qui sera prisonnier , ou qui se trouvera dans un país étranger , d'une maniere qu'il n'aura pas la liberté de gouverner son Etat situé ailleurs , aura bien le droit , mais il n'en aura pas l'usage. C'est pourquoy en tous ces cas , il est nécessaire d'établir des Regens ou des Lieutenans dans l'Etat. Aussi Demetrius se voyant au pouvoir de Seleucus , & n'ayant pas une entiere liberté d'agir , fit défenses d'ajouter foy même

même à son Cachet ou à ses Lettres, & voulut que l'on disposât de toutes choses, comme on auroit fait, s'il eût été mort. ^a

^a Plush, Demetrie.

CHAPITRE IV.

De la Guerre des Sujets contre leurs Souverains.

- I. *L'ETAT de la Question.*
- II. *L* *Que la Guerre contre son Souverain, comme tel, est selon le sentiment commun illicite par les Loix de la nature,*
- III. *Aussi bien que par la Loy ancienne.*
- IV. *Qu'elle est encore moins permise par la Loy de l'Evan-gile; ce qui se prouve par la Sainte Ecriture.*
- V. *Et par les actions des anciens Chrétiens.*
- VI. *L'opinion qui soutient qu'il est permis aux Puissances inferieures de faire la Guerre à la Puissance Souveraine, est refutée par raisons, & par l'autorité de la Sainte Ecriture.*
- VII. *A quoy l'on doit se résoudre, si l'on est obligé à une telle Guerre par une nécessité extreme & inevitable.*
- VIII. *Que des Peuples libres peuvent avoir Droit de Guerre contre leur Prince.*
- IX. *Contre un Roy qui sera dépouillé de son autorité.*
- X. *Contre un Roy qui veut aliener son Etat; mais pour en empêcher seulement l'alienation.*
- XI. *Contre un Roy qui se declare ouvertement l'ennemy de ses Sujets.*
- XII. *Contre un Roy déchù de son Royaume par clause commissoire, ou condition inexécutee.*
- XIII. *Contre un Roy qui n'a qu'une partie de l'autorité, pour luy disputer la partie qu'il n'a pas.*
- XIV. *Si outre tous ces cas on peut avoir liberté de resister en certaines occasions.*
- XV. *Jusqu'où doit aller l'obeissance, que l'on doit rendre à l'usurpateur de l'Etat d'un autre.*
- XVI. *Que l'on peut s'opposer par la Loy ordinaire de la Guerre, à celuy qui usurpe l'Etat d'un autre.*

XVII. *Par une Loy precedente.*

XVIII. *Par un ordre de celuy, qui a droit de regner.*

XIX. *Pourquoy hors ces cas, cela n'est pas permis.*

XX. *Qu'en une contestation entre pretendans à la Couronne, les particuliers ne doivent pas s'en établir les Juges.*

I. 1. **D**ES particuliers peuvent faire la Guerre contre d'autres particuliers ; comme un homme qui voyage, contre un voleur ; & des Souverains contre des Souverains, comme David contre le Roy des Ammonites ; & des particuliers contre des Souverains, s'ils ne sont pas leurs sujets, comme Abraham contre le Roy de Babylone & ses voisins ; & des Souverains contre des particuliers, soit qu'ils soient leurs sujets, comme David fit contre le parti d'Isboseth, soit qu'ils ne le soient pas, comme les Romains contre des Pirates.

2. Il s'agit seulement de sçavoir, s'il est permis à des particuliers, ou même à des personnes publiques, de faire la guerre contre ceux qui ont juridiction sur eux, soit souveraine, soit moindre que la souveraine. On demeure d'accord que l'on peut prendre les armes contre des inferieurs par l'ordre de la Puissance majeure ou souveraine, ainsi que fit Nehemias par le commandement d'Artaxerces contre de petits Rois voisins, & comme nous voyons que faisoient les propriétaires des heritages, à qui les Empereurs Romains donnoient permission d'en chasser les Maréchaux des Logis, ou ceux qui y venoient marquer les quartiers ou le campement de l'armée. ^a Mais on demande ce qui est licite de faire contre la Puissance souveraine même, ou contre des inferieurs qui agissent par autorité du Souverain

3. A la verité, tous les gens de bien conviennent que si les Souverains commandent quelque chose qui soit contraire au Droit naturel, ou aux commandemens de Dieu, il ne faut pas leur obeïr ; & cela est d'autant plus vray, que quand les Apôtres ont dit qu'il falloit obeïr à Dieu plutôt qu'aux hommes, ils nous ont renvoyé à une regle infallible, qui est empreinte dans l'esprit de tout le monde, & que même vous trouverez exprimée dans Platon presqu'en pareils termes : Mais on demeure

^a *L. devotum, c. de metatoribus, lib. XII.*

pareillement d'accord que si pour un semblable sujet , ou GUERRE CIVILE.
même si sans cela il prend envie au Souverain de nous mal- II.
traiter , parce qu'il le veut ainsi , il faut alors souffrir cette
injure , plutôt que de résister par la force.

II. 1. Il est vray que nous avons tous naturellement
droit de résister , comme nous avons dit plus haut , pour
détourner de nous une injure : Mais la société civile ayant
été une fois établie , pour maintenir la tranquillité parmi
les hommes , la République ou l'Etat acquiert d'abord
sur nous & sur ce qui nous appartient , une espèce de plus
grand droit que nous n'avons nous mêmes , s'il en a be-
soin pour parvenir à cette fin ou à cette tranquillité.
L'Etat peut donc pour le bien de la Paix & de l'ordre
public , interdire ce droit commun de résister , & il ne
faut pas douter qu'il ne l'ait voulu , puisqu'il ne pourroit
autrement arriver à la fin qu'il s'est proposée , car si ce
droit commun subsistoit dans chaque particulier , ce ne
seroit plus une société civile ; ce seroit une troupe de gens
desuniés & desordonnés , telle qu'est celle des Cyclopes,
parmi lesquels

*La femme & les enfans ont le même pouvoir ,
Que le mary seul doit avoir : ^a
C'est un monde confus , où nul ne peut s'entendre.*

^a Euryp. Cyclop.

Celle des Aborigènes approchoit de celle là : C'étoit,
au rapport de Saluste , une espèce d'hommes sauvages,
sans Loix , sans gouvernement , libres , & indépendans.
Et selon le même en un autre endroit , celle des Getules,
qui n'avoient ni discipline , ni Loix , ni Souverain , qui les
gouvernât.

2. C'est , comme j'ay dit , l'usage de tous les Etats ;
C'est un accord général de la société humaine , dit Saint Au-
gustin , d'obéir aux Rois.

Vn Roy tout absolu de qui peut-il dépendre ?

dit Æschile. Sophocle de même :

On te dit , c'est un Roy : Soumets-toy , ne dis non.

Et Euripide :

Supporte dans ton Roy le mauvais & le bon.

A quoy vous ajouterez ce que nous avons auparavant allegué de Tacite. Il dit aussi en un autre endroit, que *les Dieux ont fait le Prince l'Arbitre Souverain de toutes choses, & qu'ils n'ont réservé pour les sujets, que la gloire d'obéir.* Senèque imite Sophocle dans ces Vers :

*Prends pour une vertu de ton Prince le vice :
Prends pour une équité sa plus haute injustice.*

Nous lisons aussi dans Saluste, que *de faire tout impunément, c'est ce qu'on appelle estre Roy.*

3. Et c'est pour cette raison que la Majesté, c'est-à-dire l'autorité, ou de l'Etat, ou de celui qui exerce le pouvoir souverain, est par tout sous la protection de tant de Loix, & de tant de peines ; au lieu qu'elle ne pourroit se maintenir, si l'on avoit laissé à un chacun la liberté de résister. Un Soldat qui fait résistance, ou qui retient la canne de son Capitaine, qui le veut châtier, change de milice, c'est-à-dire, est mis en un degré plus bas que celui où il est : S'il la rompt à dessein, ou s'il porte la main sur son Officier, on luy coupe la tête. ^a Et il y a dans Aristote, que *si un Magistrat ou une personne d'autorité frappe quelqu'un, il n'est pas permis de se défendre.*

III. Dans la Loy Hébraïque, celui-là est condamné à mort, qui est desobéissant au Grand Prestre, ou à celui qui est extraordinairement établi de Dieu pour gouverner le Peuple. ^b Pour ce qui est contenu dans Samuël ^c, concernant le droit du Roy, il paroît clairement d'une part à ceux qui y font attention, que cela ne se doit point entendre d'un vray droit ; c'est-à-dire d'une faculté morale, que quelqu'un auroit de faire quelque chose selon les règles de l'honnêteté & de la justice, & particulièrement puisque l'endroit de la Loy ^d, qui traite du devoir d'un Roy, luy prescrit bien une autre manière de vivre : Et il paroît d'autre part, que cela ne marque

^a L. m' litres agrum
§ irrever. D. de
re milit.
Rufus de leg. milit.
cap. xv.

^b Deut. XII. 12.
Iof I. 18.

^c 1. Sam. VIII. 11

^d Deut. XVII. 14

pas non plus un fait pur & simple ; car il n'y auroit rien en cela de singulier ; puisque des particuliers peuvent aussi faire injure à des particuliers ; mais que cela indique un fait , qui est revêtu de quelque effet de Droit ; c'est à-dire qui impose obligation aux Israélites de n'y point faire de résistance. Aussi la même Ecriture ajoute que le Peuple opprimé par ces injustices imploreroit le secours de Dieu, parce qu'il n'y auroit aucun secours humain à esperer. Cela s'appelle donc Droit , de la même façon que l'on dit que le Preteur fait droit , encore qu'il rende un Arrest injuste. ^{a *}

^a *L. jus pluribus ;
D. de just. & jur.*
^{*} Voyez TYRAN.

IV. 1. J. C. qui ordonne dans la nouvelle alliance, de rendre à Cesar ce qui est à Cesar, a donné à entendre aux Disciples de sa Loy, qu'ils ne sont pas obligés de rendre une moindre obéissance (si toutefois elle ne doit pas estre plus parfaite) & même accompagnée de patience, s'il est besoin, aux Puissances souveraines, que celle que les Hebreux étoient obligés de rendre à leurs Rois. Et c'est ce que Saint Paul son grand interprete explique plus au long, traitant du devoir des sujets, & disant entr'autres choses, que *celuy qui s'oppose aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu ; & que ceux qui y résistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes.* Il en ajoute ensuite la raison en ces termes : *Car le Prince est le Ministre de Dieu, pour vous favoriser dans le bien.* Et après : *Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non seulement par la crainte du châtement, mais aussi par le devoir de la conscience.* ^b

^b Rom, XIII.

Il renferme dans cet assujettissement l'obligation de ne point résister, & non seulement cette obligation, qui pourroit venir de la crainte d'un plus grand mal, mais aussi celle qui part du sentiment & de la connoissance, que nous avons de nôtre devoir, laquelle nous oblige, tant à l'égard des hommes, qu'à l'égard de Dieu. Il en donne deux raisons : La première, parce que cet ordre de commander & d'obéir a été approuvé de Dieu, non seulement par la Loy qu'il a donné autrefois au Peuple d'Israël, mais même par celle de l'Évangile ; & qu'ainsi nous devons regarder les Puissances publiques, comme si elles étoient établies de Dieu même, les choses que nous ap-

GUERRE CIVILE.
IV.

puyons de nôtre autorité devenant nôtres. La seconde que cét ordre nous est avantageux à nous mêmes.

2. Mais dira quelqu'un, quel avantage y a t'il à souffrir des injures ? à quoy d'autres respondent fort sagement à la verité, mais comme je pense, nullement selon le sens de l'Apôtre : en disant que ces injures nous sont utiles, en ce que nostre patience ne doit point manquer d'estre recompencée.

Pour moy, il me semble que l'Apôtre a consideré la fin generale, que cét ordre s'est proposé, qui n'est autre que la tranquillité publique, laquelle fait le repos d'un chacun en particulier. Et d'autant plus qu'il n'y a point de doute que nous ne jouissions le plus souvent de ce bien à la faveur des Puissances publiques. Personne en effet ne se veut de mal, & le Souverain procure le bien de ses sujets par cette raison, que le bonheur de celuy qui commande consiste au bonheur de ceux qui obeissent, suivant ces paroles : *fay que tu ayes à qui commander.* a Parmi les Hebreux il y a une Sentence dont voicy les termes : *s'il n'y avoit point de puissance publique, on se devoreroit tout vif l'un l'autre.* Et Saint Chrisostome dit dans le mesme sens, que *s'il n'y avoit point de puissances superieures, nous menerions une vie plus sauvage, que celles des bêtes sauvages mêmes : & les hommes ne s'entremordroient pas seulement, ils se devoreroient les uns les autres.* b

a *Pluth. Sylla.*
August. de civit.
D. l. Lib. III. C.
28.

b *Lib. VI. de statuis.*

3. Que si les Souverains tombent quelques fois dans un excez de crainte, ou sont transportez de colere, ou de quelque autre passion, qui les empesche de tenir la vraye voye qui conduit à cette tranquillité, il faut regarder ces accidens comme choses extraordinaires, qui selon Tacite, sont recompensées par le retour d'autres meilleures. Il suffit que les Loix s'employent sur ce qui arrive le plus souvent, comme disoit Theophraste. c Outre que selon le mot de Caton, *il n'y a point de Loy avantageuse en tout & partout, elle se contente de regarder les choses en gros, & l'utilité de la plus grande partie.*

c *L. m. 2a. d.*
D. de legibus.
liv. lib. XXXIV.

Et même on peut fort bien par ces Loix generales, regler les choses qui arrivent le plus rarement. Car encore que l'intention d'une Loy generale ne puisse s'appliquer precisement à quelque fait particulier, cette intention néanmoins de-

meure toujours dans sa généralité, & il est juste que les choses particulières s'y soumettent. Ce qui est bien plus avantageux que de vivre sans aucune règle, ou de laisser chacun dans la liberté de s'en prescrire selon son caprice. Seneque dit fort à propos, qu'il vaut beaucoup mieux ne point écouter les excuses de quelque peu de personnes, encore qu'elles soient justes, que de permettre que tout le monde en fasse *^a

GUERRE CIVILE.
IV.

4. La pensée de Pericles dans Thucydide est d'autant plus digne d'avoir icy place, qu'elle ne peut être assez remarquée. *L'estime dit-il, qu'un Etat qui est en prospérité au regard du public est bien plus avantageux aux particuliers mesmes, que si estant florissant dans le particulier, il souffroit dans le general. Car quelque bien establies que soient les affaires particulières d'un homme, il faut necessairement qu'il perisse si l'Etat perit, au lieu que s'il est luy mesme peu heureux dans une Republique heureuse, il y demeure toutes fois plus en sureté. Ainsi continue-t'il, puisque l'Etat en general peut soulager la necessité des particuliers, & qu'au contraire les particuliers ne peuvent pas la mesme chose à l'égard de la calamité publique; pourquoy ne se pas porter au bien & à la conservation du public en general? pourquoy faire ce que vous faites? pourquoy abandonner le salut de la République, en vous épuissant de vos pertes domestiques.*

a Lib. VII. de benef.
C. 16.

b Lib II.

* Voyez Source
rain.

T. Live l'explique en ce peu de paroles, *un Etat qui est en paix & en prospérité met aisément les intérêts des particuliers à couvert. C'est pourquoy si vous abandonnez l'intérêt public, il est impossible que vous conserviez le vôtre propre.* c Platon dit que l'intérêt commun unissant & conservant les Etats, au lieu que l'intérêt particulier les détruit & les renverse, il est de l'intérêt & du public & des particuliers, d'avoir plus de soin des affaires publiques que des affaires particulières. d Et Xenophon, que celui qui se mutine à la guerre contre son Chef met au hazard sa propre vie.

c Lib. XXVI.

d leg. IV.

Là, se rapportent aussi ces paroles de Jamblique, *l'intérêt particulier n'est point séparé de l'intérêt public, au contraire le bien des particuliers se trouve dans le bien general, de mesme que dans les animaux & le reste de la nature, le salut des parties se rencontre dans le salut du tout.*

5. Or dans les choses publiques, la principale est sans contredit cet ordre, dont j'ay parlé, qui est que l'un com-

GUERRE CIVILE.

IV.

mande & que l'autre obeïsse : & il ne peut très assurement point compatir avec la liberté que chaque particulier auroit de resister. P'expliqueray la chose par un excellent passage de Dion Cassius, *Je n'estime pas, dit-il, qu'il fût avantageux, que celuy qui gouverne l'Etat obeit à ses sujets, ni qu'on fut en seureté, si celuy qui est fait pour obeir usurpoit le commandement. Considérez vous mesme quel ordre il y auroit dans une famille si les jeunes méprisoient les vieux : quelle santé y auroit il à esperer pour des malades qui ne voudroient pas obeir en toutes choses aux Médecins, & comment pourroient se sauver ceux qui sont sur mer, si les Matelots se moquoient du commandement du Pilote ; Aussi est ce une chose que la nature mesme a jugé nécessaire & salutaire aux hommes, que les uns commandassent, & que les autres obeïssent.*

6. Donnons Saint Pierre pour compagnon à Saint Paul que nous avons déjà cité. Voicy ses paroles : *honorez le Roy : serviteurs soyez soumis à vos Maîtres avec toute sorte de respect & de crainte, non seulement à ceux qui sont bons & doux, mais à ceux qui sont rudes & fâcheux, car cela tourne à merite quand quelqu'un dans la vuë de plaire à Dieu, endure les maux & les peines qu'on luy fait souffrir avec justice : en effet, quelle gloire aurez vous, si c'est pour vos fautes que vous endurez les coups & les soufflets ? mais si en faisant bien vous souffrez avec patience de mauvais traitements, c'est ce qui vous meritera grace devant Dieu.*^a Il le confirme ensuite par l'exemple de Jesus-Christ. La même chose est exprimée dans les constitutions de Saint Clément en ces termes ; *Il faut qu'un serviteur craignant Dieu, veuille du bien à son Maître quoy qu'impie quoy qu'injuste.*

Il faut icy remarquer deux choses ; l'une que ce qui est dit des Valets, à qui il recommande d'être soumis à leurs Maîtres même fâcheux, se doit aussi rapporter aux sujets à l'égard des Roys ; car ce qui suit est étably sur ce fondement, & ne regarde pas moins le devoir des sujets que celuy des serviteurs. L'autre que cette soumission doit être telle, qu'elle soit accompagnée de patience pour les injures ; ainsi que l'on a accoutumé de dire aux enfants à l'égard de leur peres.

*Aime ton pere étant bon pere.
Supporte-le s'il est severe.*^b

^b Terent. hecyr^a.

Aussi un jeune homme d'Eretrie qui avoit été long-temps Disciple de Zenon, repondant à ceux qui luy demandoient ce qu'il en avoit appris, ne leur dit autre chose, sinon de *supporter patiemment la colere de mon pere.* Justin, dit aussi de Lisymaque, qu'il souffrit avec une grandeur d'ame extraordinaire le mauvais traitement que le Roy luy fit, comme s'il fût venu de son propre pere. ^a

GUERRE CIVILE.
V.

^a Lib. XV.

Il y a dans T. Live, qu'il faut adoucir la dureté de notre patrie, de la mesme maniere que l'on adoucit celle d'un pere, en la supportant & souffrant patiemment. ^b Dans Tacite nous lisons ces paroles : *il faut supporter l'humeur des Roys*, ^c & en un autre endroit ^d, *il faut faire des vœux & des prieres pour obtenir de bons Princes, & après cela les supporter tels que nous les avons.* Claudien louë & approuve fort la maxime des Perfes, parmi lesquels, comme il l'exprime par ces vers :

^b Lib. XXVII.

^c Annal. XVI.

^d Hist. VI.

*La cruauté d'un Roy ne donne point dispence
De luy porter respect, & rendre obeissance.*

V. 1. On peut regarder la conduite des anciens Chrétiens comme la meilleure interprete de la Loy. Elle ne s'éloigne pas non plus de ces preceptes de Nostre Seigneur. Quoy que le Siège de l'Empire Romain ait esté souvent occupé par de très-méchans Princes, & que des gens n'ayent pas manqué de se soulever contre ces tyrans sous pretexte du bien public, jamais pourtant les Chrestiens ne se sont joints à eux pour favoriser leurs desseins.

Nous lisons dans les constitutions de Saint Clément, que *c'est une chose impie de resister à la puissance Royale.* Et Tertulien dans son Apologetique ^e demande, *d'où sortent ces Cassiens, ces Nigers, ces Albins ? d'où viennent ceux qui entre deux lauriers assiegent l'Empereur ? d'où viennent ceux qui dans l'exercice de la lutte l'étranglent ? d'où viennent ceux qui forcent le Palais les armes à la main, plus emportez que les Sigeres ni que les Partenies mesmes ?* ^f C'est ainsi que porte en termes clairs le manuscrit qui est entre les mains des illustres Messieurs Dupuy, ils viennent, répond Tertulien, *si je ne me trompe, des Romains, c'est-à-dire des non-Chrestiens.* Ce qu'il dit des Athletes, regarde la mort de Commode, qu'un Athlete étouffa par ordre du Prefet Ælius Lætus : cepen-

^e Cap. 3.

^f Xiphilinus Domitiano.

GUERRE CIVILE.
V.

dant cét Empereur estoit un des plus scelerats qui ait regné. Parthenius, dont Tertulien deteste l'action, étoit celui qui avoit tué Domitien autre méchant Empereur. Il compare à ceux-cy Plautien Prefet du Palais, qui avoit voulu tuer cet Empereur cruel & sanguinaire Septime Severe dans son Palais. Possennius Niger en Syrie, & Clodius Albinus dans la Gaule & la Bretagne avoient pris les armes contre le même Severe, comme par un zele pour la Republique : Mais leur procedé déplut pareillement aux Chrétiens.

C'est aussi dont Tertulien se glorifie dans son Traité à Scapula par ces paroles : *On nous noircit envers l'Empereur comme si nous étions criminels de leze-Majesté ; Neanmoins il ne se trouvera pas qu'aucun Chrétien ait jamais esté engagé dans les partis d'Albinus, de Niger ou de Cassius.* Ce dernier estoit Aufidius Cassius homme fameux, qui eût plusieurs partisans & qui prit les armes en Syrie, sous pretexte de rétablir la Republique, dont la negligence de M. Antonin alloit, disoit-il, causer la ruine.

^a Lib. v. Orat.
in Auxont.

2. S. Ambroise^a étant persuadé de l'injure que non seulement luy, mais son Eglise & I. C. même recevoient de Valentinien le jeune, ne voulut pourtant jamais, pour y resister, se servir de l'émotion du Peuple, qui'en étoit exclusivement irrité. *Je n'ay point appris, disoit-il, à resister à la violence ; Je pourray bien en avoir de la douleur, je pourray bien en pleurer, je pourray en gemir ; Mes pleurs sont les armes que j'opposeray aux armes, aux gens de guerre, aux Goths mêmes. Voilà toute la défense des Prestres, je ne dois ny ne puis resister d'une autre maniere :* Et aussi-tôt après, il ajoute : *On demandoit de moy que j'apaisasse le Peuple ; & je répondois qu'il estoit bien à mon pouvoir de ne point l'animer, mais qu'il estoit en la main de Dieu d'y mettre le calme.*

^b Theodoret. Hist.
Ecc. lib. v. Chap. 4.

Le même S. Ambroise ne voulut jamais se servir des troupes de Maxime contre cét Empereur, qui étoit & Arrien & persecuteur de l'Eglise.^b Ainsi Julien l'Apostat traquant de pernicieux desseins contre le nom Chrétien, fut retenu par les larmes des fideles, au rapport de Saint Gregoire de Naziance, qui en donne ensuite pour raison, que c'étoit là le seul remede qu'ils eussent contre ce persecuteur ; & même son armée étoit presque toute composée de Chrétiens.

Outre que comme observe le même S. Gregoire, ^a la tyrannie de Iulien ne tournoit pas seulement à la ruine des Chrétiens, mais avoit même jetté la République dans un peril extrême. A cela, nous ajouterons encore ce passage de S. Augustin, par lequel il explique ce que dit S. Paul aux Romains, *il est, dit ce Pere, necessaire pour cette vie que nous soyons sujets, ne faisant point de resistance, s'ils veulent, il entend les Souverains, nous ôter quelque chose.* ^b

GUERRE CIVILE.

VI.

^a Orat. I. In. Iulian.^b Prov. 14.

VI. 1. Il s'est trouvé dans nôtre Siecle des gens sçavants à la verité, mais qui ayant trop d'égard aux temps & aux lieux se sont, comme je croy, preoccupez les premiers, & puis ont persuadé aux autres, que ce que nous venons de dire, n'a lieu qu'au regard des personnes privées; mais que cela ne touche nullement les Puissances inferieures, qu'ils croient avoir droit de repousser les injures du Souverain, jusque là même, qu'ils pecheroient s'ils ne le faisoient pas.

Mais c'est une opinion qui doit estre absolument rejetée; car comme dans la Dialectique une espece mitoyenne n'est qu'une espece à l'égard du genre, à qui elle est soumise, mais est un genre, si vous regardez l'espece qu'elle a sous elle: Aussi les Puissances inferieures, sont à la verité personnes publiques par rapport à leurs inferieurs; mais si l'on considere leurs superieurs, ils ne sont eux mêmes que des particuliers: Et a dire vray, toute la faculté ou le droit de gouverner, qui est dans la personne des Puissances subalternes, est tellement dépendant de la Puissance souveraine, que tout ce qu'ils entreprennent contre la volonté du Souverain, est privé de cette faculté, & par conséquent ne peut passer que pour des actions de personnes privées; car selon le sentiment des Philosophes ^c, qui peut aussi avoir lieu en cet endroit, l'ordre ne subsiste que par rapport à quelque chose de premier.

^c Averr. v. metaph. tom. 6.

2. C'est pourquoy il me semble, que ceux qui ne veulent pas admettre cet ordre, mettent les choses en pareil état qu'elles étoient dans le Ciel, selon la fable des anciens, avant que la Majesté y fût introduite. En ce temps-là, comme ils disent, les plus petits Dieux ne vouloient pas ceder à Jupiter même.

Or cet ordre dont j'ay parlé, & cette *subordination,*

GUERRE CIVILE. comme l'appellent les Grecs, ne se découvre pas par le
V I. seul sens commun, qui fait dire au Poëte :

Sous le plus grand pouvoir, roule le plus petit.

Et à Papinius :

Chaque chose à son tour regne, & puis obéit.

Mais il est appuyé aussi sur l'autorité des Peres & de l'Écriture Sainte.

^a *Cap. qui resistit*
XI. quest 3.

3. Nous avons ce passage celebre de Saint Augustin ^a :
Regardez les differens degrez des choses humaines : Si celui qui a charge de commander, commande quelque chose , il la faut faire ; mais non toutefois pas , si le Proconsul commande le contraire , ou si le Consul commande d'une façon , & l'Empereur de l'autre. En effet , continuë t'il , vous ne méprisez pas pour cela la puissance publique , mais vous prenez le parti d'obéir à celle qui a le plus d'autorité ; & une personne moins qualifiée ne doit point prendre sujet de s'offencer , si vous luy en preferez une qui est au dessus d'elle. Nous avons aussi ces paroles du même Saint parlant de Pilate : Dieu luy avoit donné de l'autorité ; en sorte pourtant qu'il étoit luy-mesme sous l'autorité de Cesar. ^b

^b *Ad Iohann.*

^c *I Ep. II. I.*

4. Le Prince des Apôtres ^c veut que nous soyons soumis d'une maniere differente au Roy & aux Magistrats : Au Roy , comme à la puissance supreme , c'est à dire sans aucune reserve , que pour les choses que Dieu commande directement , lequel approuve la patience à supporter les injures , bien loin de la défendre : Aux Magistrats , comme à ceux qui sont envoyez & établis par le Roy , c'est à dire qui tirent leur autorité de celle du Roy même. Et quand Saint Paul veut que tout homme soit soumis aux Puissances superieures , il a aussi assujety les Magistrats à cette soumission.

Nous voyons même que parmy le Peuple Hebreu , qui a eu tant de Rois qui ont foulé aux pieds & les Loix divines , & les Loix humaines , il ne s'est pourtant jamais trouvé de Magistrat inferieur , quoy que plusieurs personnages de vertu & de courage ayent été revêtus de cette

dignité, qui se soit attribué le droit de résister & de prendre les armes contre leurs Rois, à moins que quelques-uns d'eux n'en eussent reçu un ordre exprès de Dieu, qui a un droit souverain sur les têtes couronnées. Bien au contraire, Samuël ^a enseigne quel doit être le devoir des Grands, lors qu'en présence des Seigneurs & du Peuple il rendoit ses respects ordinaires à Saül, quoy que ce Prince fist déjà voir sa mauvaise conduite dans la Royauté.

GUERRE CIVILE;
VII.

^a SAM. XV. 30.

5. Et même les affaires de la Religion publique dépendoient toujours de l'autorité du Roy & du Synedrin; car quand nous voyons que non seulement le Roy, mais le Magistrat & le Peuple promettent de demeurer fideles à Dieu, nous devons l'entendre, que c'est autant que s'étendoit le pouvoir de chacun d'eux. De là vient que même les Idoles des faux Dieux, qui étoient exposées en public, n'ont jamais été abbatuës que par ordre du Peuple, quand il avoit la forme d'une Republique, ou par celui des Rois, quand ce Peuple étoit sous leur autorité. Que si l'histoire fait mention que l'on s'est quelquefois servy de la force contre les Rois, elle le rapporte comme un effet de la providence de Dieu, qui le permettoit ainsi, & non pas pour en approuver l'action dans les hommes.

6. Ceux du party contraire alleguent d'ordinaire les paroles de Trajan, qui dit au Prefet du Palais en le ceignant de l'épée, *Employez là pour mon service, si je regne en bon Prince; sinon, servez vous en contre moy mesme.* Mais il faut sçavoir que Trajan, comme nous l'apprenons du Panegyrique de Plin, tâchoit sur toutes choses de ne rien faire paroître, qui sentît la puissance Royale; il affectoit de se conduire en vray Prince, qui pretendoit se soumettre, comme il devoit, au jugement du Senat & du Peuple, dont le Prefet devoit executer les Arrests contre le Prince même. Nous lisons pareillement de M. Antonin ^b, qu'il ne voulut jamais toucher aux deniers publics sans l'avis du Senat.

^b Dion. lib. 71.

VII. I. Il est bien plus difficile de sçavoir, si la loy de ne point résister, nous impose une obligation absolüe dans un danger extreme & evident; car les Loix de Dieu même, quoy que generales, renferment néanmoins taci-

tement l'exception d'une extreme necessité. C'est ce qui fut jugé ainsi par les Sçavants à l'égard de la Loy du Sabbath, au temps des Hasamonéens ou Maccabées, & ce qui donna lieu à ce mot celebre : *Le danger de la vie interdit le Sabbath.* Aussi un Juif dans Synesius, pour rendre raison pourquoy il avoit enfreint la Loy du Sabbath, ne dit autre chose, sinon : *Nous nous trouvions dans un danger imminent de la vie.*

Cette exception a été approuvée par J. C. même à l'égard de cette Loy, aussi bien qu'à l'égard de cette autre, qui défendoit de ne point manger les Pains de Proposition. De même, les Rabbins suivant en cela leur vieille tradition, ont mis la même reserve aux Loix établies pour les viandes défenduës, & à d'autres semblables, & en cela ils en ont usé judicieusement; non à la verité que Dieu n'ait droit de nous obliger même à souffrir une mort certaine; mais parce qu'il y a des Loix qui sont d'une nature, qu'il n'est pas croyable qu'elles ayent été faites avec cette dernière rigueur; ce qui est encore bien plus vray dans les Loix humaines.

2. Veritablement je demeure d'accord, qu'une Loy humaine peut ordonner certains actes de vertu, quoy que même ils exposent à un peril certain de la vie, comme à un Soldat de ne point quitter son poste. Mais dans ce cas-là même on ne doit pas presumer temerairement, que telle ait été la volonté de celui qui a fait la Loy, & il semble que les hommes n'ont entendu prendre sur eux-mêmes & sur les autres, qu'autant de droit que l'extreme necessité permettroit d'en prendre; par cette raison, que les hommes font & doivent faire les Loix en vûe de la foiblesse des hommes.

Or comme cette Loy, dont nous traitons icy, semble dépendre de la volonté de ceux, qui se sont dès le commencement mis ensemble, pour former une société civile, & desquels ensuite le droit a passé aux Souverains, je ne sçay, supposé qu'on leur demandât, s'ils ont eu intention d'imposer pour loy à tout le monde, de souffrir la mort, plutôt que de prendre les armes en quelque occasion que ce fût, pour s'opposer à la tyrannie des Puissances supérieures; Je ne sçay, dis-je, s'ils répondroient qu'ils l'en-

tendent ainsi, sans peut-être y mettre ce temperament, qui est, que l'on ne pourroit s'y opposer, si cette résistance mettoit l'Etat dans un trouble extreme, ou causoit la mort à un grand nombre de personnes innocentes ; car en ce cas, je ne doute pas que de ce que la charité recommanderoit, on ne pût établir une Loy parmi les hommes.

GUERRE CIVILE.
VII.

3. Quelqu'un nous dira que cette obligation rigoureuse de souffrir plutôt la mort, que de repousser aucune injure, que nous voudroient faire les Puissances superieures, vient de la Loy de Dieu, & non pas de celle des hommes. Mais il est à propos de remarquer, que dès le commencement les hommes ont formé entr'eux une société civile sans aucun commandement de Dieu, volontairement, & par l'expérience qu'ils avoient de la foiblesse où seroit chaque famille, si elle demeuroit separée, pour s'opposer à l'oppression ; & c'est de cette société, dont la Puissance superieure prend son origine, & laquelle pour ce sujet Saint Pierre appelle *une Ordonnance humaine*.^a Ce^a n'est pas qu'elle ne s'appelle ailleurs *une Ordonnance divine*, mais cela vient de ce que Dieu a approuvé cet établissement, comme avantageux & salutaire aux hommes. Or Dieu approuvant une Loy humaine, l'approuve comme humaine, & dans la maniere que les hommes l'approuveroient.

^a I. Petr. II. 13.

4. Barday^b ce puissant défenseur de l'autorité Royale, en vient toutefois là, que d'accorder au Peuple, ou à la plus considerable partie du Peuple, le droit de se défendre contre une cruauté insupportable, quoy qu'il confesse que tout le Peuple soit soumis au Roy. Pour moy, je n'ay point de peine à concevoir, que plus la chose que l'on conserve est considerable, plus l'exception que l'on met aux paroles de la Loy, est equitable. * Neanmoins^{*} je n'oserois pas blâmer indistinctement, ou des particuliers, ou la moindre partie d'un Peuple ou d'un Etat, qui se seroit autrefois servie, sans toutefois se départir du bien public, de la dernière ressource que la nécessité leur offroit.

^b Lib. III. adv. Monarchom. c. 8. Lib. VI cap. 23. § 24.

* Voyez autorité.

David^c, dont nous avons ce témoignage, qu'horfmis quelques-unes de ses actions, il a été très-religieux observateur de la Loy, s'est fait accompagner d'abord par

^c I. Sam. XXII. 2. § XXIII. 13.

quatre cens hommes, & puis par un plus grand nombre; & à quel dessein, que pour se défendre de l'oppression? Mais il est à propos de remarquer en même temps, que David ne se porta à cette precaution, qu'après avoir été convaincu par l'avis de Jonathas, & par plusieurs autres preuves très-certaines, que Saül en vouloit à sa vie. Ensuite dequoy il n'attaque pas des Villes, ni ne cherche pas occasion de combattre; mais il se cache, & se retire, tantôt dans des lieux deserts, tantôt chez des Peuples étrangers; & toujours avec cette moderation, de ne jamais nuire à ceux de son païs.

5. Les Maccabées font presque la même chose; car ce que quelques-uns disent pour justifier leurs armes, qu'Antiochus n'étoit pas leur vray Roy, mais un usurpateur, me paroît sans fondement; puisque dans toute l'histoire, les Maccabées & ceux de leur parti n'appellent jamais Antiochus d'autre nom que de celuy de Roy; & cela sans doute avec d'autant plus de raison, que les Hebreux avoient déjà depuis long-temps reconnu la Couronne de Macedoine, qui étoit veuë par succession à Antiochus; outre que la défense que la Loy fait d'établir aucun étranger sur le Peuple, se doit entendre de ce que le Peuple devoit faire, quand il s'agiroit d'une élection volontaire, & non pas de ce que le Peuple pressé par la necessité du temps, étoit contraint de faire malgré luy.

Ce que d'autres disent aussi, que les Maccabées agissoient pour le Peuple, qui avoit droit d'être libre, ou de *vivre par ses propres Loix*, n'est pas plus solide: Les Juifs ayant été premierement conquis en vertu du Droit de la Guerre par Nabuchodonosor, étoient demeurez par le même Droit sous la domination des successeurs des Chaldéens, c'est-à-dire des Medes & des Perfes, dont l'Empire entier étoit passé aux Macedoniens. C'est pourquoy, Tacite dit que *tandis que l'Orient fut sous la puissance des Assyriens, des Medes & des Perfes, les Juifs étoient la plus vile partie de ceux qui étoient dans la servitude*. Aussi ne stipulerent-ils rien d'Alexandre, ni de ses successeurs; mais passerent sous leur domination sans aucune condition, comme ils avoient été auparavant sous celle de Darius. *Que si de*
temps

temps en temps les Juifs ont eu libre & public exercice GUERRE CIVILE.
de leurs ceremonies & de leurs Loix, ç'a été un droit VII.
precaire, qu'ils ont obtenu par une grace particuliere des
Rois, & non par aucune Loy, qui fût annexée à leur Ju-
rifdiction.

Il n'y a donc rien qui puisse mettre à couvert les
Maccabées, qu'un danger extreme & evident, je veux
dire, tandis qu'ils sont demeurez dans les termes de la
défensive, cherchant comme David les lieux écartez,
pour y trouver leur seureté, & n'ayant recours aux armes,
que quand ils se voyoient attaquez de gayeté de cœur.

6. Il y a cependant cette exception à faire, que même
dans une pareille extremité il faut épargner la personne
du Roy. En quoy ceux-là se trompent fort, qui croient
que David n'avoit pas cette retenüe, par le motif d'un
devoir indispensable; mais seulement par le zele d'une
plus grande perfection. David même a dit ouvertement ^a, a I. Sam. xxvi. 9.
que l'on ne pouvoit être innocent d'attenter à la personne
du Roy. Il sçavoit qu'il est écrit dans la Loy: *Tu ne mé-
diras point des Dieux*, c'est-à dire des Puissances superieures,
ni du Prince de ta nation ^b; où la mention particuliere, que b Exod. xxii. 20.
la Loy fait des Puissances eminentes, montre qu'elle or-
donne quelque chose de particulier & d'extraordinaire.
C'est pourquoy Optat de Mileve ^c parlant de l'action de c Lib. II.
David, dit qu'*ayant la memoire pleine des commandemens de
Dieu, elle le retenoit.* Aussi luy fait-il proferer ces paroles:
*Je voulois vaincre mon ennemi; mais je faisois encore plus
d'état de garder les commandemens de Dieu.*

7. En effet, s'il n'est même pas permis de calomnier un
particulier, il faut à plus forte raison s'abstenir de dire le
mal veritable, que l'on sçauroit d'un Roy; puisque selon
le sentiment de celui, qui a écrit les Problemes, qui por-
tent le nom d'Aristote, *quiconque médit du Prince, attaque
injurieusement l'Etat.* ^d S'il ne faut donc point l'offencer d Scil. xi.
de bouche, il est sans doute qu'il faut encore moins por-
ter les mains sur sa personne sacrée. Aussi nous lisons ^e que e I. Sam. xxiv. 6.
David étoit même touché de repentir d'avoir perdu le
respect à l'égard du vêtement du Roy; tant il est vray
qu'il étoit persuadé que la personne Royale est inviolable.
Et avec raison certes; car la Souveraineté ne pouvant

GUERRE CIVILE.
VII.

qu'elle ne soit exposée à beaucoup de haine, il a falu mûrir la personne du Souverain d'une fureté particulière.

C'est ce que les Romains ont auffi observé à l'égard de la personne des Tribuns du Peuple, ordonnant qu'ils fussent *inviolables*. Dans les Statuts des Esseniens, les Rois devoient être tenus pour saints & sacréz. Ce que dit Homere dans ces Vers, n'est pas moins remarquable :

toûjours apprehendant,

Qu'au Gardien de l'Etat, ne survint accident. a

a Voyez plus bas
II. liv. ch. I. § IX.

Ce qui s'accorde avec les paroles de Q. Curce, qui dit, que *les Peuples qui vivent sous des Rois, ont la même veneration pour le nom Royal, que pour une divinité*. Artabane Perfan disoit de même, que *parmi plusieurs Loix, & même très-loüables, celle-cy est la meilleure, qui ordonne d'honorer & de reverer le Roy, comme l'image de Dieu conservateur de toutes choses.* b Et Plutarque sur Agis, que *c'est une action illicite & impie, d'attenter à la personne du Roy.*

b *Pluth. Themif.*

8. La difficulté est plus grande de sçavoir, si ce qui a été permis à David & aux Maccabées, est permis auffi à des Chrétiens, dont le Maître, qui commande si souvent de porter sa croix, semble demander d'eux une patience plus parfaite. Veritablement, quand les Puissances supérieures menacent les Chrétiens de mort à cause de la Religion, J. C. leur permet de fuir, c'est-à-dire, à ceux qui ne sont attachez à aucun lieu par la necessité de leur employ ; mais hors la fuite il ne leur permet rien davantage, & Saint Pierre nous dit c, que quand J. C. a souffert, il nous a laissé un exemple que nous devons suivre, & d'autant plus, qu'encore qu'il fût, comme il étoit, exempt de peché & de toute sorte de malice, il ne rendit point injure pour injure, ni n'usa d'aucunes menaces pendant qu'on le faisoit souffrir ; mais remit ses interêts à celuy qui est un juste Juge. Le même Apôtre dit, que les Chrétiens doivent remercier Dieu, & se rejouir, lorsqu'on les expose au supplice, parce qu'ils sont Chrétiens. Et nous lisons que c'est cette patience, qui a été une des principales causes de l'accroissement de la Religion Chrétienne.

c I. Petr. IV. 12.
13. 14. 15. 16.

9. On fait donc , ce me semble , une grande injure à GUERRE CIVILE.
ces anciens Chrétiens , qui étant encore nouvellement im- VII.
bus de la doctrine des Apôtres & de ces autres personnes
Apostoliques , entendoient beaucoup mieux leurs precep-
tes , & les accomplissoient bien plus exactement que ceux
qui sont venus après : On leur fait , dis-je , une grande
injure de croire qu'ils ne manquoient que de forces , &
non pas de volonté pour se défendre , quand on les expo-
soit à la mort.

Certes Tertulien ^a auroit été & bien imprudent , & bien a Apologet. cap. 37
impudent tout ensemble , d'oser mentir avec tant d'affu-
rance à des Empereurs , qui ne pouvoient pas ignorer la
vérité. Il auroit été hors de son bon sens de leur parler
en ces termes : *Est-ce donc que si nous voulions en user , non
comme des assassins cachez , mais comme des ennemis declarez
& publics , nous manquerions de forces & de troupes ? Quoy ,
ce qu'il y a de Mores , de Marcomans , de Parthes même , ou
de Peuples , quelques grands qu'ils soient , dont toutefois chaque
nation ne fait qu'un Etat , qui ne consiste qu'en l'étendue de ses
frontieres , sont-ils en plus grand nombre que les Peuples de tout
le monde ? Nous sommes des étrangers , dit-on , & cependant
vous remplissons tous les lieux de vôtre Empire ; vos Villes ,
vos Isles , vos Bourgs , vos Villes libres , vos Villages , vos
Armées mêmes , vos Tribus , vos Decuries , vôtre Palais , vô-
tre Senat , vos Sieges de Justice : Nous ne vous avons laissé
que les Temples. Quelle guerre ne ferions-nous donc pas
capables d'entreprendre , & avec quelle vigueur ne nous y por-
terions-nous pas , quand même nous serions plus foibles de trou-
pes , nous qui nous laissons égorger sans aucune résistance ? Quelle
guerre , dis-je , ne ferions-nous pas , si dans nôtre Religion il n'é-
toit pas plustost permis de souffrir d'estre tué , que de tuer ? Saint
Cyprien ^b suit son Maître en cela , & se declare ouverte- b Ad Demetria-
num.
ment en ces termes : *C'est d'où vient que personne de nous ne
résiste , quand il est pris : C'est d'où vient que les nôtres , quoy qu'ils
vous surpassent de beaucoup en nombre , ne se vangent point de
vos injustes persecutions : L'assurance qu'ils ont de la vengeance
qui doit arriver un jour , leur donne cette patience : Elle fait
que des innocens cedent à des coupables.**

La tance de même parle ainsi : *Nous mettons nôtre confiance
en la Majesté de celui , qui peut vanger non seulement le mépris*

GUERRE CIVILE.
VII.

a Lib. v.

b Lib. 6. quest. 10.
in 1^o.

c Epist. clxvi.

d De Civit. Dei,
Lib. xxii.

que l'on fait de luy mesme, mais les injures & les outrages dont on persecute ses serviteurs ; & c'est pourquoy nous ne disons pas une seule parole, pour fuir les tourmens horribles, que l'on nous fait souffrir, nous en remettant à la vengeance de Dieu.^a Saint Augustin^b n'a pas eu non plus d'autre vûë par ces paroles : Que le juste, dit-il, ne pense dans ces rencontres à rien d'avantage, si ce n'est que celuy là doit faire la guerre, à qui il est permis de la faire ; car cela n'est pas permis à tout le monde. Voicy ce qu'il dit encore : Toutes les fois que les Empereurs sont dans l'erreur, ils font des Loix pour défendre l'erreur contre la verité, & sur ces erreurs mettant les gens de bien à l'Inquisition, ils leur procurent des couronnes par le martyre. Et en un autre endroit c : Les sujets doivent supporter si patiemment leurs Princes, & les esclaves leurs Maîtres, que souffrant ces maux temporels dans un exercice continuel de resignation, ils ayent lieu d'esperer les biens éternels. C'est ce qu'il explique ailleurs d, par l'exemple des anciens Chrétiens, en ces termes : Alors même la Cité de Dieu, quoy qu'elle fust répandue par toute la terre, & qu'elle eust un si grand nombre de Peuples à opposer à ses persecuteurs inexorables, n'a jamais pourtant combattu pour le salut temporel, ou plustost elle n'a jamais résisté, afin d'acquiescer le salut éternel. On les lioit, on les enfermoit, on les battoit, on les mettoit à la torture, on les bruloit, on les déchiroit, on les égorgoit ; & tout cela ensemble ne servoit qu'à en augmenter le nombre. Ils ne se mettoient point en devoir de combattre, pour défendre leur vie ; mais ils la méprisoient, pour la sauver.

10. Ce que dit aussi Saint Cyrille sur le passage de Saint Jean, parlant de l'épée de Saint Pierre, n'est pas moins admirable. La Legion Thebaine, ainsi que nous l'apprenons par les actes de son martyre, étoit de 6666. Soldats tous Chrétiens ; & comme l'Empereur Maximien ordonna à l'Armée, près d'Octodure en Savoye, de sacrifier aux faux Dieux, ils prirent d'abord le chemin d'Agaune en Suisse. L'Empereur y ayant envoyé un Exprés, pour leur porter ordre de venir sacrifier, & eux ayant refusé, il les fit decimer, & passer cette dixième partie par les armes ; ce que ses Gardes executerent, sans qu'aucun des Chrétiens résistât.

11. Saint Euchere Evêque de Lyon, nous apprend que Maurice premier Tribun de cette Legion, du nom duquel

le Bourg d'Agaune fut après appelé le Bourg Saint Maurice, parla à ses Soldats en ces termes : *Que j'ay eu d'ap- prehension , chers camarades , que quelqu'un de vous , sous cou- leur de se défendre , ce qui est facile à gens qui sont sous les ar- mes , ne se mit en état de repousser une mort si heureuse ! L'étois déjà sur le point de faire , pour vous en empêcher , ce que fit I. C. nôtre Maître , lorsqu'il commanda de sa propre bouche à Saint Pierre , de remettre dans le fourreau l'épée qu'il avoit à la main , nous apprenant que la vertu de la resignation & de la confiance Chrétienne est bien plus puissante que quelques armes que ce soit , & que personne ne doit s'opposer avec des mains mortelles à une entreprise mortelle ; mais bien plustost remplir la sainteté de cette action , par des témoignages continuels de la re- ligion qu'il a embrassée. Et lorsque ce supplice fut achevé , & que l'Empereur fit faire le même commandement à ceux qui restoient , ils répondirent tous : *Nous sommes , Seigneur , à vôtre solde , il est vray , & nous avons pris les armes pour la défense de la Republique de Rome : Nous n'avons jamais , ni deserté , ni trahi nôtre devoir dans la guerre : Nous n'avons ja- mais encouru le crime honteux de fuir devant l'ennemi : Nous obéirions mesme à present à vos ordres , si nous n'avions abjuré par la Loi de I. C. que nous professons , le culte des Demons & leurs Autels toujours soûillez de sang : Nous venons cependant d'apprendre que vôtre ordre est de noircir les Chrétiens par des sacrileges , ou de les effrayer par le supplice du dixième de nous : Ne nous cherchez pas plus loin , comme si nous nous cachions : Nous sommes tous Chrétiens , & si nos personnes sont entiere- ment en vôtre pouvoir , nos ames ne reconnoissent que I. C. leur Createur.**

12. Il est dit ensuite au même endroit , qu'Exupere En- seigne de la Legion , tint ce discours aux Soldats : *Vous me voyez , braves camarades , porter l'Etendart des troupes de la terre ; mais ce n'est pas à ces sortes d'armes , que je veux avoir recours : Ce n'est pas à cette sorte de guerre , que je veux animer vostre courage & vostre vertu : Vous devez choisir un autre genre de combat , car vous ne pouvez pas aller par ces épées au Royaume du Ciel. Et il donne ordre de rapporter de sa part ces paroles à l'Empereur : Ce n'est pas contre vous , Seigneur , que le desespoir qui peut tout dans les dangers , nous a mis les armés à la main : Nous les avons en effet ; mais nous*

ne ferons aucune résistance ; nous aimons mieux mourir que vaincre , & préférer ainsi une mort innocente à une vie criminelle. Et il ajoute après : Nous mettons bas les armes , vos bourreaux trouveront nos mains désarmées ; mais pour nôtre cœur , ils le trouveront armé de la foy Catholique.

13. Il n'eut pas achevé , que l'on fit une boucherie effroyable de ces Chrétiens , sans qu'ils se défendissent. Saint Eucher l'exprime par ces paroles : *Le grand nombre ne fut pas capable d'empêcher que ces innocens ne fussent punis , contre la coutume , qui rend impuni le crime d'un grand nombre de criminels.* L'ancien Martyrologe fait mention de la même chose en ces termes : *On les égorgoit sans distinction , & sans qu'ils pussent le moindre cry : Au contraire , ayant mis bas les armes , ils se presentoient eux mesmes à leurs bourreaux , la gorge & le corps découvert ; ne se prevalant , ni de leur grand nombre , ni de leurs armes , pour défendre la justice de leur cause ; mais se souvenant qu'ils confessoient le nom de celui , qui fut mené à la mort , sans avoir dit la moindre parole pour se défendre , & comme un Agneau , sans ouvrir la bouche. C'est pourquoy estant eux-mesmes un troupeau de Brebis du Seigneur , ils se laissoient déchirer , comme par de cruels Loups , qui se seroient jettez sur eux.*

14. Valens poussé par un esprit d'impieeté & d'inhumanité , persecuta cruellement ceux , qui , selon la Sainte Ecriture , & la tradition des Peres , soutenoient la *Consubstantialité* ; & toutefois , quoy qu'en très grand nombre , ils ne prirent jamais les armes pour leur défense.

15. Ainsi donc , quand on nous prescrit ^a la patience , c'est d'ordinaire en nous proposant l'exemple de J. C. à imiter , comme nous venons de voir que les Soldats Thebains avoient fait , & en nous disant , que la patience de ce bon Maître est allée jusqu'à souffrir la mort ^b , & que ceux qui perdent ainsi la vie , la recouvrent , selon que J. C. nous en assure luy-même. ^c

Mais après avoir montré qu'il n'est pas permis de résister aux Puissances souveraines , il est à propos maintenant d'avertir le lecteur de certaines exceptions , afin qu'il ne croye pas , que l'on peche contre cette Loy , lors veritablement que l'on ne peche point.

VIII. La première est , que si les Princes , qui sont

^a 1. *Petr.* II. 21.

^b *Matth.* x. 39.

^c *Luc.* XII. 33.

sous la puissance du Peuple, soit qu'ils y ayent toujours été GUERRE CIVILE.
 dès le commencement, soit que cela soit arrivé par une I X.
 convention postérieure, comme en Lacedemone ^a, vien- X.
 nent à violer les Loix, & le bien public, on peut non seu- a Pluth. Lyfandro.
 lement s'y opposer par la force; mais les punir même de
 mort, s'il est nécessaire, comme on fit Pausanias Roy des
 Lacedemoniens. Il y avoit de très-anciens Royaumes de
 cette nature dans l'Italie; c'est pourquoy il ne faut pas
 s'étonner, si Virgile, après avoir raconté les actions cruelles
 & sanguinaires de Mezence, ajoute :

*La Toscane témoigne une juste douleur,
 Et veut la mort du Roy, pour calmer sa fureur.*

IX. La seconde est, que si un Roy, ou quelqu'autre, a
 abdiqué la Couronne & le gouvernement, ou qu'il paroisse
 manifestement qu'il l'ait abandonné, toutes les mêmes
 choses, qui sont licites & permises contre un particulier,
 sont licites contre luy après son abdication. Mais il ne
 faut pourtant pas presumer qu'un Prince ait abandonné ce
 qu'il possède, de ce que peut être il l'administre negli-
 gemment.

X. En troisième lieu, le sentiment de Barday ^b est, que b Lib. IV. cap. 16.
 si un Roy aliene son Etat, ou le soumet à un autre, ce
 Roy y perd le droit qu'il y avoit. Je m'arrête icy, & dis
 que si l'Etat est électif ou successif, cet acte d'alienation
 est nul *: Or les choses nulles ne peuvent produire aucun
 effet de Droit. Aussi l'opinion des Jurisconsultes ^c me pa-
 roît plus vraie que celle-là, quand ils répondent au
 sujet d'un usufruitaire, à qui nous avons dit qu'un tel Roy
 ressembloit, que s'il cede son droit à un autre, ce qu'il fait
 est de nulle valeur, & que l'usufruit, comme ils disent en-
 core, retourné au Propriétaire; entendant que cela a lieu
 après un temps legitime.

* Voyez aliena-
 tion.

^c *Instit. de usufr.*
 § *finitur.*

L. si usufructus
D. de jure dotium

Si donc un Roy entreprend contre ces raisons de livrer
 effectivement son Etat, ou de le rendre dépendant d'un
 autre, je ne doute pas, qu'en ce cas-là, on ne puisse luy re-
 sifter; car, comme nous avons dit, autre chose est la Sou-
 veraineté en elle même, autre chose la maniere dont on a
 cette Souveraineté; & le Peuple a droit d'empêcher, qu'il

GUERRE CIVILE.

XI.
XII.
XIII.
XIV

ne se fasse aucun changement dans cette maniere, puisque cela ne dépend point de la Souveraineté. A quoy vous ne rapporterez pas mal à-propos ce que dit Seneque en un sujet pareil, & en ces termes : *Quoy qu'il faille obéir en toutes choses à son pere, il ne faut pourtant point luy obéir dans les choses, qui font qu'il n'est plus pere.*^a

^a Lib. II. *controver.*
9.

XI. En quatrième lieu, le même Barday dit qu'un Roy est déchû de sa Couronne, si poussé par un esprit d'animosité, il conspire la ruine de tous ses sujets; & c'est ce que j'accorde aussi. Vouloir regner sur un Etat, & le vouloir détruire, sont choses incompatibles. C'est pourquoy un Prince, qui se declare ennemy de ses sujets, abdiqué par cela même la Royauté, & renonce à la Couronne. Mais il semble qu'un tel excés ne puisse jamais tomber dans l'esprit d'un Roy, qui est en son bon sens, & qui n'a qu'un Etat. A la verité, s'il en a plusieurs, il pourra peut-estre bien former le dessein de ruiner l'un en faveur de l'autre, pour y établir des Colonies.

XII. En cinquième lieu, si un Etat est confisqué, soit par felonnie commise contre celui dont il releve, soit par quelque clause apposée, lorsqu'on en defera la Souveraineté, en disant, par exemple, que si le Roy fait telle & telle chose, les sujets seront déchargés de l'obéissance qu'ils luy doivent; car alors le Roy redevient personne privée.

XIII. En sixième lieu, si le Roy n'a qu'une partie de l'autorité souveraine, & si le Peuple ou le Senat a l'autre partie, on pourra justement s'opposer par la force au Prince, en cas qu'il voulût usurper la partie, qui ne luy appartient pas, parce que son autorité ne va pas jusques-là. Ce que je crois avoir lieu, sans avoir égard à ce que nous avons dit, que le pouvoir de faire la guerre reside en la personne du Roy; car cela se doit entendre d'une guerre étrangere; & d'autant plus, que quiconque a une partie de l'autorité souveraine, ne peut ne point avoir droit de défendre cette partie: Jusques là même, que le Roy peut perdre par le Droit de la Guerre la part qu'il avoit dans cette Souveraineté.

XIV. En septième lieu, l'on pourra résister avec justice, si dans le transport qu'on a fait de la Souveraineté, il est

est dit qu'en tel & tel événement on pourra s'opposer au Roy ; car encore que par cette convention on ne puisse pas dire que le Peuple se soit réservé une partie de la Souveraineté, on peut dire néanmoins qu'il s'est réservé quelque liberté naturelle, qui n'est pas soumise à l'autorité Royale ; sur ce principe, que celui qui alienne son droit à un autre, peut en le transportant, mettre des clauses qui le diminuent.

XV. 1. Nous venons de parler d'un Prince qui a, ou a eu droit de regner sur un Etat : Il nous reste à voir de quelle maniere il en faut user à l'égard de celui qui auroit envahy cet Etat, & dont le droit ne seroit pas encore établi, ou par une longue possession, ou par quelque traité & transaction, en sorte qu'il seroit encore regardé comme un injuste possesseur.

Déjà, il est certain que les actes de juridiction ^a qu'exerce un usurpateur, qui est en possession, ont pouvoir d'obliger, non en vertu de son droit, parce qu'il n'en a aucun ; mais parce qu'il est tout-à-fait probable, que celui qui a le vray droit sur l'Etat, soit que ce soit le Peuple même, soit un Roy, soit un Senat, aime mieux que les choses que l'usurpateur ordonne, aient lieu dans cet entre-temps, que non pas que l'Etat demeure dans une confusion déplorable, comme il demeureroit sans doute, si l'on en abolissoit les Loix, ou si l'on en interrompoit l'exercice de la Justice.

^a *Vid. de potest. civil.*

Suarez de legib.

lib. 111. c. 10. n. 9.

Lessius de just. C.

jur. lib. 11. c. 29.

Dub. 5. n. 73.

Ciceron s'emporte contre les Loix de Sylla, comme remplies de cruauté à l'égard des enfans des Proscrits, à qui elles interdiloient la faculté de poursuivre les Charges publiques : Cependant il est d'opinion de les garder, disant, comme nous enseigne Quintilien ^b, que le salut de la Republique étoit tellement dépendant de ces mêmes Loix, qu'elle ne pouvoit subsister, si on les supprimoit. Florus sur le même Sylla dit que *Lepidus faisoit son possible pour annuller les Actes de cet homme, & avec raison, si toutefois il l'eust pu faire sans jeter la Republique dans un extreme danger.* Et après cela il ajoute qu'il valoit mieux laisser reposer de quelque maniere que ce fust, la Republique malade & comme blessée, que d'en irriter les playes par le remede mesme.

^b *Lib. II. cap. 2.*

2. Pour les choses qui ne sont pas d'une extreme ne-

GUERRE CIVILE.

XVI.

XVII.

cessité, ou qui ne servent qu'à établir devant l'usurpateur dans son injuste possession, on peut, si l'on n'en a point à craindre un grand inconvenient, se dispenser de luy obéir.

Mais la question est de sçavoir, s'il est permis de déposséder par la force, ou même de s'en prendre à la vie de cet usurpateur.

XVI. En premier lieu, s'il a envahy l'Etat par une guerre injuste, & qui n'avoit pas les formalitez requises par le Droit des gens; & que l'on ne soit encore venu à aucun traité ou accommodement: ou enfin si l'on ne luy a fait aucun serment de fidelité. Et s'il ne se maintient dans sa conquête que par la force, il semble en tous ces cas, que le Droit de la guerre subsiste encore, & par consequent que les mêmes choses qui sont permises contre un ennemy déclaré, que tout particulier a droit de tuer, sont permises aussi contre luy. *Contre des criminels de leze-Majesté, dit Tertulien^a, & des ennemis declarez, tout homme fait la fonction de Soldat.* Il en est de même des Deserteurs: chacun a droit pour le repos du public, d'exercer la vengeance publique.

^a Apolog. c. quando liceat univique.

XVII. Je crois de même avec Plutarque^b, que l'on peut attaquer un usurpateur, si avant l'invasion il y avoit une Ordonnance publique, qui donnât pouvoir à qui que ce fût, de tuer celuy qui se seroit ingeré de faire des choses, qui marqueroient un attentat manifeste, & dont les yeux seroient témoins: Par exemple, de se donner des Gardes: De surprendre quelque Place forte: De faire mourir quelque Citoyen sans aucune formalité de Justice, ou par des Juges incompetens: De créer des Magistrats ou Officiers publics, sans legitimes suffrages.

^b Lib. de fato ad Pisonem.

Il y avoit plusieurs de ces sortes de Loix dans les Villes de Grece, où par consequent la mort de tels Tyrans a dû estre estimée juste. Telle étoit à Athenes la Loy de Solon, laquelle fut renouvelée après le retour du Pirée, contre ceux qui supprimeroient l'Etat populaire, ou qui, après l'avoir supprimé, se revétiroient des dignitez publiques: Ainsi qu'à Rome la Loy Valeria^c contre celuy qui se seroit emparé de l'autorité souveraine, sans l'ordre du Peuple: Et la Loy Consulaire, après le gouvernement des De-

^c Pluth. Publicola.

cemvirs , laquelle défendoit *que personne ne créât de Magistrat , duquel il n'y eût appel , permettant de tuer celuy qui en auroit créé.*

GUERRE CIVILE.

XVIII.

XIX.

XVIII. Il ne fera pas non plus moins permis de tuer l'usurpateur d'un Etat , si celuy à qui il appartient de droit , soit que ce soit un Roy , soit que ce soit un Senat , ou le Peuple même , en donne un ordre exprés & authentique. A ceux-cy , il faut ajoûter les Tuteurs , que l'on établit pour les Rois enfans. Tel étoit Joïada Tuteur de Joasus , lequel chassa Athalie de dessus le Thrône de son Pucelle. ^a

^a II. Paral. xxii.

XIX 1. Hors ces rencontres-là , je ne puis approuver qu'un particulier ait droit de chasser par la force , ou de tuer l'usurpateur d'un Etat. La raison est , qu'il se peut faire que celuy qui en est le legitime Prince , aime mieux en laisser jouïr paisiblement l'usurpateur , que de donner occasion aux troubles & aux remuëmens dangereux & sanglans , qui arrivent d'ordinaire , lorsqu'on pousse , ou qu'on fait mourir des gens , qui ont une puissante faction parmi le Peuple , ou les étrangers pour amis. Du moins , il est incertain qu'un Roy ou un Peuple ait dessein de porter les choses à cette extremité ; & jusqu'à ce que l'on ait une entiere assurance de leur volonté ; Un attentat de cette nature ne peut pas être juste.

Favonius dit que *la guerre civile est plus dangereuse qu'une injuste domination.* ^b Quintius Flaminius ^c disoit de même , qu'il étoit plus expedient à Sparte d'y laisser le Tyran Nabis , que de s'en défaire ; puisque cela ne se pouvoit sans causer la ruïne de la Republique , étant certain qu'elle periroit dans la propre vengeance qu'elle voudroit prendre de sa liberté mourante. Et ce qui est dans Aristophane , ne signifie pas autre chose ; qu'il ne falloit pas nourrir de Lion dans la Republique ; mais que si l'on en avoit nourry , il falloit le garder.

^b Liv. lib. xxxiv.^c Pluth. T. Quintus.

2. Comme donc il est très-difficile de juger , laquelle des deux est la plus avantageuse , ou la liberté , ou la paix , ainsi que parle Tacite : Et puisque Ciceron ^d trouve ce Problème politique très-difficile à résoudre , sçavoir , *si quand l'Etat est opprimé par une puissance illegitime , il faut faire tous ses efforts pour l'en délivrer , quoy que par là on plonge*

^d Lib. ix. ad Attic. epist. 4.

la République dans un peril extreme , il tensuit très.assuré-
ment, qu'aucun particulier ne doit s'en arroger la decision,
puisqu'elle regarde tout le Peuple en general : Et c'est d'où
vient que ces paroles sont pleines d'injustice :

En ôtant ces Tyrans , nous ôtons l'esclavage.

Aussi bien que le procedé de Sylla , quand il répondoit à
ceux qui luy demandoient pourquoy il portoit les armes
dans le sein de sa Patrie : *Je les porte pour la délivrer des
Tyrans.*

3. Platon donne dans sa Lettre à Perdiccas un meilleur
conseil. Ciceron l'interprete en ces termes : *Il ne faut ja-
mais entreprendre dans la République , que ce que vous êtes
assuré que vos Concitoyens approuveront : Il ne faut jamais
a Ep. famil. lib. 1. attenter , ni à son pere , ni à sa patrie. a Car quoy que (ce
sont les paroles avec lesquelles Saluste explique cette pen-
sée) vous puissiez rétablir vostre patrie , & remettre à la rai-
son vos pere & mere par la force , & que mesme vous en corri-
giez les defauts , c'est pourtant toujours une chose facheuse , &
particulièrement puisque tout changement dans les affaires pu-
bliques ne presage jamais que meurtres , que fuites , & autres
b De bello Jugurth. actes d'hostilité. b Stallius dans Plutarque , en la vie de Bru-
tus , ne s'en éloigne pas beaucoup , en disant qu'il n'est pas
raisonnable qu'un honneste homme se jette dans le danger & le
trouble , à la consideration de quelques gens méchans & insen-
sez.*

Vous rapporteriez icy pareillement fort à propos ces
paroles de Saint Ambroise : *Le moyen d'augmenter une bonne
reputation , est de délivrer le pauvre de la main du riche , &
une personne innocente condamnée à la mort , autant que cela
se peut sans exciter de trouble. Autrement , il sembleroit que
la vanité , plustost que la charité , nous porteroit à ces sortes
d'actions ; puisqu'en voulant remedier à ces petites playes , on
c Off. II. cap. 2. en feroit de plus dangereuses. c Saint Thomas dit dans le
même sens , que c'est bien souvent une pure sedition , que
d 2. 2. q. 42. a. 2. de travailler même à détruire les Tyrans. d*

4. C'est pourquoy l'action d'Aod contre Eglon Roy
des Moabites e, ne nous doit point faire pancher vers
f Nehem. IX. 27. l'opinion contraire : Le Texte sacré f témoigne ouverte-

ment, que Dieu par un ordre exprés l'avoit excité à tirer vengeance de ce Roy : Outre que l'on n'est pas assuré, si l'autorité de ce Roy des Moabites n'avoit pas été légitimée par quelque convention ou accommodement. Quoy qu'il en soit, Dieu exécutoit ses jugemens, & contre ce Roy, & contre d'autres, par le ministère de ceux qu'il luy plaisoit, comme de Jehu contre Joram. ^a

GUERRE CIVILE.
XX,

^a II. Reg. IX.

XX. Sur tout, un particulier ne doit point s'établir Juge d'une contestation de cette nature; mais il doit suivre ou regarder la possession, comme J. C. l'ordonne, quand il commande de payer le tribut à Cesar; parce que la monnoye étoit frappée à son coing ^b, c'est à-dire, parce ^b qu'il étoit en possession de l'Empire.

Matth. XXII. 20

CHAPITRE V.

De ceux qui peuvent légitimement faire
la Guerre, & porter les
armes.

- I. *Q*U'ENTRE les causes efficientes de la Guerre, les unes sont causes principales, qui agissent, ou pour leur propre intérêt :
- II. Ou pour l'intérêt d'autrui.
- III. Les autres n'en sont que les instrumens, tels que sont les esclaves & les sujets.
- IV. Que par le Droit de nature, personne n'est exclus de porter les armes.

I. **D**ANS les actions de la volonté, de même que dans les autres choses, il y a d'ordinaire trois sortes de causes efficientes, qui y concourent; les principaux Agens, les Aydes, & les instrumens. La principale cause efficiente, ou l'Agent principal dans une guerre, c'est ordinairement celui des intérêts duquel il s'agit; & c'est un particulier, si c'est une guerre privée; ou une puissance publique, & sur tout la souveraine, si c'est une guerre publique. De sçavoir ensuite, si quelqu'un

QUI PEUT PORTER
les armes.

II.

peut faire la guerre pour l'intérêt d'un autre, qui ne s'en remuë pas, c'est ce que nous verrons ailleurs. Cependant nous établirons pour maxime, que chacun a naturellement droit de maintenir & de défendre ce qui est à luy: C'est pour ce sujet que les mains nous ont été données.

II. 1. Avec cela, de faire office, & de donner secours aux autres, autant qu'on le peut, c'est une chose qui est non seulement permise, mais honête & louable. * Et c'est sur ce fondement, que ceux qui ont écrit des Offices, ou des devoirs mutuels de la vie, disent qu'il n'y a rien de plus utile à l'homme, qu'un autre homme. Les hommes en effet se tiennent ensemble par plusieurs differens liens, qui les obligent à s'entre-secourir. Les parens courent les uns vers les autres, pour se donner secours. On crie aux voisins, aux compatriotes: Et c'est de là que vient le mot: *Au secours, Romains!* Et l'usage de crier à l'ayde.

a *L. servus. D. de servis export. Cic. lib. 11. off. ex Panetio.*

D. D. ad L. si quis in servitium.

D. de fur. ad L. prohibitum est, cap. de jure Fisci.

b *Rhet. ad Alex. cap. 3.*

Bart in L. ut vim. D. de just. & jure, n. 7. & 8.

Las ib. n. 29.

Cast. ad L. 1. §. jus gent. eodem.

Bart ad L. hostes, D. de capt. cap. 9.

Innoc. ad C. si-ent, de jurejur. & in C. olim de rest. r. spol n. 16.

Panor. n. 18.

Sylvest. in verbo bellum, qu. 8.

Aristote ^b dit que chacun est obligé de prendre les armes, ou pour soy-même, si on l'a offensé, ou pour ses parens & bienfaicteurs: & de secourir ses compagnons, si on leur fait injure: Et Solon ^c nous avoit déjà appris, que bienheureuses seroient les Republicques, où chacun regarderoit les injures faites aux autres, comme faites à luy-même.

2. Mais quand même il n'y auroit aucun de ces liens, celui de la nature humaine, qui est commune à tous les hommes, suffiroit; puisqu'il n'y a point d'accident humain, qui ne puisse arriver à quelqu'homme que ce soit. Voicy comment en parle Menandre.

c *Plut.*

*Si chacun d'un commun accord
Se portoit à vanger le tort,
Dont le méchant le juste offence:
Si sans faire de difference,
Chacun prenoit le mal d'autrui,
Comme s'il étoit fait à luy;
Conspirant tous d'un mesme zele,
Pour vanger des bons la querelle,
Nous ne verrions pas l'innocent*

*Etre la proie du puissant.
 Au contraire cette malice
 Voyant toujours prest son supplice,
 Les méchans diminueroient,
 Ou bien tout-à-fait bons seroient.*

QUI PEUT PORTER
 les armes.

III.
 IV.

Il y a dans Democrite , qu'il faut défendre de tout son pouvoir ceux qui sont dans l'oppression , & ne le point négliger ; puisque c'est une chose louable & juste. Laétance l'explique ainsi : Dieu qui n'a point donné le raisonnement aux autres animaux , les a créés avec des défenses naturelles , pour se mettre en sûreté contre l'attaque & le danger. Pour ce qui est de l'homme , il luy a donné la raison , parce qu'il l'avoit formé nud & foible : Luy imprimant de plus ce principe de tendresse , qui fait qu'un homme se porte à la défense d'un autre homme : qu'il l'aime , qu'il le sollicite , & qu'enfin il le reçoit & luy donne secours contre tous les dangers qui luy arrivent. ^a

^a Lib. vi.

III. Quand nous parlons d'instrumens , nous n'entendons pas les armes , ni autres choses semblables : mais ceux qui agissent par leur propre volonté , mais de telle manière , que cette volonté dépende d'un autre. Un instrument de cette nature , est ce qu'est un fils à son pere , dont il fait partie par la nature : & un esclave à son Maître , dont il fait comme partie par la Loy : Car de même qu'une partie est non seulement la partie d'un tout par le même rapport , par lequel ce tout est le tout de cette partie : mais même que ce qu'elle est , dépend du tout : Ainsi la possession , ou ce qui est possédé , est quelque chose du possesseur même. ^b Democrite dit : Sers-toy de tes valets , comme on se sert des parties du corps : Des uns pour une chose , des autres pour une autre. Or ce qu'est un valet dans une famille , un sujet l'est dans un Etat , & par conséquent l'instrument de la Puissance supérieure.

^b L. cum scimus,
 §. 1. cap. de agric-
 colis, lib. xi. tit. 47.
 Arist. lib. I. de
 moribus, cap. 10.
 L. Gracchus de
 adult.

Senec. 1. contr. 4.
 Thom. 2. 2. qu.

^{40.} art 2.
 Sylvest. de bello,
 pag. 3.

IV. Et l'on ne doit point douter que tous les sujets d'un Etat ne puissent naturellement estre employez à la guerre : mais une Loy particuliere sur cela le défend à quelques-uns. On ne le permettoit point autrefois à Rome aux esclaves ^c, & maintenant par tout on ne le

^c Servius ad ix.
 Eneidos.

QUI PEUT PORTER
les armes,

IV.

permet point aux Ecclesiastiques. Cette Loy néanmoins, aussi-bien que toutes les autres de cette nature, ne doivent estre entenduës qu'avec l'exception d'une extreme necessité : Et c'est ce qui se peut dire en general touchant les Aydes & les sujets, reservant à traiter en d'autres lieux les choses qui les regardent en particulier.

Fin du premier Livre.



LE
 D R O I T
 DE LA GUERRE
 ET
 DE LA PAIX
 S E C O N D L I V R E .

CHAPITRE I.

Des Causes de la Guerre, & premierement
 de la défense de la personne
 & des biens.

- I. *DES raisons qui justifient une Guerre.*
 II. *D* *Que ces raisons viennent, ou de la défense, ou de la poursuite de ce qui est à nous, & de ce qui nous est dû; ou du châtiment de quelque offence reçüe.*
 III. *Que la Guerre est licite pour défendre sa vie.*
 IV. *Mais seulement contre celuy qui nous attaque.*

V. Et lorsqu'il s'agit, non d'un danger vray-semblable ; mais d'un danger présent & certain.

VI. Qu'il est permis aussi de la faire, pour défendre ses Membres.

VII. Mais particulièrement aux femmes, pour sauver leur honneur.

VIII. Qu'il est permis de ne se point défendre.

IX. Que la défense est criminelle, quand c'est contre une personne qui est de grande utilité à l'Etat, parce que c'est contre ce qu'ordonne la charité.

X. Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de tuer, pour éviter un soufflet, ou quelque affront de pareille nature ; ou pour s'épargner la honte de fuir.

XI. Qu'il n'est pas défendu de tuer par le Droit de nature, pour sauver son bien.

XII. En quelle maniere cela étoit permis par la Loy de Moïse.

XIII. Si la Loy Evangelique le permet, & comment.

XIV. Si la Loy civile permettant de tuer pour se défendre, en donne le Droit, ou seulement l'impunité : Ce qui est expliqué par une distinction.

XV. Quand le Duël peut être permis.

XVI. De la défense dans une Guerre publique.

XVII. Que la Guerre n'est pas licite, pour affoiblir seulement la puissance d'un voisin.

XVIII. Qu'elle n'est pas non plus permise à celui, qui a donné luy-même un juste sujet de luy faire la Guerre.

CAUSES
de la Guerre.

I.

I. I.



ENONS maintenant aux raisons que l'on peut avoir de faire la Guerre ; j'entends celles qui la justifient : Car il y en a d'autres qui nous y pouffent par un mouvement d'intérêt, lesquelles sont

^a III. *hyst.*

d'ordinaire différentes de celles, qui nous y portent par un principe de justice. Polybe ^a les distingue exactement entr'elles, & les distingue aussi des principes ou occasions de la Guerre ; tel qu'étoit ce Cerf *, qui donna occasion ou commencement à la Guerre entre Turnus & Ænée. ^b

* Voyez Cerf.

^b *Æneid. lib. VII.*

Cependant, au préjudice de cette différence manifeste, on a coûtume de confondre ces noms-là ; car les mêmes

raisons que nous appellons justificatives, T. Live^a les appelle *principes*, dans la Harangue des Rhodiens: *Vous êtes très-assurément*, dit-il, *de vrais Romains, puisque vous faites profession de croire que les Guerres que vous entreprenez ne sont heureuses, que parce qu'elles sont justes, & que vous ne vous glorifiez pas tant du succès qu'elles ont, & des victoires que vous remportez, que des principes ou de l'assurance que vous avez, que vous n'entreprenez ces Guerres qu'avec raison.* C'est au même sens qu'Ælien^b les appelle *les principes des Guerres*; & que Diodore Sicilien parlant de la Guerre des Lacedemoniens contre les Eléens, les appelle *les causes ou pretextes publics, & les principes.* *

2. Ces raisons justificatives sont proprement de nôtre sujet, & c'est ce que veut signifier Coriolan dans Denis d'Halicarnasse^c, en parlant ainsi: *La première chose, ce me semble, à laquelle vous devez vous appliquer, est de voir que la cause que vous prendrez de faire la guerre, soit honneste & juste.* Et Demosthene^d en ces termes: *De même que dans le bâtiment des maisons & des Navires, ou autres semblables choses, il faut que les pieces, qui portent tout le reste, soient extrêmement fortes & solides; ainsi dans les actions, ce qui en est la cause & le fondement, doit estre établi sur la verité & la justice.* C'est à quoy se rapporte aussi ce passage de Dion Cassius^e: *Il faut sur tout avoir égard à la justice; car si nous agissons par ce motif, nous devons bien esperer de la Guerre que nous entreprendrons; sinon, personne ne s'en doit promettre rien d'assuré, encore que les commencemens en soient heureux.* Et cecy de Ciceron^f: *Les Guerres que l'on entreprend sans sujet, sont injustes.* Aussi reprend-il Craffus en un autre endroit, de ce qu'il avoit voulu passer l'Euphrate, sans avoir aucun sujet de faire la Guerre.

3. Et comme cela n'est pas moins vray pour les Guerres publiques, que pour les particulieres, c'est ce qui oblige Seneque à faire cette plainte^g: *Nous arrêtons, disons-nous, les homicides & les meurtres particuliers, & pourquoy n'arrêtons nous donc pas aussi la Guerre, ce crime dont nous faisons tant de gloire en détruisant des nations entieres? L'avarice & la cruauté ne peuvent s'assouvir; on commet des crimes en vertu des Arrests du Senat & des Resultats du Peuple: On ordonne en public ce que l'on défend en particulier.* *

C A U S E S
de la Guerre.

I.

a Lib. xlv.

b Lib. xii. c. 39.

* Voyez plus bas
ch. xxxi. au com-
mencement.

c Lib. viii.

d Olymb. xi.

e Lib. xxi.

f De Rep. lib. 111

g Epist. x. c. va.

* Voyez plus bas
liv. 111. ch. xv. §.
v.

C A U S S E S
de la Guerre.
II.

aa *Liv. III. 4.*

aa *De benef. I. c.
XIII.*

bb *Arr. lib. VII.*

b *De Civit. Dei,
lib. 4. cap. 4.*

c *De falsa relig.
lib. I.*

d *De Civit. IV.*

e *Sylvest. de bell.
cap. I n. 2.*

Il est vray que les Guerres, entreprises par l'autorité publique ont quelques effets de Droit, aussi bien que les Sentences juridiques (nous aurons à traiter de cette matiere plus bas ^{aa}) ; cependant elles n'en sont pas moins criminelles, si elles sont entreprises sans sujet. C'est pour cette raison que les Scythes dans Q. Curce, supposant qu'Alexandre eût sans cause fait la guerre aux Perses & aux autres nations, l'appellent un voleur : C'est sur le même fondement que Seneque ^{aa} l'appelle du même nom, & Lucain, un brigand ; que les Sages d'entre les Indiens le nomment un scelerat, & qu'un jour un Pirate luy sou tint en face, qu'ils étoient aussi coupables l'un comme l'autre. ^{bb} Il en est de même, quand Justin dit que Philippe son pere avoit chassé deux Rois de Thrace de leurs Etats, usant envers eux de mauvaise foy & de violence, comme auroit fait un voleur. Vous pouvez entendre au même sens ce passage de Saint Augustin ^b : *Que sont, dit-il, les Royaumes, si vous en bannissez la justice, sinon d'illustres brigandages ?* Et ce que dit Lactance ^c en ces termes : *Ils se laissent emporter par l'appas de la vaine gloire, & donnent à leurs crimes le nom de vertu.*

4. Or nous n'avons point de plus juste cause de faire la guerre, que quand on nous fait quelque injure, selon ce principe du même Saint Augustin ^d : *L'iniquité de la partie adverse donne sujet à de justes guerres.* Où Saint Augustin se sert du mot, d'iniquité, pour celui, d'injure, comme s'il se fût servi du mot, d'injustice, pour exprimer une action injuste. Ainsi nous lisons dans cette formule des Heuraux Romains ^e : *Je vous prens à témoins, que ce Peuple est injuste, & qu'il ne satisfait point à ce qu'il doit.*

II. I. C'est une chose certaine, qu'autant qu'il y a de sources d'actions judiciaires, autant il y a de causes qui peuvent allumer la guerre ; car là où défaut le jugement du Juge, là commence la guerre. On donne action ou droit d'agir, à cause d'une injure non faite, ou à cause d'une injure faite.

A cause d'une injure non faite, lorsque nous demandons assurance qu'on ne nous offencera point, ou qu'on ne nous fera aucun dommage, & autres défenses du Juge, pour nous mettre à couvert de la violence. A cause d'une in-

jure faite, lorsque nous en poursuivons la réparation ou la punition, qui sont deux sources d'obligation, que Platon^a distingue fort bien.

Or ce qui est à réparer, ou est, ou a été effectivement à nous (d'où viennent les actions réelles, & quelques actions personnelles): Ou bien cela nous est dû, soit par un Contrat, soit à cause d'un delit, ou en vertu de quelque Loy; à quoy il faut rapporter les choses que nous disons être dûes à cause d'un quasi-Contrat & quasi-delit; desquels chefs naissent les autres actions^b personnelles. Pour le fait dont on demande la punition, il produit les accusations & les jugemens publics.

2. Quelques-uns^c admettent trois causes justes de faire la guerre; la défense, le recouvrement de ce qui nous appartient, & la punition; qui sont les trois choses que vous trouverez dans la dénonciation de la guerre, que Camille fait aux Gaulois en ces termes: *Toutes les choses qu'il est juste de défendre, de recouvrer, & de vanger.*^d Mais à moins que l'on ne prenne le mot de recouvrer en une signification plus étendue, on a omis dans cette énumération la poursuite de ce qui nous est dû.

Platon de son côté ne l'a pas oubliée, quand il a dit, qu'on fait la guerre, non seulement si l'on se trouve opprimé par la force, ou dépouillé de ses biens; mais aussi si l'on a été trompé, selon ce passage de Seneque^e: *C'est une parole pleine d'équité, & fondée sur le Droit des gens: Rendez ce que vous devez: Et le formulaire des Hébreux, où nous lisons ces paroles: N'ayant ni donné, ni payé, ni fait les choses, qu'ils étoient obligés de donner, de payer, & de faire.*^f Saluste dans son Histoire en parle ainsi: *Je redemande en vertu du Droit des gens ce qui m'appartient.* Et Saint Augustin^g en ces termes: *On a coutume d'appeler justes les guerres qui vangent les injures.* Il a pris là, le mot de *vanger* en termes généraux pour celui de faire réparer, ainsi qu'il est facile de le juger des paroles suivantes; car au lieu de faire le détail des choses qui tombent sous cette vengeance, il en ajoûte des exemples, en disant, *qu'il faut s'en prendre à une nation & à un Etat, quand il a négligé de punir le mal qui a été malicieusement fait, ou de rendre ce qui a été injustement pris par ses sujets.*

CAUSES
de la Guerre.

II.

a *De legibus IX.*
Voyez plus bas,
ch. XVI. & XX. au
commencement.

b *Bald. ad L. 2.*
cap. de servis &
aqua tit. 71.

c *Vuilb. Math. de*
bello justo & licito.

d *Liv. lib. V. Al-*
cib.

e *Lib. III. de be-*
nes. cap. 14.

f *Liv. lib. 1.*

g *Lib. VI. qu. 10.*
10^{me}.

D E F E N S E
de la personne.

III.

IV.

a Liv. lib. v.

b Apodicticon. II.
cap. II.

c Lib. II.

3. Le Roy des Indes, au rapport de Diodore, prevenu de cette connoissance naturelle, accusoit Semiramis d'entreprendre la guerre, sans qu'on luy eût fait aucune injure. Les Romains a en font de même, quand ils demandent de ceux de Sens de ne point attaquer des gens, dont ils n'avoient point sujet de se plaindre. Aristote b dit pareillement, que l'on fait d'ordinaire la guerre à ceux qui ont fait les premiers injure aux autres. Et Q Curce c, parlant des Scythes Abiens; qu'ils passoient pour les plus justes des barbares; qu'ils ne prenoient point les armes, si l'on ne les provoquoit à cela.

d Sylv. in verbo
bellum, parte 1.
n. 3. & p. 2.

III. La premiere cause qui rend une guerre juste, est donc l'injure non encore faite, mais qui menace la personne ou les biens. C'est pourquoy si l'on est attaqué de vive force, & que l'on se voye en danger de la vie, sans que l'on puisse autrement l'éviter, la d guerre est permise, en tuant même celui de qui nous vient ce danger; ainsi que nous avons dit auparavant, lorsque nous avons montré & conclu de cette espece, comme de celle qui est le plus communément reçüe, qu'il y pouvoit avoir des guerres privées, qui étoient justes.

e Bart. ad L. ut
rim, D. de just. &
jur.

Bal. in rep. L. 1.
cap. unde r.

Dann. 12 qu. 10.
art 10. dub. ult.

Soto lib. 17. disp.
5. n. 10.

Valent. 21. disp.
5. q. 10. p. 7.

Sur quoy il est à propos de remarquer, que ce droit de se défendre vient immédiatement & en premier lieu de la nature, qui imprime à chacun de nous le soin de nous-mêmes, & non pas de l'injustice, ou du crime de celui qui nous attaque. c Ainsi, bien qu'il fût innocent, comme il seroit sans doute, si par exemple il faisoit la guerre de bonne foy, s'il me prenoit pour un autre, s'il étoit hors de son bon sens, ou s'il étoit poussé de quelque resverie, ainsi que nous lisons qu'il est arrivé à quelques-uns, cela n'empêcheroit pas que je n'eusse droit de me défendre; car il me suffit de n'être pas obligé de souffrir le mal qu'il me veut faire, non plus que si c'étoit l'animal de quelqu'un, qui vint pour se jeter sur moy.

f Card. q. 13. lib. 1.

Petr. Nav. l. 11.

e 3. n. 157.

Cajet. 2. 2. art. 6.

7. q. 2.

IV. 1. On est ensuite en peine de sçavoir si l'on a droit de percer ou d'écraser des personnes indifferentes & innocentes, qui se trouvant en nôtre chemin, empêchent, ou que nous ne nous défendions, ou que nous ne nous sauvions par la fuite, sans laquelle nous ne pouvons éviter la mort, f

Il y en a , & même des Theologiens , qui croient que cela est permis ; & à la verité , si nous ne regardons que la nature , elle a bien moins d'égard à la société qu'à la conservation de foy-même ; mais la Loy de la charité , & particulièrement celle de l'Evangile , qui veut que nous traittions nôtre prochain d'égal à nous mêmes , ne le permet en aucune façon.

2. Au reste Saint Thomas ^a dit excellemment , s'il est bien entendu , que l'on n'a pas intention de tuer , quand on tuë , son corps défendant ; non qu'il ne soit permis de faire quelquefois de propos délibéré des choses , qui peuvent causer la mort de celui qui nous attaque , s'il n'y a pas d'autres moyens de se sauver , mais parce qu'icy l'on ne choisit pas la mort , comme quelque chose qu'on se proposeroit par une première intention , ainsi qu'il arrive dans la punition juridique d'un criminel ; mais comme l'unique & seul moyen qui s'offre en ce moment-là ; puis qu'alors même celui qui est attaqué , doit aimer mieux faire quelque chose qui épouvante ou affoiblit l'autre , que non pas ce qui luy causeroit la mort.

V. 1. Mais il est nécessaire que le danger soit présent , & qu'il se trouve comme en un point. Veritablement , si celui qui nous attaque , prend les armes , & s'il paroît que c'est absolument à dessein de nous tuer , j'avouë que l'on peut prévenir cette méchante action ; car dans les choses morales , aussi bien que dans les choses naturelles , il ne se trouve jamais de point sans quelque étendue.

Mais ceux-là se trompent infiniment , & trompent en même temps les autres , qui soutiennent , que toute sorte de crainte suffit , pour donner droit de prévenir par la mort de celui , qui nous menace , le danger que l'on en appréhende ; car comme Cicéron ^b dit très-bien , la plupart des injures ne viennent que de crainte , en ce que celui qui a mauvais dessein contre un autre , appréhendant pour luy-même le mal qu'il veut faire , le met le premier à execution. Clearque dans Xenophon en parle ainsi : *I'en ay connu plusieurs , qui poussez , ou par quelque faux rapport , ou par quelque soupçon , se remplissent l'esprit d'apprehension , & aimant mieux prévenir qu'estre prevenus , font souffrir des maux cruels à ceux , qui jamais ne leur en auroient fait , & qui*

D E F E N S E
de la personne.

V.

^a C. 2. 2. q. 64.
^{art.} 1.

^b off. 1.

D E F E N S E
de la personne.
V.

mesme n'avoient jamais pensé à leur en faire. Caton dans son Oraison pour les Rhodiens s'écrie en ces termes: *Est-ce donc que nous ferons nous mesmes par avance, ce que nous disons qu'ils ont voulu faire ?* Ce passage de Gellius est aussi fort beau : *Vn Gladiateur qui est préparé au combat, n'a d'autre party à prendre, que celui de tuer, s'il peut gagner le dessus sur son adversaire ; ou de succomber luy-mesme, s'il se relâche tant soit peu : Mais pour la vie des autres hommes, elle ne dépend pas d'une nécessité si injuste ni si inhumaine, que vous soyez obligé de faire le premier une action injuste, sous pretexte que si vous ne la faites, il faudra que vous la souffriez vous mesme.* Cicéron a dans un autre endroit l'exprime de même admirablement par ces paroles: *Qui a jamais établi ce principe, ou à qui peut-il estre permis, sans mettre en danger toute la nature, de tuer quelqu'un, parce que l'on aura appréhendé d'en estre tué quelque jour ?* Et ces Vers d'Euripide ne viennent pas icy non plus mal-à-propos.

a Cœ. quint. lib. v.
de refutatione.

*Il m'a voulu tuer (dites vous en soucy)
C'étoit assez à vous de le vouloir aussi.*

b Lib. I.

Là, se rapporte directement ce passage de Thucydide b: *L'avenir est encore incertain, & il ne faut pas que personne, dans la crainte de ce qui pourroit arriver, s'engage dans des querelles certaines & presentes.* Le même Thucydide c en

c Lib. III.

l'endroit où il déduit amplement les maux, que la sedition avoit produits dans les Republicques Greques, se plaint encore en ces termes: *On estimoit un homme qui avoit fait le premier le mal, qu'il craignoit qu'un autre ne fît.* Tite d Live

d Lib. III.

de même dit, que les hommes voulant se mettre à couvert de la crainte, font eux-mesmes qu'on les craint, & que nous faisons aux autres l'injure que nous croyons repousser, comme si c'étoit une nécessité absolüe d'en faire ou d'en recevoir. Aussi

e Lib. I.

le mot de Vibius Crispus, remarqué par Quintilien e, ne convient pas mal à ces fortes de gens: *Qui vous a permis, disoit-il, d'avoir de si grandes craintes ?* Livia dans Dion dit, que ceux-là sont des lâches & des gens sans honneur, qui font les premiers le mal, qu'ils appréhendent des autres.

2. Si donc vous n'êtes menacé d'aucun danger present, mais

mais que vous ayez seulement découvert qu'une personne a conjuré contre vous, ou qu'elle vous dresse des embûches, ou tâche de vous empoisonner, de vous accuser à faux, de suborner de fauz témoins, & de corrompre des Juges contre vous, je souûtiens que vous n'avez pas droit de la tuer, si vous pouvez par une autre voye eviter ce danger, ou si vous n'êtes pas assez assuré que vous ne puissiez l'eviter autrement; car bien souvent un peu de temps ouvre chemin à plusieurs remedes, aussi bien qu'à plusieurs accidens, selon le proverbe qui dit, qu'il arrive bien des choses depuis le morceau jusqu'à la bouche.

Ce n'est pas que nous manquions de Theologiens & de Jurisconsultes, qui étendent plus loin leur indulgence; mais cette opinion-cy, comme la meilleure & la plus seure, ne manque pas non plus d'avoir ses partisans. ^a

VI. Que dirons nous du danger de perdre quelque membre? Certes, comme la perte d'un membre, & particulièrement si c'est un des principaux, est très-considérable, & qu'elle égale presque la perte de la vie, outre que l'on n'est pas assuré si la mort ne s'en ensuivra pas, je croirois que l'on pourroit justement tuer celuy qui a ce mauvais dessein contre nous, si l'on ne peut l'eviter autrement.

VII. Presque personne ne doute que la même chose ne soit permise pour défendre la pudicité; puisque non seulement selon l'estimation commune, mais aussi selon la Loy de Dieu, elle est égalée à la vie. Paul Jurisconsulte dit sur cela, que de tuer pour sauver son honneur, c'est une action juste.

Nous en avons un exemple dans Ciceron & dans Quintilien, en la personne d'un Tribun de Marius, qui fut tue par un jeune Soldat, qu'il vouloit forcer; & il y a aussi dans l'Histoire des exemples de ceux qui ont été tuez par des femmes. Chariclée dans Heliodore appelle cet homicide, une défense legitime, pour repousser l'injure que l'on veut faire à la chasteté.

VIII. Quelques uns demeurent d'accord de ce que nous avons dit plus haut, qu'encore qu'il fût permis de tuer celuy qui nous veut ôter la vie, il est pourtant plus louable de se laisser tuer soy-même, que de tuer celuy qui nous attaque; Mais ils veulent que l'on excepte de cette

D E F E N S E
de la personne.

VI.
VII.
VIII.

^a Bann qu. 64.

^a. 7. dub. 4.

Baldus in l. multis c. de liber. caus.

Et in leg. 1. c. unde

vi.

Lesf. lib. II. c. 9.

dub. 8.

Soto lib. 7. q. 1.

a. 8.

Cardin. in Clem.

si furiosus de homic.

Covarr. ibid. p. 3.

S. 1 n. 2.

Syl. in verbo homicidium 3. qu. 4.

lib. 5. rec. sentent.

tit. 3.

Soto d. 1. q.

Syl. in verbo homicidium, p. 2. n. 5.

regle une personne importante, & de qui dépend le bien de plusieurs autres, prétendant qu'une telle personne ait droit de ne se point laisser tuer.

Pour moy, il me semble peu seur d'établir en general, pour tous ceux en la vie desquels d'autres prennent intérêt, une Loy comme celle-là, si contraire à la Loy de la patience, & je croirois qu'il faudroit la restreindre à ceux-là seulement, qui ont charge de la défense des autres, tels que seroient des compagnons de voyage assemblez pour cet effet, & ceux qui ont le gouvernement d'un Etat, & à qui ce passage de Lucain peut s'appliquer :

*Si l'on ne peut ravir une si belle vie,
Qu'à des Peuples entiers elle ne soit ravie :
Si dans ce Chef le monde est tout prest de perir,
C'est une cruauté que de vouloir mourir.*

I X. 1. Le contraire peut arriver, en ce que la personne de celuy qui attaque, sera si considerable, que l'on ne pourroit la tuer sans crime; ce qui n'est pas seulement un precepte de la Loy de Dieu, soit ancienne, soit nouvelle, comme nous avons montré plus haut en parlant de la sainteté de la personne des Rois; mais du Droit même de la nature.

a Soto. d. loco.

Car le Droit de nature^a pris comme Loy, ne regarde pas seulement les choses que nous ordonne la justice expletrice, ou le Droit étroit, que nous appellons; mais contient en soy les actes des autres vertus, comme de la temperance, de la force, & de la prudence; en sorte qu'en certaines circonstances ils soient à nôtre égard non seulement honêtes, mais d'obligation; outre que c'est la charité qui nous oblige à ce que nous venons de dire.

b Lib. I. cont. s' l' luff. 18.

2. Et ce que dit Vasquez^b, qu'un Prince qui outrage une personne innocente, cesse d'être Prince, dès qu'il commet cette action, ne me fait point changer de sentiment; car on ne sçauroit presque rien dire de moins vray, ou de plus dangereux: Les Etats sont comme des possessions, qui ne se perdent point par un crime, si la Loy ne l'ordonne. Or je ne croy pas qu'il se soit jamais trouvé, ou qu'il se puisse jamais trouver de Loy qui declarât un

Etat perdu en la personne d'un Prince, qui maltraiteroit un particulier, puisque ce seroit jeter les choses dans une horrible confusion.

D E F E N S E
de la personne.
I X.

Et quand même ce que Vasquez établit pour fondement de cette maxime & de beaucoup d'autres, qui est que toutes les Souverainetez regardent le bien des sujets, & non pas celui des Souverains, seroit généralement vray, cela ne seroit rien à la question; car une chose ne vient pas à manquer aussi-tôt que le bien que l'on en attend, manque en quelque occasion. De même ce qu'il ajoûte, que le salut de la Republique doit être considéré par un chacun en vûe de son propre interest, & par conséquent que l'on doit preferer sa propre conservation à la conservation du public, se dément en quelque façon; car encore que nous ne devons nous interesser au salut de la Republique, que pour nôtre propre salut, nous ne devons toutefois pas regarder nôtre salut tout seul, mais accompagné de celui des autres.

3. Aussi est ce une opinion fausse & rejetée de la plus saine partie des Philosophes, de croire que l'amitié prenne son origine du seul besoin que l'on a de ses amis, puisque nous nous y portons de nous-mêmes, & par le seul penchant de la nature. De plus, la charité m'avertit souvent, & il y a même des rencontres où elle me le commande, de preferer le bien de plusieurs personnes à ce qui ne seroit avantageux qu'à moy seul.

On peut appliquer icy fort à propos ce passage de Senèque ^a, qui dit qu'il ne faut pas s'étonner de ce qu'on aime, au-delà de ce que l'on aime les autres hommes, les Princes, les Rois, & tous ceux qui sous quelque autre titre que ce soit, sont les Tuteurs de l'Etat. Car si aux personnes d'un esprit sain, les choses publiques doivent être plus chères que les particulières, il s'ensuit naturellement que celui-là nous doit être plus cher, en la personne duquel se rassemble tout l'Etat. Saint Ambroise ^b dit aussi que chacun se fait une plus grande joye d'avoir détourné la ruïne de sa patrie, que d'avoir évité la sienne propre. Le même Senèque ^c, que j'ay cité, en parle en ces termes: Callistrate & Rutilius, celui-cy à Athenes, & l'autre à Rome, ne voulurent jamais être rétablis dans leur patrie par la ruïne generale de la Republique; parce qu'il

^a Lib. 1. de Clem.
cap. 4.

^b De Officiis III.
cap. 3.

^c Lib. vi. de benef.
cap. 37.

D E F E N S E
de la personne.
X.

*valoit beaucoup mieux, disoient-ils, que deux hommes souffris-
sent un mal particulier, que si tous en eussent souffert un ge-
neral.*

^a Soto dicto loco.
^b NAVARR. c. 15. n. 3.
^c Sylv. in verbo ho-
micidium l. 9. §.
^d Lud. Lopez. c. 62.

X. 1. Il y en a aussi qui croient que celui qui est sur le point de recevoir un soufflet, ou tel autre outrage, a droit de tuer son ennemy, pour s'en garantir; & pour moy je n'en disconviens pas, si l'on n'a égard qu'à la justice expletrice^a; car quoy que la mort & un soufflet soient inégaux, néanmoins celui qui tâche de me faire cette injure, me donne par cela même un certain droit contre luy, c'est-à-dire une certaine faculté morale, qui s'étend à l'infiny, supposé que je ne puisse pas autrement détourner de moy le mal qu'il me veut faire. Il ne semble pas même que la charité nous impose d'obligation en faveur de l'offençant. * Mais la Loy Evangelique declare cette action tout-à fait criminelle; car puisque J. C. ordonne, lorsqu'on nous donne un soufflet, d'en recevoir un second plutôt que de faire aucun mal à celui qui le donne, à combien plus forte raison défend il de le tuer, pour éviter ce soufflet?

^e Voyez charité.

Aussi cet exemple nous avertit de nous donner de garde de ce que dit Covarruyas^b, que la lumiere naturelle de l'homme, qui n'ignore pas le Droit naturel, ne souffre pas que la raison permette quelque chose, qui ne soit pas permis de Dieu, qui est la nature même. Car si Dieu, qui non seulement est l'auteur de la nature, mais qui agit sur-naturellement, en toute liberté, & selon son bon plaisir, a droit de nous prescrire des Loix pour les choses mêmes, qui de leur nature sont libres & indifférentes, il peut encore avec bien plus de raison nous commander de faire ce qui est naturellement louable, encore que cela ne soit pas d'obligation.

^b D. § 1.

2. Et certes il y a sujet de s'étonner, de ce qu'encore que la declaration de la volonté de Dieu dans l'Evangile soit précise sur ce sujet, il se trouve néanmoins des Theologiens^c, & même des Theologiens qui font profession de la Religion Chrétienne, qui croient non seulement que l'on peut tuer en seureté de conscience, pour éviter un soufflet, mais même que si l'ayant reçu, celui qui l'a donné, prend la fuite, on a droit de courir après, & de le

^c NAVARR. c. 15. 4.
Henr. de irregul.
cap. 11.
Vitt. de jure be.li,
n. 5.

tuer, pour, comme ils disent, recouvrer son honneur.

Cette opinion me paroît tout-à-fait éloignée de la raison & de la piété Chrétienne; car l'honneur n'étant qu'une certaine estime de l'excellence & du mérite de la personne, celui qui supporte une telle injure, montre qu'il a une patience hors du commun, & par conséquent augmente son honneur, bien loin de le diminuer; & il importe peu que quelques-uns qui ont le jugement corrompu, tournent par des noms inventez cette vertu en deshonneur: Ces fortes de jugemens mal faits ne changent ni la chose en soy, ni la vraie idée que l'on en doit avoir. Aussi non seulement les anciens Chrétiens, mais même les Philosophes l'ont fort bien compris, quand ils ont dit que c'est une bassesse de cœur, de ne pouvoir pas supporter un affront, comme nous l'avons fait voir en un autre endroit.

3. De là, il paroît encore combien est à rejeter ce que quelques-uns ont avancé, qu'il est permis de tuer, même de Droit divin (car je ne disconviens pas qu'il ne le soit par le seul Droit de nature) pour se défendre, quand même on pourroit fuir sans peril; parce, disent-ils, que cette fuite seroit honteuse, & particulièrement à un Gentilhomme. Il n'y a en effet dans cette fuite aucun deshonneur, mais seulement une certaine fausse opinion de deshonneur, que doivent mépriser tous ceux qui font profession d'avoir de la vertu & du bon sens. En quoy j'ay beaucoup de joye d'avoir de mon côté, entre les Jurisconsultes Maître Charles Dumoulin. ^b

Ce que je viens de dire du soufflet & de la fuite, se doit entendre de même des autres choses, qui ne blessent point le vrai honneur. Mais qu'arrivera-t'il, si quelqu'un dit quelque chose de nous, qui fasse impression sur l'esprit des honnêtes gens, & diminuë nôtre reputation? Il y en a ^c, qui enseignent qu'on a aussi droit de tuer cette per-

XI. Venons à présent aux injures qu'on veut nous faire dans nos biens. Je ne desavouërâ pas que si nous ne regardons que la justice expletrice, il ne soit permis de

DEFENS
du bien,

XI.

^a Soto d. 2. d. q. 7.
in l. u. vim, D. de
jure & justitia, &
in lib. 1. c. unde vi.
Pasquez d. c. 18.
n. 13. 14.
Syl. in verbo belli,
p. 2. n. 4.

^b In addit. ad Alex.
consil. 119.

^c Petr. Navar. l. 11
c. 3. n. 376.

D E F I N S E
du bien.
XII.

tuer un voleur, s'il le faut ainsi , pour sauver nôtre bien ; car l'inegalité qui se trouve entre le bien & la vie , est compensée en ce que la condition d'un innocent est favorable , & que celle d'un voleur est odieuse , comme nous avons dit plus haut ; d'où il s'ensuit que si nous ne considérons que ce Droit-là seul , on peut tirer sur un voleur, qui s'ensuit avec nôtre bien , si nous ne pouvons le recouvrer autrement.

Demosthene dans l'Oraison contre Aristocrate s'écrie : *N'est-ce pas , ô Dieux , une chose bien dure & bien injuste , & qui ne repugne pas seulement aux Loix écrites , mais même à la Loy qui est commune à tous les hommes , de dire qu'il ne me soit pas permis d'user de force contre un voleur qui me ravit mon bien à force ouverte !* Et la charité même , en qualité de precepte de la nature seule (toutes Loix divines & humaines mises à part) ne nous en empêche pas non plus , à moins que la chose qu'on nous emporteroit , ne fût de si petite valeur , qu'elle ne meritât pas qu'on s'en mît en peine ; ce qui est une exception que quelques-uns ajoûtent très judicieusement.

XII. 1. Mais voyons comment se doit entendre la Loy Hébraïque , avec laquelle s'accorde la Loy ancienne de Solon , dont Demosthene fait mention contre Timocrate , & de laquelle la Loy des XII. Tables , & l'Ordonnance de Platon ^a , ont été tirées. Ces Loix s'accordent toutes à mettre de la distinction entre un voleur de nuit , & un voleur de jour ; mais on est en peine d'en trouver la raison ; ou de sçavoir quelle a été l'intention de ces Loix. Quelques uns ^b ont cru que c'est parce que l'on ne peut pas la nuit discerner si celui qui vient , est un voleur , ou un assassin , & qu'ainsi l'on peut le tuer comme assassin. D'autres ^c estiment que cette différence vient de ce que ne pouvant pas si bien reconnoître de nuit un voleur , il semble qu'il y ait moins de moyen de recouvrer ce qu'il dérobera.

Pour moy , je croy que ceux qui ont fait ces Loix , n'ont regardé proprement ni l'une ni l'autre de ces raisons ; mais que leur volonté a été d'établir cette maxime , que l'on ne doit tuer personne précisément à cause des biens ; ce qui arriveroit par exemple , si pour sauver ce qu'on m'em-

^a *IX. de legibus.*
^b *Soto dicto loco.*
Matefilan, notabil.
135.

Inf. & hom. inst.
d. act. in pr.

Covar. d. § 1. n.
ibid. 10.

Leß. dub. XI. n.
68.

^c *Covar. dicto loco.*
Aug. citat. in cap.
si perfidens de ho-
n. scid. 10.

L. ff. d. cap. q. dub.
XI. n. 66.

porteroit, je tuois le voleur qui s'enfuiroit ; mais que si je me trouve moy même en danger de la vie, il m'est permis de détourner ce danger, même aux dépens de la vie de l'autre ; & qu'il n'importe pas que je me fois moy-même jetté dans ce danger, en tâchant, ou de sauver, ou d'arracher ce que l'on m'avoit pris, ou d'arrêter le voleur ; parce que dans tous ces cas on ne peut rien m'imputer d'injuste, mon action étant dans les règles, je veux dire, ne faisant tort à personne, puisque je n'use que de mon droit.

D E F F E N S E
du bien.
XII.

2. La différence d'un voleur de nuit & d'un voleur de jour, consiste donc en ce que la nuit étant presque impossible d'avoir des témoins, on est comme obligé d'en croire un homme, qui dit qu'il a tué le voleur pour défendre sa vie, particulièrement si le voleur se trouve saisi de quelque arme, dont il pouvoit l'offencer.

C'est aussi ce qu'entend la Loy Hebraïque, parlant d'un voleur pris sur le fait ; ce que quelques-uns interpretent, *surpris comme il perçoit la muraille* ; ou comme d'autres, & peut-être mieux, *surpris avec un instrument propre à percer*, selon la signification que donnent à ce mot les plus sçavans des Hebreux dans Jeremie ^a ; & c'est la Loy des XII. Tables, qui nous ouvre le chemin à cette explication ; car elle défend de tuer un voleur qui derobe en plein jour, si ce n'est qu'il se défendît avec des armes ^b : De là vient qu'il y a presumption contre un voleur de nuit, qu'il s'est défendu à main armée, c'est à dire avec quelque ferrement, bâton, ou pierre, comme Cajus a remarqué sur cette même Loy, que l'on doit entendre le mot d'armes. Ulpien ^c avance au contraire, que ce qui est dit d'un voleur de nuit, qu'on peut le tuer impunément, se doit entendre, pourvû qu'on n'ait pû l'épargner, sans courir soy-même danger de la vie, suppléez, en conservant son bien.

^a Jerem. II. 34.

^b L. *si pignore. §. furem. D. de furtis.*

^c L. *furem. D. ad leg. Corn. de sicar.*

3. Il y a donc, comme je viens de dire, presumption pour celui qui tuë un voleur de nuit ; mais si par hazard il y a des témoins, par lesquels il apparaisse que celui qui aura tué, n'a pas été en danger de sa vie, alors cette presumption cesse, & par consequent celui qui aura tué, sera coupable d'homicide.

C'est pour cette raison, que la Loy des XII. Tables veut

D E F E N S E
du bien.

X I I I.

*a L. itaque, D ad
legem Aquiliam.*

que celui qui aura surpris un voleur, aussi-bien le jour que la nuit, le donne à connoître par des cris (comme nous l'apprenons de Cajus ^a) afin que le Magistrat ou les voisins accourent, s'il est possible, pour donner secours, ou être témoins du vol ; & comme il est bien plus facile de faire venir ces personnes-là le jour que la nuit, selon ce que remarque Ulpien sur l'endroit de Demosthene, que nous venons de citer, aussi ajoûte-t'on bien plus de foy à celui qui affirme avoir couru danger de sa vie la nuit.

4. C'est ce qu'entend la Loy Hebraïque, quand elle veut que l'on en croye une fille, qui aura été forcée à la campagne, mais non pas si elle l'a été dans la Ville, parce qu'elle a pû & dû appeller du secours. On peut ajoûter de plus, qu'encore que toutes ces choses fussent égales, on est toutefois moins capable d'appercevoir celles qui arrivent la nuit, & plus difficilement on découvre ce qu'elles font au vray, que celles qui arrivent le jour, & qu'ainsi elles effrayent davantage.

C'est donc pourquoy la Loy Hebraïque, aussi-bien que la Loy Romaine, ont ordonné à leurs Citoyens ce que la charité suggere, c'est à dire de ne tuer personne pour cette raison-là seule, qu'il derobe nôtre bien, declarant en même temps, qu'il est permis de le faire, si pour défendre nôtre bien nous nous trouvons nous-mêmes en danger de la vie : Et c'est aussi la remarque de Moïse fils de Maimon, disant qu'un particulier n'a droit de tuer, que quand il s'agit de sauver une chose, dont la perte est irreparable, telle qu'est la vie & la pudicité.

XIII. 1. Que dirons-nous maintenant de la Loy Evangelique ? Dirons-nous qu'elle permet les mêmes choses que la Loy de Moïse ; ou qu'étant, comme elle est, plus parfaite dans les autres choses, elle exige aussi de nous davantage en celle-cy ? Pour moy, je ne doute pas qu'elle ne demande davantage. Si J. C. commande d'abandonner la robe & le manteau, & si Saint Paul dit qu'il vaut mieux souffrir une perte, quoy qu'injuste, que de plaider (ce qui est pourtant un combat où l'on ne verse point de sang) combien plus veut-il que l'on abandonne une chose de plus grande importance, plutôt que de tuer un homme, qui est l'image de Dieu, formé de même sang que nous ? Ainsi donc,

donc, si l'on peut sauver son bien, sans se mettre au hazard de tuer, il est tout à-fait permis de le faire ; sinon, il faut le laisser emporter ; ce que je dis, à moins que cela ne fût une chose si considérable, que de-là dépendît nôtre vie & celle de nôtre famille ; car alors il faut tâcher de la sauver par la force, en cas que nous ne puissions la recouvrer par la voye de la justice, parce peut-être que le voleur seroit inconnu ; & encore ne faut-il pas le faire, à moins que l'on n'espere que la chose se passera sans meurtre.

2. Je sçay bien cependant, que presque tous les Jurisconsultes ^a & les Theologiens d'aujourd'huy enseignent qu'il est permis de tuer pour sauver son bien, même hors des circonstances, dans lesquelles la Loy de Moïse & la Loy Romaine le permettent, c'est à dire de tuer le voleur, s'il s'enfuit avec le vol. Mais néanmoins nous ne doutons pas que l'opinion que nous avançons, ne soit celle des anciens Chrétiens.

Saint Augustin n'en a pas douté luy-même en parlant ainsi : *Comment peuvent être exempts de peché devant Dieu ceux qui pour des choses qu'il faut mépriser, trament leurs mains dans le sang humain ?* Mais dans cette matiere, comme dans beaucoup d'autres, la discipline s'est relâchée avec le temps, & peu à peu l'on a détourné la Loy Evangelique aux maximes du siecle. Autrefois on avoit accoutumé d'observer à l'égard des Ecclesiastiques la rigueur des Canons anciens ; mais enfin on les a aussi exemptez des Censures pour ce regard.

XIV. Quelques-uns demandent si la Loy, du moins la Civile, qui a droit de vie & de mort, permettant en quelques cas à un particulier de tuer un voleur, l'exempte aussi en même temps de peché. Pour moy, je ne croy pas que l'on en doive demeurer d'accord. En premier lieu, la Loy n'a point droit de mort sur tous les Citoyens, pour quelque crime que ce soit ; mais seulement pour un crime si enorme, qu'il merite la mort. En quoy l'opinion de Scot me semble très-probable, qu'il n'est pas permis de condamner personne à mort, que pour des crimes que la Loy donnée par Moïse a puny de mort, ajoutez seulement, ou pour ceux qui leur sont égaux selon une juste estimation ; car dans une affaire d'une aussi grande impor-

D E F E N S E
du bien.
XIV.

^a Soto. d. art. 8.
Less. dub. xi. n. 74.
Syl. in verbo bellum 2. n. 3. lib. xi.
de lib. arb.
Pan. c. 2. de homicidiis.

D U B L.
X V.

G U E R R E
défensive.

XVI.

tance, comme est celle-là, on ne peut savoir quelle est la volonté de Dieu, qui seul peut mettre la conscience en repos par autre voye que par cette Loy-là. Or il est certain qu'elle n'ordonne pas la peine de mort contre un voleur.

Outre cela, la Loy ne donne, ni ne doit pas donner droit de tuer en particulier ceux-là mêmes qui commettent des crimes qui meritent la mort, à moins que ce ne soient des crimes très-atroces; autrement ce seroit en vain que l'on auroit étably l'autorité des Tribunaux de la Justice, & par consequent s'il arrive que la Loy donne impunité en certaines rencontres à celuy qui tuë un voleur, on doit croire qu'elle ôte seulement la peine, mais non pas qu'elle donne le droit.

XV. Il paroît par les choses que nous venons de dire, qu'il peut arriver en deux façons, que des particuliers se battent seul à seul sans peché. La premiere, si celuy qui attaque, permet à l'autre de se défendre, resolu autrement de le tuer, s'il ne se bat.

La seconde, si un Roy ou des Magistrats commettent ensemble deux criminels, qui auroient merité la mort; car alors il leur fera permis de tenter fortune, pour sauver leur vie; mais celuy qui aura fait ce commandement, se fera mal aquité de son devoir, puisqu'il auroit sans doute été plus loüable, en cas quë le supplice d'un seul eût suffi, de choisir par le fort celuy qui eût dû mourir.

XVI. Ce que nous avons dit jusqu'icy, du droit de défendre sa personne & son bien, ne regarde à la verité que la guerre privée; mais on peut néanmoins fort bien l'appliquer à la guerre publique, pourvû que l'on ait égard à la différence qui est entre ces deux sortes de guerres.

Dans une guerre particuliere, le droit ne dure presque qu'un moment, & il cesse au même temps que l'on peut porter l'affaire pardevant la Justice. Au lieu que dans la guerre publique, laquelle on n'entreprend que parce qu'il n'y a aucun jugement de Juge à attendre, ou que l'on n'en admet aucun, ce droit se continuë, & se fomente sans relâche par les nouveaux dommages & les nouvelles injures qui surviennent.

Avec cela, dans une guerre particuliere on ne considere

presque que la simple défense ; au lieu que les Puissances publiques dans une guerre publique ont droit, outre la défense, de se vanger du tort qu'on leur a fait. De là vient même qu'il leur est permis de prévenir la violence, quoy qu'elle ne soit pas présente, ou quoy qu'elle semble ne menacer que de loin ; vengeant non directement à la vérité (car nous avons déjà fait voir que ce seroit une chose injuste) mais indirectement une offense qui n'est même que commencée, & non pas consommée, ainsi qu'il y aura lieu de l'expliquer en un autre endroit.

XVII. Mais il ne faut du tout point recevoir ce que disent quelques uns ^a, qu'il est permis par le Droit des gens de prendre les armes pour diminuer une Puissance, dont le trop grand accroissement nous pourroit nuire. Je demeure d'accord que lorsqu'on consulte si l'on fera la guerre, on peut mettre aussi cette trop grande puissance en considération, non comme une raison de justice, mais comme une raison d'intérêt ; en sorte que si l'on a déjà un juste sujet de faire la guerre, cette seconde raison fait voir qu'outre la justice il y a aussi de la prudence de l'entreprendre ; & les Auteurs que l'on cite sur ce sujet, ne disent pas autre chose. ^b

Mais que nous ayons droit de faire du mal à quelqu'un, parce qu'il pourroit nous en faire, c'est une chose éloignée de toute équité : La vie de l'homme est de cette nature, que jamais nous ne pouvons nous promettre une sécurité parfaite : Il faut contre ces craintes incertaines avoir recours à la Providence divine, & à des précautions innocentes, mais nullement à la force.

XVIII. I. Je ne puis goûter non plus ce qu'ils soutiennent ^c, que la défense de ceux qui ont eux-mêmes donné sujet de leur faire la guerre, est juste ; parce, disent-ils, qu'il y en a peu qui se contentent de borner la vengeance à l'étendue de l'injure qu'ils ont reçue. Cette crainte d'un événement incertain ne peut pas donner plus de droit de faire une injure, qu'un criminel peut en avoir de résister par la force, aux Ministres publics de la Justice qui le voudroient prendre ; de résister, dis-je, parce qu'il auroit craint d'être puny au-delà de ce que mérite son crime.

GUERRE
défensive.

XVII.
XVIII.

^a *Alb. Gent. lib. I.
c. 14.*

^b *Bal. l. 3. de rer.
divis.*

^c *Alb. G. lib. I. c.
13.
Cust. lib. 5. de just.
tit. 11.*

GUERRE
deffensive.
XVIII.

2. Ce qu'il faut faire, c'est que celui qui en a offensé un autre, doit premièrement luy offrir satisfaction au dire d'un Arbitre, & puis ses armes seront justes. Ainsi Ezechias ayant violé le traité d'alliance, que ses ancêtres avoient conclu avec le Roy des Assyriens, ne fut pas si-tôt attaqué par ce Roy, qu'il confessâ sa faute, & qu'il s'en remit au Roy même, pour luy prescrire la satisfaction qu'il en pretendoit. Mais comme après cela il se vit encore molesté par la guerre, il se resolut de soutenir l'effort des ennemis, se confiant en sa bonne conscience; & cela fit qu'il eut Dieu favorable. ^a

^a II. Reg. XVIII.
7. 14. & c. XIX.

Pontius Samnite, après que les choses dont il étoit question, furent restituées aux Romains, & qu'on leur eût livré l'auteur de la guerre, s'exprime en ces termes : *Maintenant la colere des Dieux, que nous nous étions justement attirée en violant l'alliance, est expiée; & je sçay que les mêmes Dieux, qui ont pris à cœur de nous reduire à la nécessité de faire restitution, & d'abandonner toutes choses, n'ont point pris plaisir à voir que les Romains ayent rejeté si fierement la satisfaction que nous leur avons offerte pour le violement du traité.* Et il ajoûte aussi-tôt après : *Que te dois-je de plus, ô Romain? Que me reste-t'il encore à faire à l'égard du traité? Que me reste-t'il à l'égard des Dieux, qui en sont les Juges? Qui sera l'Arbitre qui reglera jusqu'où tu peux porter ton ressentiment & ta colere, & quel supplice je merite? Je ne recuse personne, ni nation, ni particuliers.* De même, quand les Thebains eurent offert aux Lacedemoniens ce qui étoit raisonnable, & que ceux-cy ne laissoient pas de passer outre, Aristide ^b dit que la bonne cause étoit passée d'eux aux Thebains.

^b *Leuffrica prima.*



CHAPITRE II.

Des choses qui appartiennent en commun
aux hommes.

- I. *Q*UE nous possédons différemment ce que nous possédons.
- II. *Q*UE le commencement & l'établissement de la propriété.
- III. *Q*U'il y a certaines choses qui ne peuvent nous appartenir en propre, comme la Mer prise dans sa totalité, ou dans ses principales parties; & pourquoi?
- IV. *Q*UE les terres non occupées sont en particulier à chacun de ceux qui s'en saisissent, à moins que toute une nation ne les occupât en commun.
- V. *Q*UE les bêtes sauvages, les Poissons, les Oiseaux, sont à celui qui les prend, s'il n'y a point de Loy qui le défende.
- VI. *Q*UE les hommes ont droit dans la nécessité, d'user des choses qui sont passées en propre à quelqu'un: Et d'où cela vient.
- VII. *Q*UE cela n'est permis qu'en cas que la nécessité ne se puisse éviter autrement.
- VIII. *E*t que celui qui possède la chose, n'en a pas lui-même nécessité.
- IX. *Q*UE c'est aussi à la charge de restituer la chose prise, quand on le pourra.
- X. *E*xemple de ce Droit dans la Guerre.
- XI. *Q*UE les hommes ont droit pour leur usage, sur les choses devenues propres, si le Propriétaire n'en souffre aucun détriement.
- XII. *D*e là vient le Droit que l'on a sur une eau courante.
- XIII. *L*e Droit de passage par terre & sur des Rivières: Ce qui est expliqué.
- XIV. *S*i l'on peut imposer des Droits sur des Marchandises, qui ne font que passer.
- XV. *D*u Droit de séjour pour un temps.

CH O S ' B S
communes.

I.
II.

- XVI. De ceux qui étant chassés de leur patrie, se réfugient dans quelque Etat, & qu'ils ont droit d'y demeurer actuellement, à la charge de garder les Loix du pays.
- XVII. Du Droit de s'emparer des lieux déserts & abandonnés; & comment cela se doit entendre.
- XVIII. Droit pour les actions qui regardent le besoin de la vie humaine.
- XIX. Comme seroit, pour acheter les choses qui nous sont nécessaires.
- XX. Mais non pas pour vendre ses propres denrées.
- XXI. Pour chercher à se marier: Ce qui est expliqué.
- XXII. Droit enfin de faire ce qui est permis à toutes sortes d'étrangers sans distinction.
- XXIII. Ce qui se doit entendre des choses permises aux hommes, comme par Droit naturel, & non pas par grace.
- XXIV. Si un Contrat fait avec un Etat, pour l'obliger de vendre ses denrées à ceux avec qui il en est convenu, & non à d'autres, est licite.

I. **O**N met, après l'injure non faite, l'injure reçue entre les causes & sujets legitimes de faire la guerre; & en premier lieu l'injure qu'on nous a faite en ce qui nous appartient. Or il y a des choses qui nous appartiennent par un Droit qui nous est commun avec les autres hommes, & d'autres qui sont à nous par un Droit particulier.

Commençons par ce qui est commun à tous les hommes. Ce Droit regarde directement, ou une chose réelle & corporelle, ou quelques actions. Les choses corporelles, ou sont vagues, c'est-à-dire ne sont à personne, ou sont déjà à quelqu'un. Les choses qui ne sont à personne, sont telles, qu'elles ne peuvent appartenir en propre à personne, ou qu'elles y peuvent appartenir; mais pour plus grande intelligence de cette matiere, il est bon de sçavoir quelle a été la naissance ou l'origine de la propriété, que les Jurisconsultes appellent *Domaine ou Matrise*.

a Gen. 1. 29. 30.
IX. 1.

II. 1. Aussi-tôt après la création du monde, Dieu^a conféra à tout le genre humain un Droit general sur toutes les choses qui sont contenuës dans cette nature inférieure; & une autrefois encore après le Deluge. *Toutes*

choses, ce sont les paroles de Justin^a, étoient communes & sans partage, comme si ce n'eut été qu'un même patrimoine par tout le monde: Et cela faisoit que chacun pouvoit sans aucune difficulté, prendre pour son usage ce qu'il vouloit, & en consommer ce qui se pouvoit consumer. L'usage de ce Droit ainsi universel tenoit alors lieu de propriété; car ce que quelqu'un avoit pris de cette maniere, ne pouvoit sans injustice luy être ravi par un autre, ainsi qu'on peut le comprendre par la comparaison qui est dans Ciceron. ^b Encore, dit-il, que le theatre soit commun, on peut toutefois fort bien dire, que les places sont à chacun de ceux qui les occupent.

С Н О С Б С
communes.

II.

^a Lib. XLIII.

^b De finibus XXI.

Cet état eût sans doute pû durer, si les hommes fussent demeurez, comme ils étoient, dans une grande simplicité de mœurs, ou s'ils eussent vécu ensemble dans une charité parfaite. On peut voir un exemple de cette communauté de biens, provenant de cette simplicité, dans certains peuples d'Amerique, qui ont gardé cette façon de vivre pendant grand nombre de siècles sans aucun inconvenient. Et pour cette communauté que la charité entretient, les Esseniens anciennement, ensuite les premiers Chrétiens, qui étoient dans Jerusalem, & maintenant même bon nombre de ceux qui menent une vie retirée dans des Cloîtres, nous en donnent des exemples.

Une marque de cette simplicité naturelle est la nudité, dans laquelle les premiers hommes ont été créez. Il y avoit en eux plus d'ignorance du vice, qu'il n'y avoit de connoissance de la vertu, comme dit Trogul^c parlant des Scythes. *Les premiers hommes, dit Tacite, ne sentant encore aucun mauvais desir, vivoient sans commettre, ni mauvaise action, ni crime; & par consequent ils n'avoient, ni supplices, ni Loix.* Nous lisons dans Macrobe^d, qu'*au commencement il regnoit parmi les hommes une certaine simplicité, qui ne connoissoit point le mal, & qui n'étoit encore point faite à l'artifice.* Il semble que le Sage^e appelle cette simplicité *une incorruptibilité*: Saint Paul^f l'appelle aussi *simplicité*, & l'oppose à un *artifice malicieux*. Leur unique employ étoit de servir Dieu; ce qui étoit représenté par l'Arbre de Vie, ainsi que l'expliquent les anciens Hebreux^g, & qu'il est porté par l'Apocalypse^h; & ils se contentoient pour vivre,

^c Justin. lib. II.

^d II. ad somnium Scipionis.

^e Sap. III. 24.

^f II. Corint. II. 3.

^g Prov. III. 18.

^g Philo de mun. cr.

^h Apocal. XXI. 2.

CH O S E S
communes.

II.

de ce que la terre produisoit d'elle-même, sans qu'on se servît d'aucune industrie.

a *Ecd. vii. 30.*

b *Ibid.*

c *Oratione vi.*

2. Mais les hommes n'ont pas continué dans cette vie simple & innocente : Ils se sont occupez à plusieurs inventions nouvelles, dont le symbole étoit l'Arbre de la science du bien & du mal, c'est-à-dire de ces choses, dont on peut bien ou mal user, que Philon appelle *une prudence mixtoyenne*. C'est dans cette vûë que Salomon ^a dit que *Dieu créa l'homme droit, c'est-à-dire simple; mais qu'il s'est mis en teste une infinité de pensées. Il a degeneré en finesse*, comme parle Philon. ^b Dion ^c de Pruse dit aussi, *que la finesse & plusieurs autres choses, qui ont été inventées pour la vie, ne furent pas beaucoup avantageuses à ceux qui vinrent après les premiers hommes; car ils ne se sont pas tant servi de leur esprit pour des actions de valeur & de justice, que pour leurs plaisirs.*

D'abord commencerent ces anciens métiers, l'agriculture, & la garde des troupeaux dans ces premiers freres; mais non sans quelque forte de partage. Ensuite la diversité des humeurs produisit l'envie, puis le meurtre; & à la fin les bons se laissant corrompre par la compagnie des méchans, on s'abandonna à un genre de vie Gigantesque, c'est-à-dire violent, telle qu'elle étoit dans ceux dont, comme disent les Grecs, *toute la justice est dans les mains*. Après cela, le monde ayant été purgé par le Deluge, la passion pour les plaisirs, fomentée par le vin, succeda à cette vie farouche, & de cette même source vinrent les amours deshonnêtes.

3. Mais un plus genereux vice, plus que toute autre chose, a rompu le lien de cette concorde; c'est l'ambition, qui nous fut figurée par la Tour de Babylone; car aussitôt les uns & les autres partageant entr'eux diverses terres, s'en rendirent les maîtres.

Il resta néanmoins encore entre ceux qui étoient voisins, non une communauté de bêtes, mais de pâturages; parce qu'il y avoit une si grande étendue de pays pour un si petit nombre d'hommes, qu'elle pouvoit suffire à l'usage de plusieurs sans aucune incommodité.

d *Virg. Georg. I.*

*On ne mettoit aux champs dans cet excellent âge,
Ni borne, ni fosse, pour en faire partage.* ^d

Et

Et cela dura jusqu'à ce que le nombre des hommes, aussi bien que celui des animaux, s'étant augmenté, les terres qui étoient auparavant divisées par nations, commencèrent alors à se partager par familles; & parce que les Puits ^a sont d'une très-grande nécessité dans des pays secs, & qu'ils ne peuvent suffire à un grand nombre, chacun s'appropriâ ceux dont il se put saisir.

C H O S E S
communes.
I I.

^a Gen. XIII.

C'est ce que nous apprenons de l'Histoire sacrée ^b, avec laquelle s'accorde assez ce que les Philosophes & les Poètes ont dit du premier état où étoient les choses, lors qu'elles étoient en commun, & de la distribution qui en fut faite après. Nous en avons rapporté ailleurs les passages. ^c

^b Gen. XXI.

^c Dans le Traité
de Mari Libero,
chap. 15.

4. De là, cependant nous apprenons la raison pourquoi l'on renonça à cette ancienne communauté, en premier lieu des choses qui se meuvent, & ensuite des immeubles: Et cette raison n'est autre, si ce n'est que les hommes ne se contenterent plus de vivre de ce que la terre produisoit d'elle-même, ni d'habiter des Cavernes, ni d'aller tout nus, ou le corps couvert d'écorce d'arbre ou de peaux de bêtes: Ils voulurent se faire un genre de vie plus délicieux, & pour cela ils eurent recours à l'industrie, dont les uns se servirent pour une chose, les autres pour une autre.

Ce qui empêcha aussi que l'on ne mît le provenu des terres en commun, fut d'une part la distance des lieux, dans lesquels les hommes se retirèrent; & de l'autre, le peu de bonne foy & d'amitié qui se trouvoit parmi eux: Ils ne gardoient aucune égalité, ni dans le travail, ni dans la consommation des fruits.

5. Nous apprenons pareillement de quelle manière les choses ont passé en propriété, & que ce n'a pas été par un simple acte intérieur de volonté; car les autres ne pouvoient deviner ce que chacun se reservoit en propre, pour s'empêcher de ne le pas prendre eux-mêmes, & plusieurs avec cela pouvoient desirer en même temps la même chose; mais par un pacte, ou manifeste, comme est un partage; ou tacite, tel qu'est l'occupation ou prise de possession.

Il faut en effet presumer qu'aussi-tôt que l'on se fut dé-

CHOSSES
COMMUNES.

III.

a *Offic.* III.b *Decl.* 13.c *Macr. sat.* III.
cap. XII.

goûté de la communauté des biens, sans en venir à un partage, tous tomberent d'accord entr'eux, que ce que chacun tenoit, luy demeureroit en propre. *Il est permis*, dit Ciceron ^a, *d'aimer mieux pour soy-mesme les choses qui servent à la vie, que non pas qu'un autre les possède, quand la nature n'y repugne pas.* A cela il faut ajoûter ce que dit Quintilien ^b en ces termes: *Si tel est l'état des choses, que tout ce qui sert à l'usage de l'homme, demeure en propre à celui qui en est possesseur, c'est une verité constante, que l'on ne peut qu'avec injustice luy ôter ce qu'il possède legitimelement.* Et les anciens ^c n'ont appellé Ceres Legiflatrice, & donné pareil nom à ses mysteres, les appellant *Thesmophoriens*, que pour nous faire remarquer que le partage des terres est l'origine d'un certain nouveau Droit.

III. 1. Cela supposé, nous disons que la Mer considerée dans sa totalité, ou dans ses principales parties, ne peut être possédée en propre par qui que ce soit; & parce que quelques-uns demeurent bien d'accord qu'elle ne peut être possédée par des particuliers, mais qu'elle le peut par des États, nous prouverons le contraire, & premièrement par une raison morale.

Cette raison est, qu'icy la cause qui a donné lieu de se retirer de la communauté des biens, cesse: La Mer est si vaste, qu'elle peut suffire à toutes les nations du monde, pour quelque usage que ce soit; je veux dire pour en puiser de l'eau, pour pêcher, pour naviger. Il en est de la Mer comme de l'air, supposé qu'il eût quelque usage qui ne dépendît pas de la terre, mais il n'en a point, ainsi que nous le pouvons juger de la Chasse des Oiseaux, dont ceux là sont les maîtres, qui sont les maîtres de la terre où on les prend. La même chose se doit dire des Syrtis ou lieux sabloneux, qui sont tout-à-fait infertiles, & dont l'usage unique est de fournir du sable, qui y est inépuisable.

2. Il y a deplus une raison naturelle, qui empêche que la Mer considerée comme nous avons dit, puisse être possédée en propre par personne; car la possession n'ayant lieu que dans une chose bornée (ce qui fait que Thucydide ^d appelle une terre vague, ou qui n'est possédée par personne, *une chose indéfinie*; & qu'Isocrate ^e disoit que la

d *Lib.* I.e *Paneg.*

terre que possédoient les Atheniens, *avoit été bornée par ses limites*) il s'ensuit que les choses liquides, qui d'elles-mêmes n'ont aucunes bornes, mais sont selon Aristote ^a *indéterminées par elles-mêmes*, ne se peuvent posséder qu'en tant qu'elles sont contenuës par une autre chose, comme les Lacs, les Etangs, les Rivieres qui sont renfermées dans des terres & des rivages.

Or la Mer n'est point contenuë par la terre, puisqu'elle est aussi grande, ou même plus grande que la terre. Au contraire selon les anciens c'est la Mer qui contient la terre; l'Océan environne la terre, pour luy servir comme d'un lien, dit Apollonius dans Philostrate. Sulpicius Apollinaris en parle ainsi dans Gellius. ^b *Peut-on dire qu'il y ait quelque chose au-deçà de l'Océan, puisque l'Océan mesme borne & environne toutes les terres? A quoy il ajoûte ces paroles un peu après: Puis donc qu'il environne de ses eaux toutes les terres, en toutes manieres, & de toutes parts, il n'y a rien au-dela de luy; mais servant par le contours de ses eaux de circonvallation à toutes les terres, tout ce qu'il enferme dans ses extremités, est au milieu de luy.* Le Consul M. Acilius ^c dans sa harangue aux Soldats dit de l'Océan, *qu'il embrasse & finit le monde par le circuit de ses eaux.* Dans les Consultations de Seneque l'Océan est appelé le lien de l'Univers & le boulevert de la terre. Selon Lucain une eau qui soutient le monde.

3. Et il ne faut pas feindre ou se mettre dans l'esprit, qu'on en ait fait autrefois le partage; car au commencement, lorsque les terres furent partagées, on ne connoissoit pas la Mer en ce qu'elle contient de plus grand, & par conséquent il est impossible de s'imaginer comment des nations si éloignées auroient pû convenir ensemble de ce partage. Bien au contraire, il en faut conclure que les choses qui ont été communes à tout le monde, sans avoir été partagées par ce premier partage, ne passent plus désormais en propre par un partage, mais par l'occupation, & qu'elles ne se partagent qu'après être devenuës propres.

IV. Venons aux choses qui peuvent devenir propres, mais qui ne le sont pas encore. De ce nombre sont plusieurs lieux non encore défrichés, & des Isles dans la

C H O S E S
communes,

IV.

^a De gener. lib. II.
cap. 2.

^b VII. cap. XII.

^c Tit. Liv. lib. III.
cap. 13.

Mer ; aussi bien que les bêtes sauvages, les Poissons, les Oiseaux. Il y a sur cela deux remarques à faire : La première, que l'on peut se rendre maître d'une chose en deux façons ; l'une, en s'emparant du tout en general ; & l'autre, en s'emparant des fonds & des terres dans le détail.

L'une se fait d'ordinaire par un peuple entier, ou par celui qui regne sur ce peuple ; l'autre ensuite par les particuliers ; mais toutefois plutôt après que ces terres leur ont été assignées ou distribuées, que non pas en les occupant eux mêmes à leur volonté.

Cependant si ce qui a été une fois occupé en general, n'est point reparti entre particuliers, cela ne doit point être censé sans maître ; car cela demeure dans la propriété du premier occupant, soit peuple, soit Roy. De cette nature sont ordinairement les Rivieres, les Lacs, les Etangs, les Forests, & les montagnes incultes.

V. La seconde remarque est touchant les bêtes sauvages, les Poissons, & les Oiseaux ; en ce que celui qui a la juridiction des terres & des eaux, peut par son ordonnance empêcher que les autres ne prennent ces bêtes, ces Poissons, ces Oiseaux, & qu'ils n'ayent droit de se les approprier, après les avoir pris ; que même les étrangers sont obligés de se soumettre à cette défense, par cette raison, qu'il est moralement nécessaire pour le gouvernement d'un Etat, que ceux qui se mêlent parmi ses sujets, quand ce ne seroit que pour un temps, ce qui se fait en entrant dans le territoire, se conforment aux Loix de cet Etat.

Et ce que nous lisons souvent dans le Droit Romain, que la Chasse de telles bêtes est libre par le Droit de nature & le Droit des gens, ne fait rien contre cette maxime ; car cela n'est vray que tandis qu'il n'intervient aucune Loy civile, qui s'y oppose. Il en est de cecy comme de plusieurs autres choses, que les Loix Romaines ont laissé dans cet Etat des premiers siècles, & sur lesquelles pourtant les autres nations ont autrement ordonné par leurs Loix particulieres.

Lors donc que la Loy civile ordonne quelque autre chose ; le Droit de nature même nous suggere que nous sommes

obligez de l'observer ; parce qu'encore qu'une Loy civile ne puisse rien commander de ce que le Droit de nature défend, ou défendre rien de ce qu'il commande, elle peut néanmoins limiter la liberté naturelle, & défendre ce qui étoit naturellement permis, & par consequent prevenir & empêcher par son autorité la propriété que l'on auroit pû acquérir naturellement. a

VI. 1. Voyons ensuite quel droit les hommes peuvent avoir en commun, sur les choses qui appartiennent déjà en propre aux particuliers. On s'étonnera peut être de ce que je mets cecy en question, puisqu'il semble que la propriété absorbe, pour ainsi dire, tout le droit qui naissoit de l'état commun des choses ; mais il n'en est pas ainsi : il faut considerer quelle a été l'intention de ceux qui ont les premiers introduit les propriétés particulières.

Il faut croire que cette intention a été telle, qu'elle ne s'est éloignée que le moins qu'il a été possible, de l'équité naturelle : car si même les Loix écrites doivent être expliquées en ce sens-là, autant que cela se peut : à plus forte raison les mœurs, qui ne sont liées à aucune écriture.

2. Cela étant, il s'ensuit premièrement de là, que dans une nécessité pressante cet ancien droit d'user des choses, comme si elles étoient demeurées communes, doit revivre ; parce que dans toutes les Loix humaines, & par consequent aussi dans la Loy qui a établi la propriété, cette extrême nécessité semble avoir été exceptée.

3. C'est sur ce principe, que si dans une navigation les vivres manquent, ce que chacun a en son particulier, doit être mis en commun : Que dans un incendie je puis pour m'en préserver, abbatre la maison de mon voisin : Qu'en une autre tencontre je puis couper les chables & les filets, sur lesquels mon Navire aura été jetté, si je ne puis le dégager autrement. Toutes lesquelles choses la Loy civile n'a point introduites, mais expliquées par ce Droit de nature. b

4. Car même c'est une opinion reçûe entre les Theologiens c, que si quelqu'un pressé par une telle nécessité prend à un autre quelque chose qui luy soit nécessaire pour vivre, il ne commet point de larcin ; & la raison de cette maxime n'est pas celle que quelques-uns apportent,

CHOSSES
COMMUNES.

VI.

a Covarr. c. peccatum, par. II. §. 8.
DD. in l. cunctos populos, c. de sum. rrim.

Innoc. & Panor. in cap. à nobis 1. de sent. excomm.

Covarr. d. loco.

b L. 2. §. cum in eadem.
D. ad l. Rb diam. L. quo naufragium. §. quod ait, D. de injuriis & fam. L. quemadmodum §. item, D. ad L. Aquilam.

c Thom. 22. bb. 7. Co. arr. c. peccatum p. 2. §. 1. Soto l. 6. v. 9. 3. a. 4.

CHOSSES
COMMUNES.

VII.
VIII.

qui est que le maître de cette chose-là est obligé par un precepte de charité de la donner à l'indigent ; mais c'est parce que l'on presume favorablement, que toutes choses n'ont été partagées & appropriées aux uns & aux autres, que sous cette condition, qu'arrivant cette extreme necessité, elles retourneroient à ce Droit primitif.

Il est constant que si l'on eût demandé le sentiment de ceux qui en faisoient les premiers le partage, ils auroient répondu ce que nous disons icy. *La necessité*, dit Seneque le pere, *qui est la grande ressource de la misere humaine, passe par dessus toutes sortes de Loix* (c'est-a-dire humaines, ou faites à la maniere des Loix humaines.) Ciceron ^a en parle aussi en ces termes : *Cassius est entré en Syrie, qui seroit veritablement la Province d'un autre, dans un temps où les hommes écouteroient les Loix écrites ; mais ces Loix ayant la bouche fermée, elle est devenuë sa Province par le Droit de nature.* Il y a de même dans Q. Curce : *Que dans une calamité publique chacun cherche sa fortune où il peut.*

a Philipp. xi.

VII. Mais il est bon d'y apporter quelques precautions, pour empêcher que cette permission n'aille trop loin. La premiere est, qu'il ne faut rien oublier pour trouver par quelqu'autre voye le moyen d'éviter cette necessité, comme seroit de s'adresser à la Puissance publique, ou même de tâcher par prieres d'obtenir du maître de la chose, qu'il nous permette d'en user.

Platon ne veut pas que nous puisions de l'eau dans le puits de nôtre voisin, qu'après avoir fait fouiller le nôtre jusqu'à la craye ou au tuff, pour en trouver nous-mêmes, s'il est possible : Et Solon, qu'après que nous l'aurions creusé de quarante coudées ; où Plutarque ajoûte, *qu'il est d'avis de subvenir à la necessité des autres, mais non pas d'entretenir leur paresse.* Xenophon ^b dans sa réponse aux Sinopiens parle en ces termes : *Aux lieux où l'on ne nous permet pas d'acheter les choses dont nous avons besoin, soit en terres de Barbares, soit en terre de Grecs, nous les prenons nous-mêmes, non par insolence, mais par necessité.*

b Exped. Cyr. v.

VIII Secondement, cela ne nous doit point être permis, si le possesseur de la chose en est dans une pareille necessité que nous ; car en fait pareil la condition du possesseur est la meilleure. *Celuy-là*, dit Lactance ^c, *n'est pas*

c Lib. v. cap. 16.

hors de son bon sens, qui n'ôte point, non pas mesme pour se sauver luy mesme, la table sur laquelle se sauve un homme qui fait naufrage, & qui ne jette point un homme bleffé de dessus son cheval; car il s'abstient de faire un mal qui seroit un peché. Or d'éviter un peché, c'est avoir l'esprit sain. Cicéron a avoit déjà dit: Est-ce donc qu'un homme passera pour homme sage, qui se voyant pressé par la faim, arrachera le pain de la main d'un autre, quand ce ne seroit mesme qu'un homme de neant? Non certes; car ma vie ne m'est pas si considerable, que d'avoir toujours dans l'esprit cette inclination, de ne faire tort à personne, non pas mesme pour mon propre interest. Nous lisons dans Q. Curce, que la cause de celuy qui ne donne point le sien, est plus favorable, que de celuy qui demande le bien d'un autre.

CHOSSES
COMMUNES.

IX.
X.

a Off. III.

IX. En troisiéme lieu, qu'on sera obligé de restituer, quand on le pourra. Il y en a qui font d'un autre sentiment ^b, par cette raison, que quiconque use de son droit, n'est point tenu à restitution; mais la verité est, qu'icy ce droit n'est pas plein ou parfait, mais restraint par la charge de restituer, lorsque la necessité aura cessé; & d'autant plus, qu'un droit de cette qualité suffit pour maintenir l'équité naturelle contre la rigueur de la propriété.

b *Adi. quodlib. 1.*
a. 2. col. 3.
Covarr. d. 1000.

X. De là, on peut inferer de quelle maniere il est permis à un Prince qui fait une guerre juste, de s'emparer d'une place qui sera située dans une terre d'amy, & que c'est en cas qu'il craigne, non d'une crainte imaginaire, mais bien fondée, que l'ennemy ne se rende luy-même le maître de cette place, & qu'il ne luy cause par là des maux irreparables: Comme aussi s'il ne prend que ce qui est purement necessaire pour sa seureté; c'est-à-dire la garde seule de la place, laissant au propriétaire la jurisdiction & le revenu: Et en dernier lieu, s'il le fait à dessein de la rendre aussi-tôt qu'il sera hors de cette necessité.

La mauvaise foy ou la necessité firent retenir Enna, dit T. Live. ^c Il parle là de mauvaise foy, parce qu'en cette rencontre tout ce qui s'éloigne le moins du monde de cette necessité, est injuste. Les Grecs qui étoient avec Xenophon ^d, ayant absolument besoin de Navires, en prirent qui passoient, & ils le firent par le conseil même de Xenophon; mais de telle maniere, que non seulement

c Lib. XXII.

d *De exped. Cyr.*
lib. v.

CHOSSES
communes.

XI.
XII.

ils ne toucherent point aux marchandises des maîtres ; mais qu'ils donnerent même des vivres aux Matelots , & leur payerent leur fret.

Ainsi donc le premier Droit qui reste de cette ancienne communauté de biens , depuis l'établissement de la propriété , est , comme nous venons de dire , ce Droit que la nécessité nous donne.

XI. Le second est celui par lequel il est permis d'user des choses , lorsque cet usage ne fait tort à personne. *Pourquoy non en effet*, dit Ciceron ^a, *ne fera t'on point part aux autres de ce que l'on a , quand cela se peut sans s'incommoder soy-mesme , & particulièrement dans les choses qui sont utiles à celui qui les reçoit , & qui ne font d'aucun prejudice à celui qui les donne ?* Aussi Seneque ^b soutient que la permission d'allumer sa chandelle ne peut être appelée un bienfait ; & nous lisons dans Plutarque ^c, *qu'il ne nous est pas permis de dissiper les viandes , quand il nous en reste après être rassasiez ; ni de combler une source , après que nous en avons bû autant que nous en avons voulu ; ni d'ôter les balises qui marquent le canal d'une navigation , ou les monts qui nous montrent les chemins , après en avoir tiré avantage pour nôtre route.*

XII. Ainsi une Riviere , comme Riviere , appartient à la verité à un Etat , ou à celui qui regne sur l'Etat , dans les terres duquel elle coule ; il a droit d'y faire des Ecluses , & les choses qui y naissent luy appartiennent. Cependant cette même Riviere considérée comme une eau coulante est demeurée en commun ^d , en sorte qu'il est permis à un-chacun d'en puiser & d'en boire.

*Qui défend d'allumer un flambeau d'un flambeau ?
Qui pourroit dans la Mer retenir toute l'eau ?*

dit Ovide , qui fait aussi parler Latone aux Lyciens en ces termes :

Me refuser de l'eau commune à tous les hommes ?

où il appelle l'eau un don & un present public , c'est-à-dire en un sens moins propre , commun à tous les hommes , comme on dit que certaines choses publiques sont du
Droit

Droit des gens ; Virgile a dit en cette même signification, que l'eau n'est interdite à personne.

C H O S E S
communes.

XIII.

XIII. 1. De même, si quelques terres, quelques Rivières, ou même quelque Golfe ou partie de la Mer sont venuës en la possession de quelque Etat, elles ne doivent pas pour cela être fermées à ceux qui ont de justes raisons de passer à travers, lors par exemple qu'étant chassés de leur pays, ils cherchent des terres vagues pour habiter, ou que c'est pour faire commerce avec des peuples éloignés, ou même pour aller repeter par une guerre juste ce qui leur appartient.

La raison ^a en est la même que celle icy devant ; sçavoir, que la propriété a pû s'introduire avec cette clause, de laisser libre un usage, qui profitant à ceux cy, ne nuit point aux autres, & qui pour cela donne lieu de presumer, que telle a été l'intention de ceux qui ont étably la propriété.

^a Bal. III. *consf.*
297

2. Nous en avons un exemple remarquable dans l'Histoire de Moïse ^b, qui ayant à passer sur les Etats des Iduméens & des Amorrhæens, proposa ces conditions à ceux-là premièrement, & puis aux autres, qu'il n'iroit que par le grand chemin, sans se détourner pour aller sur les terres des particuliers, & que si la nécessité l'obligeoit de prendre quelque chose du leur, il leur en payeroit la juste valeur. Ce qui ayant été rejeté, il déclara pour ce sujet-là une juste guerre aux Amorrhæens : *Car on luy refusoit, dit Saint Augustin ^c, un passage qui ne portoit aucun prejudice, & qui par les Loix les plus equitables de la société humaine luy devoit être accordé.*

^b Num. XI. &
XXI.

^c Lib. 9. IV. *su-*
per Num. ad cap.
20.

3. Les Grecs qui étoient avec Clearque, parloient ainsi : *Nous nous en retournerons en nôtre pays, si personne ne nous en empêche : Que si l'on veut nous faire injure, nous tâcherons avec l'ayde des Dieux de la repousser.* Il arriva presque la même chose à Agefilaus ^d, lorsqu'il retournoit d'Asie : Etant arrivé à la Troade, il demanda s'ils vouloient qu'il passât comme amy ou comme ennemy. Et Lyfandre ^e aux Bæotiens, s'il vouloit qu'il passât la pique haute, ou la pique basse. Les Holandois ^f dans Tacite font sçavoir à ceux de Bonne, que si l'on ne s'opposoit point à leur passage, ils passeroient sans faire tort à personne ; mais que si l'on vouloit les

^d Pluth. Apo. &
in ejus vita.

^e Pluth. *in ejus*
vita.

^f Hist. IV.

CHOSSES
 communes.

XIII.

a *Pluth. Cimo.*

Cimon^a conduisant autrefois du secours aux Lacedæmoniens, passa par les terres de Corinthe, & ceux-cy luy faisant reproche de ce qu'il n'en avoit rien fait sçavoir à la Republique; que la coutume étoit de heurter au moins à la porte, & de ne pas entrer que par la permission du maître de la maison, il leur répondit : *Et vous mesmes, l'avez-vous fait? Non seulement vous n'avez pas heurté à la porte des Cleoniens & des Megariens, mais vous l'avez mesme rompuë, estimant que tout devoit être ouvert au plus fort.*

4. L'opinion qui tient le milieu, est la vraie, qu'il faut auparavant demander passage; mais que si on le refuse, on peut le prendre de force. Ainsi Agefilaus ayant à son retour d'Asie demandé passage au Roy de Macedoine, & ce Prince luy ayant fait réponse qu'il en delibereroit, reprit brusquement : *Et bien, qu'il en delibere; nous passerons cependant.* Et de fait, on n'auroit pas lieu de s'excuser en disant, que l'on apprehende le grand nombre de ceux qui doivent passer; car vôtre crainte n'ôte rien de mon droit, & d'autant moins, qu'il y a des moyens de se precautionner, en obligeant si vous voulez, cette armée de passer par troupes separées, & de passer sans armes, comme ceux de Cologne representoient aux Alemans, & ainsi que Strabon^c remarque qu'anciennement il fut observé dans le pays des Elcores, en se munissant de bonnes garnisons aux dépens de celuy qui demande passage; en s'en faisant donner des otages, à l'exemple de Seleucus, qui en demandoit à Demetrius, pour avoir permission de séjourner dans ses Etats.

b *Tacit. iv. hist.*
 c *Lib. viii.*

Pareillement, la crainte que le Prince à qui l'on demande passage, pourroit avoir de celuy chez lequel on porte une guerre juste, n'est pas une raison suffisante pour refuser ce passage; non plus que de dire qu'on peut passer ailleurs; car chacun pouvant dire la même chose, le Droit de passage s'en iroit de cette façon-là en fumée; mais il suffit qu'on le demande de bonne foy par l'endroit le plus court & le plus commode.

Veritablement, si celuy qui veut passer, entreprend une guerre injuste, s'il ameine mes ennemis avec luy, je pourray luy refuser la liberté de passer; puisque même j'aurois

droit de luy aller couper chemin , & de l'empêcher de passer sur ses propres terres.

CHOSSES
COMMUNES.

XIV.

5. Et non seulement on doit passage aux personnes , mais on le doit aussi aux Marchandises : Nul n'a droit d'empêcher une nation de trafiquer avec une autre nation éloignée ; puisque d'une part il est de l'intérêt de la société humaine que cela soit permis , & que de l'autre cela ne porte préjudice à personne ; car quand quelqu'un ne perd qu'un gain espéré , mais qui ne luy étoit pas dû , il ne doit pas reputed ni prendre cela pour une injure.

Nous ajouterons ce témoignage de Philon ^a à ceux que nous avons déjà rapportez ailleurs sur ce sujet. *On navigue sans difficulté toutes les Mers , pour exercer le commerce que les nations établissent entr'elles , par un desir naturel d'entretenir société ensemble , & de subvenir mutuellement à leurs besoins. L'abondance des uns sert de remede à la disette des autres , & jamais l'envie n'a inondé le monde entier , ou ses plus considerables parties. Et cet autre de Plutarque , qui parle de la Mer en ces termes : Cet element a rendu nôtre vie , qui est d'elle-mesme farouche & sans commerce , commode & traitable , suppléant par un secours mutuel ce qui manquoit , & conciliant l'amitié & la société par un échange reciproque de marchandises. On peut de même rapporter icy ce passage de Libanius : Dieu n'a pas accordé toutes choses à toutes les parties de la terre , mais il a distribué ses dons à differens pays , afin que les hommes ayant besoin les uns des autres , entretenissent société ensemble. Pour cet effet , continuë t'il , il a établi le negoce , comme un moyen facile à tout le monde de jouir en commun de toutes choses , en quelque endroit de la terre qu'elles naissent. Eurypide faisant parler Thesée dans les Supplians , luy fait mettre la navigation au nombre des choses , que l'industrie humaine a inventées pour le bien commun de tout le genre humain , en ces termes.*

^a In legatione ad
Cajum.

*Vne terre dans l'indigence
Par le trafic se récompense.*

Et il y a dans Florus ^b : *Ostez le commerce , & vous rompez le lien qui unit le genre humain.*

^b Lib. III.

XIV. 1. Mais on demande , si celuy à qui est la terre

CH O S E S
communes.

X V.

peut imposer des droits sur les marchandises qu'ainsi l'on transporte, ou par terre, ou sur une rivière, ou bien sur un bras de mer, qui peut passer pour une dépendance ou partie de cette terre. Il est sans doute, que l'équité souffre nullement que l'on impose des droits qui n'auroient rien de commun avec ces marchandises là : De même que l'on ne peut exiger de gens passagers, la capitation ou le droit qui s'impose par tête sur les sujets d'un Etat, pour fournir aux charges publiques.

2. Mais s'il y a des charges à porter, pour procurer à ces marchandises la sûreté du passage, ou pour autre chose qui les regarde, on peut fort bien imposer dessus quelque droit pour y subvenir ; pourveu que ce droit soit proportionné au sujet pour lequel on l'impose : car c'est d'où dépend la justice de ces sortes de droits, aussi bien que des autres impositions.

a III. Reg. x. 28.

Ainsi le Roy Salomon^a levoit des droits sur les chevaux & sur les toiles qui passaient par L'Istme, ou le trajet de terre qui est en Syrie. Pline^b parle ainsi de l'encens : *on ne peut le transporter, que par les terres des Gabanites. C'est pourquoy on en paye les droits à leur Roy.* Ainsi les Marseillois s'étoient enrichis, exigeant des droits de ceux qui montoient ou descendoient par bateaux dans le Canal que Marius avoit fait conduire du Rhosne dans la mer, comme rapporte Strabon.^c

b XII. 14.

Le même^d nous apprend, que les Corinthiens recevoient de temps immemorial des droits sur les marchandises, que par terre on transportoit d'une mer dans une autre, pour épargner de faire le tour par le Cap de Malca, les Romains en recevoient aussi pour passer le Rhin : *on paye même un Peage sur les Ponts*, dit Seneque, & les Livres des Jurisconsultes^e sont remplis des droits qui se payent, pour le passage des rivières.

c Lib. IV.

d Lib. VIII.

e Tac. hist. IV.

f Chop. de Do. lib. I.
tit. 9.

Pereg. lib. I. de
jure fisci, c. 1. n. 12
Ang. Consil. 190.
Z. lib. cons. 38. firm.
in tract. de gabell.

g Lib. XV.

3. Mais il arrive souvent que ces droits sont excessifs, & Strabon^g accuse de cette sorte d'injustice les Officiers des Arabes, ajoutant qu'il est bien difficile, que des gens qui ont la force à la main, & qui sont d'un naturel sauvage, moderent si bien les droits qu'ils exigent, que cette moderation même ne tourne à l'oppression des Marchands.

XV. 1. On doit aussi permettre à ceux, qui passent ou transportent leurs marchandises, de sejourner quelque temps,

soit pour leur santé , soit pour quelque autre juste sujet ; Car ce séjour est compris au nombre des usages innocents , ou qui ne nuisent à personne ; ^a c'est pourquoy Ilioneus dans Virgile , voyant que l'on ne vouloit pas permettre aux Troyens de se rafraichir en Afrique , en appelle à la Justice des Dieux : & les Grècs trouvent la plainte des Megariens juste contre les Atheniens , qui leur deffendoient leurs Ports *contre le droit commun* , dit Plutarque : ^b en sorte que les Lacedemoniens ne trouverent point de sujet plus juste de leur faire la guerre , que ^c celui-là.

CH O S E S
communes.

XVI.

^a *Vit. de I. dif. rel. 2. n. 1.*

^b *Perich.*

^c *Diod. L. XII. Thuc. 1.*

2. D'où il faut conclure, que pour peu de temps il est permis de se bâtir une loge ou cabane sur le rivage de la mer, encore que nous demeurions d'accord que ce rivage appartient au public. Car ce que dit Pomponius, qu'il faut obtenir un ordre ou permission du Preteur, pour pouvoir bâtir ou sur un rivage public, ou dans la mer, regarde les edifices permanents, suivant ce passage du Poëte :

*Les poissons sentent que leur lië,
Par ces digues se retressit.*

XVI. Et même on ne doit pas refuser à des étrangers, qui sont chassés de leurs pais, & qui cherchent quelque retraite une demeure fixe, pourvû qu'ils se soumettent aux loix établies, & qu'ils observent les autres choses, qui vont à prevenir la sedition. Le Prince des Poëtes a sçû tres-judicieusement garder cette équité, introduisant *Ænée* qui propose ces conditions au Roy Latin.

*Pour vous mon cher Beau-pere ayez sur vôtre terre,
Le pouvoir souverain soit en paix, soit en guerre.*

Et dans Denis ^d d'Halicarnasse, le même Roy dit que le ^d *Lib. 2.* procedé d'*Ænée* étoit tres-juste, de venir dans son pais, chassé comme il étoit, & n'ayant aucun refuge: c'est une action de gens barbares, que de chasser des étrangers, dit Eratosthenes dans Strabon, ^e & ceux de Sparte n'ont ja- ^e *Lib. XVII.* mais été loués en cela. Selon saint Ambroise ^f ceux qui ^f *De Off. III. c. 7.* chassent des étrangers d'une ville sont fort à blâmer. Au contraire nous lisons que les Colophoniens avoient été favo-

CH O S E S
COMMUNES.

XVII.
XVII I.

a Herodot. L. I. §
IV.

Paul. L. VII.

Oros. VII.

Diod. Lib. V.

b Lib. IV. c. 6.

rablement reçus par les Eoles ; Phorbas & ses Compagnons par les Rhodiens ; les Melies par les Cares ; les Myniens par les Lacedemoniens ; & certains autres par ceux de Cumes.

Mais Herodote ^a remarque des mêmes Myniens, qu'après qu'ils se virent établis, ils demanderent part au gouvernement, & il dit tres-bien, *qu'ils étoient en cela injurieux & agissoient contre tout droit & raison.* Et Valere ^b Maxime, qu'ils rendoient injure pour bien-fait.

XVII. Bien plus, on doit accorder à des étrangers les lieux deserts & en friche, qui se trouvent dans le territoire d'un Etat, s'ils les demandent. Et même ils ont droit de s'en emparer ; car on ne doit pas regarder comme chose possédée, ce qui n'est pas cultivé, excepté quant à la Jurisdiction, elle demeure toujours en son entier & en propre à l'ancien peuple.

c Ad XI. *Aeneidos.*

d Orat. VII.

e Tacit. ann. XIII.

Servius ^c remarque que les Latins Aborigenes donnerent aux Troyens 700. arpents de méchante terre en friche. ^d Nous lisons dans Dion de Pruse, *que ceux qui cultivent une terre inculte & en friche, n'offencent personne.* Les Ansibariens ^e s'écrioient autrefois, *que comme le Ciel étoit l'heritage des Dieux, aussi la Terre avoit été donnée en partage au Genre-Humain, & que pour cette raison les terres qui étoient vagues étoient publiques.* Et même regardant le Soleil & les astres ils leur demandoient, *comme s'ils eussent été présents, s'ils daigneroient bien regarder un país qui n'étoit bon à rien : qu'ils le fissent plutôt engloutir par la mer, pour punir les usurpateurs du monde qui le leur refusoient.* Mais mal à propos ils rapportoient ces paroles generales au fait, dont il s'agissoit : Ces terres dont ils parloient, n'étoient pas tout-à-fait vagues, mais servoient à la pâture des troupeaux & des bestiaux des Soldats: Ce qui étoit une juste raison aux Romains de les leur refuser. ^f Et autrefois les Romains ne demandoient pas avec moins de droit aux Gaulois Senonois, *qu'elle justice c'étoit là, de pretendre les terres de ceux qui en étoient les legitimes possesseurs, ou de les menacer de guerre!*

f Liv. Lib. V.

XVIII. Ensuite du droit commun qu'on a sur les choses, vient le droit commun qu'on a pour les actions. Ce droit est permis, ou absolument, ou par supposition. Absolument pour des actions, telles, que sont de pouvoir acheter les choses qui sont nécessaires à la commodité de

la vie. Car il n'est pas icy question, d'une nécessité pareille à celle qui nous porte à prendre quelque chose qui est à un autre ; parce qu'il ne s'agit pas de rien faire malgré le legitime possesseur, mais seulement d'avoir ce qui nous est nécessaire du consentement des propriétaires ; c'est à-dire sans qu'ils puissent l'empêcher par aucune Ordonnance, ou par aucun complot * ; Un tel empêchement étant contraire à la nature de la société humaine dans les choses dont je parle : Et c'est ce que saint Ambroise appelle : *a Separer les hommes du commerce de leur commune mere ; refuser les fruits qu'elle tire de son sein pour tout le monde ; arracher par la racine les moyens communs de la vie.* Je ne parle pas des choses superflues, & qui ne servent purement qu'au plaisir, mais de celles dont on ne se peut passer dans la vie, comme sont les vivres, les vétemens, les medicamens.

XIX. Nous disons donc, que tout le monde a droit d'acheter ces choses-là à un prix raisonnable ; excepté si ceux de qui l'on veut les acheter en ont besoin eux-mêmes ; parce qu'en ce cas ils ne sont pas obligez de les vendre, comme il arrive que l'on défend la vente des bleds dans une grande disette. Autre chose est si l'on a déjà reçu ces étrangers ; Car alors il n'est pas permis de les chasser même pendant cette disette. *b Il faut souffrir en commun le mal commun, ainsi que témoigne saint Ambroise en l'endroit que nous venons de citer.*

XX. Veritablement on n'a pas le même droit pour vendre ses propres denrées que l'on a pour acheter celles des autres ; car chacun est libre de prescrire les choses qu'il veut acheter ou non. *c Et c'est pour cette raison que les Belges ne donnoient anciennement aucune entrée dans leurs Etats aux vins ny aux marchandises étrangères.* *d Strabon e dit des Arabes Nabatéens, qu'il étoit permis de leur apporter certaines marchandises & d'autres non.*

XXI. I. Nous croyons aussi que dans ce droit commun, dont nous venons de parler, est compris la liberté de contracter mariage avec les Nations voisines, en cas par exemple qu'un nombre d'hommes chassés d'un pais se retiennent dans un autre : Car encore que de vivre sans femme, ce soit une chose qui ne repugne pas absolument à la nature humaine, cela néanmoins est contraire au naturel du

CH OSES
communes.

XIX.

XX.

XXI.

* Voyez nécessité.

a De Off. Lib. III.

7.

*b Covarr. var. res.
lib III. c. 14.
Ibid. III.*

*c Molina disp. 105.
Egid. Reg. de act.
supern. disp. 31. dub.
2. n. 52.*

*d Cas. 1. bell. gall.
c Lib. XVI.*

184 *Droit de la Guerre & de la Paix,*
commun des hommes ; parce qu'en effet le celibat ne con-
vient qu'à des esprits hors du commun , & cela étant on
ne doit point ôter aux hommes la liberté d'épouser des
femmes.

a Lib. I. Romule prie ses voisins dans Tite Live *a* qu'ils trouva-
sent bon , que des hommes mélassent leur sang & leur fa-
mille avec d'autres hommes. Canulejus parle ainsi dans
b Lib. IV. le même. *b* *Nous demandons de contracter mariage avec vous,*
& en cela nous ne demandons qu'une chose que l'on a coûtume
d'accorder non seulement à des voisins , mais à des étrangers
mêmes. Et selon saint Augustin ; c le Vainqueur enleveroit
c De Civit. Dei , justement par le droit de la guerre la femme qu'on luy auroit
lib. II. cap. 17. injustement refusée en mariage.

2. Aussi les loix civiles de certains Peuples qui interdisent
le mariage aux étrangers , ou sont fondées sur cette rai-
son , qu'au temps qu'elles ont été publiées , il n'y avoit
point de Peuple qui n'eût une quantité suffisante de fem-
mes ; ou ne regardent pas toutes fortes de mariages : mais
seulement ceux qu'on appelle justes & solennels , c'est à
dire , qui produisent certains effets particuliers de droit
civil.

d Vid. d. rel. 2.
n. 23. XXII. Ce droit commun qui est permis par supposi-
tion, donne liberté de faire ce que l'on suppose qu'un Etat
permet à toute sorte d'Etrangers *d* sans distinction : car s'il
exclut en cela quelque Nation , il luy fait injure. C'est
pourquoy si en un país il est permis aux étrangers de chas-
ser , de pêcher , de prendre des oiseaux , de pêcher aux
perles ; s'il est permis d'heriter par testament , de vendre
ses denrées , & même de contracter mariage , si ce n'est
qu'il y eût disette de femmes , on ne le peut refuser à une
Nation qui le pretendroit , à moins qu'elle ne s'en fût ren-
duë indigne par quelque precedent crime : comme firent
ceux de la Tribu de Benjamin ; à qui pour ce sujet les au-
tres Hebreux interdirent la liberté de se marier avec leurs
Tribus. *e*

e Ibid. xx. XXIII. Mais ces permissions, dont nous parlons, se doi-
vent entendre des choses qui sont permises comme en vertu
de la liberté naturelle , qu'aucune loy n'auroit encore in-
terdite ; mais non pas si ces permissions sont de pures gra-
ces , dont la loy se seroit seulement relâchée ; car le refus
d'une

d'une grace n'est pas une injure. Et c'est par ce moyen que je croy que l'on peut accorder ce que Molina ^a a remarqué après François Victoire, comme pour le contredire. *

CH O S E S
communes.
•X X I V.

XXIV. Il me souvient que l'on a agité cette question, ^a *Disp.* 105. * Voyez étrangers. savoir s'il est permis à un Etat de stipuler d'un autre Etat, qu'il ne vendra qu'à luy seul certain genre de denrées; qui ne viennent pas ailleurs. Mon opinion est que cela est permis, en cas que cet Etat qui achete soit disposé de vendre ces mêmes denrées aux autres à un prix raisonnable: car les autres n'ont aucun interest, de qui ils achètent les choses dont ils ont besoin. Et d'autre côté il est permis aux uns de prévenir les autres dans le gain; particulièrement s'il y a raison pour cela; comme si l'Etat qui a stipulé & requis telle chose, a pris l'autre en sa protection, & qu'il ait pour ce sujet des dépenses à faire. Outre qu'un tel achat general fait dans l'intention que j'ay dite, ne repugne nullement au droit de nature, quoique pour le bien public les loix civiles le défendent quelquefois.

CH A P I T R E III.

De l'Aquisition premiere & originelle des choses;
où il est traité de la Mer & des Rivieres.

- I. *Q*UE la premiere acquisition d'une chose se fait, ou par un partage, ou en s'en saisissant & l'occupant le premier.
- II. On rejette icy les autres moyens, comme seroit la concession d'un Droit incorporel.
- III. Ou la specification
- IV. Que l'occupation ou saisissement se fait par un double acte; Sçavoir, en s'emparant de la jurisdiction ou Domaine direct, & en s'emparant du Domaine utile; laquelle distinction est expliquée.
- V. Qu'une Loy ou Ordonnance peut empêcher l'occupation des choses qui se meuvent.
- VI. Sur quel Droit est appuyée la propriété qu'ont les enfans, & ceux qui ont l'esprit aliené.

ACQUISITION
primitive.I.
II.

- VII. *Qu'on peut occuper, ou se rendre maître des Rivières.*
 VIII. *Sçavoir si on le peut aussi de la Mer.*
 IX. *Qu'autrefois dans les pays dépendans de l'Empire Romain, cela n'étoit pas permis.*
 X. *Que pourtant le Droit de nature ne s'y oppose pas, pour un bras de mer, qui est comme enclavé dans les terres.*
 XI. *Comment s'acquiert telle propriété, & combien elle dure.*
 XII. *Que telle propriété ne donne point droit d'empêcher un passage, qui ne porte aucun prejudice.*
 XIII. *Que l'on peut s'approprier la Jurisdiction sur une partie de mer; & de qu'elle maniere cela se fait.*
 XIV. *Qu'en certains cas on peut imposer des droits sur ceux qui n'aviguent par mer.*
 XV. *Des Traitez qui portent défences à certains peuples de naviguer au delà des limites qu'on leur prescrit.*
 XVI. *Si une riviere qui change son cours, change aussi le territoire. On l'explique par une distinction.*
 XVII. *Ce que l'on en doit juger, si elle change tout à fait de lit.*
 XVIII. *Qu'une Riviere se donne quelquefois toute entiere à un territoire.*
 XIX. *Que les choses delaisées sont au premier occupant; à moins que l'Etat ne se fût emparé d'une certaine propriété generale.*

I. **U**Ne chose devient nôtre de droit particulier par une acquisition originelle & primitive, ou par une acquisition derivée. L'acquisition originelle s'est pu faire anciennement par un partage, comme nous avons dit, lorsque les hommes furent en état de former société ensemble; mais à present elle ne se peut plus faire, qu'en occupant, ou se saisissant d'une chose, qui n'a point de Maître.

II. Quelqu'un dira peut-être que nous pouvons aussi acquérir originellement par le moyen d'une concession, que l'on nous feroit de quelque servitude, & par l'hypothèque: mais en y faisant bien attention, l'on verra que ce droit n'est nouveau ou primitif qu'en apparence; car il étoit contenu dans la propriété du Maître de la chose par la propre vertu

* Voyez propriété. de cette propriété. *

III. A ces moyens d'acquérir Paul ^a Jurisconsulte en ajouta encore un, qui paroît tout à-fait naturel, & qu'il eût lorsque nous sommes cause qu'une chose vient en nature. Mais comme rien ne se fait naturellement, que d'une matière auparavant existante, il est vray de dire que si cette matière est à nous, nous ne faisons autre chose que continuer d'avoir la même propriété sur l'espece nouvellement introduite dans cette matière, que nous avions sur la matière même; Que si elle n'est à personne, cette propriété nous est acquise par droit de premier occupant. Que si en dernier lieu elle est à un certain autre, elle ne peut pas être entièrement à nous, par la raison que nous ferons voir plus bas. ^b

ACQUISITION primitive,

III.

IV.

^a Possideri §. genera
^{D. de acquir. poss.}^b Ch. VIII. §. 18.
^{Et 19.}

IV. 1. Il est donc question de parler icy de l'occupation, ou acquisition qui se fait par droit de premier occupant, lequel droit est le seul moyen naturel d'acquérir, qui nous reste depuis ces premiers temps: & de voir aussi s'il est un moyen primitif & originel.

Dans ce qui n'est à personne il y a deux choses à occuper, ou acquérir la Jurisdiction & le fond, en ce qu'il est distingué de la Jurisdiction, c'est à dire le Domaine direct & le Domaine utile. ^{aa} Seneque a expliqué ces deux choses par ces paroles: *Aux Roys appartient le pouvoir sur toutes choses, aux Particuliers la propriété*, Et Dion ^c de Pruse en cette maniere: *le pais est à la Republique; mais chacun ne laisse pas d'y posséder ce qui est à luy*.

^{aa} Lib. VII. c. 12.
^{de benefic.}^c Orat. XXXI.

La Jurisdiction a ordinairement deux choses ou matières qui luy sont soumises. Les personnes, qui fussent quelquefois seules, comme seroit une armée ou troupe d'hommes, de femmes, d'enfans qui cherchent de nouveaux pais à habiter, & le lieu, qui est ce qu'on appelle le territoire.

2. Or quoique l'on acquiere souvent par un seul & même Acte la Jurisdiction & le fond tout ensemble, ce sont pourtant deux choses différentes: Il arrive souvent que le fond ou Domaine utile passe non seulement aux sujets d'un même Etat; mais même à des étrangers, la Jurisdiction ou Domaine direct demeurant cependant à qui il étoit. ^d Diodore Sicilien l'explique ainsi. *Ceux qui avoient la charge d'assigner & de partager les terres, voyant que celles des Colonies ne suffisoient pas, en prirent des territoires voisins, & les assignerent aux Citoyens avenir de ces Colonies: mais pour la Jurisdiction*

^d Lib. de cond. agr.

ACQUISITION
primitive.

V.

VI.

a Orat. de haloneso.

b Ch. 2. 5.

sur ces terres ainsi assignées, elle demeurera à ceux du territoire, dont on les avoit prises. ^a Demosthene appelle les terres qui sont à ceux-là mêmes qui sont Seigneurs du Territoire, des propriétés; & celles qu'on possède dans le territoire d'un autre, des possessions.

V. Nous avons dit ^b que dans un lieu où quelqu'un est déjà maître de la Jurisdiction, il peut par une loy civile empêcher le droit que l'on auroit de s'emparer des choses qui se meuvent: Car quoique le droit de s'emparer de ces sortes de choses vienne du droit de nature, ce n'est toutefois proprement qu'une permission & non pas un droit: La nature permet: mais elle ne commande pas que cela soit toujours permis aussi, la société humaine ne le requiert-elle pas ainsi.

Que si quelqu'un dit, qu'il semble que ce soit du droit des gens que cela soit permis; Je repondray qu'encore que ce soit ou que ç'ait été un usage communément reçu dans quelque partie du monde, cet usage n'a toutefois par force de convention entre les Peuples; ce n'est qu'un droit civil observé par quelques Nations, entre elles séparément, lequel chacune d'elles peut abroger: comme il y a plusieurs autres choses que les Jurisconsultes disent être du droit des gens, lors qu'il s'agit du partage, & de l'acquisition de la propriété.

VI. Il faut remarquer aussi que si nous ne regardons que le droit de nature, il n'y a que les personnes qui ont l'usage de raison, qui puissent posséder quelque chose en propre; mais que pour l'utilité commune le droit des gens a introduit que les enfans, aussi bien que ceux qui ont l'esprit aliéné, pourroient acquérir & posséder du bien en propriété, le genre humain faisant pour eux, & se revêtant en quelque façon de leur personne: Ce qui fait voir que les loix humaines peuvent bien ordonner en beaucoup de rencontres plus que la nature n'a ordonné; mais jamais rien contre la nature.

Aussi cette propriété qui a été introduite en faveur des enfans & de leurs semblables, par le consentement des Nations, qui font profession de vivre avec plus d'humanité, demeure dans les bornes de l'Acte premier, sans pouvoir

s'étendre à l'Acte second , comme parle l'Ecole , Je veux dire qu'elle s'étend bien au droit de posséder , mais non pas à celui d'avoir par soy-même la disposition & l'usage de ce qu'on possède : L'alienation par exemple & autres semblables Actes , supposent par leur propre nature l'action d'une volonté éclairée par la raison , & cette lumière ne se peut trouver en telles personnes. A quoy vous ne rapporterez pas mal à propos ce que dit Saint Paul ^a qu'un Mineur quoique maître de la succession de son pere, ne differe pourtant pas des serviteurs, tandis qu'il est dans ce bas âge: c'est-à-dire quant à l'exercice & à l'usage de la propriété.

ACQUISITION
primitive.

VII.

VIII.

IX.

^{a Gal. iv. i.}

Mais comme nous avons déjà dit plus haut quelque chose touchant la mer , il est bon maintenant d'achever.

VII. On a pû se rendre maître des rivieres par droit de premier occupant , quoique la tête ny l'embouchure ne soient point enfermées dans le territoire : & qu'on n'en ait qu'une partie qui s'entretient ou se joint à l'eau qui vient d'enhaut , & à l'eau qui coule en bas , ou bien à la mer : car il suffit que la plus grande partie de l'eau , c'est à-dire les bords soient fermés par des rivages , & qu'en comparaison des terres, la riviere n'en fasse qu'une petite portion.

VIII. Selon cet exemple il semble que la mer puisse aussi être occupée par celui qui possède les terres qui sont des deux côtés , encore que cette mer soit ouverte ou par enhaut comme un Golfe , ou par le haut & le bas en forme de Détroit , pourvû que cette partie de mer ne soit pas de telle étendue , qu'étant comparée à la grandeur de la terre ferme , elle ne puisse en faire une juste portion. Et ce qui est permis en cela à un Peuple ou à un Roy, peut ce semble l'être aussi à deux ou à trois , s'ils se rendent en même temps maîtres d'une mer ainsi enclavée ; car c'est de cette maniere que les rivieres , qui separent deux Etats, ont été occupées par l'un & par l'autre de ces Etats , & puis partagées entre eux.

IX. 1. Il faut avouër pourtant que dans les pays connus à l'Empire Romain , depuis les premiers temps jusqu'à Justinien , c'étoit une maxime du droit des gens , que la Mer ne fût possédée en propre par aucun Peuple , non pas même pour ce qui regardoit le droit de pêche. Et il ne faut pas suivre le sentiment de ceux qui croient que quand

ACQUISITION
primitive.
IX.

le Droit Romain appelle la Mer une chose commune à tous, il entend qu'elle fût commune aux Citoyens Romains.

En premier lieu, les termes sont si généraux, qu'ils ne souffrent point cette restriction, aussi Theophile explique en Grec ce que nous disons en Latin, que la Mer est commune à tous, en disant : *qu'elle est commune à tous les hommes.* ^a Ulpien ^b dit que la Mer est naturellement ouverte à tout le monde, & qu'ainsi elle est aussi commune comme l'air. Celse, ^c que l'usage de la Mer est commun à tous les hommes.

^a L. *quadam.* D. de rer. divis.
Instit. de rer. divis. §. 1.
^b L. *vend.* D. comm. prad.
^c L. *litora.* D. ne quid in loco publico.

Dé plus les Jurisconsultes distinguent manifestement les choses qu'ils appellent publiques, parmi lesquels sont les Rivieres, d'avec ces choses communes. Nous lisons dans les Instituts. ^d *Qu'il y a certaines choses qui sont communes à tous par droit de nature ; d'autres qui sont publiques : Par droit de nature, l'air, l'eau courante, la Mer, & par conséquent le rivage de la Mer sont choses communes ; Les publiques sont toutes les Rivieres, & les Ports.* Et dans Theophile en ces termes : *Les choses qui sont communes de droit naturel à tous les hommes sont celles cy, l'air, l'eau qui court toujours, & la Mer.* Et il ajoute aussi rôt après : *Et pour toutes les Rivieres & les Ports, ils sont publics, c'est à dire au Peuple Romain.*

^d De rer. divis.

^e L. *Quod in littore.* D. de acquir. rer. Dominio.

2. Bien davantage Nerat ^e dit des rivages, qu'ils n'étoient nullement publics de la maniere que le sont les choses qui composent le Patrimoine, ou le Domaine d'un Etat ; mais comme celles, qui ayant été d'abord produites par la nature, ne sont encore venues à la propriété de personne, non même d'aucun Peuple. Ce qui semble contredire ce que Celse a écrit en ces termes : *L'estime que les rivages de la Mer, qui relevent de l'Empire ou Jurisdiction du Peuple Romain sont au Peuple Romain ; mais que pour l'usage de la Mer il est commun à tous les hommes.* ^f Mais il me semble que l'on peut accorder ces divers sentimens en disant, que Nerat entend parler du rivage, par rapport à l'usage que peuvent en tirer ceux qui naviguent & qui passent : Et Celse par rapport à un usage permanent, comme seroit par exemple, si l'on vouloit y bâtir quelque maison : Auquel cas Pomponius nous apprend, qu'il faut obtenir permission du Préteur, aussi bien que pour bâtir dans la Mer, c'est-à-dire à l'endroit le plus

^f L. *Litora.* D. ne quid in loco publ.

proche du rivage, & qui est réputé pour le rivage même.
 X. Quoique tout cela soit vray, ce n'est toutesfois que l'effet d'une Ordonnance volontaire, & non pas de la raison naturelle, que la Mer, au sens que nous venons de dire, n'ait point été ou pû être occupée avec justice : Car une Riviere est publique, comme nous sçavons, & toutesfois le droit de pêche dans certains détours de cette Riviere, peut être acquis par un Particulier. ^a

ACQUISITION
 primitive.
 X.

Et même Paul ^b Jurisconsulte parle ainsi de la Mer. *Il est sans doute que, si quelqu'un a quelque droit particulier sur la Mer; l'Arrest Provisionnel pour la maintenüe luy est favorable, par cette raison que cette affaire regarde un fait particulier, & non pas un fait public; s'agissant du droit de jouir, qui naît d'une cause particuliere & non pas publique.* Il entend sans doute parler d'une petite portion ou bras de Mer, que l'on fait entrer dans les terres d'un Particulier; ainsi que nous lisons qu'en ont usé Luculle & autres. Valere Maxime ^c dit de Sergius Orata, *qu'il s'étoit fait des Mers particulieres, en faisant aller l'eau de la Mer dans des Bassins.* Et ce droit-là même fut étendu après par l'Empereur Leon, contre le sentimens des anciens Jurisconsultes, ^d *jusqu'au vestibule*, ou à la Baye du Bosphore de Thrace, qu'il leur fut permis d'enclorre de *Bastardeaux*, qu'ils appelloient, ou de Dignes, & de s'attribuer en propre.

^a L. si quisquam
 D. de divers. temp.
 praeser.
^b L. finè D. de injuriis.

^c Lib. IX. I.

^d L. injuriarum
 circa finem. D. de injur.

2. Si donc quelque partie de Mer peut être ajoutée à l'heritage des Particuliers, j'entens quand elle est ainsi enfermée, & qu'elle est de si petite étendue qu'elle peut passer pour une portion de leur heritage; Et si avec cela le droit de nature n'y repugne pas; pourquoy un bras ou une partie de Mer enfermée de rivages n'appartiendra-t'elle pas à un ou à plusieurs Peuples, à qui ou auxquels appartiendront ces rivages, supposé que ce bras de Mer comparé au territoire, ne soit pas plus grand que cette anse ou encogneur de Mer l'est en comparaison des Terres d'un Particulier; puisque d'ailleurs on peut juger de l'exemple d'une Riviere, ou de cette petite Mer que l'on conduit à l'heritage d'un Particulier, qu'il n'importe pas que ce bras de Mer soit fermé de tous côtés.

3. Mais le droit des gens ayant pû par un certain consentement commun, défendre plusieurs choses que la nature

ACQUISITION
primitive.XI.
XII.
XIII.

permet, il faut dire qu'aux lieux où cette défense a été établie par le droit des gens, sans que l'on y ait derogé par un consentement mutuel, aucun Peuple ne pourra avoir en propre aucune partie de Mer quelque petite qu'elle soit, & encore même qu'elle fût presque toute bordée de rivages.

XI. Mais il faut observer, qu'aux lieux où ce droit des gens touchant la Mer n'auroit pas été reçu, ou bien auroit été aboly, l'on ne pourroit inferer qu'un Peuple se seroit rendu maître de la Mer, de cela seul qu'il se seroit rendu maître des terres : Un Acte interieur ne suffit pas ; il faut un Acte exterieur, en vertu duquel la prise de possession apparaisse.

Avec cela, il est bon de remarquer que si l'on abandonne la possession qu'on en avoit par droit de premier occupant, la Mer retourne à sa premiere nature, c'est-à-dire à l'usage commun : Ainsi que l'a expliqué Papinien ^a concernant un rivage ou quelqu'un auroit élevé un bâtiment, & touchant la pêche dans un détour de riviere.

^a L. *prescriptio D. de usurpat.*

XII. Il est bien certain que celui qui s'est ainsi emparé de la Mer, n'a pas droit d'empêcher que d'autres y naviguent étant sans armes, & ne luy causant aucun dommage ; puisque même on ne peut empêcher un passage de cette nature par terre, quoy qu'il ne soit pas ordinairement si nécessaire, & qu'il soit plus prejudiciable que par Mer. ^b

^b *Thucyd. lib. VII.*

^c *Boffius tit. de acquif. n. 36. alleg. Bal. Capfoll. & alios.*

Vide l. unicam cap. de cl. ff. de lib. XI.

XIII. 1. Or il a été facile d'acquérir la Jurisdiction toute seule sur un bras de Mer sans aucune autre propriété, & je ne croy pas même que le droit des gens, dont nous avons parlé y mette obstacle. Ceux d'Argos se plainirent autrefois aux Atheniens de ce qu'ils avoient laissé passer par leur Mer ceux de Sparte leurs Ennemis ; prenant cette toleranee pour une infraction au Traité d'alliance, qui portoit qu'aucun des deux Peuples ne laisseroit passer par les lieux de sa Jurisdiction les Ennemis de l'autre. Et dans la Trêve d'un an de la guerre du Peloponese ; ^d *Il est permis aux Megariens de naviguer sur la Mer, qui dépendoit de leurs terres ou de celles de leurs Alliez* : Ce que Dion Cassius ^e exprime ainsi ; *Toute la Mer qui releve de l'Empire Romain. Themistius parlant de l'Empereur Romain dit, que la terre & la mer sont soumises à son Empire.* Oppien luy parle en ces termes.

^d *Thucyd. lib. IV.*

^e *Lib. XLII.*

L'Océan sous vos Loix baigne & roule ses flots.

Et Dion de Pruse ^a rapportant les concessions faites par Auguste à ceux de Tarle, dit qu'entr'autres choses *il leur avoit octroyé juridiction sur la Riviere du Cydne, & sur le plus prochain bras de Mer.* Nous lisons ce vers dans Virgile :

^a *Orat. II. ad Tar. senes.*

Ils seront absolus sur la terre & sur l'onde.

Dans Gellius ^b des Rivieres qui coulent dans la Mer par la partie qui dépend de l'Empire Romain. Strabon ^c remarque que ceux de Marseille avoient fait un grand butin, dans les batailles navales qu'ils avoient gagnées contre ceux qui leur disputoient injustement la Mer. Le même dit que Sinope avoit la juridiction de la Mer entre les Isles Cyanées.

^b *Lib. IV.*
^c *Lib. XIII.*

2. Au reste, la juridiction sur une portion de Mer s'acquiert de la même maniere que les autres juridictions, jentends, comme nous avons dit plus haut, par le moyen des personnes, & par le moyen du territoire. Par le moyen des personnes, comme quand une Flote, qui est une Armée de Mer, se trouve en quelque lieu de la Mer, où elle est la plus forte. Et par le moyen du territoire, lorsque de la terre où l'on est, on peut donner la loy à ceux qui sont sur cette plus prochaine partie de Mer, de même que s'ils étoient sur terre.

XIV. C'est pourquoy, quiconque se fera chargé d'affaireur & de favoriser la navigation en allumant des feux la nuit, & mettant des balises sur les bancs, n'agira point contre le Droit de nature ni des gens, s'il impose une contribution raisonnable à ceux qui naviguent.

Telle étoit la contribution que les Romains exigeoient sur la Mer Erythrée ^d, pour subvenir aux frais de l'armée navale qu'il falloit entretenir contre les Pirates. Tel étoit le Droit que les Bizantins levoient à l'entrée du Pont-Euxin, & que déjà bien long-temps auparavant les Athéniens s'étant rendus maîtres de Chryfopolis, avoient imposé sur la même Mer au rapport de Polybe, qui parle de l'un & de l'autre, & tel enfin le droit que les mêmes

^d *Lib. XIX. 4.*
Strabo lib. XVII.

ACQUISITION
primitive.
XV.

Atheniens avoient anciennement exigé sur l'Helespont, selon le témoignage de Demosthene contre Leptine; & que Procope dans son Histoire secrette dit que les Empereurs Romains levoient de son temps.

XV. 1. Nous avons des copies de traitez, par lesquels une nation s'engage à une autre de ne point naviguer au-delà de certaines limites. Ainsi entre les Rois voisins de la Mer rouge & les Egyptiens, il y avoit autrefois un accord, qui portoit que les Egyptiens ne pourroient naviguer dans cette Mer avec des Vaisseaux longs ou Fregates, ni plus d'un Navire Marchand. ^a Ainsi les Atheniens & les Perfes étoient convenus du temps de Cimon, qu'aucun Vaisseau de guerre Mede ne navigueroit entre les Isles Cyanées & les Chelidoines ^b; & après la bataille de Salamine ^c, entre les Cyanées & Phæselide. Dans la treve d'un an de la guerre du Peloponese, il est porté que les Lacedemoniens ne navigueront avec aucun bâtiment long ni autres de plus grand port que de cinq cent talens. ^d

^a *Philostr. de vita Apoll. lib. XII. c. XI.*

^b *Plut. Cimo.*
^c *Diod. lib. XI. Aristi. Parath.*

^d *Thuc. lib. XV.*

Dans le premier traité que les Romains firent avec les Carthaginois, aussi-tôt après avoir chassé leurs Rois, il fut convenu que les Romains & leurs Alliez ne passeroient point le Cap-beau, si ce n'est qu'ils fussent poussez par la tempête, ou chassés par leurs ennemis; & qu'au cas qu'ils entraissent dans quelqu'un de ces ports, ayant ainsi eu la chasse, ils ne prendroient que ce qui leur seroit necessaire, & remettroient à la voile dans le cinquième jour. Dans le second traité il étoit porté que les Romains ne passeroient point le Cap-beau, Massie & Carsée ^e, allant en course ou en marchandise. Dans le traité de paix avec les Illyriens, il fut accordé que les Illyriens ne navigueroient point au-delà de Lesse avec plus de deux Galiotes, qui même ne seroient point armées. ^f Dans la paix avec Antiochus, qu'il ne passeroit pas en deçà des Caps Calycadne & Sarpedon, hors pour les Navires qui porteroient la paye des troupes, ou qui porteroient des Ambassadeurs & des ôtages. ^g

^e *Polyb.*

^f *App. Illir.*

^g *Liv. lib. XXXVIII.*

2. Mais ce ne sont pas des preuves que l'on soit maître de la Mer, ou du droit de naviguer; car des Etats, aussi-bien que des particuliers, peuvent transiger non seulement d'un droit qui leur appartient en propre, mais aussi de ce-

luy qui leur est commun avec les autres hommes, & relâcher de ce droit-là en faveur de celuy qui y a intérêt.

Il faut dans cette espece dire ce que répondit Ulpien ^a, lorsqu'il fut consulté sur un heritage vendu à cette condition, que l'on ne pêcheroit point au Thon au prejudice du vendeur; qu'à la verité l'on ne peut imposer de servitude à la Mer, mais que pourtant la bonne foy du Contrat demandoit que les clauses de la vente fussent observées, & que les personnes de ceux qui étoient en possession, & leurs ayans-cause, y étoient obligés.

ACQUISITION
primitive.
XVI.

^a *L. venditor. D. com. prad.*

XVI. 1. Il y a souvent contestation entre des Etats voisins, pour sçavoir si toutes les fois qu'une Riviere change son cours, elle change aussi les limites de la juridiction; & si ce qu'une Riviere pousse & ajoûte aux terres, appartient à ceux à qui elle le donne. Ces sortes de questions doivent se decider par la nature & par la maniere de l'acquisition.

Les Mesureurs ^b ou Arpenteurs nous apprennent qu'il y a trois sortes d'heritages: *Les divisez*, que Florentin ^c Jurif-consulte appelle limitez, parce qu'ils ont des limites faites de main d'homme: *Les assignez* par totalité, c'est-à-dire compris sous une certaine mesure, comme de centaine d'arpens, ou comptez simplement par arpens: Et *les arcifinies*, ou de défense, c'est-à-dire selon l'étymologie latine, qu'en donne Varnon, ceux qui ont des bornes naturelles & suffisantes pour defendre les frontieres, & arrêter l'incursion des ennemis; telles que sont les Rivieres & les montagnes. Aggenus Urbicus les appelle sujettes à occupation, parce que ce sont le plus souvent des terres dont on s'empare, ou parce qu'elles sont vacantes, ou par le droit de la guerre.

^b *Jul. Frontin.*

^c *L. in agris limitatis. D. de acquir. rer. dom.*

Dans les deux premieres especes, le changement du cours d'une Riviere ne change rien du territoire; & si même elle a fait des accruës par son inondation, elles releveront de la juridiction des occupans.

2. Mais dans les terres *arcifinies*, une Riviere changeant peu à peu son cours, change aussi les limites du territoire, & tout ce que la Riviere a ajoûté à un côté, devient de la juridiction de celuy à qui cet accroissement a été fait. La raison est, que l'on presume que quand l'un & l'autre

ACQUISITION
p. i nitive.
XVII.

a De mor. Germ.

b Lib. XII.

c Lib. IV. exp. Cyri.

Etat se font mis dès le commencement en possession de leur juridiction, leur intention a été que cette Riviere se trouvant au milieu d'eux, les separât l'un de l'autre, comme une borne naturelle. Il y a dans Tacite ^a, que le Rhin avoit déjà son lit tout assuré, & qu'il suffisoit pour servir de frontiere. Diodore ^b Sicilien rapportant le different qui étoit entre les Egestains & les Selinontains, dit que *La Riviere limitoit leurs frontieres*. Et Xenophon ^c appelle simplement une telle Riviere, *limitante*.

3. Les anciens racontent que le Fleuve Achelouis, dont le cours étoit fort incertain, tantôt se partageoit en plusieurs bras, tantôt prenoit de grands détours au travers des terres; ce qui avoit donné lieu à la fable de sa métamorphose en taureau & en serpent, & que ce changement étant depuis long-temps une occasion frequente de guerre entre les Ætholiens, & les Arcananiens au sujet des terres scises sur cette Riviere, Hercule dompta ce Fleuve, & le resserra de Chauffées, & qu'en consideration d'un service si important, Oeneus Roy des Ætholiens luy donna sa fille en mariage. ^d

d Strabo l. X.

XVII. 1. Mais cette maxime n'aura lieu qu'en cas que la Riviere n'ait point changé tout-à-fait de lit; car une Riviere qui separe des Etats, n'est pas considerée simplement par son eau, mais parce que c'est une eau qui coule dans un tel & tel Canal enfermé de tels & tels rivages. C'est pourquoy les accruës, les ravages de quelque portion de terre, ou tel autre changement qui ne change pas l'ancienne espece du tout, ne changent point la chose, & on la prend toujours pour la même. ^e Mais si cette espece change tout à coup & tout-à-fait, la chose alors sera toute autre; car de la même maniere qu'un Fleuve se perd, si on le coupe par une Digue vers le haut de son cours, & qu'il en naît un nouveau en détournant son eau dans un Canal fait à la main; de même si une Riviere abandonne son ancien Canal, pour s'en faire ailleurs un nouveau, ce ne sera plus la même Riviere qui étoit auparavant, mais une toute nouvelle, l'ancienne s'étant perduë.

f L. hoc jure § si
aquam, 1. de aqua
cotid. astrus.

Or comme il est vray de dire, que si cette Riviere s'étoit desseichée, le milieu du lit qu'elle auroit occupé aupara-

vant, feroit toujours la separation de la jurisdiction , parce qu'il faut presumer que l'intention de ces peuples a été de se separer naturellement l'un de l'autre par cette Riviere ; en telle sorte que si la Riviere cessoit d'être , chacun ne laisseroit pas de retenir ce qu'il possederait , aussi est ce la même chose , lorsque la Riviere change d'elle-même son Canal.

ACQUISITION
primitive.
XVIII.
XIX.

2. Dans un doute il faut presumer que quand des Etats aboutissent à une Riviere , ils ont des frontieres *arcifinies*, parce que rien n'est plus propre pour faire la separation des Etats , que ce que l'on ne passe pas librement. Il arrive en effet rarement , que des Etats soient limitez par des bornes , ou compris sous une certaine mesure : Les choses sont telles , plutôt par une concession qu'un autre en aura faite , que par une acquisition premiere & originelle.

XVIII. Mais encore que dans un doute on fasse ordinairement aboutir les Etats de part & d'autre au milieu de la Riviere , il se peut néanmoins faire , & nous en avons même l'experience en quelques endroits , qu'une Riviere appartienne toute entiere à un seul de ces Etats : Ce qui arrive , ou parce que l'autre Etat n'a acquis la jurisdiction de l'autre rivage de la Riviere , que plus tard , & quand son voisin étoit déjà en possession de toute la Riviere ; ou parce que les choses ont été ainsi réglées entr'eux par quelque traité.

XIX. 1. Cecy merite aussi d'être observé : C'est que l'acquisition que l'on fait d'une chose qui avoit auparavant un maître , mais qui n'en a plus , soit parce qu'elle est abandonnée , soit parce que les possesseurs ont défailly ; car alors cette chose ainsi abandonnée doit être regardée comme une acquisition originelle ; retourne au premier état , auquel les choses étoient au commencement.

2. Mais il faut en même temps remarquer , que les premieres acquisitions peuvent avoir été quelquefois faites par un peuple , ou par le chef de ce peuple , d'une maniere que ce peuple ou son chef se feroient rendus maîtres non seulement de la Souveraineté , qui contient ce Droit éminent ou Domaine direct , dont nous avons traité ailleurs ; mais aussi de la propriété réelle & entiere de toutes les

ACQUISITION
primitive.

XIX.

terres en general, & qu'en suite la distribution en auroit été faite en détail à des particuliers ; mais en sorte que leur propriété seroit toujours demeurée dépendante de cette première propriété ; sinon, comme le Droit d'un Vassal dépend du Droit du Seigneur, ou le Droit d'Emphyteose dépend du Propriétaire, à tout le moins de quelque espece de legere dépendance, à l'exemple de plusieurs autres manieres d'avoir droit sur une chose, entre lesquelles est le droit de celui qui attend un fideicommiss sous certaine condition. *

* Voyez propriété.

Seneque dit que de ne pouvoir ni vendre une chose, ni la consumer, ni la changer en pis ou en mieux, ce n'est pas une preuve qu'elle ne vous appartienne pas ; car une chose qui est à vous sous certaine condition, ne laisse pas d'être à vous. Dion de Pruse ^a dit de même qu'il y a plusieurs manieres, & même très différentes, d'avoir en propre quelque chose ; car bien souvent il n'est pas permis de la vendre, ni même de s'en servir comme on voudroit. Je trouve dans Strabon ces paroles :

^a Rhodiaca.^b De mor. Germ.

Il en est le maître, excepté le droit de vendre. Et Tacite ^b rapporte un exemple de ce que nous venons de dire, dans les Allemands, en ces termes : Ils se mettent en possession d'autant de terres en general, que se monte le nombre de ceux qui peuvent les cultiver, & puis ils les partagent entr'eux selon la qualité d'un chacun.

3. Ainsi donc, la propriété que les particuliers auront acquise par cette distribution, relevant de la propriété generale, il ne s'en suivra pas qu'une chose qui vient à manquer de maître particulier, soit pour cela exposée au premier occupant ; elle retourne au public ou au maître dominant ; & même en d'autres cas, on a pu introduire par la Loy civile un Droit semblable à celui cy, ainsi que nous avons déjà remarqué.



CHAPITRE IV.

Comment on presume qu'une chose est abandonnée, & de quelle maniere on s'en met en possession par Droit de premier occupant : En quoy cette possession differe de la prescription & usucapion.

- I. **P**OURQUOY la prescription ou usucapion proprement dite ainsi, n'a point lieu entre differens peuples & leurs Souverains.
- II. Qu'elles ne laissent pourtant pas de se fonder sur de longues possessions.
- III. Que l'on verifie la possession par la conjecture de la volonté humaine, qui se tire non seulement des paroles :
- IV. Mais des faits.
- V. Et des non-faits.
- VI. De quelle maniere le temps joint à la non-possession & au silence sert de conjecture pour prouver que la possession est abandonnée.
- VII. Qu'un temps immemorial suffit ordinairement pour former une telle conjecture, & quel est ce temps-là.
- VIII. Solution de cette objection, que l'on ne doit presumer de personne, qu'il jette son bien à l'abandon.
- IX. Qu'il semble mesme, sans qu'il soit besoin de conjecture, que le Droit des gens adjuge la propriété ensuite d'une possession immemorale.
- X. Si par le delaissement, on peut priver ceux qui ne sont pas encore nez, du droit qu'ils auroient eu en la chose.
- XI. Qu'un peuple ou un Roy peuvent acquerir aussi le droit de Souveraineté par une longue possession.
- XII. Si les loix civiles de l'usucapion & de la prescription obligent celuy qui a la puissance souveraine : Ce que l'on explique par des distinctions.
- XIII. Que les Droits qui sont separables de l'autorité souveraine, & qui sont communs avec d'autres, s'acquierent & se perdent par la prescription.

CH O S S
abandonnée.

I.
II.

XIV. *On refute l'opinion qui soutient qu'il est toujours permis à des sujets de se mettre en liberté.*

XV. *Que les choses qui dépendent purement de la faculté de la personne, ne se peuvent perdre par aucun espace de temps : Ce qui est expliqué.*

I. **I**L naît icy une très grande difficulté touchant le Droit d'usucapion. Comme ce Droit n'a été introduit que par la Loy civile, le temps en effet n'a par sa nature aucune vertu productrice, & rien ne se fait par le temps, quoy que tout se fasse dans le temps. Il s'en suit selon l'opinion de Vasquez ^a, que ce Droit d'usucapion ne peut avoir lieu entre deux peuples libres ou deux Rois, ou entre un peuple libre & un Roy, non pas même entre un Roy & un particulier, qui ne sera pas son sujet, ni entre deux particuliers qui seront sujets de deux differens Rois, ou de deux differentes Republicques; & cela paroît véritable, à la reserve de ce que la chose, ou l'acte dont il s'agiroit, pourroit avoir qui dépendroit des Loix locales d'un territoire.

^a Lib. II. c. 51. n.
23.

Pendant si nous admettons cette maxime, il s'en ensuivra un très-grand inconvenient; on ne pourra jamais, ou par aucun temps, assoupir les differends qui s'éleveront touchant les Etats & les limites de ces Etats; ce qui non seulement est capable de jeter le trouble dans les esprits, & d'allumer la guerre, mais est même contraire au commun sentiment des peuples.

II. Déjà nous voyons dans le texte sacré, que Jephthé oppose au Roy des Ammonites, qui redemandoit les terres qui étoient entre le torrent d'Arnon & celui de Jaboc, & depuis les deserts d'Arabie jusqu'au Jourdain, une possession de trois cens ans, & qu'il luy demande pourquoy luy & ses ancêtres n'en avoient fait aucune poursuite pendant un si long espace de temps.

Les Lacedemoniens de même, s'appuyent dans Iſocrate ^b sur cette maxime, comme sur un usage établi, & dont toutes les nations demeuroient d'accord, pour prouver que les possessions publiques, aussi bien que les particulieres, s'affermissoient de telle sorte par une longue suite d'années, que l'on ne pouvoit plus les retirer. Les termes

^b *Archid.*

Grecs.

Grecs portent ainsi : *On a déclaré par une Loy toutes les possessions , tant particulieres que publiques , qui ont été continuées pendant un long espace de temps , propres & paternelles. Et c'est de ce Droit dont ils se servent pour détruire la pretention de ceux qui leur redemandoient Messene. Le même Isocrate écrivant à Philippe , dit qu'un long espace de temps avoit rendu la possession ferme & stable. Le dernier Philippe se fondant sur ce même Droit , disoit à Flaminius ^a , qu'il évacueroit les places qu'il avoit prises ; mais qu'il ne sortiroit point de celles qui luy avoient été laissées par ses ancêtres , & qu'il possédoit par une juste & legitime succession.*

CHOSSE
abandonnée.

III.

Sulpitius ^b contestant avec Antiochus , montre que c'étoit contre l'équité de pretendre avoir droit après plusieurs siècles , d'asservir les Grecs , parce qu'ils avoient été autrefois dans la servitude en Asie. Et les Historiens ^c disent que de redemander de vieilles pretentions , ce sont paroles perduës. *Ce sont fables & vieux contes*, dit Diodore. Cicéron ^d s'écrie : *Quelle justice seroit-ce , qu'un homme perdît un heritage qu'il auroit possédé longues années , & même des siècles entiers ?*

^a Liv. lib. xxxiij.

^b Liv. lib. xxxvj.

^c Tacit. ann. vi.

^d Offic. iij.

III. Que dirons-nous ? Nous dirons qu'il est vray que l'on ne peut avoir droit sur quelque chose qui est à autrui , sans sa volonté : L'effet de ce droit dépend de sa volonté ; mais que toutefois cet effet ne se peut obtenir par un simple acte de volonté , si cet acte ne se manifeste par quelques signes : Il ne convient pas à la nature humaine , qui ne peut connoître les sentimens du cœur , que par des signes extérieurs , de donner force de droit aux simples actes intérieurs de la volonté. Aussi est-ce pour cette raison , que les actes purement intérieurs ne sont point sujets aux Loix humaines.

Veritablement les signes qui designent les actes de la volonté , n'ont pas une certitude mathématique ou démonstrative ; ils n'ont qu'une certitude probable : Les hommes peuvent parler autrement qu'ils ne veulent & ne pensent , & déguiser même leur intention par leurs actions. Cependant la nature de la société humaine ne permet pas que tels actes de la volonté suffisamment donnez à connoître demeurent sans efficace de droit ; c'est pourquoy ;

CHOSSE
abandonnée.

IV.
V.

un sentiment interieur dûement & suffisamment exprimé de bouche est tenu pour vray & sincere, au prejudice même de celuy qui l'a exprimé. Voila donc la difficulté levée pour ce qui regarde les paroles.

I V. 1. Pour ce qui est des actions qui peuvent donner à connoître qu'une chose a été delaissee, on le presume, quand on voit qu'on l'a jettée, si ce n'est que telle en fût la circonstance, que l'on eût sujet de croire qu'elle n'eût été jettée que par occasion & à dessein de la reprendre. ^a

^a L. *qua ratione* §. *ult. d. de acquiren. rer. dom.* Ainsi quand on a rendu une obligation ou promesse par écrit, on presume que l'on a remis la dette. ^b

^b L. *qui levanda. d. ad l. Rhod. l. falsus* §. *si jactum d. de furtis.* On peut refuser une succession, dit Paul ^c Jurisconsulte, en le donnant à entendre non seulement par des paroles, mais aussi par des effets & par tout autre indice de la volonté. Ainsi un homme à qui appartient une chose,

^b L. *Labeo, d. de pactis.*

^c L. *Recusari. d. de acquir. velomit. hered.*

& qui le sçachant en traite néanmoins avec un autre qui en est en possession, comme avec le legitime maître, est censé avec juste raison avoir entierement remis le droit qu'il y avoit; & cela étant, je ne voy pas pourquoy la même chose ne pourroit pas aussi avoir lieu entre des Rois & des peuples libres.

2. Il en est de même, quand une personne superieure ou de commandement permet à un inferieur de faire ce qui ne luy seroit pas permis, si l'on ne le dispensoit d'une Loy qui la luy défend; car alors ce superieur est censé en avoir actuellement dispensé cet inferieur. ^d Or c'est un

^d L. *quidam. d. de re judicata.*

L. *Barbarius d. de offic. Prætor.*

effet du Droit de nature, & non pas du Droit Civil, que chacun ait liberté de renoncer à ce qui est à luy; comme c'est une presumption naturelle, qu'une personne soit censée avoir voulu ce qu'elle a suffisamment témoigné vouloir, & c'est le sens que l'on peut fort bien donner à ce qu'a dit Ulpien ^e, que l'acceptilation *, ou l'aveu que faisoit un creancier d'avoir reçu sa dette, étoit du Droit des gens.

^e L. 8. *an inutilis. d. acceptil lib. xlv. tit. 14.*

* Voyez acceptilation.

V. 1. Sous le nom de faits ou actions, sont aussi moralement compris les non-faits considerez avec les circonstances requises. Ainsi se taire dans une affaire qui se passe en nôtre presence, & dont nous avons connoissance, c'est y consentir (comme le reconnoît la Loy Hebraïque même) à moins que les circonstances ne fissent voir que la

^f Num. xxx, 5. & 12.

crainte ou quelque autre raison empêcheroient de parler.

Par la même raison, l'on croit perdu ce qu'on perd espérance de recouvrer, comme seroient des pourceaux que le loup auroit emportez. De même ce que nous perdons par un naufrage, cesse d'être à nous, dit Ulpien ^a, non sur le champ, mais après qu'on ne le peut plus recouvrer; c'est-à-dire, après qu'il y a sujet de croire que le propriétaire ne s'en considère plus le maître, particulièrement puisqu'il ne paroît aucuns indices de sa volonté sur ce sujet. Autre chose seroit, si l'on envoyoit quelqu'un pour chercher ce qu'on a perdu, ou si l'on avoit promis récompense à ceux qui en donneroient des nouvelles; car alors il faudroit en juger autrement.

Pareillement, si quelqu'un sçachant qu'une chose qui est à luy, est retenuë & possédée par un autre, ne la réclame point pendant un long espace de temps, on ne peut croire autre chose, à moins que quelque raison contraire ne paroisse manifestement, si ce n'est qu'il en a usé ainsi, à dessein de ne plus souffrir cette chose-là au nombre de celles qui luy appartiennent. Et c'est ce qu'a dit Ulpien ^b en quelque endroit, qu'une maison est par un long silence censée être abandonnée de son maître. C'est avec peu de *justice*, a déclaré l'Empereur Antonin le Debonnaire ^c, que vous demandez de vieux arrerages, puisqu'un si long espace de temps marque que vous en avez fait remise, ne les ayant point demandez pour vous rendre plus agreable à votre debiteur.

2. Nous voyons quelque chose de tout semblable en l'introduction d'une coûtume; car laissant à part les Loix civiles qui ne l'admettent qu'après un certain temps & d'une certaine maniere, on peut dire que les sujets ont pu l'introduire par cette seule raison, que le Souverain l'a tolérée; & pour le temps dont cette coûtume a besoin pour acquérir efficace de Droit, il n'est point limité, mais arbitraire, & il n'en faut qu'autant qu'il suffit pour concourir avec le reste à faire connoître le consentement du Prince.

3. Mais afin que le silence serve pour établir la presumption qu'une chose a été delaissée, deux circonstances sont requises; l'une, que le silence soit d'une personne qui ait eu connoissance de la chose; & l'autre, que la volonté de cette personne ne soit point contrainte, parce que la

CH O S S
abandonnee.

V.

^a L. Pomponius D.
de acquir. rer. dom.

^b L. si finita §. non
autem statim.
D. de damno in-
fecto.

^c L. cum quidam,
§. dicitur D. de usu-
ris.

S. Thom. I. 2. qu.

97. a. 3.

Suarez, L. VII. de
legibus, cap. 15.

CH O S E
abandonné.

VI.
VII.

aa Voyez plus bas
chap. XXI. §. II.
S. Thom. I. 2. qm.
97. a. 3.
Suarez. lib. VII. de
legibus cap. 15.

non-action, ou le silence d'une personne qui ne sçait pas de quoy il s'agit, n'est d'aucun effet ^{aa} : & que quand il paroît une autre cause de ce silence, toute conjecture de la volonté cesse.

VI. Or pour donner lieu de croire que le silence est accompagné de ces deux circonstances, on peut aussi le servir d'autres conjectures, mais sur tout de celle du tems, parce qu'elle est de grand poids pour prouver l'un & l'autre. En premier lieu, il est presque impossible qu'une chose qui appartient à quelqu'un, demeure long-tems entre les mains d'un autre, sans que le premier n'en ait connoissance par quelque voye, puisque le tems en fournit plusieurs occasions, prenant garde qu'il faut moins de tems entre personne présentes, qu'entre personnes absentes, je dis naturellement & sans parler de la Loy civile.

De plus, la crainte qu'on nous auroit une fois donnée, peut peut-être bien durer quelque tems, mais non pas toujours; un long espace de tems peut faire naître plusieurs occasions, par le moyen desquelles on peut se precautionner contre cette crainte, soit par soy-même, soit par d'autres : Par soy-même, en sortant du pays de celui que l'on craint, pour du moins avoir lieu de faire une protestation de son Droit : Et par d'autres (ce qui est encore plus seur) en appelant à des Juges ou à des Arbitres.

VII. Et comme le tems qui excède la memoire de l'homme, passe moralement pour un tems infini ^b, aussi le silence que l'on aura gardé pendant ce tems-là, suffira toujours pour établir la conjecture d'une chose abandonnée, s'il n'y a de très-fortes raisons qui prouvent le contraire.

Cependant les plus habiles Jurisconsultes ont judicieusement remarqué, que le tems immemorial n'est pas tout-à-fait celui d'un siecle ou de cent années, quoy que souvent ces choses-là ne s'éloignent guere, puisque le terme commun de la vie humaine est de cent ans ^c, cet espace de tems formant presque ordinairement trois âges ^{*} ou *generations* dans l'homme. C'est ce que les Romains ^d alleguoient à Antiochus, luy faisant voir qu'il redemandoit des villes, que ni luy, ni son pere, ni son grand-pere, n'avoient jamais possédées.

^b L. hoc jure §. *actus*. D. de aqua quot. §. *estiva*.

^c *Eustath. ad Iliadis* §.

* Chaque âge de 30. ans.

^d *Liv. XXXIV.*

VIII. 1. Quelqu'un objectera peut-être, que les hommes s'aimant naturellement eux-mêmes, & tenant cher ce qui leur appartient, on ne doit pas croire qu'ils jettent & abandonnent ce qui est à eux, & par conséquent que les actes négatifs (même après un long espace de temps) soient suffisans pour établir la conjecture dont nous venons de parler. Mais d'autre côté, nous devons penser qu'il faut bien presumer des hommes; & ne pas croire qu'ils aient intention de laisser pour une chose périssable un autre homme dans un continuel péché, ainsi qu'il arriveroit sans un tel abandon.

C H O S E
abandonnée.
VIII.

2. Pour ce qui est des Couronnes ^a nous devons sçavoir ^a *Cicero pro deio.* qu'encore qu'elles soient des choses de grand prix parmi les hommes, elles sont toutesfois de grands fardeaux, & dont la mauvaise administration attire la colere de Dieu sur la tête de ceux qui les portent: Et comme ce seroit une chose tres-dure, que des gens qui se diroient Tuteurs d'un Pupille, plaidassent à ses dépens, pour voir qui des deux auroit la Tutelle: ou selon la comparaison, dont se sert Platon ^b sur ce sujet, que des Matelots disputassent au peril ^b *Lib. I.* du Navire, qui d'entre eux seroit preferé aux autres, pour en tenir le gouvernail: ceux-là ne sont pas non plus toujours dignes de louange, qui à la ruine totale d'un Etat, & le plus souvent même aux dépens du sang d'un Peuple innocent contestent pour voir qui en demeurera le maître.

Les Anciens ^c loient Antiochus d'avoir remercié les Ro- ^c *Valer. Max. Lib. XIV. c. I.* mains, de ce que l'ayant délivré de l'employ penible que luy donnoient ses grands Etats, il se voyoit réduit à de plus étroites frontieres. Entre plusieurs pensées où éclate le bon sens de Lucain, celle cy ne tient pas le dernier rang.

*C'est inventer à tort tous ces crimes nouveaux,
Pour sçavoir par le fer qui de ces deux Rivaux,
Doit ranger sous ses loix la maîtresse des villes;
Puisque ce seroit trop de ces guerres civiles,
Pour les chasser tous deux*

3. Avec cela il est de l'interêt de la société humaine, que les Couronnes demeurent enfin une fois en une assiette afferée, & hors du hazard de la contestation: & c'est pour

CHOSSE
abandonnée.
IX.

cette raison , que les conjectures qui contribuent au bien de cette société , doivent être réputées favorables. Si Arat Sicyonien croit que c'est un traitement tres-rude d'attaquer des possessions particulieres de cinquante ans , on doit encore à bien plus forte raison suivre le sentiment d'Auguste , qui disoit que celui-là est un homme de bien , & un vray Citoyen , qui ne veut point changer n'y troubler l'Etat present de la République ; & qui comme parle Alcibiade dans Thucydide , *conserve la forme du Gouvernement telle qu'il l'a trouve* : ou comme Isocrate l'exprime contre Callimaque , *maintient le Gouvernement present*. Aussi Ciceron ^a dit que c'est être le vray défenseur de la Paix , & de l'union que de défendre en tout temps l'Etat de la République quel qu'il soit : Et Tite ^b Live : que tout homme de bien se contente de l'état present des choses.

^a Orat. ad Quir.
contra Bullum.

^b Lib. xxxv.

4. Mais quand même les raisons que nous venons d'apporter manqueroient , il seroit toujours vray de dire contre la presumption, qui porte à croire, que chacun veut conserver ce qu'il a, que l'autre est bien plus pressante, qui est, qu'il n'est pas croyable qu'un homme ne donne pendant un long espace de temps, ^c quel que indice suffisant de ce qu'il veut.

^c Ang. de Clavasio
in summa, in verbo
invenia.

IX. Et peut-être pourroit-on bien dire avec probabilité, que c'est une chose, qui ne consiste pas en la presumption seule : mais que c'est une Loy introduite par le droit des gens volontaire , qu'une possession de temps immemorial sans avoir été interrompuë, ny remise à aucun Juge transférât absolument , & adjugeât la propriété. Il est en effet vray-semblable que les Etats en sont ainsi demeuré d'accord ; puisque c'est une chose qui contribuë infiniment à maintenir la paix commune.

Aussi n'est ce pas sans sujet , que j'ay dit , que cette possession devoit n'avoir point été interrompuë , mais être , comme parle Sulpitius dans Tite Live , ^d *une continuelle suite de droit , dont on auroit toujours jouy sans aucune interruption* ; ou comme le même dit ailleurs, ^e *une perpetuelle possession, & laquelle personne ne revoque en doute* : Car une possession desultoire , ou qui change de temps en temps de maître , ne produit aucun effet ; telle qu'étoit la possession sur laquelle les Numides établissoient leurs défiances contre les Carthaginois, en disant , *que selon les occurrences tantôt eux, tan-*

^d Lib. xxxv.

^e Lib. xxxiv.

tôt les Roys de Numidie en avoient été les maîtres ; & que toujours le plus fort en étoit le legitime possesseur.

CHOSE
abandonnée.

X.

X. 1. Mais il s'éleve icy une autre question & tout-à-fait épineuse ; c'est de sçavoir si ceux, qui sont à naître, peuvent tacitement perdre leur droit par ce délaissement. Que si nous disons que cela ne se peut pas, la decision que nous venons de donner ne servira de rien, pour procurer la tranquillité des Couronnes, & des Domaines ; puisque la plupart sont tels qu'ils sont deûs à des successeurs. Que si nous disons que cela se peut, on trouvera étrange que le silence des temps nuise aux autres qui même ne peuvent parler, puisqu'ils ne sont point encore ; ou que le fait de l'un puisse porter prejudice à l'autre.

2. Pour la solution de cette difficulté. Il est à propos de sçavoir que celui qui n'est pas encore né n'est revêtu d'aucun droit, non plus qu'une chose, ou une substance qui n'existe pas encore, n'est revêtuë d'aucun accident ; & qui pour cette raison, si un Peuple de la volonté duquel procede le Droit de regner, change cette volonté, il ne fait aucune injure à ceux qui ne sont pas encore nés, puis qu'ils n'ont encore acquis aucun droit.

Or comme un Peuple peut changer manifestement de volonté, on peut croire qu'il en a tacitement changé ; cela étant, si ce Peuple change effectivement de volonté au temps auquel ceux qui peuvent venir après ne sont investis d'aucun droit ; & si d'autre côté ceux dont ils pourroient naître, pour posséder un jour ce Droit, quittent & abandonnent eux-mêmes ce même droit, Il est vray de dire, que rien ne peut empêcher qu'un autre ne puisse s'en mettre en possession comme d'une chose délaissée.

3. Nous ne parlons icy que du Droit naturel : sçachant bien à l'égard du Droit civil que comme on y fait plusieurs autres fictions ou suppositions, on peut bien aussi introduire cette maxime, que la Loy representera ceux qui ne sont pas encore, & par ce moyen que l'on n'occupe rien à leur prejudice. Mais toutefois il ne faut pas croire temerairement que les loix le veuillent ainsi, parce que cette utilité particuliere est tres-contraire à l'utilité publique.

Aussi la plus commune opinion est, que les Fiefs qui se possèdent non en vertu du Droit du dernier possesseur, mais

CHOSSES
abandonnée.

XI.
XII.

a *Possessor. p. 3. § 3.*
Spec. tit. de feud.
§ quoniam, vers. 3.
quaritur.
Chass. de conj. Burg.
de mains mortes,
§. 6. vers. par an.
Et Jour. n. 2.
Cravet. de antiq.
temp. p. 4. §. mate-
ria, n. 90.

en vertu d'une investiture ancienne & primitive, peuvent demeurer en propre après un nombre raisonnable d'années. Ce que Covarruvias Jurisconsulte de grand sens, s'appuyant sur des raisons qui ne sont pas peu considerables, étend au droit de Majorasque, & aux choses substituées, a

4. En effet rien n'empêche que par une Loy civile on ne puisse établir, qu'une chose qu'il ne seroit pas permis d'aliéner par un Acte, puisse pour éviter l'incertitude des possessions se perdre pour en avoir negligé pendant un certain temps la possession, & l'on peut même inferer cette reserve, que ceux qui viendront après pourront avoir leur recours ou action personnelle contre ceux qui l'ont negligée, ou contre leurs heritiers.

XI. Il resulte donc de ce que nous avons dit, que comme un Roy peut acquerir droit à l'égard d'un autre Roy, & un Peuple libre à l'égard d'un autre Peuple libre en vertu d'un consentement precis, ils peuvent de même l'acquerir par le délaissement; & par l'occupation ou prise de possession qui le suit, ou qui en reçoit une force nouvelle: Car ce qu'on dit, que les choses qui sont nulles dans leur commencement ne peuvent valider par aucun fait postérieur, reçoit cette exception, s'il ne survient une cause nouvelle capable de produire, & de donner droit par elle-même. *

* Voyez Droit.

De même le vray Roy d'un Etat pourra perdre son Royaume, & devenir Sujet de ses Sujets: & celui qui n'étoit pas véritablement Roy, mais Prince, devenir Roy souverain & absolu: & la souveraineté même qui residoit par indivis dans le Peuple, ou dans la personne du Roy, être partagée entre eux.

XII. 1. Il est important aussi de voir si la Loy d'Usucapion, ou de prescription établie par un Souverain, touche aussi le propre Droit de Souveraineté, & ses parties essentielles, que nous avons expliquées ailleurs. * Il semble qu'un assez bon nombre de Jurisconsultes ^b qui traitent les questions, qui concernent la Souveraineté par le Droit civil Romain, croient que cette Loy l'a regarde. Pour nous nous sommes d'un autre sentiment: Car afin que les Loix obligent, il est nécessaire que celui qui les fait en ait le pouvoir, & la volonté à tout le moins presomptive.

A l'égard du pouvoir, nous disons que personne ne se peut obliger

* *Liv. I. Ch. III.*
§. VI.
b Bart. in l. hostes
D. de cap. Et in l. 1.
D. de aqua plur.
arc.
Inf. conf. 70. Lib.
III.
Aymon. de Antiq.
p. 4. versic. materia
sua, n. 62.
Anton. Corsetus de
excom. Reg. f. q. 104.
Bald. de prescr. 2.
p. 5. pr. q. 2.
Castal. de Imp. q. 53.
Covar. in c. pecca-
tum de reg. juris in
6. p. 2. §. 9. in fine.

obliger soy-même par forme de Loy, c'est-à-dire comme s'il étoit son propre Supérieur : & c'est d'où vient que ceux qui font les Loix ont droit de les changer. Il est bien vray que quelqu'un peut s'obliger par sa propre Loy, mais ce ne sera pas directement, ce sera par reflexion, & considéré comme partie de la Communauté; ^{aa} ce qui vient de l'équité naturelle, qui veut que les parties se conforment à leur tout; ainsi que la Sainte Ecriture remarque que Saül ^a s'y conformoit dans les commencements de son regne, mais cela n'a point icy de lieu; parce que nous ne considérons pas le Legislatteur comme une partie, mais comme celui dans lequel reside la vertu du tout: Nous traitons du pouvoir absolu comme tel.

CHOSE
abandonnée:
XII.

^{aa} V. plus bas, Ch.
XX. §. XXII.

^a *Saül*. XIV. 40.

En second lieu l'on ne peut pas presumer qu'il en ait eu la volonté: les Legislatteurs n'étant point censés vouloir se comprendre dans leurs Loix, que quand la matiere & la raison de la Loy sont universelles, comme dans l'estimation de la valeur des choses. Or la souveraineté n'est pas de la qualité des autres choses: au contraire elle les surpasse infiniment par son excellence: ^b outre que je n'ay jamais vû de Loy civile traitant de la prescription, qui ait compris la Souveraineté, ou que l'on puisse probablement croire avoir eu dessein de la comprendre.

^b *Liv. I. §. III.*

2. De là il s'ensuit non-seulement que le temps prescrit par la Loy ne suffit pas pour acquérir la Souveraineté, ou une de ses parties essentielles, si les conjectures naturelles dont nous venons de parler n'y concourent; mais même qu'il n'est pas besoin d'un si long espace de temps, si dans un moindre temps on peut suffisamment établir ces conjectures. Enfin que la Loy civile qui n'autorise la possession qu'après un certain temps, ne s'étend point aux choses qui regardent la Souveraineté.

Véritablement, le Peuple pourroit en déferant la Souveraineté exprimer sa volonté, & dire de qu'elle maniere, & après quel temps on pourroit par le non-usage perdre cette Souveraineté: Et en ce cas-là il n'y a pas de doute qu'il ne falût suivre cette volonté, & il ne seroit pas au pouvoir d'un Roy, dont même l'autorité seroit absolüe, de l'enfreindre: parce qu'elle ne regarderoit pas la puissance souveraine, mais seulement la maniere dont il la possède,

C H O S S
abandonné.

ce qui est une différence dont nous avons parlé autre part. *

XIII.

XIV.

* Liv. I. Chap. III.

§. XI.

a Covar. c. possessor.

p. 2. §. 2. n. 12. 13.

XIII. Pour les choses qui ne sont pas de l'essence de la Souveraineté, & comme ses propriétés naturelles, mais qui peuvent en être naturellement détachées, ou qui du moins luy sont communes avec d'autres : Elles sont absolument soumises aux Loix civiles de chaque Etat qui établissent l'Usufrucapion & la prescription. ^a C'est ainsi que nous voyons qu'il y a des Sujets qui sont en possession par droit de prescription, de juger en dernier ressort, & sans appel, si toutefois on peut parler ainsi. Car on peut toujours se pourvoir contre leurs jugemens, soit par Requête ou autrement, parce que de juger en dernier ressort, en sorte que les jugemens soient absolus, c'est une chose qui repugnant à la condition de Sujet, n'appartient par conséquent qu'à la Souveraineté ou à quelqu'une de ses parties, & ne peut s'acquérir que par la voye du Droit naturel, auquel les Souverainetés sont soumises.

XIV. I. Cela même fait voir jusqu'où peut avoir lieu ce que quelques-uns disent, qu'il est toujours permis à des Sujets de se mettre s'ils peuvent en liberté, j'entends cette liberté qui regarde tout le Peuple en general : Parce (disent-ils) que si un Etat ou le pouvoir souverain a été conquis par la force, on peut le dissoudre par la force ; & que s'il vient de pure volonté il est permis de se repentir, & de changer de volonté. Il n'en est pas ainsi ; en premier lieu les Puissances qui ont au commencement conquis leurs Etats par la force peuvent ensuite acquérir un droit fixe par une volonté tacite : & la volonté d'autre part peut être telle, soit au commencement lors que l'on établit le Prince, soit par des faits survenus ensuite, qu'elle attribue un droit qui ne dépende plus de la volonté.

Le Roy Agrippa parle ainsi dans Joseph, à ces Juifs qui à cause du zele indiscret qu'ils témoignaient pour leur liberté furent appelez les zelés. *Il n'est maintenant, dit-il, plus temps de vouloir se mettre en liberté. Il falloit autrefois combattre pour s'empêcher de la perdre, car il est dur d'éprouver la servitude, & il est honnête d'avoir recours aux armes pour l'éviter. Mais celui qui étant une fois vaincu se revolte, n'est plus regardé comme un homme animé de l'amour de la*

liberté, mais comme un Esclave rebelle. Et le même Joseph dit aux mêmes. *C'est à la vérité une chose honnête de combattre pour la liberté ; mais c'est ce qu'il falloit avoir fait autrefois. A présent qu'on est vaincu, & qu'on a été si long-temps dans la servitude, secouer le joug, c'est agir en desesperez, & non pas comme des gens qui aiment leur liberté.* Et c'est cela même que disoit anciennement Cyrus ^a au Roy d'Armenie, qui prenoit pour pretexte de sa rebellion le desir de recouvrer son ancienne liberté.

CHOS 3
abandonnée,
XV.

2. Au reste je ne pense pas qu'il y ait lieu de douter, que la longue tolerance ou indifference que témoigneroit un Roy, telle que nous l'avons exprimée plus haut, ne suffit à un Peuple pour luy acquerir la liberté publique, presumant que le Prince auroit bien voulu abandonner la Souveraineté qu'il avoit sur eux.

XV. Pour ce qui est des droits dont l'usage n'est pas continuël, ou dont l'usage n'arrive qu'une seule fois, quand on en a la commodité, comme seroit de dégager un gage, ou bien à l'égard des droits dont on est libre d'user quand on veut, & auxquels un Acte qu'on feroit n'est pas directement contraire, mais y est contenu comme la partie en son tout ; par exemple si quelqu'un ne fait société & alliance de cent ans qu'avec un seul voisin, quoy qu'il luy fût libre de la faire avec d'autres ; Pour ces droits-là (dis-je) ils ne se perdent qu'ensuite de quelque empêchement, ou de quelque contrainte, à laquelle on auroit donné un témoignage suffisant d'avoir acquiescé. * Ce qui étant conforme non seulement au Droit civil, mais même à la raison naturelle, doit aussi en toute Justice avoir lieu à l'égard de ceux-là mêmes, qui sont élevés aux plus hauts degrés de la fortune.

^a Xenoph. de Cyri
Inst. III.

* Voyez alliance.



CHAPITRE V.

*De l'origine du Droit que l'on acquiert
sur les Personnes.*

Où il est traité du Droit des Peres & Meres sur leurs Enfans : Du Mariage : Des Societez , ou Compagnies : Du Droit sur les Sujets , & sur les Eclaves.

- I. *D*roit des Peres & Meres sur leurs Enfans. .
- II. *D*istinction du temps de l'Enfance , où l'on parle aussi de la propriété qu'ont les Enfans sur les choses.
- III. Du temps auquel étant hors de l'Enfance , ils ne laissent pas de demeurer dans la famille.
- IV. Du Droit de châtier ses Enfans.
- V. Du Droit de vendre ses Enfans.
- VI. Du temps auquel ils sont hors de l'Enfance , & de la famille.
- VII. Distinction de la puissance naturelle & civile des Peres & Meres.
- VIII. Du Droit du Mary sur sa Femme.
- IX. Si l'indissolubilité ou le lien indissoluble de l'homme avec la femme , sont essentiels au Mariage selon la Loy de nature , ou seulement selon la Loy Evangelique.
- X. Que selon le Droit seul de nature , les Mariages ne sont point nuls par le défaut de consentement des Peres & Meres.
- XI. Que selon la Loy Evangelique , les Mariages sont nuls avec le Mary ou la Femme d'un autre.
- XII. Que selon le Droit de nature , les Mariages des Peres & Meres avec leurs enfans sont nuls & illicites.
- XIII. Que les Mariages des Freres avec leurs Sœurs , des Belle-meres avec les Beau-fils , des Beau peres avec leurs Brus , & autres semblables sont illicites & nuls de Droit divin volontaire.

- XIV. *Qu'il semble que ce ne soit pas la mesme chose pour le Mariage des proches en un degré plus reculé.*
- XV. *Qu'il peut y avoir des Mariages, & mesme veritables, quoy que la Loy ne les appelle que des concubinages.*
- XVI. *Qu'il se peut faire que certains Mariages, que l'on contracte illicitement, ne laissent pas de subsister.*
- XVII. *Droit de pluralité de voix dans toutes sortes de Societez.*
- XVIII. *Dans l'égalité des voix, quelle opinion doit prevaloir.*
- XIX. *Quelles opinions on doit partager, ou joindre ensemble.*
- XX. *Que les presens representent les absens dans une Compagnie.*
- XXI. *Quel ordre ou rang on doit observer entre égaux, & mesme entre Rois.*
- XXII. *Dans des Societez établies pour le gain, les opinions doivent être estimées à proportion du capital d'un chacun.*
- XXIII. *Le Droit d'un Etat sur ses Sujets.*
- XXIV. *S'il est permis à des Sujets de changer de pays: Ce que l'on explique par une distinction.*
- XXV. *Que l'Etat n'a aucun Droit sur des exiliez.*
- XXVI. *Du Droit acquis par consentement sur un Fils adoptif.*
- XXVII. *Du Droit sur les Esclaves.*
- XXVIII. *Comment se doit entendre ce que l'on dit, que ce Droit donne pouvoir de vie & de mort.*
- XXIX. *Ce qu'il faut établir selon le Droit de nature, à l'égard des Enfans qui naissent des Esclaves.*
- XXX. *Diverses especes de servitude.*
- XXXI. *Du Droit acquis par consentement sur un Peuple, qui se soumet.*
- XXXII. *Du Droit sur la personne à cause d'un crime.*

I. **O**N n'acquiert pas Droit seulement sur les choses, mais aussi sur les personnes, & on l'acquiert originellement, ou par la generation, ou en vertu d'un consentement, ou enfin à cause d'un crime. Par la generation, les Peres & Meres acquierent droit & autorité sur leurs enfans; j'entends l'un & l'autre, c'est-à-dire

DROIT
sur les personnes.

I.

DROIT
sur les personnes.

II.

la mere aussi bien que le pere ; mais s'il y a contestation entr'eux pour l'autorité , celle du pere doit prevaloir , à cause de l'excellence du sexe.

II. I. Il est à propos de distinguer trois temps dans les enfans : Le premier temps est , quand ils n'ont pas le jugement formé , mais ont encore *la faculté deliberative imparfaite* , comme parle Aristote ^a ; c'est-à-dire , quand ils n'ont pas cette *vertu electrice* , comme il dit ailleurs , qui fert à nous faire faire le choix & le discernement des choses : Le second temps est , quand ils ont à la verité le jugement mur , mais sont encore un membre de la famille de leurs pere & mere ; c'est-à-dire , *pendant qu'ils ne sont pas encore separez ou sortis de la famille* , selon les termes du même Auteur ^b : Et le troisiéme , quand ils sont sortis de cette famille.

^a Pol. 1. c. ult. nic. IV. 3.

^b Esth. v. c. 10.

Dans le premier temps , toutes les actions des enfans sont sous l'autorité de leurs pere & mere ; car il est raisonnable que celui qui n'est pas capable de se gouverner luy-même , soit gouverné par un autre , selon ces paroles d'Æschile :

*Comme une bestè dans l'enfance ;
On a besoin de la prudence ,
Et de la conduite d'autrui ,
Pour son guide & pour son appuy :*

Et alors il n'y a personne à qui appartienne plus legitime-ment ce gouvernement , qu'aux peres & aux meres.

2. Ce n'est pas qu'en ce temps-là même , les enfans ne soient capables , selon le Droit des gens , de posseder du bien ^c en propre ; mais l'exercice de leur Droit est suspendu à cause de l'imperfection de leur jugement , dont nous venons de parler. Ils ont droit , comme dit Plutarque ^d des enfans , *à la chose possedée , mais non pas à l'usage de cette chose.*

^c *Supra* c. 111. §. 6.

^d *De fort. Alex.* 11.

Aussi n'est ce pas une Loy naturelle , que tout le bien qui regarde les enfans , soit acquis à leurs pere & mere ; mais c'est seulement une Loy de quelques Peuples , qui distinguent même en cela le pere d'avec la mere , les enfans non emancipez d'avec ceux qui le sont , & les natu-

rels d'avec les légitimés ; toutes distinctions que la nature ignore : Elle ne reconnoît que cette différence , ou cette noblesse de sexe, dont j'ay parlé , quand entre le mary & la femme il arrive competance pour l'autorité.

III. Dans le second temps, auquel l'âge a déjà meury le jugement , les pere & mere n'ont droit sur leurs enfans, que pour les actions qui sont de quelque consideration à la famille paternelle ou maternelle ; parce qu'il est juste que ce qui fait partie d'un tout , se rapporte à ce tout ; & pour les autres actions , les enfans ont alors *une puissance*, c'est-à-dire *une faculté morale* d'agir.

Ce n'est pas que dans ces actions-là mêmes ils ne doivent toujours s'étudier à plaire à leurs pere & mere ; mais comme ce devoir ne leur est pas imposé par le droit que l'on auroit sur eux , comme le sont ces autres choses , mais qu'il vient seulement de la tendresse & du respect qu'ils ont pour leurs pere & mere , & de la reconnoissance de leurs bienfaits , il ne s'en suit pas que ce qu'ils feroient contre ce devoir , soit nul , non plus qu'une donation faite par quelque propriétaire que ce soit , seroit nulle , encore qu'elle fût faite contre les regles du bon ménage.

IV. Dans l'un & l'autre de ces temps , le droit de gouverner les enfans comprend aussi celui de les châtier , j'entends d'user de force pour les ranger au devoir de véritables enfans , ou pour les corriger de leurs fautes. Pour des punitions plus rigoureuses , nous aurons lieu de dire ailleurs ce qui en est.

V. Or quoy que l'autorité paternelle suive tellement la personne du pere , & le *caractere* de pere , qu'elle n'en puisse être détachée pour être transportée à un autre ; un pere néanmoins peut naturellement , & lorsque la Loy civile n'y met aucun obstacle ; mettre son fils en gage , & même le vendre , s'il est nécessaire , & s'il n'a pas d'autre moyen de le nourrir.

C'est ce que portoit une ancienne Loy des Thebains, qui est rapportée par *Ælien* ^a , & qui a passé apparemment aux autres Peuples , comme elle étoit venuë des Phéniciens aux Thebains , & auparavant des Hebreux aux Phéniciens. Apollonius dit même que cette Loy re-
gnoit chez les Phrygiens. En effet on presume que la

DROIT
sur les personnes.

III.

IV.

V.

^a *Liv. II.*

DROIT
sur les personnes.

VI.
VII.

nature donne droit de faire toutes les choses, sans lesquelles on ne peut obtenir ce qu'elle ordonne.

VI. Dans le troisième temps, un fils est en toutes choses dans un plein pouvoir de luy-même, & son propre maître; sans toutesfois qu'il soit dispensé de ce devoir d'affection & de respect, dont la cause est perpetuelle. Et de là il s'ensuit, que les actions des Roys ne peuvent être censées nulles, pour cette raison, qu'ils ont Pere & mere.

VII. Tout ce qui est au-delà de ces Principes vient d'une Loy arbitraire, ou volontaire, qui est differente selon les differens lieux. Ainsi par la Loy que Dieu avoit donnée aux Hebreux ^a la puissance d'un Pere sur son fils ou sa fille pour dissoudre leurs vœux, n'étoit pas perpetuelle; elle duroit seulement pendant le temps qu'ils faisoient partie de la maison paternelle. Ainsi les Romains avoient une puissance paternelle sur leurs enfans, qui étoit comme propre aux Citoyens Romains, jusqu'à ce que ces enfans fussent émancipez, quoique même ils fussent chefs de leur propre famille. Cette puissance étoit telle en effet, que les Romains mêmes avoient que les autres Peuples n'en avoient point de pareilles sur leurs enfans. ^b

^a N. XXX. 2. 3. 4. 5.
Lib. de praeceptis
legis, praecepto 71.
sante cxxlii.

^b Inst. de patr. po-
rest. S. ius autem.
Lib. 1. tit. 10.
^c Pyrrhan. xxi.

Sextus Empiricus ^c dit que ceux qui avoient fait les Loix Romaines, avoient voulu que les enfans fussent au pouvoir, ou sous la main de leur Pere & mere, comme des Esclaves; Que leur bien demeurât entre les mains de leurs Peres & Meres: & que les enfans n'en fussent les maitres, qu'après avoir été mis en liberté de la même maniere, que l'on affranchit ceux qui sont dans l'esclavage: ce que les autres Peuples rejettent comme tyrannique. Et Simplicius ^d dit aussi, Que les Loix anciennes des Romains ayant égard non seulement à la superiorité & à la préeminence, que la Nature donne aux Peres & Meres, mais aussi à la peine qu'ils prennent pour leurs enfans; voulurent que ceux cy leurs fussent soumis en toutes choses sans exception; & se confiant d'ailleurs, comme je crois en l'amour que la Nature inspire aux Peres & aux Meres, leur donnerent pouvoir & de vendre s'ils vouloient, & de tuer même impunément leurs enfans. Ce même Droit qui étoit en usage chez les Perles est accusé de tyrannie par Aristote ^e: ce que nous rapportons exprés, afin de distinguer exactement les choses civiles d'avec les choses naturelles.

^d Ad Epicteti En-
chiridion.

^e Lib. viii.
Nec. c. xii.

VIII. 1. Le droit sur les personnes, qui naît du consentement, vient ou d'association ou d'affujettissement : la plus naturelle société est celle du Mariage : mais à cause de la différence des sexes, l'Empire n'est pas égal. Le mary est le chef ^a de la femme, pour les choses qui regardent le mariage & la famille, la femme devenant partie de la famille du mary. C'est pourquoy il a droit de disposer du lieu de la demeure. ^u

DROIT
sur les personnes.

VIII.

IX.

^a Eph. v. 23.

Que s'il y a quelques autres droits accordés aux maris comme le droit que leur donne la Loy Hebraïque d'annuler quelque vœu que fissent leurs femmes, ou de vendre leurs biens, ainsi qu'il est en usage dans certains païs, ces droits viennent de l'ordonnance des hommes, & non pas de la nature. Mais cet endroit exige de nous, que nous voyons qu'elle est la nature du Mariage.

2. Nous estimons donc que dans l'ordre de la nature, le Mariage est une certaine société entre le Mary & la femme, qui met la femme comme sous les yeux, & l'a garde du Mary. Aussi voyons-nous une semblable société, même parmi certains animaux; Ce qu'il y a de particulier à l'égard du Mariage de l'homme, c'est qu'étant, comme il est un animal qui se conduit par la lumière de la raison, la femme est obligée de garder la foy à son Mary.

IX. 1. Et il semble que la Nature n'en demande pas davantage, pour rendre un Mariage parfait. La Loy Divine même paroît n'avoir rien exigé de plus, avant la publication de l'Evangile. Déjà avant la Loy, ces saints Personnages ^b qui vivoient alors ont eu plusieurs femmes en un même temps, & cette Loy-là même donne quelques preceptes à ceux qui en avoient en un même temps plusieurs. Il est ordonné au Roy de n'avoir point une trop grande quantité de femmes, ny de chevaux; & les Interpretes Hebreux remarquent qu'il étoit permis au Roy d'avoir 18. tant femmes que Concubines; Dieu fait même prendre garde à David qu'il luy avoit donné plusieurs femmes, & toutes Illustres. Avec cela, la Loy prescrit la maniere de repudier sa femme à qui le voudroit, & elle ne défend à personne de l'épouser, qu'à celui qui l'avoit repudiée, & au Souverain Prestre. Il étoit toutesfois du Droit même de Nature, de tellement limiter à l'égard des femmes cette liberté de passer à un

^b Deut. XXI. 15.
Deut. XVII. 16. 17.
II. Samuel. XII. 8.

D R O I T
sur les personnes.

I X.

autre Mary, que l'on évitât la confusion qui seroit arrivée au sujet des enfans. C'est d'où naît cette question de Droit Canon dans Tacite, *sçavoir si une femme qui n'auroit point accouché, mais qui auroit conçu, se marioit legitiment.* Aussi chez les Hebreux il étoit ordonné de laisser passer trois mois d'un Mariage à un autre.

2. Mais la Loy de J. C. a porté le Mariage des Chrêtiens comme beaucoup d'autres choses à un plus haut degré de perfection, en ce qu'elle declare ^a adulteres, & celui qui auroit chassé sa femme non adultere, & celui qui l'auroit épousée. Et son Apôtre & Interprete S. Paul ^b ne donne pas seulement à l'homme puissance sur le corps de sa femme, ce qui étoit déjà établi dans l'état de la Nature, selon le sentiment d'Artemidore qui dit, que *quiconque est joint à une femme par le Mariage est maître absolu de son corps*; mais il l'a donne reciproquement aussi à la femme sur le corps de son Mary: Lactance ^c dit sur ce sujet; *qu'il n'en est pas de même que dans le Droit public, où la femme seule est adultere, quand elle a plus d'un Mary; au lieu que celui cy est exempt de ce crime quoy qu'il ait plusieurs femmes: la Loy de Dieu a si également conjoint les deux parties par le lien du Mariage, qui ne fait qu'un corps, que celui des deux, qui rompt ce nœud & divise la masse de ce corps par d'autres engagements est tenu pour adultere.*

3. Je sçay bien que plusieurs sont de ce sentiment dans l'un & l'autre de ces deux points, que J. C. n'a point fait en cela de Loy nouvelle, mais qu'il a seulement rétably celle que Dieu son Pere avoit donnée au commencement du monde: & il semble même que les paroles de J. C. qui nous renvoye à ce premier commencement, les ayent portez à cette opinion.

Mais on peut répondre, que ce premier établissement où Dieu ne donna qu'une femme à un homme, fait à la verité assez connoître ce qui est le plus parfait, & le plus agreable à Dieu; & par consequent que c'est une chose qui a toujours été excellente & louïable; mais non pas que ce fût un crime de faire autrement: Car là où il n'y a point de Loy, là il n'y a point de transgression; or il est certain qu'en ces temps-là il n'y avoit aucune Loy contre la Poligamie.

Il en est de même de ce que Dieu a dit, soit par Adam, ou par Moïse: que l'union du Mariage est une chose si considerable, qu'un homme doit quitter la Famille de son Pere

a *Matth. v. 32.*
xix. 9.

b *1. Cor. vii.*

c *Lib. Instit. xi.*
cap. xxiii.

pour en établir une nouvelle avec sa femme, ce qui est précieusement la même chose que ce qu'il dit à la fille de Pharaon ^a en ces termes : *Oubliez votre Nation & la maison de votre Pere*, Dieu nous fait à la vérité connoître par l'établissement d'une amitié si étroite, que c'est une chose qui luy est tres-agreable, que cette union demeure indissoluble : mais il ne nous donne pas lieu de conclure que dès-lors il eût commandé que ce lien ne se rompit jamais pour quelque cause que ce fut. C'est J. C. qui a défendu à l'homme de separer ce que Dieu avoit conjoint par cette premiere institution ; & cela est d'autant plus louable, qu'il prend matiere d'établir une Loy nouvelle, de ce qui est en soy tres-honnête & tres-agreable à Dieu.

DROIT
sur les personnes;

X.

^a *Psalmo xlv. 11.*

4. Il est certain que plusieurs Nations ont anciennement eu la liberté non-seulement de faire divorce, mais aussi de se marier à plusieurs femmes. Tacite ^{aa} rapporte que de tous les Barbares de son temps, les Allemans étoient pres- ^{aa} *De morib. Germ.* que les seuls, qui se passaient d'une femme : nous ne voyons autre chose dans les Histoires tant des Perles, que des Indiens. Parmy les Egyptiens il n'y avoit que les Sacrificateurs, qui n'eussent qu'une femme. ^b Et chez les Grecs ^b *Herodiam. lib. 11.* Cecrops ^c fut le premier selon le témoignage d'Athenée, ^c *Diod. lib. 1.* qui ordonna qu'un Mary n'auroit qu'une femme. Ce qui même ne fut pas long-temps observé à Athenes ^d; comme nous ^d *Gellius xv. c. xxx.* voyons par l'exemple de Socrate & d'autres.

Que si au reste il s'est trouvé des Peuples qui ont vécu avec plus de continence, tels qu'étoient les Romains qui se sont toujours contentez d'une femme, & se sont long-temps abstenus du divorce, jusque-là même que le Mariage d'une Prestresse ne se pouvoit dissoudre que par la mort, ils en sont à la vérité dignes de louange, ayant ainsi approché de plus près de la perfection : Mais il ne s'en suit pas de-là, que ceux qui en ont usé autrement avant sa Predication de l'Evangile, ayent peché.

X. 1. Voyons maintenant quels sont les Mariages que le Droit de nature autorise : mais pour en bien juger il faut nous souvenir, que tout ce qui repugne au Droit de nature, ne devient pas nul par le Droit de nature, comme il se voit par l'exemple d'une Donation prodigue : mais seulement ce qui n'a pas en soy le principe qui rend un Acte

D R O I T
sur les personnes.
X.

valide, ou dont l'effet contient un contrañt défaut. Le Principe d'où naît le droit est icy comme dans les autres actes humains, un certain Droit que nous avons dit être une *faculté* morale jointe à une volonté suffisante. Il sera plus à propos d'examiner qu'elle volonté suffit pour produire un Droit, quand nous traiterons plus bas ^a des promesses en general.

^a *Ch. xi.*

Quant à la faculté morale, il naît une question touchant le consentement des Pere & mere. Quelques uns pretendent que ce consentement est comme naturellement nécessaire pour la validité du Mariage des Enfans : mais ils se trompent, les raisons qu'ils apportent ne prouvent autre chose, sinon qu'il est du devoir des enfans d'obtenir le consentement de leur Pere & mere : & nous l'avouons nous-mêmes, pourvû néanmoins que ces Peres & meres ne soient pas eux mêmes visiblement injustes. Nous l'avouons (dis-je) puisque si les enfans doivent en toutes choses porter respect à leurs Pere & mere, il est sans doute qu'ils leur doivent sur tout témoigner ce respect en une affaire telle qu'est le Mariage, qui regarde toute la Famille : mais il ne s'en suit nullement de-là, qu'un fils n'ait point ce Droit que l'on explique par le mot de *faculté*, ou de pouvoir ; car déjà celui qui prend une femme doit être d'un âge meur ; & puis comme il sort de la Famille il n'est plus sujet pour ce regard au gouvernement domestique. Outre que le respect seul n'est pas de telle consideration qu'un acte soit nul ; parce seulement qu'il luy est contraire.

2. Aussi lorsque les Romains & quelques autres Peuples ont ordonné que certains Mariages seroient nuls, quand le Pere n'y avoit pas consenty, ces Ordonnances ne venoient que de la volonté des Legislatteurs, & nullement du Droit de nature : Car par ces mêmes Ordonnances, la Mere, à qui toutesfois les enfans doivent naturellement du respect, ne rend point le Mariage nul, pour n'y consentir pas : le Pere même n'y peut rien quand le fils est émancipé. ^b Davantage si le Pere est luy même sous la puissance de son Pere, le grand Pere, & le Pere doivent consentir au Mariage du fils : & pour le Mariage de la fille l'autorité du grand Pere suffit. ^c Ce qui fait assez connoître que comme toutes ces diversitez sont inconnuës au Droit

^b *L. filius emancipatus D. de r. tu nupt.*

^c *L. Oratione, §. nepote, eo tit. L. in conjunctione, C. de nuptiis.*

naturel , elles ne sont introduites que par le Droit civil.

3. Nous voyons à la vérité dans les Livres Sacrez que des hommes craignans Dieu , & encore plus des femmes dont il est de la pudeur de s'en rapporter au sentiment des autres, suivant ce que S. Paul ^a enseigne sur le Mariage des filles ont suivi dans leurs Mariages le conseil de leurs Pere & mere; Cependant le Mariage d'Ésau ^b n'est point déclaré nul , ny ses enfans déclarez illegitimes , pour s'être marié sans ce consentement. Quintilien ayant égard au Droit étroit , & en même temps au Droit naturel , en parle en ces termes : ^c *Que s'il est permis quelquefois à un fils de faire même contre la volonté de son Pere , des choses qui d'ailleurs ne meritent aucun blâme ; il est certain que jamais cette liberté n'est si necessaire que dans le Mariage.*

DROIT
sur les personnes.
XI.
XII.

^a I. Cor. VII. 36.

^b Gen. xxxvi.

^c De Cl. 257.

XI. Il est constant que le mariage que l'on contracte avec une femme déjà mariée à un autre , est nul par la Loy de nature , si son mary ne l'a auparavant repudiée ; car jusques-là dure son droit sur elle ; & par la Loy de J. C. si la mort n'a rompu le lien du premier mariage. Or ce mariage est nul , tant parce que cette faculté morale ne subsiste plus , étant supprimée par le premier mariage, que parce que tout son effet est défectueux, tous les actes de ce second mariage n'étant qu'une continuelle usurpation du bien d'autrui.

Reciproquement , un mariage est nul selon la Loy de J. C. avec celui qui est le mary d'une autre femme , à cause du droit que J. C. a donné sur le mary à la femme qui garde la fidelité conjugale.

XII. 1 La question qui regarde les mariages de ceux qui se touchent de parenté ou d'alliance , ne manque pas de difficulté , & elle cause souvent de grands remuëmens. En effet , qui voudra faire voir par des raisons certaines & naturelles , pourquoy ces sortes de mariages sont illicites, jusqu'à être défendus par la Loy & la Coûtume , verra luy-même par experience , que la chose est très difficile, & qu'elle est même impossible.

La raison qu'apporte Plutarque ^d , & que Saint ^e Augustin ^d *Quæst. Rom.* 107 a suivie, disant que d'étendre au dehors les alliances , est ^e *Cru. Dei lib. xv.* un moyen d'étendre plus loin les amitez , n'est pas de si ^{cap. 16.} grand poids que l'on doit croire que tout ce qui se fait

au contraire soit nul & criminel ; ce qui est moins utile, n'est pas pour cela toujours illicite ; joint qu'il peut arriver qu'un autre plus grand bien s'opposera à ce bien-là, quel qu'il soit , ainsi que nous voyons arriver en plusieurs cas.

Dieu même a excepté dans la Loy qu'il a donnée aux Hebreux , les gens mariez qui mouroient sans enfans , & l'on peut rapporter à cette exception, non seulement ce qui est ordonné par le Droit Hebraïque & Attique touchant les filles qui sont uniques heritieres, lesquelles ils appellent *heritieres universelles de tous les biens* (ce qui se faisoit pour conserver le patrimoine des ancêtres dans la famille) mais plusieurs autres cas, dont on voit ordinairement , ou dont on peut s'imaginer soy-même des exemples.

2. J'excepte toutefois de cette generalité les mariages des peres & meres avec leurs enfans , en quelque degré que ce soit , la raison nous montrant assez , ce me semble, pourquoy ils ne peuvent pas être permis. Le moyen en effet , qu'un mary qui est le maître par la Loy du mariage, puisse rendre à sa mere, s'il l'épouse, le respect que la nature exige, ou une fille à son pere , puis qu'encore qu'elle soit inferieure dans le mariage , ce mariage introduit néanmoins une certaine familiarité , qui exclut un respect de pareille obligation ?

a. *L. adoptivus, S. serviles, D. de ritu nup.*

C'est la raison pourquoy Paul ^a Jurisconsulte ayant dit que pour contracter mariage, il faut regarder le Droit de la nature , & la pudeur ou l'honêteté, ajoute sagement qu'il est contre cette honêteté d'épouser sa fille. Il faut donc demeurer d'accord que tels mariages non seulement sont illicites , mais avec cela nuls , parce que leur effet contient un vice & un defect perpetuel.

b. *L. nix. de rit. nup.*

3. Et nous ne devons pas nous arrêter à la raison que Diogene & Chrysippe tirent des Coqs & des autres animaux, pour prouver que tels mélanges ne sont pas contre le Droit de la nature : Il suffit, comme nous avons dit au commencement de ce Livre, que quelque chose repugne à la nature humaine, pour être illicite ; & c'est cet inceste qui selon Paul ^b Jurisconsulte se commet contre le Droit des gens, entre les degrez qui montent & qui descendent. C'est ce droit que Xenophon ^c dit être un vray droit,

c. *Socr. 17.*

encore que les Perfes ne l'observassent point , & qui est très-bien appellé un droit de nature selon l'explication de Michel d'Ephese ^a, *puisque'il a lieu chez tous les peuples non corrompus, ou qui vivent selon les Loix de la nature.* Hippodame le Pythagoricien appelle les mariages condamnés par ce droit, *des passions déréglées, & qui vont au-delà des bornes de la nature; des passions effrenées, des voluptez détestables.* Et Lucain parle des Parthes en ces termes :

DROIT
sur les personnes.
XII.
^a *Ad Nicomachia.*

*Dans le transport du vin, leurs plus innocens jeux
Sont de s'abandonner à d'exécrables feux.*

Et peu après :

*Si leur brutal amour n'épargne pas leur mere,
Quel crime le plus noir n'oseront-ils pas faire?*

Dion de Pruse ^b attribué judicieusement cet excés des Perfes, entr'autres choses, à la mauvaise éducation. ^b *Orat. xx.*

4. Sur quoy je ne puis trop admirer la vision de Socrate dans Xenophon, quand il dit qu'il ne trouve rien à redire à tels mariages, si ce n'est l'inégalité de l'âge, d'où l'on a, dit-il, sujet de craindre, ou l'infécondité, ou des enfans mal sains. Si cette raison seule suffisoit pour empêcher ces mariages, ils ne seroient sans doute, ni nuls, ni illicites, non plus qu'entre d'autres personnes, dont l'âge est souvent différent d'autant d'années, que celuy des peres & meres a accoutumé d'être à l'égard de leurs enfans.

5. Voyons plutôt, si outre ce que nous venons de dire, que l'esprit peut concevoir par la lumiere de la raison, il n'y auroit pas dans les hommes, qui ne sont point corrompus par une mauvaise éducation, quelque repugnance naturelle, qui détourne leur affection de ce mélange avec leurs peres & meres, & avec leurs enfans, puisque même nous remarquons quelques animaux en avoir naturellement de l'horreur.

C'a été le sentiment de plusieurs Auteurs, entre lesquels Arnobe ^c s'écrie : *Est-ce donc que Jupiter s'est flatté de l'esperance d'assouvir sa passion abominable avec sa propre mere?* ^c *Adversus gentes lib. v.*
Est-ce donc qu'il n'a pu être détourné d'un desir si criminel par

DROIT *l'horreur que la nature même, & ce sentiment general qu'elle*
 sur les personnes. *inspire, a imprimé non seulement dans les hommes, mais même*

XIII. *dans plusieurs animaux? Il y a sur ce sujet dans Aristote*^a

^a *Anim. hist. IX. une histoire singuliere d'un chameau & d'un cheval Scy-*
 the. Il y en a une pareille dans Oppien^b; & Seneque

^b *Lib. I. de venatu.* dans l'Hippolite en rend témoignage par ces vers :

*Les bêtes mêmes sans sçavoir
 De l'honesteté le devoir,
 Ni ce que c'est que l'alliance,
 Pour leurs proches ont repugnance.*

XIII. 1. Après cela suit la question qui regarde tous les degrez d'affinité, & ceux de consanguinité en ligne collaterale, particulièrement ceux qui sont exprimez & défendus dans le Levitique^c; car quoy qu'on demeurât d'accord que telles défenses ne viennent pas directement du vray droit de nature, il semble néanmoins qu'elles ont été faites par un ordre exprés de la volonté de Dieu, & que cet ordre est tel, qu'il n'oblige pas les Hebreux seuls, mais tous les hommes en general, comme on peut

^c *Cap. XVIII.*

^d *Levit. XVIII. 24.* l'inferer de ces paroles de Dieu à Moïse^d : *Ne vous souil-*
^{25. 27.} *lez d'aucune de ces choses-là, parce que ces peuples que je chasseray à votre arrivée, se sont corrompus par tous ces crimes. Et un peu après : Ne commettez aucune de ces abominations; car tous les habitans de cette terre qui vous est offerte, les ont commises; c'est pourquoy elle est impure.*

2. Si donc les Cananéens & leurs voisins ont peché en faisant telles choses, il s'ensuit que quelque défense en avoit précédé; & comme elle n'est point purement naturelle, il faut donc qu'elle vienne de Dieu, & qu'elle ait été faite, ou à eux en particulier (ce qui n'est pas vraisemblable, & les paroles mêmes ne l'expriment pas assez) ou à tout le genre humain, soit lors de la création du monde, soit lors de son rétablissement après le Deluge.

Or ces fortes de Loix qui ont été données à tout le genre humain, n'ont point été abolies par J. C. mais celles-là seulement, qui comme par un retranchement seroient les Juifs d'avec les autres nations. A quoy il faut ajouter que Saint Paul déteste^e avec des menaces rigou-

^e *Eph. II. 14.*
1. Cor. VII. 25.

reuses

reuses le mariage d'un beau-fils avec sa belle-mere, quoy que pourtant il n'y en ait aucune particuliere défense de J. C. aussi ne se fert-il d'autre raison que de représenter que ce mélange est impur & odieux même parmy les nations profanes.

D R O I T
sur les personnes.
XIII.

Les Loix de Carondas, entr'autres choses, en sont une preuve vraie, en ce qu'elles notent d'infamie un mariage de cette sorte; & ce qui se trouve dans l'Oraison de Lyfias, en ces termes: *Cet homme le plus infame des hommes, étoit mary de la mere & de la fille*, le prouve évidemment aussi. Ce passage de Ciceron ^a pour un fait semblable, ne s'en éloigne pas; ayant dit qu'une belle-mere avoit épousé son gendre, il s'écria: *crime incroyable dans une femme! O crime jusqu'icy inouï qu'en elle seule!* Le Roy Seleucus, au rapporr de Plutarque ^b, voulant donner sa femme Stratonice en mariage à Antiochus son fils, craignoit qu'elle s'en offensât, comme d'une chose qui n'étoit pas permise. Dans Virgile nous avons ce vers:

^a Pro A. Cluentio.

^b In vita Demetrii.

Avec sa belle-mere oser faire un inceste!

Il faut donc inférer, que puis qu'un sentiment si general ne vient pas d'un vray mouvement de la nature, il vient nécessairement d'une ancienne tradition établie sur quelque commandement particulier de Dieu.

3. Les anciens Hebreux, qui en cette matiere sont des interpretes du Droit divin, qu'on ne doit pas mépriser, & particulièrement Moïse fils de Maimon, qui a lû & dé mêlé très-judicieusement tous leurs Livres, disent que deux raisons ont donné lieu aux défenses qui sont contenues dans le Levitique ^c, touchant les mariages. La première, une certaine pudeur naturelle, qui ne permet pas que ceux qui ont donné l'être se mêlent avec leurs propres enfans, ou par eux mêmes, ou par les personnes qui leur sont proches par le sang, ou qui le deviennent par le mélange de leur sang avec celui des autres dans le mariage. La seconde, de peur que ces personnes-là vivant tous les jours & avec toute liberté ensemble, ne s'abandonnassent à des excès honteux & à des adulteres, dans l'esperance que ces sortes d'amours pourroient se legitimer par le mariage.

^c Cap. XVII.

D R O I T
sur les perſonnes.

XIII.

Nous ne dirons rien maintenant des peres & meres , ny des enfans , à qui , comme j'eſtime, la raiſon naturelle , ſans autre Loy expreſſe , défend aſſez de s'unir par le mariage. Nous parlerons des autres , & ſi nous voulons appliquer avec attention ces deux raiſons aux Loix divines, qui, comme j'ay dit, ſont contenuës dans le Levitique , il paroîtra clairement que la premiere raiſon , c'eſt à-dire cette puiſſance naturelle , a lieu à l'égard de ceux qui ſe touchent par alliance en ligne directe, auſſi bien qu'à l'égard de ceux qui ſe touchent par le ſang au premier degré de la ligne collaterale, lequel on appelle ordinairement ſecond degré, parce qu'il vient immédiatement de la tige commune, & que c'eſt parce que ces degrez portent une empreinte trop recente de l'image des pere & mere, qui ſe grave dans les enfans. Cette premiere raiſon vient en effet d'un ſentiment que la nature ne commande pas à la verité, mais qu'elle ſuggere comme une choſe plus honête. Auſſi voyons-nous que pluſieurs choſes de cette nature fournifſent matiere à la plupart des Loix divines & humaines.

4. C'eſt pour ce ſujer que les Hebreux veulent à l'égard des degrez de la ligne directe, que les degrez mêmes qui ne ſont point nommez par la Loy, ne ſoient pas moins prohibez que ceux qui y ſont nommez, à cauſe de la raiſon qui paroît evidemment la même pour ceux-là que pour les autres. Les noms de ces degrez ſelon eux ſont, la mere de ſa mere, la mere du pere de ſa mere, la mere de ſon pere, la mere du pere de ſon pere, la femme du pere de ſon pere, la femme du pere de ſa mere, la bru de ſon fils, la bru du fils de ſon fils, la bru de ſa fille, la fille de la fille de ſon fils, la fillé du fils de ſon fils, la fille de la fille de ſa fille, la fille du fils de ſa fille, la fille de la fille du fils de ſa femme, la fille de la fille de la fille de ſa femme, la mere de la mere du pere de ſa femme, la mere du pere de la mere de ſa femme; c'eſt-à-dire, pour parler à la façon des Romains, toutes les ayeulles ou grand-meres, les biſayeulles, les meres des belles-meres, les arriere-petites filles, la fille de la belle-fille, la fille de la bru, la femme du petit-fils, la mere de la belle-mere. La raiſon eſt, que ſous le nom de parens paternels ſont auſſi compris les maternels en ſemblables degrez, & que ſous le

premier degré est compris le second, sous le second le troisième, au-delà duquel il n'y a pas lieu de contestation, autrement il pourroit y en avoir jusqu'à l'infiny.

DROIT
sur les personnes.
XIII.
* Voyez de ré.

5. Or les Hebreux croient que ces Loix & celles qui défendent le mélange des freres avec les sœurs, avoient été données à Adam, au même temps que ces autres Loix, d'adorer & de servir Dieu, & de ne point adorer les faux-Dieux ; de rendre la justice, de ne point répandre le sang humain, de ne point prendre le bien d'autrui ; mais en sorte que celles qui regardoient le mariage, n'auroient point d'effet qu'après que le genre humain se seroit suffisamment multiplié, puisqu'il ne pouvoit en effet se multiplier au commencement sans le mariage des freres & des sœurs.

Et il n'importe pas, à ce qu'ils croient, que Moïse n'en ait point parlé en son lieu, puis qu'il suffisoit qu'il l'eût tacitement déclaré dans la Loy même, en condamnant pour ce sujet les nations étrangères ; car il y a beaucoup de choses dans la Loy, qui sont dites non selon l'ordre du temps, mais selon l'occasion qui s'en presente, & c'est d'où est venu ce mot celebre parmi les Hebreux, que dans la Loy il n'y a ni premier ni dernier ; par où l'on entend que plusieurs choses y sont rapportées les dernières, quoy que premières, comme dit le Grec.

6. Nous avons ces paroles de Michel d'Ephese^a sur le mariage des freres & des sœurs : *Au commencement, qu'un frere se mariât avec sa sœur, c'étoit une chose indifferente ; mais une Loy ayant été établie contre tels mariages, il importe maintenant beaucoup que cette Loy soit observée, ou non.* Diodore le Sicilien appelle un usage receu de tous les hommes, qu'un frere n'épousât point sa sœur, mais il en excepte les Egyptiens, & Dion de Pruse les Barbares. Il y a dans les Ecrits de Seneque^b : *Nous marions les Dieux, mais c'est bien contre les regles de l'honêteté, puisque nous donnons les freres aux sœurs.* Platon^c appelle ces mariages impies & abominables devant Dieu.

^a Vide Nicomach.
Vide Caiet. in Mat.
cap. 19.

^b Lib. 2.

^c De legibus lib.

7. Toutes ces choses témoignent, qu'anciennement on avoit opinion qu'il y avoit eu une Loy expresse de Dieu contre ces sortes de mariages, & c'est d'où est venu l'usage de n'en parler jamais qu'en se servant du terme d'im-

VIII.

D R O I T
sur les personnes.
XIV.

piété. Il paroît par la Loy même, qu'elle comprend généralement tous les freres & toutes les sœurs, aussi bien de même pere & de même mere, que freres & sœurs seulement de pere ou de mere en ce degré, soit qu'ils soient nez & nourris dans la maison, soit qu'ils le soient hors de la maison.

XIV. 1. Une deduction si claire fait voir la difference qu'il y a entre ces parens-là & ceux d'un degré plus éloigné. Il est défendu par exemple, d'épouser une tante du côté du pere; mais d'épouser la fille d'un frere, qui est un degré pareil, il n'est pas défendu, & même il y en a des exemples parmi les Hebreux. *Les mariages des oncles avec leurs nièces nous paroissent nouveaux*, dit Tacite ^a, *mais ils sont communs parmi les autres nations, & ils n'ont été défendus par aucune Loy.* Isæus aussi bien que Plutarque remarquent ^b qu'ils étoient permis à Athenes.

^a *Annal.* XII.

^b *Vita Lysia.*

Les Hebreux en apportent pour raison, que les jeunes gens frequentent souvent la maison de leurs grand-peres & grand-meres, ou que même ils y demeurent avec leurs tantes; mais que pour les maisons de leurs freres, ils n'y ont pas un accès si libre, ni autant de droit. Que si nous recevons ces raisons, comme elles sont en effet conformes à la droite raison, nous avouèrons que la Loy de ne point épouser ses alliez en ligne directe, non plus que ses sœurs, depuis que le genre humain s'est trouvé suffisamment peuplé, est une Loy perpetuelle & commune à tous les hommes, comme étant fondée sur l'honêteté naturelle; en sorte que tout ce qui se fait au contraire, est nul à cause du vice permanent qui y est attaché; mais qu'il n'en est pas de même des autres Loix, car elles n'envisagent qu'une certaine precaution, que l'on peut apporter par d'autres moyens.

2. Aussi voyons-nous dans ces Canons anciens, que l'on appelle les Canons des Apôtres, que celui qui avoit épousé deux sœurs, l'une après l'autre, ou sa niece, c'est-à-dire la fille de son frere ou de sa sœur, n'étoit qu'exclus de la Clericature. Et la réponse n'est pas difficile à faire à ce que nous avons dit des pechez imputez aux Cananéens & peuples voisins; car les termes generaux que les leur reprochent, peuvent se restreindre aux principaux

chefs de ce chapitre , ſçavoir au mélange des mâles avec des mâles , des hommes avec des bêtes , avec pere & mere , avec des ſœurs , avec la femme d'autrui ; en forte que les autres défenses ne ſoient ajoûtées que pour ſervir de precaution ſuivant le Grec , ou comme parlent les Hebreux , de gabion ou de boulevard à ces principales défenses.

En effet , la deſſe que l'on y fait d'épouſer les deux ſœurs , eſt une preuve que l'on ne doit point appliquer ces termes generaux à chaque eſpece des choſes que ce chapitre contient ; puisſque la probité de Jacob , qui y a contrevenu , ne nous permet pas de croire que ce fût une deſſe faite autrefois generalement à tout le genre humain. On peut ajoûter l'exemple d'Amram pere de Moïſe , qui avant la Loy épouſa ſa tante paternelle. De même Diomedes & Iphidamas Grecs épouſerent leur tante maternelles : Alcinoüs épouſa Arete ſa niece , fille de ſon frere. ^a

DROIT
ſur les perſonnes.
XIV.

^a *Cuſt. ad ll. l. I. C*
ad Odiſ. VII.

3. Les anciens Chrétiens en ont toutefois uſé très-ſagement , obſervant volontairement , non ſeulement les Loix données en commun à tous les hommes ; mais auſſi celles qui avoient été ordonnées en particulier au peuple Hebreu : Ils ont même porté leur honnêteté au-delà de quelques degrez plus reculez , afin de ſurpaſſer les Hebreux en cette pudeur , comme en toutes les autres vertus.

Cela fut autrefois obſervé d'un conſentement general , ainſi qu'il paroît par les Canons ; & Saint Auguſtin ^b parlant du mariage des Chrétiens entre couſins germains , ſoit du côté paternel , ſoit du côté maternel , dit que *la bienſeance des mœurs empêchoit ſouvent de faire ce que les Loix permettoient , & qu'encore que la Loy de Dieu ne l'eût pas défendu , & que celle des hommes ne s'y fût point encore oppoſée , on avoit néanmoins horreur d'une action licite , parce qu'elle approchoit de celle qui étoit illicite.* Et c'eſt cette retenue & honnêteté de mœurs , que les Loix des Rois , & des Etats ont ſuivy. L'Ordonnance de Theodoſe , qui a défendu le mariage entre couſins germains du côté du pere & de la mere , a été louée par Saint Ambroïſe ^c , comme étant ^c pleine de pieté.

^b *De Civit. Dei lib. XV. cap. 16.*

^c *Ep. ſt. 66.*

4. Mais il faut obſerver en même temps , que de ce

D R O I T
sur les personnes.

XV.

a Voyez plus bas
§. XVI.

que l'on fait une chose qui est défenduë par quelque Loy humaine, il ne s'ensuit pas que cette chose-là soit nulle, si cette Loy ne le porte en termes précis, a Le Canon LX. du Concile d'Elvîr interdit seulement la Communion pour cinq ans à celui qui après la mort de sa femme en épouse la sœur, qui seroit fidele; montrant par là que le lien du mariage ne laisse pas de subsister. Et dans les Canons que l'on appelle Apostoliques, comme nous venons de dire, celui qui a épousé les deux sœurs, ou la fille de son frere, est seulement déclaré incapable de parvenir à la Clericature.

XV. I. Pour passer à autre chose, il faut observer qu'il y a un certain concubinage, qui ne laisse pas d'être un mariage vray & stable, encore qu'il n'ait pas certains effets, qui sont propres au Droit civil, ou même qu'il perde quelques effets naturels par l'opposition que la Loy civile y apporte.

Par exemple, selon le Droit Romain il y a une cohabitation entre un homme & une femme esclaves, que l'on n'appelle point mariage, & à qui néanmoins il ne manque rien de ce qui est de l'essence du mariage, les anciens Canons luy donnant pour ce sujet-là le nom de *mariage*. De même, l'association d'un homme libre avec une femme esclave n'est point appelée mariage, mais concubinage; & par rapport on en a usé ainsi pour exprimer les mariages entre personnes d'inégale condition, comme à Athenes entre un Citoyen & une étrangere: Sur quoy Servius expliquant ces vers de Virgile:

*Les enfans qu'elle fait, sont bâtards par leur mere;
Sont enfans supposez, qu'elle vole à leur pere.*

interprete le mot de bâtard, en disant que ce sont des enfans qui sont de basse & obscure condition du côté de la mere. Aristophane dans sa Comedie des Oyseaux ayant introduit une personne qui dit à une autre, *tu es bâtard, & non pas legitime*, le prouve en ajoutant *qu'il étoit fils d'une femme étrangere*. Et dans Ælien l'on explique le mot de *legitime*, en disant que c'est celui qui est né de pere & de mere Citoyens.

2. Cependant, comme dans l'état de la nature il y pouvoit avoir un vray mariage entre les personnes dont nous parlons, si la femme étoit sous la garde du mary, & si elle luy avoit donné sa foy, il y aura aussi dans l'état du Christianisme un vray mariage entre un homme & une femme esclaves, entre un homme libre & une femme esclave, & bien plutôt même entre un Citoyen & une étrangere, un Sénateur & une affranchie, si les choses requises & nécessaires par la Loy du Christianisme, y concourent, j'entens l'union indissoluble d'un seul avec une seule, il y aura, dis-je, un vray mariage, encore que ce mariage ne soit point accompagné des effets qui viennent de la Loy civile, ou quoy que cette Loy empêche ceux qu'il auroit de luy-même.

Et c'est en ce sens qu'il faut prendre les paroles du premier Concile de Toledé, qui portent ainsi: *Au reste celuy qui n'a point de femme, mais une concubine au lieu de femme, ne doit point être rejezté de la Communion, pourvu toutefois qu'il se contente de cette seule femme, soit épouse, soit concubine, comme il luy plaira.* Vous pouvez ajouter à cela l'endroit du livre VIII. des Constitution de S. Clement ^a: De même Theodose & Valentinien ^b appellent un certain genre de concubinage un mariage inegal, & l'opinion commune est qu'il suffit pour donner droit d'intenter une accusation d'adultere. ^c*

XVI. I. Bien plus, quand il arriveroit que la Loy humaine défendroit de contracter mariage entre certaines personnes, il ne s'en ensuivroit toutefois pas que ce mariage fût nul, si on le contractoit effectivement. Il y a difference entre défendre & annuler: La force d'une Loy qui défend, ne passant pas au-delà de quelque punition, ou limitée, ou arbitraire.

Ulpien appelle ces sortes de Loix des Loix imparfaites, parce qu'elles défendent de faire une chose, & qu'elles ne l'annulent pas, quand elle est faite. Telle étoit la Loy Cincie, qui défendoit de donner au-delà d'une certaine somme, mais qui n'annulloit pas le don, quand il étoit fait.

2. Nous sçavons bien qu'il fut ensuite étably chez les Romains par un Edit de Theodose ^d, que ce qu'une Loy

DROIT
sur les personnes.
XVI.

^a Ch. xxxij.

^b L. si quis naturali C. de naturalibus.

^c L. si uxor D. ad legem Juliam de adulteriis.

* Voyez concubine.

Voyez plus haut §. xiv.

^d L. non dubium, c. de legibus.

DROIT
sur les personnes.

XVII.

défendoit, sans même ajoûter précisément que ce qui seroit fait au contraire, seroit de nul effet, ne laisseroit pas d'être nul & réputé comme non fait; j'entends, si la chose étoit portée en Justice. Mais cette extension ne vient pas de la seule défense; elle vient d'une nouvelle Loy, que d'autres peuples ne sont pas obligez de suivre; car souvent l'irregularité est plus grande dans l'acte que dans ses effets, & souvent aussi les inconveniens qui suivent la rescision ou l'annulation, sont plus à craindre que l'irregularité & que l'inconvenient de l'acte même.

XVII. Outre cette association toute naturelle, il y en a encore d'autres, qui sont ou particulieres, ou publiques. Celles cy sont établies, ou sur un peuple, ou formées de peuples entr'eux; & elles ont toutes cela de commun, que dans les choses pour lesquelles la société est établie, le public, ou la plus grande partie en son nom, oblige les particuliers qui composent la société^a, sur ce principe, qu'il faut presumer que la volonté de ceux qui se sont mis en société, a été de trouver quelque moyen de terminer les affaires: Or comme il seroit visiblement injuste que la plus grande partie cedât à la moindre, aussi est-ce une chose naturelle, que lorsqu'il n'y a aucunes conventions ou Loix qui prescrivent la maniere ou forme de traiter ou de décider les choses, la plus grande partie a tout le droit de la totalité.

^a *Vid. de potestate civili n. 14.*

^b *Lib. v.*

Thucydide^b dit que *ce que le plus grand nombre a ordonné, doit prevaloir.* Appien, *que dans des assemblées d'Etats, & dans des Corps de Justice, la plus grande partie l'emporte.* Denis d'Halicarnasse^{aa} pareillement, *que ce que la plus grande partie a trouvé bon, doit avoir lieu:* Et en un autre endroit, *que ce que l'on a aboly par la pluralité des suffrages, doit passer pour tel:* Il dit encore la même chose ailleurs, en disant que *ce que les avis de la plus grande partie ont déclaré nul, doit demeurer inviolablement nul.* Aristote^c dit aussi que *ce que la pluralité des opinions a décidé, doit demeurer ferme.* Quinte Curce^d, *qu'il faut s'en tenir à ce que la plus grande partie a ordonné.* Prudence l'exprime par ces vers:

^{aa} V. Liv. III. ch. xxx. §. xxiv.

^c *lib. VII. Polit. IV. 8. VI. 2.*

^d *Lib. x.*

*Lors que fort peu de gens composent l'assemblée,
La Patrie ou la Cour n'est plus représentée.*

Et

Et peu après :

*Quand le nombre des voix est foible de beaucoup,
Faut céder au plus grand, faut se taire à ce coup.*

DROIT
sur les personnes.
XVIII.
XIX.

On lit ces paroles dans Xenophon : *Il faut se conformer en toutes choses à l'avis qui a prévalu.*

XVIII. Que si les avis sont égaux, il n'y aura rien de fait, parce qu'il n'y a pas assez de poids pour produire du changement dans l'affaire. C'est aussi pour ce sujet qu'un criminel est renvoyé absous, quand les voix qui le jugent sont égales. Les Grecs appellent dans la fable d'Oreste, ce droit ou ce cas, le caillou de Minerve * : *Æschyle* en * Voyez Minerve. traite dans la Tragedie des Furies, & Euripide dans celles d'Oreste & d'Electre. De même celui qui est en possession de la chose, y est maintenu ; ce qui n'a pas été mal observé par l'Auteur ^a des Problemes, que l'on attribue ^a *Sectio xxix.* à Aristote. Seneque parle dans une certaine controverse, en ces termes : *Vn Juge condamne, l'autre absout ; que dans cette diversité d'opinions la plus favorable l'emporte.* C'est aussi ce qu'on observe dans les Propositions de la Logique ; la conclusion y suit toujours le moindre party.

XIX. Mais d'ordinaire il naît icy une difficulté touchant les opinions qu'on doit, ou joindre, ou partager. Sur quoy je diray que si l'on veut suivre purement & simplement le Droit naturel, je veux dire s'il n'y a aucune convention ou loy qui en ordonne autrement, il faut distinguer les opinions qui different en tout absolument, d'avec celles dont l'une contient une partie de l'autre ; en sorte que celles-cy doivent être jointes en ce qu'elles ont de commun ensemble ; mais non pas celles-là.

Ainsi ceux qui condamnent à vingt, & ceux qui condamnent à dix, doivent être joints en ces dix contre l'opinion qui absout. Mais ceux qui condamnent à mort un criminel, & ceux qui le bannissent, ne peuvent être joints, parce que ces choses sont tout à fait differentes, le bannissement ne se trouvant pas compris dans la mort : Comme aussi les voix qui absolvent, ne peuvent se joindre avec celles qui bannissent ; car encore qu'elles conviennent à ne point condamner le criminel à mort, ce n'est pour-

DROIT
sur les personnes.

XX.

XXI.

a Lib. VIII. *epist.*
ad *Aristonem.*

b *Excerpt. leg.*

c Lib. IX.

d *Controv. ccclxv.*

e Lib. III. *controv.*
xix.

f D. de *albo scri-*
bendo.

g L. I. c. de *Con-*
jul. L. XII

tant pas ce que portent d'elles-mêmes ces voix, c'est seulement une conséquence que l'on en tire, & du reste celui qui bannit n'absout point.

Aussi étant arrivé quelque chose de pareil dans le Senat, Pline ^a dit fort bien que les avis étoient tellement partages, que l'on pouvoit dire qu'il y en avoit autant que de têtes, & qu'ainsi il importoit fort peu qu'ils desapprouvassent tous la même chose, puisque pas un ne se rencontroit de même sentiment pour l'approuver. Et Polybe ^b remarque la fraude que fit le Preteur Posthumius, quand il demanda les avis : Cette tromperie fut de joindre ensemble les voix de ceux qui alloient à condamner les Grecs qu'on tenoit prisonniers, avec celles qui alloient à les retenir pour un temps, contre celles qui les renvoyoient absous. Il y a une question de cette nature dans Gellius ^c, aussi bien que dans Curius Fortunatianus, à l'endroit où il traite de la proportion des mesures. Et dans Quintilien ^d le pere en ces termes : *A present vous faites ouvertement d'un seul avis plusieurs, & ainsi partageant ce grand nombre, qui pourroit nuire étant tout en un, vous lui ôtez sa force : Deux jugent à l'exil, deux condamnent à l'infamie : Voulez-vous que je les joigne, s'ils se partagent eux-mêmes ?*

XX. Il faut ajoûter aussi, que si quelques-uns par leur absence ou autre empêchement ne peuvent jouir de leur droit de suffrage, ce même droit passe pour cette occasion à ceux qui sont presens. C'est ce que Seneque ^e explique dans une de ces Controverses, par ces paroles : *Posez le cas que vous soyez leur esclave commun ; vous servirez le maître qui se trouvera present.*

XXI. Quant au rang que doivent naturellement occuper ceux qui forment quelque société ensemble, il se doit regler selon le temps que chacun y est entré ^f, comme entre freres on observe cet ordre, que l'aîné precede les autres, & ainsi de suite, sans avoir égard à aucunes autres qualitez ; parce (dit Aristote) que *les freres sont égaux, horsmis en ce que l'âge les distingue.* Theodose & Valens dans l'Ordonnance ^g qui regle le rang que les Consuls doivent garder entr'eux, se font cette demande : *Qui en effet doit être le premier dans une mesme dignité, si ce n'est ce/uy qui en a eû le titre le premier ?*

Aussi est-ce un ancien usage entre Rois & Etats Chrétiens, que ceux qui ont embrassé la foy Chrétienne les premiers, precedent les autres dans les Conciles & autres assemblées, où il s'agit des affaires de la Chrétienté.

XXII. Toutefois il est bon d'observer, que dans une société qui a pour fondement une chose où tous ne participent pas également, comme si dans une succession ou dans un heritage, l'un a la moitié, l'autre le tiers, l'autre le quart, il ne faut pas seulement regler le rang des associés à proportion du montant de leurs parts; mais qu'il faut aussi que leurs avis soient considerez à l'égard les uns des autres au prorata, comme on dit, de ces parts.

Ce qui étant selon l'équité naturelle, a aussi été établi de même par les Loix Romaines. ^a Strabon ^b raconte que la ville de Lybique & trois autres villes voisines ayant comme formé un corps ensemble, étoient demeurées d'accord que chacune des autres n'auroit qu'une voix, mais que Lybique en auroit deux, parce qu'elle portoit beaucoup plus dans la société que les autres. Le même dit que dans la Lycie il y avoit vingt-trois villes, dont les unes avoient trois voix, les autres deux, & les autres n'en avoient qu'une, & que chacune de ces villes portoit les charges de la société sur ce pied-là; mais Aristote ^c remarque très-bien, que cette préférence n'est juste, que lors que *la société est établie au sujet de quelques intérêts de biens.*

XXIII. La société où plusieurs Peres de famille sont entrez pour former un peuple ou un Etat, donne un droit plein & absolu à tout ce corps sur ses parties; parce que d'un côté cette société est la plus accomplie & la plus parfaite de toutes, & qu'il n'y a de l'autre aucune action humaine extérieure, qui ne regarde cette société directement & par soy-même, ou qui ne la puisse regarder par ses circonstances; & c'est ce que nous apprend Aristote ^d, en disant que *les Loix ordonnent de toutes sortes de choses.*

XXIV. 1. On demande icy, s'il est permis aux sujets d'un Etat d'en sortir sans congé. Nous sçavons qu'il y a des païs où la chose n'est pas permise, comme en Moscovie, & nous demeurons d'accord que l'on peut établir une société civile sous de telles conditions, & que même l'usage qui en seroit établi, auroit force de pacte.

DROIT
sur les personnes.
X XII.
X XIII.
X XIV.

^a L. majorem partem D. de pactis.
L. si plures D. de vulg. & pup. subst.
L. cum bona D. de rebus auct. iud. possidend.

^b Lib. XII.

^c Pol. III. 13.

^d Moral. v. 3.

DROIT
sur les personnes.

XXIV.

a *L. filios C. de munici-
cipibus.*

Par les Loix Romaines, du moins les dernieres ^a, il étoit permis de transferer son domicile où l'on vouloit ; mais celui qui changeoit ainsi de demeure, n'étoit pas moins obligé aux charges de sa ville ; c'est pourquoy cette Ordonnance ne regardoit que ceux qui demeuroient dans l'étenduë de l'Empire Romain, & tout son but étoit d'empêcher que l'on ne fraudât les impositions.

2. Nous demandons ce qui naturellement peut avoir lieu, en cas qu'il n'y ait point eu de convention au contraire : De même il ne s'agit pas icy de sortir seulement d'une Province ou partie de l'Etat, mais il s'agit de sortir de tout l'Etat, ou de ce qui est contenu dans le contour d'une même Souveraineté.

Veritablement, on juge assez de la necessité qu'impose la fin que l'on s'est proposée, & qui tient lieu de loy dans les choses morales, que l'on ne peut sortir d'un Etat par troupes ; car si une fois cela étoit permis, la société civile se détruiroit ; mais il semble que c'est toute autre chose à l'égard de chaque personne en particulier, comme c'est autre chose de puiser de l'eau d'une Riviere, & autre chose d'en détourner tout-à-fait le cours. *Il est libre à un chacun de choisir tel Etat que bon luy semble, pour y demeurer*, dit Thryphonin. ^b Ciceron ^c louë le droit que *chacun a de ne point demeurer dans un Etat contre son gré*, & il appelle cela *le fondement de la liberté, d'avoir le pouvoir de retenir ou de ceder son droit.*

b *L. in bello §. 9.
D. de capr. & post.*

c *Pro Balbo.*

d *L. actio e §. L.
beo, D. pro socio.*

Il faut néanmoins garder encore icy une regle d'équité naturelle, que les Romains ont suivie pour la dissolution des sociétés particulieres ; cette regle est que cette sortie ne peut être permise, si elle est prejudiciable à la société ; car c'est une maxime qui regne de tout temps, dit très-bien Procule ^d, que l'on n'a point accoutumé de suivre ce qui est de l'intérêt de l'un des associés, mais bien ce qui est de l'intérêt de toute la société en general. Or l'intérêt du general de la société civile sera de ne point laisser sortir de l'Etat un Citoyen, si par exemple le public est chargé de grandes dettes, à moins qu'il ne s'offre d'en payer sa part tout comptant ; ou si l'on avoit entrepris la guerre dans la confiance qu'on auroit mise au grand nombre de ses sujets ; & sur tout si l'on est menacé de siege,

à moins que celui qui veut s'en aller, ne mette en sa place un homme aussi capable, comme il pourroit être luy même, pour défendre l'Etat.

D R O I T
sur les personnes.
XXV.
XVI.

3. Hors ces cas, il est croyable que les Etats laissent aux sujets la liberté d'en sortir, puisqu'ils n'en ressentent pas un moindre avantage d'un autre côté.

XXV. 1. Le public n'a pareillement aucun droit sur des exilés^a : Les Heraclides ayant été chassés d'Argos par Eurystée, parlent ainsi dans Eurypide par la bouche de Jolais leur Tuteur.

^a V. liv. III. chap.
XX. §. XXI.

*De quel droit chez les Meceniens
Nous traiter comme Citoyens ?
Leur droit sur nous est inutile,
Nous ayant chassés de leur Ville.*

Le fils d'Alcibiade dans l'Oraison d'Isocrate, parle du temps de l'exil de son pere, en ces termes : *Nôtre Republique n'a plus rien de commun avec luy.*

2. Pour l'association que plusieurs Etats ou peuples font ensemble, soit par eux-mêmes, soit par leurs chefs, c'est une confederation ou alliance de la nature, & de l'effet de laquelle il y aura lieu de parler, quand nous traiterons de l'obligation qui naît d'un traité.

XXVI. L'assujettissement ou la dépendance qui vient de consentement, est ou particuliere, ou publique. La sujétion particuliere volontaire peut être de plusieurs sortes, de même qu'il y a plusieurs sortes de superioritez. La plus noble espece est l'arrogation, qui est une maniere d'adoption, par laquelle quelqu'un se donne tellement à la famille d'un autre, qu'il luy devient soumis de la même maniere qu'un fils qui est dans la maturité de son âge, est soumis à son propre pere.

A la verité, un pere ne peut donner son fils à un autre de telle sorte, que le droit paternel passe entierement en luy, & que par là le vray pere soit envers son fils exempté du devoir paternel : La nature ne le permet pas ; mais il peut recommander son fils à un autre, & le luy donner à nourrir, comme le subrogeant en sa place & en son caractère de pere.

DROIT
sur les personnes.

XXVII.
XXVIII.

a De morib. Germ.

b Orat. xv.

XXVII. 1. L'espece de toutes la plus vile, est quand quelqu'un se livre à une entiere servitude, comme parmy les Alemans ceux qui après avoir tout perdu, jouïoient au dernier coup de Dé leur liberté. *Celuy qui perd*, dit Tacite ^a, *se rend volontairement esclave*. C'étoit la même chose chez les Grecs, au raport de Dion de Pruse ^b: *Il y avoit*, dit-il, *un nombre infini de gens, qui étant libres, se rendoient esclaves, pour servir selon les clauses d'un Contrat qu'ils en passoient.*

2. Une servitude entiere, est aussi de ceux qui doivent un service perpetuel pour leur nourriture & les autres choses qu'exige la necessité de la vie; & cette servitude, si elle se renferme ainsi dans les termes naturels, n'a rien en elle de trop dur; car cette obligation perpetuelle est compensée par la certitude perpetuelle qu'ils ont de ne manquer de rien; dequoy même souvent ceux qui ne travaillent qu'à la journée, ne sont pas trop assurez. Alors il arrive ce qu'a dit Tubule:

*Il sert sans aucun payement
Se contentant de l'aliment.*

Le même Comique dit ailleurs:

*Le fugitif qui dans la fuite
Avoit cherché la liberté,
En estant d'abord dégoûté,
Retourne à l'ancienne marmite.*

Et Posidonius le Stoïcien remarque dans ses Histoires; qu'autrefois il y en avoit plusieurs, qui connoissant le peu qu'ils étoient capables de faire, se livroient volontairement pour esclaves, afin que leurs maîtres leur fournissent les choses necessaires pour le service qu'ils seroient reciproquement en pouvoir de leur rendre. D'autres ajoutent l'exemple des Mariandyniens, qui pour le même sujet s'étoient faits esclaves des Heracleotes.

XXVIII. Mais les maîtres n'ont point droit de vie & de mort sur leurs esclaves (je parle selon la justice parfaite & interieure) & il n'y a point d'homme qui puisse legitimement tuer un autre homme, à moins qu'il n'ait

commis quelque crime capital : Si quelque chose s'étend plus loin, elle vient des loix humaines, telles que sont les loix de quelques païs, à la faveur desquelles un maître n'est pas puny d'avoir tué son esclave, pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'il arrive partout à l'égard des Rois, qui ont un pouvoir qui n'est limité d'aucunes loix. Seneque ^a s'est fervi avant nous de cette comparaison : *Si un esclave par ses services ne peut faire que son maître luy ait obligation, parce que la nécessité ou la crainte des derniers supplices, qui l'obligent à faire ce qu'il fait, empêchent que ce ne soit un merite, la même raison aura lieu à l'égard de ceux qui ont un Roy pour Maître, ou qui sont sous le commandement d'un Chef ; car quoy que les noms soient differens, les mêmes choses sont permises à ces personnes-là contr'eux.*

DROIT
sur les personnes.
XXIX.

^a Lib. III. de benef.
cap. 18.

Ce n'est pourtant pas qu'un maître ne puisse faire injure à son esclave ; il le peut sans doute, comme assure très-judicieusement le même Seneque ^b ; mais parce qu'il la luy peut faire impunément, on donne, quoy qu'improprement, le nom de droit à cette impunité ; & c'est ce même droit que Solon & les anciennes loix des Romains avoient donné aux peres & aux meres sur leurs enfans. ^c Sopater en parle ainsi : *Il avoit droit de tuer ses enfans, puis qu'il en étoit le pere ; c'est-à-dire en cas qu'ils eussent commis quelque crime ; car la loy n'a donné cette permission, que parce qu'elle a cru qu'un pere seroit un Juge equitable.* Et Dion ^d dit que ce même droit s'observoit chez plusieurs peuples, qui faisoient gloire d'être les mieux disciplinez.

^b Ibid. cap. 22.

^c Sextus Empiricus
Pyrrhonic. III.

^d Orat. xv.

XXIX. 1. Il y a plus de peine à démêler la difficulté touchant les enfans qui naissent des esclaves. Selon le Droit Romain & le Droit des gens concernant les serfs ou prisonniers, comme nous dirons ailleurs, le part ou le fruit qui naît, suit la mere ; aussi-bien pour les bêtes que pour les personnes d'une condition servile. Mais cette maxime ne convient pas assez au Droit naturel, quand par quelque indice suffisant on peut reconnoître le pere. Comme dans les animaux les peres n'ont pas moins de soin des petits que les meres ^e, c'est une preuve que ces petits sont communs à l'un & à l'autre ; & ainsi, si la loy civile n'avoit rien dit sur ce sujet-là, le fruit ne suivroit pas moins le pere que la mere.

^e V. plus bas ch.
VIII. §. XYIII.

D R O I T
sur les personnes.
XXX.

Afin donc qu'il y ait moins de contestation, posons le cas que le pere & la mere soient esclaves, & voyons si selon le Droit de nature leurs enfans naissent esclaves. Certes, si les peres & meres n'avoient aucun autre moyen d'entretenir leurs enfans, ils ont pû en se faisant esclaves eux-mêmes, asservir aussi les enfans qui naistroient d'eux; puisque même étant libres il leur seroit permis de les vendre, pour les tirer de la même necessité.

2. C'est pourquoy, comme ce droit prend naturellement son origine de cette necessité, il s'ensuit que hors cette necessité les pere & mere n'ont aucun droit d'asservir leurs enfans à personne; comme d'autre côté c'est de là même que les maîtres acquerront droit sur les enfans de leurs esclaves, je veux dire à cause des alimens & autres choses necessaires à la vie, qu'ils leur fourniront; ce qui fait que comme ces enfans auront été nourris longtemps avant que leur service puisse être utile à leur maître, & que ce service même qu'ils rendront après, tiendra lieu de l'entretienement qu'on leur donnera alors, ces enfans esclaves n'auront point droit de fuir la servitude, s'ils ne restituënt ce qui est raisonnable pour tout cet entretenement. aa

aa Voyez liv. III.
ch. VII. §. VI.

Veritablement, si la cruauté du maître est extreme, l'opinion la plus probable est, que ces esclaves, & j'entens aussi ceux qui se sont d'eux-mêmes livrez à l'esclavage, peuvent s'enfuir^a; car le commandement que les Apôtres & les anciens Canons font aux esclaves de ne point quitter leurs maîtres, est general & seulement pour refuter l'erreur de ceux qui rejettoient toute sujétion, tant particuliere que publique, comme contraire à la liberté Chrétienne.

a *Leff. lib. v. c. 5.
d 5.*

1. *Cor. VII. 21.*

Gal. VI. 5.

Coloss. III. 21.

Tit. II. 9.

2. *Petr. II. 16.*

XXX. Outre cette servitude pleine & entiere, dont nous venons de parler, il y en a aussi d'imparfaites, & ce sont celles qui ne sont que jusqu'à un certain jour, ou sous quelque condition, ou pour certaines choses. Telle étoit la servitude^b des affranchis; la servitude de ceux qui demeuroient esclaves jusqu'à l'écheance du jour & de la condition sous laquelle la liberté leur avoit été donnée; de ceux qui étoient appliquez à des œuvres serviles jusqu'à ce qu'ils eussent payé leurs creanciers; de ceux qui

b *L. si quis servum
179. 4.*

ne

ne pouvant payer l'amande à laquelle ils étoient condamnés, étoient obligés de servir ceux à qui elle étoit adjugée; de ceux qui étoient asservis aux héritages, & que l'on vendoit & alienoit en alienant le fond; de ceux qui servoient sept ans chez les Hébreux, & de ces autres chez les mêmes, qui servoient jusqu'à l'année du Jubilé; des Penestes chez les Thébaliens, qui convenoient de leurs services avec leurs maîtres; de ceux qu'on appelle mains-mortes; & en dernier lieu de la servitude des gens à gages; toutes lesquelles choses sont autant de différentes servitudes, qui dépendent ou des Loix, ou de certaines conventions.

DROIT
sur les personnes.
XXXI.

Il semble aussi que d'être né d'un père libre & d'une mère esclave, ou d'une mère libre & d'un père esclave, ce soit naturellement (pour la raison que nous avons dite plus haut) une espèce de servitude imparfaite.

XXXI. La sujétion publique est celle d'un peuple qui se met sous la juridiction d'un seul, ou de plusieurs, ou même d'un autre peuple. Nous avons rapporté ^a sur ^a Liv. I. 3. 8. l'exemple de Capouë le formulaire d'une pareille sujétion. Celle-cy du peuple Collatin est de même nature: *Vous livrez vous à moy & au Peuple Romain, demandoit le Heraut, j'entens toute la nation Collatine, votre Ville, vos terres, vos eaux, vos frontieres, vos Temples, vos meubles, enfin tout ce qui regarde le spirituel & le temporel? Nous nous livrons,* répondoient-ils: *Et moy je vous reçois,* reprenoit le Heraut. Plaute faisant allusion à la même chose, dit dans l'Amphitruon:

*Ils livrent tout ce qu'ils possèdent,
Hommes, enfans, leur Ville ils cedent:
Bref tout le divin, tout l'humain,
Au pouvoir du Peuple Thebain.*

Les Perses appelloient cela céder l'eau & la terre.

Au reste cette reddition est une pleine & entière sujétion: Il y en a d'autres moins générales, & qui par conséquent sont celuy, à qui l'on se rend moins absolu; soit quant à la manière d'avoir, soit quant à la plénitude de la Souveraineté. On peut en apprendre les différens de-

grez dans ce que nous avons traité autrepars. ^a

D R O I T
sur les personnes.
XXXII.

^a *Lib. 1. cap. 3.*

Cicer. pro Caciina.

XXXII. 1. Il y a aussi une servitude involontaire, qui naît du delit, & qui arrive, lorsque quelqu'un ayant mérité de perdre sa liberté, est assujety de force par celui qui a droit de le punir. Nous verrons dans la suite qui a ce droit de punir. Chaque particulier peut être ainsi condamné à une servitude particuliere, comme à Rome^b on condamnoit ceux qui de peur d'être enrôlez, se cachotent, après qu'on avoit publié les levées; ceux qui ce-loient leur bien pour se sauver des impositions; & dans la suite les femmes qui s'étoient abandonnées à l'esclave de quelqu'un. Or non seulement on peut condamner les par-ticuliers à une servitude particuliere, mais même un peu-ple entier à une servitude publique, à cause d'un crime public.

Il y a seulement cette difference, que la servitude d'un peuple est de soy perpetuelle; car quoy que les parties se succedent les unes aux autres, cela n'empêche pas que ce ne soit toujours le même peuple; au lieu que la servitude dont les particuliers sont punis, ne s'étend pas au delà de leurs personnes, parce que le crime suit la personne.

Or ces servitudes ainsi infligées pour crime, peuvent être autant l'une que l'autre, c'est-à dire autant la particu-liere que la publique, ou entieres, ou imparfaites, selon le merite du crime & la punition qu'on en fait.

2. Pour ce qui est de la servitude, tant particuliere que publique, qui naît du Droit des gens volontaire, nous aurons lieu d'en parler, quand nous en viendrons aux effets de la guerre. ^c

^c *L. 3. 7.*



CHAPITRE VI.

De l'acquisition dérivée, & premierement de la maniere d'acquérir une chose par fait d'homme : Où il est traité de l'alienation d'un Etat, & des choses qui le concernent.

- I. **C**E qui est requis en la personne de celuy qui donne, pour rendre valable l'alienation de la chose qu'il donne.
- II. Ce qui est requis en celuy qui reçoit.
- III. Que les Etats se peuvent aliener quelquefois par le Roy, quelquefois par le peuple.
- IV. Que le public ne peut aliener la jurisdiction qu'il a sur une partie de l'Etat, lors que cette partie n'y consent pas.
- V. Et que cette partie peut au contraire aliener la puissance souveraine sur elle-même, mais seulement dans une extreme necessité.
- VI. Raison de cette diversité.
- VII. Qu'une jurisdiction que l'on a sur quelque lieu, ou partie du territoire, se peut aliener.
- VIII. On rejette l'opinion qui soutient qu'un Roy peut aliener legitimement quelques parties de son Etat, pour quelque avantage considerable, ou dans la necessité.
- IX. Que l'inféudation ou l'engagement sont des especes d'alienation.
- X. Que même pour l'alienation des moindres jurisdictions, le consentement du peuple, ou precis, ou fondé sur la Coutume, est requis.
- XI. Que les Rois ne peuvent pas aliener le Patrimoine ou Domaine de la Couronne.
- XII. Qu'il faut distinguer le revenu du Domaine d'avec le fond du Domaine.
- XIII. Jusqu'ou & pourquoy les Rois peuvent engager quelques parties de leur Domaine.

XIV. Qu'un Testament est une espece d'alienation, & qui est
même de Droit naturel.

I.

II.

I. I. **U**NE chose devient nôtre par une acquisition dérivée, ou en deux manieres : En conséquence d'un fait humain, ou en vertu de la loy ; car c'est une maxime du Droit naturel, depuis que la propriété est introduite, que les hommes qui sont propriétaires & maîtres des choses, ayent pouvoir de transporter cette propriété à un autre, ou en tout, ou en partie ; puisque cela même est de l'essence de la propriété, j'entends de la propriété pleine & entiere. Aussi Aristote dit ^a que *la definition de la propriété est d'avoir droit d'aliéner ce qu'on possède en propre.*

a i. Rhet. v.

Il y a seulement deux choses à remarquer ; la premiere regarde celuy qui donne, l'autre celuy à qui l'on donne. Dans celuy qui donne, un acte interieur de volonté ne suffit pas ; mais il faut encore, ou des paroles, ou quelques autres signes extérieurs ; parce qu'un acte interieur, comme nous avons dit ailleurs *, ne convient point à la nature de la société humaine.

b Soro lib. iv. q. 5.
a. 1.

* Ch. 4. 3.

c Ess. lib. II. c. 3.
dub. 3.

2. De vouloir outre cela qu'il soit nécessaire de livrer la chose, cela vient de la loy civile ^c, qui étant en usage parmy plusieurs nations, est pour ce sujet appellée improprement droit des gens. Comme aussi nous voyons en quelques endroits, qu'il faut déclarer l'alienation que l'on fait, pardevant la puissance publique, ou le Magistrat, & la faire insinuer dans les Registres publics ; mais toutes ces choses ne sont que formalitez, qui comme chacun sçait, viennent du Droit Civil.

3. Pour l'acte de la volonté, qui se doit faire connaître par un témoignage extérieur, on doit l'entendre d'une volonté éclairée par la raison.

II. Il est pareillement requis selon le Droit de nature, & toute loy civile mise à part, que celuy à qui l'on donne, ait volonté de recevoir, & que cette volonté soit exprimée aussi par un signe suffisant. Cette volonté suit d'ordinaire la donation ou le transport de la chose ; mais elle peut néanmoins aussi le preceder, en cas par exemple, que quelqu'un eût auparavant demandé qu'on luy donnât ou

accordât quelque chose ; car on presume ; s'il ne paroît aucun changement, qu'il persiste dans cette volonté, lorsqu'on luy donne ou accorde cette chose-là.

ACQUISITION
par fait d'homme.

III.

IV.

V.

Pour le reste des circonstances qui sont requises, tant à l'égard du transport de son droit, que de l'acceptation, & pour ce qui est de la maniere dont l'un & l'autre se peuvent faire, nous en parlerons en traitant plus bas des promesses, parce qu'en cela, aliener & promettre sont la même chose, du moins selon le Droit de nature.

III. Or on peut aliener les Souverainetez, comme on peut aliener les autres choses ; mais il faut que celui qui les alienne, & c'est un Roy, en ait véritablement la propriété ; je veux dire qu'il faut, comme nous avons montré plus haut ^a, qu'il possède son Etat en pur patrimoine ; & si c'est le peuple, qu'il en ait le consentement du Roy ; parce qu'il a aussi quelque droit, quand ce ne seroit que celui d'usufruituaire, qu'on ne peut luy ôter contre sa volonté ; ce qui se doit entendre généralement de tout l'Etat.

^a Liv. I. 3. 12.

IV. Mais pour l'alienation d'une partie de cet Etat, il est besoin d'une autre circonstance. Cette circonstance est, que la partie même que l'on veut aliener, y consente, parce que ceux qui se mettent ensemble pour former un Etat, contractent une espece de société perpetuelle & immortelle, à l'égard des Provinces ou parties qu'on appelle integrantes. D'où il s'ensuit que ces parties ne dépendent pas de leurs corps, comme les parties d'un corps naturel, qui ne peuvent vivre que de la vie du corps, & lesquelles pour cette raison l'on peut fort bien couper pour la conservation du corps : Ce corps dont il s'agit icy, est d'une autre espece, puisqu'il n'est formé que par la seule volonté des hommes, & c'est pour cela qu'il faut mesurer le droit qu'il a sur ses parties, selon l'étenduë de cette première & primitive volonté. Or on ne doit pas presumer que cette volonté ait été telle, que le corps eût droit de retrancher ses parties, pour les mettre au pouvoir d'un autre.

V. Et reciproquement, il n'est pas permis à cette partie de se separer du corps, s'il n'est visible qu'elle ne puisse se conserver autrement ^{aa} ; ce que je dis, parce que dans

^{aa} V. plus bas ch. XXIV. §. VI.

ACQUISITION
par fait d'homme.

VI.

VII.

a Cap. 26.

b De Civ. Dei lib.
XVIII.

c Herod. Polym.

toutes les choses qui sont d'institution humaine, il semble, comme nous l'avons déjà vû a, que toujours on a prétendu excepter cette nécessité extreme, qui réduit la chose au pur Droit de nature.

Saint Augustin b dit que la nature a fait entendre cette voix à presque toutes les nations du monde, d'aimer mieux se soumettre aux vainqueurs, que d'être mis à feu & à sang par la guerre. C'est pourquoy dans le serment que les Grecs faisoient, par lequel ils se devoüoient à la mort, s'ils se rendoient aux Perses, on ajoûta cette exception, si l'extreme nécessité ne les y contraignoit. c

VI. Et de là, on peut aisément comprendre pourquoy une partie a plus de droit sur elle-même pour sa conservation, que tout le corps n'en a sur cette partie, & que c'est parce qu'elle use en cela du droit qu'elle avoit avant l'établissement de la société; ce que ne fait pas le corps.

Et qu'on ne vienne point me dire que le pouvoir souverain reside dans le corps comme dans son sujet, & qu'ainsi le corps le peut aliéner, comme il aliéneroit une chose dont il seroit propriétaire : Le pouvoir souverain est dans le corps comme dans un sujet qu'il remplit tout-à-fait, ou dans lequel il est avec tant de proportion, qu'il est incapable de se partager en plusieurs corps, de la même maniere que l'ame est dans les corps parfaits. De plus la nécessité qui réduit la chose au Droit de nature, ne peut avoir icy lieu à l'égard du corps, parce que ce Droit de nature renfermoit à la verité le droit d'usage, comme nous voyons en autres choses, lesquelles il est permis de manger ou de retenir pour s'en servir, ce qui est du droit naturel; mais il ne renfermoit pas le droit d'aliéner, qui est introduit par fait d'homme, & qui de là tire sa force

* Voyez nécessité. & son étendue. *

VII. Pour ce qui est de la juridiction ou souveraineté sur un certain lieu, je veux dire pour ce qui est d'une partie de territoire, qui par exemple seroit inhabitée ou déserte, je ne vois rien qui puisse empêcher un peuple libre ou même un Roy avec le consentement du peuple, de l'aliéner; car s'il s'agissoit d'aliéner une partie du peuple, ce peuple auroit droit de s'y opposer, parce qu'il a une volonté libre; mais un territoire, soit en tout, soit en par-

tie, appartient au peuple en commun & par indivis, & par conséquent il dépend de la volonté de ce peuple.

Au reste, il n'est pas permis à un peuple d'aliéner la juridiction qu'il a sur une partie de l'Etat, comme nous venons de dire, cela est à plus forte raison moins permis à un Roy, quoy que souverain, s'il n'a cette souveraineté pleinement & en propriété, ainsi que nous l'avons distinguée plus haut.

VIII. Et c'est la raison pourquoy nous ne pouvons souscrire au sentiment de ces Jurisconsultes ^a, qui mettent deux exceptions à la règle de ne point aliéner les parties d'un Etat; sçavoir le bien public & la nécessité, entendant qu'on le puisse, si le bien public ou la nécessité vous y obligent. Cela ne peut avoir lieu qu'en supposant que l'on puisse en un cas où ce bien qu'ils alleguent seroit commun au corps & à la partie, presumer facilement d'un silence d'un temps mediocre, & plus facilement encore de l'evidence de la nécessité, que le consentement, tant du corps que de la partie, seroit intervenu dans cette alienation.

Mais si la volonté, ou du corps ou de la partie, est manifestement contraire, cette alienation est nulle, si ce n'est dans une rencontre où cette partie auroit été, comme nous avons dit, contrainte elle-même de se separer du corps.

IX. On prend avec raison pour une espece d'alienation, l'inféudation que l'on fait d'un Etat à la charge de retour au Fief dominant en cas de felonie ou de default d'hoirs; elle est en effet une alienation, mais une alienation ^b conditionnée: C'est pourquoy nous voyons que plusieurs peuples n'ont pas moins annullé ces inféudations que les alienations mêmes, quand les Rois les ont faites sans leur consentement. Or nous entendons que tout un peuple est presumé donner son consentement, lorsqu'il s'assemble en corps; ce qui étoit autrefois ordinaire chez les Allemans & chez les Gaulois; ou par Deputez de parties integrantes ou Provinces, munis d'ordres & de pouvoirs suffisans; par cette raison, que nous faisons nous-mêmes ce que nous faisons faire par un autre.

Le Roy ne pourra pas non plus mettre en gage une partie de l'Etat sans un pareil consentement, non à cause

ACQUISITION
par fait d'homme,

VIII.
IX.

^a Belluga in pr.
spec. in rub. 8. p. 3.
§ 4.

Roch. de Curte de
consuet. q. col. b.
tom. I.

Et alii allegati à
Vasq. lib. I. cap. 9.

^b Smith. de Rep.
Ang. c. 9.

Buch. in Baliodo
fross. l. I. c. 214. §
246.

Monstrel. in hist.
c. 22. 5.

Gutch. l. XVI.

ACQUISITION
par fait d'homme.X.
XI.

de cet inconvenient, qui est que l'alienation suit le plus souvent cet engagement; mais parce que le Roy est obligé à l'Etat d'exercer par luy-même le pouvoir absolu, & l'Etat obligé à ses parties de maintenir cette fonction en son entier, puisque c'est pour cette raison qu'ils ont formé ensemble une société civile.

a *Cravet. conf.* 894.
n. 2.
Zoannet. de Roy.
imp. n. 162.

X. Pour ce qui est des moindres juridictions ou Seigneuries, rien n'empêche que l'Etat ou le peuple ne puisse les donner & transporter même à droit hereditaire ou perpetuel, parce qu'elles ne diminuent rien du total du corps n'y de la souveraineté: Mais a un Roy n'a pas le même droit, si nous demeurons dans les termes du Droit de nature, & il ne peut les aliener sans le consentement du peuple; car un pouvoir qui n'est que pour un temps, tel qu'est celui des Rois électifs, ou de ceux qui ne sont successifs que par une loy, ne peut avoir que des effets passagers & pour un temps.

Les Rois peuvent toutefois avoir acquis ce droit, ou par un consentement authentique du peuple, ou par un consentement tacite introduit par la coutume, ainsi que nous voyons qu'il est en usage à present en plusieurs lieux. Nous lisons par tout dans l'histoire, que les Rois des Medes & des Perses étoient autrefois en possession de ce droit, donnant des Villes & des Provinces entieres à perpetuité.

XI. Les Rois ne peuvent pas non plus aliener en tout ni en partie le Patrimoine ou Domaine de la Couronne, dont le revenu est affecté pour payer les charges publiques, ou les dépenses de la Maison Royale: La raison est qu'en cela ils n'ont pas plus de droit qu'un usufruituaire, & je ne mets point d'exception, si la chose est de peu de valeur, ou non; car je n'ay pas droit d'aliener la moindre chose de ce qui n'est pas à moy. Il est bien vray que dans les choses modiques on presume bien plus facilement que dans les choses de grande importance, que le peuple y consent, lorsqu'il ne l'ignore & qu'il n'y contredit pas.

Et c'est en ce sens qu'aux choses qui dépendent de ce Domaine on peut appliquer ce que nous venons de dire de la nécessité & de l'utilité publique, qui donnent lieu à l'alienation de quelques parties de l'Etat; & d'autant

tant plus qu'il ne s'agit pas en cette occasion d'une chose de si grande importance, puisque le Domaine n'est établi qu'à cause de l'Etat. ^a

XII. Mais plusieurs se trompent fort de confondre avec le Domaine les choses qui ne constituent que le revenu du Domaine. Par exemple, le droit d'accruës est du Domaine, & les choses accruës sont du revenu : Le droit de mettre des Impôts est du Domaine ; les deniers qui en proviennent, du revenu : Le droit de confisquer est du Domaine, & les heritages confisquez sont du revenu du Domaine.

XIII. Cependant les Rois peuvent pour cause legitime engager une partie de ce Domaine ; j'entends les Rois qui ont un pouvoir plein & absolu, c'est-à dire qui pour des raisons d'Etat ont droit de faire de nouvelles impositions. En effet, comme le peuple est tenu de payer les impositions faites avec raison, il n'est pas moins obligé de degager une chose qui aura été legitimement engagée, puisque ce degagement est une espece d'imposition. Or le Domaine ou Patrimoine de l'Etat étant engagé au Roy pour les dettes de l'Etat, qui doute que je ne puisse engager à un autre une chose qui m'aura été donnée en gage ? ^b

Ce qui toutefois, aussi bien que ce que nous avons dit jusqu'icy, se doit entendre avec cette reserve, qu'il n'y ait aucune loy prescrite à la puissance souveraine, par laquelle le pouvoir, ou du Roy, ou du peuple, soit ou plus étendu, ou plus limité.

XIV. 1. Il faut de plus sçavoir que quand nous traitons de l'alienation, nous entendons mettre aussi le Testament sous ce genre-là ; car ^c quoy que le Droit Civil puisse donner au Testament, aussi bien qu'aux autres actes, une certaine forme particuliere, il est néanmoins en sa substance approchant de la nature de la propriété, & cela supposé, il est de Droit naturel. Pour preuve de cela, c'est que je puis aliener une chose qui m'appartient, non seulement d'une alienation pure & simple, mais aussi sous condition ; & non seulement à perpetuité & irrevocablement, mais aussi avec pouvoir de la revoquer, & même en en retenant cependant la possession & la liberté

ACQUISITION
par fait d'homme.

XII.

XIII.

XIV.

^a Alberic. in C. in-
tellectos de jurejur.

Bartol. in. l. pro-
hibens, §. plane, D.
quod vi.

Corfet. in tract. de
excell. Regis q. 4.

Loazes alleg. à
Vasq. c. 5.

Navar. const. 367.

Bonif. Rug. conf.

49. n. 43.

^b L. Greg. §. cum
pignori. D. de pign.

^c Arist. in. Pol. 2^e.

pleine & entière d'en jouir. Or un Testament n'est autre chose qu'une alienation en cas de mort, sujette à revocation avant le deceds de la personne qui aliene, en se reservant cependant la possession & la jouissance de la chose alienée.

Plutarque l'a fort bien compris, quand après avoir dit que Solon avoit permis à ses Citoyens de faire Testament, il ajoûte *qu'il avoit fait que chacun eût son bien en propre & pleine possession.* Quintilien le pere dans une declamation en parle de la sorte : *Quelque patrimoine que nous ayons, il nous sera à charge, s'il n'a pas la loy favorable dans toute son étendue ; & si après y avoir eu toute sorte de droit pendant nôtre vie, on nous l'ôte à nôtre mort.* Et la Sainte Ecriture ^a marque qu'Abraham en vûë de ce droit avoit laissé son bien à Eliezer, s'il fût mort sans enfans. ^b

^a Gen. xv. 2

^b V. plus haut liv.

1. ch. iv. §. xii.

2. Que si au reste il y a des païs où il n'est pas permis aux étrangers de faire Testament, c'est une défense qui n'est pas du Droit des gens, mais du Droit particulier de ces Etats, & elle vient si je ne me trompe, du temps que l'on regardoit les étrangers comme des ennemis publics : Aussi a-t'elle été avec juste raison abolie parmy les nations les mieux disciplinées.

CHAPITRE VII.

De l'acquisition derivée, qui se fait en vertu de la Loy : Où il est traité des successions par intestat.

- I. *QUE certaines Loix civiles sont injustes, & par conséquent qu'elles ne transferent point la propriété, comme sont celles qui confisquent le bien de ceux qui ont fait naufrage.*
- II. *Que par la Loy de nature une personne acquiert legitimelement, lorsqu'elle prend du bien d'un autre, pour se payer de ce qu'il luy doit ; & quand cela a lieu.*
- III. *Comment les successions par intestat viennent originellement de la nature.*

- IV. *Si par le Droit de nature il est dû aux enfans quelque chose des biens de leurs peres & meres : Ce qui est expliqué par une distinction.*
- V. *Que dans une succession, les enfans du défant sont preferez à ses pere & mere ; & pourquoy.*
- VI. *L'origine de la succession, où l'un prend la place de l'autre, laquelle on appelle representation.*
- VII. *De l'abdication, & de l'exheredation.*
- VIII. *Du droit des enfans naturels.*
- IX. *Qu'au defaut d'enfans, & où il n'y a ni Testament ni Loy precise, les biens patrimoniaux doivent retourner à ceux de qui ils sont venus, ou à leurs enfans.*
- X. *Que les acquests, ou biens nouvellement acquis, doivent aller aux plus proches.*
- XI. *La diversité des Loix touchant les successions.*
- XII. *Quelle est la succession des Etats patrimoniaux.*
- XIII. *Que si ces Etats sont indivisibles, on prefere l'aîné.*
- XIV. *Que dans un doute, un Etat qui n'est hereditaire que par le consentement du peuple, ne se partage point.*
- XV. *Qu'il n'est point hereditaire au delà des descendans du premier Roy.*
- XVI. *Que les enfans purement naturels n'y ont aucune part.*
- XVII. *Que dans un tel Etat, les mâles sont preferez aux filles dans un même degré.*
- XVIII. *Qu'entre les mâles on prefere l'aîné.*
- XIX. *Si un tel Etat fait partie d'une heredité.*
- XX. *Que dans un Etat on doit presumer que la succession est telle, qu'elle étoit en usage pour les autres biens, du temps que l'Etat prit son origine, soit que cet Etat soit allodial.*
- XXI. *Soit qu'il releve en Fief d'un autre.*
- XXII. *Quelle est la succession en ligne cognatique, & comment il s'y fait transmission de droit.*
- XXIII. *Quelle est la succession en ligne agnatique.*
- XXIV. *Et la succession où l'on prefere toujours les proches du premier Roy.*
- XXV. *Si un fils peut être desherité du droit de succeder à la Couronne.*
- XXVI. *Si un Prince peut abdiquer sa Couronne, ou renoncer à son Etat pour luy & ses enfans.*
- XXVII. *Qu'il n'appartient ni au Roy ni au peuple, de*

- porter jugement juridique sur la succession de leur Etat.
- XXVIII. Qu'un fils né avant que son pere fût parvenu à la Couronne, doit être preferé à celui qui naît après.
- XXIX. Si ce n'est que la Couronne eût été deférée sous quelque autre condition.
- XXX. Si un petit-fils né d'un fils aîné doit être preferé à un fils cadet, ce qui est expliqué par une distinction.
- XXXI. Et pareillement, si vivant un frere cadet du Roy, il doit être preferé au fils du frere aîné mort.
- XXXII. Si le fils du frere du Roy doit être preferé à l'oncle paternel du Roy.
- XXXIII. Si le petit fils né du fils du Roy doit être preferé à la fille du Roy.
- XXXIV. Si le petit-fils né du fils cadet doit être preferé au petit fils né de la fille aînée.
- XXXV. Si la petite-fille née du fils aîné doit être preferée au fils cadet.
- XXXVI. Si le neveu du côté de la sœur doit être preferé à la niece du côté du frere.
- XXXVII. Si la niece du côté du frere aîné, au frere cadet.

ACQUISITION
par la loy.
I.

I. **L'**ACQUISITION derivée, ou l'alienation qui se fait par l'autorité de la loy, se fait en vertu ou de la loy de nature, ou de la loy des gens volontaire, ou de la loy civile. Il ne s'agit pas icy de la loy civile, car outre que ce seroit une chose qui iroit à l'infini, c'est que les principaux differens de la guerre ne se decident pas par les loix civiles.

Il est bon seulement de remarquer qu'il y a de ces loix civiles, qui sont tout-à-fait injustes, telles que sont les loix qui confisquent les biens de ceux qui ont fait naufrage : C'est une injustice toute visible, d'ôter à quelqu'un son bien & la propriété qu'il en a, sans préalablement en avoir une raison probable. Aussi Eurypide dit judicieusement dans Helene :

*Me dépouïller, hélas ! moy qui sort du naufrage :
Peut-on faire aux humains un plus sanglant outrage ?*

Quel droit a le Tresor du Prince, ce sont les paroles de

Constantin ^a, sur la misere & l'infortune d'autrui, pour en faire son profit; & encore dans une rencontre si funeste & si digne de compassion? Dion ^b de Pruse parlant du naufrage, s'écrie: *A Dieu ne plaise que nous veussions nous enrichir de la disgrâce des hommes!*

II. 1. Par la loy de nature, qui vient de l'essence & de la force de la propriété *, l'acquisition se fait en deux manieres; sçavoir par l'expletion ou l'accomplissement d'un droit, ou par succession. On acquiert par l'accomplissement d'un droit, lorsque ne pouvant retirer en nature une chose qui n'est pas encoré à moy, mais qu'on doit me donner, ou en la place de la mienne propre, ou au lieu de celle qui m'est dûë, j'en prens une autre de pareille valeur ^c, de celuy qui me la retient, ou qui me la doit; car quand la justice explettrice ne peut parvenir à la même chose, elle se porte à l'équivalent, & alors cet équivalent devient la chose même par une estimation morale: C'est cette fin ou cette intention qui fait que nous en acquerons justement la propriété, la fin étant le meilleur de tous les titres dans les choses morales.

: Comment en effet pourrois-je obtenir l'accomplissement de mon droit, si je ne devenois propriétaire; puisque ce seroit inutilement retenir une chose, que de ne pouvoir en disposer en toute liberté. ^d Il y en a un ancien exemple dans l'histoire de Diodore ^e, où nous lisons que Hesionée prend les chevaux d'Ixion en la place de ce qu'il avoit promis à sa fille, & qu'il ne luy avoit pas donné. *

2. Nous sçavons cependant qu'il est défendu par les loix ^f civiles de se faire justice soy-même; jusques là que l'on appelle violence, si quelqu'un use de force pour se faire payer de ce qui luy est dû, & qu'il perd même sa dette en plusieurs endroits, s'il agit de la forte. Aussi quand même la loy civile ne le défendroit pas directement, il seroit toujours vray de dire qu'il n'est pas permis d'en user ainsi depuis l'établissement des Tribunaux de la Justice.

Ce que nous venons de dire, n'aura donc lieu qu'aux endroits où il n'y a point du tout de Siege de Justice, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut *: mais là où ce Tribunal ne cesse que pour un temps, il vous fera bien permis de vous saisir d'une chose qui est à un autre, &

ACQUISITION
par la loy.

II.

^a L. 1. c. de naufr.
L. XI. tit. V.

^b Orat. VII.

* Voyez propriété.

^c V. liv. III. ch.
VII. §. VI. *Ibid.* ch.
II.

^d Sylv. in verbo
bellum p. 2. q. 13.
^e Lib. IV.

* Plus bas liv. III.
chap. II.

^f L. si ex stipula-
tione, D. de acq. poss.
L. 2 §. hac ratio-
ne D. de vi bonor.
raptor.

L. extat D. quod
metus.

L. creditores item.

L. ultima D. ad l.
Jul. de vi priv.

S. Thom. 12. qu.
66. a. 50.

* Liv. 1. 3. 2.

ACQUISITION
par la loy.

III.

IV.

a *L. generali c. de
D. cur.*

*L. si quis Curialis c.
de Ep. & Cler.*

*D. D. in l. Quintus
Mutius,*

*Aliàs l. quarroris
alienum in fine, D.*

ad l. Aquil.

b *Bart. in tract.
repress. q. 59.*

c *Liv. 3. 2. 4.*

d *Soto de Iust. q
3. a. 2.*

Cajet. d. q. 66.

Ch. 6. 14.

e *Lib. IV. ep. 10.
& l. II. ep. XVI. &
lib. V. ep. 7.*

particulièrement si vous ne pouvez recouvrer autrement ce qui est à vous, vôtre debiteur étant peut-être sur le point de s'enfuir : mais il faudra attendre que la propriété vous en soit adjugée par l'autorité du Juge ^a, ainsi qu'il se pratique dans les reprefailles ^b, dont nous aurons lieu de parler plus bas. ^c Que si d'autre part le droit étoit certain, mais qu'en même temps il fût moralement certain qu'on ne pût obtenir du Juge ce que l'on auroit à prétendre, parce par exemple que l'on manqueroit de preuves, alors l'opinion la plus vraie est, que dans cette circonstance la loy qui autorise les jugemens, n'a plus de lieu, mais que la chose retourne à son premier & ancien droit.

III. La succession ^d que l'on appelle *ab intestat*, considérée en supposant d'un côté la propriété, & en mettant de l'autre toute loy civile à part, prend naturellement son origine de la conjecture de la volonté ; car comme la vertu de la propriété est telle, que du vivant du propriétaire elle pouvoit se transporter à un autre, si ce propriétaire en eût eû la volonté, même en cas de mort ; & quoyqu'il en eût retenu la possession, comme nous avons déjà dit * : Il s'enfuit aussi que s'il n'a donné aucun témoignage de sa volonté avant que mourir, étant cependant croyable que son intention n'auroit pas été de laisser après sa mort son bien au premier occupant : Il s'enfuit, dis-je, que ce bien-là est censé appartenir à celui, à qui il est le plus probable que le défunt auroit voulu qu'il appartint. C'est ce qui a fait dire à Pline ^e le jeune, que *la connaissance qu'on a de la volonté de ceux qui sont morts, tient lieu de loy.*

Dans un doute, on croit que chacun a voulu ce qui est le plus equitable & le plus honête ; c'est pourquoy ce qui tient le premier rang dans cette espece, est ce qui est d'obligation ; & ce qui vient ensuite est ce qui est honête, quoyque cela ne soit pas d'obligation.

f *Franc. Pisc. de
stat. exc. sum. n.
133.*

*Mench in Auth.
novissim. c. de inof.
test. n. 296.*

*Tell. Fernandes
in l. 10.*

Taur. q. 4.

IV. 1. Les Jurisconsultes ^f disputent pour sçavoir si les peres & meres sont tenus d'obligation de donner les alimens à leurs enfans. Quelques-uns estiment que c'est à la verité une chose qui convient assez à la raison naturelle, que les peres & meres nourrissent leurs enfans, mais

pourtant que ce n'est pas une obligation.

De nôtre part, nous croyons qu'il faut absolument distinguer le mot d'*obligation* : Il signifie quelquefois, pris à la rigueur, cette obligation que nous impose la justice expletrice, ou le Droit étroit, & d'autres fois il signifie en un sens plus étendu, ce qui ne se peut omettre sans bleffer l'honêteté, encore que cette honêteté ne vienne pas de ce qu'ordonne la justice expletrice, mais d'une autre source. Or c'est en ce sens étendu, si quelque loy humaine n'intervient, que les alimens dont il est icy question, sont dûs aux enfans par leurs peres & meres.

C'est de cette façon que Valere explique le mot d'*obligation* en disant, que *nos Peres & meres nous obligent en nous nourrissant, de nourrir aussi nos enfans, qui sont leurs petits fils.* Et Plutarque dans ce beau livre qu'il a fait de l'amour pour les enfans, le dit ainsi : *Les enfans attendent la succession de leurs Peres, comme une chose qui leur est due.* Qui donne la forme, donne aussi les choses qui sont necessaires à cette forme, dit Aristote. Ainsi celui qui est cause qu'un homme est au monde, doit faire tout ce qui depend de luy, & autant que le demande la necessité, pour le pourvoir des choses necessaires à la vie humaine, c'est a dire à une vie naturelle & conforme à la société pour laquelle les hommes sont nez.

2. C'est aussi pour cette raison, que les autres animaux par un instinct ou mouvement naturel donnent à leurs petits la nourriture qui leur est necessaire. Et c'est dans cette veuë qu'au lieu qu'Euripide ne comprend que les hommes dans ce vers :

L'Enfant est à son Pere une seconde vie ;

Apollonius Tyaræus pour le reformer dit generalement de tous les animaux :

Ce qui naist de leur corps leur est une autre vie.

Et il prouve par plusieurs raisons cette inclination naturelle, ainsi que l'on peut voir dans Philostrate, ^a avec lequel s'accorde parfaitement Oppien. ^b Le mesme Eurypide dans la Tragedie de Dycie, dit que c'est la seule de toutes les loix, qui non seulement est commune aux hommes entre eux, mais entre les hommes & les autres animaux.

ACQUISITION
par la Loi,
I V.

^a Lib. VII. c. 7 § 2.
^b de venatu lib. III.
de piscatu. I.

ACQUISITION

par la Loi.

I V.

a *Iust. de suc.**Lib. 1. tit. 2. jour-
nat. in pr.**L. jus naturale. d. de
iust & jur.**b L. unica §. taceat.
vers. sileat. c. de rei
vx. act.**L. ult. c. de bon. qua
Lib. §. ipsum.*

Aussi les anciens jurisconsultes^a rapportent la nourriture des enfans au droit naturel, c'est à dire à ce droit que l'instinct naturel recommande aux autres animaux, & que la raison prescrit aux hommes : *Vn certain aiguillon naturel* (comme parle Justinien^b) c'est à dire *une tendresse naturelle porte les Peres & meres à la nourriture de leurs enfans.* Le mesme dit en un autre endroit : que *c'est une chose que la nécessité impose à un Pere de nourrir son fils ou sa fille à cause de la nature mesme.* Et Diodore de Sicile, que *la nature est certainement une tres excellente maistresse à tous les animaux, & qu'elle leur apprend à veiller non seulement à leur propre conservation, mais aussi à celle de ce qu'ils mettent au monde; afin que perpetuant leur succession par cette tendresse, qui n'ait avec eux, elle puisse parvenir à un cercle d'eternité.* Vn fils dit dans Quintilien : *Je demande ma part en vertu du droit des gens.* Saluste appelle impie un testament qui exclud un fils de sa legitime : Enfin cette nourriture est tellement de droit naturel, qu'une mere est obligé de nourrir des enfans, que mesme elle auroit eû par un commerce public. c

c *L. Si quis §. Ergo
D. de agnosc. & al.
li. er.*

3 Et quoy que les loix romaines ayent ordonné de rien laisser à ceux qui naissent d'un commerce condamné par les loix, & que mesme celle de Solon deffende de rien laisser aux enfans naturels, les Canons toutefois fondez sur la pieté chrétienne ont adoucy cette rigueur, & nous ont enseigné, que ce qu'on laisse aux enfans, de quelque maniere qu'ils viennent, est bien laissé; & que mesme s'il en est besoin il leur faut laisser dequoy subvenir à leur nourriture.

d *Cum haberet. de
is qui dix quam
10. l. ad 1.*

Il ne faut pas expliquer autrement ce qu'on a coûtume de dire, que les loix humaines n'ont pas le pouvoir d'ôter la legitime, d si l'on entend que dans la legitime sont contenus les aliments necessaires. Car ce qui reste se peut ôter sans que la nature y repugne.

e *§. Infam. l. ult.
c. de bonis qua lib.*

*L. si quis §. sed
strum & §. item
divus Pius. Item*

4. Davantage, on ne doit pas nourrir seulement les enfans qui sont au premier degré, mais aussi ceux qui sont au second & mesme à un plus esloigné, si le cas y eschet : C'est ce que nous montre Justinien e quand il dit, qu'il faut à cause de là nature mesme nourrir non seulement ses propres enfans, mais ceux là encore qui viennent apres : Ce qui s'étend aussi à ceux qui viennent de nous par les femmes,

mes, s'ils n'ont pas moyen de se nourrir d'ailleurs. ^a

V. 1. Il est constant de plus, qu'on doit aussi les alimens à ses pere & mere; puisque cette pieté est autorisée non seulement par les loix, mais par ce commun proverbe des Grecs, rendre comme les Cigognes le bienfait receu. Selon ^b a merité beaucoup de loüanges, d'avoir noté d'infamie ceux qui ne le faisoient pas: mais la chose n'est pas si ordinaire, que ce que nous venons de dire touchant les enfans. Quand les enfans naissent, ils n'apportent rien avec eux pour vivre, outre qu'ils ont à vivre plus long-temps que leurs pere & mere; & ainsi comme le respect & l'obeïssance sont dûs aux peres & meres, & non pas aux enfans, l'entretienement & l'education est au contraire plutôt dûë aux enfans qu'aux peres & aux meres.

Et c'est en ce sens que j'entends ces paroles de Lucien: *La nature fait un commandement bien plus exprés aux peres & aux meres d'aimer leurs enfans, qu'aux enfans d'aimer leurs peres & leurs meres: & ce passage d'Aristote ^c: La cause qui engendre est bien plus sensible pour ce qu'elle a engendré, que ce qui est engendré pour la cause qui engendre: car une chose devient comme propre à la cause, dont elle tire son origine.*

2. De là vient que sans le secours même d'aucune Loy civile, la premiere succession des biens est deferée aux enfans; parce qu'on croit que les peres & meres ont entendu, que leurs enfans comme partie de leur corps fussent abondamment pourvûs, non seulement des choses necessaires, mais de celles là mêmes qui peuvent contribuer à passer plus doucement & plus honorablement la vie, & particulierement puisque les peres & meres ne sont plus en état d'en jouir eux-mêmes.

La raison naturelle, dit Paul ^d Jurisconsulte, est comme une loy tacite, qui adjuge l'heredité des peres aux enfans, les appellant à une succession, qui leur est comme dûë. Et Papinien: L'heredité des enfans n'est pas dûë aux peres & meres, de la même maniere que la leur est dûë aux enfans; car c'est seulement par un principe de compassion que les peres & meres sont admis à la participation des biens de leurs enfans; au lieu que c'est le desir commun de la nature, aussi bien que des peres mêmes, qui admet les enfans à la succession des biens de leurs peres & meres, voulant dire que l'heredité suit les enfans en par-

ACQUISITION.
par la loy.

V.

^a *L. non quemadmodum, D. de ag. lib*

^b *Diog. Laert. in Solon.*

^c *Nic. VIII.*

^d *L. cum ratio, D. bon. damn.*

ACQUISITION
par la loy.VI.
VII.a *Lib. v. c. 9.*b *II. Cor. XII. 14.*

tie par une obligation précise de la nature, & en partie par une conjecture naturelle, par laquelle on presume que les peres & meres ont voulu que leurs enfans fussent autant bien pourvûs qu'il seroit possible. *Il fit honneur à son sang*, dit Valere ^a Maxime parlant d'Hortensius, qui avoit institué sa fille son heritiere, quoy qu'il n'eût pas tout sujet d'en être satisfait; & c'est dequoy entend parler Saint Paul ^b en ces termes: *Ce n'est pas aux enfans à amasser & à conserver des tresors pour leurs peres, mais aux peres à en amasser pour leurs enfans.*

VI. Et parce qu'en effet c'est une chose ordinaire, que les peres & meres ayent soin de leurs enfans, on ne pense pas pendant qu'ils sont au monde, que les grand-peres & les grand-meres soient obligez à leur nourriture: Cependant quand l'un ou l'autre des pere & mere vient à manquer, le grand-pere & la grand mere sont obligez selon les regles de l'équité, de se substituer en la place de leur fils ou fille, qui est mort, & de prendre soin de leurs petits-fils ou petites filles; ce qui s'étend même aux ayeuls ou autres parens plus éloignez, & c'est de là qu'est venu ce droit, que le petit-fils entre en la place du fils, comme parle Ulpien. ^c

^c *L. si qua pœna D. de his que sus v. al. jur. S.*

^d *L. 2. § non solum D. de exc. tut.*

^e *Novel. ut fratr. filii in pr.*

^f *Legat. ad Caium.*

Modestin ^d l'a dit en ces termes: *Remplir la place du pere mort*: Justinien ^e ainsi: *Entrer dans le degré de son pere.* ^f Isaac dans l'Oraison où il parle de la succession de Philoctemon appelle cela même *retourner*: Et Philon Juif l'exprime en ces termes: *Les petits-fils, quand leurs pere ou mere sont morts, tiennent leur place près des grand peres & grand meres.*

Les nouveaux Jurisconsultes, ont trouvé bon d'appeller *representation* cette succession qui se fait par tiges, & où les vivans remplissent la place des morts: & nous voyons assez clairement par le partage de la Terre de Promission, qui fut fait aux enfans de Jacob, que cette succession avoit lieu parmi les Hebreux. ^{*} *Comme un fils & une fille sont les plus proches parens, aussi le sont ceux qui naissent de ce fils & de cette fille*, dit Demostene. ^g

^{*} Voyez succeder.

^g *Orat. adverjus Macaristum.*

VII. Or ce que jusqu'icy nous avons dit de la conjecture de la volonté, n'a lieu qu'en cas qu'il n'y ait aucuns indices qui marquent le contraire. Parmi ces indices, l'abdication ainsi appellée par les Grecs tient le premier

rang, & puis l'exheredation, qui étoit en usage chez les Romains ^a; en sorte néanmoins que par la raison que nous venons de rapporter, on doit toujours fournir les alimens à celui qui n'a point mérité la mort par ses crimes.

ACQUISITION
par la loy.

VIII.

^a Voyez plus bas
§. xxv.

VIII. 1. Il faut de plus à cette règle mettre cette exception, qu'il ne sera rien dû à un enfant, si l'on n'est pas assez assuré qu'il soit le vrai enfant du défunt. Il est bien vrai qu'on ne peut avoir de connoissance certaine des faits; mais néanmoins les choses que l'on fait à la vûe des hommes, tirent de leur témoignage une manière de certitude. C'est en ce sens qu'on dit qu'il y a assurance pour la mere, je veux dire parce qu'il se trouve des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui ont assisté & à la naissance & à l'éducation de l'enfant.

Mais pour ce qui est du pere, la chose ne peut pas avoir le même degré de certitude, ainsi qu'Homere témoigne par ce vers :

Nul ne connoist quelle est sa souche.

Menandre l'imite & dit :

*Ni par qui, ni par quelle couche
Il voit le jour.*

Ajoûtant ailleurs :

*& ce qui fait
Que la mere a plus de tendresse,
Que l'enfant plus elle caresse,
C'est que le pere croit, & que la mere sçait.*

Aussi a-t'il falu trouver un moyen, par lequel on fût probablement assuré qui étoit le pere de chaque enfant, & ce moyen est le mariage pris dans les termes naturels, c'est-à-dire cette association, par laquelle la femme est mise sous la garde du mary; en sorte même que quand on seroit assuré par d'autres moyens, qui seroit le vrai pere, & quand le mary même en seroit pleinement convaincu, cet enfant ne laisseroit pas de succéder naturellement,

ACQUISITION
par la loy.
I X.

comme pourroit faire tout autre enfant : Et pourquoy non en effet , puisque même un étranger qu'un pere aura publiquement tenu pour son enfant , qu'ils appellent adoptif, succede bien par une conjecture de volonté ?

2. On met aussi dans le rang de ceux qui n'heritent point , les enfans naturels , depuis que la loy a mis de la difference entr'eux & les legitimes , selon ces vers d'Eury-
pide :

*Celuy-là n'est pas moins legitime qu'un autre ;
Mais ce qui vient de nous , par la loy n'est plus nôtre.*

a L. jubemus c. de
natural. lib.

Mais ils peuvent être adoptez , s'il n'y a point de loy qui y mette obstacle : La loy ^a Romaine de l'Empereur Anastase le permettoit anciennement ; mais depuis en faveur du legitime mariage on rendit les moyens de les legitimer un peu plus difficiles , soit en les obligeant de s'offrir aux Corps de Ville des Villes , pour exercer les Charges publiques , que la plupart fuïoit , parce qu'il falloit faire bons les deniers publics ; soit en obligeant leur pere d'épouser leur mere. Nous avons un exemple de cette ancienne adoption d'enfans naturels en ceux de Jacob , qui par leur pere furent traitez d'égaux aux enfans des femmes libres , & partagerent également la succession.

3. Il peut arriver au contraire , que non seulement en vertu d'une loy , mais aussi d'un Contrat , les enfans nez en legitime mariage n'auront que les alimens seuls , ou seront exclus des principaux biens de la succession.

b G. n. xxv. 1. &c
scj.

c Gen. xxi. 6.

Les Hebreux appellent *concubinage* , un mariage contracté sous telle condition , même avec une femme libre , tel qu'étoit celuy d'Abraham avec Cethura ^b , dont les enfans (non plus qu'Ismaël fils de la servante Agar) n'eurent que quelques bienfaits ou quelques legs , mais n'heritent point. ^c Tel est le mariage qu'on appelle *Morgengabique* , dont les secondes nôces de Brabant ne different pas de beaucoup ; car la propriété des immeubles qui sont en nature lors de la dissolution du premier mariage , passe aux enfans du premier lit.

I X. I. Mais quand il n'y a point d'enfans pour recueillir la succession , la chose n'est pas si facile à regler ; & il n'y

a rien sur quoy les Loix varient davantage. Toute cette diversité peut toutefois se réduire à deux regles principales, l'une regarde la proximité du degré, & l'autre veut que les biens retournent d'où ils estoient venus ; ainsi qu'on l'explique ordinairement par ces paroles, *les biens paternels aux parens paternels, les maternels aux maternels.*

Pour moy il me semble, qu'absolument il faut faire différence des biens venans tant du côté du pere, que du côté du Grand-pere, comme on disoit dans le formulaire, où l'on interdisoit un Prodiges, * d'avec les nouveaux aquests ; en sorte que pour ceux là, ce passage de Platon ait lieu, quand il dit : *Pour moy qui fais les loix, je vous declare que vous n'êtes n'y maîtres de vous même, n'y de vôtre patrimoine, mais qu'il appartient & vous pareillement a toute vôtre race, tant celle qui a été, que celle qui sera.* Aussi le même Platon veut que l'heredite paternelle soit reservée à la famille de qui elle est venuë. Ce que je ne veux pourtant pas que l'on entende, comme s'il n'étoit jamais permis de tester des biens de nos Peres & de nos Ayeuls : car souvent la pauvreté d'un amy, fait que c'est une chose loüable, & qui est même d'obligation de faire. Mais je l'allegue seulement pour établir quelle on doit croire dans un doute, qu'a été la volonté d'un homme, qui meurt sans faire testament.

2. Nous demeurons donc d'accord, qu'un homme dont il est question de sçavoir la volonté est maître & propriétaire absolu de son bien : Mais comme après sa mort il ne peut retenir cette propriété, & parce d'autre côté que l'on doit être tout persuadé, qu'il n'auroit pas voulu perdre l'occasion de faire du bien aux autres, il faut voir quel est l'ordre le plus naturel qu'on observe dans les bienfaits.

Aristote dit judicieusement, qu'il est plus loüable de rendre un bienfait reçu, que d'en faire à son amy. Et Ciceron, qu'il n'y a point de devoir qui oblige davantage, que celui de reconnoître la grace que l'on a reçue ; & que comme il y a deux sortes de liberalité, l'une qui nous porte à faire du bien, l'autre à le rendre, il est à la verité en nôtre pouvoir d'en faire ou non ; mais il n'est pas permis à un honnête homme de ne pas rendre celui qu'il a reçu, pourveu qu'il le puisse sans faire tort à personne. S. Ambroise ^a de même, que c'est une belle chose d'è-

ACQUISITION
par la Loy.
IX.

* Voyez Prodiges.

^a Off. 1. o. 31.

ACQUISITION
par la Loy.
X.

tre plus porté pour celuy dont vous avez reçu quelque bienfait ou quelque grace, que pour un autre. Et il ajoûte ensuite : Qui a-t-il en effet qui soit plus contre l'honnêteté, que de ne pas rendre ce que vous avez reçu : Or le bienfait, se rend ou aux vivans ou aux mors. Aux mors comme dit Lyfias dans son oraison funebre, quand on le rend à leurs enfans, qui sont naturellement partie de leurs peres, & à qui les peres mêmes, s'ils vivoient fouhaiteroient passionnement, que l'on fit du bien.

a L. quod scitis c. de bonz. qua lib.

L. de emancia is §. cum enim c. de L legit. hared san- cimus c. com. de suc- cess

Novel. de conf. & uter. frat.

b Lib. v. c. 5.

c Lib. x.

3. Et c'est cette équité que les compilateurs a du droit de Justinien, qui ont eû un zele extreme pour la Justice, ont suivie dans la question agitée entre freres de même pere & même mere ; ceux qui ne sont freres que de même Pere, & ceux qui ne le sont que de mere. Ce qu'on appelle pleins, & consanguins & uterins, & en quelques autres questions. Les freres s'aiment (dit Aristote) parce qu'ils sont nez d'un mesme pere ; une mesme naissance les rend comme une mesme chose entre eux : Valere ^b Maxime dit aussi, que comme le premier lien de l'amitié vient avec raison, d'avoir reçu un grand nombre de bienfaits & fort considerables, on peut dire aussi que le second vient de les avoir reçeus ensemble. Dans Justin ^c c'est un droit commun à toutes les nations, que le frere succe- de au frere.

4. Que si celuy de qui les biens sont immediatement venus, ou ses enfans ne sont plus, reste à faire passer le bienfait à ceux à qui à la verité il est moins deû, mais à qui toutefois il est le plus legitimentement deû, puisqu'ils sont les plus proches : C'est a dire au Pere du degré superieur, que l'on appelle Grand-pere, & à ses enfans ; car par ce moyen on se tient aux proches tant de celuy de la succession du quel il s'agit, que de celuy de qui les biens estoient venus en premier lieu. Le même Aristote dit à ce sujet, que les cousins germains du côté du pere, & les autres se joignent par leurs peres, parce qu'ils tirent d'eux la mesme origine : En sorte que les uns sont plus proches, les autres moins selon les degrez de cette origine.

X. 1. Mais pour ce qui est des biens nouvellement acquis, que Platon appelle le pardeffus du patrimoine, le devoir de la gratitude cessant, il n'y a pas d'autres expediens à prendre, si ce n'est d'en deferer la succession à celuy que l'on

croit avoir été le plus chery du deffunt. Et c'est celuy là sans douté qui le touche par le plus prochain degré de parenté.

ACQUISITION
par la Loy.
X.

Isæus dit, que cela estoit ainsi en usage parmy les Grecs, & il l'exprime par ces paroles : *Les biens du deffunt passent à celuy qui est son plus proche parent : En effet (ajoute-t il) y a-t-il rien de plus juste que d'ordonner que les biens d'un parent viennent à ses parens ?* Aristote ^a en parle dans le même sens, & Ciceron ^b en ces termes : *Ce sera un excellent moyen de conserver la société & l'union parmy les hommes, si chacun se porte à faire d'autant plus de bien à quelqu'un, qu'il luy estoit le plus estroitement lié de parenté.* Le même met apres les enfans, les proches contre lesquels on n'a aucun reproche à faire ; aussi bien que Tacite qui dit, que *la nature a voulu que les enfans & les proches fussent chers à un chacun.* Le même Ciceron parlant en un autre endroit des parens dit, qu'on leur doit indispensablement les choses necessaires à la vie. ^c On les leur doit en effet, non par un devoir de Justice expetrice, mais *parce qu'ils en sont les plus dignes.* Et ayant parlé ailleurs de l'affection envers les proches, il ajoute que *c'est de cette affection & de cette inclination naturelle, que sont nez les testamens & les legs que font les mourans* ^d : disant, qu'il est bien plus juste d'aider de nôtre bien nos proches & de les en rendre heritiers, que de laisser ces biens à des estrangers. ^e S. Ambroise le dit de même en ces termes : *C'est une liberalité tres louable de ne point rejeter les proches de vôtre sang.* ^f

^a Lib. ad Alex. c. 11.

^b Off. 1.

^c Ibid.

^d Ibid.

^e De offic. 1. c. 30.

^f Ex Isaiâ 58. 7.

2. En effet la succession par *Intestat*, dont nous traçons icy, n'est autre chose qu'un testament tacite éably sur la conjecture de la volonté. Et c'est sur ce principe, que Quintilien le pere parle dans une declamation en ces termes : *Les proches viennent au premier rang dans les successions, j'entends si le deffunt est mort sans faire testament, & sans enfans : Non que les biens des deffuns leur parviennent par quelque effet de droit ; mais parce que ces biens estant delaissez, & comme sans maistre, il semble qu'ils ne regardent personne de plus prez, que ceux qui sont les plus proches du deffunt.*

Ce que nous avons dit des nouveaux aquêts ; que naturellement ils doivent passer aux plus proches, doit aussi avoir lieu à l'égard des mêmes ; je veux dire de ces biens propres que nous

ACQUISITION
par la Loy.
X I.
X II.

tenons de nos Peres ou de nos Ayeuls , si ceux dont ils nous sont venus sont morts & leurs enfans : En sorte que nous ne puissions reconnoître en leurs personnes la grace qu'on nous avoit faite de nous les laisser.

XI. 1. Mais encore que les choses que nous venons de dire, soient tout a fait conformes à la conjecture naturelle, elles ne sont pourtant pas necessaires ou d'obligation de droit naturel ; c'est pourquoy elles changent souvent selon les differentes raisons qui y portent la volonté humaine ; & ce changement arrive ou par des conventions , ou par des loix , ou par des coûtumes.

Elles admettent en certains degrez la representation, en d'autres non ; en certains lieux elles distinguent ceux de qui les biens sont venus , & en d'autres elles ne s'y arrestent pas. De mesme il y a certains païs où l'on donne plus aux Aînez qu'aux Cadets , comme chez les hebreux ; & en d'autres où ils sont traitez également. Il y en a où les parens masculins, c'est a dire les mâles qui viennent des mâles, sont plus considerez , & d'autres où les parens feminins, ou qui viennent des femmes soit fils soit filles , ont chacun autant qu'un masculin. Comme aussi en quelques uns on a égard au sexe , en quelques autres non : En certains lieux on restraint les proches aux premiers degrez , en d'autres on étend cette proximité plus loing. Ce qui seroit trop long & hors de nôtre sujet d'exagerer dans le detail.

2. Il est bon cependant de sçavoir, que toutes les fois qu'il n'y a point d'indices evidens de la volonté , on presume que chacun a ordonné de sa succession , ce que la loy ou la coûtume reçue dans l'estat en ordonne ; non seulement par forme de commandement & d'ordre precis, mais même par la conjecture qu'on en peut tirer. Et cette conjecture a force & vigueur à l'égard même des Souverains. Car il est vray semblable qu'ils ont jugé être absolument de l'équité de suivre en ce qui les regarde , ce qu'ils ont ou étably eux-mêmes par des loix , ou approuvé par l'usage ; j'entends pour les choses qui ne leur tournent à aucun préjudice.

XII. Mais pour la succession des Estats, il faut distinguer ceux qui sont possédez avec plein droit & en forme de patrimoine , d'avec ceux qui reçoivent de la volonté du

du peuple quelque temperament ou maniere particuliere de possession : Nous avons touché plus haut cette difference. ^{aa}

ACQUISITION
par la loy.

XIII.

Les Etats du premier ordre se peuvent même partager ^{aa} Liv. I. ch. III. entre les mâles & les filles, comme nous voyons qu'il s'est ⁱⁱ anciennement pratiqué en Egypte & dans la Grande Bretagne.

*Le Phare de tout temps sçait obeïr sans peine,
Quand il manque de Rois, au Sceptre d'une Reine.*

dit Lucain des Egyptiens ; & Tacite des Bretons, qu'ils ne font aucune distinction de sexe pour le gouvernement.

Pareillement, les enfans adoptifs ne succederont pas moins que les vrais enfans, par une presomption de volonté. Ainsi Hillus ^a fils adoptif d'Hercule succeda au Royaume d'Æpalius Roy des Locres : Le Roy Ateas ^b travailla pour adopter Philippe, afin qu'il pût succeder au Royaume de Scythie : De même nous voyons que l'adoption étoit reçûe dans les Etats que les Gots ^c & les Lombards avoient conquis par les armes. Les enfans naturels pourront succeder aussi, comme il est arrivé à Molossus fils naturel de Pyrrhus, lequel succeda au Royaume d'Epire par ordre de son pere, qui n'avoit point d'enfans legitimes. ^d Jugurtha qui étoit fils naturel, mais adopté, succeda au Royaume de Numidie. ^e

^a Strabo l. IX.

^b Justin. lib. IX.

^c Cassiod.

Paul. Diac. l. VI.

de gestis Longob.

^d Pausan. I.

^e Sallust. bell. Jug.

Bien plus, la Couronne écherra aux proches du dernier possesseur, qui n'auront même aucune proximité de sang avec le premier Roy, si telle est la loy de ces successions dans ces pays-là. C'est sur ce fondement que Mithridate dit dans Justin ^f, que la Paphlagonie étoit échûe à son pere par droit hereditaire, à cause de l'extinction entiere de ses propres Rois.

^f Lib. XXXVIII.

XIII. S'il est dit que le Royaume ne se doive point partager, & s'il n'est point parlé de celui à qui il doive échoir, alors l'aîné, soit fils ou fille, succedera à la Couronne. Il est porté dans le Talmud au titre des Rois, que celui qui a le principal droit à la succession, l'a aussi à la possession du Royaume, & que c'est pour cette raison que l'aîné est preferé au cadet. La Coustume de toutes les nations, dit

ACQUISITION
par la loy.

XIV.
XV.

a Polym.

b Lib. XXXI.

c Justin. lib. II.

d Lib. XL.

c Lib. XVI. &
XXXIV.

f Lib. XXI.

Herodote ^a, est que l'ainé succede à la Couronne. Le même appelle souvent ailleurs ce droit *la loy* ou la pratique des Etats. Tite Live ^b sur le different de deux freres Allobroges, qui s'entre-disputoient la Couronne, dit que le cadet avoit moins de droit, mais qu'il fut le plus fort. Dans Trogue Pompée ^c nous lisons qu'*Artabane qui étoit l'ainé, pretendoit la Couronne par le privilege que l'âge luy donnoit, privilege en effet, continuë t'il, que la naissance & la nature même donne chez toutes les nations.* Le même l'appelle ailleurs Droit des gens, aussi bien que Tite Live ^d, qui l'appelle l'ordre de l'âge & de la nature; ce qui se doit entendre en cas que le pere n'en ait pas disposé autrement, comme Ptolomée fit dans le même Trogue ^e Pompée. Au reste, celui qui succedera ainsi dans un Etat, sera obligé de donner, si cela se peut, & autant qu'il se pourra, aux coheritiers la valeur de leur part.

XIV. Mais pour les Etats qui ne sont hereditaires que par un libre consentement du peuple, on les defere selon ce qu'on presume de la volonté de ce peuple: Or on presume que le peuple a voulu ce qui est le plus expedient; & de là il faut tirer cette premiere consequence ou maxime, que le Royaume doit demeurer indivisible, parce que cette indivisibilité est un puissant moyen pour maintenir l'Etat & les sujets dans l'union. Justin ^f dit sur ce sujet, qu'*ils estimoient que l'Etat s'affermiroit davantage à l'avenir, demeurant sur la teste d'un seul, que si on le partageoit par portions entre plusieurs enfans.*

Mais tout cecy s'entend en cas qu'il n'y ait ni loy ni coûtumè qui ordonne le partage de l'Etat. Il y en avoit une à Thebes, par laquelle, comme nous l'apprenons de l'histoire de Zetus & d'Amphion, aussi bien que de celle des enfans d'Ædipe, l'Etat se partageoit entre les mâles. De même l'ancienne Attique fut partagée entre les enfans de Pandion: Les terres des environs de Rhodes entre Camire, Jalyse & Linde, freres: Et le Roaume d'Argos entre les quatre fils de Persée.

XV. La seconde maxime est, que la succession doit demeurer entre ceux qui descendent du premier Roy, parce qu'on presume que cette famille a été éluë à cause de la noblesse de son sang, & que cette famille étant éteinte,

le pouvoir absolu doit retourner au peuple. Quinte Curce a dit à ce propos que *la souveraineté devoit demeurer dans une mesme maison & famille ; que la race Royale devoit avoir la Couronne hereditairement ; que les sujets étoient accoustumez à honorer & reverer ce nom ; & que personne ne le portoit, que parce qu'il étoit né pour regner.*

ACQUISITION
par la loy.

XVI.
XVII.

^a Lib. x.

XVI. La troisième, qu'on ne doit admettre à la succession que ceux qui sont nez selon les loix du pays, & non pas les enfans naturels, qui outre qu'ils sont exposez au mépris, parce que leur pere n'a pas fait l'honneur à leur mere de l'épouser, ne sont pas assez certains. Or il est extrêmement important que les sujets d'un Etat ayent toute la certitude possible de la naissance de leur Prince, pour éviter les contestations qui peuvent naître sur ce sujet.

Ce fut la cause pourquoy les Macedoniens croyoient que la Couronne appartenoit plutôt à Demetrius, quoy que cadet, qu'à Persée qui étoit l'aîné ; parce que Demetrius étoit né d'une mere ^b épousée dans les formes ; au lieu qu'à l'égard de l'autre on pouvoit dire ce que nous lisons dans Ovide :

^b Liv. lib, xxxix.

*On ne la point, comme une autre Epousée,
Fait éclairer du flambeau d'Hyménée :
Pour vous laisser un Bâtard sans éclat,
Et vous priver du Sceptre & de l'Etat.*

Les adoptifs n'y seront pas admis non plus ; car la noblesse du sang vrayment Royal imprime plus de respect pour les Rois, & l'on en conçoit de plus hautes esperances :

*Vn Cheval, un Taureau jamais ne degene ;
Et l'on discerne en eux la vertu de leur pere. c*

^c Horace.

XVII. La quatrième maxime est, qu'entre ceux qui ont droit égal à la succession, soit parce qu'ils sont au même degré, soit parce qu'ils entrent au degré de leurs peres, on doit preferer les mâles aux femmes ; puisque les mâles passent pour être plus propres à la guerre & aux

ACQUISITION
par la loy.
XVIII.

autres parties du gouvernement, que les femmes.

XVIII. 1. La cinquième, qu'entre les mâles ou entre les femmes au défaut des mâles, on doit preferer l'aîné, parce qu'il y a apparence qu'il a déjà, ou qu'il aura plutôt le jugement formé, qu'un plus jeune. Cyrus dit dans Xenophon : *Je laisse la Couronne à l'aîné, comme à celui qui apparemment a plus de connoissance des affaires.*

a Polym.

b Lib. IV.

Mais comme la prerogative de l'âge est passagere, & que l'avantage du sexe est perpetuel, aussi est il plus considerable que celui de l'âge. Herodote^a ayant dit que Persa fille d'Andromede avoit succedé au Roy Cepheüs, ajoute pour raison, que *Cepheüs n'avoit point d'enfans mâles.* Et au rapport de Diodore^b Teuthras laissa le Royaume de Mysie à sa fille Argiope, parce qu'il *n'avoit point de fils.* Trogue Pompée a dit de même, que l'Empire des Medes étoit échü à la fille, parce qu'Astyages n'avoit aucun enfant mâle. Cyaxares declare dans Xenophon, que la Medie appartenoit à sa fille; *parce, ajoute-t'il, que je n'ay aucun fils legitime.** Virgile dit du Roy Latin :

*Le destin luy ravit, dès sa tendre jeunesse,
Le fils dont il faisoit l'appuy de sa vicillesse :
Une fille est l'espoir de sa posterité,
En elle est sa maison, son bien, sa Royauté.*

c Paus. lib. III.

d Lib. II.

Ainsi avant l'Empire des Heraclides, Sparte fille d'Eurotas, ou ses enfans, luy succederent au Royaume de Lacedemone^c, aussi-bien que les enfans d'Helene à Tyndare, faute d'enfans mâles : Et selon Thucydide^d Atreus succeda à Eurystée son neveu par sa sœur au Royaume des Mycéniens. Par ce même droit, le Royaume d'Athenes fut déferé à Creüsä; celui de Thebes à Antigone au défaut d'enfans mâles; & le Royaume d'Argos à Argus petit-fils de Phoroneüs par sa fille.

2. D'où nous avons encore sujet de remarquer, qu'encore que dans quelques degrez les enfans prennent la place de leurs peres precedez, cela toutefois ne se doit entendre qu'en cas qu'ils soient aussi capables de succeder comme les autres, faisant toujours prevaloir en premier lieu la prerogative du sexe, & puis celle de l'âge entre

capables ; car la qualité & du sexe & de l'âge , de la manière qu'elle est icy considérée par le peuple , est tellement attachée à la personne , qu'elle n'en peut être séparée.

XIX. On demande si un Etat deféré en cette manière fait partie d'une heredité ; & il est plus vray de dire que c'est bien une espece d'heredité , mais qu'elle est détachée de celle des autres biens , comme nous voyons une espece d'heredité particuliere dans certains Fiefs , dans l'Amphiteose , dans le Droit de Patronage , & dans celui qu'on appelle Droit de Préciput.

C'est pourquoy un Etat appartient à la verité à celui qui peut , s'il veut , être heritier des autres biens , mais en sorte qu'il puisse se porter pour heritier de la Couronne , mêmes sans ces biens ni leurs charges. La raison est , qu'on presume que l'intention du peuple a été que la Couronne luy fût deférée dans le droit le plus parfait qu'il se pourra ; outre que ce peuple n'a aucun intérêt si le Roy se revêt de son heredité particuliere , ou non ; car ce n'est pas dans cette vûë qu'il a choisi l'ordre de la succession hereditaire , mais afin d'une part , de s'asseurer sur quelque chose de certain , & d'imprimer parmy les sujets plus de respect pour le sang Royal ; & de pouvoir de l'autre fonder & établir sur cette tige & sur l'education de celui qui devroit succeder , une esperance certaine d'une haute vertu. Il y a en effet lieu de croire qu'un tel Prince étant parvenu à la Couronne , gouvernera & défendra l'Etat avec d'autant plus de zele & de courage , qu'il sera assuré de le laisser à ceux qui luy seroient les plus chers , par un principe , ou de gratitude , ou de tendresse.

XX. Mais là où la Coûtume qui regarde les successions , met de la difference entre les biens allodiaux & feodaux , il faut observer que si le Royaume n'est point feodal , du moins s'il ne l'étoit pas en sa premiere origine , encore qu'après on en ait rendu l'hommage , on y succedera suivant la loy , suivant laquelle on succedoit aux biens allodiaux au commencement que l'Etat fut éably.

XXI. Et pour les Etats qui dès leur premiere naissance ont été donnez en Fief par celui qui en étoit pleinement le maître , il faudra suivre la loy des successions feodales , non à la verité toujours celle de Lombardie ,

ACQUISITION
par la loy.

XIX.

XX.

XXI.

ACQUISITION
par la loy.
X X I I.

que nous avons par écrit, mais celle qu'on pratiquoit dans le pays, dont il sera question, au temps qu'on donna la premiere investiture de cet Etat.

Car les Gots, les Vandales, les Alemans, les François, les Bourguignons, les Anglois, les Saxons; tous peuples venus d'Alemagne, & qui ont conquis les meilleures parties de l'Empire Romain, ont eu touchant les Fiefs chacun leurs Loix & leurs Coûtumes particulieres, aussi-bien que les Lombards.

XXII. 1. Il y a dans plusieurs Etats une autre espece de succession, qui n'est pas hereditaire, mais qu'on appelle succession en ligne cognatique. * Dans cette succession, l'on n'observe pas ce droit de subrogation au lieu & place de celui qui regnoit, appellé représentation; mais un certain droit qui transmet la succession future, comme si elle étoit effectivement déferée, quoy qu'elle ne soit déferée que par une Loy fondée sur une simple esperance. En effet, quoy que cette esperance n'opere d'elle-même naturellement rien de réel, elle excite néanmoins une espece de vray droit; tel par exemple qu'est le droit qu'on acquiert sur des choses stipulées sous quelque condition ^a; en sorte que ce droit passe invariablement à ceux qui viennent du premier Roy, mais selon un certain ordre. *

^a §. *sub condit.*
inst. de verborum
obligat. ne.

* V. transmission,

Premierement on appelle les enfans au premier degré du dernier possesseur, tant ceux qui vivent, que ceux qui sont morts: En suite on a égard entre les vivans & les morts au sexe premierement, & puis à l'âge, c'est à dire à l'aînesse; que si le droit des morts prevaut sur celui des vivans, il passe à leurs descendans selon la mesme prerogative de sexe, & puis d'âge, & sauf toujours la transmission des morts aux vivans, & des vivans aux morts.

Que si le dernier possesseur n'a point d'enfans, on vient à ses proches, ou qui le seroient s'ils vivoient, observant la mesme transmission, & la mesme distinction de sexe & d'âge entre égaux de la mesme ligne; en sorte que l'on ne passe jamais d'une ligne à une autre à cause de ce sexe & de cet âge. D'où il s'ensuit que la fille du fils est preferée au fils de la fille, & la fille du frere au fils d'une sœur. Comme aussi le fils du frere aîné au frere cadet, & ainsi des autres. C'est là la succession du Royaume de Castille, ^b

^b Covarr. tit. 2.
pract. q. o. n. 5.
Molin. de primog.
Hispan. cap. 8.

sur le modèle de laquelle sont établis les droits des Majorasques dans ce pais-là.

2. On peut au reste tirer une preuve de cette succession lineale cognatique en cas que la loi ou les exemples manquent, de l'ordre que l'on garde dans les assemblées publiques. Car si l'on y a égard aux lignes, * c'est un témoignage que l'esperance prend par la loy force de droit, & que ce droit passe des morts à ceux qui survivent.

.Or cette succession en ligne cognatique, est celle où les femmes & ceux qui sont nez d'elles ne sont point exclus, mais où ils sont seulement post-posez dans la mesme ligne, tellement toutefois que l'on retourne à elles, si les plus proches ou les mâles qui ont en tout un droit pareil, ou ceux qui en sont fortis, viennent à manquer.

Le fondement de cette succession en ce qu'elle differe de l'hereditaire, est l'esperance que les peuples conçoivent de la bonne education de ceux, qui ont une juste pretention à la Couronne, tels que sont ceux, dont les Peres succederoient s'ils vivoient.

XXIII. Il y a une autre succession lineale que l'on appelle agnatique, qui est celle des mâles venus de mâles; laquelle ordinairement est appelée succession suivant le droit François parce qu'elle est propre à cet Auguste Royaume. Elle est particulièrement introduite à l'égard de ce qu'elle differe de la cognatique, pour empêcher que la Couronne ne tombe à un sang étranger par le mariage des filles.

Or dans l'une & dans l'autre de ces successions lineales, on y admet à l'infiny les descendans du premier Roy, quelque éloigné que soit leur degré à l'égard du dernier possesseur. Il suffit qu'ils descendent de l'auteur commun; il y a mesme des rencontres où la succession agnatique venant à défailir, on substitue la cognatique.

XXIV. Il se peut aussi introduire d'autres manieres de successions par la volonté, soit du Peuple, soit d'un Prince qui posséderoit la Couronne tellement en propre, qu'il auroit le pouvoir de l'aliener. Par exemple on peut ordonner que ceux qui se trouveront les plus proches par le temps, c'est à-dire par l'âge, succederont: Comme chez les Numides ^a on preferoit anciennement, & comme

ACQUISITION
par la Loy.
XXIII.
XXIV.

* Voyez succession.

* Voyez rang.

^a Liv. lib. xxix.

ACQUISITION
par la Loy.
XXV.
a Lib. xv i.

je pense par une pareille raison, les freres aux enfans du dernier possesseur. De même qu'en l'Arabie heureuse, ainsi que je recueille de Strabon. ^a Les Auteurs modernes rapportent la même chose de la Taurique Chersonese ; & il n'y a pas bien long temps qu'en Afrique les Roys de Maroc & de Fez en ont usé de même.

b L. Omnia §. in
fidei commissio. d. de
legat. l. covarr. 2.
Prat. q. c. 18. molin.
d. l. c. 6. n. 47.
* Voyez Loy.

Aussi c'est ce qu'il faut observer dans un doute sur un fideicommiss ^b ou chose substituée & laissée à une famille, car c'est l'opinion la plus vraie, & même la plus conforme aux Loix Romaines, quoy que les Interpretes en détournent le sens ailleurs. *

Or ces maximes étant une fois bien entendues, il sera facile de répondre aux difficultez qui naissent au sujet de la succession des Etats, & qu'on s'imagine fort épineuses, à cause de la diversité des sentimens des Jurisconsultes.

XXV. En premier lieu on demande, si un Prince peut deshériter son fils du droit de succéder à la Couronne. D'abord il faut distinguer les estats alienables c'est à dire patrimoniaux, d'avec ceux qui sont inalienables. Dans les Estats alienables il n'y a point de doute que l'exhérédation n'ait lieu, puisque ces estats ne different en rien de la nature des autres biens ; c'est aussi pourquoy ce que les loix ou les coûtumes ordonnent sur l'exhérédation a icy la même efficace ; & quand même on ne produiroit ny loix ny coûtumes, l'exhérédation seroit naturellement licite jusqu'aux aliments, ou même sans cette reserve, si le fils a commis quelque crime digne de mort ou bien quelque faute considerable ; & si d'ailleurs il a de quoy se nourrir. Ainsi Ruben fût privé par Jacob de son droit d'aînesse, à cause du crime qu'il avoit commis : Adonias de la Couronne par David. Bien plus un fils qui aura commis quelque crime enorme contre son Pere, passera pour tacitement desherité, s'il ne paroît aucun indice, que sa faute luy ait été pardonnée. ^b

b L. si is §. seja. d. de
adm. leg. c. hostren-
sis & alij in licet.
de voto.

Mais cette exhérédation ne sera point reçûe dans les Estats inalienables, quoy qu'héritaires : Parce que le Peuple a bien choisi la voie de la succession héréditaire, mais c'est héréditaire *par Intestat*. Moins encore aura-t-elle lieu dans une succession lineale, parce que dans une telle succession l'on n'imite point l'ordre estably pour les succes-
sions

sons ordinaires ; Mais la Couronne est deferée par le bénéfice du peuple à chacun des descendans , l'un apres l'autre, selon qu'il l'a prescrit.

ACQUISITION
par la Loy.
XXVI.
XXVII.

XXVI On fait de même cette question , sçavoir si l'on peut abdiquer une Couronne , ou renoncer au droit d'y succéder. Il n'y a point de doute que chacun ne puisse renoncer pour luy-même. La plus grande difficulté est si on le peut aussi pour les enfans. Mais cela ce doit resoudre par la même distinction : Dans des Estats héréditaires un Prince qui abdique ne peut rien transporter ny réserver à ses enfans : Mais dans une succession lineale le fait du pere ne peut pas nuire aux enfans nez , parce qu'aussi-tôt qu'ils viennent au monde , le droit de succéder leur est acquis par la Loy : ny à ceux qui sont à naître , parce qu'il ne peut pas empêcher , qu'en leur temps ce mesme droit ne leur appartienne par le don , que leur en a fait le Peuple.

Ce que nous avons dit touchant le droit de transmission n'y repugne aucunement : Car cette transmission est dans les peres une chose nécessaire ou forcée & non pas volontaire. * Il n'y a que cette différence entre les enfans nez , & ceux qui sont à naître , que ceux-cy n'ont encore acquis aucun droit , & qu'ainsi ils peuvent en estre privez par la volonté du Peuple , si d'ailleurs le pere de qui l'intérêt seroit , que ce droit parvint jusqu'à eux , le cede luy-mesme à un autre. A quoy se rapporte ce que nous avons dit plus haut à touchant les choses delaisées.

* Voyez transmission.

a Chap. 3. 19.

XXVII. 1. On demande aussi , si s'agissant de prononcer jugement sur la succession d'un Estat , le Roy regnant , ou le peuple par luy-mesme ou par des Juges deputez , peuvent decider le differend. Il faut nier l'un & l'autre pour ce qui est d'un jugement de jurisdiction : La jurisdiction ne se peut trouver , que dans une personne supérieure ; & encore ne doit-on pas avoir egard simplement à la personne , mais aussi à la nature de l'affaire dont il s'agit , & à toutes ses circonstances.

Or il est constant qu'une contestation , qui regarde la succession d'une Couronne , n'est point soumise à l'autorité du Roy regnant ; puisqu'il n'a pouvoir d'obliger son successeur par aucune loy (la succession au pouvoir Souverain ne dépendant pas du pouvoir Souverain) & qu'ainsi

ACQUISITION
par la Loi.
XXVIII.

elle est demeurée en son état naturel , qui n'admet aucune juridiction. Ce qu'il y aura à faire est que si le droit de succéder est en controverse , ceux qui y prétendent feront bien & sagement de s'en remettre à des arbitres , en la maniere que nous traiterons ailleurs.

2. Pour le peuple, s'étant demis de toute juridiction en faveur du Roy & de la famille royale , il ne luy en peut rien rester , tandis que cette famille dure : Je parle d'un vray Royaume , & non pas d'une principauté. Toutefois, s'il s'agit de sçavoir quelle étoit la volonté du peuple aux premiers commencemens de l'état, il ne sera pas hors de propos que le peuple d'aujourd'huy , qui est censé être le même que celui de ce temps là , fasse entendre son sentiment & l'on sera obligé de le suivre , à moins qu'on ne fût suffisamment persuadé que la volonté du peuple des premiers temps , & en vertu de laquelle on auroit acquis son droit, n'eût pas été la même. Ainsi le Roy Euphaës s'en remit aux Méteniens , & leur laissa la liberté d'élire qui de ceux de la Race Royale des Æpytides ils jugeoient à propos de mettre sur le thrône. Le peuple connut aussi du différend entre Xerxes & Artabazane.

à *Pauf.* l. iv.
Iust. lib. ix.
Pluth. de am. frat.
Hotton. Ill. q. 2.
Tir. de primogen.
9. 31.

XXVIII. Pour parler maintenant d'autre chose, la vérité est, qu'un fils qui est né avant que son pere fût Roy, doit dans un Etat qui ne se partage point, & en quelque espece de succession que ce soit, être preferé à celui qui est né après que le pere est parvenu à la Couronne ; car à l'égard d'un Etat divisible, il n'y a point de doute qu'il ne dût y avoir sa part, aussi bien que dans les autres biens, dans lesquels on ne distingue jamais le temps de leur acquisition.

Or celui qui partage dans un Etat divisible, est preferé dans un Etat indivisible par le privilege de l'âge ; & c'est pour cette raison qu'un Fief échet au fils qui sera né avant la premiere investiture, il en est de même dans la succession lineale ; les enfans déjà nez acquierent quelque esperance de succéder, au moment que leur pere vient à la Royauté : Supposé en effet qu'après cela il ne vint plus d'enfans, personne ne dira qu'on dût exclure les premiers nez ; outre qu'en ce genre de succession l'esperance une fois acquise donne droit, & que ce droit ne s'efface point

par un fait postérieur, quoy que par le privilege du sexe il soit suspendu dans la succession cognatique.

Cette maxime eut lieu dans la Perse entre Cyrus & Artaxerxes : Dans la Judée entre Antipater fils d'Herode le Grand & ses freres : En Hongrie, lorsque Geisse fut fait Roy ; & en Allemagne, quoy que non sans tirer l'épée, entre Otton premier & Henry.

XXIX. Que si, comme nous lisons dans l'histoire, on en a usé autrement à Sparte, c'est en vertu d'une loy particuliere de ce peuple, qui preferoit les enfans nez pendant la Royauté, à cause de l'éducation qu'on presumoit en eux plus exacte, la même chose pourra arriver par une clause particuliere de la premiere investiture, si par exemple l'Etat est donné en Fief à un Vassal & à ceux qui naîtront de luy.

Il semble que ce fut sur cette raison, que Ludovic Sforce s'appuya contre Galeace son frere dans leur contestation pour le Duché de Milan ; car pour ce qui est de la Perse, Xerxes en obtint la Couronne au prejudice de son frere aîné Artabazane, plutôt par le credit d'Atosse sa mere, que par son bon droit, ainsi que remarque Herodote : Aussi cette même contestation s'étant mûe encore une fois pour le même Royaume entre Artaxerxes, Mnemon & Cyrus enfans de Darius & de Parisarde, comme nous avons déjà dit, Artaxerxes comme l'aîné, quoy que né dans le temps que son pere n'étoit que personne privée, fut déclaré Roy.

XXX. 1. On ne s'est pas moins tourmenté, & même jusqu'à en venir à des guerres ouvertes & à des duels, pour sçavoir si le fils d'un fils aîné doit être preferé à un fils cadet ; mais la question ne souffre aucune difficulté dans une succession lineale agnatique ; car là les a morts sont comme vivans, & transmettent leur droit à leurs enfans ; c'est pourquoy dans une telle succession le fils sera preferé sans aucun égard à l'âge, & même dans des Etats cognatiques on preferera la fille de l'aîné, parce que ni l'âge ni le sexe ne font pas qu'on sorte de la ligne.

2. Mais dans des Etats hereditaires & divisibles, ils ne seront admis qu'au partage, hors dans ces Provinces où la representation n'est point reçüe, comme autrefois en

ACQUISITION
par la loy.

XXIX.
XXX.

^a *Hott. Ell. g. 5.*
Tiraq. de prim. que.
40.
Molin. de prim. L.
III. c. 6.

ACQUISITION
par la loy.
XXX.

Alemagne par la plupart de ses peuples , parmi lesquels on n'a appellé aux successions les petits-fils conjointement avec les fils , que dans les derniers temps. Il vaut mieux cependant dans un doute croire que cette representation a lieu , parce que la nature luy est favorable , comme nous avons dit plus haut.

a *Vittich. Sax.*
hist. II.
Molin. de prim. L.
III. c. 8.

Et même , si la representation est ouvertement introduite par le Droit Civil du pais , elle aura lieu , encore qu'on fasse mention d'un proche dans quelque Loy. ^a Les raisons qu'on tire des Loix Romaines sur ce sujet sont peu solides, & quiconque les considerera attentivement , en demeurera d'accord. Mais celle-cy est convaincante , que dans une matiere favorable il faut étendre la signification des termes à tout ce qui leur est propre , non seulement dans le sens ordinaire , mais même dans le sens figuré ; en sorte que sous le nom de fils les adoptifs même soient compris , & sous le nom de mort on entende aussi la mort civile , parce que c'est le langage ordinaire des Loix ; ce qui fait que sous le nom du plus proche , viendra avec raison celuy que la Loy met au degré du plus proche.

3. Quand aux états hereditaires indivisibles où l'on n'exclud point la representation , le fils du fils aîné , ni le fils cadet , ne seront pas toujours preferés l'un à l'autre , mais la chose se decidera comme entre égaux , parce qu'ils sont devenus égaux par un effet de droit quant aux degrez de proximité ; & celuy-là sera preferé , qui precedera l'autre par l'âge ; sur cette maxime , comme nous avons dit , qu'on ne succede point au privilege de l'âge dans les États hereditaires.

Ainsi chez les Corinthiens *toujours le plus vieux des enfans* , c'est-à dire l'aîné des enfans du Roy mort succedoit , comme George le Moine l'a extrait de Diodore ^b de Sicile. Au contraire parmi les Vandales ^c , où il étoit ordonné que le plus proche par le sang & le plus âgé seroit heritier , on preferoit le fils cadet plus âgé , au fils du fils aîné. ^d Pareillement en Sicile ^e , Robert fut preferé au fils de Martel son frere aîné , non proprement par la raison que s'est imaginé Bartole , que la Sicile étoit un Fief , mais parce que le Royaume étoit hereditaire.

b *Lib. VI.*
c *Procop. Bel. Vand.*
lib. III.

d V. plus haut §.
XXIV.

e *Conr. Vicerius.*
vita Henr. VII.

f *Aym. lib. III. c.*

62.

4. Il y a de même un ancien exemple ^f d'une pareille

succession au Royaume de France en la personne de Guntran ; mais la chose arriva plutôt par l'élection du peuple, laquelle en ce temps-là n'étoit pas encore tout-à-fait supprimée, qu'autrement : Ensuite la succession en ligne agnatique s'étant introduite à l'exclusion de toute élection, il n'y a plus eût sujet de contestation ; non plus qu'autrefois chez les Lacedemoniens ^a, où le sceptre ayant été deféré aux Heraclides, on établit une pareille succession agnatique : C'est par ce titre qu'Areüs fils de Cleonyme frere aîné, fut preferé à Cleonyme son oncle paternel, & même dans une succession cognatique le petit-fils sera preferé au fils cadet, comme en Angleterre Jean petit-fils d'Edouard par son fils aîné, fut preferé aux autres fils cadets du même Edouard, Hemon & Thomas ; ce qui est pareillement établi par une loy dans le Royaume de Castille.

ACQUISITION
par la Loi.
X X X I.
X X X I I.
X X X I I I.

^a *Plut. Lic.*
Iust. hist. III.
Paul. III.

XXXI. Il faut répondre avec la même distinction à la question entre un frere cadet survivant du dernier Roy, & le fils du frere aîné, si ce n'est qu'il faut sçavoir qu'en beaucoup de lieux, la succession entre enfans est établie au degré du mort, & qu'elle n'y est point reçüe en ligne collaterale ^{*} : Mais où le droit n'est pas evident, il vaut mieux incliner vers le party & la maxime qui subroge les enfans en la place de leurs peres, que vers l'autre ; parce que l'équité naturelle nous y porte, & particulièrement pour les biens venus des ancêtres ; & il n'importe pas que Justinien ^b appelle ce droit dans les fils des freres *un privi. lege* ; car en cela il ne regarde pas ce qu'ordonne l'équité naturelle, mais le Droit ancien Romain. Parcourons maintenant quelques autres questions que propose Emanuel Costa.

^{*} Voyez freres.

^b *Nov. 118.*

XXXII. Il dit que le fils ou même la fille d'un frere mort, doivent être preferés à l'oncle paternel du Roy, & il a raison, non seulement dans la succession lineale, mais aussi dans l'hereditaire, aux Etats où représentation a lieu : Mais il n'en est pas de même dans des Etats dont les Loix expriment en termes précis le degré naturel ou l'ordre de la naissance ; car dans ces Etats, celui-là est preferé, qui l'emporte sur l'autre en sexe ou en âge.

XXXIII. Il ajoûte que le petit-fils, né du fils doit

ACQUISITION
par la loy.

XXXIV.

XXXV.

XXXVI.

XXXVII.

être preferé à la fille; & cela est vray à cause du sexe: Mais il faut excepter les païs où l'on ne regarde entre les enfans que le degré seul.

XXXIV. Il dit de plus, qu'un petit fils venant d'un fils cadet doit être preferé à un petit-fils d'une fille aînée: Ce qui est pareillement vray dans une succession lineale agnatique; mais non pas dans un Etat hereditaire, s'il n'y a une loy expresse sur ce sujet. En effet la raison qu'il allegue ne suffit pas, qui est que le pere de celuy-là auroit exclu la mere de celuy-cy; car cette exclusion ne seroit arrivée qu'à cause de la prerogative purement personnelle, qui ne passe point à un autre.

XXXV. Quant à ce qu'il ajoûte, qu'il luy paroît plus vray semblable que la petite-fille née du fils aîné excluë un fils cadet, cela ne peut point être reçu dans des Etats hereditaires, encore même qu'on admît la representation: car elle fait bien qu'on soit capable de succession, mais entre capables le privilege du sexe doit prevaloir.

XXXVI. Aussi est ce pour ce sujet que dans le Royaume d'Arragon ^a le fils de la sœur a été preferé à la fille du frere.

XXXVII. De même, on preferera dans des Etats hereditaires le frere cadet du Roy à la fille du frere aîné.

^a *Ilesta. l. vi.*

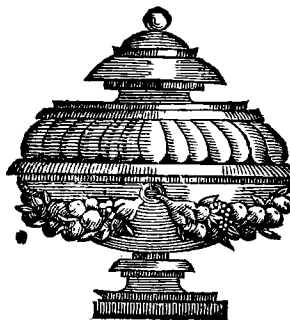
Hist. Pont. c. 19.

Aff.ict. c. 1. col. 5.

*n. 10 de natura
succed.*

Aguirr. Agol. n.

82.



CHAPITRE VIII.

De l'Acquisition qu'ordinairement on appelle
Acquisition selon le droit des Gens.

- I. *Q*UE l'on attribue plusieurs choses au droit des gens, qui à proprement parler n'appartiennent pas à ce droit.
- II. *Q*ue par le droit de nature on aqiert la propriété des poissons, & des bestes sauvages gardées & enfermées dans des estangs & des parcs, malgré ce que le droit romain en a établi au contraire.
- III. *Q*ue les bestes sauvages qui ont pris la fuite ne laissent pas d'estre à ceux qui les avoient prises, si l'on peut les reconnoître.
- IV. *S*i l'on en aqiert la possession par le moyen des instrumens de chasse, & de quelle maniere.
- V. *Q*u'il n'est pas contre le droit des gens, que les bestes sauvages appartiennent aux Rois.
- VI. *C*omment on aqiert la possession des autres choses, qui n'ont point de maître.
- VII. *A* qui appartient un tresor; & quelle est la diversité des loix sur ce sujet.
- VIII. *Q*ue ce qui est établi par le droit romain, au sujet des Isles & des accruës n'est conforme ny au droit de nature, ny au droit des gens.
- IX. *Q*u'une Isle dans une Riviere, & son lit mesme qui seroit desséché est naturellement à celui à qui la Riviere appartient en tout ou en partie, c'est à dire au public.
- X. *Q*ue selon la nature une inondation n'ôte point la propriété d'une terre.
- XI. *Q*ue dans un doute les accruës sont aussi au public.
- XII. *Q*u'il semble pourtant qu'elles ont été concedées à ceux dont les Terres n'ont d'autres bornes que la Riviere.
- XIII. *Q*u'il faut dire la mesme chose du rivage, que la riviere laisse, ou de ce qui reste à sec de son lit.
- XIV. *C*e qui passe pour accruë, & ce qui passe pour Isle.

ACQUISITION
selon le droit des
Gens.
I.

- XV. *Quand les accrûes appartiennent à des vassaux.*
- XVI. *Solution des raisons sur lesquelles les Romains se fondent, pour faire passer leur droit pour un droit naturel.*
- XVII. *Qu'un chemin empesche naturellement une accrûe.*
- XVIII. *Qu'il n'est pas naturel, que le part ou le fruit suive le ventre seul.*
- XIX. *Qu'une chose confondue, ou faite avec une matiere qui appartient à un autre, devient commune par le droit de nature.*
- XX. *Encore mesme qu'il y ait de la mauvaise foy en celuy qui a pris cette matiere.*
- XXI. *Qu'il n'est point naturel qu'une chose de plus grande valeur en emporte une moindre : Sur quoy l'on remarque encore d'autres erreurs des Jurisconsultes Romains.*
- XXII. *Que ce qui est planté, anté, bätty sur le fond d'autruy, devient naturellement commun.*
- XXIII. *Que naturellement le possesseur d'une chose qui étoit à un autre, ne peut selon le droit de nature s'approprier les fruits, mais peut seulement porter en compte les frais qu'il a faits.*
- XXIV. *Que celuy là mesme qui possède de mauvaise foy les peut porter en compte.*
- XXV. *Que la délivrance actuelle d'une chose, n'est point naturellement necessaire pour en transporter la propriété.*
- XXVI. *Quel doit être l'usage des choses que l'on vient de dire.*

I. I. **L'**ORDRE de la matiere nous a conduit à l'acquisition qui se fait par le droit des gens distingué du droit de nature, & le quel nous avons dit ailleurs être le droit des gens volontaire. Telle est l'acquisition qui se fait par le droit de la guerre. Mais nous en parlerons plus à propos dans la suite quand nous expliquerons les effets de la guerre.

Les Jurisconsultes Romains, traitant des moyens d'acquiescer la propriété de quelque chose, en rapportent plusieurs, qu'ils disent être selon le droit des gens : Mais si l'on y fait attention l'on trouvera qu'horfmis le droit de la guerre, tous ces moyens ne dependent point du droit des gens dont nous traitons icy, & qu'on doit les rapporter ou au droit de nature, non au vray primitif, mais a ce-
luy.

luy, qui est une suite de l'établissement de la propriété, & qui précède toute Loy Civile, ou bien est la Loy Civile même, non du Peuple Romain seul, mais de plusieurs Nations d'alentour. Elles l'observoient ainsi, à mon avis, parce que l'origine de telle Loy ou de tel Usage étoit venuë des Grecs, & que l'Italie & les autres Peuples voisins, comme remarque Denys d'Halicarnasse & autres Auteurs, en suivoient les statuts.

ACQUISITION
selon le droit des
Gens.
I I.

2. Or ce droit là mesme n'est pas le droit des gens selon sa vray signification ; parce qu'il ne regarde point la société naturelle des nations entre elles, mais seulement la tranquillité de chacun de ces Peuples en particulier : Delà vient qu'un Peuple a pû changer ce droit sans l'avis de l'autre.

Bien davantage il s'est pû faire, qu'en certains temps & en certains lieux, on ait introduit un usage commun tout à fait différent de celui-là, & par conséquent un droit des gens improprement appellé ainsi, comme en effet il arriva après que les Nations Germaniques eurent envahy presque toute l'Europe. Car de la mesme manière qu'autrefois on recevoit les loix Grecques, de mesme à t. on reçeu presque par tout les loix Germaniques, qui mesme subsistent encore à present.

Ainsi le premier moyen d'acquérir par le droit des gens, selon les Romains, est l'occupation ou la prise des choses, qui ne sont à personne, & néanmoins ce moyen est indubitablement un moyen naturel au sens que j'ay dit, c'est à dire après l'établissement de la propriété ; & tandis qu'aucune Loy particulière n'ordonne rien au contraire : Car la Loy Civile peut donner aussi la propriété de quelque chose. *

* Voyez occupation.

II. On met en premier lieu dans ce chapitre la capture des bêtes sauvages, des Oiseaux, & des Poissons. Mais de sçavoir quel temps il faut pour dire que ces bêtes ne sont à personne, c'est ce qui ne manque pas de difficulté. Nerua a le fils dit, que nous pouvons bien posséder en propre des Poissons, que nous aurons dans un vivier, mais non pas qui seroient dans un étang ; & des bêtes qui seront dans un parc, mais non pas qui auront la liberté des forêts, quoy que bien environnées de closture. Cepen-

a L. poss. deti. §.
item seraf. d. de acq.
poss.

ACQUISITION
selon le droit des
Gens.
III.

dant les Poissons qui sont dans un étang ne sont pas moins enfermés, que ceux qui sont dans un réservoir; ny les bêtes ne sont pas moins gardées dans une forêt close de toutes parts, que dans un parc, ces clôtures n'étant différentes qu'en ce que les unes sont plus étroites, & les autres plus étendues.

C'est donc avec plus de fondement que l'opinion contraire a de notre temps prévalu. On croit que comme on peut avoir la possession, on peut pareillement avoir la propriété non seulement des bêtes sauvages qu'on tient dans des forêts particulières, mais aussi des Poissons, que l'on a dans des étangs.

a L. *Quod enim*,
§. 2. d. de aq. dom.
§. 1.

III. Les Jurisconsultes^a Romains disent, qu'au moment que les bêtes recouvrent leur liberté naturelle, elles cessent d'être à nous: Néanmoins dans les autres choses où la propriété commence par la possession, elle ne se perd pas pour en perdre la possession: Au contraire elle donne droit de repeter & de revendiquer cette possession,^b Et certes il importe peu qu'on nous dérobe ce qui nous appartient, ou que cela se dérobe soy-même comme il arrive dans un esclave fugitif. Il est donc plus vray de dire qu'on ne perd pas naturellement la propriété, que l'on a sur ces bêtes par cela seul qu'elles se seroient sauvées de l'endroit où on les gardoit, mais par une conjecture probable, que nous les avons abandonnées, a cause de l'extreme difficulté qu'il y auroit à les reprendre; & d'autant plus que l'on ne peut reconnoître celles qui sont à nous d'avec les autres. Mais d'autre côté cette conjecture peut se détruire par d'autres conjectures, par exemple, si l'on a mis à la bête des enseignes, c'est à dire des armes, des sonnettes, ou quelques autres indices qui font foy qu'elle est à nous. Nous sçavons que des Cerfs ou des Autours en ont eû, & qu'ils ont été reconnus par telles marques, & rendus à leurs maîtres.

c: L. *naturalem*.
§. 1. d. de aq. rer.
com.

d *Metam.* v.

Or pour acquérir la propriété, il est besoin d'une possession comme corporelle, & il ne suffit pas d'avoir seulement blessé la bête, ainsi qu'il fut très bien jugé^c contre l'avis de Trebatius. Car ce que le proverbe entend par ces paroles; *vous avez fait lever le lievre pour un autre*: & ce que dit Ovide,^d qu'autre chose est de sçavoir où il est, au-

tre chose de le prendre , se trouve icy veritable.

IV. Mais cette possession se peut acquerir non seulement avec les mains , mais aussi avec des instrumens , comme seroient des trebuchets , des filets , des paneaux ; pourvû que ces deux circonstances s'y rencontrent : La premiere , que ces instrumens soient en nôtre pouvoir : Et la seconde , que la bête soit si bien prise , qu'elle ne puisse échaper ; & c'est de cette maniere qu'il faut juger le différend touchant le Sanglier qui s'étoit pris dans des rets. ^a

V. Mais ces choses n'auront lieu qu'en cas qu'aucune Loy civile n'intervienne au contraire : Et de fait les nouveaux Jurisconsultes se trompent fort de croire que ces choses-là soient tellement naturelles , qu'elles ne se puissent changer ^b , elles ne sont nullement naturelles par elles-mêmes , mais seulement selon l'état des choses , c'est-à-dire s'il n'en a point été ordonné autrement.

Aussi les peuples d'Alemagne , ayant à assigner quelques biens aux Princes & aux Rois pour soutenir leur dignité , crurent qu'ils feroient sagement de commencer par les choses qui pouvoient leur être attribuées sans prejudice de qui que ce fût , telles que sont toutes celles qui ne sont point encore venues à la propriété de personne. Et c'est aussi l'usage que je remarque avoir été parmy les Egyptiens ^c ; car en ce pais-là le Commissaire , qu'ils appelloient *la propre raison* , s'emparoit de ces fortes de biens. La loy donc peut transporter la propriété de ces choses-là , même avant qu'on les ait occupées ; car la loy seule suffit pour produire & donner la propriété.

VI. On acquiert la propriété des choses vagues , c'est-à-dire qui n'ont point de maître , de la même maniere qu'on acquiert celle des bêtes sauvages , parce que ces choses-là , si nous suivons purement & simplement la nature , sont au premier trouvant & occupant.

Ainsi l'Isle deserte d'Acanthos ^d fut adjudgée aux Chalciens , qui y étoient entrez les premiers , & non pas aux Andriens , qui y avoient les premiers jetté un bâton ; & on l'adjudgea ainsi , parce que le commencement d'une prise de possession est la jonction d'un corps à un autre corps , telle qu'elle se fait ordinairement avec les mains pour les choses mobiles , & avec les pieds pour les immobiles.

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.

IV.

V.

VI.

^a L. in laqueum D.
de acq. rer. dom.

^b Hoff. & alii in e.
non est. de decimis.
L. son. conf. 119.

^c Strabo. xvii.

^d Covarr. in c. pec.
catum parte 2. §. 8.

^d Plut. 9. Grac. 29.

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.

VII.
VIII.

a L. III. *possideri
autem de acq. poss.*

b *Philostr. II. 15.*

c *Matth. XIII.*

d *Lib. VI. cap. 16.*

e *In Adriano &
Severo.*

f *Vide speculum
Saxon. c. 35. conf.
in Sicilia Friderici
lib. I. tit. LVIII.
CIII.*

g *Thom. 2. 2. 66
5. & 36.*

*Cajet Covarr. in c.
peccatum p. 3. §. 2.*

*Bart. Tyber.
Bapt. Aymus de
all. jure.*

*Comman. l. III. jur.
civil. c. 5.*

*L. adeo D. de acq.
rer. dom.*

*D. l. adeo §. quod si
L. ergo.*

L. Astius eod. titul.

VII. Parmi les choses qui ne sont à personne, sont compris les trésors ^a, c'est-à-dire l'argent dont on ignore le maître, ou dont le maître ne paroît pas; car ce qui ne paroît pas, est comme si cela n'étoit point; ce qui fait que les trésors sont naturellement à celui qui les trouve, c'est-à-dire à dire qui les enleve & s'en fait. Cela n'empêche pourtant pas qu'il n'en puisse être autrement ordonné par des loix & des Coûtumes particulières.

Platon veut qu'on l'indique à la puissance supérieure, & qu'on en consulte l'oracle: & Appollonius ^b regardant un trésor comme un bienfait particulier de Dieu, l'adjugeoit au plus homme de bien qu'il connoissoit. Il s'emble qu'on puisse inferer de la Parabole de Nôtre Seigneur ^c, que parmi les Hebreux l'usage étoit que le trésor fût au maître de la terre. J'inferer de même de l'histoire de Philostrate ^d, que cette loy s'observoit aussi en Syrie. Pour les loix des Empereurs Romains, elles varient extrêmement sur ce sujet: Ce que témoignent en partie leurs Ordonnances, & en partie les histoires de Lampridius ^e, de Zonare, de Cedrenus. Les peuples d'Alemagne ^f ont adjugé au Prince les trésors & autres choses *vagues & sans maître*. Et c'est à présent une loy commune par tout, & comme un droit des gens; car la même chose s'observe en Alemagne, en France, en Angleterre, en Espagne, en Danemark. Nous avons au reste déjà suffisamment montré la raison pourquoy l'on ne peut blâmer d'injustice une telle loy.

VIII. Venons maintenant aux accruës qui se font par les Rivieres. Nous avons grand nombre de décisions des anciens Jurisconsultes ^g touchant ces accruës, & nous en avons des Commentaires entiers des Jurisconsultes nouveaux; cependant la verité est, que tout ce qu'ils disent sur ce sujet, n'est pour la plûpart que de l'établissement de quelques nations, & nullement du Droit de nature, quoy qu'ils le veuillent souvent faire passer pour tel, en luy en donnant le nom; leurs jugemens sont presque tous appuyez sur ce fondement, que les bords ou rivages, & le lit même de la Riviere, quand elle l'abandonne, sont à ceux à qui appartiennent les terres qui y aboutissent. D'où il faut conclure que les Isles qui naissent dans la

Riviere leur appartiennent aussi. Ils distinguent ensuite, & disent qu'un débordement qui est mediocre n'ôte pas la propriété, mais bien quand il est grand; en sorte toutefois que si la Riviere se retire tout-à coup, l'heritage qui avoit été inondé, retourne à son ancien maître par droit postliminaire: mais que si elle ne se retire que peu à peu, il n'en est pas de même, l'heritage passant aux plus prochains tenanciers.

Pour moy, j'avoüe que toutes ces choses ont pû s'introduire par des loix particulieres, & avoir même pour fondement cette espece d'utilité, que les rivages & les chaufées en étoient mieux entretenues; mais je ne demeure nullement d'accord qu'elles soient de droit naturel, comme il semble qu'ils en soient persuadéz.

IX. I. Si nous regardons l'usage le plus ordinaire, nous trouverons que les peuples ^a ont occupé les terres en se rendant d'abord maîtres, non seulement de la jurisdiction, mais aussi de la propriété, avant qu'elles fussent distribuées à des particuliers. Nous disons, c'est Seneque ^b qui parle, *que ce sont les terres des Atheniens, ou de ceux de la Campagne de Rome, quoy que les voisins les ayent ensuite partagées entr'eux en y mettant des bornes particulieres.* Ciceron ^c en parle de même en ces termes: *Naturellement il n'y a rien de particulier, mais on possède les choses, ou par le droit ancien de premier occupant, comme ont fait ceux qui se sont autrefois saisis des choses vacantes; ou par le droit de vainqueur, comme ceux qui ont conquis un pays par la force des armes; ou en vertu de quelque loy, de quelque convention, de quelque condition; ou enfin par le sort. De là vient qu'on dit que le territoire d'Arpinas appartient aux Arpinates, celui de Tuscule aux Tusculains, & ainsi des heritages des particuliers.* Dion de Pruse ^d dit aussi, que l'on peut trouver quantité de choses que le public entend luy appartenir en general, quoy qu'en particulier elles soient partagées à plusieurs maîtres. Tacite pareillement dit des Alemans, qu'ils occupent les terres en general, & par Cantons, selon le nombre de ceux qui les peuvent cultiver; & puis, qu'ils les partagent entr'eux selon la qualité d'un chacun.

Delà il faut conclurre, que les choses qui ont été dez le commencement occupées par un peuple ou un état sans avoir été distribuées, doivent être censées appartenir en

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.
IX.

^a Vide supra hoc li.
bro c. III. in fine §.
XIX.

^b De benef. l. VII.
c. 4.

^c De offic. lib. I.

^d Rhodiaca.

ACQUISITION
selon le Droit des
Gens.
X.

propre à ce Peuple : Car comme une Isle qui se seroit faite dans une Riviere particuliere , ou le lit dont elle se seroit retirée appartiendroient à des particuliers ; aussi dans une Riviere publique ces choses là appartiennent à l'état , ou à celui à qui l'état les a données.

2. Or ce que nous avons dit du lit de la Riviere , doit servir de regle pour le rivage , qui est la liziere du lit , c'est-à-dire du Canal ou coule naturellement la Riviere. Et c'est aussi ce que nous voyons en usage presque par tout. En Holande & dans les lieux circonvoisins , où il y avoit anciennement de tres frequentes contestations sur le mesme sujet , parce que les Terres sont basses , les Rivieres grandes , & la Mer voisine , qui prend le limon d'un côté , & le porte à un autre par le moyen du flux & du reflux , ç'a toujours été une chose constante , que les Isles qui estoient de vraies Isles , étoient du domaine & du patrimoine public ; aussi bien que les lits entiers que le Rhin & la Meuse avoient abandonnez , ce qui paroît par les Jugemens qui en ont été tres souvent prononcez ; & qui sont appuyez sur de tres solides raisons.

^a L. si epistolam.
§. 2. & §. ult. de aq.
ver dom.

L. 1. §. si insula ,
item. §. simili modo
d. de Flum.

3. Et mesme les Jurisconsultes ^a Romains demeurent d'accord , qu'une Isle qui flotte dans une Riviere , ce qui arrive parce qu'elle n'est soutenue que d'arbrisseaux , appartient au public ; par cette raison qu'une Isle crüe dans une Riviere , doit appartenir à celui à qui appartient la Riviere. Or il en est du lit comme de la Riviere , non seulement a cause de ce que disent les Jurisconsultes Romains , que le lit est couvert de la Riviere , mais aussi par la raison que nous venons d'apporter , qui est qu'ils ont été occupez conjointement par le public , & qu'ils ne sont passez en propriété à aucun particulier.

Aussi ne recevons nous pas non plus comme naturel , ce qu'ils disent , que si les Terres sont Terres limitées , l'Isle est au premier occupant : Cette maxime ne pourroit avoir lieu , qu'en cas que la Riviere conjointement avec son lit , n'eût point été déjà occupée par l'état ; ainsi qu'il arrive à l'égard d'une Isle qui naît dans la Mer , & qui est au premier occupant.

X. 1. Ce qu'ils disent d'une grande inondation , n'est pas plus recevable , si nous ne voulons suivre que la rai-

son naturelle : Car encore que la partie superficielle d'une Terre soit couverte de sable , l'inferieure toutefois & la Sole demeure toûjours en son entier , & si elle change quelque chose de sa qualité , elle ne change rien de sa substance , non plus qu'une partie de Terre qu'un Lac auroit empietée , ne diminuë rien du droit de son propriétaire , selon ce qu'estiment judicieusement les Romains ^a

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.
X.

De mesme ce qu'ils disent , que les Rivieres sont comme ces Officiers publics , qui donnent les Terres à cens & rente , & qui faute de paiement confisquent ces Terres & les ôtent de l'un pour les donner à l'autre , en ce que ces Rivieres prennent pareillement du public pour donner aux particuliers , & des particuliers pour donner au public , n'est nullement naturel. Les Egyptiens l'ont mieux entendu selon le rapport de Strabon , qui en parle en ces termes : *Il a falu user pour le partage des Terres d'une maniere bien exacte & bien ingenieuse ; afin d'empêcher que le Nil qui par ses débordemens ajoute , diminuë , & change la face du Pais & les marques , ne confondit les bornes , dont on se sert ailleurs , pour distinguer le sien d'avec celui de ses voisins. Aussi a-t-il falu souvent recommencer de nouveaux arpentages , & de nouveaux dénombremens.*

^a L. lacus. d. de aq.
rer. dom.
L. vicinus. §. lacus.
d. de aqua pl.
1. Rutilia polla. d.
de cont. emp.

2. Les Auteurs Romains , ne s'éloignent pas eux-mêmes de ce sentiment , lorsqu'ils disent que ce qui est à nous , ne cesse d'être à nous que par nôtre propre fait , adjoutez , ou en consequence de quelque Loy. Nous avons dit plus haut que sous les faits , les non-faits sont compris , en ce qu'ils servent de conjecture de la volonté. C'est aussi pour cela que nous demeurons nous mêmes volontiers d'accord , que si l'inondation est excessive , & s'il ne paroît aucun indice que l'on ait intention de retenir la Terre inondée , on peut alors sans difficulté presumer que cette Terre est delaissée : Mais comme cette presumption est indefinie & indecise par le droit de nature a cause de la diversité des circonstances , & qu'il faut s'en remettre au dire des gens de bien , aussi a-t-on accoûtumé de la regler par l'aûtorité des loix Civiles.

En Holande , une Terre est tenuë pour abandonnée , lors qu'elle est demeurée dix ans submergée , & que l'on n'a donné aucunes. marques de la continuation de la posses-

ACQUISITION
selon le droit des
Gens.

XI.

XII.

a L. 23. Si Ager d
Quibus modis usus
fruct. amitt.

tion. Mais aussi c'est avec grande raison qu'en telle rencontre on observe ce que les Romains^a rejettent, qui est qu'un propriétaire est censé retenir la possession de son héritage par la pêche, s'il ne le peut autrement.

D'autre part, les Princes avoient coutume d'obliger les anciens propriétaires de dessécher ces Terres dans un certain temps : A faute de quoy l'on sommoit ceux qui avoient hypothèque dessus ; puis ceux qui en avoient la Justice, soit la moyenne & la basse, soit la haute. Et puis si les uns & les autres négligoient le desséchement, tout leur droit étoit dévolu au Prince : il feisoit luy-même dessécher les Terres & les unifisoit à son domaine, où il les donnoit à dessécher à d'autres, s'en réservant une partie.

b L. si quis nec cau-
sam : §. 2. d. de ce-
bus creditis si cer-
tum petatur.

L. ergo § tribus.
d. de ag. rer. dom.

L. adeo. § prater ea
eod. tit.

XI. Touchant les accroës^b, c'est à dire certaines petites parties de Terre, que personne ne peut s'attribuer, parce que l'on ne sçait d'où elles viennent (car sans cela naturellement elles ne changeroient point de maître) il faut tenir pour indubitable, qu'elles appartiennent aussi au public, si le public est le propriétaire de la Rivière, ce qu'il faut croire dans un doute ; si-non, qu'elles sont au premier occupant.

XII. 1. Mais comme le public peut céder ce droit à qui que ce soit, il peut aussi le céder aux propriétaires des plus prochaines Terres : Et il paroît sans doute qu'il l'a cédé, si ces Terres n'ont de ce côté là d'autres bornes, que les bornes naturelles, c'est à dire la Rivière même. Et c'est où nous ne devons pas rejeter le soin, que les Romains^c ont pris de distinguer les Terres limitées d'avec celles qui ne le sont pas, pourveu que nous nous souvenions, qu'une Terre mesurée ou comprise sous une certaine mesure, est icy en pareil droit qu'une Terre limitée : Car ce que nous avons dit plus haut, en traitant de qu'elle manière on occupoit les Etats se rapporte aussi aux terres des particuliers ; il y a seulement cette différence, que dans un doute on doit presumer que les Etats sont ici finis c'est à dire bornés par des frontières de défense ; parce qu'il n'y a point de limites qui conviennent mieux à la nature de leur territoire ; & qu'au contraire il est plus à propos que les Terres des particuliers ne soient pas jugées telles, mais ou limitées, ou mesurées, parce que cette qualité a plus de rap-
port

c L. in agrif. d. de
ag. rer. dom.

L. 1. §. si insula, d.
de F. 477.

Baldus in c. si quis
de manso. §. 1. si de
jure feud. contr. fue-
rit.

port à la nature des heritages particuliers.

2. Nous ne nions toutefois pas qu'il ne puisse arriver que le public assigne & cede une terre avec le même droit qu'il s'en est mis en possession, c'est-à-dire en la limitant par la Riviere; & cela étant, on a droit d'accruë.

C'est de cette maniere qu'il a été jugé en Hollande avant quelques siècles, au sujet des terres situées sur la Meuse & sur l'Esse, parce que dans les enfaïnemens & dans les papiers terriers, il étoit toujours porté qu'elles s'étendoient jusqu'à la Riviere. Et si ces sortes de terres se vendent, quoy que dans le Contrat on spécifie quelque mesure, pourvu toutefois qu'elles ne se vendent point à la mesure, mais sous un nom qui comprenne leur totalité, elles ne perdent rien de leur nature, & retiennent le droit d'accruë; & cela même est établi par les Loix Romaines, & se pratique même par tout.

XIII. Ce que nous venons de dire des accruës, doit s'entendre de même d'un rivage que la Riviere a abandonné, & d'une partie de son lit, qu'elle aura laissée à sec; en sorte que ces choses-là soient au premier occupant, si elles ne sont occupées de personne, qu'elles soient au public, s'il est déjà maître des Rivières; & qu'elles soient enfin aux particuliers, s'ils ont acquis du public ou de celui qui en avoit le droit, une terre qu'on eût spécifié devoir s'étendre jusqu'à la Riviere.

XIV. Mais comme nous avons dit qu'il y a différence entre le droit sur une Ile & le droit sur une accruë, aussi a-t-on souvent procez pour sçavoir de quel nom l'on doit appeler certains terrains qui paroissent hors de l'eau, adherans aux terres voisines, mais de telle maniere que l'espace qui est entre deux, demeure couvert d'eau.

Nous voyons arriver ordinairement ces sortes de différens en Hollande, parce que les terres y sont entrecoupées, & nous voyons aussi que les Coûtumes ne s'accordent pas sur ce sujet. Dans la Gueldre, quand on peut passer à ces sortes de terrains avec une charrette chargée, ils sont adjugez aux propriétaires des terres attenantes, si avec cela il paroît qu'il les ait occupées. Dans le païs de Putten, si un homme de pied y peut toucher avec le bout

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.
XIII.
XIV.

^a L. Julianus §. ff.
Titius fundam D.
de alt. vend. C.
empt.

de son épée. Comme d'autre part il est tout à fait selon le Droit naturel, qu'un tel terrain soit censé séparé & indépendant, lorsque la plupart du temps on est obligé d'y passer en bateau.

XV. 1. La contestation qui naît entre un Prince qui a le droit du public, c'est à dire la puissance souveraine, & ses Vassaux qui ont une Justice qui relève de la sienne, n'est pas moins ordinaire. A la vérité il est assez évident que dans la concession seule des Droits Seigneuriaux les accrûes des Rivieres ne sont pas comprises : mais il faut remarquer aussi que quelques-uns de ces Vassaux en obtenant la Justice de leurs terres, ont en même temps obtenu la totalité du fond, excepté ce qui pourroit appartenir aux particuliers ; & cela, parce que ces terres auroient autrefois appartenu au public ou au Prince, ou qu'il les auroit fait dessécher luy-même ; auquel cas il n'y a point de doute que les Vassaux n'ayent le même droit que le public ou que le Prince avoient.

C'est ainsi que nous voyons en Zelande des Vassaux, je dis même de ceux qui n'ont que la moyenne & basse Justice, payer les impositions pour toutes les terres en general, dont après ils reçoivent la part de chaque particulier selon l'étendue de leurs heritages, & ces sortes de Vassaux ne sont du tout point inquietez pour les accrûes.

Il y en a même à qui la Riviere a été donnée, & qui par consequent s'approprient sans difficulté les Isles qui se font, ou du limon, ou de la terre que l'eau en se tournant peut ramasser dans son lit.

2. Il y en a d'autres dont l'investiture ne contient aucune de ces choses, & ceux-là ont peine à se défendre contre le Fisc, si la Coutume du pais ne leur est favorable, ou si une possession d'un temps raisonnable, accompagnée des circonstances en tel cas requises, n'établissent leur droit.

Que si ces Vassaux n'ont point la juridiction, mais seulement les terres en Fief, alors il faut voir, comme nous avons dit plus haut, la nature de l'heritage ; s'il est arcifini, l'accrûe est censée comprise dans le Fief, non par un droit particulier obtenu du Prince, mais par la qualité de

la terre ; car même en tel cas elle tourneroit au benefice d'un usufructuaire. ^a

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.
XVI.
XVII.
XVIII.

XVI. Les Romains ont accoutumé, pour prouver que le droit qui est en usage parmy eux, est un droit naturel, de se servir de ce qu'on dit communément, qu'il est naturel que chacun ait le benefice d'une chose, dont il a les incommoditez, & qu'ainsi puisque la Riviere sappe souvent quelque partie de ma terre, il est raisonnable que je jouisse aussi du bien qu'elle me fait par les accrûes : Mais cette regle n'a lieu, que quand la chose qui nous apporte quelque avantage est à nous : Icy le benefice vient de la Riviere qui est à un autre. Pour ce qui est du détriment, il n'y a rien à dire ; c'est de droit naturel, que le propriétaire le porte. En un mot, l'exception qu'ils admettent des terres limitées, fait assez voir que ce qu'ils disent n'est pas universel ; pour ne point parler de ce qui arrive le plus souvent, que la Riviere enrichit les uns, & appauvrit les autres, comme dit Lucain :

^a L item si fundi
§ huicvicinus D. de
usufr. Et quemad-
modum.

*Là le Po liberal donne à l'homme champêtre,
Tandis qu'il ôte icy la terre à son vieux maître.*

XVII. De même, ce qu'ils disent qu'un chemin public n'empêche point le droit d'accrûe, n'est fondé sur aucune raison naturelle ; à moins que ce ne fût une terre particulière, qui fût obligée de donner ce chemin.

XVIII. Entre les moyens d'acquérir, qui, comme on dit, sont selon le droit des gens, il y en a un qui consiste au fruit des animaux : Mais il faut remarquer que ce que les Romains & quelques autres nations ont établi, en disant que le part ou le fruit suit le ventre, n'est naturel, comme nous avons déjà dit plus haut ^b, qu'en cas qu'on ignorât le pere, ainsi qu'il arrive souvent ; car si l'on avoit un indice probable pour le reconnoître, il n'y a rien qui empêche que le fruit ne luy appartienne en partie ; puisque c'est une chose constante, que ce qui vient au monde, est autant une partie du pere, qu'une partie de la mere. De sçavoir après cela s'il y a dans le fruit plus de l'un que de l'autre, c'est dequoy les Naturalistes disputent. Plutarque parle ainsi sur ce sujet : *La nature mêle les deux sexes,*

^b V. ch. v. §. xxix.

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.

XIX.
XX.

Et en ayant pris de chacun une partie, elle les confond ensemble, pour rendre ce qui naît ensuite, commun à tous les deux; en sorte que ni l'un ni l'autre ne puisse discerner ce qui est ou ce qui n'est pas à luy. Et c'est cette maxime que les anciennes Loix des François & des Lombards ont suivie.

XIX. 1. Que si quelqu'un avoit fait quelque chose d'une matiere appartenante à un autre, les Sabinien^s vouloient que la propriété en demeurât à celui à qui étoit la matiere : Procule au contraire vouloit qu'elle fût à celui qui avoit fait cette chose-là, parce qu'il étoit cause que ce qui n'étoit pas auparavant, avoit l'être : Enfin l'on a pris le milieu, qui est, que si la matiere pouvoit retourner en son premier état, l'espece ou la chose devoit demeurer au maître de la matiere; sinon, qu'elle devoit appartenir à celui qui l'avoit faite.

à Lib. III. cap. 6.

Connanus^a d'autre côté est d'un sentiment contraire, & pretend qu'on doive regarder seulement lequel vaut plus, de l'ouvrage, ou de la matiere, afin que ce qui vaudra davantage, l'emporte sur ce qui vaudra moins, appuyant son opinion sur ce que les Jurisconsultes Romains nous ont laissé touchant l'accession.*

* V. accession.

2. Mais si nous regardons la verité naturelle, il est certain que de la même maniere que quand les matieres sont confonduës, la chose devient commune à proportion de ce que chacun y a contribué, selon même le sentiment des Jurisconsultes Romains, & parce qu'en effet on ne peut naturellement demêler d'une autre façon ce mélange: De même, une chose étant composée d'une matiere & d'une forme, comme de ses parties, si la matiere appartient à l'un, & la forme à l'autre, il s'ensuit naturellement que cette chose devient commune à proportion de la valeur de chacune de ces parties; car la forme ne fait que partie de la substance, & non pas toute la substance; ce qu'Ulpien^b a bien apperçû, quand il a dit que la substance est prescrite que aneantie par le changement de la forme.

^b L. Julianus §. sed si quis, D. ad exhib.

XX. Que si ceux qui employent de mauvaise foy une matiere qui est à un autre, sont condamnez à perdre leur ouvrage^c, c'est une Ordonnance qui à la verité n'a rien d'injuste, mais qui contient un châtement, & qui par consequent n'est pas fondée sur le Droit naturel; La nature

^c L. de eo exhibendo §. si quis D. de exhib.

ne determine point les peines , ni n'ôte pas d'elle même la propriété d'une chose à cause d'un crime , quoyque ceux qui pechent , meritent naturellement quelque punition.

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.

XXI.

XXII.

XXI. De dire avec cela qu'une chose de plus grande valeur en emporte une d'une moindre , ainsi que pretend Connantus , cela est naturel pour le fait , mais non pas pour le droit. C'est pourquoy un homme qui est propriétaire d'un heritage pour la vingtième partie , est aussi-bien propriétaire que celui qui en a les dix-neuf autres. Aussi ce que la Loy Romaine ordonne touchant l'accession qui se fait à cause de la plus valuë , ou en certains autres cas ; ou même ce qu'elle peut ordonner en autres choses , n'est pas une Ordonnance naturelle , mais civile , pour donner moyen de vuider plus facilement les affaires ; ce n'est pourtant pas que la nature y repugne , car la loy a droit de conferer la propriété.

En un mot , il n'y a point de question de droit , où les opinions & les erreurs des Jurisconsultes soient si différentes. Qui en effet pourra demeurer d'accord que si du cuivre & de l'or se trouvent mêlez ensemble , on ne puisse les déduire l'un sur l'autre , comme a écrit Ulpien ; ou que de la soudure confonde deux métaux ensemble , comme dit Paul ; ou qu'enfin on doive considerer diversément l'écriture & la peinture , en sorte que celle-cy emporte la toile , & que celle-là en soit emportée. ^a

a L. idem Pomponius §. 1. D de rei vend.

L. in rem §. 2. § sequentia eod. tit Inst. de rer. div §. littera § §. si quis.

XXII. De dire pareillement , que ce qu'on plante & que ce qu'on seme suiue le fond où cela se trouve planté & semé , ce n'est qu'une maxime de Droit Civil , fondée sur cette raison , que ces choses-là se nourrissent de ce fond : Ce qui fait qu'on distingue aussi , si les arbres ont déjà poussé des racines ou non : Ce n'est , dis je , qu'une règle de Droit Civil , car du reste l'aliment d'une chose qui existoit auparavant , n'en fait que partie , & ainsi comme à cause de l'aliment le propriétaire du fond acquiert vraiment quelque droit sur la chose , il est certain aussi que le droit que le propriétaire a naturellement sur la semence , la plante , ou l'arbre , ne perit pas pour cela. La communauté n'aura donc pas moins lieu en cet endroit , que dans un bâtiment , dont les parties sont le fond & la superficie : A la verité , si l'on peut le changer de place ,

294 *Droit de la Guerre & de la Paix,*
 le propriétaire du fond n'y aura aucun droit, suivant le
 sentiment de Scevole. ^a

ACQUISITION
 selon le Droit des
 gens.

XXIII.

XXIV.

XXV.

XXVI.

a *L. Titius D. de
 acq. rer. dom.*

b *Sed et si §. consu-
 luit D. de pet. har.*

c *L. plane D. de
 hered. pet.*

* Chap. 6. 1.

d *L. quisquis c. de
 don.*

e *L. si servus D. de
 acq. rer. dom.*

f *Inst. de rer. divif.
 §. interdum. Item
 §. hoc amplius.*

g *L. cum heredes
 D. de aq. poss.*

h *L. à Titio D. de
 furtis.*

i *L. ut inter c. de
 S. S. Eccl.*

x *L. si doceas c. de
 don. qua sub modo*

l *L. 1. §. 1. & L.
 2. D. pro socio.*

XXIII. Il n'est pas naturel non plus, qu'un possesseur de bonne foy s'approprie les fruits qu'il a reçûs de la chose qu'il a en possession, & qui appartient à un autre, mais seulement qu'il ait droit de porter en compte les frais qu'il a faits, & les soins qui ont tourné à l'abonnement de cette chose, & d'en faire deduction sur les fruits reçûs, ou sur ceux-là mêmes qui sont en nature, si l'on ne le paye d'ailleurs. ^b

XXIV. Et il semble qu'on peut dire la même chose d'un possesseur de mauvaise foy, si quelque loy penale n'intervient. *Il est de l'humanité*, dit Paul ^c Jurisconsulte, *d'avoir égard, même en la personne d'un voleur, aux dépenses qu'il aura faites; car le demandeur ne doit pas faire son profit de la perte d'un autre.*

XXV. Le dernier moyen d'acquérir selon le Droit des gens, est par l'extradition ou delivrance qu'on nous fait de quelque chose; mais nous avons déjà dit auparavant *, qu'elle n'étoit pas naturellement nécessaire pour transporter la propriété; ce que même les Jurisconsultes reconnoissent en certains cas, comme dans la donation d'une chose dont on retient la jouissance ^d; dans un transport fait à celui qui est déjà en possession de la chose ^e, ou qui l'a empruntée pour s'en servir; dans l'argent qu'on jette aux solennitez publiques.

Bien plus, il y a certains cas, où même aujourd'hui la propriété passe à un autre avant qu'il soit en possession, comme il arrive dans une heredité, dans des legs qu'on nous fait ^g, dans des choses données aux Eglises & lieux pieux, ou aux Villes ^h, ou pour des alimens ⁱ, & dans des biens dont l'on aura fait une société ou communauté universelle. ^x

XXVI. Au reste, nous avons ainsi déduit toutes ces choses, afin que quand on trouvera le terme de *Droit des gens* dans les Auteurs du Droit Romain, non seulement on ne le prenne pas d'abord pour ce Droit immuable, ou qui ne peut changer, mais qu'au contraire, on distingue soigneusement les preceptes naturels d'avec ce qui n'est naturel qu'en certaines circonstances,

II. Liv. Chap. VIII.

295

& les loix qui ne sont communes que séparément à plusieurs peuples, d'avec celles qui servent de lien à la société humaine.

ACQUISITION
selon le Droit des
gens.
XXVI.

De plus, il est à propos de sçavoir que si par ce Droit des gens ainsi pris improprement, ou même par la loy de quelque Etat, on a introduit quelque moyen d'acquiescer, sans faire distinction du Citoyen d'avec l'étranger, il naît par là un droit aux étrangers; & que si on les frustre de ce Droit, on leur fait une injure qui peut être une cause juste de guerre.



CHAPITRE IX.

Quand finit la Souveraineté ou la propriété.

- I. **Q**UE la propriété & la Souveraineté se perdent lorsque celui qui avoit droit cesse d'estre ; & qu'il n'a point de successeurs.
- II. Que le droit qu'une famille y avoit est pareillement éteint, quand cette famille vient à s'éteindre.
- III. Qu'il en est de mesme du droit d'un Peuple, ou d'un Etat s'il cesse d'estre un Etat ou un Peuple.
- IV. Qu'il cesse d'estre un Peuple, quand ses parties essentielles viennent à manquer.
- V. Par le renversement du corps entier de ce Peuple ou Etat.
- VI. Comme aussi en perdant la forme qui le rendoit un Peuple, ou un Etat.
- VII. Mais non pas en changeant seulement de pays.
- VIII. Ou ne changeant que la forme du gouvernement : où il est traité du rang qui est dû à un nouveau Roy, ou à un Peuple affranchy & devenu libre.
- IX. Ce qui arrive si plusieurs Peuples s'unissent ensemble.
- X. Ou si ce mesme Peuple se divise.
- XI. A qui sont aujourd'huy les Estats, qui autrefois ont esté au Peuple Romain, & qui ne paroissent point avoir esté alienez.
- XII. Du droit qu'ont des heritiers.
- XIII. Du droit qu'a un Conquerant.

I. **N**OUS avons suffisamment montré comment s'acqueroient originellement, & comment se transmettoient ou passoient d'un possesseur à un autre, non seulement ces biens particuliers, mais aussi ces souverainetez. Difons maintenant de qu'elle maniere ces choses là cessent. Deja nous avons fait voir * en passant, qu'elles se perdoient en les abandonnant, car là où il n'y a plus de volonté, là il n'y a plus de propriété. Elles se perdent encore par une autre maniere, qui est lorsque le sujet où residoit

faisoit la souveraineté ou la propriété de la chose, cesse d'être; j'entens avant qu'il les eût aliénées par quelques alienation soit expresse soit tacite, telle qu'elle est dans les successions *par Intestat.**

QUAND FINIT
l'acquisition.
II.
III.

* Voyez alienation.

Ainsi si quelqu'un meurt sans déclarer sa volonté, & sans laisser aucun parent, tout le droit qu'il a meurt avec luy, & alors les esclaves deviennent libres (si quelque Loy Civile ne l'empêche :) les Peuples qui étoient sous la juridiction retournent à leur première liberté; parce que la liberté est d'une nature qu'elle ne peut être prise ny occupée, si ces personnes ne l'abandonnent volontairement. Pour les autres choses elles sont au premier occupant.

II. Il faut dire la même chose, si une famille qui y avoit quelque droit vient à manquer.

III. 1. Comme aussi si le peuple cesse d'être peuple. Isocrate ^a a dit, & après luy l'Empereur Julien, que les États étoient immortels; voulant dire, qu'ils peuvent être immortels; car le Peuple qui les forme est de ces espèces de corps composés de parties séparées à la vérité, mais contenues sous un même nom, ^b & qui ont comme dit Plutarque ^c une même habitude ou consistance ou selon Paul Jurisconsulte *un même esprit.*

^a De Pace.
^b L. Rerum d. de usur.
^c Ach. stat. ad arat.

Or cet esprit, ou cette consistance dans un Peuple est cette société Civile, pleine & parfaite dont le premier effet est de produire l'autorité souveraine, qui est le lien qui maintient la République, qui est cet esprit vital qui donne la vie à tous ces milliers de personnes comme parle Seneque. ^d De plus ces corps quoy qu'artificiels ont néanmoins rapport aux corps naturels, en ce qu'ils ne cessent pas d'être les mêmes pour changer peu à peu quelques particules deux mêmes, pourveu que la forme demeure en son entier, ainsi qu'Alphenus ^e l'explique selon les Philosophes.

^d Lib. 1. de cler. c. 4.

2. Et c'est ainsi que l'on doit entendre favorablement ce que dit Seneque, ^f que personne de nous n'est le même dans la vieillesse, qu'il étoit dans la jeunesse; l'entendant de la matière seule; de la même manière qu'Heraclite avoit dit, comme le cite Platon dans le Cratyle, & Seneque au même endroit, que nous n'allons jamais deux fois à la même Rivière: Ce que Seneque explique judicieusement en disant: *l'eau passe; il ny a que le nom qui demeure à la Rivière.*

^e L. proponatur d. de judiciis.
^f Epist. 58.

QUAND FINIT
l'acquisition.
a III. Pol. II.

Aussi Aristote^a comparant une Rivière à un Peuple, dit que les Rivières s'appellent toujours de mesme nom, quoy que sans cesse une eau succède à une autre eau, & ce nom ne demeure pas seul comme un nom sans réalité, mais il reste cette *habitude ou consistance*, que Conon définit *une habitude de corps qui ramasse en un toutes ses parties*, & Philon *une coherance spirituelle*, les Latins l'appellent pareillement un esprit.

b *de sera numinis
vindicta.*

Ainsi donc selon Alphenus & Plutarque un Peuple^b est censé être aujourd'hui le mesme Peuple, qu'il étoit il y a cent ans, quoy que personne de ceux qui étoient alors ne soit à present en vie: Je veux dire que *tandis que cette société qui forme ce Peuple, & qui l'unit par des liens mutuels subsiste, elle conserve le droit que luy donne cette union*; ce sont les paroles de Plutarque sur ce suj. t. Et de là vient cette façon de parler, qui attribuë à un Peuple, quand on luy adresse quelque discours, des choses qui sont arrivées à ce mesme Peuple plusieurs siècles auparavant, comme on peut voir, non seulement dans les historiens; mais même dans les Livres Sacrés; ^c aussi bien que dans Tacite, ^d Antoine premier, faisant la guerre pour Vespasien, animé les soldats de la troisième legion en les faisant resouvenir de leur anciens exploits; & qu'ils avoient repoussé les Parthes sous Marc-Antoine, & les Armeniens sous Corbulon.

a *Matth. XXIII. 25.*
Act. III. 21.
Marc. X. 3. Job. VI.
32. VII. 19. II. act.
VII. 38.
d Hist. l. III.

3. C'est donc la haine & non pas la verité qui dans le mesme Tacite pousse Pison à dire, que les Atheniens de son temps n'étoient pas les vrais Atheniens; que ces anciens avoient été détruits par toutes ces grandes défaites, & que ceux qui vivoient alors n'étoient que l'égoût des Nations. Ces gens venus de dehors pouvoient peut-être bien avoir diminué l'Etat des Atheniens, mais il n'avoient pas fait un autre Peuple. Et c'est ce que luy-mesme n'ignoroit pas quand il reprochoit à ces mesmes Atheniens de son temps, le peu de succès de leurs anciennes entreprises contre les Macedoniens, & la violence qu'ils avoient exercée contre leurs propres citoyens. Mais comme le changement des parties, n'empesche pas qu'un Peuple ne subsiste mesme pendant dix siècles entiers & davantage; on ne peut pas nier non plus qu'il ne se puisse faire, qu'un Peuple se détruise tout-à-fait. C'est ce qui arrive en deux façons, ou

par l'aneantissement du corps entier, ou par l'aneantissement de cette forme ou de cet esprit dont j'ay parlé.

QUAND FINIT
l'acquisition.
IV.
V.
VI.

IV. Le corps cesse d'être, ou lorsque les parties sans lesquelles il ne peut subsister, cessent toutes ensemble, ou quand l'assemblage de ces parties qui le faisoient un corps se détruit. C'est selon cette première manière que perissent les Peuples qui sont emportez par la Mer, ainsi qu'il est arrivé à ceux de l'Atlantique, selon le témoignage de Platon, & à ces autres dont Tertullien a fait mention; comme aussi ceux que des tremblemens, ou des ouvertures de

a *L. de Palio.*

Terre ont engloutis, nous en avons des exemples dans Senèque, b dans Ammien Marcellin c & ailleurs; & ceux-là enfin qui se sont volontairement fait perir eux-mêmes, comme les Sidoniens & les Saguntins. Pline dit que cinquante trois nations sont peries de l'ancien Latium, sans qu'il en paroisse le moindre vestige.

b *Epist. 92.*

c *Lib. XVII. rer. gest. Dioc. XVI. Bill.*

Mais qu'arrivera-t-il s'il reste si peu de personnes de ce Peuple, qu'elles ne puissent former un Peuple? Alors ce peu de personnes pourront retenir la propriété que ceux du Peuple avoient comme particuliers; mais non pas celle qui lui appartenoit comme Peuple. Ce qu'il faut entendre aussi d'une communauté ou compagnie. a

d *L. sicut S. ult. D. Quod cuiusque universitatis. L. in bello. S. si plurimum. D. de capt.*

V. L'assemblage des parties du corps se dissout, quand les sujets ou de leur propre mouvement, a cause de la peste, & de quelque sédition, se retirent de la société; ou lorsqu'ils sont tellement dissipés par des guerres, comme il arrive quelquefois, qu'ils ne peuvent plus se remettre ensemble. e

e *Arist. III. Pol. IX.*

VI. Lorsque la forme ou l'esprit de ces corps, perdent tout d'un coup tous leurs droits, ou qu'ils perdent les principaux de ceux qu'ils avoient en commun, e ce qui arrive quand chaque particulier subit une servitude personnelle comme les Myceniens, qui furent vendus par ceux d'Argos; les Olynthiens par Philippe, les Thebains par Alexandre, les Brutiens condamnés par les Romains aux services publics; ou lorsque retenant leur liberté, on les dépouille de toute leur juridiction.

f *Lib. XXVIII.*

Ainsi les Romains au rapport de Tite f Live, ordonnèrent que Capouë seroit habitée comme une Ville; mais qu'elle ne formeroit plus de corps de République, qu'elle n'auroit

QUAND FINIT
l'acquisition.

VII.

VIII.

a *Voy. Lib. I. ch. I.*

§. VIII.

b *Cic I contra Rul-
lum.*

ny Senat, ny Conseil de Ville, ny Magistrats ; mais seroit une populace sans Conseil public, & sans Jurisdiction, à qu'il on envoyeroit de Rome un Gouverneur pour rendre la justice. a Ainsi selon l'expression de Ciceron l'on n'avoit laissé aucune Image de Republique à Capouë. b

Il faut dire la mesme chose des peuples reduits en forme de province ; de ceux qui ont passé sous la domination d'un autre peuple ; comme Bizance qui fut soumise à Perinthe par l'Empereur Severe^{cc}, Antioche à Laodicée par Theodose. d

cc *Xiphilin. Severo
voy plus bas. ch. XXI.*

§. VII.

d *Theod. v. hist.*

eccl. c. 9.

*Zon. in valent. &
Theod. Herodian. l. v.
hist.*

e *Flor. lib. II. c. 15.*

f *Plutar. Agelilao.*

VII. Mais si ce peuple avoit seulement changé de pais ou de place, soit volontairement étant par exemple pressé par la faim, ou autres maux, soit par force comme les Carthaginois e à la troisième guerre d'Afrique ; alors si la forme dont j'ay parlé subsiste, le peuple ne cesse pas de demeurer peuple, & encore moins si l'on n'a qu'abbatu les murailles de sa Ville. Les Lacedemoniens f vouloient empêcher que les Messeniens ne fussent admis à jurer la paix de Grece, & alleguant pour cela que les murailles de leur Ville avoient été demolies, l'affaire fut jugée contre les Lacedemoniens par le corps des Alliez.

VIII. I. Et il n'importe qu'elle forme de gouvernement ait ce peuple, s'il est Monarchique, ou Aristocratique, ou democratique. Car ç'à toujours été le mesme peuple Romain, sous des Rois, sous des Consuls, sous des Empereurs. Bien plus, quoy que celuy qui regne sur ce peuple regne avec plein droit de souveraineté, ce peuple ne laissera pas d'être le mesme qu'il étoit quand il étoit libre, si celuy qui gouverne, regne en qualité de chef de ce mesme peuple, & non pas d'un autre. La raison est que l'autorité souveraine qui reside dans le Roy comme dans le chef, demeure dans le peuple comme dans le tout, dont le chef fait une partie ; en sorte que si un Roy qui a été élu, ou si la famille de ce Roy, s'ils viennent à defaillir, le droit de souveraineté retourne au peuple, comme nous avons montré en un autre endroit.

2. Et que personne ne m'objecte icy Aristote, qui dit que la Republique cesse d'être la mesme quand la forme de cette Republique change ; comme une harmonie n'est plus la mesme, quand elle passe du mode dorique au mode Phrygien : Car il faut sçavoir qu'il peut y avoir plusieurs

formés d'une mesme chose qui est artificielle, ou qui depend de la volonté, & que de mesme qu'une legion ou un corps de troupes a une forme par laquelle on la commande, & une autre par laquelle elle combat : Ainsi une des formes de la Republique est la communauté de loix & de juridiction que les sujets ont ensemble ; & l'autre est le rapport mutuël que les parties ont entre elles, tant celles qui gouvernent, que celles qui sont gouvernées. Celle-cy est considerée par le Politique, & celle-là par le Jurisconsulte. Ce qu'Aristote^a témoigne n'avoir pas ignoré, quand il a ajoûté ces paroles : *De sçavoir maintenant si quand la forme du gouvernement change, il faut payer ses debtes ou non, c'est un autre fait* ; c'est-à-dire c'est du fait d'une autre science, qu'Aristote ne confond point avec la Politique, pour ne pas faire luy mesme la faute qu'il condamne dans les autres, qui est de passer d'un genre de matiere à un autre.

^a d. c. 3. Pol. lib. vi.

3. Un peuple qui s'établit un Roy pour le gouverner, ne laisse pas de devoir toujours le mesme argent qu'il devoit étant libre, parce qu'il est le mesme peuple, & qu'il retient la propriété des choses qui luy appartenoient comme peuple ; il retient mesme la souveraineté, quoy qu'elle ne doive plus s'exercer par le corps, mais par le chef.

Cela mesme sert pour répondre sur le champ, à la dispute qui s'est quelquefois réellement élevée touchant le rang que devoit tenir dans des assemblées, celui qui est fait souverain sur un peuple auparavant libre : Car il doit tenir le rang qu'occupoit auparavant ce mesme peuple ; aussi dans l'assemblée des Amphictions ou Conseil des Grecs, Philippes de Macedoine prit la place des Phocenses, & pareillement un peuple devenant libre occupera le rang que tenoit auparavant le Roy.

IX. Que s'il arrive que deux peuples s'unissent ensemble, ni l'un ni l'autre ne perdra ses droits, mais ils deviendront communs, de la même maniere que le droit des Sabins en premier lieu, & puis des Albanois, passa aux Romains, & qu'il s'en fit une seule Republique, comme parle Tite Live.^b Il faut juger la même chose des Royaumes, en cas qu'ils s'unissent d'une vraye union, & non pas seulement par quelque traité d'alliance, ou par cette raison, qu'ils ont la personne du même Prince pour Souverain.

^b Lib. 1.

QUAND FINIT
l'acquisition.

X.
XI.

X. Il peut arriver au contraire, qu'un Etat qui formoit un seul corps se partagera, ou par un consentement mutuel, ou par la force des armes, comme le corps de l'Empire de Perse, qui fut divisé entre les successeurs d'Alexandre; & alors il se forme plusieurs Souverainetez d'une seule, lesquelles ont le même droit sur chacune des parties qui se sont séparées, que la premiere Souveraineté avoit sur le total, quand elles étoient unies. Que si quelque chose demeure en commun entre ces parties, cela doit être administré en commun, ou partagé à proportion.

Il faut rapporter à cette espece, la separation qui arrive, quand le peuple va d'un commun consentement former des Colonies; car c'est aussi de cette façon-là un peuple nouveau, qui naît de luy même indépendant. *On n'envoie pas*, dit Thucydide ^a, *ces Colonies comme des esclaves; mais pour jouir des mêmes droits que les autres.* Le même fait mention, que les Corinthiens avoient fait passer une seconde Colonie à Epidamne, pour, dit-il, *avoir les mêmes droits que Corinthe.* ^b Le Roy Tullius dans Denis d'Halicarnasse ^c l'explique par ces paroles: *Que les Villes matrices commandent aux Colonies, comme par une loy de nature, c'est une chose qui ne me semble, ni selon la verité, ni selon la raison.*

Lib. II.

^b V. liv. I. ch. III.

§. XXI.

^c Lib. III.

XI. 1. On trouve aussi dans les Historiens & les Jurisconsultes cette question celebre; sçavoir à qui sont maintenant les choses qui dépendoient de l'Empire Romain. Plusieurs veulent qu'elles appartiennent au Royaume, comme on l'appelloit autrefois, ou à l'Empire d'Allemagne (il n'importe pas icy de quel nom vous l'appelliez) & ils se figurent par je ne sçay quelle raison, que cet Empire a été subrogé en la place de l'autre, quoy que pourtant ce soit une chose assez connue, que toute la haute Allemagne, c'est à dire celle qui est au delà du Rhin, a été la plus grande partie du temps hors des appartenances de l'Empire Romain.

Pour moy, j'estime qu'on ne doit en aucune maniere presumer un tel changement ou transport de droit, s'il n'est fondé sur des preuves certaines, & je dis que le peuple Romain d'aujourd'huy est le même que celui d'autrefois, quoy qu'il se trouve mêlé par la jonction des étran-

gers qui se sont unis à ce peuple, & que même l'Empire est demeuré dans ce peuple-là, comme dans un corps où il étoit & vivoit ; car ce que le peuple Romain a eu autrefois droit de faire avant que les Empereurs Romains regnassent, il a eu droit de le faire, lorsqu'un Empereur mouroit, & pendant qu'on n'en avoit point encore établi de nouveau. Bien plus, l'élection de l'Empereur appartenoit à ce peuple, & elle a été faite quelquefois, ou par luy-même, ou par le Senat. Pour les élections qui se faisoient, tantôt par certaines Legions, & tantôt par d'autres, elles ne subsistoient pas par le droit qu'eussent ces Legions, car il ne pouvoit pas y avoir de droit certain dans un nom vague ; mais par l'approbation du peuple.

2. Et c'est à quoy ne repugne pas la Constitution d'Antonin, par laquelle tous ceux qui sont dans le circuit de l'Empire Romain, sont faits Citoyens Romains ; car par cette Declaration, les sujets de l'Empire Romain n'ont obtenu que les mêmes droits qu'avoient autrefois les Colonies, les Villes privilégiées ou Imperiales, & les Provinces qui portoient l'habit long, & vivoient à la façon des Romains, pour pouvoir comme ces Provinces participer aux honneurs, & jouir des privileges des vrais Citoyens Romains ; mais on ne doit pas conclure de là, que le principe de l'Empire & de l'autorité fût dans ces autres peuples, comme elle étoit dans le peuple Romain residant en la Ville de Rome, puisqu'il n'étoit pas au pouvoir des Empereurs de la leur transporter, ni de changer la forme & la nature de l'Empire.

Comme aussi, quand les Empereurs ont mieux aimé établir leur Siege à Constantinople qu'à Rome, cela n'a rien diminué du droit du peuple Romain ; au contraire, lorsque l'élection se faisoit par la partie de ce peuple qui residoit à Constantinople, d'où Claudien appelle Romains ceux de Constantinople, tout le peuple la ratifioit, retenant toujours une marque considerable de son droit, tant en ce que sa Ville étoit toujours appelée l'ancienne Rome, & que des deux Consuls, celui de Rome étoit le premier, que par plusieurs autres prerogatives.

C'est pourquoy tout le droit que ceux qui demeuroient à Constantinople, pouvoient avoir d'élire un Empereur

Quand FINIT
l'acquisition.

XI.

QUAND FINIT
l'acquisition.

XI.

Romain, dépendoit de la volonté du peuple de Rome, & lors même que contre le sentiment & la coûtume du peuple Romain ils se furent soumis à l'Empire d'Irene, qui étoit une femme (pour passer les autres raisons sous silence) le peuple Romain revoqua, & avec justice, cette concession, soit expresse, soit tacite, & élût un Empereur de son propre mouvement, le proclamant tel par la bouche de son premier Citoyen; c'est-à-dire de son Evêque; à l'exemple de la République Judaïque, dont la première personne, au défaut des Rois, étoit celle du souverain Pontife.

3. Or cette élection fut personnelle en Charlemagne & en quelques-uns de ses successeurs, lesquels ont de leur part toujours très-soigneusement distingué le droit de souveraineté, qu'ils avoient sur les François & sur les Lombards, d'avec celui qu'ils avoient sur les Romains, comme acquis par un titre nouveau. Ensuite les François s'étant partages en deux peuples, en occidental, qui occupe maintenant la Gaule, & en oriental, qui habite la Germanie ou l'Alemagne (Frising les appelle les deux Royaumes des François) il arriva que comme le peuple oriental des François eût commencé à se faire des Rois par élection (car jusqu'en ce temps-là même, la succession presque agnatique des Rois des François ne dépendoit pas tant d'un droit certain & fixe, que des suffrages du peuple) le peuple Romain trouva bon, pour avoir une ressource plus assurée, de ne se point faire de Roy particulier, mais de prendre celui que les Alemans auroient élu, se réservant toutefois quelque droit d'approuver ou de désapprouver l'élection, c'est-à-dire autant qu'il y avoit intérêt, & l'Evêque de Rome donnoit publiquement à connoître cette approbation par le couronnement particulier du Prince.

4. Ainsi celui qui est élu par les sept Princes qui représentent le corps de l'Alemagne, a droit à la vérité de regner sur les Alemans selon leurs Constitutions; mais ce n'est que par l'approbation que luy donne le peuple Romain, qu'il est fait Roy ou Empereur Romain, ou comme parlent souvent les Historiens, Roy du Royaume d'Italie, & ce n'est non plus qu'en vertu de ce titre qu'il devient

devient maître de toutes les choses qui ont été au peuple Romain , & qui ne sont point passées sous la juridiction d'autres peuples , ou par quelques conventions , ou par occupation de choses delaissées , ou par le droit de la guerre.

Quand FINIT
l'acquisition.

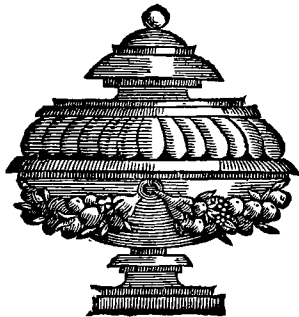
XII.

XIII.

De cela même , on peut facilement comprendre de quel droit le Pape donne les investitures des Fiefs de l'Empire Romain , quand il est vacant , & que c'est parce qu'il tient le premier rang sur le peuple Romain , qui devient libre en ce temps-là ; car les choses qui regardent tout un corps , s'exécutent ordinairement par la première personne au nom de tout ce corps , comme nous avons dit ailleurs , & c'est d'où vient que Cynus & Raynerius n'ont pas mal raisonné , en disant que si l'Empereur Romain ne pouvoit pas exercer les fonctions du gouvernement , ou par maladie , ou par captivité , ce même peuple Romain auroit le pouvoir de luy donner un Vicaire.

XII. C'est une maxime certaine de droit , que la personne d'un héritier est censée être la même que la personne du défunt , pour ce qui regarde la continuation de la propriété d'une chose , soit publique , soit particulière.

XIII. Et pour ce qui est d'un conquérant , nous dirons plus bas , en traitant des effets de la guerre , de quelle manière il succede à celui qu'il a vaincu.



CHAPITRE X.

De l'obligation que produit la propriété.

- I. **D**OV vient & quelle est l'obligation qu'on a de rendre une chose à qui elle appartient ; de restituer ce qui se trouve en nature ; & de faire tout son possible pour le faire rendre.
- II. De l'obligation de rendre le profit qu'on a fait des choses qui ne sont plus en nature : Ce qui est éclairci par plusieurs exemples.
- III. Qu'un possesseur de bonne foy, d'une chose qui est à un autre, n'est point obligé à restitution, si la chose se perd.
- IV. Que le même est tenu de restituer les fruits qui sont en nature.
- V. Et les fruits mêmes qu'il a consummez, si sans cela il en eût autant consumé d'un autre côté.
- VI. Mais non pas ceux qu'il auroit negligé de recueillir.
- VII. Que le même n'est point tenu à la restitution d'une chose qu'il auroit donnée à un autre : Ce qu'on distingue.
- VIII. Ni s'il a vendu une chose qu'il auroit achetée : Ce qu'on distingue aussi.
- IX. En quelle rencontre celui qui a acheté de bonne foy une chose qui est à un autre, en peut retenir ce qu'il en a déboursé, ou partie.
- X. Que si l'on a acheté une chose qui est à autrui, l'on ne peut plus la restituer au vendeur.
- XI. Que quiconque a entre ses mains une chose dont il ignore le maître, n'est point tenu de la donner à personne.
- XII. Que selon le Droit de nature, ce qu'on a reçu pour une mauvaise action, ou pour autre chose qui seroit dûe, ne se doit point restituer.
- XIII. On refute l'opinion qui tient que la propriété des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, peut passer à un autre sans le consentement du propriétaire.

A QUOI OBLIGES
la propriété.

I.

APRES avoir expliqué, autant que le sujet que nous traitons l'a pû permettre, le droit que nous pouvons avoir sur les personnes & sur les cho-

ses, il est à propos de voir aussi l'obligation que ce droit produit en nôtre faveur à l'égard des autres. Or cette obligation naît, ou des choses qui existent & sont en nature, ou de celles qui ne le sont plus. Sous le nom de choses, je comprendray aussi maintenant le droit que nous avons sur les personnes, par rapport à l'interêt civil que nous pouvons y avoir.

A QUOY OBLIGES
la propriété,
I,

2. A l'égard des choses qui existent, l'obligation qu'elles imposent est, que celui qui a en son pouvoir une chose qui est à nous, est obligé de faire tout ce qui est en luy, afin qu'elle revienne au nôtre. Je dis tout ce qui est en luy; car il n'est pas obligé à l'impossible, ni à rendre cette chose-là à ses dépens; mais il est obligé de l'indiquer, pour donner lieu à l'autre de recouvrer le sien.

En effet, comme dans l'état où toutes choses étoient communes, il falloit observer une certaine égalité, afin qu'il ne fût pas moins permis à l'un qu'à l'autre de se servir des choses communes; il semble aussi apres que la propriété a été introduite, que les propriétaires ayent contracté ensemble une espece de société, par laquelle ils sont tombez d'accord que celui qui auroit la chose d'autrui en sa puissance, seroit obligé de la rendre au propriétaire: Sans cela, & si la propriété n'avoit d'autre efficace que d'obliger de rendre une chose, quand le propriétaire l'auroit demandée, elle seroit presque sans effet, & la garde de ce qu'on a, seroit d'une extreme dépense.

3. Et l'on ne considere pas icy, si quelqu'un a acquis la possession de cette chose-là de bonne ou de mauvaise foy, car autre est l'obligation qui vient du delit, autre celle qui vient de la chose même. Les Lacedemoniens ^a se laverent à la verité du crime en faisant le procez à Phæbis, qui contre les termes de l'alliance s'étoit emparé de Cadmée Citadelle des Thebains; mais ils ne furent pas moins accusez d'injustice, de ce qu'ils ne laissoient pas de la retenir, & Xenophon ^b a remarqué que cette injustice étoit inouïe, & qu'elle avoit été punie par une singuliere providence de Dieu. De même Ciceron ^c blâme Crassus & Hortensius, de ce qu'ils avoient retenu une partie d'une succession en vertu d'un Testament faux, quoy qu'il n'eût pas été fabriqué par leur faute.

^a Diod. l. xv.
Plutar. Pelopida.

^b Hist. Cyri lib. vj.

^c De offi. 151.

A QUOY OBLIGE
la propriété.

I.

a L. bona fides §.
incurris D. de positi.

4. Or parce que cette obligation, qui est comme une convention generale, oblige tous les hommes, & donne un certain droit au propriétaire, cela fait que les conventions particulieres, comme posterieures, reçoivent toutes leur exception de ce Contrat general; & c'est ce qui sert d'éclaircissement à ce passage de Tryphonin ^a: *Vn voleur a mis ce qu'il m'a derobé, en dépôt chez Sejus, sans luy rien découvrir de sa mauvaise action; Sejus le doit il restituer au voleur, ou à moy? Si nous regardons simplement celui qui a donné & celui qui a reçu, il est de la bonne foy que celui qui a donné quelque chose en garde, la reprenne: Mais si nous regardons l'équité de toute cette affaire, qui consiste à considerer toutes les personnes qui y sont interessées, c'est à moy à qui l'on doit restituer la chose, puisque c'est à moy à qui par une action criminelle elle a été derobée. Ajoûtant judicieusement, que c'est là la vraie justice, qui rend tellement à un chacun ce qui luy appartient, qu'on n'en frustré toutefois pas ceux qui ont quelque plus juste titre d'y pretendre.*

Et c'est ce droit que nous avons dit être aussi ancien comme la propriété même; qui rend la pretention d'un propriétaire plus juste que celle d'un autre; & qui fait selon ce qui est contenu dans le même Tryphonin, que celui qui sans le sçavoir a reçu en dépôt une chose qui luy appartient, n'est pas tenu de la rendre, s'il vient à la reconnoître. C'est aussi par ce principe, plutôt que par la raison que Tryphonin rapporte du bien ou de l'utilité qu'on doit envisager dans les châtimens, qu'il faut decider ce qu'on met en question un peu auparavant, touchant un dépôt fait par un homme dont les biens sont confisquez. *

* Voyez dépôt.

5. La raison est, qu'il n'importe à l'essence de la propriété, qu'elle vienne ou du Droit des gens, ou du Droit Civil, parce qu'elle porte toujours avec elle les choses qui luy sont naturelles, entre lesquelles est l'obligation qui engage quelque possesseur que ce soit de restituer une chose à son legitime maître; & c'est ce que dit Martien ^b, qu'il est permis par le Droit des gens de revendiquer une chose de ceux qui ne la possèdent pas à juste titre.

b L. rerum D. de
act. rer. amotar.

c L. falsus §. quid
ergo D. de furtis.

C'est aussi ce qui a donné sujet à Ulpien ^c de dire que celui qui a trouvé une chose qui est à autrui, est telle-

ment obligé de la rendre à qui elle appartient, qu'il ne ^A peut même prétendre *recompense pour l'avoir trouvée*. Il faut pareillement rendre les fruits, excepté les frais qu'on peut déduire.

QU'ON OBLIGE
la propriété.

II.

II. 1. Touchant les choses qui ne sont plus en nature, le genre humain a trouvé ^a bon, que si vous vous êtes enrichy d'une chose qui m'appartenoit, & que je n'ay plus, vous soyez obligé de me restituer autant que vous en avez profité; parce que ce profit que vous avez fait d'une chose qui étoit à moy, fait que vous avez plus, & que j'ay moins; ce qui est contraire à l'intention de la propriété, qui a été établie pour maintenir l'égalité; c'est-à-dire, pour conserver à un chacun ce qui luy appartient. *C'est agir contre la nature*, dit Ciceron ^b, *de profiter du dommage d'un autre*. Il dit de même en un autre endroit: *La nature ne scauroit souffrir que nous augmentions nos biens & nos richesses des dépouilles des autres*.

^a Cajet ad Th. 1. 2.
62. u 6.
*L. item veniunt S.
prater hac d. de per.
hared.*

^b De offic. 112.

2. Aussi y a-t'il tant d'équité dans ces paroles, que les Jurisconsultes s'y conforment pour décider plusieurs questions; sans s'arrêter à ce que les loix ont ordonné, ils en appellent toujours à cette équité naturelle, comme à un principe plein d'évidence. Celuy ^d qui a établi un Facteur, doit répondre de ses faits, s'il n'a pas signifié qu'on ne luy fist point credit; & encore même qu'il l'eût signifié, si le Facteur a fait son profit particulier ou celuy de son maître par le moyen de ce qu'il auroit emprunté, on reviendra sur luy par action de dol; *car il semble*, dit Procule, *que celuy là agit de mauvaise foy, qui cherche à faire son profit de la perte d'un autre*. Où le mot de dol, ou mauvaise foy signifie tout ce qui repugne au Droit & à l'équité naturelle.

^c L. jure natura d.
de reg juris. & ibi
Interpretes.

^d L. si quis mancipii,
d. de instituta
actione.

Celuy ^e qui a répondu pour le défendeur d'un mineur par ordre de la mere du mineur, ne peut avoir action de mandement contre ce défendeur, parce qu'il n'a proprement point fait l'affaire du défendeur, ayant répondu seulement en consideration de la mere: Toutefois le sentiment de Papinien est, que cette caution aura action contre le défendeur, & même utile *, si je ne me trompe, pour affaires gérées; parce qu'il est fortly d'affaires moyennant l'argent de cette caution.

^e L. si fidejussores
& l. quamquam
ad S. C. Vell.

* V. action utilis.

A QUOY OBLIGE
la propriété.

II.

a *L. uxor marito d.
de donat inter uir.
& uxor.*

De même on accorde à une femme ^a qui a fait donation à son mary d'une somme d'argent qu'elle pourroit repeter, par la loy, action personnelle ou réelle, & de rappel, sur la chose qui a été achetée de cet argent-là; parce, dit Paul, qu'on ne peut nier que le mary n'en soit devenu plus riche; & c'est dequoy il s'agit, c'est-à-dire de sçavoir ce qu'il a acquis des deniers de sa femme.

b *L. servus quem
de me vers. secund.
qua d. ad act. emp.
& vend.*

Si vous avez dépensé l'argent que mon serviteur ^b m'a pris, dans la creance que vous aviez qu'il fût à luy, j'ay action personnelle contre vous, comme si mon bien étoit venu en vos mains sans raison.

c *L. sed mihi d.
commodati.*

Les pupilles ^c ne peuvent être poursuivis selon les loix Romaines, pour ce qu'on aura prêté pour leur usage; & toutefois on aura action utile contr'eux, s'ils en sont devenus plus riches.

d *L. rescriptum §.
1. de dist. pignorum.*

De même si une personne ^d emprunte de l'argent sur un gage qui n'est pas à luy, & que le creancier vende ce gage, le debiteur sera bien déchargé à l'égard du creancier à proportion du prix qu'il aura retiré de cette vente; parce, dit Tryphonin, que quelque invalide que soit l'obligation, en vertu de laquelle cet argent a été reçu, ayant toutefois été reçu à l'occasion du debiteur, il est plus juste que ce debiteur en profite, que non pas que cela tourne au profit du creancier; mais en même temps le debiteur sera obligé d'indemniser celui qui aura acheté le gage, & cela afin de ne point faire son profit de la perte d'un autre; car même si un creancier avoit enlevé de la terre de son debiteur une plus grande quantité de fruits qu'il ne faut pour l'interêt de son argent, il seroit obligé de les tenir tous en compte sur le fort principal.

e *L. si § me §
Titium d. de rebus
cred.*

La même chose arrive, si vous avez emprunté de l'argent de mon debiteur ^e, ne le croyant pas tel, mais pensant que ce fût le debiteur d'un autre, vous devenez mon obligé, non que je vous aye prêté cet argent, car cela ne se peut que d'un commun accord; mais parce que la bonne foy & l'équité demandent que vous me le rendiez, puisqu'il vous l'avez reçu.

3. Les Interpretes du Droit, qui sont des derniers temps, étendent pareillement & très-judicieusement ces maximes là à de semblables faits. Par exemple, supposé que les

biens d'une personne ^a cachée soient vendus, & qu'elle eût des exceptions ou moyens de défense pour l'empêcher, elle est reçûe à se pourvoir sur les deniers qui en sont provenus; & si quelqu'un ^b a prêté de l'argent à un père pour nourrir son fils, ce père devenant insolvable, il a recours & action contre le fils, en cas que ce fils ait du bien de sa mere.

Ces deux regles qui consistent à rendre ce qui est en nature, ou le profit qu'on a fait de ce qui ne l'est plus, étant bien entendues, il ne sera pas difficile de répondre aux questions que les Jurisconsultes, & ceux d'entre les Theologiens qui donnent des regles pour les cas de conscience, ont accoutumé ^c de faire.

III. En premier lieu, il est constant qu'un possesseur de bonne foy (car pour celuy qui est de mauvaise foy, il est outre l'obligation qui vient de la chose, obligé pour son propre fait) n'est tenu à aucune restitution, si la chose se perd; il n'a ni la chose ni le profit. ^d

IV. En second lieu, qu'un possesseur de bonne foy est obligé à restituer les fruits de la chose qui sont en nature, je dis les fruits de la chose; car pour les fruits venus par son industrie, encore qu'ils ne fussent pas venus, s'il n'eût possédé la chose, ils ne sont pourtant point dûs à la chose. La raison de cette obligation vient de la propriété, qui veut que quiconque est propriétaire de la chose, soit naturellement propriétaire des fruits de cette chose.

V. En troisième lieu, qu'un possesseur de bonne foy est obligé de rendre & la chose & les fruits consumez, en cas qu'il en eût autant consumé sans ceux-là; car alors il est censé avoir fait son profit de ces fruits. C'est pourquoy on louë Caligula ^e dans le commencement de son regne, de ce que rendant les Etats à ceux à qui ils appartenoient, il rendoit aussi les fruits de l'interregne.

VI. En quatrième lieu, qu'il n'est point tenu de restituer les fruits qu'il a négligé de recueillir; & cela par cette raison, qu'il n'a ni la chose, ni rien qui ait succédé à cette chose.

VII. En cinquième lieu, qu'un tel possesseur n'est obligé à rien, s'il a donné à quelqu'un une chose qu'on luy avoit donnée, à moins que d'ailleurs il n'eût été obligé

A QUOY OBLIGES
la propriété.

III.

IV.

V.

VI.

VII.

^a Arc. in d. l. rescriptum.

^b Insm. in d. l. si me & Titium.

^c Soto. lib. IV. qua. 7. a. 2.

Covarr. ad c. peccatum par. II. §. 2.

^d Sylvan. in verbo restituta n. 3. q. 6. Medina de contr. 9. 10.

Less. lib. II c. 14. Navarr. 17. n. 7.

^e Suet. c. 16.

A QUOY OBLIGE
la propriété.

VIII.

IX.

d'en donner autant à celui à qui il l'a donnée ; car cela étant, il auroit profité en épargnant de donner du sien.

VIII. En sixième lieu, qu'il n'est point tenu à restitution, s'il a vendu une chose qu'il auroit achetée, si ce n'est peut-être à la restitution du plus qu'il ne l'auroit achetée ; mais si c'est une chose qu'on luy avoit donnée, il est obligé d'en rendre l'argent, si déjà il ne l'a consumé, & s'il ne l'eût pas consumé sans cela.

IX. 1. En septième lieu, qu'on doit restituer une chose qui seroit à autrui, quoy qu'on l'eût achetée de bonne foy, & que même l'on ne peut redemander ce qu'elle a coûté. Mais il faut ce me semble mettre une exception à cette règle ; car si le propriétaire n'avoit probablement pû recouvrer cette chose-là sans quelque dépense, supposé par exemple qu'elle eût été entre les mains des Pirates : il faut en ce cas-là déduire ce que le propriétaire eût bien voulu dépenser pour la ravoir ; puisqu'on ne doit pas estimer comme rien la possession effective d'une chose, particulièrement si elle est difficile à recouvrer, & qu'au contraire le propriétaire qui l'avoit perdue, est censé en devenir plus riche, quand il l'a retrouvée : Aussi encore que l'achat que nous faisons d'une chose qui nous appartient, ne soit point valable par le droit ordinaire ^{aa}, il a lieu néanmoins (dit Paul a Jurisconsulte) si du commencement on convient d'acheter la possession qui étoit passée en la main d'un autre.

Et pour prétendre le remboursement du prix que la chose a coûté, il n'est pas icy question de dire qu'elle a été achetée à dessein de la restituer à son maître, auquel cas il y en a qui disent qu'il naît action pour gestion d'affaires, ou service rendu. D'autres disent que non ^b ; car telle action vient de la loy civile, & elle n'est établie sur aucun des fondemens sur lesquels la nature induit obligation, au lieu que nous cherchons icy ce qui est naturel.

2. Ce qu'écrivit Ulpien ^c de l'action funéraire, ou à cause de dépenses faites pour des funérailles, n'en est pas éloigné, qui est qu'un Juge equitable ne fuit point en cela l'action pure & simple de maniment d'affaires, mais qu'il se donne la liberté de suivre l'équité naturelle, puisque la nature de cette action le luy permet. *

^{aa} L. sua D. de contr. empt.

^a L. si in emptione §. res D. de contr. empt.

^b Bald. & Cass. l. i. d. de neg. gest.

^c L. & si quis §. idem Labeo. d. de rel. & f.

Balsamo ad can. x Greg. Thaum.

¶ V. funérailles.

De même ^a (comme il dit ailleurs) si quelqu'un a fait mes affaires , non en ma consideration , mais en vûë de son propre interêt , & qu'il y ait fait quelque dépense , il n'aura ^b à la verité pas action contre moy pour ce qu'il aura déboursé , mais il l'aura pour ce qui me sera tourné à profir.

A QUOY OBLIGÉ la proprieté.

X.

XI.

XII.

^a L. si pupilli § sed & si quis d. neg. gest.

La même chose arrive à l'égard de ceux qui ont fait jet de leurs marchandises , pour soulager un navire ; ils ont leur recours sur ceux dont les marchandises ont été sauvées par le moyen de ce jet ; car il semble en cela que c'est un gain de sauver ses marchandises , qui autrement seroient peries.

^b Cajet. 2. 2. 62. 6
Soto. l. 4. q. 7. a. 2.
Covarr. d. loco l. 1.
d. ad legem Rhod.

X. En huitième lieu, il faut dire que celuy qui a acheté quelque chose appartenante à un autre , ne peut pour ravoir son argent , la remettre à celuy qui la luy a vendue , parce que dès le moment que cette chose-là est venuë en sa puissance , il a commencé , comme nous avons dit , à être obligé de la restituer.

XI. En neuvième lieu , que celuy qui a quelque chose dont il ignore le propriétaire , n'est naturellement point tenu de la donner aux pauvres , quoy que de le faire ce soit une action très-Chrétienne , & dont la coûtume est loüablement établie en beaucoup de lieux. La raison est , que par les loix de la propriété personne n'a droit sur une chose que le propriétaire même ; or n'être point du tout , ou ne point paroître , c'est la même chose à l'égard de celuy à qui ce propriétaire ne paroît point.

XII. En dixième lieu , que si quelqu'un a reçu quelque chose pour une mauvaise action , ou bien pour une bonne action , mais à laquelle il est luy-même obligé , il n'est naturellement point tenu de le restituer , quoy que cette restitution soit loüablement établie aussi par quelques loix. * La raison est ^d , qu'à l'égard de la chose reçue l'on n'est point obligé à restitution , à moins qu'elle ne soit à autruy : Or icy la propriété en est passée à un autre du bon gré du premier propriétaire. Autre chose seroit , s'il y avoit quelque défaut dans la maniere de recevoir ce qu'on a reçu , ou si par exemple on l'avoit extorqué ou pris de force ; car c'est un autre principe d'obligation , dont il ne s'agit point icy.

^c Thom. 2. 2. 62.

^{a. s.} ad 2.

Cajet. *ibid.*

Covarr. p. 2. §. 2.

ad cap. peccatum.

* V. repeter.

^d 1. Sam. XII. §. 6.

À QUOY OBLIGE
la propriété.

XIII.

α De rest. q. 10.

* Voyez prêt.

XIII. Ajoûtons aussi que Medina ^α dit mal-à-propos, que la propriété des choses d'autrui passe à nous sans le consentement du propriétaire, si ce sont choses qui se prennent au nombre, au poids, & à la mesure: Telles choses peuvent à la vérité souffrir fonction ou équivalent, c'est-à-dire être renduës par d'autres de même nature; mais il faut pour cela deux choses; la première, que le consentement ait précédé, ou qu'en vertu de quelque loy ou coûtume il y ait lieu de presumer qu'il ait précédé, comme dans le prêt * : La seconde, qu'on ne puisse plus représenter ces choses-là en même espece, comme il arrive, quand la nécessité a obligé de les consumer; mais sans ce consentement précis ou presumé tel, ou sans cette nécessité, cette fonction n'a point de lieu.



CHAPITRE XI.

Des Promesses.

- I. **O**N refute l'opinion de ceux qui prétendent que les promesses n'obligent point naturellement.
- II. On fait voir qu'une simple parole n'oblige point.
- III. Qu'une promesse simple oblige à la vérité naturellement, mais que celui à qui on la fait, n'en acquiert aucun droit.
- IV. Quelle est la promesse qui donne droit à celui à qui on l'a faite.
- V. Qu'il est nécessaire pour cela, que celui qui promet ait l'usage de la raison : Où l'on distingue le Droit naturel d'avec les Loix civiles, pour ce qui regarde les Mineurs.
- VI. Si la promesse d'une personne qui se trompé, l'oblige naturellement, & jusqu'où elle l'oblige.
- VII. Qu'une promesse faite par crainte oblige ; mais que celui qui a donné lieu à cette crainte, est tenu de degager celui qui a promis.
- VIII. Que pour rendre la promesse valable, il faut que ce qui a été promis soit en la puissance de celui qui l'a faite.
- IX. On explique par une distinction, si une promesse faite pour une cause viciieuse, est valable naturellement.
- X. Ce qu'on doit juger d'une promesse qu'on fait pour obtenir une chose qui est déjà dûë sans cela.
- XI. De la maniere de promettre valablement par nous-mêmes.
- XII. De la maniere de promettre valablement par d'autres : Où il est parlé des Ambassadeurs qui excèdent leur pouvoir.
- XIII. Jusqu'où selon le Drait de nature s'étendent les obligations des negocians par mer & par terre : Où l'on remarque en même temps l'erreur du Droit Romain.
- XIV. Qu'il faut qu'une promesse soit acceptée, pour être valable.
- XV. Si celui qui promet, doit avoir connoissance de l'acceptation : Ce qui est expliqué par une distinction.

- PROMESSES. XVI. *Que la promesse se peut revoquer, si celui à qui elle avoit été faite, meurt avant qu'il l'eût acceptée.*
- I XVII. *Si cela se peut par la mort du ministre, par lequel on la devoit faire: Ce qu'on distingue.*
- XVIII. *Si la promesse se peut revoquer, l'acceptation en ayant été faite par un autre: Expliqué par des distinctions.*
- XIX. *Pendant quel temps on peut ajouter des conditions à une promesse.*
- XX. *Comment une promesse invalide peut devenir valable.*
- XXI. *Que les promesses faites temerairement & sans cause, ne sont pas pour cela naturellement nulles.*
- XXII. *A quoy est naturellement obligé celui qui a promis une chose qui dépend d'un autre.*

a Lib. I. c. VI.
Lib. V. c. I.

I. I. **L'**ORDRE de la matiere nous a conduits à l'obligation qui naît des promesses, & aussitôt voila le sçavant Connanus^a qui s'elevé contre nous, soutenant cette opinion, que les Contrats ou promesses qui ne contiennent point de *stipulation reciproque*, ne portent aucune obligation selon le Droit de nature ni des gens; que pourtant on peut les accomplir par un principe d'honêteté, si la chose dont il s'agit est telle, que de l'exécuter même sans l'avoir promise, ce soit une action louable & conforme aux regles de quelque vertu.

2. Il appuye son sentiment, non seulement sur le témoignage des Jurisconsultes, mais sur les raisons suivantes. La premiere, que celui qui ajoute foy à une personne qui promet temerairement & sans cause, n'est pas moins blâmable què celui qui fait cette vaine promesse. La seconde, que le bien & la fortune de tout le monde seroient exposez à de grands inconveniens, si les hommes étoient obligez de tenir des promesses qui partent souvent plutôt d'ostentation que de volonté, ou si la volonté y a part, c'est legerement & avec peu de reflexion. Et en dernier lieu, qu'il est juste de laisser quelque chose à l'honêteté d'un chacun, & de ne pas reduire le monde à la necessité d'une obligation forcée: Ajoûtant qu'il est à la verité honteux de ne pas tenir sa promesse, parce que celui qui l'a faite, témoigne la legereté avec laquelle il l'a faite;

mais que cela n'est pas injuste. Il se sert même du témoignage de Ciceron, qui dit qu'il ne faut point tenir les promesses qui sont inutiles à ceux à qui vous les faites, ou qui vous nuisent plus qu'elles ne leur profitent.

Que si la chose n'est plus en son entier, il veut qu'on soit obligé, non à ce qui a été promis, mais au des-intéressement de celui à qui l'on a promis; & qu'au reste les promesses n'ont aucune force d'elles-mêmes, & qu'elles ne deviennent efficaces que quand elles sont insérées ou ajoutées à des Contrats, ou quand la chose a été actuellement livrée; ce qui produit en partie les actions, en partie les exceptions, aussi-bien que les défenses de repeter ce qu'on a livré.

Que pour les pactes ou promesses qui ont force d'obliger selon les loix, comme sont celles qui sont faites en suite d'une stipulation & quelques autres, elles n'ont cette efficace que par le bénéfice des loix, qui peuvent rendre une chose qui déjà est honête de foy, obligatoire & inviolable.

3. Cette opinion prise, comme il l'expose en termes généraux, ne peut subsister. En premier lieu, il s'ensuit de là que les promesses que se font differens Rois & differens Peuples les uns aux autres, ne sont d'aucun effet, tandis qu'il n'y a rien d'exécuté, & particulièrement dans des lieux où il n'y a aucune formule en usage pour les traités & les Contrats. Avec cela il n'y a nulle raison de dire que les loix, qui elles mêmes ne sont que comme un pacte ou une promesse commune de tout le peuple, & qui sont ainsi appellées par Aristote ^a & par Demosthene ^b, ayent le pouvoir de rendre les promesses obligatoires, & que la volonté d'une personne qui a absolument intention de s'obliger, ne le puisse pas, particulièrement dans des cas où la loy civile ne met aucun empêchement.

^a *Rhet. 1. xv.*

^b *Lib. 2. d. de legibus.*

De plus la propriété d'une chose, comme nous avons dit auparavant ^{bb}, se pouvant transporter par la volonté du propriétaire suffisamment indiquée, pourquoy ne pourrions nous pas transporter aussi par une promesse un droit sur nous, qui nous oblige, ou d'aliéner la propriété de quelque chose qui nous appartient, lequel droit est bien moindre que le droit de propriété même; ou de faire

^{bb} *Ch. 6. 1.*

PROMESSES.

I.

quelqu'autre chose, puisque nous avons autant de droit sur nos actions, que sur les choses qui nous appartiennent ?

a *Per traditionem
inst. de rer. divisf.*

4. Ajoûtez à cela le sentiment commun des habiles^a, car de la même bouche qu'ils assurent, qu'il n'y a rien de si naturel que la loy qui ordonne que la volonté d'un propriétaire qui pretend transporter à un autre une chose qui luy appartient, ait son effet, de la même ils disent qu'il n'y a rien qui soit si conforme^b à la foy humaine, que de tenir ou accomplir les choses dont on est demeuré d'accord ensemble.

b *L. i. d. de pactis.*

C'est de cette façon qu'on dit, que l'Edit concernant un payement qu'on s'oblige de faire, sans qu'il y eût préalablement en celui qui l'auroit promis, d'autre raison de le devoir que son consentement, est conforme à l'équité naturelle. c Paul^d Jurisconsulte dit pareillement, que celui-là devient debiteur par le Droit de nature, qui par le Droit des gens est obligé de donner, quand nous nous sommes attendus à sa bonne foy; où d'abord il faut remarquer que le mot *obligé* signifie une espece de nécessité morale. Et avec cela ne pas s'arrêter à ce que dit Ciceron, que nous sommes seulement censez nous être attendus à une promesse, lorsque les choses ne sont plus en leur entier; car Paul traittoit en cet endroit-là de l'action de l'indû, ou repetition d'une chose payée & non dûë; laquelle cesse, si en vertu de quelque accord & de quelque convention, quelle qu'elle soit, on a fait quelque payement, au lieu que déjà auparavant, & lorsque la chose étoit encore en son entier, on étoit obligé par le Droit de nature, ou le Droit des gens, de donner ce qu'on avoit promis, quand même la loy civile ne viendroit point au secours, comme elle fait, pour prevenir les procez. *

* Voyez dette.

c *De off. lib. i.*

Ciceron^e de son côté donne tant de force aux promesses, qu'il appelle la bonne foy le fondement de la justice: Horace dit qu'elle est sa sœur, & les Platoniciens nomment souvent la justice *verité*, qu'Apulée^f a interpreté *bonne foy*. De même Simonides faisoit consister la justice, non seulement à rendre ce qu'on avoit reçu, mais aussi à dire vray.

f *Ap. de Platone.
Plato i. de Repub.*

5. Mais afin de bien entendre ce que c'est, il est à

propos de distinguer soigneusement trois degrez ou manieres de parler des choses futures, qui sont ou que nous croyons être en nôtre pouvoir.

P R O M E S S E S.
II.
III.
IV.

II. Le premier degre est l'*affirmation* ou une simple parole qu'on donne, & qui témoigne quelle est la volonté qu'on a en ce moment-là à l'égard d'une chose future : Et afin qu'elle ne soit point défectueuse, il est necessaire que la pensée qu'on a pour lors, soit sincere, mais il n'est pas necessaire qu'on persevere dans cette pensée : L'esprit humain par la nature a non seulement pouvoir, mais même droit de changer d'avis. Que s'il y a du mal dans le changement d'opinion, comme il arrive quelquefois, il n'est pas essentiel à ce changement, mais il vient de la matiere, je veux dire de ce que le premier sentiment étoit meilleur.

III. Le second degre est lorsque la volonté se determine elle-même pour le temps à venir, en donnant un indice suffisant de l'intention qu'elle a de perseverer, & c'est ce qu'on peut appeller *simple promesse*, laquelle de foy-même, & sans que la loy civile y contribuë, oblige à la verité aux termes qu'on la faite, soit absolument, soit sous condition ; mais ne donne pourtant aucun droit particulier à celui à qui on l'a faite ; car il arrive en plusieurs rencontres que nous nous engageons & obligeons aux autres, sans toutefois qu'ils ayent aucun droit sur nous, comme il se voit dans les devoirs de charité & de gratitude. Or comme c'est à cette espece de devoirs, que se rapporte ce devoir d'accomplir religieusement ce qu'on a promis en cette sorte, il s'ensuit que celui à qui l'on a promis, ne pourra par la loy naturelle avoir droit en vertu d'une telle promesse, de s'en prendre aux biens de celui qui a promis, ou de le contraindre luy-même à tenir sa promesse. *

* Voyez charité.

IV. I. Le troisieme degre est quand à cette determination de volonté l'on ajoute un témoignage qui fait voir qu'on entend conférer & donner droit à un autre, & c'est là la *vraie promesse*, qui a le même effet que l'alienation de la propriété : car elle est ou un acheminement à l'alienation d'une chose, ou une alienation de quelque petite partie de nôtre liberté ; l'un regarde les promesses

PROMESSES.
IV.

de donner, & l'autre les promesses de faire.

Nous avons une preuve insigne de ce que nous disons, dans les Oracles divins, qui nous enseignent que Dieu même, qui ne peut être lié ni astringé par aucune loy, agiroit contre sa nature, s'il ne tenoit pas ce qu'il promet. a D'où il est visible que tenir sa promesse vient de la nature de la justice immuable, qui est commune en sa maniere à Dieu & à tous ceux qui ont l'usage de la raison. Ajoutez à cela le sentiment de Salomon b, dont voyez les paroles : *Mon fils, si vous avez promis quelque chose à quelqu'un, vous vous êtes lié les mains ; vous vous êtes mis dans le filet par les paroles de votre bouche ; vous vous êtes pris par votre propre langue* : Et de là vient que les Hebreux c appellent la promesse un lien, & qu'ils la comparent à un vœu : Eustathius d luy donne la même origine : *Celuy à qui l'on promet, dit il, prend & lie en quelque façon celuy qui fait la promesse*. Ce qui n'est pas mal exprimé par Ovide e, qui fait dire par le promettant à celuy à qui il avoit fait la promesse :

Ma parole est devenuë la vôtre.

2. Ces choses une fois bien entendues, il ne fera pas mal-aisé de répondre aux raisons de Connanus. Nous disons donc que les autoritez des Jurisconsultes touchant les simples promesses regardent ce que les loix Romaines avoient introduit, qui est que la stipulation fût le signe certain d'une volonté qui agissoit de propos délibéré, & nous ne disconvenons pas qu'il n'y ait de semblables loix chez les autres nations. *Quelle est la loy qui nous oblige de tenir ce que nous avons promis ?* pour me servir des paroles de Seneque f, entendant parler des loix humaines & d'une promesse qui n'est point faite solennellement. Il peut même y avoir naturellement d'autres signes d'une volonté déterminée, que la stipulation ou ce que la loy civile pourroit demander de semblable, pour produire action, ou donner droit.

3. Et pour ce qui se fait sans l'avoir délibéré, nous ne croyons pas non plus que cela ait force de nous obliger, ainsi que Theophraste g avoit remarqué. Bien au contraire,

a *Nehem.* IX. 8.
hebr. VI. 18. & X.
23. I. *Cor.* I. 19. I.
Thess. V. 24. II.
Thess. III. 3. II.
Tim. II. 23.

b *Prover.* VI. I.

c *Num.* XXX. 415. 6

d II. *Iliados.*

e I. *Metamorph.*

f V. de *benef.* c. 10

g *Lib. de legibus.*

traire, nous difons que ce que nous faisons même de propos délibéré, mais non pas à deffein de transporter aucun droit particulier à quelqu'un, ne luy donne naturellement point de droit de pretendre quelque chose fur nous, quoy que nous reconnoiffions cependant qu'il y a non seulement de l'honêteté, mais même une efpece de neceffité morale d'accomplir ce que nous promettons de cette maniere.

Quant à ce qu'il allegue de Cicéron, nous en traiterons plus bas en parlant de l'interpretation des pactes; mais voyons ce qui est requis pour rendre une promesse valable & parfaite.

V. 1. En premier lieu, il est neceffaire que celui qui promet, ait l'usage de la raifon. La promesse d'un infensé, d'un heberé, & d'un enfant est nulle. Autre chose est à l'égard des Mineurs; car encore qu'ils n'ayent pas un jugement assez folide, non plus que les femmes, cela pourtant n'arrive pas toujours, & ne fuffit pas tout seul pour invalider une acte.

2. De definir maintenant l'âge auquel un enfant commence à user de sa raifon, l'on ne le peut au juste; il faut se regler sur les actions qu'il fait chaque jour, aussi bien que sur ce qui est en usage dans chaque país. Parmi les Hebreux la promesse d'un jeune garçon qui avoit treize ans accomplis, étoit valable, aussi bien que celle d'une fille qui en avoit douze. En d'autres lieux, les loix civiles pour de justes raisons declaroient nulles certaines promesses que faisoient des Pupiles & des Mineurs; ce qui se pratiquoit non seulement chez les Romains, mais aussi chez les Grecs, comme Dion & Chrysoftome remarque; ^a *Oratione LXXY.* & à l'égard de quelques autres, elles accorderoient le benefice de restitution.

Mais tous ces effets font propres à la loy civile, & par consequent ils n'ont rien de commun avec le Droit de nature & le Droit des gens, & ce n'est qu'aux lieux où ces loix font établies, il est même du Droit de nature de les observer: C'est pourquoy si un étranger contracte avec un originaire d'un país, il sera tenu à ses mêmes loix, parce que celui qui passe un acte dans quelque país, se soumet aux loix de ce país-là, & devient comme sujet passager de cet Etat.

PROMESSES.
VI.

3. A la verité ce seroit autre chose , si la promesse se faisoit en pleine Mer , ou dans une Isle qui n'eût point de maître , ou par lettres , comme il se pratique entre absens. Telles promesses se reglent par le Droit seul de nature , aussi-bien que celles des Souverains comme tels ; car pour les choses qu'ils font comme particuliers , elles sont soumises aux loix , & même à celles qui annullent un acte , j'entens pour causes favorables , & non pas par forme de peine.

VI. I. Pour ce qui est de la promesse que fait une personne qui se trompe , on en traite avec assez d'ambiguité. On a coutume de distinguer l'erreur qui regarde la substance de la chose , d'avec celle qui ne la regarde pas , & de considerer si le dol ou la mauvaise foy a donné lieu au Contrat , ou non ; si celui avec qui l'on a traité , a eu part à cette mauvaise foy ; si c'est un acte de Droit étroit , ou de bonne foy ; & c'est selon la diversité de ces circonstances que les Auteurs ^a declarent certains actes nuls , & d'autres valables à la verité , mais lesquels celui qui est lezé , peut selon son bon plaisir rescinder ou reformer. Quoy qu'il en soit , la plûpart de ces distinctions viennent du Droit Romain , soit civil ancien , soit Pretorien ; il y en a même qui ne sont pas tout-à-fait vraies ou exactes.

^a *A. tonin. p. 2. tit. 1. c. 17. §. 6.*
D. d. ad l. contractus de reg. jur. Covarr. de contractibus q. 17.
Medina c. de rest. q. 33.
Felin. c. 1. de const. n. 40.
Bal. in l. cum quis cap. de jur. & fact. ignor.
Covarr. in cap. possessor. de reg. jur. in 6. p. 2. §. 6. n. 8.
Navar. c. 12. n. 13.

2. Cependant ce qui est reçu d'un consentement pres- que universel touchant la force & l'efficace des loix , nous ouvre le chemin pour trouver icy la verité naturelle ; c'est que si une loy se fonde sur la presumption de quelque fait , & que ce fait ne soit pas tel en effet qu'elle le suppose , alors cette loy n'oblige point , parce que la verité du fait manquant , tout le fondement de la loy se détruit. Or de sçavoir quand la loy se fonde sur telle presumption , c'est ce qui se doit juger de la matiere , des paroles , & des circonstances de la loy De même nous dirons que si la promesse est fondée sur la presumption de quelque fait qui ne soit pas tel qu'il est presumé être , elle n'est naturellement d'aucune force , parce qu'il est constant que celui qui a fait cette promesse , n'y a consenti que sous une certaine condition , qui veritablement n'a jamais été. A

quoy il faut rapporter la question que traite Ciceron^a, touchant un homme qui croyant son fils mort, avoit institué un autre heritier.

PROMESSES.

VII.

^a De Oratore I,

3. Que si celui qui a fait la promesse, a été negligent de s'informer de la chose, ou de bien faire entendre son sentiment, & si cette negligence a porté prejudice à l'autre, celui qui a fait la promesse, sera tenu à réparation, non en vertu de sa promesse, mais à cause du dommage causé par sa faute, qui est un chef d'obligation, dont nous traiterons plus bas.

Que s'il y a eu de l'erreur, mais sans qu'elle ait servi de fondement à la promesse, alors l'acte demeurera en sa force & vigueur, par cette raison, qu'il n'y a point eu manque de vray consentement. Mais en ce cas-là même, si celui à qui la promesse a été faite, a donné lieu à cette erreur par sa mauvaise foy, il sera tenu par cette autre maxime d'obligation à réparer tout le dommage que celui qui aura fait cette promesse, aura souffert par cette erreur. Que si la promesse n'est qu'en partie fondée sur l'erreur, elle sera valable pour le reste.

VII. 1. La question touchant ce qu'on promet par un motif de crainte, n'est pas moins embrouillée. On a aussi coutume de mettre de la différence entre une crainte extreme considérée absolument, ou par rapport à la personne qui craint, & une crainte legere; entre une crainte justement ou injustement causée: On regarde si elle l'est par celui à qui l'on promet, ou par un autre; de même l'on distingue entre les actes officieux & les actes onereux, selon ces diversitez on declare que les uns sont nuls, que les autres se peuvent revoquer selon le bon plaisir de celui qui promet, & que quelques autres doivent être remis en leur entier; non sans que les sentimens se trouvent extremement partagez sur chacune de ces décisions.

2. Pour moy; je me range sans hesiter, du côté de ceux qui croient (la loy civile mise à part, parce qu'elle peut anuler ou diminuer une obligation) que celui que la crainte a obligé de promettre, doit tenir ce qu'il a promis, parce qu'il y a donné son consentement pur & simple, & non pas conditionné, tel qu'étoit celui que nous venons de rapporter d'un homme qui se trompe.

PROMESSES.
VIII.
a *Eth. Nic. III.*

son qui me porte à cela, est, comme dit très-bien Aristote ^a, que celui qui jette ses marchandises de crainte du naufrage, voudroit les sauver conditionnellement, c'est-à-dire s'il ne se voyoit pas sur le point de perir luy-même par le naufrage; mais cela ne se pouvant pas, il les veut absolument perdre, eu égard à la circonstance du temps & du lieu où il se trouve.

b *Sylv. verbo metus q. 8.*

Mais avec cela je croy comme une vérité ^b constante, que si celui à qui l'on a promis quelque chose, a causé une crainte non juste, mais injuste, quoy que legere, & que la promesse ait été faite en consequence de cette crainte, il est obligé de décharger ^c le promettant; si ce luy-cy le veut ainsi; non que la promesse fût invalide, mais par l'obligation de satisfaire à un dommage causé injustement: Nous dirons plus bas ^d en son lieu, avec quelle exception cela se doit entendre selon le Droit des gens.

c *Sylv. verbo restitutio 2. disto 7.*
Navarr. c. 17. n. 15
Éc. c. 22. n. 51. §. 7.
Covarr. ad reg. pccatum p. 2. § 3. n. 7
d *L. item si cum exceptione §. in hac actione d. quod metus causa.*

3. Au reste, s'il arrive qu'on anule certains actes à cause de la crainte qui auroit été causée par un autre que celui avec lequel on a traité, cela vient de la loy civile ^e, qui même anule ou revoque souvent des actes à cause de la foiblesse du jugement de celui qui les a faits, quoy que faits en toute liberté, sur quoy nous rappellerons icy ce que nous disions tout à l'heure de la force & de l'efficace des loix; & pour le serment dont on peut accompagner les promesses ^f, nous verrons plus bas de quel effet il est pour les confirmer.

e En ce même Livre chap. XVII. §. 19. & Liv. III. ch. XIX. §. 1.
Voyez Liv. III ch. XIX. §. 1V.

f Chap. XIII.

VIII. 1. Quant à la matiere de la promesse, il faut qu'elle soit ou puisse être au pouvoir de celui qui promet, afin que la promesse soit valide. C'est pour cela que les promesses d'un fait illicite de soy ne sont point valables, je veux dire parce que personne n'a ni ne peut y avoir droit. La promesse reçoit, comme nous avons dit plus haut, toute sa valeur du Droit qu'a celui qui promet, sur la chose promise, & elle ne s'étend pas plus loin. Agefilaüs qu'on somme de sa promesse, répond en parlant ainsi: *Volontiers, si la chose est juste; sinon, je n'ay fait que parler, je n'ay point promis.*

2. Que si la chose promise n'est pas en ce même tems là, mais peut être un jour au pouvoir de celui qui pro-

met, la validité de la promesse demeurera jusque-là en suspens, parce qu'en effet la promesse n'est censée être faite que sous cette condition, que la chose vienne au pouvoir de celui qui promet. Que si la condition par le moyen de laquelle la chose promise peut venir au pouvoir de celui qui a promis, est elle-même en son pouvoir, alors le promettant sera tenu de faire tout ce qui sera moralement raisonnable, pour la faire réussir.

3. Mais en telles occurrences la loy civile pour le bien des uns & des autres, anule souvent aussi plusieurs actes, qui obligeroient naturellement, comme une promesse de mariage faite par celui ou celle qui sont déjà mariez, & beaucoup d'autres choses que font des Mineurs ou enfans de famille.

I X. icy l'on demande si une promesse faite en vûë d'une chose naturellement vicieuse & criminelle, est valable par le Droit de nature; par exemple lorsqu'on promet quelque recompense à quelqu'un, pour luy faire faire un meurtre. On voit assez dans cette espece, que la promesse même est vicieuse, puisqu'on l'employe pour porter un autre à une mauvaise action; mais néanmoins tout ce qui se fait par un motif vicieux, n'est pas sans effet de Droit, comme il se voit dans une donation faite par un prodigue. Il y a seulement cette difference, que quand la donation est faite, la défecuosité de cette donation cesse, parce que la chose est laissée sans inconvenient entre les mains du donataire; au lieu que dans les promesses pour cause vicieuse, le vice de la promesse ne cesse pas aussi-tôt qu'elle est faite, mais demeure autant de temps que le crime demeure sans être commis.

Car jusque-là, l'accomplissement de telle promesse étant comme il est un appas au mal, contient une tâche en soy, laquelle ne commence à cesser, que quand le mal est fait. D'où il s'ensuit que jusque-là l'effet ou la force d'une telle promesse demeure en suspens, comme nous disions tout à l'heure en parlant de celle que nous faisons d'une chose qui n'est pas en nôtre pouvoir. Mais le crime étant exécuté, la force de l'obligation commence à avoir lieu, non que dès le commencement elle ne fût la même intérieurement, mais parce qu'elle étoit empêchée par la sus-

PROMESSES.

X.

XI.

XII.

a *Cajet. 22. q. 32.*
 a. 7.

* Voyez Droit de
 nature.

b *Gen. xxxviii.*

c *Ch. xii. §. 9. 10.*
 II.

d *Ch. 10. §. 12.*

penſion ^a ou par le vice dont elle étoit accompagnée. * On peut apporter pour exemple de cette eſpece le procedé de Juda ^b fils de Jacob, qui donna comme une choſe dûë à Thamar, qu'il prenoit pour une femme publique, la récompenſe qu'il luy avoit promiſe.

Que ſi l'injuſtice de celui à qui l'on a promis, a donné lieu à la promeſſe, ou ſ'il y a inégalité ou lezion dans le Contrat, c'eſt une autre queſtion, & nous verrons tout à l'heure quelle réparation on en doit faire. ^c

X. Pour ce qui eſt de la promeſſe qui ſe fait pour obtenir une choſe déjà dûë d'ailleurs, on n'y eſt pas moins obligé, ſi nous ne regardons que le Droit naturel, conformément à ce que nous avons dit plus haut ^d touchant ce qu'on reçoit de quelqu'un pour une action déjà dûë, car même la promeſſe ſeroit naturellement dûë ſans aucune autre raiſon, que parce qu'on l'auroit faite; mais celui qui aura exigé cette promeſſe, ſera obligé de réparer le dommage cauſé par extorſion, ou par la lezion qui ſera dans le Contrat, ſelon les regles que nous donnerons plus bas.

XI. Et pour ce qui regarde la maniere de promettre, elle requiert, ainſi que nous avons dit de la tranſlation de la propriété, un acte extérieur, c'eſt à dire un indice ſuffiſant de la volonté qu'on a de promettre, tel que peut être quelquefois un ſigne ou un geſte, mais le plus ſouvent la parole ou l'écriture.

XII. Nous pouvons même nous obliger par un autre, ſ'il paroît que nôtre volonté ait été de le conſtituer nôtre Procureur pour cet effet, ſoit par une procuration ſpeciale, ſoit en vertu d'une déclaration générale, auquel cas il peut arriver qu'en vertu de ce plein pouvoir conceu ainſi en termes généraux, celui que nous établiſſons, nous oblige à d'autres, même contre nôtre propre volonté, qui n'eſt connue que de luy ſeul; car les actes de la volonté ſont icy différens; l'un par lequel nous nous obligeons de ratifier tout ce que fera nôtre Procureur dans une telle affaire; l'autre, par lequel nous l'obligeons luy-même de ne rien faire au-delà de l'ordre que nous luy donnons, & qui luy eſt connu, & non à d'autres: Ce qu'il eſt bon de remarquer, parce que cela regarde les Ambaſ-

fadeurs, qui en vertu des pouvoirs qu'on leur donne, passent par leurs promesses ou traitez les ordres secrets des Rois leurs Maîtres.

PROMESSES
XIII.
XIV:

XIII. De là on peut facilement connoître, que les actions qu'on a contre des Maîtres ou Commis de navire, ou contre des Facteurs, & lesquelles ne sont pas tant des actions, que des qualitez d'actions, sont fondées sur le propre Droit de nature, & que c'est une maxime très mal établie par les loix Romaines ^a, de rendre chacun des participans d'un navire, solidairement responsable du fait du Maître; car non seulement elle ne convient pas à l'équité naturelle, qui estime que c'est bien assez que chacun soit recherché à proportion de la part qu'il a dans le vaisseau: Elle repugne même au bien public, puis qu'il est certain que les hommes se rebuteroient, & qu'ils ne voudroient plus mettre de vaisseaux en mer, s'ils craignoient d'être recherchez presque à l'infini pour le fait de leur Maître.

^a L. utilitatem §. ultim. d. de exercit. act.

C'est la raison pourquoy en Holande, où le commerce fleurit déjà depuis long-temps, cette loy Romaine n'est ni n'a jamais été observée; au contraire on y a toujours ordonné que tous les associez en commun ne seroient point obligez au delà de la valeur du navire & des choses qui sont dedans. ^b

^b Gomez, tom. II. c. 9. n. 1.

XIV. Mais afin que la promesse donne droit à celui à qui elle est faite, l'acceptation n'est pas icy moins nécessaire, qu'elle l'est dans le transport de la propriété; en sorte toutefois qu'une priere qui aura précédé, soit censée durer encore, & tenir lieu d'une vraie acceptation; & même ce que porte le Droit Civil touchant les simples promesses faites au public, n'y contrevient pas, quoy que cette raison ait porté quelques-uns ^c à croire que selon le Droit de nature l'acte seul de celui qui promet suffisoit: car la loy Romaine ne dit pas qu'une simple promesse soit valable avant l'acceptation, mais elle défend seulement de la revoquer, afin qu'elle puisse toujours être acceptée. Ce qui est un effet qui n'est pas naturel, mais qui vient purement de la loy.

^c Molin. d'p. 2633

A cela se rapporte ce que le Droit des gens a introduit en faveur des enfans & de ceux qui ont l'esprit aliéné.

PROMESSES.

XV.

XVI.

XVII.

^a Vide hoc libro cap.

II, III. §. 6, IV. §.

10.

La loy supplée ^a pour eux l'intention qu'ils devroient avoir de posséder les choses qui s'acquierent par la possession, aussi-bien que la volonté d'accepter.

XV. On demande de plus, si afin que la promesse obtienne son plein & entier effet, c'est assez que l'acceptation se fasse, ou si l'on doit aussi en donner connoissance à celui qui promet. Il est certain qu'une promesse peut avoir lieu en ces deux manieres, ou en disant, *je veux qu'elle soit valable, si elle est acceptée*; ou bien de cette façon, *je veux qu'elle soit valable, si j'apprens qu'elle soit acceptée*.

Dans les promesses qui portent une obligation reciproque, il y a lieu de presumer que la promesse a été faite en cette derniere forme; mais pour celles qui se font par pure liberalité, & sans rien pretendre de celui à qui l'on promet, il vaut mieux croire que la promesse a été faite dans le sens des premieres paroles, si autre chose ne paroît.

XVI. De là il s'ensuit qu'une promesse se peut revoquer sans injustice, avant qu'elle soit acceptée, puis qu'on n'a point encore transporté de droit, & qu'elle se peut revoquer même sans legereté, si effectivement elle n'est faite que pour valoir après l'acceptation. Qu'on peut de même la revoquer, si celui à qui elle avoit été faite, vient à mourir avant qu'il l'accepte, parce qu'il semble que l'acceptation dépendoit de sa propre volonté, & non pas de celle de ses heritiers.

En effet, autre chose est de vouloir donner à une personne un droit qui passera à ses heritiers, & autre chose de vouloir le donner à ses heritiers mêmes: Il importe beaucoup ^b de voir à qui l'on a pretendu conferer le bienfait, & c'est la réponse que fit Neratius ^c, en disant qu'il n'estimoit pas que le Prince eût donné à un homme mort ce qu'il croyoit donner à un homme vivant.

XVII. 1. On pourra de même la revoquer, si celui qu'on deutoit pour donner à connoître la volonté du promettant, vient à mourir ^d, parce que l'obligation consistoit aux paroles que celui-là auroit dites. Il n'en est pas de même d'un Courier, qui n'est pas l'instrument de l'obligation, mais qui est seulement le porteur de l'acte,

par

^b L. multum in e-
rest c. si quis aliter
vel sibi.

^c L. Neratius d. de
reg. juris.

^d L. mandatum d.
mandati.

Clarus lib. IV. §.
donatio q. 12.

par lequel on s'oblige ; l'obligation subsiste , quoy qu'il meure ; ce qui fait que des lettres qui sont les indices de la volonté , se pourront porter indifferemment par qui que ce soit.

PROMESSES.
XVIII.

Il faut aussi distinguer, entre le ministre qui est choisi pour notifier la promesse , & celui qui est choisi pour la faire. Dans le premier cas , la revocation aura son effet, encore que le ministre n'en ait eu aucune connoissance ; mais dans l'autre la revocation sera nulle , parce que le droit de promettre dépendoit de la volonté du ministre, qui avant que la revocation luy fût connue , agissoit innocemment & de bonne foy.

De même dans le premier cas , celui qui a fait une donation , venant à mourir , le donataire pourra l'accepter , comme consommée d'une part , quoy qu'elle fût révocable , ainsi qu'on peut voir plus clairement dans les legs ; mais il ne le pourra dans l'autre cas , parce qu'elle n'est pas encore faite , mais seulement ordonnée d'être faite.

2. Dans un doute , la volonté de l'ordonateur est censée avoir été que son ordre s'exécût a , & c'est ce qu'il faut juger , a moins qu'il ne survienne quelque grand changement , tel que seroit la mort de l'ordonateur même ; & sans cela même il peut y avoir des conjectures qui portent à en juger ainsi , & alors il faut les admettre sans difficulté , afin que la donation , qui a été ordonnée pour un sujet louïable , subsiste. b

a Covarr. in Var.
c. 14. n. 16.

C'est ainsi qu'on peut décider la question qu'on a autrefois agitée , sçavoir si l'on peut donner action de mandement contre un heritier : Sur quoy le Preteur M. Drusus a prononcé d'une façon , & Sextus Julius d'une autre , au rapport de l'Auteur c du livre à Herennius.

b L. si pater d. de manumis. vindicta.

c Lib. IX

XVIII. 1. Il arrive souvent aussi des contestations sur une acceptation faite pour un autre ; mais il faut distinguer entre une promesse qu'on m'a faite de donner quelque chose à quelqu'un , & entre une promesse qui regarde directement & nommément celui à qui l'on doit donner cette chose : Que si c'est à moy à qui la promesse a été faite , sans considerer si j'y ay interest en mon particulier , ou non , comme le Droit Romain d

d Covarr. c. quarta vis p. 2. §. 4. 13.

PROMESSES.

XIX.

^a *Alex. cons. 204.*
lib. 1. & ibi. Car.
Mol.

l'introduit, il semble que moy l'acceptant, on me donne naturellement droit de faire, que le droit, que donne la promesse, passe à l'autre, s'il l'accepte aussi; en sorte que dans cet entre-temps le promettant ne puisse pas revoquer cette promesse, mais que ce soit moy à qui elle a été faite, qui l'en puisse décharger. Ce sentiment ^a ne repugne point au Droit de nature; il est même tout conforme aux paroles d'une telle promesse; outre qu'il m'importe en quelque façon, qu'un autre obtienne ce bienfait par mon moyen.

2. Que si la promesse est faite directement & nommément à celui à qui l'on doit donner la chose, il faut distinguer, si celui, qui accepte pour luy, a un mandement & ordre d'accepter, special pour cet effet, ou tellement general, que telle acceptation soit censée y être comprise, ou bien s'il n'en a point du tout.

Que s'il est muni de ce mandement, je ne pense pas qu'il faille regarder, s'il est personne libre, ou non, comme veulent les loix Romaines; mais il faut croire que telle acceptation rend la promesse consommée, parce que le consentement peut se porter & donner à entendre par le ministère d'un autre, sur ce principe, que je suis censé vouloir une chose, si celui sur qui je m'en suis reposé la veut aussi.

Mais si le mandement ou ordre manque, & que néanmoins ce tiers, à qui la promesse n'est point directement faite, l'accepte du consentement du promettant, alors l'effet de cette acceptation sera tel, qu'il ne sera pas permis à ce promettant de revoquer sa promesse, avant que celui qu'elle regarde, l'ait luy-même, ou approuvée, ou rejetée, & même celui qui l'a acceptée, ne pourra pas pendant cet intervalle remettre cette promesse, parce qu'icy il n'est pas employé pour s'attribuer luy-même aucun droit, mais pour engager la foy de celui qui promet, à persister dans sa bonne volonté: De là vient que si le promettant revoque sa promesse, il agit contre la bonne foy, quoy qu'il n'agisse contre le droit de personne.

XIX. De ce que nous venons de dire, on peut juger aussi du droit qu'on peut avoir d'ajouter des charges ou conditions à une promesse, & que cela ne se peut

faire que tandis que la promesse n'est pas encore consommée par l'acceptation, ni devenue irrevocable par l'interposition de la foy. ^a

Pour ce qui est d'une condition inserée dans une promesse à l'avantage d'un tiers, elle pourra se revoquer pendant tout le temps qu'elle ne sera point acceptée par ce tiers-là, quoy qu'il y en ait qui soient d'un autre sentiment, aussi bien dans cette question, que dans les autres; mais l'équité naturelle se fait aisément sentir à ceux qui considerent attentivement la chose, sans qu'il soit besoin de beaucoup de preuves.

XX. On demande aussi comment peut valider une promesse, lors qu'ayant été faite par erreur, celui qui l'a faite, venant à connoître l'erreur, ne laisse pas de vouloir que les choses demeurent en l'état qu'elles sont; ce qui se peut entendre aussi des promesses où la loy civile met empêchement, quand elles viennent, ou de crainte, ou d'autre cause, si cette cause vient à cesser.

Pour rendre ces promesses valables, quelques-uns ^b ne demandent qu'un acte interieur, lequel étant joint au premier acte exterieur, ils croyent suffire pour faire qu'on demeure obligé. Les autres ^c qui ne sont pas contens de cette opinion, parce qu'un acte exterieur precedent ne peut pas être le signe d'un acte interieur subsequant, demandent une nouvelle promesse de bouche, & une nouvelle acceptation.

L'opinion qui tient le milieu, est la plus vraie, que l'acte exterieur est requis à la verité, mais qu'il n'est pas autrement necessaire qu'il soit fait de bouche, puis que celui à qui la promesse avoit été faite, retenant de sa part la chose portée par la promesse, & celui qui l'avoit promise, l'abandonnant de la sienne, ou faisant quelque chose de semblable, cela peut suffire pour donner à entendre son consentement.

XXI. Il ne faut pas omettre, pour ne pas confondre les loix civiles avec le Droit naturel, qu'encore que les promesses soient faites sans aucune cause expresse, elles ne sont pas pour cela naturellement invalides, non plus que les donations.

XXII. Il ne faut pas croire non plus, que celui

P R O M E S S E S

XX.

XXI.

XXII.

^a L. i. *perfecta e: de donat. qua sub modo.*

^b *Barth. in l. qui Roma §. Flavius de verbor. obligat.*

^b *Navarr. c. 22. n. 51. § 80. lib. III.*

^c *Sanc. lib. 11. de matrim. disp. 32. n. 8.*

PROMESSES.

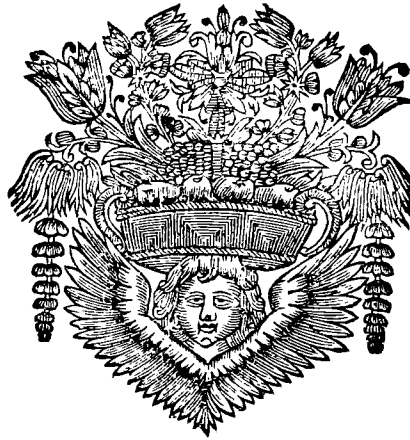
XXII.

a Covarr. c. quam-
vis p. 2. §. 5.

b Lib. II.

c V. liv. III. chap.
XX. §. XXX.

qui a promis le fait d'un autre, soit tenu ^a aux dommages & interests, pourvû qu'il n'ait rien omis de sa part, pour faire en sorte que l'effet s'en ensuivît ; il n'y est point obligé, à moins que les termes de la promesse, ou la nature de l'affaire, ne portassent une obligation plus précise : *Il a*, dit Tite Live ^b, *degagé sa foy, puisqu'il n'a pas tenu à luy que sa promesse n'eût son effet.* ^c



CHAPITRE XII.

Des Contrâts.

- I. **L**ES actes qui apportent quelque utilité aux autres hommes, se divisent premierement en simples & en mixtes, ou composez.
- II. Que les simples se divisent en actes purement bienfaisans, & en actes d'échange : Qu'il y a de deux sortes d'actes bienfaisans, les purs & simples, & ceux qui portent obligation reciproque.
- III. Que les actes d'échange sont, ou ceux qui reglent les parties pour ce que chacun a à donner & à faire,
- IV. Ou ceux qui mettent les choses en commun.
- V. Que les mixtes sont tels essentiellement ;
- VI. Ou par accessoire
- VII. Quels sont les actes qui sont appellez Contrâts.
- VIII. Que l'égalité est requise dans les Contrâts, en premier lieu à l'égard des circonstances qui precedent la convention.
- IX. Comme est de ne rien celer de ce qui regarde la chose dont est question.
- X. Et de ne point forcer la volonté.
- XI. En second lieu, dans l'acte même, si c'est un acte de permutation ou d'échange.
- XII. Et en troisiéme lieu, à l'égard de la chose même dont il s'agit : Ce qui est expliqué.
- XIII. Quelle égalité on doit observer dans les actes, qui sont bienfaisans en tout ou en partie.
- XIV. Sur quoy l'on doit regler la valeur d'une chose dans une vente, & pour quelles raisons le prix en peut legitimement hausser ou baisser.
- XV. En quel temps une vente est naturellement consommée, & la propriété de la chose transferée à un autre.
- XVI. Quels monopoles sont contre le Droit de nature, ou contre la charité.
- XVII. Comment l'argent fait fonction ou tient lieu d'autre chose.
- XVIII. Qu'on n'est naturellement point obligé de rien re-

mettre d'un Bail à Ferme, à cause d'une mauvaise année ou de semblables accidens ; & ce qui arrive, si le premier Fermier ne pouvant par quelque empêchement tenir la Ferme, elle est affermée à un autre.

XIX. *Comment un juste salaire peut croître ou diminuer.*

XX. *De quel Droit l'usure est défendue.*

XXI. *Quels sont les interets qui n'entrent pas sous le nom d'usure.*

XXII. *Quelle est la force des loix civiles sur ce sujet.*

XXIII. *Quelle doit être la regle d'un Contrat d'assurance, ou pour danger détourné.*

XXIV. *Quelle est celle d'une Societé ; où l'on prend occasion d'en expliquer les différentes especes.*

XXV. *Des Compagnies de Mer.*

XXVI. *Que selon le Droit des gens, l'inégalité ou lezion, à laquelle on a consenti, n'est pas considérée en justice ; & en quel sens cela est naturel.*

I. **L**ES actes humains qui tournent à l'avantage des autres hommes, sont simples, ou compozés, c'est à-dire mixtes.

II. Les simples sont de deux sortes ; les uns sont gratuits, ou qui accordent quelque bienfait ; les autres contiennent quelque échange : Les actes bienfaisans sont ou purs & simples, ou avec quelque obligation reciproque.

Les bienfaisans purs & simples s'effectuënt sur le champ, ou demeurent en suspens pour l'avenir. Il n'est pas nécessaire de parler d'un bienfait qui se consomme sur le champ ; car quoy qu'il apporte de l'utilité, il ne produit cependant aucun effet de droit, non plus que la donation par laquelle on transporte la propriété, ainsi que nous avons montré plus haut, quand nous traitions des moyens d'acquérir cette propriété. Les actes qui regardent l'avenir, sont les promesses de donner & de faire, dont nous venons de parler.

Les actes bienfaisans qui renferment une obligation mutuelle, sont ceux qui disposent de quelque chose sans l'aliener, ou de quelque action dont il s'ensuive quelque effet. Telle à l'égard des choses qu'est la concession de l'usage de quelque chose ; ce qui s'appelle commodat ou

prêt, sans permettre de consumer : Et à l'égard des actions, la prestation d'un service qui est accompagné de quelque dépense, ou qui est d'obligation ; ce qui s'appelle mandat ou mandement, dont le dépôt est une espèce, en ce qu'on prend soin & peine à le garder. Les promesses d'agir sont semblables à ces actes-là, si ce n'est, comme nous avons dit, qu'elles demeurent en suspens pour l'avenir ; ce qu'il faut aussi entendre des actes que nous allons expliquer.

III. 1. Les actes qui contiennent quelque échange, ou reglent les parts, ou mettent les choses en commun. Les Jurisconsultes Romains divisent fort bien les actes qui reglent les parts, par ces paroles : *Je donne afin que vous donniez, je fais afin que vous fassiez, je fais afin que vous damniez.* Sur quoy l'on peut voir Paul a Jurisconsulte.

a *L. naturalis D; prescriptis verbis.*

2. Les Romains retranchent de cette division certains Contrats, qu'ils appellent Contrats nommez, non qu'ils ayent quelque nom qui leur soit propre (car le Contrat de permutation en a, & ils ne laissent pas de l'exclure du nombre des Contrats nommez) mais parce que le frequent usage de ces Contrats leur donnoit une certaine qualité, telle qu'encore qu'on ne le spécifiât point, on pouvoit pourtant assez comprendre quels ils étoient par ce nom-là : De là vient même qu'on avoit fait des formules ou un style particulier pour les actions qui en resultoient ; au lieu que n'y ayant dans les autres Contrats moins frequens, que ce qui avoit été dit, il n'y avoit pour ce sujet aucune formule d'action ; qui leur fût commune & ordinaire ; mais on en approprioit une au fait dont il s'agissoit, & pour cette raison on l'appelloit *action en termes prescrits.*

D'ailleurs cet usage frequent de conventions nommées, faisoit que si l'on y observoit les clauses requises, comme si dans une vente on étoit convenu du prix, alors on imposoit une nécessité absoluë de l'accomplir, quoy que la chose fût en son entier, c'est-à-dire quoy que rien n'eût encore été executé par aucune des parties : Au lieu que dans ces autres Contrats plus rares, la chose étant en son entier, on donnoit liberté de resilier de la convention ; je veux dire qu'on donnoit impunité, la loy civile ôtant

à ces Contrâts le pouvoir de contraindre, en sorte qu'ils ne subsistoient que sur la bonne foy des contractans.

3. Mais le Droit de nature ignore cette difference de Contrâts, & ceux qu'ils appellent innommez, ne sont ni moins naturels, ni moins anciens que les Contrâts nommez : Au contraire la permutation qu'on met au nombre des innommez, est non seulement plus simple, mais même plus ancienne que l'achat. Et Eustathius ^a parlant d'un combat public, où l'on avoit mis un prix, interprete le mot d'emporter, dont se sert Homere, par celuy de *contrechanger*, ajoutant que *cela, & choses semblables sont des especes de Contrâts*. En effet c'est le Contrât, *je fais afin que tu donnes*. Ainsi donc comme nous suivons la nature, nous reduirons aux trois especes que nous venons de marquer tous les Contrâts d'échange, ou qui portent compensation, sans aucune difference de nommez ni d'innommez.

^a *Ad Iliados 7.*

4. Nous dirons pour cet effet, que par *donner afin qu'on donne*, on entend en premier lieu de donner, ou une chose pour une autre, comme il s'observe dans la vraie permutation, ou l'échange proprement dit ainsi, qui est sans contredit le plus ancien de tous les commerces ^b; ou de l'argent pour de l'argent, que les Marchands appellent aujourd'huy Change; ou une chose pour de l'argent, comme dans la vente & l'achat ^c; ou l'usage d'une chose pour une autre chose; ou l'usage d'une chose pour l'usage d'une autre; ou l'usage d'une chose pour de l'argent, & ce dernier s'appelle donner ou prendre à loüage. Or nous entendons icy par le nom d'usage, aussi bien l'usage pur & simple, que celuy qui est accompagné de la jouissance du fruit, soit qu'il ne soit que pour un temps, soit qu'il soit personnel, ou attaché à la personne, soit qu'il soit hereditaire, ou enfin designé en quelqu'autre maniere que ce soit, comme chez les Hebreux celuy qui duroit jusqu'à l'année du Jubilé.

^b *Arist. v. Eth. 8.*
& l. Pol. 9.

^c *D. de contrabent.*
ent. l. 1.

Que si l'on donne quelque chose, afin que dans un certain temps on en reçoive autant & de même genre, c'est le prêt pour consumer, qui a lieu dans les choses qui consistent en poids, nombre & mesure, comme l'argent & autres choses.

5. L'échange d'une action pour une autre action, c'est-à-dire le Contrat, *je fais afin que tu fasses*, peut avoir un nombre infini d'especes, selon la diversité des actions.

CONTRATS.
IV.
V.

6. Celuy qui s'exprime par, *je fais afin que tu donnes*, contient sous luy en premier lieu le Contrat, *je fais afin que tu me donnes de l'argent*, & sous cette espece est compris ce qu'on entend dans les services qui se rendent tous les jours, par le mot de loüer, c'est-à-dire recevoir ou donner du loyer ou du salaire, & ce qu'on appelle Contrat d'indamnité contre des hazards & cas fortuits, ou d'un autre nom, garantie de dangers, & communément *assurance*, lequel étoit un Contrat presque inconnu anciennement, mais maintenant des plus en usage. En second lieu le Contrat, *je fais afin que tu me donnes une certaine chose*, ou l'usage de cette chose.

IV. Les actes qui mettent les choses en commun, rendent les actions ou les choses communes, ou bien mettent d'une part les actions, & de l'autre les choses pour le bien commun; & tout cela est compris sous le nom de société. On met aussi dans cette espece la société qu'on fait pour la guerre, dont l'usage est frequent parmy nous; lors par exemple que plusieurs Navires de particuliers se mettent ensemble contre des Pirates ou autres Armateurs; ce qu'on appelle *Amirauté*, les Grecs l'appelloient *connavigation* ou *société de navigation*.

V. Pour les actes mixtes ou composez, ils le sont ou par eux-mêmes, ou par accessoire, je veux dire par un mélange avec un autre Contrat. J'achete à dessein une chose plus qu'elle ne vaut, pour donner ce surplus à celuy qui me la vend; c'est en partie une donation, & en partie un achat: Si je promets de l'argent à un Orfèvre pour me faire des bagues de l'or qu'il fournira luy-même, ce sera d'un côté un achat, de l'autre côté le loyer de la peine: De même dans une société, il arrive quelquefois que l'un contribuë l'action & l'argent tout-ensemble, l'autre l'argent tout seul. Et dans le titre originel d'un Fief, la concession de ce Fief est un bienfait, & la convention par laquelle le Vassal s'oblige à des services militaires, en échange de la protection que luy promet son Seigneur, c'est le Contrat, *je fais afin que tu fasses*. Que si

CONTRATS.

VI.
VII.
VIII.
IX.

l'on y joint la charge de payer quelque redevance, ce Contrat se mêle jusque-là avec l'Emphyteose : L'argent mis sur Mer à la grosse aventure, est aussi quelque chose de mêlé du Contrat de prêt & de celui d'assurance.

VI. L'acte devient mixte par accessoire, de la manière que nous voyons arriver dans un cautionnement, & dans un engagement, si vous regardez ce qui se passe entre la caution & le principal débiteur, le cautionnement est souvent *un mandement* : Que si vous prenez garde à ce qui se passe entre le créancier & la caution qui n'a rien reçu, il semble que de la part de la caution c'est un acte purement bienfaisant & gratuit ; mais parce qu'il est un accessoire à des Contrats onéreux, on a coutume de l'estimer tel. Il semble pareillement que de donner quelque chose en gage, soit un acte gratuit de foy, par lequel on permet de garder quelque chose ; mais il tire aussi sa qualité du Contrat auquel il sert d'assurance.

VII. Or tous les actes qui sont utiles aux autres hommes, excepté les purement bienfaisants, s'appellent du nom de Contrat. ^a

^a L. *Labeo* Libro d. de verb. signif.

VIII. La nature ordonne de garder l'égalité dans les Contrats ; en sorte même qu'en vertu de l'inégalité ou lezion celui qui a moins, acquiert droit sur l'autre. Cette égalité se doit observer en partie dans l'acte, c'est à dire dans les circonstances de l'acte, & en partie dans la chose même dont il s'agit. Pour les circonstances, les unes précédent, & les autres sont actuelles & essentielles.

IX. 1. Par les circonstances qui précédent, on entend que celui qui contracte avec quelqu'un, indique les défauts qui luy sont connus dans la chose dont il s'agit. Ce qui non seulement est ordonné par les loix civiles ^b, mais convient même à la nature de l'acte ; car il y a entre ceux qui contractent ensemble, une certaine société plus étroite que celle qui est commune à tous les hommes entr'eux.

^b L. 1. d. §. 2. de a. r. empti & venditi.

La nature du Contrat qui est introduit pour l'utilité, exige quelque chose de plus précis. Aussi Saint Ambroise^c dit excellemment que *dans les Contrats on est même obligé de manifester les défauts des choses qu'on vend, & si le vendeur ne les découvre, quoy qu'il en transfere la propriété à*

^c Off. II. c. 10.

L'acheteur, le marché est déclaré nul par l'action de dol. L'ACHETEUR. C O N T R A T S. IX.
 tance & le dit en ces termes : *Vn acheteur qui voyant un* Lib. V.
vendeur qui se trompe, ne l'avertit pas, afin d'avoir à bon
marché l'or qu'il luy vend, ou un vendeur qui ne declare pas
vendant un esclave ou une maison, que l'esclave est fugitif,
ou la maison infectée de peste, ne pensant qu'au gain & à son
profit, ne doit point estre appelé un habile homme, comme
Carneades vouloit qu'il fust, mais un fourbe & un fripon.

2. Il n'en est pas de même des circonstances qui ne concernent pas la chose dont il s'agit ^b : Par exemple, si quelqu'un qui a du blé à vendre, sçait qu'il y a plusieurs Navires en Mer, qui apportent des grains, il n'est pas obligé de le dire ; car encore que d'en donner avis, ce soit un office louïable, & qui souvent même ne se peut omettre sans bleffer les regles de la charité, l'on ne commet pourtant aucune injustice de le taire ; c'est-à-dire, l'on ne fait rien contre le droit de celuy avec qui l'on traite. C'est de cette façon qu'on démêle ce que disoit Diogene de Babylone, traitant cette question : *Qu'on ne cele ou qu'on ne cache pas toutes les choses qu'on tait : Je ne suis pas, dit-il, obligé de vous dire tout ce qu'il vous est avantageux de sçavoir, ainsi qu'il arrive à l'égard des choses celestes.* ^c Au contraire on peut dire alors ce que disoit fort à propos le même Diogene au rapport de Cicéron ^d : *J'ay apporté ma marchandise, je l'ay exposée en vente ; je ne la vends pas plus qu'un autre, & peut-être moins, selon la quantité qu'il y en a ; à qui fais je tort ?*

Il ne faut donc pas admettre en general ce que dit le même Cicéron, que ce soit celer une chose, quand la sçachant vous même, vous voulez pour vôtre utilité particulière, que les autres qui auroient interêt de la sçavoir, l'ignorent ; mais il faut dire que cela a lieu seulement, quand il s'agit de ce qui touche la chose même, dont est question : Par exemple, si une maison est pestiférée, si le Magistrat a ordonné de l'abattre, & tels autres exemples que vous verrez au même endroit.

3. Mais pour les défauts connus ^e à celuy avec qui vous traitez, telle qu'étoit la servitude de cette maison, que Marius Gratidianus revendoit à Sergius Orate, après l'avoir auparavant achetée de luy-même, il ne sert de

CONTRATS.

X.

XI.

a II. de legibus.

rien d'en parler ; la connoissance que les contractans en ont de part & d'autre , les rend égaux. C'est ce que Platon ^a même avoit remarqué , & ce qu'Horace entend par ces vers :

*Il peut selon mon sentiment
Fort bien prendre son payement ,
Sans avoir peur de la Justice ;*

b Ep. lib. xx. ep. 2.

Car de ce qu'il vendoit , vous connoissiez le vice. ^b

X. Bien plus, les contractans ne doivent pas seulement garder entr'eux de l'égalité , en se donnant connoissance des choses , mais aussi en laissant libre la volonté de celui qui achete ; non à la vérité que celui qui vend , soit obligé de dissiper une crainte juste , qui auroit précédé le marché ; car c'est une chose qui n'est pas de l'essence du Contrat , mais on entend par là qu'on est obligé de ne causer aucune crainte qui donne occasion de contracter ; ou de la lever , si on l'avoit causée. C'est dans cette vûë que les Lacedemoniens rompirent le marché des terres qu'ils avoient tirées par crainte , des mains des habitans d'Elée , estimant qu'il n'est pas moins injuste de prendre le bien des foibles sous pretexte d'achat , que si on le leur arrachoit de vive force , ce sont les paroles de Xenophon ^c : Nous verrons en son lieu quelle exception l'on y ordonne selon le Droit des gens.

c Hist. Grec. III.

XI. I. L'égalité qu'on doit garder dans les circonstances essentielles, est qu'on n'exige que ce qui est juste. Ce qu'on peut difficilement observer dans les Contrats gratuits & bienfaisans. De là vient que si quelqu'un stipule & exige quelque petit salaire , soit pour avoir prêté quelque chose pour s'en servir , soit pour avoir pris peine à executer un mandement , ou à garder un dépôt qu'on luy auroit confié , il ne fera à la vérité aucune injure , mais il rendra le Contrat mixte ; je veux dire que de gratuit qu'il étoit , il en fera un demy Contrat d'échange. ^d

d Inst. de mandato §. ult.

e L. I. §. si quis servum d. depositi.

Mais pour tous les Contrats permutatoires ou d'échange , cette égalité se doit très-soigneusement observer , malgré ce qu'on pourroit dire , que ce que l'une des parties promet de plus , est censé être donné : Ce n'est pas

d'ordinaire l'intention de ceux qui font entr'eux de tels Contrats, & il ne faut pas le presumer, s'il ne paroît ainsi, puisque quand ils promettent ou donnent quelque chose, il est vray-semblable qu'ils la promettent ou qu'ils la donnent comme une chose égale à celle qu'ils doivent recevoir, & qui est comme dûë à cause de cette égalité.

2. Saint Jean Chrysostome le donne très-bien à entendre en ces termes : *Toutes les fois que dans des Contrats, ou lorsqu'il s'agit d'acheter ou de payer quelque chose, nous disputons ou faisons tout nostre possible pour diminuer du juste prix, ne faisons-nous pas en cela une espece de larcin ?* L'Ecrivain de la vie de Saint Isidore dans Photius Hermias, raconte que quand il vouloit acheter quelque chose qu'on luy faisoit moins qu'elle ne valoit, il donnoit le surplus, estimant que d'en user autrement, c'eût été une espece d'injustice, quoy que connuë de peu de personnes ; & c'est le même sens que donnent les Hebreux à la loy qui est dans le Levitique au chapitre xxv. 4. & 7.

XII. 1. Il reste l'égalité dans la chose même dont il s'agit ; car encore qu'on n'ait rien caché de tout ce qu'il falloit dire, & qu'on n'ait point exigé plus que ce qu'on croyoit être dû, l'on peut toutefois appercevoir lezion ou inégalité dans la chose, sans que cette lezion vienne de la faute des parties ; par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, où si l'on s'étoit trompé dans le prix ; & alors on doit reparer cette lezion, ôtant à celui qui a plus, & redonnant à celui qui a moins ; parce que dans un Contrat on s'est, ou l'on doit s'être proposé, que l'un eût autant que l'autre.

2. C'est ce que la loy Romaine a ordonné, non à la verité pour toute sorte de lezion ou inégalité ; car elle ne se met point en peine des petites choses, au contraire elle croit qu'il faut aller au devant du trop grand nombre des procez ; mais pour des lezions considerables, comme seroient celles qui excedent la moitié du juste prix.

Ce qui fait dire à Ciceron ^a, que les loix ôtent l'injustice selon qu'on peut la toucher de la main, & que les Philosophes ou gens de bien le font selon qu'ils peuvent la comprendre par la raison & le jugement. C'est pour-

quoy ceux qui ne sont pas sujets aux loix civiles, doivent se regler sur ce que la raison leur fait voir être equitable : Et même ceux qui y sont sujets, n'en doivent pas moins user ; ainsi toutes les fois qu'il s'agit d'une chose juste & honête, & qu'ils voyent que les loix n'en donnent, ni n'en ôtent pas le droit, mais refusent seulement leur secours pour certaines considerations.

XIII. 1. Il faut remarquer cependant, qu'il y a aussi quelque espece d'égalité à observer dans les Contrats gratuits ou bienfaisans, non à la verité si parfaite que dans les Contrats d'échange, mais par rapport à la nature de ce Contrat, & cette égalité consiste en ce que personne ne doit souffrir de dommage du bien qu'il fait.

a Silvest. in verbo bellum p. 1. n. 7.

Pour cette raison un mandataire a doit être indemnisé des frais qu'il a déboursés, & de la perte qu'il pourroit avoir soufferte à l'occasion de la commission qu'on luy avoit donnée; & le commodataire ou celui à qui l'on a prêté quelque chose pour s'en servir, est obligé de la faire bonne, si elle s'est perduë, non seulement par cette raison, qu'il est tenu au propriétaire à cause de la chose, c'est à-dire en vertu de la propriété, ainsi que seroit obligé de faire toute autre personne qui l'auroit entre ses mains, comme nous l'avons appris plus haut, mais aussi en consideration de ce qu'il la luy avoit prêtée gratuitement; ce qui toutefois n'est vray qu'en cas que la même chose ne se fût pas perduë entre les mains de son propre maître; car en ce cas ^b le propriétaire ne perd rien pour l'avoir prêtée.

b Th. 2. 2. 62. d. 6.

Le contraire arrive en un depositaire, parce qu'il ne s'est engagé à rien qu'à la fidelité, c'est pourquoy si le dépôt se perd, il ne sera responsable, ni à l'égard de la chose, puisqu'elle n'est plus, & qu'il n'en a point fait son profit; ni parce qu'il l'avoit reçûë, puisqu'en la recevant il n'a reçû aucune faveur, & qu'au contraire il en a fait luy-même.

Pour ce qui est du gage, aussi-bien que d'une chose donnée à loüage, il faut garder le milieu, en sorte que l'engagiste ou le locataire qui l'a reçûë, ne soit pas responsable de toute sorte d'inconveniens, comme le seroit celui à qui l'on a prêté quelque chose pour s'en servir;

mais qu'il soit néanmoins obligé d'apporter plus de soin qu'un depositaire ; car la garde d'un gage est à la vérité gratuite, mais elle est une suite d'un Contrat onereux.

2. Or toutes ces choses sont conformes aux loix Romaines, mais elles n'en tirent pas leur première origine ; c'est de l'équité naturelle qu'elles viennent ; aussi s'observent-elles par les autres nations, comme l'on peut voir entr'autres dans Moïse a fils de Maymon Juif. C'est pareillement dans cette vûë que Seneque b dit que *les uns doivent la fidelité, les autres la protection*. Et c'est sur cette regle qu'il faut juger des autres Contrats.

^a Lib. III. *ducturis dubitantium* c. 42.

^b VII. *de benef.* 19

Mais ayant achevé (autant que le demande nôtre matière) d'en traiter en general, parcourons maintenant quelques questions particulières ; qui regardent certaines especes de Contrats.

XIV. 1. La plus naturelle regle de la valeur de chaque chose est le besoin, comme Aristote c l'a fort bien montré ; & c'est aussi ce qu'on regarde le plus chez les nations barbares, dans la permutation des marchandises.

^c *Mor. Nico.* v. 8.

Mais ce n'est pourtant pas là la seule regle ; la volonté des hommes, qui est la maîtresse des choses, en desirant grand nombre, qui ne leur sont nullement nécessaires. *Le luxe*, dit Plinè d, *a mis le prix aux perles ; c'est pourquoy*, dit le même Cicéron e, *autant qu'on est curieux de ces sortes de choses, autant on les estime*.

^d IX. 35.

^e *Verrina de signis*.

Et au contraire il arrive que des choses tout-à-fait nécessaires sont à bon marché à cause de leur quantité, ainsi que Seneque f fait voir par plusieurs exemples, auxquels il ajoute ces paroles : *Le prix de chaque chose va selon le temps, estimez les tant qu'il vous plaira, elles ne vaudront pas plus qu'elles se peuvent vendre*. Paul g Jurisconsulte dit aussi que *le prix des choses ne se regle, ni sur la passion, ni sur l'intérêt de chacun en particulier, mais sur l'estimation commune* ; c'est-à-dire, comme il l'explique ailleurs h, sur ce qu'elles peuvent valoir à l'égard de tout le monde ; ce qui fait qu'une chose est autant estimée qu'on a communément accoutumé d'en offrir ou d'en donner ; & il ne se peut que cela n'ait quelque forte d'étenduë, dans laquelle on peut demander plus ou moins, excepté quand la loy

^f *Lib. de benef.* vi.

^g 15.

^g *L. pretia d. ad l. Falco.*

^h *L. si servum d. ad legem Aquil.*

CONTRATS. met un certain prix aux choses , les fixant , comme parle
XV. Aristote , à un *point*.

2. Or dans ce prix courant on a ordinairement égard à la peine & à la dépense des Marchands ; comme aussi il change aussi-tôt par le beaucoup ou le peu qui se rencontre d'acheteurs & d'argent.

De plus , il peut y avoir certaines circonstances , qui méritent d'entrer en considération , & en vûe desquelles une chose se peut légitimement vendre ou acheter au dessus ou au dessous du prix commun. Par exemple , le dommage qui vient en conséquence , ou qu'on en doit souffrir , le gain cessant , ou dont on doit se priver , l'affection particulière qu'on a pour cette chose-là. Si l'on achete ou si l'on vend pour complaire seulement à quelqu'un , sans quoy l'on n'acheteroit ou l'on ne vendroit point ; ce qu'on doit faire remarquer à celui avec qui l'on traite.

De même il faut aussi avoir égard au dommage naissant ou au gain cessant , à cause du delay ou de l'avance du payement.

XV. 1. Il est pareillement bon de remarquer touchant la vente & l'achat , qu'au moment que le Contrat est fait , la propriété se peut transporter , sans qu'il soit besoin de livrer la chose , & que c'est la manière de contracter la plus simple de toutes ; car selon Seneque *a la vente est une alienation & transport à un autre , d'une chose qui nous appartient , & du droit que nous y avons*. C'est même comme on en use dans l'échange.

Que si l'on convient que la propriété ne doive point passer si-tôt à l'acheteur , le vendeur sera tenu de se défaisir en son temps de cette propriété , & cependant la chose demeurera à ses perils & fortunes. C'est pourquoy quand on dit que la vente & l'achat ne consistent qu'à faire qu'on soit en droit de l'évincer , comme aussi qu'elle est aux risques de l'acheteur , & que les fruits de cette chose luy appartiennent en attendant qu'il en ait la propriété , ce sont inventions du Droit Civil , qui même ne s'observent pas partout. Au contraire , plusieurs Législateurs ont ordonné que la chose demeureroit aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'il l'eût livrée , ainsi qu'a remarqué

qué Teophraste sur le passage qui est dans Stobæus ^a ; vous y pourrez voir encore plusieurs autres Ordonnances de la solennité de la vente, des errhes, du dedy, beaucoup différentes du Droit Romain. De même parmy les Rhodiens un marché n'étoit conclu, aussi-bien que certains autres Contrats, que quand ils avoient été insinuez dans les Registres, selon ce qu'en a remarqué Dion de Pruse. ^b

^b *In Rhod'aca.*

2. Il faut aussi sçavoir que si une chose a été vendue deux fois, celle des deux ventes aura lieu, qui portoit un transport present de la propriété, soit que cela fût arrivé en livrant la chose, soit par une autre voye, car par ce transport le vendeur perd la faculté morale, qu'il avoit sur la chose, ce qui ne se fait pas par la seule promesse.

XVI. Pour les monopoles, ou droit de vendre seul une marchandise, ils ne contreviennent pas tous au Droit de nature. ^c Ils peuvent être quelquefois permis par les Souverains pour de justes raisons, & particulièrement s'ils en fixent le prix. Nous en avons un exemple authentique dans l'histoire de Joseph pendant sa Viceroyauté d'Egypte. Sous les Romains ceux d'Alexandrie avoient comme parle Strabon ^d, le *monopole* des marchandises des Indes & d'Ethiopie. Les particuliers peuvent aussi s'en prevaloir, pourvû qu'ils se contentent d'un profit raisonnable.

^c *Arist. Pol. I. cap. VII.*

^d *Lib. XVII.*

Mais pour ceux qui complotent ensemble, comme faisoient les Marchands d'huile du Velabre ou Marché à Rome, afin de faire rencherir la marchandise au delà du prix courant, quoy qu'il soit le plus haut où il puisse monter, & qui empêchent pour cet effet par force ou par fraude, qu'il n'en vienne une plus grande quantité, ou achètent ensemble toute la marchandise, pour la revendre dans la saison un prix exorbitant : Pour ceux-là, dis je, ils commettent une injustice, & sont tenus à restitution. A la verité s'ils empêchent par un autre moyen qu'on n'apporte les mêmes denrées, ou s'ils les achètent d'intelligence, pour les revendre après davantage, mais non toutefois pas à un prix deraisonnable pour la saison, ils agissent bien alors contre les regles de la charité, ainsi que Saint Ambroise ^e le prouve invinciblement par plusieurs raisons, mais ils ne font néanmoins tort à personne.

^e *Offic. lib. I. c. 6.*

CONTRATS.
XVII.
XVIII.

XVII. Il faut sçavoir touchant l'argent monnoyé, que naturellement il fait fonction & tient lieu à toute autre chose: Je ne l'entends pas seulement de celles qui sont de même matiere & de même nom ou espece, mais d'une maniere plus universelle, en ce qu'on regle sur luy, soit generalement toutes choses, soit les plus necessaires. Ce qui se doit faire (si autre chose n'est spécifiée dans la convention) par rapport au temps & au lieu du payement.

a *Ad v. Nicom.*

Michel ^a d'Ephese l'explique en ces termes : *On voit dans l'argent la même chose que ce qui arrive dans le besoin : car comme le besoin n'est pas toujours le même, puisque nous n'avons pas toujours le même besoin de ce que les autres ont, aussi l'argent ne vaut pas toujours le même prix, il change, en sorte qu'après être monté le plus haut qu'il puisse aller, il diminue ensuite, ou n'a plus de cours : Le prix de l'argent dure toute-fois plus long temps, & c'est pour cette raison que nous avons accoutumé de nous en servir comme d'une regle, & d'une mesure pour y proportionner le prix des autres choses que nous achetons.* Ce qui se doit entendre ainsi : Tout ce qui sert de regle aux autres choses, ne doit en soy ployer ni d'un côté ni d'autre. Or entre les choses qui viennent à estimation, l'or, l'argent, le cuivre sont de cette nature ; car naturellement & d'eux-mêmes ils valent presque la même chose par tout & en tout temps ; mais à mesure que les choses dont les hommes ont besoin, se trouvent ou en grande ou en petite quantité, le même argent, quoy que fait de même matiere & de même poids, vaudra tantôt plus & tantôt moins.

b *L. 11. d. locat.*

XVIII. Donner & prendre à Ferme ou loyer, est une espece de Contrat, qui approche, comme dit très-bien Cajus ^b, de la vente & de l'achat, & qui pour cette raison se regle sur les mêmes maximes ; car le prix qu'on donne dans un achat, répond au payement ou au salaire qu'on donne pour une chose, ou pour une personne qu'on loué ; & la propriété qu'on acquiert par l'achat, répond au droit qu'on acquiert de se servir de la chose ou personne louée. C'est pourquoy de la même maniere qu'une chose se perd pour le compte d'un propriétaire, de même une mauvaise année, ou d'autres accidens qui empêchent la

jouissance de ce qui est loué ou affermé, tournent à perte à un Fermier ou locataire, parce que ces accidens n'empêchent pas que celui qui a donné à loüage ou à Ferme, n'ait droit d'exiger l'argent convenu, ce droit étant fondé sur ce que dans le temps qu'il a transporté cette faculté d'user ou de jouir, elle valoit autant.

CONTRATS.
XIX.
XX.

Il est vray que cela peut être changé, ou par des loix expressees, ou par quelques conventions particulieres sur ce sujet. Avec cela, si celui qui donne à loüage ou à Ferme, voyant son premier locataire ou Fermier empêché & hors d'état de pouvoir tenir par luy-même la Ferme & le loüage, louë & afferme la chose à un autre, il sera tenu de tenir compte au premier Fermier ou locataire de ce qu'il en recevra, pour ne pas faire son profit du bien d'un autre.

XIX. Et ce que nous avons touché au sujet de la vente, en disant qu'une chose se pouvoit vendre cher, ou acheter à bon marché, lorsqu'on la vendoit ou achetoit pour obliger quelqu'un, ce qu'on ne feroit pas sans cela, se doit entendre de même, d'une chose, ou d'un service donné ou pris à loüage. Que si un même service peut être utile à plusieurs personnes, comme seroit un voyage, & que celui qui se loüe pour ce service, s'engage séparément à plusieurs particuliers en même temps, il pourra exiger le même salaire de chacun d'eux, qu'il n'auroit exigé que d'un seul, s'il n'y a point de loy ou condition qui y contrevienne; car que ce service se trouve utile à une seconde personne, c'est une circonstance qui n'est pas essentielle à l'accord fait avec la premiere, & qui par consequent ne diminue rien du prix de ce premier accord.

XX. 1. A l'égard du prêt, on a coûtume de mettre en question, ou de demander de quel Droit l'usure est défendue: Et de fait quoy que l'opinion la plus commune assure que ce soit le Droit naturel qui la défende, Toftat a est néanmoins de contraire sentiment; & les raisons mêmes qu'on apporte pour appuyer l'autre party, ne sont pas telles qu'on puisse s'y rendre sans resistance; car ce qu'on dit que le prêt est une chose gratuite, on peut le dire aussi du commodat ou prêt pour l'usage, quoy

a In cap. xxv. Mat. thai. q. 171. § 172.

CONTRATS,
XX.

que pourtant il ne soit pas défendu d'exiger quelque re-
compense pour l'usage de la chose qu'on prête, & que
cela ne fasse que changer le nom du Contrat.

Ce qu'on dit de plus, que l'argent est de sa propre na-
ture une chose sterile, n'a pas plus de force : Les maisons
& les autres choses qui d'elles mêmes sont steriles & infe-
condes, sont rendues fertiles & fructueuses par l'industrie
ou la volonté des hommes qui les loüent pour de l'ar-
gent.

Il y a bien plus d'apparence à ce qu'on dit, qu'icy l'on
rend chose pour chose, & que l'usage ne pouvant se dis-
tinguer de cette chose, puis qu'il consiste dans le detri-
ment ou consommation qu'on en fait, on n'en doit par
consequent rien exiger.

2. Mais il faut remarquer, que quand on dit dans la
loy que le Senat par son Arrest a introduit un usufruit
dans les choses qui perissent par l'usage, ou dont la pro-
priété passe à celui à qui on les prête, comme dans l'ar-
gent, & que cependant le Senat ^a n'a pû faire que ce fût
un vray usufruit. Il s'agit seulement dans cette loy du
mot d'*usufruit*, lequel dans sa propre signification ne con-
vient point en effet à l'argent, mais qu'il ne s'ensuit pas
de là qu'un droit de cette nature, par lequel nous pou-
vons consumer l'argent qu'on nous prête, ne soit rien,
ou qu'il ne soit point à estimer, puisqu'il est certain au
contraire, que si quelqu'un le cede à un autre, qu'il rend
par ce moyen propriétaire, il peut exiger de luy quelque
chose en cette consideration. *

^a L. 1. § 11. d. de
usufructu ear. rer.
que usu consum.

* Voyez usure.

De même ce droit ou cette commodité, de ne rendre
l'argent ou le vin qu'on nous a prêté, que dans un cer-
tain temps, est quelque chose de considerable, car celui-
là en effet paye moins, qui paye plus tard. Aussi dans
l'*antichrese* l'usage de l'argent qu'on prête, est compensé^b
par les fruits de l'heritage.

^b L. 1. § si usus-
fructus d. ad legem
Falcidiam.

Au reste ce que disent Caton, Cicéron, Plutarque &
autres ^c contre l'usure, ne regarde pas tant la chose en
elle-même, ou ce qui luy est essentiel, que ce qui l'accom-
pagne ou la suit le plus souvent.

^c Vt Appianus in
civilibus.

3. Mais quelque sentiment qu'on en ait, il nous doit
suffire que Dieu par la loy donnée au Peuple Hebreu,

défende à un Hebreu de prêter à usure à un autre Hebreu ; car encore que la matiere ou la substance de cette loy ne soit pas d'une necessité absolüe , elle est touÿours moralement honête , & pour ce sujet mise au nombre des choses honêtes par le Prophete David ^a & par Ezechiel. ^b Or les choses de cette nature n'obligent pas moins les Chrétiens qu'elles obligeoient les Hebreux , puisque les Chrétiens ne sont appelez à cette haute qualité, que pour donner de plus grandes preuves de leur vertu que n'en ont donné les autres , & ainsi ce qu'on devoit de charité à un Israelite , ou quoy qu'il en soit , à un homme circoncis (car l'un & l'autre étoit en cela de pareille condition) est maintenant dû à toute sortes de personnes , l'Evangile ^c ayant levé toute la difference qu'il y avoit entre les hommes , & porté & étendu plus loin la signification du mot de prochain. C'est ce que J. C. nous montre entr'autres choses par cette admirable Parabole du Samaritain.

Aussi Lactance ^d traitant des devoirs d'un homme Chrétien , parle en ces termes : *Il ne donnera point son argent à usure , car c'est faire son profit du mal d'autrui.* Saint Ambroise ^e dit pareillement qu'il est de l'humanité de soulager celui qui est dans la necessité ; mais que c'est une dureté d'exiger au delà de ce que vous avez donné. Auguste ^f même nota d'infamie certaines gens qui avoient pris de l'argent à petit interêt , & l'avoient prêté à grosse usure.

XXI. Il est bon toutefois d'observer qu'il y a certaines choses qui ont apparence d'usure * , ou qui passent communément pour usure , lesquelles cependant sont des Contrats d'un genre tout-à fait different , ce qu'ils exigent étant ou pour le dédommagement de la perte que souffre celui qui prête son argent , pour ne le ravoit de longtemps , ou en consideration de ce qu'à cause de ce prêt il perd occasion de gagner , deduction néanmoins préalable faite de l'incertitude , de l'esperance & de la peine qu'il eût falu prendre.

De même , si celui qui prête à plusieurs personnes , & qui tient pour ce sujet-là de l'argent en caisse , prend quelque chose pour fournir aux frais qu'il fait : Ou bien si lorsqu'on ne luy donne pas toutes ses seuretez , il prend quelque profit pour se recompenser des risques où il se

^a Psal. apud Hebr. s. xv. apud Latinos XIV.

^b Cap. XVIII.

^c Luc. x. 19.

^d Epist. inst. c. 2.

^e De off. III. c. 2.

^f Suet. c. 39.

* Voyez usure.

CONTRATS.

XXII.

XXIII.

XXIV.

a *Oratione in Paganetum.*

met de perdre son principal, tout cela n'est pas une vraie usure.

Demosthene^a soutient pareillement, que celui qui donne sous un intérêt modique le bien qu'il a gagné dans le négoce ou dans un employ honête, à dessein en partie de conserver le sien, & en partie pour faire plaisir à un autre, ne doit point encourir la haine dans laquelle tombent les usuriers.

XXII. Pour ce qui est des loix humaines qui permettent de stipuler, & d'exiger quelque chose pour l'usage ou intérêt de l'argent ou d'autre chose; comme en Hollande il est permis par un ancien usage à quelques-uns de prendre huit pour cent, & aux Marchands douze; ces loix, dis-je, pourvû qu'elles demeurent dans la juste compensation de ce qu'on perd, ou de ce qu'on peut perdre, ne sont point contraires au Droit naturel ni au Droit divin; mais si elles excèdent ce temperament, elles peuvent bien accorder l'impunité, mais elles ne peuvent pas donner le droit.

XXIII. Les Contrats pour indamnité de peril, qu'ils appellent Contrats d'assurance, seront absolument nuls, si l'une des parties sçait que la chose dont il s'agit, ou est arrivée à bon port, ou a peri. Ils seront, dis je, nuls non seulement à cause de la parité ou égalité qu'exige la nature des Contrats commutatifs ou d'échange; mais parce que la matiere ou substance de ce Contrat est de garantir d'un dommage considéré dans un événement incertain. Au reste pour le prix du peril, il se regle sur l'estimation courante.

XXIV. I. Dans une société de negocians, où l'on met argent pour argent, si les avances des uns & des autres sont égales, ils doivent également participer & au gain & à la perte: Que si elles sont inegales, ils y participeront à proportion. Ce qu'Aristote^b explique en ces termes: *Dans une communauté ou société de biens, ceux là reçoivent davantage, qui ont le plus contribué.* Le même s'observera, si les associés contribuent également ou inégalement de leur travail. Comme aussi la peine peut répondre à l'argent, ou à l'argent & à la peine, ainsi qu'on dit ordinairement.

b *Tib. viii. Nicomach. in fine.*

*Je donne en retribution,
Pour son argent mon action.*

2. Mais cette contribution ne se fait pas toujours de même maniere : Tantôt on contribue son travail pour l'usage ou intérêt tout seul d'une somme de deniers, & alors si le principal se perd ou se sauve, c'est pour le compte du maître : Tantôt on contribue sa peine pour le capital même de cet argent, auquel cas celui qui contribue cette peine, court en partie les risques du fort principal. ^a

^a Navar. 19. n. 250
Covarr. III. Var.
c. 2.
L'eff. lib. II. 2. 25.
dub. 3.

Dans la première espèce, le travail répond non au fort principal, mais au danger de perdre ce capital, & au gain qu'on en pourroit probablement esperer. Dans la seconde, le prix de la peine est comme ajouté au principal; & celui qui la fournit, a part dans ce principal à proportion de ce qu'elle vaut. Ce que nous venons de dire du travail, se doit entendre aussi du travail & du peril de la navigation, & choses semblables.

3. Au reste, qu'un associé ait part au profit sans avoir part à la perte, c'est contre la nature de la société, mais cela se peut néanmoins stipuler sans injustice, & alors il se fera un Contrat mixte, de celui de société, & de celui d'assurance, dans lequel on gardera l'égalité, si celui qui porte le dommage, a une part au gain plus forte qu'il n'auroit sans cela : Mais ^b qu'on participe à la perte sans participer au profit, c'est une clause qu'on peut d'autant moins admettre, que la communauté du gain est de l'essence de la société; en sorte que sans cela il est impossible qu'elle subsiste.

^b Angel. verb. societas I. §. 7.
Sylv. verb. societas I. q. 2.
Navar. 17. n. 251.
Covarr. & L'eff. d. locis.
Livius lib. xxxix.
Arist. II. Pol. c. 6.
^c L. si non d. pro socio.

Pour ce que dit le Jurisconsulte ^c, que quand les parts ne sont point spécifiées, on entend qu'elles sont égales, c'est une maxime qui ne doit passer pour vraie, que lors que les choses qu'on contribue sont égales; & pour une société de tous biens généralement quelconques, on ne doit pas l'entendre de ce qui échet fortuitement d'un côté ou d'autre, mais de ce qui se pouvoit vray-semblablement esperer.

XXV. Dans une compagnie de navires contre des Pirates, l'avantage commun ne consiste proprement que

dans la défense ; quelquefois aussi l'on y considère le butin : En tout cas on a coutume de priser les navires associés & leur charge , & de les réduire à une somme totale, afin que les propriétaires de ces navires & de ces marchandises portent au prorata de la part qu'ils ont dans cette somme , les pertes qui sont à supporter , dans lesquelles entrent les frais faits pour les blessez. Jusqu'icy ce que nous avons dit , est conforme au vray Droit de nature.

XXVI. 1. Il ne paroît pas même qu'il y ait en cela rien de changé par le Droit des gens volontaire , qu'une seule chose , qui est que la lezion ou l'inegalité des choses dont on est demeuré d'accord , passe pour égalité dans les actions qui en sont mêes au dehors , lors qu'il n'y a point eu de mensonge , & qu'on n'a point rû les choses qu'il falloit découvrir ; en sorte que comme dans le Droit Civil avant la Constitution de Dioclétien l'on ne donnoit aucune action pour se pourvoir contre cette inegalité, l'on ne donne non plus aucun recours ni contrainte pour ce regard, contre ceux qui établissent leur société sur le Droit des gens seul.

Et c'est ce que dit Pomponius ^a, que dans le prix d'une vente ou d'un achat *il est naturellement permis de se tromper* l'un l'autre, où le mot de *permis* ne signifie pas qu'il soit juste ou licite , mais que cela est permis d'une manière, qu'il n'y a aucun remede ordonné contre celui qui veut se servir de la convention , pour se mettre à couvert.

2. De même le mot de *naturellement* en cet endroit, comme quelquefois ailleurs, est pris pour signifier ce qui est le plus en usage. Dans Saint Paul ^b il est dit que la nature même enseigne à l'homme , qu'il est honteux de se laisser croître les cheveux , & cela pourtant ne contrevient point à la nature ; au contraire plusieurs nations le pratiquent ; l'Auteur du Livre de la Sagesse ^c appelle les Idolâtres , & non pas toute sorte de gens, *vains par nature* ; & l'Apôtre Saint Paul ^d *enfants de colere par nature*, ne parlant pas tant en sa personne qu'en celle des Romains, avec lesquels il vivoit en ce temps-là. Evenus ancien Poëte exprime la même chose par ces vers :

^a L. in causa cognitione §. 4. d. de minorib.
L. item si pretio §. 3. d. locati.

^b 1. Corinth. XI. 14

^c Lib. sup. XII. 1.

^d Eph. II. 3.

*Pense long temps, car c'est cela qui dure,
Et c'est, je croy, des hommes la nature.*

Il y a un ancien passage en cette même signification dans Galien ^a : *La coutume*, dit il, *est une seconde nature.* ^{a Lib. III.}

Dans Thucydide il y a en un sens pareil : *La nature humaine est victorieuse des loix.* Ainsi les Grecs appellent *naturelles & naturels* les vertus & les vices qui ont poussé de profondes racines. Nous lisons pareillement dans Diodore de Sicile ces paroles : *Lorsque la nécessité se rendoit la maîtresse de la nature, c'est à dire de la force de l'esprit.* Et de même le Jurisconsulte Pomponius ^b, après avoir dit que le Droit Romain ne souffre pas qu'une même personne soit morte sans faire testament, & après l'avoir fait, de ceux qui n'ont point le privilege de la milice, ajoute que ces choses se contredisent *naturellement*, quoy que cette regle soit toute tirée de l'usage & des mœurs des Romains, & n'ait lieu parmy aucun autre Peuple, non pas même parmy les Romains dans le testament des Soldats. *

^b L. *ius nostrum d.*
de R. I.

* Voyez testament.

3. Or l'avantage qu'on a tiré d'introduire la maxime dont je parle, est clair & evident; car elle sert pour couper chemin à une infinité de contestations qu'on ne pourroit débrouïller à cause de l'incertitude du prix des choses, & particulièrement entre personnes qui n'ont point de Juge commun. Ces contestations eussent en effet été inevitables, s'il eût été permis de reslir d'un Contrat à cause de l'inegalité ou de la lezion. *Il est de l'essence de l'achat & de la vente* (disent les Empereurs ^c, entendant par le mot d'essence l'usage perpetuel) *que l'acheteur & le vendeur, viennent l'un & l'autre à ce Contrat avec intention, celui là d'acheter à bon marché, & celui-cy de vendre cher; en sorte que ce n'est qu'à grande peine & après avoir beaucoup contesté, que le vendeur diminuant peu à peu de ce qu'il avoit demandé, & l'acheteur ajoutant à ce qu'il avoit offert, ils demeurent enfin d'accord d'un certain prix.* Seneque ^d parle ainsi par rapport à cette regle : *Qu'importe quel marché ils* ^{d Lib. vi. de benef.} ^{15.} *ayent fait, puisque l'acheteur & le vendeur sont d'accord du prix? Celui qui a bien acheté, ne doit rien au vendeur.* Andronique de Rhodes ^e dit dans le même sens : *Le gain qui* ^{e Nic. v. 5.}

^c L. *si voluntate c.*
de rescind. vend.

CONTRATS. *se fait du consentement des contractans, n'est ni injuste, ni sujet à être restitué; car la loy en donne permission.*

XXVI.

4. De même l'Auteur de la vie de Saint Isidore, que j'ay cité un peu auparavant, dit que d'acheter moins, & de vendre au delà du juste prix, est une injustice, qui à la verité est permise par la loy, mais qui dans le fond renverse absolument l'équité.



CHAPITRE XIII.

Du Serment.

- I. **Q**UE le jurement est de grande considération, même selon l'opinion des Payens.
- II. Que l'intention y est requise, je veux dire que celui qui jure, veuille jurer.
- III. Que les paroles de celui qui jure, l'obligent au sens qu'on croit que celui à qui il a juré, les a entendues.
- IV. Quand un serment tiré par surprise est obligatoire.
- V. Qu'on ne doit point étendre les paroles d'un serment au delà du sens que l'usage leur donne.
- VI. Qu'un jurement fait pour chose illicite n'oblige point.
- VII. Non plus qu'un serment qui empêche un bien moralement plus grand.
- VIII. Ni qui est fait pour une chose impossible.
- IX. Ce qui arrive, quand la chose n'est impossible que pour un temps.
- X. Qu'on jure par le nom de Dieu, & en quel sens.
- XI. Comme aussi par les autres choses avec rapport à Dieu.
- XII. Qu'encore qu'on ne jure que par de faux Dieux, c'est vraiment jurer.
- XIII. Des effets du jurement, & que delà s'ensuit une double obligation; dans le temps qu'on jure, & après: Ce qu'on explique distinctement.
- XIV. Quand il arrive que le serment nous oblige & à l'égard des hommes, & à l'égard de Dieu, & quand il ne nous oblige qu'à l'égard de Dieu seulement.
- XV. On refute l'opinion qui soutient que celui qui auroit juré à un Pirate, ou à un Tyran, n'est point obligé à Dieu.
- XVI. Si celui qui a juré à un homme sans foy ou sans parole, doit tenir la sienne: Ce qu'on explique par une distinction.
- XVII. Que quand un homme n'est obligé qu'à Dieu, ses heritiers ne sont tenus à rien.
- XVIII. Que celui-là n'est point parjure, qui ne tient point

parole à un homme qui ne veut pas qu'on la luy tienne ; ni si la qualité sous laquelle on luy avoit juré , ne subsiste plus.

XIX. Quand il arrive que ce qui se fait contre un serment, est nul.

XX. De quel effet est l'acte d'un Supérieur à l'égard du serment de son sujet , ou fait à son sujet : Ce qu'on explique par des distinctions.

XXI. De quel jurement I. C. a proprement entendu parler dans les regles qu'il nous a données de ne point jurer.

XXII. Quelles choses ont force de jurement , même sans jurer.

I. I. **L**E serment a été de tout temps , & parmy tous les Peuples du monde , d'une très-grande considération dans les promesses & les Contrats : Car comme dit Sophocle dans l'Hippodamie :

*Le cœur s'excite doublement ,
Quand il promet avec serment :
Ses amis & les Dieux sans cesse
Il craint , s'il fausse sa promesse.*

^a Lib. 1.

Nos ancêtres , dit Ciceron ^a , n'ont point trouvé de lien plus fort que le jurement , pour engager la foy des hommes.

2. C'est pourquoy l'on a toujours été de ce sentiment, que de grands châtimens étoient reservez aux parjures , ainsi que le témoigne Hesiodé parlant du jurement :

*D'où viennent aux mortels ce grand nombre de maux ?
C'est que la bouche jure , & que le cœur est faux.*

Jusques-là , que c'étoit l'opinion commune , que même les descendans étoient punis pour les pechez de leurs peres. En quoy l'on jugeoit ces perfidies d'autant plus noires , qu'on croyoit que cette punition n'arrivoit jamais que pour des crimes énormes. Bien davantage , la volonté seule sans l'effet attiroit sur foy le châtiment. Herodote ^b nous confirme l'un & l'autre , par le recit qu'il fait de Glauque Epicydide , qui n'avoit que mis en delibera-

^b Lib. II.

tion, s'il violeroit la parole qu'il avoit donnée de garder un dépôt; cet Historien rapporte à ce sujet ces vers de Pythie: LE SERMENT.
II.

*Certain enfant sans nom du jurement prend l'être,
Il n'a ni pieds ni mains, mais venant à paroître,
C'est sur & race & biens le plus cruel des fleaux.*

Et Juvenal racontant la même histoire, conclud ainsi:

Le seul desir du mal est puni par ces maux.

3. Cicéron ^a dit très-bien que le jurement est une affirmation sainte & religieuse, qui vous oblige de tenir ce que vous avez promis positivement à quelqu'un, comme si vous l'aviez promis en présence de Dieu même. Pour ce qu'il ajoûte, qu'ensuite de ce serment on n'est pas exposé à la colere des Dieux, qui n'en ont point, mais qu'on en est responsable à la justice & à la bonne foy. Si par le mot de colere il entend quelque passion, cela se peut souffrir; mais s'il exclud par là toute sorte de desir ou de volonté de châtier, cela ne se peut pas soutenir, comme le prouve très-bien Lactance. ^b Maintenant voyons d'où le serment tire sa force, & jusqu'où elle s'étend. ^a Off. III.
^b Lib. de ira Dei.

II. En premier lieu, il est à propos de supposer icy ce que nous avons dit ^c touchant les promesses & les Contrats, qu'il faut y apporter un esprit qui ait l'usage de la raison, & qui pense à ce qu'il fait. C'est pourquoy si un homme qui n'a pas intention de jurer, profere un jurement, comme on raconte de Cydippe, il peut alors dire de luy-même ce qu'Ovide attribue à la même Cydippe par ce vers:

Non, je n'ay point juré, car c'est le cœur qui jure.

Ce qui est pris d'Eurypide, qui avoit dit dans l'Hippolyte:

De la langue jurant, je ne suis point parjure.

Que si au contraire quelqu'un a intention de jurer, sans

DE SERMENT. III. pretendre neanmoins s'obliger, il se trompe, parce qu'il ne s'oblige pas moins pour cela : L'obligation est inseparable du jurement, & son effet est infallible & inevi-

a *Soto. l. VIII q. 1 table. a*

a. 7.

Covar. ad c. quamvis p. 1. §. 5.

III. 1. De même, si un homme profere de propos delibéré un jurement, avec intention toutefois de ne pas jurer, le jurement ne laisse pas d'être valable ; car quoy que quelques-uns soûtiennent qu'il n'emporte aucune obligation, mais que celui qui a juré, peche en jurant ainsi temerairement, il est cependant plus vray de dire qu'il est obligé d'exécuter les paroles dont il a pris Dieu à témoin, par cette raison, que cet acte qui est de foy obligatoire, a procedé d'un dessein premedité.

b *Off. III.*

2. De là, on peut tirer cette consequence, qu'encore que la pensée de Ciceron soit communément vraye, lorsqu'il parle en ces termes : *Ne point tenir ce que vous avez juré de dessein premedité, c'est un parjure* b, aussi bien que ce que Calypso dit en jurant à Ulysse dans ce vers d'Homere :

Ma bouche exprimera la verité du cœur.

Cela souffre neanmoins cette exception, que c'est en cas que celui qui jure, ne sçache ou ne croie probablement pas que la personne avec qui il a affaire, entende ses paroles en un autre sens, il est obligé, prenant Dieu à témoin par ses paroles, de les accomplir ; mais c'est au même sens qu'il croit qu'elles sont entendues par d'autres ; & c'est ce que dit le même Ciceron c en ces termes : *Il faut tenir ce que vous jurez, si vous jurez de maniere que la personne interessée demeure persuadée que vous devez faire ce que vous promettez.* Nous lisons dans Tacite d : *On voyoit ces gens tout effrayez, & qui changeoient par divers artifices & détours les paroles du serment, se souvenant du crime que leur conscience leur reprochoit. Ceux-là, dit Saint Augustin, sont parjures, qui se servant des paroles du serment, trompent apres cela l'attente de ceux à qui ils le font :* Et Saint Isidore e en ces termes : *De quelque détour de paroles dont use celui qui jure, Dieu qui est témoin de la conscience, prend la parole au mesme sens, que l'entend celui à qui on la donne.*

c *Epist. cccxlv.*

d *Hist. 17.*

e *Lib. II. de sum. mo bene c. xxxi. 1.*

C'est là ce qu'on appelle jurer en termes clairs, & ce

qui fit que Metelle ^a refusa avec raison de jurer sur la loy Apulienne, quoy qu'il y en eût qui disent que cette loy étoit nulle, parce qu'elle pechoit dans son établissement, & que le serment qu'on faisoit sur cette loy, se devoit entendre, en cas qu'elle eût été bien & dûement faite & établie. ^b

3. Et c'est en quoy le serment differe des autres promesses: On peut dans ces promesses sous-entendre facilement quelque condition tacite, qui dispense celuy qui promet, mais on n'en peut nullement admettre dans le serment. C'est ce que signifie ce passage admirable de Saint Paul ^c: *Dieu voulant faire voir avec plus de certitude aux heritiers de sa promesse l'immutabilité de son conseil, a ajouté le serment à sa parole, afin qu'estant appuyez sur ces deux choses inébranlables, par lesquelles il est impossible que Dieu nous trompe* (car c'est ainsi ce me semble qu'il faut traduire le mot grec *mentir*, de même qu'un langage ouvert & sincere est appelé *verité* dans Daniel ^d) *nous ayons une puissante consolation*. Mais afin de bien entendre ces paroles, il est à propos de sçavoir que les Saints Auteurs parlent souvent de Dieu *en luy attribuant les passions humaines*, & plus selon ce que nous nous en imaginons, que selon ce qui en est.

4. En effet Dieu ne change point ses decretz; mais de la même maniere qu'on dit qu'il les change, & qu'il est touché de repentir ^e, toutes les fois qu'il agit autrement qu'il semble que les paroles ne signifioient; ce qui arrive à cause de la condition sous-entenduë qui cesse, selon plusieurs exemples que nous en avons dans l'Ecriture ^f: De même, l'on peut en ce même sens improprement dire que Dieu nous trompe; car le mot grec *mentir*, qui est dans ce passage aux Hebreux, signifie ordinairement une chose dont l'evenement trompe l'esperance, comme l'on peut voir ailleurs & dans le Levitique. ^g Ce qui a communément lieu dans les menaces, parce qu'elles ne donnent droit à personne, & quelquefois dans les promesses, lors par exemple qu'elles contiennent quelque condition sous-entenduë.

5. C'est le sujet pourquoy l'Apôtre designe deux choses qui marquent l'immutabilité; la promesse, parce qu'elle

LE SERMENT.
III.

^a *Appian. de bello civili lib. 1.*

^b *Pan. in c. clericus de jurejurando.*

^c *Sil. in verbo juramentum 4. q. 23. 6*

^d *17. Ibid. Thom.*

^e Voyez plus bas; ch. XVI. §. II.

^f *Hebraeo. c. VII. 17*

^g *VII. 16. VIII. 26; X. 1.*

^c *Iona IV. 2.*

^f *Ierem. XVIII. 8.*

Gen. XX. 3.

Exod. XXXII. 14.

I. Reg. XXI. 29.

II. Reg. XX. 1.

Esaïa XXXVIII. 1.

Iona III. 5. II.

^g *Levit. VI. 3.*

Iosué XXIV. 27.

Isaï. LVIII. II.

Ose. I. 2.

Abac. III. 17.

Iob. XII. 6.

Oseas IX. 2.

LE SERMENT.

IV.

a LXXXIX. 30. 31.
32. 33. 34. 35. 36.

b Verfet 13.

c NAVARR. c. II. n.
53.

d Josué IX.

e Deu. ex. XX. 10.

donne droit à celuy à qui on la fait ; & le serment , parce qu'il annule les conditions tacites , ou en quelque façon cachées , ainsi qu'on peut voir dans plusieurs versets du Psaume ^a 89. Autre chose est , s'il y a des conditions que la nature de l'affaire découvre évidemment d'elle même, telles que seroient celles que quelques-uns attribuent au passage du XIV. des Nombres verset 30. Mais il est plus vray de dire que la Terre de promesse avoit été promise par serment aux Israélites non personnellement, mais au Peuple d'Israël, c'est-à-dire aux descendans de ceux à qui Dieu avoit juré ^b : Or cette promesse est d'une nature, qu'elle peut s'accomplir en quelque temps que ce soit, n'étant point astringée à de certaines personnes.

IV. 1. Ce que nous avons dit , peut faire voir ce qu'il faut juger d'un serment qu'on a tiré par surprise ; car s'il est certain que celuy qui a juré , a supposé quelque fait, qui pourtant dans la vérité ne se trouve pas tel qu'il l'a supposé ; & s'il paroît qu'il n'eût pas juré , s'il ne l'eût crû tel , alors le jurement ne fera d'aucune obligation ^c ; mais si l'on doute que même sans cela il n'auroit pas laissé de jurer & de promettre , alors il doit tenir sa parole , parce que l'essence du serment demande une entière simplicité.

2. C'est à quoy je rapporte le serment que Josué ^d & les principaux du peuple d'Israël firent aux Gabaonites. Ils furent à la vérité trompez par ceux-cy , qui feignoient de venir d'un pays éloigné ; mais de là il ne s'en suit pas que Josué & ces principaux n'eussent point pardonné aux Gabaonites , s'ils eussent sçû qu'ils n'étoient qu'un Peuple voisin ; car ce qu'ils dirent à leurs Deputez en ces termes : *Peut-estre vous habitez au milieu de moy , de quelle maniere traiterois-je avec vous ?* peut s'entendre , comme si Josué demandoit aux Gabaonites , comment ils desiroient traiter avec luy , si c'étoit en qualité d'alliez , ou en qualité de sujets : Ou bien l'on peut faire voir qu'il n'étoit pas permis aux Hebreux de faire alliance & société avec certains Peuples , mais non pas qu'il ne leur fût point permis de donner la vie à ceux qui se rendoient à eux ; car la loy divine ^e qui ordonnoit d'exterminer ces Peuples , se devoit entendre par rapport à une autre loy , & pour n'avoir lieu qu'en cas que ceux qu'on feroit sommer de

de se rendre, ne subissent promptement le joug.

LE SERMENT.

V.

^a 1. Reg. IX. 21.

C'est ce qu'entr'autres choses l'histoire de Rahab ^a nous prouve évidemment, en ce qu'on luy pardonna à cause de ses bons services. Nous avons aussi l'exemple de Salomon, qui sous son obeïssance, & sous condition de tribut, reçut les restes des Cananéens; & c'est sur ce principe que se doit entendre ce que nous lisons dans Josué ^b, qu'il n'y eut aucune des Villes des sept Peuples, qui fist la paix: Ils furent endurcis, afin que leur endurcissement donnât sujet de les exclure de toute grace.

^b XI. 19. 10.

3. Ainsi donc, comme il est vray-semblable que si les Gabaonites eussent dit la verité, que la crainte leur fit dissimuler, on leur eût donné quartier à condition de recevoir la loy du vainqueur. Aussi faut-il en conclure que le jurement fut valable, & d'autant plus, que par l'ordre de Dieu même, on châtia très-rigoureusement ceux qui le violerent après. ^c Saint Ambroise ^d traitant cette histoire en parle en ces termes: *Iosué ne jugea pas à propos de revoquer la paix qu'il avoit donnée aux Gabaonites, parce qu'elle avoit esté confirmée par la sainteté du serment, de peur que punissant la mauvaise foy des autres, il ne violât luy-même la foy qu'il avoit donnée.* Les Gabaonites néanmoins ne laissèrent pas d'être en quelque façon punis de leur ruse, car quand ils se furent rendus & soumis à la puissance des Israélites, ils furent réduits à une espece de servitude personnelle; au lieu que s'ils eussent agi de bonne foy, ils auroient pû être reçûs tributaires.

^c II. Samuel XXI. 6

^d De officiis III. c.

¹⁰:

V. Cependant on ne doit pas étendre le sens des paroles du serment au delà de ce qu'elles signifient dans l'usage ordinaire, ni regarder comme parjures les Tribus qui après avoir juré de ne pas donner leurs filles en mariage aux Benjamites, les leur laissèrent néanmoins, quand ils les eurent enlevées; car autre chose est donner, autre chose ne pas redemander ce qu'on a perdu.

Saint Ambroise ^e dit sur ce sujet: *Que cette indulgence ne laissoit pas d'estre en quelque façon accompagnée du châtiement qu'ils meritoient; puisqu'on ne leur permettoit que de faire des mariages forcez, & non pas avec les formes ordinaires du lien conjugal.* L'action des Achéens ^f est semblable à celle cy: Voyant que les Romains n'approuvoient pas certaines

^e De off. II. c. 14.

^f Livins lib. XXXIX.

LE SERMENT.
VI.

choses que ceux-là avoient faites & confirmées par serment, ils prièrent les Romains de changer ce que bon leur sembleroit, plutôt que de donner ce scrupule aux Achéens d'annuler eux-mêmes ce qu'ils avoient ordonné par serment.

VI. Mais afin qu'un serment soit valable, il faut que la chose à laquelle on s'oblige, soit licite. Ce qui fait qu'une promesse par serment, d'une chose qui est illicite, ou naturellement, ou par la loy divine, ou même par la loy humaine, dont nous traiterons tout-à-l'heure, n'est d'aucun effet.

^a De specialibus legibus.

C'est ce que Philon a Juif exprime excellemment par ces paroles : *Qu'on sçache, dit-il, que quiconque fait quelque chose d'injuste, parce qu'il l'a jurée, garde si peu la foy du serment, qu'il la renverse mesme tout-à-fait : Vu serment ne se doit faire qu'avec grande retenue & grande circonspection, & l'on a coûtume de ne l'employer que pour confirmer des choses honestes & justes. On commet donc, continuë t'il, faute sur faute, ajoutant une action illegitime à un serment fait avec inconsideration, puisqu'il auroit esté bien plus à propos de s'en abstenir que de s'y engager. Que celuy qui en a usé ainsi, temoigne au contraire le respect qu'il a pour Dieu, en s'abstenant de la mauvaise action qu'il avoit premedité de faire, afin qu'il en obtienne la misericorde, qui luy est naturelle sur toutes choses. En effet n'est-ce pas estre privé de son bon sens, & agité d'une fureur sans remede, que de choisir deux maux tout-à-la-fois, quand on peut se delivrer de l'un des deux ?*

^b I. Samuel, xxv.

On en peut voir un exemple en la personne de David^b, qui pardonna à Nabal, quoy qu'il eût juré de le tuer. Ciceron en met un semblable dans le vœu qu'avoit fait Agamemnon ; & Denys^c d'Halicarnasse dans la conjuration que les Decemvirs avoient tramée, pour se rendre maîtres de la Republique. Seneque l'exprime par ces vers :

^c Lib. II.

*Si ce que j'ay promis, est chose illegitime,
Je ne tiens point ma foy, car mesme elle est un crime.*

Sur quoy Saint Ambroise dit, qu'il est quelquefois contre le devoir de tenir ce qu'on a promis, & d'accomplir son serment.

Saint Augustin ^a de même : *Je m'estonne*, dit-il, *qu'on ose appeller du nom de foy celle qu'on donne pour s'engager à une mauvaise action.* Et Saint Basile nous enseigne la même chose dans sa seconde Lettre à Amphiloque.

LE SERMENT.
VII.
^a De bono co. jugo.
li c. 4.

VII. 1. Bien plus, ce jurement ne fera d'aucune valeur, s'il empêche un bien moralement plus grand, encore même que la chose qu'on promît, ne fût point illicite. La raison est, que nous sommes tellement obligez à Dieu de nôtre avancement dans la vertu, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir de nous ôter à nous mêmes la liberté de faire le bien. A cela convient ce passage remarquable du même Philon que je viens de citer, lequel vaut la peine d'être rapporté icy : *Il y a*, dit-il, *certaines gens d'un esprit si indocile & si insociable, pour s'être rendus esclaves de la haine mortelle qu'ils ont pour le genre humain, ou de la colere qui est leur cruelle & tyrannique Souveraine, qu'ils rendent ce naturel farouche encore plus intraitable par leurs sermens : Ils font vœu par exemple de ne se trouver jamais avec telles & telles gens à la même table, ou dans le même logement ; de ne leur jamais faire de bien ; de ne jamais rien prendre d'eux, tandis qu'ils vivront.*

Ce qu'il dit là, que quelques-uns faisoient serment de ne point faire de bien, ni à celuy-cy, ni à celuy là, est ce que les Hebreux expriment par ces mots, *vœu de rendre service*, c'est à dire selon la version Greque, *vœu de liberalité* : Il y a dans le Levitique ^b, *serment de faire du bien.* ^b Levit. v. 6. La forme en étoit exprimée, selon que rapportent les Rabbins, par ces termes : *Tout le bien & le service que vous recevriez de moy, est consacré à Dieu* : Le Syriaque répond à cette expression, selon l'ancienne version de Saint Matthieu ^c, en ces termes : *Si vous tirez quelque avantage* ^c xv. 5. *de moy, ce sera une chose consacrée.* Et selon le Grec : *Que ce soit un don consacré à Dieu* (car c'est ce que signifie Corban) *si jamais vous recevez quelque bien de moy.*

2. Les Docteurs de la Loy croyoient qu'un vœu fait ainsi sous peine de consacrer la chose à Dieu, étoit valable, quand même il auroit été fait au prejudice de ses pere & mere : Mais ils étoient en cela très-mauvais Interpretes du Droit divin : C'est aussi ce que J. C. refute au même endroit, où le mot d'honorer signifie *assister & faire*

LE SERMENT

VIII.

IX.

X.

XI.

a *Tim. v. 3. 17.*b *Num. XXIII. 11.*c *Thom. 2. 2. 89.*a. 7. *Et ibid. Cajet.**Grat. c. ult. § 22. 9.*4. *Soto l. VII. q. 1.*a. 3. *circa 2.*

du bien, comme il se voit en le comparant aux passages de Saint Marc, de Saint Paul ^a, & des Nombres. ^b Et même quand un tel vœu ou serment seroit fait au desavantage de quelqu'autre personne que ce fût, il seroit vray de dire qu'il n'obligeroit point, parce que comme nous l'avons remarqué, il est contraire à un plus grand bien. ^c

VIII. Il ne seroit de rien de parler des choses qui ne se peuvent executer : On sçait assés que personne n'est obligé à ce qui est absolument impossible.

IX. Mais pour ce qui n'est impossible que pour un temps, ou seulement impossible que parce qu'on le suppose tel, l'obligation en demeure en suspens, en sorte que celui qui a juré par supposition, est obligé d'apporter tout le soin qui est en son pouvoir, pour rendre possible la chose qu'il a promise par serment.

X. La forme du serment est differente dans les paroles, mais toujours la même dans sa substance, puisque l'intention doit toujours être d'invoquer ou d'attester Dieu, par exemple en cette maniere, *que Dieu me soit témoin*; ou en celle-cy, *que Dieu me punisse*: Toutes les deux revenant à une; car quand une puissance supérieure qui a droit de punir, est appelée pour être témoin, c'est luy demander en même temps vengeance de la perfidie ou violement de la parole donnée, celui qui sçait toutes choses, étant le vengeur du crime, par la même raison qu'il en est le témoin.

d *Quaest. Rom.*

Plutarque ^d dit, *que tout serment se termine en malediction, en cas que quelqu'un se parjure.* A cela même se rapportent les anciens formulaires des alliances ou traitez, auxquels on avoit accoûtumé de joindre le sacrifice des victimes, comme il se voit dans la Genese ^e; & ces imprecations des Romains dans Tite ^f Live : *Iupiter frappez cet homme, comme je frappe ce pourceau.* Et en un autre endroit ^g : *Il prioit les Dieux de l'égorger luy-même, comme il égorgeoit cet agneau.* Et dans Polybe & Feste : *Si je trompe de science certaine, je veux que Jupiter me jette loin de luy, comme je jette cette pierre.*

e *Gen. xv. 9. Et se-*g *entibus.*f *Lib. 1.*g *Lib. XXI.*

XI. 1. C'a été aussi un ancien usage, de jurer nommément par les autres choses, & alors on faisoit des imprecations pour se les souhaiter contraires, en s'adressant

par exemple au Soleil, à la Terre, au Ciel, au Prince; ou même par les personnes, en demandant d'être puni en ces personnes-là, comme seroit en soy-même, en ses enfans, en sa patrie, en la personne du Prince. Et ce n'étoit pas seulement la coûtume des nations profanes, mais même celles des Juifs, comme nous l'apprenons du même Philon^a; car il dit que ceux qui veulent jurer, ne doivent pas pour la moindre chose *recourir d'abord à l'Auteur & au Père de toutes choses*; ; mais qu'ils doivent jurer par leur pere & mere, par le Ciel, par la Terre, par l'Univers.

LE SERMENT.
XI.

^a *De specialibus legibus.*

Les Interpretes d'Homere remarquent une chose pareille, en disant que ces anciens Grecs *ne juroient pas facilement par les Dieux, mais par les choses qu'ils avoient sous la main*, comme par leur sceptre; & c'est cela même qui fut ordonné par le juste Roy Rhadamente, ainsi que rapporte Porphyre, & le Commentateur d'Aristophane. De même nous lisons que Joseph^b avoit juré par le salut de Pharaon selon l'usage reçu parmi les Egyptiens, comme le remarque Abenesdras, & Elysée^c par la vie d'Elie.

^b *Gen. XLII. 15.*

^c *II. Reg. 12. 2. 16.*

Aussi nôtre Seigneur^d n'a pas voulu (contre ce que croient quelques uns) que ces sortes de juremens fussent moins valables que ceux qui se font précisément par le nom de Dieu; au contraire parce que les Hebreux en faisoient moins de scrupule que des autres, étant prévenus de l'opinion de celui qui croyoit *qu'un sceptre n'étoit pas les Dieux*; J. C. leur montrait que c'étoit-là aussi de vrais juremens: Il leur faisoit voir^e que celui qui juroit par le Temple, juroit par Dieu-même qui preside au Temple, & que celui qui juroit par le Ciel, juroit par Dieu-même dont le Ciel est comme le thrône; & c'est au même sens qu'Ulpien a très-judicieusement parlé, quand il a dit *que celui qui jure par sa vie, jure par Dieu même, parce que c'est en vûe de la divinité qu'il jure.*^f

^d 30.
^e *Matth. v.*

^e *Matth. XXIII. 21.*

^f *L. qui per d. de jurejur.*

2. Cependant les Docteurs Hebreux de ces temps-là estimoient que les hommes n'étoient pas obligez à leur serment, en ne jurant que par les choses créées, à moins qu'ils n'y ajoûtassent une peine, qui étoit par exemple de consacrer à Dieu la chose dont ils juroient: C'étoit là le jurement qu'ils appelloient *Corban* ou *sous condition d'offrande*, dont il est fait mention, non seulement dans le

LE SERMENT.

XII.

XIII.

passage de Saint Matthieu allegué plus haut, mais aussi dans les loix des Tyriens, comme nous l'apprenons de la dispute de Joseph contre Appion : C'est aussi pour cette raison (comme je pense) que les Grecs appellent les Peuples d'Orient *Corbanes*. ou *faiseurs d'offrandes*, qui est le même terme dont se servent Eschyle & Euripide. *Les dons & les oraisons*, dit le même Eschyle : C'est donc là l'erreur que J. C. prévient dans le passage que nous venons de citer,

Tertulien dit que les anciens Chrétiens avoient juré par le salut du Prince, comme par une chose plus auguste que toutes sortes de genies. Il y a dans Vegece un formulaire que nous avons déjà touché en un autre endroit, dans lequel les Soldats Chrétiens jurent non seulement par Dieu même, mais aussi par la Majesté de l'Empereur, qui après Dieu devoit être un objet d'amour & de respect à tout le genre humain.

XII. Bien davantage, si quelqu'un jure par de faux Dieux, son jurement ne laissera pas de l'obliger; car quoy qu'on ne se serve alors que de fausses expressions, on regarde & envelope néanmoins la divinité dans ces idées generales, & si l'on vient ensuite à se parjurer, le vray Dieu l'interprete comme une injure faite à luy-même. Aussi voyons-nous que ces hommes saints de l'antiquité n'ont à la verité pas proposé aux autres cette forme de jurement, & moins encore juré de cette façon-là eux-mêmes (ce que je m'étonne que Duarenus a permise) mais que s'ils ne pouvoient porter ceux avec qui ils traitoient, à jurer autrement, ils ne laissoient pas de contracter avec eux, jurant comme il falloit de leur part, & recevant des autres tel jurement qu'ils pouvoient l'avoir. Nous en avons un exemple en la personne de Jacob & en celle de Laban. ^b Et c'est ce que dit Saint Augustin ^c: *Ce luy-là même qui ne jure que par une pierre, s'il jure à faux, est un parjure.* Ce qu'il explique ensuite par ces paroles: *Cette pierre ne vous entend pas, mais Dieu vous entend & punit votre mauvaise foy.*

XIII. I. Le principal effet du jurement est de trancher les contestations: *Le serment est la plus grande asserurance que les hommes puissent donner pour terminer tous leurs*

^a *August. epist. ad Public. 154.*

^b *Gen. xxxi. 53.*
^c *Cratus c. moret causa xxii. q. v.*

différens, dit l'Auteur ^a divin de l'Épître aux Hébreux. Là ^{LE SERMENT:} aussi se rapporte ce passage de Philon en ces termes: ^{XIV.} Appeller Dieu à témoin, c'est jurer & assurer la chose de la- ^{a VI. 16.} quelle un autre doute. Et celui-cy d'Halicarnasse: La dernière preuve qu'apportent les hommes, tant Grecs que Barbares, & que le temps ne sera jamais capable d'effacer, est lorsque stipulant ensemble, ils rendent par leurs sermens les Dieux cautions de leurs Contrats. De même parmi les Egyptiens ^b le ^{b Diozorus Sic.} serment étoit le plus étroit lien de la foy & de la parole des hommes.

2. Celui qui jure, est donc obligé à deux choses; la première, de parler comme il pense, ce que Chryssippe appelle *jurer dans la vérité*; l'autre, de faire comme il parle, ce que le même appelle *jurer saintement & religieusement*: Que si l'on manque à la première, il appelle cela *jurer faussement*; & à la seconde, *se parjurer*, distinguant ainsi assez bien ces deux choses, quoy que bien souvent on les confonde.

XIV. Que si après cela la matière du serment est telle, & les paroles dont on l'a exprimé, sont conçûes de telle manière, qu'elles ne se rapportent pas seulement à Dieu, mais aussi à celui avec lequel on a traité, alors il est constant que ce jurement donne droit à cet homme-là, de même que feroit une promesse ou un Contrat, qui doit être entendu le plus simplement qu'il est possible. Mais s'il arrive de deux choses l'une, ou que les paroles du serment donnant droit à cet homme, ne se rapportent point à luy, ou qu'encore qu'elles s'y rapportent, on puisse néanmoins y former quelque opposition, alors ce jurement fera tel, que cet homme n'en acquerra à la vérité aucun droit; mais que celui qui l'aura fait, ne fera pas moins obligé devant Dieu de tenir sa parole.

Nous en avons un exemple, en celui qui par une crainte injuste a fait qu'un autre luy promît quelque chose par serment; car celui-là n'acquiert aucun droit, ou s'il en acquiert, il est obligé à restitution, parce qu'il est cause d'un dommage. De même nous voyons que les Prophetes ^c ^{c Ezéch. XVII. 12.} ont blâmé les Rois des Hébreux, & que Dieu même les ^d ^{d 13. 15.} a punis, pour n'avoir pas gardé la foy qu'ils avoient donnée avec serment aux Rois de Babylone. Ciceron ^d ^{d Off. III.} louë

11 SERMENT. le Tribun Pomponius d'avoir tenu sa parole, quoy que la
 · X V. crainte l'eût obligé de la donner : *Tant*, dit-il, *le serment*
 a *To'es. l. IV. c. 22.* avoit de pouvoir en ce temps là. C'est pourquoy ^a non seu-
 lement Regulus fut obligé de retourner en prison, quel-
 que injuste qu'elle fût; mais aussi ces dix autres, dont
 b *off III.* Ciceron ^b fait mention, ne furent pas moins obligés de
 retourner vers Annibal, pour cette raison qu'ils s'y étoient
 obligés par serment.

c *Thom. 2. 2. 89. a.*
 7. & *ibid. Cajet.*
Alex. Imol. in cap.
verum de jurejur.
Soto lib. VIII. q. 1.
 a. 7.

X V. 1. Et c'est une maxime ^c qui a lieu non seule-
 ment à l'égard d'ennemis publics, mais même à l'égard
 de qui que ce soit : Ce n'est pas la personne seule de l'hom-
 me qu'on regarde, quand on luy fait serment, c'est Dieu
 même par lequel on jure dans ce serment, & il suffit tout
 seul pour obliger à tenir sa parole. Il ne faut donc pas
 écouter Ciceron, quand il dit que ce n'est pas un parjure
 de ne point payer ce qu'on auroit promis à des Pirates
 ou à des voleurs pour sauver sa vie, quand même on s'y
 seroit engagé par un serment, parce, dit-il, qu'on ne
 comprend pas un Pirate au nombre des ennemis avec les-
 quels on seroit publiquement en guerre, mais qu'on le re-
 garde comme une peste du genre humain, à qui l'on ne
 doit garder ni foy ni serment; il ne faut pas, dis-je, l'en
 croire, non plus que quand il assure la même chose d'un
 Tyran en un autre endroit, ni s'arrêter à ce que dit
 Brutus dans Appien ^d, que *les Romains n'ont eu aucun res-
 pect de leur foy ni de leur serment à l'égard des Tyrans.* Mais
 il faut tenir à tous ces gens là ce qu'on leur a juré.

d *Civ. l. II.*

2. En effet, quoy que dans le Droit des gens positif
 il soit vray qu'il y ait de la différence entre un ennemy
 public & un Pirate, ainsi que nous ferons voir plus bas ^e,
 cette différence néanmoins ne peut pas avoir icy de lieu,
 parce qu'encore que le droit manque à l'égard de la per-
 sonne, il subsiste cependant toujours à l'égard de Dieu,
 avec qui l'on a traité. De là vient qu'on donne au serment
 le nom de vœu.

e *Liv. 3. 3. 1.*

Et même la proposition dont Ciceron fait la mineure
 de son raisonnement, qui est qu'il n'y a aucune commu-
 nication de loix avec un Pirate, n'est pas vraye; car sui-
 vant ce que Tryphonin ^f a judicieusement répondu, l'on
 est obligé par le Droit des gens de rendre à un voleur ce
 qu'il

f *1. bona fides §. 1.*
 d. *depositi.*

qu'il auroit donné en dépôt, supposé que celui à qui la chose appartient, ne paroisse pas.

LE SERMENT;
XVI.

3. Moins encore puis je demeurer d'accord de ce que quelques-uns disent, que si l'on a promis quelque chose à un voleur, on peut acquiter sa parole en le payant, mais qu'un moment après il est permis de reprendre ce qu'on luy auroit payé : Les paroles dont le serment est conçu à l'égard de Dieu, doivent être entendues sans la moindre duplicité, & en intention qu'elles ayent leur effet. C'est pourquoy celui qui s'en étant fui d'auprès des ennemis, y retourne secretement, pour tenir sa parole, & puis s'enfuit une seconde fois, n'a nullement satisfait au serment qu'il avoit fait de retourner, comme il fut très-bien jugé par le Senat de Rome.

XVI. 1. Quant à ces vers d'Accius :

T. *Vous n'avez point tenu votre parole.* A. *Moy!*
Je ne la tiens jamais à gens qui sont sans foy.

On peut en demeurer d'accord, si la promesse qu'on aura faite par serment à quelqu'un, a évidemment rapport à la promesse de l'autre, comme à une condition de laquelle elle ait dépendu, mais nullement si ces promesses n'ont rien de commun ensemble, ou si elles ont été faites sans aucun égard l'une à l'autre, chacune étant en ce cas-là absolument obligé de tenir ce qu'il aura juré. Aussi est ce pour ce sujet que Silius louë Regulus, parlant ainsi à luy-même :

Vous vous êtes acquis une gloire immortelle,
D'avoir tenu parole à Carthage infidele.

2. Nous avons dit plus haut ^a que l'inegalité ou la lezion dans les Contrats donnoit lieu, ou de les rompre, ou de les reformer, & nous avons aussi fait remarquer ^b qu'encore que le Droit des gens ait en cela changé quelque chose, les loix civiles neanmoins qui ont autorité sur les sujets d'un même Etat, permettent souvent de retourner à ce qu'en ordonne le Droit de nature.

Quoy qu'il en soit, si l'on fait serment, on doit tenir

X B SERMENT. sa parole à Dieu, quoy que même on ne soit obligé de rien, ou de peu de chose à la personne à qui l'on a juré. Aussi le Prophete ^a Royal dans l'enumeration qu'il fait des vertus de l'homme de bien, met celle-cy en ces termes : *Il ne change point ce qu'il a promis & juré, même à son propre dommage.*

XVII.

XVIII.

XIX.

^a *P. salm. xv.* selon l'Hebreu.

XVII. Mais il est bon de prendre garde, que toutes les fois que le jurement ne donne point de droit à la personne, à cause de quelque défaut tel que nous avons dit qu'il pouvoit arriver, mais engage seulement la foy à Dieu, l'heritier de celui qui a fait le serment, n'est obligé à rien. La raison est, que les biens, c'est-à-dire les choses qui tombent dans le commerce du monde, aussi-bien que leurs charges, passent à la verité aux heritiers, mais non pas les choses auxquelles on s'oblige par un devoir, par exemple de pieté, de reconnoissance, de bonne foy. Ces devoirs-là, comme nous n'avons pas oublié de faire voir ailleurs, ne sont point du ressort du Droit étroit établi entre les hommes.

XVIII. Et même dans le cas où la personne à qui l'on a juré, n'acquiert aucun droit, mais où cependant le jurement regarde l'avantage ou l'interêt de quelqu'un, celui qui a juré ne sera point obligé de tenir sa parole, si cet autre refuse d'en profiter : Il n'y sera pas obligé non plus, si la qualité sous laquelle il a juré, vient à cesser, comme si étant Magistrat ou personne publique, lorsqu'il juroit, il cesse de l'être avant que d'exécuter ce qu'il avoit juré. Dans Cesar ^b, Curion parle aux Soldats qui avoient été à Domitius, en ces termes : *Comment auroit-il pu vous retenir dans le service en vertu de son serment, luy dont les faisceaux étant supprimez, & l'autorité finie, étoit devenu personne privée, & qui se voyoit luy-même prisonnier & sous la puissance d'un autre.* Et peu après il dit, que le serment cessoit par la diminution de la personne, c'est-à-dire par le changement de son état.

^b *Lib. II. de bello ci. ili.*

^c *Cap. dilecto de prob.*

Quarr. in d. cap. quatuor p. 2. § 2. n. 10.

XIX. On demande si ce qui se fait contre le serment, n'est seulement qu'illicite, ou si cela est en même temps nul. Je pense qu'il faut distinguer ^c, & dire que s'il n'y a que la foy qui soit engagée, un acte fait contre le serment ne laisse pas d'être valable, comme seroit un Testa-

ment, un Contrat de vente ; mais que si le serment est conçu en termes, qu'il contienne avec cela une renonciation à pur & à plein au pouvoir qu'on auroit de faire un tel acte, il est de nulle valeur. Ce sont choses qui suivent naturellement le serment, & qui servent de regle pour juger du serment des Rois ; aussi-bien que de ce que des étrangers jurent à d'autres étrangers, quand on n'a pas rendu l'acte dépendant du lieu où l'on a contracté.

XX. 1. Maintenant voyons ce que peut sur le serment d'un inferieur l'autorité des superieurs, c'est-à-dire des Rois, des Peres, des Maîtres, des Maris. A l'égard des choses qui sont du droit de mary, vrayement l'acte d'un superieur ne peut empêcher qu'on ne soit obligé d'exécuter un serment qui sera effectivement obligatoire, puisqu'il est de Droit naturel & divin. ^a Mais parce que nos actions ne sont pas entierement en nôtre pouvoir, & qu'elles dépendent aussi de nos superieurs, il peut y avoir pour ce sujet deux sortes d'actes de leur part, à l'égard du serment que nous faisons ; l'un direct, qui regarde la personne de celui qui jure ; & l'autre indirect, qui regarde la personne de celui à qui l'on jure.

2. L'acte du superieur à l'égard de la personne de celui qui jure, peut avoir lieu, ou avant qu'il fasse ce serment, en le declarant nul, en ce que le droit de l'inferieur dépend de l'autorité du superieur ; ou après qu'il l'a fait, en défendant l'exécution ; car une personne inferieure comme inferieure n'a pû s'obliger qu'autant que son superieur le voudroit approuver, son pouvoir ne s'étendant pas plus loin. ^b De cette maniere la loy Hebraïque permettoit aux Maris d'annuler le serment ou le vœu de leurs femmes, & aux peres celui de leurs enfans, qui n'étoient pas encore emancipez. Seneque ^c propose cette même question, en disant : *Si l'on publie une loy qui défende à qui que ce soit de faire ce que j'avois moy-mesme promis à mon ami, que feray-je ?* Il resoud la difficulté, & répond : *Cette mesme loy qui me défend de tenir ma parole, m'excase.*

Mais un acte peut être mêlé de l'un & de l'autre, comme si un superieur ordonne qu'en cas que l'inferieur jure en telles & telles circonstances, comme seroit par

^a Thom. 2. 2. 89. d.^b C. 1. de prohib. feud. alien. per Fed.^c Lib. IV. de benef. 35.

LE SERMENT.
XX.

exemple de jurer par crainte ou par une foiblesse d'esprit, ce jurement ne puisse avoir lieu qu'autant que luy supérieur l'approuvera. C'est sur ce fondement qu'on peut justifier les dispenses des sermens ou des vœux, que les Princes donnoient autrefois, & qu'ils consentent maintenant (pour davantage autoriser la pieté) que les Chefs de l'Eglise donnent. ^a

^a L. ult. ad mun.
Molin. disput. 149.
c. si vero de jurejur.

3. L'acte d'un supérieur peut s'exercer sur la personne de celui à qui le serment a été fait, en luy ôtant le droit qu'il luy donnoit ; ou même s'il ne luy en donnoit aucun, en empêchant qu'il n'acquiesce rien par le moyen d'un tel serment ; ce qui se fait pour deux raisons, ou en punition, ou pour l'utilité publique, en vertu de la propriété suréminente qu'a le Souverain. De là on peut voir (supposé que celui qui a fait le serment, ne soit pas sujet du même Etat dont est celui à qui il a été fait) quel est le pouvoir que les Souverains de l'un & de l'autre ont sur ce serment.

Au reste, si quelqu'un a promis quelque chose à un méchant homme comme tel, par exemple à un Pirate, il ne peut luy faire perdre par forme de punition, & uniquement pour cela, le droit que cette promesse luy a acquis, parce que cela feroit que les paroles n'auroient aucun effet, ce qu'il faut absolument éviter. De même, l'on ne pourra compenser ce qu'on aura promis, avec une chose dont on feroit en contestation & en procez, si la promesse a été faite après le procez intenté.

4. Avec cela, la loy humaine ou le Prince peut ordonner que les défenses qu'il auroit mises à certain genre d'actes, n'auront plus lieu, si le serment y est intervenu, ou en termes généraux, ou sous quelque forme particulière. Et c'est ce que les loix Romaines ont fait dans les défenses qui ne regardoient pas directement l'intérêt public, mais seulement l'intérêt de la personne qui avoit juré. Que si cela arrive, l'acte du serment ou de la promesse aura la même force qu'il auroit eu naturellement, s'il n'y eût point eu de loy humaine, soit qu'il engage seulement la foy, soit qu'il donne droit à un autre, selon la différente nature des actes, que nous avons déjà expliquée.

XXI. 1. Il faut de plus remarquer icy en passant, que les défenses qui sont contenuës dans les preceptes de Nôtre Seigneur ^a & dans Saint Jacques ^b, de ne point jurer, ne regarde proprement pas un jurement affirmatif, dont il y a plusieurs exemples dans Saint Paul ^c, mais un jurement qui renferme la promesse d'une chose qui est dans l'incertitude de l'avenir. Cela se verifie clairement par l'opposition qui est dans ces paroles du Sauveur d : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens, vous ne vous parjurerez point, mais vous vous acquiterez envers le Seigneur des sermens que vous luy aurez faits : Et moy je vous dis que vous ne juriez en aucune sorte.* Et la raison que Saint Jacques ^e en donne, le prouve pareillement en ces termes : *De peur que vous ne tombiez en hypocrisie, c'est-à-dire de peur qu'on ne vous trouve trompeurs ; car c'est le sens que les Septante donnent au mot hypocrisie, comme il se voit dans Job ^f, dans Saint Matthieu ^g, & ailleurs.*

2. Le même se prouve par ces paroles de Nôtre Seigneur : *Que vôtre langage soit, oüy, oüy, non, non ;* lesquelles Saint Jacques explique ainsi : *Que vôtre oüy soit oüy, & vôtre non, non ;* où il se fert manifestement de la figure qu'on appelle en Rhetorique envelopement ou repetition, comme dans ce vers : *

Dés ce temps Corydon est toujours Corydon.

De même en un autre endroit : *Memmius demeurera Memmius jusqu'à ce jour-là ;* car le premier oüy & le premier non signifient la promesse, & le dernier oüy & le dernier non en signifient l'accomplissement, oüy étant le terme d'une personne qui promet.

De là vient qu'il est expliqué dans l'Apocalypse ^h par ^h 1. 7. celui d'*amen* ou *ainsi soit-il*, & il a le même sens qu'il a icy, dans le Syriaque qui est conforme à l'Hebreu : Il en est de même du mot Arabe, aussi-bien que dans les Jurisconsultes Romains, des termes de *très-bien* & de *pourquoy non ?* qui sont particules dont se fert une personne qui répond à quelque stipulation, ou priere qu'on luy fait de promettre quelque chose : Aussi est-il pris dans Saint Paul ⁱ pour l'accomplissement d'une promesse, lorsqu'il dit ⁱ 11. Cor. 1. 20.

LE SERMENT.
XXI.
^a Matt. v. 34. &
^b Jac v. 12.
^c Rom. 1. 9. IX. 1.
^d 11. Cor. 1. 23. XI.
^e 31 Philip. 1. 8. 1.
^f Job. 11. 10. 24
^g Tim. 11. 7.
^h d Math. v. 33.
^e v. 12.
^f xxxiv. 20.
^g xxiv. 51.

* Voyez repetition.

LE SERMENT.
XXI.

que toutes les promesses de Dieu sont dans J. C. un *oüy* & un *amen*, & c'est d'où vient cette ancienne façon de parler parmi les Hebreux : *Dans un homme de bien le oüy est oüy, & le non est non.*

3. Au contraire ceux dont les actions ne répondent pas aux paroles, sont appellez *gens d'oüy & non* ^a, par cette raison que leur *oüy* est un *non*, & leur *non* est un *oüy* : Ce que Saint Paul explique luy-même ainsi ; car ayant dit que ce n'avoit point été *par legereté*, qu'il n'avoit pas fait ce qu'il s'étoit proposé de faire, il ajoute que sa parole n'avoit point été un *oüy & non*.

^a II. Cor. I. 18. 19.

Feste rapportant plusieurs opinions touchant la signification du mot Latin *naucum*, le *lest* ou *marc d'une noix*, qui n'est d'aucune valeur, en parle ainsi : *Quelques uns disent qu'il vient du Grec vai x' èxi, oüy & non, qui est le terme par lequel ils expriment un homme leger & inconstant, un homme sans parole.* Si donc *oüy & non* signifient *legereté & inconstance*, il s'en suit que *oüy, oüy, non, non*, signifient *bonne foy & fermeté dans sa parole.*

^b De Decalogo.

4. Et cela étant, Nôtre Seigneur dit la même chose que Philon ^b en ces termes : *La chose du monde la meilleure, la plus utile & la plus convenable à la nature de l'homme, est de s'abstenir de jurer, & de s'accoûtumer tellement à dire vray, que les autres prennent nos paroles pour des juremens.* Et

^c De special. legib.

en un autre endroit ^c : *Les paroles d'un honeste homme doivent passer pour un serment ferme, inébranlable, & qui ne scait ce que c'est que tromper.* A cela rapportez ce que dit Joseph touchant les Esseniens en ces termes : *Toutes les paroles qu'ils disent, valent plus que quelque serment que ce soit, & ils tiennent que de jurer c'est une chose superflue.*

5. Pythagore semble avoir pris des Esseniens, ou de ceux des Hebreux que les Esseniens ont imité, ce qu'il dit en ces mots : *On ne doit point jurer par les Dieux, mais chacun doit faire en sorte qu'on le croie, même quand il ne jureroit pas.* Les Scythes parlent ainsi d'eux-mêmes à Alexandre, selon le rapport de Quinte Curce : *Ne croyez pas, Seigneur, que les Scythes vous confirment leur amitié en jurant, c'est en gardant inviolablement leur parole, qu'ils jurent.* Cicéron ^d dit aussi : *Que les Dieux immortels ont ordonné pour le menteur la même peine qu'ils ont ordonnée pour le parjure.*

^d Pro Roscio Co
mado.

En effet, ajoûte-t'il, ils n'ont pas accoutumé de se mettre en colere ni de se fâcher contre les hommes, de ce qu'ils stipulent avec des paroles qui portent serment, mais de ce qu'ils tendent des pieges à quelqu'un par leur perfidie & leur malice. Cette sentence de Solon est celebre : Soyex si homme de bien qu'on ajoûte plus de foy à vôtre probité qu'à un serment. Clement d'Alexandrie dit de même, que le devoir d'un honeste homme est de témoigner la bonne foy de ses promesses, par la fermeté & l'uniformité de ses paroles & de sa vie. Alexis le Comique l'exprime ainsi par ce vers :

Vn seul signe de teste en moy vaut un serment.

Ciceron ^a raconte qu'à Athenes un certain homme qui ^{a Orat. pro L. Cor. n. lio Balbo.} avoit toujours mené une vie sainte & irréprochable, ayant porté publiquement témoignage, & s'approchant de l'Autel pour le confirmer par son serment, tous les Juges s'étoient écriez d'une voix, qu'il n'étoit pas besoin qu'il jurât, ne voulant pas qu'on crût que la bonne foy dépendît plutôt du respect pour les choses saintes, que de la verité.

6. De même ce que dit Hierocles sur le Poëme d'or, ne s'éloigne pas des paroles de Nôtre Seigneur : *Celui, ce sont les paroles, qui avoit dit au commencement, ayez veneration pour le serment, avoit ordonné en même temps de s'abstenir de jurer des choses qui peuvent arriver ou non, c'est-à-dire dont l'évenement est incertain; car on doit faire peu de cas de ces sortes de choses, qui étant sujettes au changement, ne meritent pas, & il n'y a pas même seureté qu'on en jure.* Libanius pareillement met entre les louanges d'un Empereur Chrétien : *Qu'il est si éloigné du parjure, qu'il craint même de jurer pour des choses vraies.* Eustathius de même sur ces paroles de l'Odissee, nous permettons le serment, dit qu'il ne faut point avoir recours au jurement, pour affirmer des choses incertaines, mais bien aux prieres pour leur bon succès.

XXII. Aussi voyons-nous qu'en beaucoup de païs, au lieu de jurer ^b, l'usage est de confirmer ce qu'on promet, ^{b C. in c. quere. lam de jurejur.} en se donnant la main droite l'un à l'autre; ce qui étoit parmi les Perses le plus étroit lien de la parole ^c, ou par ^{c Diod. lib. XVI.} quelque autre signe. Et ces manieres ont une telle vertu,

§ SERMENT.
XXII.

a Pan inc. ad aures
de his qua vi me-
susve causa.
Iaf in l. III. Sjura-
ri d. de jurejur.
Mynf. obs. 17. cent.
k

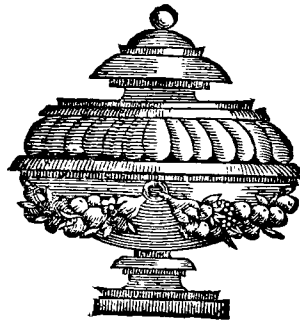
que si la promesse ne s'exécute pas, celui qui l'a faite, n'est pas moins odieux & détestable que s'il s'étoit parjuré. ^a On dit de même communément des Rois & des personnes éminentes, que leur parole vaut un serment, & l'on entend dire par là, qu'ils doivent être tels qu'ils puissent dire avec Auguste : *Je suis de bonne foy* : Et avec Eumenez, *qu'ils perdroient plutôt la vie que de manquer à leur parole*. Là conviennent aussi ces vers de Gunther Genoï :

*La voix seule du Prince est bien plus respectée,
Que si d'un jurement elle étoit confirmée.*

b Orat. pro Dejo-
taro.

Cicron ^b louë Cesar de ce que sa main n'étoit pas moins ferme dans les choses qu'il promettoit, qu'elle l'étoit dans la guerre & dans les combats. Et Aristote remarque que du temps des Heros ^c, lorsque les Rois levoient leur sceptre en haut, cela valoit un serment.

c Pal. III. XIV.



CHAPITRE XIV.

Des Promesses, Contrats, & Sermens
des Souverains.

- I. **O**N refute l'opinion qui soutient que les restitutions en entier, qui viennent du Droit Civil, s'étendent sur les actes des Rois comme tels, & qu'ils ne sont point tenus à leur serment.
- II. On explique par distinctions quels sont les actes des Rois, sur lesquels les loix s'étendent.
- III. Quand il arrive qu'un Roy s'oblige par son serment, ou quand il ne s'oblige pas.
- IV. Jusqu'où est obligé un Roy pour les choses qu'il a promises sans cause.
- V. Comment se doit prendre ce qu'on dit de la force des loix à l'égard des Contrats que font les Rois.
- VI. En quel sens on peut raisonnablement dire qu'un Roy demeure obligé à ses sujets par le Droit de nature seulement, ou aussi par le Droit Civil.
- VII. Comment l'on peut légitimement ôter un droit que les sujets ont.
- VIII. On rejette icy la distinction qui fait différence du droit acquis par le Droit de nature, d'avec celui qui n'est acquis que par le Droit Civil.
- IX. Si les Contrats des Rois ont force de loy, & quand cela arrive.
- X. De quelle maniere les Contrats des Rois obligent leurs héritiers universels.
- XI. Quelle obligation ces mêmes Contrats imposent à ceux qui succèdent à la Couronne.
- XII. Et jusqu'où.
- XIII. On distingue quels sont les bienfaits des Rois, qui se peuvent révoquer, ou non.
- XIV. Si le légitime Prince est tenu aux Contrats d'un usurpateur.

I. **L**ES promesses, les Contrats, & les sermens des Rois, ou de ceux qui comme eux sont revêtus du pouvoir souverain dans la République, ont leurs difficultez particulières, soit pour ce qui regarde

le droit qu'ils ont eux-mêmes sur leurs propres actes, soit à cause de celui qu'ils ont sur leurs sujets, soit enfin à l'égard du droit qu'ils peuvent avoir sur leurs successeurs. Pour ce qui est du premier chef, on demande si un Roy qui peut restituer ses sujets en entier, se peut aussi restituer luy-même, ou rendre son Contrat nul, ou se décharger de son serment.

a Lib. I. cap. VII.

Bodin ^a est d'avis qu'un Roy peut se relever dans les choses qui blesseroient sa dignité ou Majesté, ou qui toucheroient ses intérêts particuliers, & qu'il le peut dans les mêmes cas, ou par les mêmes raisons, qu'il relèveroit un de ses sujets, c'est-à-dire en cas qu'on l'eût surpris par fraude & par malice, ou qu'il se fût abusé par erreur, ou qu'il eût été forcé par la crainte. Il ajoute qu'un Roy n'est pas même tenu à son serment, si ce qu'il a promis & contracté, est de telle nature, que la loy permette de le révoquer, encore qu'un tel accord & traité fût selon les règles de l'honnêteté; & il donne pour raison, qu'on ne s'oblige pas parce qu'on jure, mais parce que chacun est obligé de tenir des conventions justes, qui regardent l'intérêt d'autrui.

2. Quant à nous, nous estimons qu'il faut faire icy la même distinction que celle que nous avons faite ailleurs, entre les actes qu'un Roy fait comme Roy, & les actes qu'un Roy peut faire comme particulier. Les actes Royaux doivent être regardez comme si c'étoient des actes que l'Etat ou le public eût fait luy-même, & cela étant, il est vray de dire que comme les loix que le public auroit faites, n'auroient aucun pouvoir sur tels actes publics, parce que le public n'est point au-dessus de luy-même, les loix qu'auroit fait un Roy, n'ont par la même raison aucune autorité sur ces actes Royaux, & par conséquent que la restitution n'a point de lieu à l'égard de ces Contrats, puisqu'elle vient du Droit Civil. Ce qui fait voir en même temps, le moyen de défense qu'on allegueroit en faveur des Rois à l'égard des Contrats qu'ils auroient fait dans leur minorité.

II. 1. Vrayement, si le peuple établissant un Roy, ne l'a pas établi avec plein droit & pleine autorité, mais a restreint son pouvoir par quelques clauses particulières,

ce peuple pourra alors, en vertu de ces restrictions, annuler en tout ou en partie les actes du Prince, qui y feront contraires, parce que le peuple s'est réservé son droit jusques-là.

CONTRATS
des Souverains.
III.

Pour ce qui est des actes que font des Rois qui sont souverains à la vérité, mais qui ne possèdent pas leur Etat en propre, nous en avons traité plus haut ^a, & nous avons montré que tels actes par lesquels ces Souverains aliéneroient ou leur Royaume entier, ou une partie, ou le Domaine qui en dépend, seroient nuls par le Droit de nature même, comme étant faits d'une chose qui ne leur appartient pas.

a Ch. 6. 4.

2. Mais pour les actes particuliers des Rois, ils doivent être considerez, non comme des actes faits par l'Etat en general, mais comme faits par un membre de cet Etat, & par consequent faits dans cette intention, de suivre la regle commune des loix. C'est pourquoy les loix qui annullent certains actes purement & simplement, ou selon le bon plaisir de celuy qui est lezé, auront icy lieu presque de même que si l'on avoit contracté sous cette condition. Aussi voyons-nous que plusieurs Rois ont cherché du remede dans les loix contre la lezion qu'ils avoient soufferte par l'usure exorbitante des Traitans ou gens d'affaires. Un Roy pourra néanmoins exempter ses propres actes, aussi bien que ceux des autres, du pouvoir de ces loix-là, & ce sera par les circonstances qu'on devra juger s'il a eu intention de le faire, ou non : Que s'il l'a voulu ainsi, il faudra definir la chose purement selon le Droit naturel.

Mais il faut ajoûter que si quelque loy qui annule un acte, est faite non en faveur, mais en punition du contractant, elle n'aura point lieu à l'égard des Contrats des Rois, non plus que toute autre loy penale, ou tout ce qui porte contrainte; car la punition & la contrainte ne pouvant venir que de différentes volontez, il s'ensuit que contraindre & être contraint demandent différentes personnes, & il ne suffit pas d'imaginer une même personne sous differens regards.

III. Quant au serment, un Roy peut rendre le sien nul de même qu'un particulier, par un acte precedent,

c'est à-dire, s'il s'est entièrement privé par un jurement antérieur, du pouvoir de jurer & de promettre la chose qu'il a promise ; mais il ne le peut par un acte subséquent ou postérieur, parce qu'il faut aussi pour cela différentes personnes. Et de fait les choses qu'on rend nulles après qu'elles sont faites, contenoient en elles-mêmes cette exception, pourvû que le supérieur le veuille. Or de jurer en sorte que vous soyez obligé de tenir vôtre parole, pourvû que vous le veuillez, il n'y a rien de plus absurde ni de plus contraire à la nature du serment ; car encore que la personne à qui l'on fait ce serment, n'acquiere aucun droit à cause peut-être de quelque défaut qui se rencontrera en elle, toutefois celui qui jure, ne laisse pas d'être obligé à Dieu, ainsi que nous avons déjà fait voir : Ce qui ne regarde pas moins les Rois que les autres hommes, contre l'opinion de Bodin en l'endroit que nous avons cité.

IV. Nous avons pareillement montré que les promesses complètes, parfaites & acceptées, donnoient droit à ceux à qui elles étoient faites, & cela ne regarde pas moins les Rois que toute autre personne. Ce qui nous doit faire rejeter, au moins en ce sens, l'opinion de ceux^a qui nient qu'un Roy soit jamais obligé de tenir ce qu'il promet sans cause ; ce n'est pas que cela ne puisse être vrai en un certain sens, nous l'allons voir tout à l'heure.

V. Au reste ce que nous avons dit, que les loix civiles d'un Etat n'ont aucun pouvoir sur les Contrats & Traitez des Rois, a été de même très-bien observé par Vasquez^b : Mais il ne faut pas demeurer d'accord de la conséquence qu'il en tire, qu'un achat ou une vente sans marché arrêté, une chose donnée ou prise à ferme ou à loyer sans spécifier la somme, un Contrat d'Emphyteose sans l'avoir mis par écrit, sont valides, s'ils sont faits par des Rois. Il ne faut pas, dis-je, en demeurer d'accord, parce que les Rois font tels actes, non comme Rois ; mais comme tous les particuliers les feroient.

Aussi tant s'en faut que les loix communes d'un Etat n'ayent aucune autorité sur ce genre d'actes, que je croy qu'ils sont soumis même aux loix particulieres de la Ville où le Roy fait sa résidence, parce que la personne du Roy

^a *Ang. L. Lucius d. de eviction. Curt. l. un. cons. 138 n. 4.*

^b *Lib. II. contr. III. c. 51. n. 34.*

est d'une maniere particuliere , & en qualite de membre de tout le corps de cette Ville^a ; ce qui est vray sans contredit , à moins , comme nous avons dit , que les circonstances ne fissent voir , que la volonté du Roy auroit été de rendre son acte independant de ces loix. Pour cet autre exemple que le même Vasquez rapporte d'une promesse faite en quelque maniere que ce soit , il est fondé sur les bons principes , & se peut expliquer par la maxime que nous avons établie auparavant.

VI. 1. Le sentiment de presque tous les Jurisconsultes^b , est qu'un Roy dans les Contrats qu'il a fait avec ses sujets , n'est obligé que naturellement , & non pas civilement ; ce qui est une maniere de parler fort obscure ; car les Auteurs abusent souvent du mot d'obligation naturelle , l'interprétant d'une chose qu'il est naturellement honnête de faire , quoy qu'elle ne soit pas vraiment dûë , comme seroit de satisfaire entierement à des legs sans en defalquer la Falcidie ou quarte partie ; de payer une dette dont on auroit été déchargé en punition du creancier ; de reconnoître un bienfait par un autre ; toutes lesquelles choses font cesser l'action pour le non-dû , ou ne peuvent être répétées après être payées.

Quelquefois ils l'appellent plus proprement , en disant que c'est ce qui nous impose une vraie obligation , soit que par là nous donnions droit à quelqu'un , comme nous faisons par des conventions , soit que nous n'en donnions aucun , comme dans une simple promesse , qui est à la verité pleine & stable , mais dont nous demeurons les maîtres.

Le Juif Moïse fils de Maimon^c distingue regulierement ces trois choses , en disant que celles qui ne sont point dûës , viennent de pure liberalité , que les autres^d interpretent d'une abondance & surcroît de bonté ; Que celles qui sont dûës de Droit étroit , sont appellées par les Hebreux jugement , & qu'ils appellent celles qui consistent dans l'honnêteté , justice , c'est à dire equité. L'Interprete de Saint Matthieu^e l'exprime par les mots de misericorde , de jugement , & de conscience ; où il appelle conscience ce que les Septante prennent le plus souvent pour justice ; car pour le mot de jugement , vous le trouverez en d'autres endroits

CONTRATS
des Souverains.
VI.
a Suar. lib. III. c.
35. n. 14.

b Bald. l. 1. d. de pactis,
L. Princeps legibus d. d. legibus.
Vide reliqua pagina sequenti.
L. ult. c. de transf.
L. si aquam e de servit. d. d in c. 1. de const.
Bald. l. si pecuniam c. de conductio. ob causam. Et in l. ex imperfecto c. de testamentis.
L. si pœna d. de conduct. Ind.
L. 1 c ad l Falc.
l. si d. c. si lege §. constituit d. de per. hered.
L. lib. v. de cond. causa dat.
Casual de imperio q. 111. vers 81.
Vasquez lib. 1. contra III. c. 3. n. 1.
Bod. 1. c 8.

c Lib. 111. ducis dubitantium cap. 54.

d Prover. xx. 13.

e XXIII. 23.

CONTRATS
des Souverains.

VII.

VIII.

a Maccab. VII. 18.

32.

pris pour ce qui est dû de Droit étroit. ^a On peut dire de même, que quelqu'un demeure obligé civilement par quelque acte, entendant que cette obligation ne vient pas d'un droit purement naturel, mais civil, ou de l'un & de l'autre; ou bien entendant qu'on en peut donner action dans le Barreau.

2. Nous disons donc qu'une promesse & un Contrat qu'un Roy aura fait avec ses propres sujets, engendre une obligation vraie & précise, qui donne droit à ses sujets; car telle est la nature des promesses & des Contrats, comme nous avons montré plus haut, même entre Dieu & les hommes.

Avec cela, si tels actes ont été faits par le Roy, comme ils l'auroient été par des particuliers, ils seront soumis aux loix civiles; mais s'ils ont été faits par un Roy comme Roy, ils n'y seront point soumis; ce qui est une différence que Vasquez n'a pas assez remarquée. Cependant de quelque maniere qu'ils soient faits, il ne naîtra pas moins d'action des uns que des autres de ces actes, j'entends pour établir le droit du creancier: Pour la contrainte, on ne pourra l'obtenir, à cause de la qualité des personnes auxquelles on a affaire: La nature donne ce droit de contraindre à des égaux contre des égaux, & la loy aussi bien que la nature à des superieurs contre leurs sujets; mais, il n'est pas permis à des sujets de contraindre celui de qui ils sont sujets.

VII. Mais il est bon de sçavoir aussi, que le Roy peut en deux façons ôter à ses sujets le droit qu'ils auront acquis: Il le peut, ou en punition, ou en vertu de la propriété sureminente, ou du Domaine direct qu'il a sur ce qui leur appartient. Mais afin que cela se fasse en vertu de ce droit sureminent, il faut en premier lieu que le bien public le demande. Ainsi, & en second lieu, que du fond du public, si cela se peut, ce particulier soit dédommagé de ce qu'on luy aura ôté: Et comme cette maxime est vraie pour les autres choses, elle l'est aussi à l'égard du droit qu'on acquiert par une promesse & un Contrat. ^b

VIII. Et il ne faut nullement approuver la distinction que quelques uns apportent du droit acquis en vertu du Droit naturel, d'avec celui qui ne vient que de la loy

^b *Vasq. lib. 1. contr.*

l. l. c. 5. in pr.

& lib. 1. freq. contr.

Custr. lib. 1. conf.

219.

civile; car de la part du Roy, il a autant de droit sur l'un que sur l'autre; & de celle des fujets, ils ne peuvent être privez sans raison non plus de celuy-cy, que de celuy-là. La raison est, qu'aussi-tôt que quelqu'un a legitiment acquis la propriété, ou quelque autre droit sur quelque chose, il est du Droit naturel qu'on ne le luy ôte pas sans fujet; & si un Roy fait le contraire, c'est une maxime constante, qu'il est tenu au dédommagement, parce qu'il agit alors contre le vray droit de son fujet.

Et c'est en cela que le droit des fujets & le droit des étrangers different l'un de l'autre; je veux dire en ce que celui des étrangers (c'est à dire de ceux qui ne sont nullement fujets) n'est du tout point dépendant de cette propriété fureminente (pour ce qui est de la peine, nous en parlerons plus bas) au lieu que le droit des fujets est soumis à cette propriété, autant que le desiré l'intérêt public.

IX. Or de tout ce que nous venons de dire, il paroît combien est faux ce que quelques-uns a alleguent, que les Contrats des Rois sont de vraies loix; car les loix ne donnent droit à personne contre le Roy; & s'il les revoke, il ne fait injure à qui que ce soit, quoy que luy même peche, s'il les revoke sans cause legitime; au lieu que les promesses & les Contrats donnent droit. Avec cela, il n'y a que les contractans, qui soient liez par les Contrats; mais par les loix tous les fujets le sont. Il se peut faire toutefois qu'il y aura des actes qui participeront du Contrat & de la loy, comme un traité fait avec un Roy voisin, ou avec un Fermier public, lequel on publie en forme de loy; parce qu'il contient des choses qui doivent être observées par les fujets de l'Etat.

X. Passons maintenant aux successeurs: Il faut distinguer, & prendre garde s'ils sont heritiers universels, tels que sont ceux qui heritent par Testament ou *par intestat* d'une Couronne qui est en patrimoine: S'ils ne sont successeurs que de la Couronne seule, soit par une nouvelle élection, ou en vertu de quelque constitution publique, s'ils n'heritent que comme ils heriteroient d'une heredité ordinaire, ou s'ils heritent d'une autre maniere, ou enfin s'ils succedent par un droit mixte,

CONTRATS
des Souverains.

IX.
X.

^a Bald. in l. Casar.
d. de publicanis.

Bart in l. sicut d.
quod cujusque uni-
versitatis.

Las. conf. 1. col. 4.
vol. 1. Et alii alle-
gati à Vasq. d. c. 4.
n. 5.

CONTRATS,
des Souverains.

XI.
XII.

Il n'y a point de doute que ceux qui sont héritiers de tous les biens, aussi bien que de la Couronne, ne soient tenus aux promesses & aux contrats de leurs predecesseurs : Car que les biens du deffunt soient obligez pour ces debtes mesme personeles, c'est ce qui est aussi ancien comme la propriété mesme.

XI. 1. Mais à l'égard de ceux qui ne succedent simplement qu'à la Couronne, ou à une partie des biens seulement, & à la Couronne pour le tout, il est d'autant plus important de voir jusqu'où les contrats de leurs predecesseurs les obligent ; que cette matiere a été jusqu'icy fort confusement traitée. Il paroît assez que ces sortes de successeurs comme tels, ne se sont point obligez directement, c'est à dire selon le grec *immédiatement*, aux faits de leurs predecesseurs, parce qu'il ne reçoivent point du dernier mort, mais de la main du peuple le droit qu'ils ont, soit que cette succession approche de la nature des héreditez ordinaires & vulgaires, soit qu'elle s'en éloigne, ce qui est une différence, dont nous avons traité plus haut.

2. Mais tels successeurs ne laisseront pas d'être obligez *mediatement* comme porte le grec, c'est à dire par l'interposition de l'Etat : Ce qui s'entend de cette maniere. Toute communauté n'a pas moins de droit que chaque particulier de s'obliger ou par elle même, ou par sa plus grande partie ; & ayant ce droit elle le peut transporter au Prince ou formellement, ou par une consequence infaillible, laquelle l'on infere de la Souveraineté, qu'elle luy a deférée ; car dans la morale qui donne la fin, donne les choses, qui conduisent à cette fin.

XII. 1. Cecy ne s'étend toutefois pas jusqu'à l'infiny : car il n'est pas nécessaire pour exercer deüement la Royauté ou une Tutele ou Curatele, d'avoir un pouvoir infinny de s'obliger, mais seulement d'en avoir autant qu'exige la nature de cette administration. *Vn Tuteur* (dit Julien ^a) *tient la place d'un pere de famille, lorsqu'il prend soin des affaires de son pupille, mais non pas quand il le dépoüille.* Les paroles d'Ulpien, ^b ont le même sens quand il dit, que le contract du Maître d'une société ne peut pas seulement tourner à l'avantage, mais aussi au detrimement de cette société.

^a L. qui fundum §. si tutor. D. pro empto.
L. ab agnato. D. de curatoribus.
L. 22. Falsum. c. de falsis.

^b L. contra. §. si curator. D. de pactis.

Il ne faut cependant pas, comme quelques uns pensent, restreindre cette ^a maxime à la nature d'un maniment d'affaires, en sorte que l'acte ne doive être approuvé, qu'autant qu'il sera utile. Il seroit perilleux à la chose publique de reduire un Souverain à de telles extremités : & même il ne faut pas croire que le peuple ait eû cette intention, quand il a investi le Prince de l'autorité Souveraine. Mais il faut croire, que ce que les Empereurs Romains ont déclaré sur un fait qui regardoit une ville, qu'une transaction ou remise, que le Magistrat auroit faite d'une dette douteuse, étoit valable, & non pas s'il avoit remis une dette liquide & indubitablement deuë, ^b peut & doit se rapporter à la question que nous traitons icy touchant tout un Peuple, mais en y gardant quelque proportion.

CONTRATS
des Souverains.
XII.

L. Item. D. de pactis.

a Alph. de Carol l. 1. de leg pœnal. c. 5. Fict. in Releit. de potest. Papa & Conc. n. 18. Thom 1. 2. q. 95. a. 3.

b L. Praes. C. de Transactionibus.

2. Comme donc toute sorte de loix n'obligent pas les sujets, car il y en peut avoir, outre celles qui ordonneroient des choses illicites, de visiblement ridicules & absurdes : Aussi les contracts des puissances superieures n'obligent les sujets, qu'autant qu'ils ont une cause probable ; & c'est ce qu'il faut presumer dans le doute, par respect pour l'autorité des Souverains.

Cette distinction est en effet beaucoup meilleure, que celle que plusieurs ^c ont coutume d'apporter de la lesion ou modique ou excessive, qui en arrive : il ne faut pas regarder en cela l'evenement ; mais la raison que le Souverain a probablement eû de faire ce qu'il a fait. Que s'il l'a fait avec quelque raison probable, le Peuple, si alors il est libre, ou les successeurs du deffunt Prince, comme les chefs de ce Peuple demeureront obligez. Car mesme si un état libre avoit contracté quelque chose, celui qui viendrait après à posséder cet état de droit absolu, y seroit obligé de mesme.

c Pan. in c. cum Ecclesiarum n. 14. Fel. n. 60. Turcrem. in c. Sententia 11. q. 3. concl. bet. 7. n. 8. & 9. Abj in c. licet de voto. Aguirre. Apolog. p. 1. n. 70.

3. On loue particulièrement l'Empereur Tite, ^d de ce qu'il n'avoit pas voulu qu'on luy demandât la confirmation des graces, que l'on avoit obtenues de ses predecesseurs ; au lieu que Tibere & ses successeurs ne vouloient pas les ratifier, qu'en les donnant eux mesmes aux mesmes. Nerva, cet Empereur si bon, imitant l'exemple de Tite parle ainsi dans son Edit, qui est dans Plin ^e : *Je ne veux pas que per-*

d Suet. c. 8.

e X. Epist. 66.

soit choses publiques, soit particulieres, en intention qu'il m'en ait plus d'obligation qu'à son bien facteur, si je viens à les confirmer; Nous n'avons pas besoin que l'on nous felicite par le renouvellement des anciennes prieres.

^a Hist. III.

D'autre part Tacite ^a après avoir dit de Vitellius que sans se soucier de ceux qui viendroient après luy, il avoit demembré l'Empire, tout le monde accourant à la multitude de ses bienfaits, & quelques uns mesme les achetans à prix d'argent, ajoute que les Sages tenoient tous ces bienfaits pour nuls : *Puisque l'on ne pouvoit les donner ny les recevoir, qu'à la ruine de la Republique.*

4. Il faut ajoûter icy que s'il arrive des occurrences où ce contract commence à tourner non seulement à quelque prejudice, mais mesme à la desolation du public, en sorte que si l'on avoit étendu ce contract à ces cas là, il auroit passé pour injuste & illicite dès le commencement; alors il n'est pas tant question de le revoquer, que de declarer qu'il n'oblige plus, comme étant fait sans la condition sans laquelle il ne pouvoit être justement fait.

5. Ce que nous avons dit des contracts, se doit pareillement entendre de l'alienation des deniers publics, ou de telle autre chose, que les loix donnent pouvoir à un Roy d'aliener pour le bien public: Il y faut faire la mesme distinction, & voir si le Prince a eû ou non une cause probable de donner, ou quoy qu'il en soit d'aliener, ce qu'il a donné ou aliené.

6. Mais si ces contracts portent alienation de tout le Royaume, ou d'une partie, ou bien du Domaine de la Couronne, qu'il ne seroit pas permis à un Roy d'aliener, ils ne seront d'aucune valeur, comme étant faits du bien d'autrui. Il en sera de mesme dans les états où la puissance du Prince souffre restriction, & où le Peuple à excepté du pouvoir du Souverain certain genre d'affaires & d'actes; car afin que tels actes soient valables, il est necessaire que le Peuple y donne son consentement, soit immediatement par luy-mesme, soit par ceux qui le representent legitimelement, ainsi que l'on peut comprendre de ce que nous avons dit ^b touchant l'alienation.

^b Ch. 6.

Ces distinctions étant donc ainsi bien établies, il sera facile de juger si les moyens de defence que des Rois ont

allegué pour s'exempter de payer les debtes de leurs predecesseurs, dont ils n'étoient point héritiers, sont justes ou injustes, suivant les exemples que l'on en peut voir dans Bodin ^a

CONTRATS
XIII.
XIV.

XIII. Il ne faut pas non plus admettre sans distinction ce que plusieurs ^b avancent, que les bienfaits que les Princes font par une pure liberalité se peuvent revoquer en tout temps. Il y a des bienfaits que le Roy peut faire de son propre, & qui ont force de vraye donation, quand la clause du precaire n'y est point inserée : Et ces sortes de bienfaits ne se peuvent revoquer à l'égard des sujets que par punition, ou pour l'utilité publique, à la charge de dommageement si cela se peut.

^a Lib. I. c. 8. §. neque enim.

^b Gart. jun. conf. 138. n. 4. conf. 157. n. 18.

Cruvitta de ant. temp. 2. p. 1. partis princ. n. 38.

Bellarmin. in spec.

prim. rubr. 26.

Ant. Gabr. lib. 1. tit. de jure quæstio non

tollendo. concl. 6.

n. 20. & concl. 7.

Il y a d'autres bienfaits qui arrestent seulement l'autorité de la Loy, sans qu'il y ait aucun contract; & ceux là se peuvent revoquer; Car de mesme qu'une Loy qui s'abroge généralement à l'égard de tous, peut toujours se remettre à l'égard de tous; de mesme si on l'abolit en faveur d'un particulier, elle peut pareillement se rétablir à l'égard de ce particulier: personne n'aquerant icy droit contre le législateur.

XIV. Pour les contracts de ceux, qui se sont rendus maîtres d'un Estat sans y avoir aucun droit, les Peuples où les veritables Rois n'y seront pas tenus: Parce que ces usurpateurs n'ont point eû droit d'obliger ces Peuples. Ils seront toutefois obligez pour ce qui sera tourné à leur profit, c'est à dire à proportion de ce qu'ils en seront devenus plus riches.



CHAPITRE XV.

Des Traitez solennels, & Accords publics.

- I. *QUELLES* sont les conventions publiques.
- II. *Q* Leur division en Traitez solennels, Accords publics ; & Pactions particulieres de gens publics.
- III. La difference qu'il y a entre les Traitez solennels & les Accords publics ; & à quoy ceux cy obligent.
- IV. La division que Menippe a fait des Traitez, rejetée.
- V. Division des Traitez, en ceux qui établissent la même chose que ce qu'ordonne le Droit de nature ; & quelle en est l'origine.
- VI. Et en ceux qui ajoutent quelque chose de plus, lesquels sont ou égaux de part & d'autre ;
- VII. Ou inégaux, qu'on subdivise aussi.
- VIII. Que les alliances qu'on fait avec ceux qui ne sont pas de la vraie religion, sont licites par le Droit de nature.
- IX. Quelles ne sont pas non plus généralement défendues par la loy Hebraïque.
- X. Ni par la loy du Christianisme.
- XI. Precautions concernant telles Alliances.
- XII. Que tous les Chrétiens sont obligez de faire Alliance contre les ennemis de la foy Chrétienne.
- XIII. Si des Alliez se font la guerre, auquel on doit plutôt donner secours : Ce qu'on resout par des distinctions.
- XIV. Si une Alliance est censée tacitement renouvelée.
- XV. Si l'infraction ou la mauvaise foy de l'une des parties degage l'autre.
- XVI. A quoy sont tenus ceux qui promettent quelque chose par un accord public, si cette promesse est desavouée : Où il est parlé de l'accord fait aux Fourches Caudines.
- XVII. Si un Accord public non desapprouvé oblige par cette raison, qu'on en a eu connoissance, & qu'on s'en est tu : Ce qui est expliqué avec distinction ; où l'on parle de l'accord fait par *Luctatius*.

XVIII. *Qu'on remet à parler plus bas des pactions ou conventions particulieres que font les gens de guerre comme personnes publiques.*

TRAITÉZ
solennels.

I.
II.
III.

I. ULP IEN ^a divise les conventions en publiques & en particulieres, & il explique la convention publique, non comme quelques-uns croyent par une definition, mais par des exemples de pareilles conventions. Pour premier exemple, il dit qu'une convention publique est celle *qui se fait durant la paix*; & pour second exemple, qu'elle se fait *toutes les fois que les chefs d'une guerre demeurent d'accord entr'eux de quelque chose*. Il entend donc que les conventions publiques, sont celles qui ne se peuvent faire qu'en vertu & par le droit d'une autorité absoluë, ou qui emane de cette autorité; & que c'est la marque qui les distingue non seulement des Contrats des particuliers, mais même des Contrats que les Rois font pour affaires particulieres; car encore que ces Contrats particuliers donnent souvent occasion de guerre, elle naît toutefois plus frequemment des conventions publiques. C'est pourquoy ayant traité assez au long des conventions en general, il sera bon d'ajouter quelque chose de ces sortes de conventions, comme de celles qui en sont la principale & la plus excellente espece.

^a *L. conventionum
d. de pactis.*

II. Nous pouvons diviser ces conventions publiques, que les Grecs appellent *compositions ou accommodemens*, en Traitez solennels, Accords publics, & actions particulieres de gens publics.

III. I. Pour connoître la difference qu'il y a entre les Traitez & les Accords, il ne faut que consulter Tite Live ^b, qui judicieusement dit que les Traitez solennels sont des conventions qui se font par ordre de la Puissance souveraine, & en vûë desquelles par consequent tout le peuple encourt la colere & la vengeance de Dieu, si l'on ne les observe. A Rome la Coûtume étoit de les conclure par des Herauts, à qui l'on joignoit un Roy-d'Armes.

On appelle Accord public, lorsque ceux qui n'ont aucun ordre de la Puissance souveraine pour ce regard, promettent quelque chose qui la regarde directement. Nous lisons dans Saluste, que *le Senat avoit ordonné, ainsi que de*

T R A I T E Z
solennels.

III.

a Lib. XXIX.

raison, qu'on ne contracteroit aucune Alliance que de son ordre & de celui du peuple Romain. Tite Live^a fait mention que Jérôme Roy de Syracuse avoit fait un Accord de jonction d'armes avec Annibal ; mais qu'après il envoya à Carthage, pour convertir cet Accord en un Traité solennel d'Alliance.

b Contr. IV. 29.

C'est pourquoy ce que dit Seneque^b le pere, que quand le General d'armée a contracté une alliance, il semble que c'est le peuple Romain qui l'ait contractée, & qu'il est luy-même compris dans le traité, se rapporte à ces anciens Generaux, qui avoient reçu un pouvoir précis pour ce regard. Mais dans les Royaumes, c'est aux Rois à faire les Traitez solennels^c : Eurypide dit dans les Supplians :

c Voyez Liv. III.
chap. XX. §. II.

*Adraste doit jurer, il a le diadème :
En jurant tout l'Etat s'oblige par luy même.*

2. Mais de même que les puissances subalternes n'engagent & n'obligent point le peuple, la moindre partie de ce peuple ne l'oblige pas non plus. Ce qui faisoit pour les Romains contre les Gaulois du país de Sens ; car alors la plus grande partie du peuple étoit près du Dictateur Camille. On ne peut, comme dit Gellius, traiter de deux côtes avec un seul & même peuple.

d Ch. XI. §. XXII.
de ce même Livre.

3. Mais voyons à quoy sont tenus ceux qui sans en avoir aucune charge de l'État, ont promis & accordé quelque chose qui le concerne. Quelqu'un s'imaginera peut-être que telles personnes seront degagées de leur parole, pourvû qu'ils ayent fait tout ce qui dépendoit d'eux, pour l'exécution de ce qu'ils avoient promis, selon le principe que nous avons étably^d plus haut en traitant d'une promesse faite du fait d'un tiers ; mais la nature de l'affaire, dont il s'agit icy, dans laquelle on passe un Contrat, demande une obligation bien plus étroite ; car celui qui dans un Contrat donne ou promet quelque chose du sien en faveur d'un autre, stipule reciproquement aussi quelque chose pour luy même ; & c'est la raison pourquoy dans le Droit civil, qui même rejette les promesses faites du fait d'autrui, la promesse qu'on auroit fait de faire ratifier quelque chose, oblige aux dommages & interests.

IV. Menippe Ambassadeur du Roy Antiochus vers les Romains, comme rapporte Tite Live ^a, faisant la division des Traitez, plutôt à son avantage, que selon les regles de l'art, disoit que de tous les Traitez dont les Rois & les Etats pouvoient convenir entre eux, il y en avoit trois especes : La premiere, lorsque le vainqueur prescrivoit des loix aux vaincus, & alors ce que les vaincus devoient avoir, & les peines qu'ils devoient subir, dépendoient de la discretion du vainqueur.

TRAITEZ
solennels.

IV.

V.

^a Lib. xxxiv.

La seconde, lorsque des Puissances ayant un avantage égal dans la guerre, venoient à conclure un Traité de paix & d'amitié ensemble par conditions égales; & en ce cas les choses dont il s'agissoit, se revendiquoient & se restituoient par ce Traité; & si la possession de quelques-unes avoit été troublée par la guerre, elle étoit rétablie, ou aux termes du Droit auparavant reçû, ou selon qu'il étoit jugé le plus expedient pour l'un & pour l'autre parti.

La troisiéme, lorsque des Etats n'ayant jamais été ennemis, faisoient alliance ensemble, pour établir amitié entr'eux; & alors ni l'un ni l'autre ne donnoit ni ne recevoit la loy.

V. 1. Pour nous, nous en ferons une division plus exacte, en disant qu'il y a deux sortes de Traitez solennels : Les uns qui ne contiennent que ce qui est de Droit naturel, & les autres qui ajoutent quelque chose de plus.

Les Traitez de la premiere espece, non seulement se concluent entre ennemis publics qui sortent d'une guerre, mais ils se faisoient même souvent autrefois, & ils étoient alors en quelque façon necessaires, entre ceux qui n'avoient jamais rien contracté ensemble. La raison de cela étoit, que cette regle de Droit naturel, qui nous apprend que la nature a établi une certaine parenté entre les hommes, & qu'ainsi il est défendu de se faire injure l'un à l'autre, ayant été abolie ou effacée autrefois avant le Deluge, le fut encore de nouveau quelque temps après le Deluge, par la corruption des mœurs; en sorte que de commettre des brigandages & des pirateries sur des étrangers sans avoir déclaré la guerre, cela passoit pour une action ho-

TRAITEZ
solennels.

V.

a Odyss. p.

b Lib. I.

c L. ult. d. de Col-
legiis.

d Lib. XLIII.

nête. C'est ce que Saint Epiphane appelle *un Scythisme*, ou façon de faire de Scythes.

2. De là vient que quand on dit dans Homere ^a, *êtes-vous Pirates?* c'est une demande obligeante, de laquelle Thucydide ^b fait mention : Nous voyons aussi dans une ancienne loy de Solon ^c des Colleges ou des Compagnies de gens *qui s'attroupoient pour butiner*, parce, comme dit Justin ^d, que jusqu'au regne de Tarquin les pirateries passoiént pour des exploits glorieux : Il en est de même de cette maxime du Droit Romain, que si l'on n'avoit ni alliance, ni fréquentation, ni traité d'amitié avec un peuple, on ne le devoit pas à la vérité tenir pour ennemi déclaré, mais que néanmoins ce qui passeroit vers ce peuple des choses qui seroient aux Romains, luy appartiendroit, & tout Romain même qui en seroit pris, deviendroit son esclave; & que la même chose s'observeroit, si quelqu'un passoit de ce peuple là vers les Romains, auquel cas même il y auroit droit postliminaire ou de retour.

Ainsi ceux de Corcyre n'étoient point autrefois, avant la guerre du Peloponèse, ennemis publics des Atheniens; cependant ils n'avoient avec eux ni paix ni trêve, comme il paroît par l'Oraison des Corinthiens dans Thucydide. Saluste dit la même chose de Bocchus en ces termes : *Il ne nous est connu ni par la guerre ni par la paix.* C'est aussi pour cette raison qu'Aristote approuve le pillage sur les nations barbares, & le terme même d'*ennemi public* chez les anciens Latins ne signifioit qu'étranger.

3. Je comprends aussi sous cette espece, les Traitez dans lesquels on stipule de part & d'autre droit de mansion ou de séjour, droit de commerce, autant que ces choses-là sont comprises sous le Droit naturel, dont nous avons parlé ailleurs. e Arcon ^f se sert de cette distinction dans sa Harangue aux Achéens, où il représente qu'il ne s'agissoit pas d'une ligue, mais d'une bonne intelligence, pour se rendre & se permettre réciproquement de repeter ce qui leur appartenoit : Ce qu'il faisoit pour les porter à ne pas donner retraite aux esclaves fugitifs des Macedoniens. Les Grecs appellent en un sens précis du nom de *paix* qu'ils opposent à celui de *ligue*, toute cette espece de conventions, ainsi qu'on peut voir en plusieurs endroits, & particulièrement

e Ch. 1. 13.

f Livius lib. XL.

particulièrement dans l'Oraison d'Andocide au sujet de la paix avec les Lacedemoniens.

TRAITEZ
solenels.

VI.

VI. 1. Les conventions qui ajoûtent quelque chose au Droit de nature, se concluent sous des conditions égales, ou sous des conditions inégales. Les conditions égales sont celles qu'on stipule en termes pareils de part & d'autre, c'est-à-dire *qui sont égales & communes à chacune des parties*, comme parle Isocrate dans son Panegyrique. On peut rapporter à cette espece ces deux vers de Virgile :

*Je ne veux point regner ; mais sous d'égales loix
Vnir ce double peuple , après ces grands exploits.*

Les Grecs appellent celles-là , tantôt *alliances* simplement, tantôt *alliances sous conditions égales de part & d'autre*, comme il se voit dans Appien & dans Xenophon ; & ils donnent à celle cy le nom de *ligues*, qui leur convient davantage ; & quand elles regardent des personnes d'un degré inferieur, ils les appellent *mandemens* ou *alliances de commandement*, lesquelles Demosthene dans son Oraison pour la liberté des Rhodiens dit, que ceux qui aiment la liberté, doivent eviter ; parce qu'elles approchent fort près de la servitude.

2. Les uns & les autres de ces Traitez se font , ou en vûë de la paix , ou en vûë de quelque alliance. Les Traitez de paix sous conditions égales sont ceux où l'on convient de l'élargissement des prisonniers, de la restitution de ce qui a été pris de part & d'autre, & de la seurété reciproque, ainsi que nous déduirons plus bas, quand nous parlerons des effets & des suites de la guerre.

Les Traitez d'alliance sous conditions égales regardent, ou le commerce, ou une jonction d'armes, ou autres choses. Les Traitez de commerce peuvent être de différentes especes, par exemple si l'on convient de ne payer aucuns droits d'une part ni d'autre, ainsi qu'il étoit porté dans l'ancien Traité des Romains & des Carthaginois, excepté ce qui se payoit au Commis du Bureau & au Crieur Juré ; ou si l'on stipule de ne payer point dans la suite de plus grands droits que ceux qui se trouvent alors

TRAITEZ
solemnels.

VII.

établis ; ou de les reduire à une certaine somme.

3. De même dans des Traitez de jonction d'armes, on peut stipuler un secours égal de part & d'autre en Cavalerie, Infanterie, ou Vaisseaux, soit pour s'en servir en toute sorte de guerre, ce que les Grecs appellent *union d'armes*, & ce que Thucydide exprime ainsi, *avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis* ; laquelle expression vous trouverez aussi de même en plusieurs endroits dans Tite Live, soit pour la défense seulement de son pays, ce qui s'appelle *ligue défensive* ; soit pour une certaine guerre, soit nommément contre certains ennemis, soit enfin envers tous & contre tous, excepté les Alliez ; ainsi qu'il étoit porté par l'alliance que Polybe rapporte, entre les Carthaginois & les Macedoniens ; & par celle des Rhodiens ^a avec Antigone & Demetrius, à qui ils promirent secours contre toute sorte d'ennemis, excepté Ptolomée.

^a Plush. Demetrio.

Cette alliance égale peut aussi, selon ce que nous venons de dire, s'étendre à d'autres choses, comme, que l'un n'aura aucunes places fortes sur les confins de l'autre, que l'un ne défendra point les sujets rebelles de l'autre, que l'un ne donnera point passage aux ennemis de l'autre.

VII. 1. Les conventions égales peuvent facilement faire connoître les inégales : Elles se promettent ou par celle des parties qui est la plus éminente en dignité, ou par la moins qualifiée.

De la part du plus grand Seigneur, lorsqu'il promet du secours à l'autre, sans en stipuler reciproquement pour luy même, ou lorsqu'il en promet un plus considerable.

De la part du moins puissant, les conventions inégales, ou comme parle Isocrate dans le même Panegyrique, les conventions qui *vont au détriment des droits des autres*, sont celles que nous avons dit qu'on appelloit *mandement* ou *alliance de commandement* : Ce qui arrive, ou avec diminution de la Souveraineté, ou sans diminution.

2. Une alliance avec diminution de la Souveraineté est comme celle qui étoit portée par le second Traité des Carthaginois avec les Romains ; car il étoit spécifié que les Carthaginois ne feroient la guerre à personne sans l'ordre du peuple Romain. Aussi depuis ce temps là les

Carthaginois, comme parle Appien, dépendoient des Romains par leur Traité.

TRAITEZ
solennels.
VIII.

On pourroit ajouter à cette espece de Traité d'alliance inégale, lorsqu'un peuple se met sous la puissance de quel qu'un à certaines conditions, n'étoit qu'un tel Traité ne contient pas seulement une simple diminution de souveraineté, mais même un transport entier de toute juridiction, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. ^a Tite Live ^b parle ^a Ch. 5. 31. de cette sorte de convention, à qui il donne le nom d'al- ^b Lib. IX. liance, en ces termes: *Les Teates de l'Apoëille obtinrent une alliance, non à la verité à conditions égales, mais pour relever de la juridiction & de l'Empire du peuple Romain.*

3. Une alliance sans diminution de la souveraineté est celle dont les conditions sont, ou passageres, ou permanentes. Les passageres sont de payer des subsides pour entretenir des troupes, de raser des fortifications, d'évacuer des places, de donner des ôtages, de fournir des Elephans, des Navires. Les permanentes sont de porter honneur à la Majesté de l'autre (nous avons parlé en un autre endroit ^c de la nature de cette alliance) de ne tenir ^c Liv. 1. 3. 2. pour amis ni pour ennemis que ceux que l'autre voudra, de ne fournir ni passage ni vivres par ses terres à aucunes troupes de celui avec qui l'autre fera en guerre; & ces moindres choses, comme de ne fortifier aucunes places en certains lieux; de n'y mener aucun corps d'armée, de n'avoir point de Navires au delà d'un nombre limité, de ne point bâtir de Villes, de ne point naviguer, de ne point faire de levées en certains lieux, de ne point attaquer les Alliez, de ne point fournir de vivres aux ennemis, de ne point donner retraite à ceux qui viendront de certains endroits, de renoncer à des alliances faites auparavant avec d'autres: On peut voir des exemples de toutes ces choses là dans Polybe, dans Tite Live, & autres Historiens.

4. Or ces Traitez inégaux peuvent se conclure, non seulement entre des Princes victorieux & ceux qu'ils ont vaincus, comme croyoit Menippe, mais aussi entre de plus & de moins puissans, qui même ne se sont jamais fait la guerre.

VIII. A l'égard de ces Traitez d'alliance, on agite souvent cette question, sçavoir s'il est permis de faire

T R A I T E Z
folennels.

IX.

a Thom. 2. 2. 9. 10.
4. 10.b Oldrad. conf. 71.
Decien 111. conf. 20.

alliance avec ceux qui ne sont pas de la véritable religion. Dans le droit de nature il n'y a pas lieu d'en douter ; c'est un droit tellement commun à tous les hommes, qu'il n'admet aucune différence de religion ; aussi ne s'agit il que de sçavoir ce que permet la dessus le droit divin. Il y a non seulement des Theologiens, ^a mais aussi quelques Jurisconsultes, entre lesquels se trouvent Oldrade ^b & Decien, qui traitent cette question selon les maximes de ce droit.

IX. 1 Voyons en premier lieu ce qu'en ordonne le droit divin ancien, & nous parlerons après du nouveau. Il étoit permis avant la Loy de Moïse de faire des alliances innocentes, ou qui ne tendoient à faire mal à personne avec ceux qui étoient de différente religion : Celle que Jacob fit avec Laban en est une preuve ; pour ne rien dire d'Abimelec, puisqu'on n'est pas assuré qu'il fût idolatre.

c Gen. XXXI. 44.
Deut. XXIII. 7.

La Loy même donnée par Moïse ^c n'y a apporté aucun changement, ainsi que nous voyons par l'exemple des Egyptiens contre lesquels quoy qu'ouvertement idolatres alors, Dieu deffend aux Hebreux d'avoir de la haine. Il en faut excepter les sept peuples condamnés par un Arrest divin, dont les Israélites étoient commis pour être les executeurs ; car ces peuples persistant dans leur idolâtrie & ne voulant pas se soumettre, Dieu deffend de leur donner quartier : il y faut joindre aussi les Amalecites condamnés par un pareil jugement de Dieu.

d Deut. VII. I. XXV.
17.

e 1. Sam. V. II.

f 1. Reg. V. 12.

g 1. Is. XIX. 8.
Deut. XXIII. I.

2. Il est permis par la Loy ^d de faire avec des gens profanes, des Traitez de commerce ou autres de cette nature pour l'utilité commune des deux parties, ou de l'une des deux, & l'on ne trouve rien qui s'y oppose : Au contraire nous avons les exemples des alliances que David ^e & Salomon ont contracté avec Hiram Roy de Tyr. Et même il faut remarquer qu'il est dit dans l'Histoire Sacrée, que Salomon favoit fait cette alliance par un mouvement de cette Sagesse dont Dieu l'avoit enrichi.

3. Il est vray que la Loy ^g de Moïse ordonne précisément de faire du bien à ceux de la propre Nation ; c'est-à-dire selon le Grec, *d'aimer son prochain*. Qu'outre cela les mœurs & la façon de vivre qu'elle prescrivoit aux Juifs, ne souffroient presque pas qu'ils eussent de conversation bien familière avec le reste des hommes ; ce que Juvenal même remarque en parlant ainsi des Juifs ;

Ne montrer le chemin , qu'à ceux de mesme Loy.

Où par cet exemple de *montrer le chemin* , il designe les offices qui ne sont ni à charge ni à dépense , & que Cicéron^a & Seneque^b veulent que l'on fasse mesme à des gens inconnus. Il est vray aussi que nous trouvons ce passage dans Tacite^c parlant des mesmes Juifs : *Ils se gardent entre eux une foy inviolable , & une charité toujours preste à s'entresecourir en toutes rencontres ; du reste ils ont une haine mortelle pour tous les autres hommes : Ce qui s'accorde à ce que nous lisons en plusieurs endroits dans le nouveau Testament, que les Juifs se faisoient une Loy de n'avoir aucune habitude ou selon les termes du Grec , de n'avoir aucun commerce , de ne manger jamais , de n'avoir aucune familiarité , & de n'aler jamais avec personne d'un autre país. J'avouë pareillement qu'Apollonius Molon reprochoit aux Juifs : qu'ils ne recevoient aucun de ceux qui avoient des sentiments de la divinité differens des leurs ; & qu'ils n'avoient rien de commun avec les Nations qui avoient d'autres manieres de vivre , qu'elles les manieres Judaïques : Je sçay de mesme que ceux de la Cour d'Antiochus accusent les Juifs dans Diodore : d'estre les seuls d'entre tous les peuples qui fussent infociables à l'égard des étrangers , jusqu'à les regarder tous comme des ennemis publics. A quoy il ajoute ensuite : qu'ils ne recevoient aucune autre Nation à leur table , ne faisoient ni ne souhaittoient du bien à personne , qu'à ceux de leur país ; les appellant après , des Misantropes qui ont de la haine pour tout le genre humain. Il est vray encore que dans Philostrate Apollonius Tyanæus parle aussi des Juifs en ces termes : *Ils se sont faits un genre de vie si éloigné du commerce des hommes , qu'ils ne mangent mesme jamais avec personne* , ce qui est la mesme chose , que ce que l'on reproche souvent aux Juifs dans Joseph , en disant qu'ils menent une vie infociable. Il est vray , dis-je , que l'on dit toutes ces choses là des Juifs , & qu'on peut mesme le dire avec fondement : cependant il ne s'ensuit pas de là qu'il fût deffendu aux Juifs de faire du bien aux étrangers , ou que mesme ce ne fût pas une chose louïable de leur en faire ; contre ce que la mauvaise explication que les derniers Rabbins y ont donnée en à très mal inferé.*

TRAITEZ
solennels.
I X.

4. En effet J. C. mesme nous enseigne par son exemple que ce n'est pas le sens de la Loy ; puisqu'il n'a pas daigné, luy qui en étoit en toutes choses un si religieux observateur, de prendre de l'eau d'une femme Samaritaine. David de sa part, ne fit avant cela aucune difficulté de chercher une retraite chez des peuples de contraire Religion à la sienne, de quoy il ne fût jamais blasmé, & Joseph a fait parler ainsi Salomon, lorsqu'il dédioit le Temple, & qu'il prioit Dieu de vouloir exaucer les prieres des autres Nations. *Nous n'avons pas le cœur inhumain, nous ne sommes pas mal intentionnez envers les étrangers.*

a Ant. VIII, 2.

5. Il en faut pourtant excepter, non seulement les peuples dont nous avons déjà parlé ; mais outre cela les Ammonites, & les Moabites, touchant lesquels il est écrit^b : *Tu ne procureras jamais ni leur prospérité ni leur bien en aucuns jours de ta vie.* Et mesme quoyque par ces paroles Dieu deffende de faire avec ces peuples-là aucune alliance qui tournât à les gratifier, il ne donne toutefois pas droit de leur faire la guerre : ou du moins selon l'opinion de quelques Hebreux, il deffend bien de leur demander la paix, mais non pas de la leur refuser, si eux mesme la demandoient.

b Deut. XXIII. 6.

Quoy qu'il en soit, il est constant que les Hebreux n'ont point droit dans le Deuteronomie de faire la guerre aux Ammonites : c Et Jephthé^d ne prit les armes contre eux, qu'après avoir tenté toutes sortes de voies pour parvenir à une paix équitable ; ni David^e qu'après y avoir été forcé par des injures atroces.

c Deut. II. 19.
d Jud. XI 16.

e II, Sam. X.

Reste maintenant à parler d'une alliance qui regarde, une jonction d'armes.

6. L'Exemple d'Abraham qui par la voie des armes assiste les Sodomites impies, nous fait voir qu'il n'étoit pas deffendu avant la Loy de faire de telles alliances avec des Nations profanes. Et nous ne lisons pas que la Loy de Moïse ait en général rien changé sur ce sujet. Aussi voyons nous que c'étoit le sentiment des Maccabées : Car quoy qu'ils fussent tres habiles dans leur Loy & qu'ils y fussent avec cela tres exats, comme il paroît par l'attachement qu'ils avoient à l'observation du Sabat, ne permettant de prendre les armes ce jour-là que pour la seule defence, ils ne laisserent pourtant pas de faire alliance avec

les Lacedemoniens , & avec les Romains , ce qui fût approuvé , meſme par leurs Sacrificateurs & par le peuple : Bien plus ils firent des Sacrifices publics , pour la proſperité de ces alliés.

TRAITÉZ
ſolenne's.
IX.

7. Quant aux autorités que l'on allegue contre cette opinion , elles ont leurs raiſons particulieres. Qui doute en effet que quand Dieu par ces Prophetes avoit déclaré pour ennemis outre les peuples qui avoient été ſpecifiez dans la Loy , d'autres Rois ou d'autres peuples , à qui il avoit donné ſa malediction , il ne fût deffendu de les proteger ou de faire ligue avec eux ? C'eſt ce que portent ces paroles du Prophete à Joſaphat touchant le Roy d'Iſraël : *a* ^{211. Paralip. xix. 2.} *Eſt-ce donc que vous aſſiſterés un impie , & que vous ferés amitié avec ceux qui n'ont que de la haine contre Dieu ? Auſſi je vous declare que pour cela ſeul Dieu à allumé ſa colere contre vous : Car le Prophete Michée luy avoit déjà predit la malheureuſe iſſuë de la guerre qu'il avoit entrepriſe. Et ce que dit un autre Prophete à Amasias ^b en ces termes : *Ne* ^{b11. Paralip. xxv. 7.} *joignez point vos armes à celles des Iſraëlites ; Dieu n'eſt point avec eux ; je dis avec un ſeul des Ephraimites.**

Or une choſe qui prouve invinciblement que cela ne vient pas de la nature de l'alliance , mais ſeulement de quelque qualité particuliere de la perſonne , eſt que Joſaphat ^c eſt extremement blaſmé , & meſme avec des menaces terribles , pour avoir fait un Traité de commerce avec Ochozias Roy d'Iſraël , quoy qu'il ne fût pourtant que ſemblable à celuy que David & Salomon avoient conclu avec Hirome , & à cauſe duquel nous avons dit que non ſeulement ils n'avoient pas été repris , mais que meſme ils avoient été loués ; C'eſt pourquoy ce qui eſt ajouté qu'Ochozias ^d avoit agy comme un impie , ſe doit rapporter à toute ſa vie qui avoit irrité Dieu contre luy , & qui l'avoit rendu contraire à toutes ſes entrepriſes : Suivant l'explication que les ^e conſtitutions de S. Clement donnent à cette hiſtoire. ^c ^{11. Paralip. xx. 37.} ^d ^{11. Paralip. xvi. 2.} ^{7. Eſai. viii. 6.} ^e ^{Lib. vi. cap. xviii.}

8. Avec cela , il faut remarquer que la condition de ceux de la race de Jacob qui avoient quitté Dieu après l'avoir connu , étoit pire de beaucoup que celle des peuples étrangers : juſque là meſme que le reſte de cette Nation s'armoit contre ces Apoſtats , en vertu de la Loy. ^f

^f *Deut. xlii. 13.*

TRAITEZ
soient nels.
X.

9. Il y a de mesme des rencontres où l'on blasme des alliances à cause de la mauvaise intention avec laquelle on les fait : C'est pour cette raison qu'Afa est repris par le Prophete, de s'estre jetté dans l'alliance du Roy de Syrie; je veux dire parce qu'il s'estoit défié de Dieu; ce qu'il avoit témoigné en envoyant à ce Roy là les choses consacrées au culte divin. ^a En effet comme il est pareillement blasme d'avoir mis son esperance aux Medecins & non pas en Dieu; on ne peut inferer de cette histoire pas que de contracter alliance avec des peuples tels qu'estoient les Syriens, ce fût une chose plus mauvaise de soy & generalement parlant, que de consulter des Medecins.

^a I. Paralip. xvi. 12.
Ambr. ad Rom. c. 3.
Auct. imperf. it.
ad Mat. c. xvi.

L'Intension deprave & corrompt plusieurs choses qui d'elles mesmes ne sont pas illicites, telles qu'estoit la reveuë & le denombrement du peuple fait par David. ^b La monstre & l'ostentation que fit Ezechias ^c de ses Tresors. De mesme ^d la confiance que les Israëlitites mettent aux Egyptiens, est blasmée en un temps: là ou en un autre il est permis à Salomon ^e de contracter alliance par un mariage avec le Roy d'Egypte.

^b II. Sam. xxiv.
^c II. Reg. xx. 13.
^d Esai. xxxi. 1.

^e I. Reg. iii. 1.

10. Ajoûtez que les Hebreux ^f sous la Loy ancienne avoient des promesses authentiques & assésurées de la victoire, pourveu qu'ils observassent la Loy, & qu'ainsi ils n'avoient pas besoin de recourir à des secours humains.

^g Proverb. i. 15.
xiii. 20. xxii. 24.
xxv. 1.

Il y a de mesme dans Salomon ^g un assez bon nombre de sentences ou de proverbes pour porter à éviter la compagnie des méchants, mais ce sont des conseils de prudence, & non pas des ordonnances d'une Loy: & mesme ces conseils, aussi bien que la plus part de ceux qui regardent les mœurs, reçoivent plusieurs exceptions.

^h *Vit. de indic. re-*
lect. 1. n. 15. & 17.
Franc. Aris de
belo n. 192.
Cujet. 2. l. 9. 40. a. 1.
Molin. tract. 11. disp.
112.

X. 1. La Loy de l'Evangile, n'a en cela rien changé: ^h aucontraire elle favorise encore davantage les alliances, en vertu desquelles on donne secours dans une cause juste, à ceux qui ne sont pas de mesme religion; car non seulement elle donne liberté, & veut que ce soit une chose digne de louange de faire du bien dans l'occasion à toute sorte de personnes, mais mesme elle en fait un precepte. ⁱ

ⁱ *Matth. v. 45.*

Il nous est ordonné à l'exemple de Dieu qui fait lever le Soleil sur les bons & sur les méchants, & qui fait tomber la pluie sur les uns & sur les autres, de ne priver de nos bienfaits

bienfaits aucune sorte de personnes : Tertulien dit excellemment, que *quand la Religion n'étoit que parmi le peuple d'Israël, Dieu leur commandoit avec raison de n'avoir de charité que pour leurs seuls freres; mais après qu'il a donné à I. C. toutes les nations pour heritage, & la possession du monde jusqu'aux extremités de la terre, & qu'il est venu pour effacer ce qui avoit été dit à Osée : Ce peuple qui n'étoit point mon peuple, est mon peuple; cette nation qui n'avoit point obtenu misericorde, l'a obtenuë, I. C. a depuis ce temps-là étendu sur tous les hommes la loy de la charité fraternelle, n'excluant personne de la compassion, non plus que de la vocation.*

2. Ce qui se doit entendre en mettant de la difference dans les degrez; en sorte que nous soyons charitables & bien-faisans envers tout le monde, mais preferablement envers ceux de même religion que nous. ^a Aussi lisons-nous ^{a Gal. vi. 10.} dans les Constitutions de Saint Clement ^b, qu'il faut rendre service à un-chacun, mais de maniere qu'on ait plus d'égard aux fideles qu'aux autres. ^{b Lib. vii. cap. iiii} La parfaite liberalité, dit Saint Ambroise ^c, se doit regler sur la religion, sur la cause, ^{c off 1. c. 13.} sur le temps, & sur le lieu; en sorte que vous la pratiquiez premierement envers les domestiques de la foy. Ce qui est semblable à ces paroles d'Aristote ^d: Il n'est pas juste de ne prendre pour des amis, que la même peine qu'on prendroit pour des étrangers. ^{d Nic. iv.}

3. Il n'est pas non plus défendu de vivre & de converser familièrement avec ceux qui sont de contraire religion; & même tout commerce n'est pas interdit avec ceux qui sont de pire condition que ceux-là, j'entens ceux qui apostasient, ou qui se soustraient des regles de la discipline Chrétienne: On défend seulement une familiarité inutile, mais non pas celle dont on espere quelque fruit pour leur conversion ^e: Et pour ce que dit Saint Paul ^f: Ne contractez point une alliance inégale, en vous attachant à un même joug avec les Infideles; car quelle union peut-il y avoir entre la justice & l'iniquité? Quel commerce entre la lumiere & les tenebres? Quel accord entre I. C. & Satan? Quelle société entre le fidele & l'infidele? Cela regarde ceux qui mangeoient des viandes sacrifiées aux Idoles, & qui par ce moyen commettoient idolatrie, ou donnoient lieu de croire qu'ils la commettoient: Ce qui suit en est une

TRAITEZ
solennels.
XI.

^a Cap. X. 21.

preuve : *Quel rapport, continuë l'Apôtre, entre le Temple de Dieu & les Idoles ?* Il faut dire la même chose de ce qui est contenu dans la première aux Corinthiens ^a, en ces termes : *Vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur, & à la table des Demons.*

4. On ne pourra rien inferer non plus de ce qu'il est dit qu'il ne faut pas se mettre volontairement sous la domination des Infideles, ni contracter mariage avec eux; car dans l'une & l'autre espece l'exercice de la vraie religion court vray-semblablement un plus grand danger, ou du moins trouve plus de difficulté que dans une simple confederation; joint que ces engagements ont des liens qui durent bien plus long-temps, & que dans le mariage le choix est plus libre qu'à l'égard d'une ligue, où l'on est souvent obligé d'entrer, malgré qu'on en ait, y étant forcé par la conjoncture des temps & des lieux.

^b *Sylv. verb. bel-
lum l. n. 9. concl. 3
Panor. in cap. quod
semper de voto.*

Or comme il n'y a point de mal ^b de faire du bien à des Infideles, il n'y en a pas non plus d'en implorer du secours, comme nous voyons que Saint Paul a fait, quand il a eu recours à la protection de l'Empereur & du Tribun;

XI. 1. Ce n'est donc pas là une chose qui soit essentiellement ni généralement mauvaise, mais qui prend sa bonne ou mauvaise qualité des circonstances. On peut craindre en effet qu'un trop grand commerce ne devienne contagieux aux foibles; & pour y remedier, il sera bon de demeurer dans un lieu separé, comme faisoient les Israëlités qui se tenoient separés des Egyptiens: C'est en ce sens qu'Anaxandrides n'a pas mauvaise raison de dire:

*Je ne puis sous mêmes drapeaux
Aller avec vous aux assauts,
Puisque vostre façon de faire
De la nostre si fort differe.*

^c *Lib. I. c. 2.*

A cela convient aussi ce que nous avons rapporté ailleurs du scrupule ^c que les Juifs & les Chrétiens avoient de porter les armes dans des armées Payennes.

^d *Sylv. in verbo bel-
lum p. 1. n. 9. v. 3.*

2. De même si une telle confederation donnoit trop d'accroissement aux forces des Infideles, il faudra s'en abstenir ^d, hors l'extreme necessité; car en ce cas ce que

dit Thucydide ^a en un fait pareil , auroit lieu : *On ne doit pas*, dit-il, *ſçavoir mauvais gré à ceux qui étant environnez d'embûches, comme nous le ſommes par les Atheniens, cherchent les moyens de ſe ſauver, non ſeulement par le ſecours des Grecs, mais par celui des Barbares mêmes.*

T A I T T E Z
ſolemnels.

XII.

^a Lib. I.

Sans cela toutes fortes de raiſons ne ſuffiſent pas pour entreprendre des choſes qu'on croit devoir prejudicier, ſinon directement, à tout le moins indirectement à la religion ; il faut avant toutes choſes chercher le Royaume de Dieu, c'eſt à-dire l'établiſſement de l'Evangile. ^b

^b *Matth.* vi. 33

3. Et certes il ſeroit à ſouhaiter que pluſieurs Princes & Republics qui regnent aujourd'huy, fiſſent attention aux paroles, libres à la verité, mais pleines de pieté, que dit autrefois Foulques ^c Archevêque de Rheims, à Charles le Simple : *Qui n'aura*, dit-il, *de l'horreur de voir que vous recherchez l'amitié des ennemis de Dieu ; que vous receviez des armes Payennes dans vos troupes, & qu'à l'oppreſſion & à la ruïne du nom Chrétien vous faſſiez des alliances déteſtables ? Car quelle difference y a-t'il entre s'associer avec des Payens, & renoncer Dieu pour adorer les Idoles ? Alexandre dit pareillement dans Arrien, que ceux-là commettent un enorme crime, qui étant Grecs portent les armes pour les Barbares contre les Grecs mêmes, au prejudice de ce qu'ordonnent leurs loix.*

^c *Frod. l. xv. hiſto. via Remenſis c. 6.*

XII. Je diray icy de plus, qu'étant comme nous ſommes, tous Chrétiens ^d, nous ſommes les membres d'un même corps, à qui il eſt ordonné de compatir aux douleurs & aux maux les uns des autres ; & que comme ce precepte regarde tous les Chrétiens en particulier, il regarde auſſi en general les Etats comme Etats, & les Rois comme Rois.

^d *I. Cor. xii. 13. 26*

La raiſon eſt, que chacun ne doit pas ſervir Dieu ſeulement pour ſa perſonne en particulier, mais auſſi par rapport à la dignité & au pouvoir qui luy eſt commis. Or les Rois ni les Republics ne peuvent s'oppoſer au torrent des armes d'un ennemi impie, s'ils ne ſe donnent ſecours les uns aux autres ; & ils ne peuvent ſe le donner avec ſucces, s'ils ne font une alliance pour ce ſujet, telle qu'on la fit autrefois, & dont l'Empereur fut d'un commun conſentement établi le Chef.

TRAITEZ
solennels.
XIII.

Tous les Chrétiens sont donc obligez de contribuer selon leurs forces, hommes & argent pour la défense de la cause commune ; & en verité je ne voy pas comment ils peuvent s'en dispenser , à moins que la crainte d'une guerre inevitable, dont ils seroient eux-mêmes menacez, ou quelqu'autre semblable mal ne les empêchât d'envoyer leurs forces au dehors.

XIII. 1. On demande pareillement, supposé que plusieurs se fissent la guerre, auquel celuy qui seroit allié des uns & des autres, devoit plutôt donner secours. En premier lieu, il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit plus haut, qu'il n'y a en cecy aucune obligation, quand il s'agit de guerres injustes : Il faut preferer celuy des alliez, dont la cause sera juste, s'il a déinêlé avec un étranger, & même si c'est avec un autre allié. ^a C'est ainsi que Demosthene ^b fait voir que les Atheniens étoient obligez d'assister les Messeniens, qui étoient leurs alliez, contre les Lacedemoniens, qui l'étoient aussi, puisque ceux-cy étoient agresseurs.

^a Liv. III ch. xxv.
§. iv.
^b In Oratione de
Meg. Ilopoli.

Mais cela n'aura lieu qu'en cas qu'on ne soit point aussi demeuré d'accord de ne point envoyer de secours contre un tel agresseur. Il étoit porté par le Traité d'Hannibal avec les Macedoniens, en ces termes : *Nous serons ennemis des ennemis, à la reserve des Rois, des Republicques, & de toutes les Villes maritimes, avec qui nous avons alliance & amitié.* ^c

^c Polyb. lib. vi.

2. Que si les alliez en viennent aux mains pour une cause injuste de part & d'autre (ce qui peut arriver ainsi) il faudra alors s'abstenir de prendre parti avec l'un ni avec l'autre : Ce qu'Aristide ^d exprime par ces paroles : *S'ils demandoient secours contre d'autres, il n'y auroit pas de difficulté, mais si c'étoit un de leurs alliez, qui se broüillât avec un autre allié, ils ne vouloient pas s'en mêler.*

^d Læu Trica v.

3. Que si des alliez se font la guerre, chacun à juste titre, & qu'on puisse les assister l'un & l'autre, soit de troupes, ou d'argent, on le doit faire, comme l'on en use à l'égard de créanciers personnels * : Mais si la presence de celuy qui s'est engagé de donner cette assistance, est requise, la raison veut que comme il ne peut se partager en deux, il preferé celuy avec lequel il a une alliance plus ancienne.

* Voyez créancier

C'est ce que les Arcananiens disoient à ceux de Sparte dans Polybe^a, & à quoy tendoit la réponse qu'un Consul Romain donna aux Campaniens, qu'il est de la justice en contractant de nouvelles amitez & de nouvelles alliances, de prendre garde à ne point violer les anciennes.

TRAITÉZ
solennels.

XIV.

XV.

XVI.

^a Lib. IX.

4. Mais il faut ajoûter cette exception, que ce sera pourvû que la dernière alliance ne contienne, outre la promesse de donner secours, aucune clause qui porte une espece d'alienation & de transport de la Souveraineté, c'est à dire quelque sorte de dépendance ou sujétion; car il est icy de même que dans une vente faite deux fois, où nous disions que la première est préférée, à moins que la dernière n'eût déjà transporté la propriété^b de la chose vendue.

^b Syll. in verbo bel-
lum p. 1. n. 7.

Ainsi les Nepesiens dans Tite Live^c eurent plus d'égard à la fidelité qu'ils devoient au traité de leur reddition, qu'à celui de leur alliance. Les autres distinguent ces choses là plus subtilement; mais j'estime que comme ce que je viens de dire est plus simple, cela est aussi plus vray.

^c Lib. VI.

XIV. Le temps de l'alliance étant expiré, elle ne doit pas être censée tacitement renouvelée, à moins que quelques actes qui ne souffriroient aucune autre interpretation, ne le fassent juger ainsi; car une obligation nouvelle^d ne se presume pas facilement.

^d Dec. conf. 40⁸

XV. Que si l'une des parties viole le traité, l'autre pourra s'en départir; par cette raison, que chaque article de l'alliance tient lieu d'une condition^e: En voicy un exemple dans Thucydide^f: Ceux-là, dit-il, n'encourent pas le blâme d'avoir enfreint l'alliance, lorsque se voyant abandonnez, ils se mettent entre les bras de quelqu'un; mais bien ceux qui ne leur ont point donné le secours qu'ils leur avoient promis avec serment. Et en un autre endroit le même ajoûte, que le Traité seroit tenu pour nul, si l'une des parties transgressoit tant soit peu les choses dont l'on étoit demeuré d'accord. Mais cela n'est vray qu'en cas qu'il n'y ait point d'autre clause dans le Traité; car quelque fois on en intere pour ôter sujet de renoncer à l'alliance pour toutes sortes d'offenses.

^e Dec. conf. 265.

^f Cep. 45¹. 455. 461.

^f Lib. I.

XVI. I. Il y a autant d'especes d'accords publics, que

de Traitez solennels : Ces conventions ne different que par le pouvoir de ceux qui les font ; mais on agite ordinairement deux questions touchant un accord de cette nature.

La premiere, s'il arrive qu'il soit defavoué par le Roy ou la Republique qui y ont interest , à quoy sont tenus ceux qui l'ont fait ; si c'est aux dommages & interests, ou à remettre les choses au même état qu'elles étoient avant l'accord ; ou bien à livrer leurs propres personnes. Le premier sentiment paroît conforme au Droit Civil Romain : Le second à l'équité ; ce fut sur cela que se fondoient les Tribuns du Peuple L. Livius & Q. Melius dans le differend arrivé sur l'affaire des Fourches Caudines : Le troisième est appuyé sur l'usage , comme nous voyons par les exemples de ces deux fameux accords , celui de ces Fourches , & celui de Numance.

Mais il faut avant toutes choses mettre en fait que le Souverain n'est obligé envers aucune des parties, ainsi que Posthumius disoit fort judicieusement aux Romains , en ces termes : *Vous n'avez rien promis à l'ennemi : Vous n'avez commandé à aucun de vos Citoyens de promettre pour vous ; & ainsi vous n'avez affaire ni à nous , à qui vous n'avez donné aucun ordre , ni aux Samnites , avec lesquels vous n'avez point traité.* Il dit encore fort à propos : *Je soutiens qu'on ne peut obliger le Peuple Romain par aucun Traité , si on le fait sans son commandement.* Et cecy n'est pas dit avec moins de raison : *Si l'on peut , dit-il , engager le peuple Romain sans son ordre en quelque chose , on le peut en toutes.*

2. Le peuple Romain n'étoit donc tenu, ni au des-interestement, ni au rétablissement de la chose. La raison est, que si les Samnites eussent voulu avoir affaire au peuple Romain, ils pouvoient retenir l'armée Romaine aux Fourches Caudines, & envoyer des Ambassadeurs à Rome , pour traiter avec le Senat & le peuple Romain de la paix & de l'alliance , laissant aux Romains mêmes à juger de quelle consequence leur étoit le salut & la conservation de leurs troupes. Après cela si l'on n'eût point tenu l'accord, ils auroient pû dire ce que Velleius rapporte qu'eux & les Numantins disoient , que le viole-

ment de la foy publique ne devoit pas s'expier par le sang d'un particulier.

TRAITÉ
solennels.

XVI.

3. On peut dire avec plus de couleur, que toute l'armée ou tous les Soldats étoient obligez, comme en effet il étoit juste qu'ils le fussent, si ceux qui traitèrent, le firent en leur nom & par leur ordre, ainsi que nous voyons qu'il fut observé dans le Traité d'Hannibal avec les Macedoniens. Mais si les Samnites voulurent bien se contenter de la parole de ceux qui promirent, & des six cens qu'ils voulurent avoir en ôtages, ils n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Davantage, si ces mêmes qui avoient promis, avoient fait comme s'ils avoient un pouvoir de traiter au nom de l'armée, ils étoient tenus à réparation par l'action de dommage causé par fraude. Que s'il ne paroïssoit point de fraude, ils étoient tenus en conséquence de la non-ratification, à réparer les dommages & interêts qu'on en souffroit : Et pour ce sujet non seulement le corps, mais les biens de ces Officiers eussent été obligez aux Samnites, si ceux-cy n'eussent pas en termes exprés substitué la peine en la place de ces dommages & interêts.

On étoit en effet demeuré d'accord que les ôtages payeroient de leur tête, si l'on manquoit aux conventions ; je dis les ôtages seuls, car à l'égard de ceux qui avoient promis, il ne paroît pas que cette convention les eût assujettis à la même peine. Or une peine ainsi stipulée dans une convention, fait que si la convention ne s'exécute point, elle n'oblige à rien davantage ; car le certain succède à l'incertitude des dommages & interêts, selon l'opinion reçûë alors communément, que la vie même se pouvoit valablement obliger.

4. A nôtre égard, comme nous avons des maximes différentes, j'estime que par un tel accord les biens doivent premièrement répondre des dommages & interêts, & que s'ils ne suffisoient pas, le corps demeure obligé à la servitude. Autrefois Fabius ^a Maximus voyant que le Senat desapprouvoit un certain Traité qu'il avoit fait avec les ennemis, vendit de ses terres pour deux cens quarante mille sesterces, & satisfit à sa promesse :

^a *Scriptor. de vir. ill. cap. 43.*
Pinstarch. Fabio Maximo.

TRAITEZ
solennels.

XVII.

^a *Livius lib. VIII.*
& ^{ix.}

Et les ^a Samnites ordonnerent sagement que Brutulus Papius qui avoit rompu la trêve, seroit livré corps & biens aux ennemis.

XVII. 1. L'autre question est de sçavoir si un tel accord oblige la Puissance souveraine, supposé qu'elle demeure dans le silence, quoy qu'elle ne l'ignore pas. D'abord il faut distinguer si la promesse contenuë dans cet accord a été faite pure & simple, ou si c'est à condition qu'elle sera ratifiée par la Puissance supérieure; car cette condition n'étant pas accomplie, elle rend la convention nulle, sur ce principe, que les conditions doivent être précisément effectuées. Ce qui convient fort bien à l'accord que fit Lucatius avec les Carthaginois, outre que le peuple Romain nioit qu'il fût obligé de le tenir, puisqu'il avoit été fait sans son ordre; c'est pourquoy par une deliberation publique l'on refit de nouveau le Traité. ^b

^b *Liv lib. XXI.*
Polyb. lib. III.

2. Il faut voir ensuite, si outre ce silence il y a eu quelque chose de plus; car sans quelque chose de réel & d'effectif, le silence ne donne pas une conjecture assez probable de la volonté d'un homme, comme on peut l'avoir compris de ce que nous avons dit plus haut * en parlant de l'abandon de quelque chose dont on avoit la propriété. Mais si quelques faits interviennent, tels qu'ils ne puissent probablement se rapporter à autre chose, alors on en conclura très-juste, qu'on a ratifié la convention; comme Ciceron pour Balbus remarque qu'il fût prouvé touchant la convention faite avec ceux de Cadis.

^c *Ch. IV. 3.*

^c *Polyb. & Liv.*
d. locis.

3. Les Romains ^c alleguoient contre les Carthaginois le silence qu'ils avoient gardé sur l'accord fait avec Asdrubal; mais comme cet accord étoit conçu en termes négatifs, sçavoir que les Carthaginois ne passeroient point la riviere d'Ebre, difficilement le silence seul pouvoit-il suffire pour en conclure la ratification du fait d'un autre; puisqu'il ne s'en étoit rien suivi de leur part: Il auroit falu auparavant que quelque Carthaginois eût voulu passer l'Ebre, & qu'en ayant été empêché par les Romains, les Carthaginois eussent subi cette défense; puisqu'un tel acte ayant force d'acte positif, ne demeure

demeure pas dans des bornes purement negatives.

De même si la convention de Luctatius avoit eu differens chefs , & qu'il eût apparu que les articles qui s'éloignoient du Droit commun , eussent toujours été observez par les Romains ; alors on auroit eu une suffisante conjecture de la ratification de l'accord. *

* Voyez Traité.

TRAITEZ
solennels.
XVIII.

XVIII. Il restoit à dire icy quelque chose des pactions particulieres , telles que sont les capitulations que les Officiers & gens de guerre font , non des choses qui regardent la Puissance souveraine , mais de leur fait particulier , ou dont ils ont permission ; mais il y aura lieu d'en parler plus à propos , quand nous en serons sur les incidens de la guerre.



C H A P I T R E X V I .

De l'Interpretation , ou des Moyens d'expliquer
les termes qui se trouvent ambigus dans
des Actes.

- I. *DE quelle maniere les promesses obligent exterieurement.*
- II. **D** *Qu'il faut entendre les paroles au sens qu'elles ont communement , si l'on manque d'ailleurs de conjectures pour les expliquer.*
- III. *Les mots d'un art , selon cet art.*
- IV. *Qu'on a recours aux conjectures , lorsqu'il y a ambiguité dans les paroles , ou qu'elles ont apparence de se contredire , ou parce que ces conjectures se presentent visiblement d'elles-mêmes.*
- V. *Venant ou de la malice , dont il s'agit :*
- VI. *Ou de l'effet que produit le sens qu'on donne aux paroles.*
- VII. *Ou des actes de la volonte , à cause de la connexion qu'ils ont ensemble , soit par leur origine , soit parce qu'ils se trouvent les mêmes en divers lieux.*
- VIII. *Là se rapporte la conjecture qu'on tire du motif qui a porté à faire ce qu'on a fait , & quand & comment elle a lieu.*
- IX. *Distinction du sens des paroles en sens étendu , & en sens précis ou étroit.*
- X. *Distinction des choses qu'on promet , en favorables , odieuses , & mixtes ou mitoyennes.*
- XI. *On rejette à l'égard des actes des Republicques ou des Rois , la difference qu'on met entre des Contrats de bonne foy , & des Contrats de Droit étroit.*
- XII. *Qu'on établit les regles de l'interpretation sur ces distinctions , de sens & de choses promises.*
- XIII. *Si sous le nom d'alliez sont compris ceux qui le deviennent après la conclusion d'un Traité d'alliance , & comment cela s'entend : Où il est parlé du Traité d'alliance des Romains avec Asdrubal , & de semblables differends.*
- XIV. *Comment il faut entendre ces paroles , que l'un des*

Etats ne fera point la guerre sans la permission de l'autre.

XV. *Quel sens ont ces paroles, Carthage sera libre.*

XVI. *On explique par des distinctions quelles conventions sont personnelles, & quelles réelles.*

XVII. *Qu'une alliance faite avec un Roy subsiste, encore qu'il soit chassé de son Etat.*

XVIII. *Mais qu'elle ne s'étend pas à l'usurpateur de cet Etat.*

XIX. *A qui est dûe une recompense promise au premier qui aura effectué une chose, si plusieurs l'effectuent en même temps.*

XX. *Qu'une conjecture qui se presente d'elle-même, étend quelquefois & amplifie les clauses d'un acte, & quand cela arrive.*

XXI. *Là il est parlé d'un mandement qu'on exécute par autre chose.*

XXII. *Et quelquefois restraint : Ce qui arrive en premier lieu par un défaut originaire de volonté, lequel s'infere, ou de l'absurdité qui en resulteroit ; ou de ce que l'unique raison qu'on avoit, cesse ; ou du défaut de la matiere.*

XXIII. *Sur quels fondemens ces choses s'établissent.*

XXIV. *(Observation sur ces dernieres conjectures.)*

XXV. *On restraint en second lieu, à cause de la repugnance qu'auroit avec la volonté un cas qui survient & qui naît d'une chose illicite.*

XXVI. *En troisieme lieu, à cause d'un prejudice trop considerable, eu égard à l'acte.*

XXVII. *Et en dernier lieu, à cause d'autres indices, comme si les clauses de l'acte s'entrechoquent.*

XXVIII. *Quelles regles il faut observer alors.*

XXIX. *Que dans un doute l'écriture n'est point requise pour la validité d'un Contrat.*

XXX. *Que les Contrats des Rois ne s'interpretent point par le Droit Romain.*

XXXI. *Si l'on doit plus considerer les paroles de celui qui accepte, que celles de celui qui offre une condition : Ce qu'on distingue.*

I. 1. **S**I nous ne regardons que la personne de celui qui a promis, il est obligé d'accomplir de luy-même une chose à laquelle il a bien voulu s'obliger. Dans une promesse, dit Ciceron ^a, il faut prendre ^a De off. 1.

L'interpretation
des Actes.
II.

garde à ce que vous avez pensé, & non pas à ce que vous avez dit. Mais parce que les mouvemens intérieurs ne peuvent pas se faire connoître par eux-mêmes, & qu'il faut cependant établir quelque chose de certain, pour empêcher qu'une obligation devienne nulle, comme elle le seroit sans doute, si chacun avoit liberté de s'en dégager, en luy donnant tel sens qu'il luy plairoit, la raison naturelle veut que celui à qui l'on a promis quelque chose, ait droit de contraindre le promettant d'accomplir ce qui est signifié par le vray sens des paroles; autrement on auroit mille peines à sortir d'affaires; ce qui passe pour impossible dans les choses morales.

a *Præscriptio ad-
versus Callimach.*

Aussi est-ce peut-être en ce sens, qu'Isocrate^a, après avoir traité des promesses, parle dans ses moyens de défense contre Callimachus, en ces termes (suivant la correction judicieuse de M. Faber, homme qui possède les belles Lettres en un degré éminent) : *Nous nous sommes de tous temps servis de cette loy, comme d'une loy commune à tous les hommes, non seulement Grecs, mais mêmes Barbares, ainsi que le même avoit dit un peu auparavant. A cela convient encore ce qui est contenu en l'ancienne formule des alliances dans T. Live* ^b : *Sans dol ni malice, & selon le vray sens qu'on donne icy aujourd'huy à ces paroles.*

b *Lib. I.*

2. La regle de la vraie interpretation s'établit donc sur la presomption de la volonté tirée d'indices les plus probables qu'il est possible. Ces indices sont de deux genres; les paroles, & les autres conjectures : On considère ces conjectures, ou séparément d'avec les paroles, ou conjointement avec elles.

II. S'il n'y a aucune conjecture qui détourne ailleurs les paroles, il faut les entendre dans le sens qui leur est propre, non selon la grammaire, en s'attachant à leur etymologie, mais selon l'usage populaire :

Des regles du discours il est l'unique arbitre.

c *Polyb., lib. XII.*

Les Locréens^c se servirent donc d'un détour extravagant pour couvrir leur perfidie, lorsque s'étant obligez de garder le traité autant de temps qu'ils seroient, disoient ils, sur cette terre, & qu'ils auroient la tête sur les épaules,

ils jetterent la terre qu'ils avoient mise dans leurs fouliers, & des têtes d'ail qu'ils portoient sur leurs épaules, comme s'ils avoient pû par ce moyen se dégager de leur serment. Cette histoire est dans Polybe : Il y a dans Poliene plusieurs autres exemples d'une pareille fourberie, lesquels il n'est pas besoin de copier icy, puisque personne n'en disconvient. Ciceron a très-bien dit que, par ces sortes de tromperies on s'engage plutôt dans le parjure, qu'on ne s'en dégage.

L'interpretation
des Actes,
III.

a De off. 111.

III. Pour les termes particuliers des arts, dont le peuple n'a presque point de connoissance, il sera à propos d'en demander la definition aux habiles dans chaque art. Par exemple, s'il s'agit de sçavoir ce que c'est que *Majesté*, ce que c'est que *parricide*, c'est ce que les Maîtres de l'art de bien parler rapportent à l'état de la definition. * Il le faut, dis-je ainsi; car comme dit vraiment le même Ciceron ^b, *les mots dont se servent les Dialecticiens, ne sont point selon l'usage public; ils en ont de propres & de particuliers; ce qui est ordinaire à presque toutes les autres sciences.*

* Voyez definition.

b Academ. 1.

Ainsi supposé que dans ce traitez il soit parlé d'armée, nous la definirons en disant que c'est un nombre de gens de guerre, qui ont l'assurance de faire ouvertement & à main armée irruption dans le pays de leur ennemi; car les Historiens font toujours difference de ce qui se fait furtivement & par brigandage, d'avec ce qui se fait par une vraie armée. C'est pourquoy l'on doit juger selon les forces d'un ennemi, combien il faut de troupes pour former une armée. Ciceron ^c appelle une armée le nombre de six Legions Romaines avec leurs troupes auxiliaires: Polybe dit qu'une armée Romaine consistoit d'ordinaire en seize mille Romains & en vingt mille Alliez; mais un moindre nombre peut aussi répondre à ce nom-là, & Ulpian ^d dit avec raison, que celui-là commande une armée, qui ne commande même qu'une Legion avec ses troupes auxiliaires, c'est à dire selon l'explication de Vegece, dix mille hommes de pied & deux mille chevaux. Et T. Live ^e donne même le nom d'armée à un corps de huit mille hommes. On doit de la même maniere juger d'une armée navale, & dire pareillement qu'une place forte est un lieu qui pour un temps peut arrêter une armée ennemie.

c Parad. vi.

d L. 2. d. d. his que
not. inf. 17113.

e Lib. 111. cap. 1.

L'interpretation
des Actes.IV.
V.* Voiez ambigui-
té.

IV. 1. Il faut avoir recours aux conjectures, lorsque les mots ou les phrases reçoivent plusieurs significations. Les Rhetoriciens appellent ce cas *ambibologie* ou ambiguité *: Les Dialecticiens d'une maniere plus subtile l'appellent, lorsque l'ambiguité n'est que dans un mot, *equivoque*, & quand elle est dans toute la phrase, *ambibologie*.

De même il faut se servir de conjectures, lorsqu'il y a apparence de *contradiction* dans les articles d'une convention, afin de les concilier & accorder, s'il est possible, les uns avec les autres. Mais si la contradiction est manifeste, les dernieres clauses dont les parties seront demeurées d'accord, dérogeront aux premieres, parce que personne ne peut vouloir en même temps deux choses contraires, & que les actes qui dépendent de la volonté, sont d'une nature qu'on peut s'en départir par un nouvel acte de la même volonté, soit que ce soit une seule partie qui y déroge, comme il arrive dans une loy & dans un Testament, si celui qui les a faits les revoque; soit que ce soit les deux parties, comme dans des Contrats & autres conventions, si les deux contractans les annullent d'un commun accord.

Les Rhetoriciens appellent cette espece *antinomie* * ou contrariété de loix : Or en tous ces cas, l'obscurité manifeste des paroles oblige de recourir aux conjectures.

* Voiez antino-
mie.

2. Et quelquefois mesme ces conjectures sont si évidentes, qu'elles se presentent d'elles mesmes contre la signification des paroles la plus receüe par l'usage. Ce que les Rhetoriciens Grecs appellent : le dire & le penser, & les Latins *l'écrit & le sens de l'écrit*. *

* Voiez écrit.

Au reste les lieux principaux d'où se tirent les conjectures de la volonté sont la matiere, l'effet & la connexion que les actes de la volonté peuvent avoir entre-eux.

V. On tire de la matiere les conjectures, comme dans le mot de *Jour*. Si l'on est demeuré d'accord d'une treve de trente Jours, le mot de *jour* ne doit point s'entendre de jours naturels; mais civils, parce que cela convient à la matiere dont il s'agit; de mesme le mot de *donner* se prend pour transiger selon la qualité de l'affaire, où la maniere où il est employé. Celui d'*armes* qui signifie tantôt les instrumens dont on se sert dans la guerre, tantôt des soldats

a L. si uno. D. lo-
catis conducti.Ever. in loco a sub-
jecta materia.

armés , doit être interpreté selon la matiere dont il est question ou en ce sens là , ou en celuy-cy.

L'interpretation
des Actes.
VI
VII.

Pareillement, si l'on a promis de *rendre des hommes*, on doit les rendre vivans & non pas morts , pour ne pas imiter la supercherie des Platéens. De mesme ceux à qui l'on fait commandement de *mettre bas le fer* , y ont satisfait s'ils ont quitté les armes ; & ne sont pas obligez de donner les boucles de fer qu'ils ont sur eux, comme le pretendoit par sa chicane Pericles. *La sortie hors d'une ville* , qu'une garnison qui se rend & capitule doit s'entendre, en sorte qu'il y ait aussi seureté sur le chemin , & non pas de la maniere que l'interprete Alexandre. Et dans un *partage de navires*, la moitié doit s'entendre de navires entiers , non pas sciés en deux , ainsi que l'expliquerent les Romains à l'égard d'Antiochus. On doit faire le mesme jugement dans de pareilles choses.

VI. Dans les conjectures que l'on tire de l'effet, la principale chose est de voir , si prenant un mot dans sa signification la plus ordinaire il produit un effet qui choque la raison : Car il faut toujours donner à un mot ambigu un sens qui n'enferme rien de mauvais. ^a

C'est pour cela qu'il faut rejeter la subtilité malicieuse de Braside , ^b qui s'étant obligé de sortir des Terres des Beotiens , soutenoit que celles qu'occupoit l'Armée n'étoient point à eux , comme s'il falloit entendre autre chose par ce terme que des anciennes limites : Aussi ce mot pris au sens de Braside rendoit la convention sans effet.

^a Everb. in loco ab absurdo.
^b L. in ambigua. D. de legibus.
^b Thircy. I v.

VII. Quand on void que les choses se joignent ou par leur origine , ou par le lieu, les conjectures se tirent de la connexion des actes de la volonté. Celles qui ont une même origine sont celles qui partent d'une même volonté , celles qui sont conjointes par le lieu , sont celles qui ont été dites en un autre lieu , & en une autre occasion. Il naît de là une autre conjecture , parce qu'en un cas douteux on presume que la volonté ne s'est point dementie.

^c Everb. in loco a conjunct. d. varum leg.

Ainsi dans Homere , ce qui fût arresté entre Paris & Menelaus , qu'Helene demeureroit au vainqueur doit être entendu par la suite ; que le vainqueur seroit celui qui tueroit l'autre , * Plutarque ^d donne pour raison de cette conjecture, que *les Juges s'attachent à ce qui est le moins ambigu, laissant là le plus obscur,*

* Voyez combat.
^d Symp IX. 13.

L'interprétation
des Actes.

VIII.

IX.

X.

* Voyez *liens*.

VIII. Entre les choses qui sont conjointes par le lieu, celle qui a le plus de poids, est la raison ou le motif qui a mû la volonté, & qu'on appelle la raison de la loi.* Plusieurs la confondent avec le sens de la loi, quoy qu'elle ne soit qu'un des indices par lesquels on tâche de la découvrir; & cet indice est en effet une des plus efficaces de toutes les conjectures, je veux dire quand on peut connoître certainement que la volonté s'est portée à ce qu'elle a fait, par quelque motif qui en a été l'unique cause: C'est de cette maniere qu'une donation en faveur de mariage sera nulle, si le mariage ne s'effectuë point.

Il y a souvent plusieurs raisons, & même quelquefois la volonté sans autre motif se tient lieu de raison, ou se détermine d'elle même par un mouvement naturel de liberté, & cela suffit pour produire obligation.

IX. De plus il est bon de sçavoir qu'il y a quantité de mots qui ont plusieurs significations, l'une plus précise, & l'autre plus étenduë: Ce qui vient de plusieurs raisons, & particulièrement de ce qu'on donne souvent le nom du genre à son espece, comme dans les mots de *cognition* & *d'adoption**; de ce qu'on se sert de noms masculins au lieu & au défaut de noms communs; ou enfin parce que l'usage d'un art s'étend plus loin que l'usage populaire, comme nous voyons dans le terme de *mort*, qui dans le Droit Civil s'étend à la deportation, au lieu que parmi le peuple il signifie autre chose.

* Voyez adoption.

X. Il faut pareillement remarquer que de toutes les choses qu'on stipule, les unes sont favorables, les autres odieuses, & les autres mixtes, ou qui tiennent le milieu.^a

^a A. l. v. resp. 17.

Les favorables sont celles où il y a de l'égalité, & qui regardent l'avantage reciproque des deux parties; en sorte que plus cet avantage est considerable & de plus grande étenduë, plus il y a de faveur dans la stipulation: Par exemple, les choses qui portent à la paix, sont plus favorables que celles qui portent à la guerre; une guerre entreprise pour sa défense est plus favorable que pour d'autres raisons.

Les odieuses sont celles qui surchargent une des parties seulement, ou l'une plus que l'autre, qui contiennent en elles quelque peine, qui annullent quelques actes, ou changent

changent quelque chose des actes precedens.

Que si la chose tient des deux, en sorte qu'elle change à la verité les actes precedens, mais en faveur de la paix, alors en consideration du bien ou du changement qu'elle apporte, elle sera censée d'une part favorable, & de l'autre odieuse, avec cet avantage toutefois, que les autres choses se trouvant pareilles, la faveur prevaudra sur la haine.

XI. La difference des actes de bonne foy d'avec ceux de Droit étroit dans le sens du Droit Romain, est inconnüe au Droit des gens; ^a on peut toutefois l'y rapporter en un certain sens. Par exemple s'il y a dans quelques pays une forme commune pour certains actes, on presumera qu'elle est contenuë dans l'acte dont est question, en ce qu'on n'y aura point derogé; au lieu que pour les autres actes qui sont par eux-mêmes indefinis, telle qu'est une donation & une promesse gratuite, on doit se tenir davantage au sens des paroles.

XII. 1. Toutes ces choses supposées, voicy les regles qu'il faut observer. Dans les actes qui ne sont point odieux, il faut prendre les paroles selon toute la signification qu'elles ont dans l'usage ordinaire, & si elles ont plusieurs sens, il faut prendre celui qui est le plus étendu, en donnant par exemple au genre masculin l'étenduë du genre commun; en prenant pour universelle une façon de parler indefinie: Ainsi dans ces paroles du Decret, *d'où quelqu'un a été chassé*, il faut dire qu'elles sont favorables, pour rétablir un homme qu'on n'aura même voulu qu'empêcher par la force d'aller à ce qui luy appartient; car ce terme pris en un sens étendu souffre cette signification, ainsi que Ciceron soustenoit judicieusement pour Cæcina.

2. Dans les plus favorables ^b, si celui qui parle sçavoit le Droit, ou s'il se conduisoit par le conseil de personnes de l'art, il faut prendre les paroles en une signification étenduë, en sorte qu'elles renferment même le sens que l'art ou la loy leur a donné ^{*}; & il ne faut nullement recourir à des significations impropres, à moins que sans cela il ne s'ensuivît quelque extravagance, ou qu'elles ne rendissent la convention inutile. ^{*}

L'interpretation
des Actes.

XI.
XII.

^a Gl. in l. nōm pos-
sunt d. de legibus.

^b Bart. in l. si qui
pro emptore d. de
usucap.

^{*} Voyez art.

^{*} Voyez inutilisé.

L'interpretation
des Actes.

XIII.

a Covar. III. Var.
cap. 3. n. 5.

Tiraq. in leg. con-
sult. glo. 5. n. 115.

* Voyez injustice.

Tout au contraire ^a, il faudra prendre les paroles en un sens même plus précis ou plus étroit que ne porte leur signification naturelle, si cela est nécessaire pour éviter quelque injustice, ou quelque absurdité * ; & même sans cette nécessité, si l'on trouve évidemment de l'équité ou de l'utilité dans cette restriction, il faudra demeurer dans les termes les plus serrez de la propre signification des paroles, en cas que les circonstances ne vous persuadent autre chose.

3. Dans les actes odieux on reçoit même le langage un peu figuré, pour éviter une clause onereuse ; c'est pourquoy dans une donation ou remise qu'on fait de son droit, les paroles, quelques generales qu'elles soient, se restreignent d'ordinaire aux choses qui sont tombées vray-semblablement dans la pensée. Et dans cette espece on ne tiendra quelquefois pour vrayement acquis, que ce qu'on esperera pouvoir être retenu. On entendra qu'un secours de troupes qu'une des parties seulement aura promis, sera aux dépens de celui qui le demandera. ^b

b Barb. IV. conf. 62.

XIII. I. C'est une question celebre de sçavoir, si le nom d'alliez ne comprend que ceux qui le sont effectivement, lorsqu'on traite ensemble ; ou s'il comprend aussi ceux qui le deviennent après le traité conclu ; tel qu'étoit le traité entre le Peuple Romain & les Carthaginois après la guerre de Sicile, par lequel il étoit porté, que les alliez des deux Peuples ne pourroient être attaquez par l'une ni par l'autre des deux parties.

Les Romains en inferoient, qu'encore que le traité fait avec Asdrubal pour ne point passer l'Ebre, ne pût pas leur servir de pretexte pour rompre, parce que les Carthaginois ne l'avoient pas ratifié, ils avoient néanmoins droit de leur declarer la guerre, en cas qu'ils avoüassent le siege qu'Annibal avoit mis devant Sagunthe ; pretendant que cet aveu fût une infraction du traité ; par cette raison, que depuis qu'il avoit été conclu, les Romains avoient fait alliance avec les Saguntins. T. Live ^c en rapporte les raisons en ces termes : *On avoit assez pourvu à la seureté des Saguntins, en exceptant les alliez des uns & des autres ; car on n'avoit pas spécifié si c'étoient ceux qui étoient alors, ou si l'on n'en devoit point faire d'autres : Or il ne faut pas*

c Lib. XXI.

douter qu'il ne fût permis d'en faire de nouveaux. Estimeroit on en effet raisonnable ; qu'on ne pût recevoir personne en amitié pour aucuns services qu'il eût rendu , ou que l'on ne pût prendre la deffence de ceux que l'on y auroit reçû , pourveu que ce ne fût pas des alliés des Carthaginois que l'on solliciteroit à abandonner leur alliance , ou que l'on recevroit en cas qu'ils voulussent y renoncer de leur bon gré ? Ce que l'on voit clairement qu'il a pris presque mot pour mot de Polybe. ^a

L'interpretation
des Actes
XIII.

^a *H. β. lib 1111.*

Que dirons nous à tout cela ? Il n'y a point de doute que le mot *d'alliés* ne puisse recevoir , sans préjudice du bon langage , un sens précis & étroit , qui ne signifie que ceux qui étoient du tems du traité d'alliance ; & qu'il n'en puisse recevoir aussi un plus ample & plus étendu , qui comprenne ceux qui viendroient après. Il faut donc voir par les règles , que nous avons données plus haut , quelle signification est la meilleure : Or selon ces mêmes règles nous disons , que les alliés avenir ne sont point compris dans la clause du traité ; car il s'agit de rompre icy d'une part une alliance , ce qui est une matiere odieuse , & il s'agit de de l'autre d'ôter aux Carthaginois la liberté de tirer par les armes raison de ceux , dont ils croyoient avoir receû injure ; ce qui est contre la liberté naturelle , dont il ne faut pas croire témérairement ou sans raison , qu'un Peuple se soit dépouillé.

² Quoy donc : est-ce qu'il n'étoit pas permis aux Romains de faire alliance avec les Saguntins , ou de prendre leur deffence après l'avoir faite ? Oüy sans doute il leur étoit permis ; mais ce n'étoit pas en consequence de ce traité de paix conclu avec les Carthaginois , c'étoit en vertu du droit naturel , auquel on n'avoit point derogé par ce traité : Ensorte que les Saguntins étoient à l'égard des uns & des autres , comme s'il ny eût eû rien de stipulé en faveur des alliés : Et cela étant les Carthaginois d'une part ne faisoient rien , au préjudice du traité , de prendre les armes contre les Saguntins , croiant en avoir un juste sujet , ny les Romains d'autre part en deffendant les Saguntins ; c'est la mesme chose que du temps de Pyrrhus , ^b lors qu'il fût accordé entre les Carthaginois & les Romains , que si l'un ou l'autre de ces Peuples faisoit alliance avec Pyrrhus , cette alliance n'empêcheroit pas la liberté d'assister

^b *Polyb. hist. l. 111.*

L'interpretation
des Actes.

XIV.

celuy que Pyrrhus attaqueroit.

Je ne dis pas que la Guerre eût pû être juste des deux côtez : Mais je dis qu'elle n'étoit pas un violement du traité de paix. Ainsi que Polybe distingue sur le different concernant le secours que les Romains avoient envoyé aux Mamertins , il distingue si cela étoit juste , & si cela étoit permis par le traité.

a *Lib. 1.*

3. C'est aussi ce que ceux de Corcyre ou Corfou dans Thucydide ^a alleguent , pour persuader les Atheniens de les assister contre les L'acedemoniens , leur disant qu'ils avoient toute liberté d'envoyer du secours a Corcyre , sans craindre de blesser le traité qu'eux Atheniens avoient avec les L'acedemoniens , puisqu'il étoit permis par ce traité de faire de nouveaux alliez. Aussi fut-ce le party que les Atheniens prirent après en un autre fait ; car pour ne pas violer le traité qu'ils avoient avec les Corinthiens , ils donnerent ^b ordre à leurs troupes de ne venir aux mains avec eux , qu'en cas qu'ils se missent en état de faire descente à Corcyre , pour l'attaquer , ou en quelque autre terre de la jurisdiction des Corcyriens.

b *Ibid.*c *Lib. 3.*

Il n'est pas en effet incompatible ny contraire à un traité de paix , que les uns deffendent ceux que les autres attaquent , la paix demeurant pour tout le reste en son entier. Et c'est ce que dit Justin ^c parlant de ces temps-là : *Ils rompoient pour les interets de leurs alliés , la tresve qu'ils avoient fait en leur propre nom , croyant que c'estoit estre moins parjure à leurs traités de s'attaquer en donnant secours aux autres , que de se faire eux mesmes une guerre ouverte.* Nous lisons la mesme chose dans une des Oraisons de Demosthene touchant l'Isle d'Halonese. Il étoit stipulé par un certain traité de paix entre les Atheniens & Philippe , que les Villes de Grece , qui n'étoient pas comprises dans ce traité demeureroient libres ; & que celles qui y étoient comprises auroient liberté de les deffendre , si quelqu'un les attaquoit. Cét exemple regarde une alliance égale.

XIV. Nous en mettons icy un autre touchant une alliance inegale ; comme quand on est demeuré d'accord , que l'un des confederés ne pourra faire la guerre sans la permission de l'autre ; ce que nous avons dit avoir été convenu par le traité des Romains avec les Carthaginois , après

la seconde guerre de Carthage ; de mesme qu'il fut stipulé par celuy des Macedoniens avec les Romains avant le Roy Persée. ^a Or comme ces mots *de faire la guerre* peuvent en un sens étendu se rapporter à toutes sortes de guerres & peuvent aussi en un sens serré n'exclurre qu'une guerre, offensive, & non pas deffensive, nous prendrons dans un cas douteux le sens étroit de ce mot, de peur de trop contraindre la liberté.

L'interpretation
des Actes.

XV.

XVI.

^a *Liv. lib. 42.*

XV. Ce que les Romains avoient promis, *que Carthage* ^b *seroit libre*, est de la mesme espece : Car encore que par la nature de l'acte on ne puisse l'entendre d'une pleine & entiere liberté ; puis que déjà depuis quelque temps ils avoient perdu le droit de faire la guerre, & quelques autres droits, il leur accordoit toutefois quelque espece de liberté, & à tout le moins telle qu'ils n'étoient pas obligés de changer par ordre de personne la situation de leur Ville. C'est pour cela que les Romains insistoient inutilement sur le mot de *Carthage*, disant qu'il devoit s'entendre des bourgeois & non pas des maisons de la Ville, & l'on peut mesme, quoyque ce soit improprement parler, en demeurer d'accord à cause de l'attribut *libre*, qui convient mieux à des hommes qu'à une Ville. Aussi étoit ce dans ces termes : *sera laissée libre*, c'est-à-dire, *maistresse d'elle mesme & se gouvernant par ses propres loix*, comme dit Appien qu'il y avoit une surprise manifeste. *

^b *Diod. scul. excerpt. leg. 27.*

* Voyez Carthage.

XVI. 1. Il faut pareillement rapporter à ce chapitre la question que l'on fait souvent touchant les pactes personnels & réels. Et dire que si l'on a traité avec un Peuple libre, il n'y a point de doute, que ce qu'on luy a promis ne soit réel de sa nature, parce que le sujet à qui l'on promet, est une chose permanente : jusque là mesme qu'encore que l'état de cette Republique fût changé en Royaume, le traité ne laisseroit pas de subsister, par cette raison que le mesme corps subsiste, quoy qu'il ait changé de teste ; & que comme nous avons déjà dit, le gouvernement, qui s'exerce par un Roy, ne cesse pas d'être le gouvernement du Peuple.

Il faudra néanmoins excepter, s'il s'agit d'une chose essentielle à cette forme de gouvernement, telle qu'elle seroit si des Villes libres faisoient alliance entre elles pour la con-

L'interpretation
des Actes.

XVI.

a *L. jurispruden-*
tium § 8 pactorum
*D. de pactis.*b *In deffensione de*
*mosib.*c *Livius. lib. xlii.*d *Dec. lib. 1. conf.*
22.e *Dionys. Halicarn.*
lib. 111.

servation de leur liberté.

2. Comme aussi si l'on traite avec un Roy, il ne faut pas d'abord s'imaginer que cette alliance soit pour cela personnelle : Car, ainsi que disent tres bien Pede & Ulpian^a, l'on infere souvent les personnes dans un traité, non afin qu'il devienne personel, mais pour faire voir avec qui l'on traite. Que si l'on ajoute dans ce traité qu'il sera perpetuel, ou qu'il est fait pour le bien de l'état, ou avec le Roy stipulant, & ses successeurs, comme l'on a coûtume de faire dit Libanius, ^b en inferant dans les traités cette clause, *Pour luy, ses Enfans, & descendans*, ou enfin si l'on stipule qu'il durera un certain temps, tout cela fera assez connaître qu'il est réel.

C'est presque en cette forme qu'étoit conceû le traité des Romains avec Philippe Roy de Macedoine, ^c c'est pourquoy Persée son fils, soutenant n'être point obligé de deférer à ce traité, ce fut là le sujet de la guerre. Et non seulement ces clauses là, mais d'autres termes encore, & quelquefois la matiere même donneront lieu à une conjecture probable.

3. Que si les conjectures sont égales de part & d'autre, il faudra prendre les traités favorables pour réels, & les odieux pour personnels. Les traités de Paix ou de commerce sont favorables : Ceux qui regardent la guerre ne sont pas tous odieux, comme quelques-uns pensent; les ligues purement défensives ne s'éloignent pas beaucoup de la faveur; pour celles qui sont *offensives*, elles s'approchent davantage des choses onereuses.

Outre que dans un traité qui regarde toute sorte de guerre, on presume qu'on a eu égard à la prudence, & à la probité de celui avec qui l'on a traité, & qu'on ne l'a pas crû capable de faire ou injustement, ou temerairement la guerre.

4. Quant à ce qu'on dit, que la mort finit les societez, je n'en parle pas icy; cela ne regarde que les societez des particuliers, & cela dépend du Droit Civil. ^d Pour ce qui est de juger si les Fidenates ^e, les Latins, les Etruriens, les Sabins ont eu raison, ou non, de renoncer à l'alliance des Romains après la mort de Romule, de Tulle, d'Ancus, de Priscus, de Servius; c'est ce qui ne

se peut, puisque nous n'avons aucune connoissance des termes de leurs traitez.

L'interprétation
des Actes.
XVII.

A cela se rapporte en quelque maniere la question qui est dans Justin, si les Villes qui avoient été tributaires des Medes, avoient changé de condition par le changement de l'Empire de ce Peuple; car il faut voir si dans le traité elles avoient précisément choisi la nation des Medes, pour se mettre sous leur protection. Mais il ne faut nullement recevoir le raisonnement de Bodin, quand il dit, que les alliances ne passent point aux successeurs des Rois, par cette raison, que la force du serment ne s'étend pas au delà de la personne; l'obligation du serment peut bien n'obliger que la personne qui le fait; mais la promesse peut obliger son heritier.

5. En effet ce qu'il pose pour mineure de son raisonnement, que le serment est comme la base des alliances, n'est pas vray: Nous sçavons au contraire que la simple promesse est d'assez grande efficace d'elle-même, & qu'on n'y ajoûte le serment que pour la faire respecter davantage.

Pendant le Consulat de P. Valere, le Peuple Romain avoit promis par serment de ne s'assembler que par ordre du Consul: Ce Consul étant mort, L. Quintius Cincinnatus luy succeda, & alors quelques-uns des Tribuns du Peuple s'aviserent de subtiliser, comme si le Peuple n'étoit plus tenu à son serment, sur quoy T. Live a porte ce jugement: *Le peu de respect qu'on a en ce siecle icy pour les Dieux, n'avoit pas encore corrompu ces temps là; & personne ne se faisoit des loix commodes, en donnant à ces loix & à son serment telle explication qu'il luy plaisoit; au contraire chacun les prenoit pour la regle de ses actions.*

a Lib. XII.

XVII. Il est constant aussi qu'une alliance faite avec un Roy subsiste, même quoy que ce Roy ou son successeur soit depossédé par ses sujets; car de quelque maniere qu'il ait perdu la possession de l'Etat, le droit luy en reste toujours: Ce que ces vers de Lucain sur le Senat de Rome expriment ainsi:

*Le droit de ce Senat ne se perd ni s'efface,
Quoy qu'on le dissipât, ou qu'il changât de place.*

L'interpretation
des Actes.XVIII.
XIX.
XX.

a Liv. li b. xxxiv.

XVIII. D'autre part, si l'on attaquoit du consentement du vray Roy l'usurpateur d'un Etat, ou tel autre qui opprimeroit un Peuple libre, celui qui l'attaqueroit avant que d'avoir un aveu suffisant de ce Peuple, ne feroit rien en cela contre l'alliance; car tels usurpateurs ont bien la possession, mais ils n'ont pas le droit.

Et c'est ce que Flaminius ^a disoit à Nabis: *Nous n'avons ni amitié ni alliance avec vous; c'est avec Pelope, qui est le vray & le legitime Roy de Sparte.* En effet ces qualitez de Roy, de successeur, & autres semblables, denotent proprement ceux qui ont le droit, au lieu que le mot d'usurpateur rend leur cause odieuse.

XIX. Chryssippe avoit autrefois traité cette question, sçavoir si une recompense ou un prix promis à celui qui seroit arrivé le premier à un certain lieu, étoit dûë à deux, supposé qu'ils y fussent arrivez tous deux en même temps, ou si elle n'étoit dûë ni à l'un ni à l'autre. Il est vray que le mot de *premier* est ambigu, il signifie celui ou qui precede tous les autres, ou que personne ne precede; mais parce que la recompense de la vertu est une chose favorable, il est plus vray de dire, qu'ils y auront tous-deux part; quoy que Scipion, Cesar, Julien en ayent usé plus genereusement, donnant des prix entiers à chacun de ceux qui en même temps avoient escaladé la muraille.

Cecy suffit touchant l'interpretation qu'on peut donner au sens propre ou impropre des paroles.

b *Everrb. in loco à raiune legis ad restrictio em, & in loco à raiune legis ad extensionem.*

XX 1. Il y a ^b encore une autre maniere d'interpreter par conjectures; c'est en prenant les mots qui renferment la promesse, hors du sens qu'ils ont; ce qui se fait en deux façons, ou en étendant, ou en reserrant: Mais celle qui étend souffre bien plus de difficulté que celle qui restreint; car comme en toutes choses il suffit pour empêcher un effet, qu'une des causes qui y contribuent manque, au lieu qu'il faut que toutes concourent pour le produire; il faut observer aussi, quand il s'agit d'établir une obligation, de ne pas se servir temerairement d'une conjecture qui s'étendroit trop loin.

C'est icy une chose bien plus dangereuse que dans le cas dont nous parlions, où les paroles peuvent recevoir un

un sens ample, quoy que même peu reçu par l'usage. Nous cherchons icy une conjecture hors du sens même des paroles qui contiennent la promesse, & cette conjecture doit être extrêmement certaine, pour en conclure ou établir une obligation; c'est pourquoy il ne suffit pas que la raison sur laquelle on appuye cette conjecture, soit pareille, mais elle doit être toute la même. Cela encore ne suffit pas toujours, pour obliger à faire cette extension; car comme nous disions tout-à-l'heure, la raison qu'on a de faire quelque chose, ne meut pas tellement la volonté, que la volonté ne soit souvent une cause, & même suffisante par elle-même sans cette raison. *

L'interprétation
des Actes.

XX.

* Voyez raisons.

2. Afin donc que cette extension se fasse à propos, il faut être assuré que la raison sous laquelle vient le cas que nous voulons y comprendre, soit la cause unique & efficace qui ait excité celui qui a promis, & qu'il ait considéré cette raison dans toute son étendue; en sorte qu'autrement la promesse seroit devenuë injuste ou inutile.

Cette partie se traite aussi par les Rhetoriciens Grecs dans le lieu *du dire & du penser*, dont ils mettent pour espece, *lorsque nous exprimons toujours la même pensée*. Il y a aussi un autre lieu qui y convient, qui est *par le raisonnement*, ce qui se fait, quand de ce qui est écrit, nous inférons ce qui n'est pas écrit, comme parle Quintilien. * On peut aussi y rapporter ce que les Jurisconsultes enseignent sur les choses qui se font frauduleusement.

* Voyez raisonne-
ment.

3. Mettons pour exemple un traité, par lequel on aura stipulé de ne point enclorre de murailles un certain lieu, en un temps où il n'y auroit point eu d'autre maniere de fortifier les places, en vertu de cette clause on ne pourra même pas entourer ce lieu là d'un simple retranchement, s'il paroît suffisamment que l'unique raison pour laquelle on auroit défendu de l'enclorre de murailles, a été de peur qu'il ne fût fortifié.

On a ordinairement accoustumé de faire icy un exemple de cette supposition, *si le posthume meurt*, mise dans le Testament d'un homme qui est absolument dans l'attente d'un posthume, & de là on prend sujet d'étendre le sens de cette disposition à ce cas, *s'il ne naît point de posthume*,

L'interpretation
des Actes.

XXI.

a Lib. I. & II. de
Orat. & Br. to.

b Pro Caccina.

parce qu'il est tout visible, que le motif de la volonté de celui qui parle à été la consideration de n'avoir point d'enfans. L'on trouve la même chose non seulement dans les Jurisconsultes, mais aussi dans Ciceron^a & dans Valere Maxime.

4. Ciceron^b en apporte cette raison : *Quoy sont ce les paroles qui ont rendu la chose stable ? nullement : Qu'est ce donc qui a eü ce pouvoir là ? la volonté : En effet, continuë t'il, si nous pouvions l'exprimer sans parler, nous ne nous servirions point du tout de paroles : mais parce que nous ne le pouvons pas, on les à inventées, non pour empescher, mais pour indiquer nôtre volonté.* Et il dit après que si l'on decouvre, une seule & même raison d'équité, c'est-à-dire une raison qui seule auroit meü la volonté ; c'est alors un même fondement de droit. Qu'ainsi le Decret. *D'où vous m'avés chassé de force & avec gens attroupés & armés, avoit lieu contre toute sorte d'excés en la personne & en la vie. Car ces attentats (dit il) se commettent souvent par gens attirés & armés, & s'ils se commettent par une autre voye, exposant cependant au mesme danger, on entendoit que ces decrets donnassent le mesme droit.*

Il y a aussi cét exemple dans la declamation de Quintilien le Pere : *Le meurtre semble donner une idée de sang & d'armes ; Neanmoins s'il arrive que l'on ôte la vie à quelqu'un d'une autre maniere, nous ne laisserons pas d'avoir recours à cette même loy. Car qu'il soit tombé entre les mains des voleurs, qu'il ait été jetté dans l'eau, ou dans quelque precipice, on tirera raison de sa mort par la mesme loy, que l'on vengera celle d'un homme qui auroit été assassiné à coups d'épée.* Il ée fait le même raisonnement dans l'oraison touchant la succession de Pyrrhus, inferant de la loy attique, qui deffendoit de faire testament contre la volonté de sa Fille, qu'il n'étoit donc pas même permis d'adopter contre sa volonté.

c Lib. I. c. XIII.

XXI. Et c'est par où l'on denouë cette question celebree, qui se trouve aussi dans Gellius^c & qui est de sçavoir si l'on peut executer un mandement ou une commission non par la même chose ; mais par une autre aussi utile, ou même plus utile que n'est celle dont on étoit chargé. Et cela se peut en effet ; si l'on est assuré que ce qui est ordonné, ne l'est pas pour être executé précisément selon sa forme & teneur, mais dans une vûë plus

générale enforte que l'on puisse l'exécuter même par une autre voie ; comme il fût répondu par Scævola en disant qu'un homme qui avoit eû mandement d'être caution pour un autre , pouvoit au lieu d'être caution donner ordre au creancier de prêter à cet homme. *

L'interpretation
des Actes.

XXII.

XXIII.

XXIV.

* Voiez mande-
ment.

a L. *Fl. D. man-*
dati.

Mais si l'on n'en est pas assés assuré , il vaut mieux s'en tenir à ce que nous lisons dans Gellius a au même endroit : Que c'est bleffer l'autôrité de celuy qui commande , si au lieu de répondre à ses ordres avec l'obeïssance que l'on doit , l'on y mesle une prudence qu'il ne desire pas.

XXII. L'interpretation restringente hors le sens des paroles qui contiennent la promesse , se tire ou du défaut originaire de la volonté parce qu'il paroît qu'elle n'a pas été telle dès le commencement , ou de la répugnance que quelque cas survenant auroit à cette même volonté.

Le défaut originaire de la volouté s'infere, ou de l'absurdité qui paroîtroit évidemment d'avoir voulu telle chose ; ou de la cessation de la raison , qui seule a pleinement & efficacement meu la volonté ; ou enfin du défaut de la matiere.

XXIII. 1. Le premier est fondé sur ce que l'on présume que personne ne veut rien d'absurde. *

* Voiez absurde;

2. Le second sur la conséquence que l'on tire de la raison qui a mû la volonté : Car on void cette raison inserée dans la promesse , ou quand l'on en est assuré , l'on ne considere pas le contenu dans la promesse purement & simplement ; mais par rapport à cette raison là.

3. Le troisiéme est fondé sur ce que suggere la matiere : Car il faut toujours regarder la matiere dont il s'agit comme presente a l'esprit de celuy qui parle , quoyque les paroles s'étendent plus loin. * Les Rethoriciens traitent aussi cette maniere d'interpreter par le lieu du dire & du penser, & elle a pour titre. *Quand on n'exprime pas toujours la même pensée.* *

* Voiez extension;

* Voiez écrit rai-
sonnement.

XXIV. 1. Mais il faut remarquer au sujet de cette raison qui meut la volonté , qu'elle comprend souvent certaines choses, non par rapport à leur existance , mais à l'apparence morale qu'elles ont de pouvoir exister. C'est pourquoy quand cela arrive , il ne faut pas faire de restriction. Par exemple si l'on est convenu de ne point conduire d'armée ou de flotte en un certain lieu , il ne sera pas per-

L'interprétation
des Actes.
XXV.

mis de l'y conduire , quand même ce seroit sans aucun mauvais dessein ; parce que dans cette convention l'on n'a pas regardé d'éviter seulement un mal certain , mais toute sorte de danger & d'inconvenient.

2. L'on demande aussi si les promesses contiennent cette condition tacite , *en cas que les choses demeurent en l'état qu'elles sont*. Ce qu'il faut nier , s'il ne paroît visiblement, que l'état présent des choses est renfermé dans cette raison unique dont nous avons parlé. Ainsi nous lisons en plusieurs endroits de l'Histoire , que des Ambassadeurs ^a sont revenus sur leurs pas abandonnant leur Ambassade , parce qu'ils apprenoient que les choses avoient tellement changé de face , que toute la matiere , ou le sujet de leur negotiation ne subsistoit plus.

^a *Paschal, Legato.*
140.

XXV. 1. Les Maîtres de l'art de bien parler , rapportent aussi au même lieu du dire & du penser * un cas survenant , avec la volonté. Cette repugnance est de deux sortes , car on y presume qu'elle & la volonté ou par la raison naturelle j'entens la droite raison , ou bien par quelque autre signe de la volonté.

* *Voiez ut supra,*

Aristote qui à traité cette partie tres exactement , donne un moyen assuré de juger de la volonté par la raison naturelle , en mettant dans l'entendement une vertu qui luy est propre , c'est *la prudence* ou le discernement de ce qui est juste ; & dans la volonté *l'équité* , laquelle il definit judicieusement la correction des défauts où tombe la loy par sa généralité : Ce qui se doit aussi appliquer en la maniere aux testamens & aux conventions. *

* *Voiez Prudence,*

Comme donc il est impossible de prévoir & de specifier tous les cas qui peuvent arriver , il est nécessaire par conséquent de se réserver la liberté d'excepter ceux que la personne même qui a parlé excepteroit , si elle étoit présente. Et toutefois il ne faut pas le faire sans beaucoup de circonspection , ny sans des indices convaincans : Autrement ce seroit s'ériger en maître des actions d'autrui.

2. Un indice infaillible est quand on void que d'exécuter en un tel cas les paroles , il s'en ensuivroit un fait illícite , c'est-à dire qui repugneroit aux preceptes naturels ou divins ; car comme telles choses ne sont pas capables de produire obligation , il faut de nécessité les excepter.

Il y a certaines choses (dit Quintilien le Pere) que l'on excepteroit naturellement quand mesme elles ne seroient nullement comprises dans le sens de la loy.

L'interprétation
des Actes.
X X V I.

Ainsi quiconque à promis de rendre une épée qu'un homme luy à donné en depost, ne la luy rendra point s'il devient hors son de bon sens, de peur de le mette en danger luy même, & d'y mettre d'autres personnes innocentes. De même l'on ne rendra point un depost à celuy qui l'a donné en garde, si le veritable maître le reclame. *L'approuve fort (dit Tryphonin^a) cette justice qui rend à un cha-*

*a L. bona fides § 1.
D. §. 1. depositi.*

cun ce qui luy appartient ; mais d'une maniere qu'on ne l'ôte point à celuy qui a plus de droit d'y pretendre. La raison est, comme nous avons remarqué ailleurs, * que le droit de propriété une fois étably dans le monde, est d'une vertu si efficace, que c'est une injustice manifeste, de ne rendre pas une chose à celuy que l'on reconnoit en être le vray propriétaire.

* Ch. 10. 1.

XXVI. 1. Le second indice sera, si l'on voit que de s'attacher aux paroles cela ne produit à la verité rien d'illite par soy même ; mais renferme à en juger équitablement, quelque chose de trop onereux & d'insupportable, soit que l'on considere absolument la condition de la nature humaine dans celuy qui a promis, soit que l'on compare la personne & la chose, dont il s'agit, avec la fin ou tend l'acte.

Ainsi un homme qui a prêté ^b quelque chose à un autre pour s'en servir pour quelques jours, pourra la redemander avant ce terme, s'il en à luy-même un extreme besoin : Car les actes purement bienfaisans sont de cette nature que l'on ne doit pas croire que personne ait voulu s'y obliger à son extreme prejudice. De même un Prince qui aura promis du secours à son allié, en sera légitimement excusé autant de temps, qu'il periclitera dans son propre état, jusqu'à avoir besoin luy-même de ses troupes. Comme aussi une exemption de payement de droits & de contributions, s'entendra des impositions ordinaires & annuelles & non pas de celles qu'une extreme necessité oblige d'exiger & dont la Republique à un besoin ^c pressant.

*b Molin disp. 294.
Sylu. verbo commo-
datum n. 4.
Loff. l. 11. c. 27. d. 5.*

2. Ce qui fait voir que Ciceron à parlé trop générale-
ment, quand il à dit qu'il ne falloit pas tenir sa promesse

*c Ang. ad. l. 7. ad l.
Rbod.*

vasq. contr. ill. c. 31.

L'interpretation
des Actes.
XXVII.

à ceux à qui elle étoit inutile ny si vous en receviez plus de dommage qu'il n'en recevroient de profit : Ce n'est pas à celuy qui promet à juger si la promesse qu'il fait sera utile ou non à celuy à qui il la fait , si ce n'est peut-être en l'espece que nous venons de marquer d'un homme furieux : Et même afin que la promesse n'oblige point celuy qui l'a faite , il ne suffit pas qu'il en reçoive quelque espece de dommage ; mais il faut de plus que ce dommage soit tel , que l'on presume de la nature de l'acte qu'il avoit deû être excepté.

Ainsi un homme qui auroit promis d'aller travailler quelques jours pour son voisin , n'y sera pas tenu , s'il en est détourné par quelque maladie mortelle , qui seroit survenue à son Pere ou à son Fils. Ciceron ^a parle tres bien sur ce sujet en ces termes. *Si vous avés promis à quelqu'un d'aller sur le champ deffendre sa cause , & que cependant vòtre Fils tombe dangereusement malade, vous ne manquez point à vòtre devoir de ne pas faire ce que vous aviés promis.*

^a *Offi.* 1.

3. C'est dans ce même sens, & sans le porter plus loin qu'il faut entendre ce que nous lisons dans Sene- que, ^b dont voicy les paroles. *Je violeray ma foy , & l'on aura sujet de m'accuser du crime de légereté , si toutes choses demeurant en l'état qu'elles étoient , quand je m'obligeay , je n'accomplis pas ma promesse : Sans cela tout ce qui change me donne liberté de delibérer de nouveau , & cela degage ma foy. J'avois promis d'estre vòtre advocat ; mais j'ay depuis decouvert que par ce procez on ne cherchoit qu'à établir un préjudice contre mon Pere. J'ay promis de vous accompagner en voyage ; mais j'apprens que les chemins sont couvers de voleurs. Je devois me rendre à vous sans remise ; mais voila mon fils tombé malade ; voila ma femme qui accouche. Toutes choses doivent donc estre les mesmes qu'elles estoient , quand je vous fit cette promesse , si vous voulés vous prévaloir de ma parole.* Entendez tout cecy par rapport à la nature de l'acte dont il s'agit , ainsi que nous l'expliquions tout à l'heure.

^b *De benef. lib. iv.*
c. 35.

XXVII. Nous avons dit qu'il peut y avoir d'autres signes de la volonté qui font voir que le cas doit être excepté. Entre ces signes il n'y en a point de plus fort que quand on trouve que les termes contenus en une autre clause ne contredisent à la verité pas directement les

termes de la clause dont il s'agit (ce qui feroit l'*antinomie* ou contradiction de loy que nous avons touchée plus haut) mais que ces termes s'entrechoquent par un accident inespéré, venant de l'évenement des choses : Les Rhetoriciens Grecs l'appellent *contrariété à cause d'un evenement* * : Les Rhetoriciens Latins l'expliquent par le même lieu d'antinomie. *

L'interpretation
des actes.
XXVIII.

* Voyez antinomie.

XXVIII. 1. Ciceron ^a au sujet de cette difficulté ^a a *De inventione* II. établi quelques regles tirées des anciens Auteurs , pour faire voir quelle clause doit prevaloir, quand il arrive par un cas inespéré collision de termes dans un écrit ; & comme elles ne sont nullement à mépriser, aussi me sembleroit-il qu'elles ne sont pas mises par ordre : Nous les disposerons ainsi :

Premierement, ce qui permet doit ceder à ce qui ordonne ; car quiconque permet quelque chose , semble ne la permettre qu'en cas qu'il n'y ait d'autre obstacle qui l'empêche, que ce dont il s'agit en cet endroit-là ; c'est pourquoy (dit l'Ecrivain ^b à Herennius) on doit preferer ^b *Lib. 13.* une ordonnance à une permission.

En second lieu, ce qu'on doit faire en tout temps, doit être preferé à ce qui ne se doit faire qu'en un certain temps ; d'où il s'ensuit qu'une convention qui défend, est plus forte que celle qui ordonne, parce que celle qui défend oblige en tout temps, & non pas celle qui ordonne, à moins que le temps ne soit spécifié, ou que l'ordonnance ne contienne une défense tacite.

En troisième lieu, entre les conventions qui ont en un degré égal les qualitez mentionnées, on doit preferer à ce qui est plus general ce qui est plus particulier ou special, & approche davantage de la chose, parce que les choses particulieres sont d'ordinaire plus efficaces que les generales. De là vient que dans les défenses on doit preferer celle qui designe une peine, à celle qui n'en designe point ; celle qui en contient une plus grande, à celle qui en contient une moindre.

En quatrième lieu, ce qui a des raisons ou des motifs plus honêtes ou plus avantageux, doit l'emporter.

Et en dernier lieu, ce qui a été dit le dernier, doit prevaloir.

L'interpretation
des actes.XXIX.
XXX.
XXXI.

2. Il faut aussi rappeler icy ce que nous avons touché ailleurs, que la nature des pactes confirmez par un serment, est telle, qu'ils doivent être entendus selon leur signification la plus reçûë par l'usage, rejetant absolument toutes sortes de reserves tacites, qui selon la nature de la chose ne seroient pas indispensablement necessaires. C'est pourquoy si un pacte fait avec serment repugne par quel-evenement à un pacte sans serment, on doit preferer celui qui sera accompagné de la sainteté du serment.

XXIX. On fait aussi cette question, sçavoir si dans un doute on doit tenir un Contrat pour fait & parfait, avant qu'il soit redigé par écrit, & que l'acte en soit délivré. C'étoit ce qu'alleguoit Murena ^a au sujet de ce qui avoit été accordé entre Sylla & Mitridate. Il est clair, ce me semble, si autre chose n'a été stipulée, qu'il faut croire que l'écriture ne sert que comme d'un témoignage de ce qui a été contracté, & non pas pour faire partie de la substance de la convention; autrement on a coûtume de le specifier, comme l'on fit dans la trêve conclûë avec Nabis, où l'on avoit inseré ces termes: *Du jour que ces articles redigez par écrit auront été signifiez à*

^b Liv. lib. xxxiv. *Nabis.* ^b

XXX. Mais je ne sçauois demeurer d'accord de l'opinion de quelques-uns ^c, qui disent que les Contrats des Rois & des États doivent, autant qu'il est possible, être interpretez par le Droit Romain; je ne sçauois, dis je, être de cet avis, à moins qu'on ne soit assuré que ce Droit Civil est reçû par certains peuples dans les choses qui sont du Droit des gens, en la place du Droit des gens même; ce qu'il ne faut pas presumer sans fondement.

^d ix. *Symp.* 13.

XXXI. Pour la question que Plutarque ^d agite, & qui est de sçavoir si l'on doit considerer davantage les paroles de celui qui accepte une condition, que de celui qui l'offre, il semble qu'ouïy; puisqu'icy celui qui accepte étant celui qui promet, ses paroles donnent la forme à l'affaire, si elles sont absoluës & sans reserve; autre chose est, si ses paroles ne sont affirmatives que par rapport à celles de celui qui offre; car alors selon la nature qu'ont les paroles relatives, celles de celui qui offre seront tenues

nuës

nuës pour repetées dans la promesse que fait celui qui accepte. *

L'interpretation
des Actes.

XXXI.

Mais il est certain aussi, qu'avant que la condition soit acceptée, celui-là même qui l'a offerte, n'y est point tenu, parce que l'autre n'a encore acquis aucun droit, ainsi qu'il paroît par les choses que nous avons déjà dites touchant la promesse; outre que d'offrir une condition, est bien moins que de promettre.

* Voyez accepter.



CHAPITRE XVII.

Du mal ou dommage causé injustement,
& de l'obligation qui en
résulte.

- I. *Q*U'UNE injure ou injustice oblige à la réparation du dommage qu'elle a causé.
- II. *Q*u'on entend par un dommage ce qui est contraire au Droit étroit.
- III. *Q*u'il faut soigneusement distinguer de ce Droit étroit le Droit d'aptitude ou capacité, lorsque ces deux Droits concourent ensemble.
- IV. *Q*ue le dommage s'étend aussi sur les fruits.
- V. *D*e quelle manière il vient de la cessation du gain.
- VI. *D*e ceux qui causent du dommage, agissant comme premiers auteurs du mal.
- VII. *E*t comme seconds auteurs.
- VIII. *D*e ceux pareillement qui causent du dommage en premier chef, en ne faisant pas ce qu'ils doivent.
- IX. *E*t de ceux qui le causent de la même manière en second chef.
- X. *C*e qu'il faut contribuer à l'action pour cet effet.
- XI. *S*elon quel rang ils sont obligés.
- XII. *Q*ue l'obligation s'étend aussi à réparer les suites du dommage causé.
- XIII. *C*e qu'on fait voir par l'exemple d'un homicide.
- XIV. *P*ar l'exemple d'un homme qui en a excédé un autre, d'une autre manière.
- XV. *D*'un adulateur, & d'un autre qui ôte l'honneur à quelque fille.
- XVI. *D*'un larron, d'un ravisseur, & autres.
- XVII. *D*'un qui s'est fait faire une promesse par fraude ou crainte injuste.
- XVIII. *C*e qu'il arrive, si cette crainte est juste naturellement.

XIX. *Si elle est juste selon le Droit des gens.*

XX. *De quelle maniere, & à quoy sont tenuës les Puissances Civiles pour le dommage causé par leurs sujets : Où il est traité des prises faites sur Mer contre les alliez nonobstant les défenses publiques.*

XXI. *Que naturellement personne n'est tenu pour le fait de sa bête ou de son navire, quand il n'y a point de sa faute.*

XXII. *Qu'on peut aussi causer du dommage contre la reputation & l'honneur d'une personne, & de quelle maniere on le repare.*

DOMMAGE
causé.

I.
II.

I. **N**OUS avons dit ailleurs ^a, que tout ce qu'on ^a Ch. 1. 2. nous peut devoir, vient de trois sources ; de la convention, du delit, & de la loy. Nous avons assez parlé des conventions ; venons maintenant à ce qu'on doit naturellement à cause du delit. Nous appellons icy delit toute sorte de mal commis par l'action ou par l'inaction, contre ce que les hommes sont obligez de faire, ou communément comme hommes, ou par rapport à quelque qualité particuliere. * Or un mal de cette nature produit naturellement obligation, s'il s'en est suivi du dommage ; & cette obligation consiste à reparer le dommage.

* Voyez obligation.

II. 1. Le dommage est peut être appellé ainsi, comme qui diroit *diminution*, ce qui arrive quand on ôte ou diminue à quelqu'un quelque chose de ce qui est à luy, soit que cela luy appartienne naturellement, soit par quelque fait humain, comme en vertu de la propriété ou de la convention, soit par la loy. La vie appartient naturellement à l'homme, pour en disposer pour la conservation du corps, & non pas pour sa destruction ; ses membres, sa reputation, ou son honneur & ses actions luy appartiennent aussi en propre.

Pour ce qui luy appartient par quelque fait humain, comme par la propriété & la convention, nous avons appris ce que c'est dans les Chapitres precedens ^b, tant à ^b Ch. 6. 2. l'égard des choses, qu'à l'égard du droit qu'on peut acquerir sur les actions des autres.

De même, chacun acquiert droit en vertu de la loy, par

D O M M A G E
causé.
III.

ce qu'elle a le même droit, ou plus grand que personne n'a sur soy-même, ni sur son propre bien. Ainsi un pupille a droit d'exiger de son Tuteur un soin exact pour ses affaires ; la République a droit de l'exiger de même d'une personne publique, & non seulement la République, mais chaque Citoyen en particulier a le même droit, quand cela est permis par la loy, ou supposé par une conséquence suffisante.

2. Mais la simple aptitude qui rend un homme digne de quelque chose, & qu'on appelle improprement droit, dont connoît la justice attributive ou distributive, ne produit point le vray droit de propriété, ni par conséquent l'obligation de restituer : Une chose n'est pas à un homme par cette raison seulement, qu'il est capable de l'avoir. *Celuy-là, dit Aristote^a, ne fait rien contre la justice prise à la rigueur, qui pour être trop avare, n'assiste pas un autre de son argent.* Et Ciceron^b : *C'est-là la qualité des Peuples libres, de donner & d'ôter à qui bon leur semble par leurs suffrages.* Il ajoûte néanmoins aussi-tôt après, qu'il se peut faire qu'un peuple fasse ce qu'il veut, & non pas ce qu'il doit, prenant le mot de *devoir* en un sens plus étendu.

^a *Nic. v. c. 4.*

^b *Pro Cn. Plancio.*

III. Mais il faut icy prendre garde de ne pas confondre les choses qui sont de différente espece : Par exemple, celui qui a la charge de conférer les emplois publics, est obligé envers le public de faire choix de personnes dignes, & la République a vrayement droit de l'exiger de luy ; c'est pourquoy si elle reçoit quelque dommage du choix de quelque sujet indigne, il est obligé de le réparer.

De même, encore qu'un Citoyen qui sera personne de mérite, n'ait proprement aucun droit sur quelque charge, il aura toutefois un vray droit de la demander, aussi-bien que les autres : Jusque-là même que si on le traverse dans sa demande par force ou par fraude, il sera en droit de repeter, non à la vérité l'équivalent de la chose entière qu'il demandoit, mais un dédommagement de l'incertain, c'est à-dire à proportion du dommage qu'il en peut souffrir.

Il en arrivera de même à l'égard de celui à qui l'on aura empêché par force ou par malice, qu'un homme

n'ait rien legué par Testament ; car être capable de recevoir un legs étant une espece de droit , il s'ensuit que c'est faire injure que d'ôter à un testateur la liberté ou la volonté de leguer à un homme ^a qui pouvoit l'attendre de luy.

DOMMAGE
causé.

IV.

V.

VI.

VII.

VIII.

IV. De même l'on aura moins qu'on ne doit avoir, & par consequent on souffrira du dommage, non seulement dans la chose même, mais aussi dans les fruits, qui sont proprement les fruits de cette chose, soit qu'ils soient recueillis, soit qu'ils ne le soient pas, pourvû toutefois qu'on eût dû les percevoir, deduction préalablement faite des frais d'amélioration, ou qu'il auroit falu faire pour la recolte, suivant cette regle qui nous défend de nous enrichir aux dépens ou de la perte d'un autre. ^b

^a Th. & Caj. 2. 2. q. 62. a. 2.
<sup>Soto lib. IV. q. 6. L'essius lib. II. c. 12. d. 13.
Covarr. ad c. pecca. tum p. §. 7.</sup>

V. Pareillement on doit faire l'évaluation du profit que nous aurions esperé d'une chose qui nous appartient, non selon ce que la chose peut valoir simplement en elle-même, mais selon la disposition prochaine qu'elle avoit de produire son effet ou ce profit, comme dans l'espece d'un vol de semence on estime l'esperance de la moisson. ^c

^b Soto lib. IV. q. 7. L'ess. lib. II. c. 12. d. 16. n. 3

VI. Davantage, non seulement celui qui cause le dommage par luy même & *immédiatement*, est obligé à réparation, mais d'autres encore, soit en agissant, soit même en n'agissant pas: En agissant ou en premier chef, ou en second: On fait le mal en premier chef, quand on le commande, quand on y donne le consentement requis, quand on assiste celui qui le fait, quand on luy donne retraite, ou enfin quand on participe au crime en quelque autre semblable maniere ^d que ce soit.

^c L. in quantitate § magna d. ad l. Falc.

VII. En second chef, quand on donne conseil, quand on approuve, quand on flate; *car quelle difference y a-t'il*, dit Ciceron ^e, *entre celui qui pousse quelqu'un à quelque action, & celui qui l'en loue?*

^d Th 2. 2. 62. a. 4. Soto lib. IV. q. 6. a.

^e Philipp. II.

VIII. Il en est de même en n'agissant pas, soit en premier chef, soit en second. En premier, lorsque celui qui est obligé de Droit étroit de défendre qu'on ne fasse le mal, ou de donner secours à celui à qui l'on fait injure, ne fait ni l'un ni l'autre. Celui-là est appelé selon le Chaldée ^f, un homme qui confirme l'autre dans le mal.

^f Paraphrases Levet. XXI. §.

DOMMAGE

causé.

IX.

X.

XI.

XII.

a *Leff. lib. II. c. 13.*
dist. 10.

IX. En second, lorsque l'on ne dissuade pas le crime quand on le doit, ou qu'on le taist quand on est obligé de le reveler. a

Or quand nous disons en toutes ces choses icy qu'on le doit ou qu'on y est obligé, nous entendons que ce soit en vertu de ce droit étroit, qui appartient à la Justice explicative, soit qu'il vienne de la loy, soit de quelque qualité ou caractère particulier : Car si l'on n'y est obligé que par un principe de charité, l'on pechera à la verité si on le negligé ; mais on ne sera pas tenu à cette reparation, qui vient d'un certain droit propre & particulier, comme nous avons dit.

b *Tb 2. z. 62. a. 6.*
Soto lib IV. q. 7. a. 3.

X. Il est à propos aussi de sçavoir que si tous ceux dont nous venons de parler, ont été véritablement cause du dommage, c'est-à-dire y ont contribué considerablement, ils sont à proportion obligez, ou pour le tout, ou pour une partie. b Mais il arrive souvent à l'égard de ceux du second ordre qui agissent ou qui negligent, & même quelquefois à l'égard de quelqu'un du premier, que celuy qui a causé le dommage n'auroit pas même laissé de le faire sans leur instigation ou leur negligence : auquel cas ils ne sont point tenus à restitution.

c *Cajet ad q. 62. a. 6.* & assisté. c
*Med. in q. 7.*d *Leff. lib. II. c. 13.*
d 5. dist. d. 4.

XI. Or ceux qui par leur commandement, ou d'une autre maniere ont poussé quelqu'un au crime, en sont responsables les premiers : d à leur defaut le criminel même : après luy les autres : Et solidairement chacun de ceux qui ont été cause de l'action, si elle est toute venue d'eux, quoy qu'ils ne fussent pas seuls.

e *Excerptis V. 5.*

XII. Or quicomque est responsable de l'action, est responsable aussi des suites essentielles de cette action. Dans une certaine controverse de Seneque, e ce fait est traité sous l'espece d'un arbre appellé Plane, qui ayant été brûlé

avoit mis le feu à une maison , & il en prononce cette sentence : *Encore que vous n'ayez voulu causer qu'une partie du dommage , vous devés toutefois estre responsable du tout , comme si vous l'aviez causé de dessein premedité. Car pour pouvoir s'excuser en disant je n'y pensois pas , il faudroit n'avoir point du tout voulu faire du mal.*

DOMMAGE
causé.
XIII.
XIV.

Ariarate a Roy de Cappadoce ayant par méchanceté b *S. rabo , XII.* fermé l'embouchure de la Riviere de Melan , & cette Riviere ayant tout a coup rompu sa digue , elle vint à grossir & enfler de telle maniere l'Edfrate qu'il emporta une partie des Terres des Cappadociens , & fit de grands ravages aux Galates & aux Phrygiens ; sur quoy les Romains ayant été pris pour arbitres , ce Roy fut condamné à trois cent Talents de dommage & interêts.

XIII. Voicy des exemple de ces suites de dommage causé. Un homme b qui en a injustement tué un autre est tenu de payer les frais des Medecins, si l'on en a fait quelques-uns ; & de dédommager ceux que le mort étoit par devoir obligé de nourrir , comme ses Pere & Mere , sa Femme , ses Enfans , leur donnant autant que l'esperance de ces aliments peut monter , eû égard à l'âge de l'assassiné. Ainsi nous lisons qu'Hercule c pour se laver plus facilement de son crime , paya une amande aux Enfans d'Iphite qu'il avoit tué. Michel d'Ephese sur le cinquième des Morales d'Aristote en parle en ces termes : *En effet celui qui a été tué reçoit aussi en quelque façon du dédommagement : car ce que sa femme , ses enfans , & ses parens reçoivent , il le reçoit luy-mesme en quelque maniere.*

b *Leff. lib. II. c. 9. d. 19.*

c *Diod. lib. IV.*

Nous parlons d'un assassin injuste , c'est-à-dire de celui qui n'a point droit de faire une action , dont la mort s'en ensuive. C'est pourquoy un homme qui aura droit , mais qui pechera contre la charité , par exemple en tuant quelqu'un quoy qu'il pût en fuyant éviter de le tuer , ne sera tenu à * rien ; d parce que la vie dans un homme libre n'est point mise à prix : autre chose est dans la personne d'un esclave , que l'on auroit pû vendre. e

d *Leff. d. 21.*
* Voiez desſence.

e *Navar. c. 15. n. 22.*
L. n. t. D. de hi. qui det. Veleffud.

XIV. Celui là pareillement qui aura estropié quelqu'un , sera tenu de payer les frais & de dedommager le blessé à proportion de ce qu'il est moins capable de gagner sa vie. Du reste il arrive que comme icy la vie , non plus

D O M M A G E

caulé.

XV.

XVI.

XVII.

XVIII.

XIX.

a *Leff. lib. II. c. 10.*

d. 6.

une plaie n'est point évaluée dans la personne d'un homme libre. d Il en est de même d'un emprisonnement.

XV. Ainsi un homme & une femme adultere a sont tenus seulement d'indamner le mary de la nourriture de l'enfant, mais de dédommager aussi les enfans legitimes, s'ils souffrent quelque dommage de ce que l'illegitime concourt au partage de leur succession.

Qui a abusé d'une fille par violence ou par tromperie, est tenu de la dédommager de ce qu'elle devient moins capable de se marier : Bien davantage il est obligé de l'épouser, s'il en a abusé sous promesse de mariage.

b *Leff. lib. II. c. 10.*

d. 2. & 3. & c 12.

d. 17. & c. 33. d. 8.

Covarr. c. peccatum

p. 2.

XVI. Un Larron b & un Ravisseur sont tenus de restituer la chose dérobée avec son accroissement naturel, de reparer le dommage que l'on en a souffert, & de faire bon le gain que l'on a cessé d'en faire. Et si cette chose là se perd elle doit être évaluée à un prix ni trop haut ni trop bas, mais mitoyen.

Il faut mettre au même rang ceux qui fraudent les droits publics légitimes. Ceux qui ont causé quelque dommage en donnant une Sentence ou Arrest injuste, en accusant faussement quelqu'un; en portant faux témoignage.

c *Covarr. c. pecca-**sum p. 2. §. 3. & 5.*

XVII. Comme aussi quiconque c a donné occasion à un contrat ou à une promesse, par surprise, par force, ou par crainte injuste, est tenu de restituer en entier celui avec qui il a traité; car celui cy a eû droit de n'être ni surpris, ni forcé; ce premier droit venant de la nature du contrat, & l'autre de la liberté naturelle.

Il faut mettre au nombre de ceux-là, ceux qui étant obligés par le devoir de leur charge de faire quelque chose, ne l'ont voulu faire, que par argent.

d *L. ff. lib. II. c. 17.*

d. 6.

XVIII. Mais celui qui luy-même est cause d de la violence ou de la peur qu'on luy fait, ne doit s'en prendre qu'à luy-même; car ce qui est involontaire venant de ce qui est volontaire, passe moralement pour volontaire.

XIX. Mais comme le consentement des peuples, c'est à dire le droit des gens a introduit, que toutes les guerres, qui seroient entreprises & declarées de part & d'autre par l'autorité d'une puissance Souveraine, seroient estimées justes, quand aux effets extérieurs de quoy nous parlerons

plus

plus bas : On est aussi demeuré d'accord que la crainte que l'on causeroit dans une telle guerre seroit estimée juste , du moins en ce qu'on ne seroit point reçu à repeter ce qui auroit été conquis par ce moyen là.

D O M M A G B
causé.
XX.

Et c'est en ce sens que l'on peut recevoir la distinction que met Ciceron ,^a entre un ennemy public avec lequel nous avons plusieurs maximes communes , j'entens selon le droit des gens , & des Pirates & de Voleurs : On peut repeter sur ceux cy ; ce qu'ils auroient arraché par la crainte , à moins qu'il n'y eût eû serment de ne le point redemander. Mais il n'en est pas de même à l'égard de ceux b là. Aussi quand il semble à Polybe que les Carthaginois avoient le droit de leur côté dans la seconde guerre d'Afrique ; parce que les Romains ayant pris pour leur declarer la guerre le tems qu'ils étoient occupez à appaiser une sedition de manœuvres , leur avoient enlevé l'Isle de Sardaigne & tiré d'eux une somme d'argent , quand Polybe (dis-je) donne le droit au Carthaginois en cette rencontre , on peut dire qu'il y a quelque apparence d'équité naturelle dans son sentiment ; mais qu'il s'éloigne du droit des gens , ainsi que nous l'expliquerons en un autre endroit.

^a D. off. III.

^b Bod. lib. v. de rep. cap. 6.

XX. 1. De plus les Rois & les puissances publiques se rendent coupables de négligence , lors qu'ils n'apportent pas les remedes qu'il peuvent ou doivent apporter , pour empêcher les voleries & les Pirateries. Ce fût pour ce sujet que les Scyriens furent anciennement condamnez par les Amphictyons. c

^c Plus.

Je me souviens effectivement qu'autrefois on agita une question au sujet des commissions que les Etats d'Hollande avoient distribuées à plusieurs pour armer en mer , & faire des prises sur l'ennemy. Il y eût quelques uns de ces Armateurs qui en firent sur les propres amis de l'état , & qui ensuite quittant le Païs , coururent la Mer , & ne revenoient point quoy qu'on les rappelât ; sur cela l'on demandoit si les états n'estoient pas obligez à restitution , pour s'estre servis de gens de mauvaise foy , ou pour ne s'en être point fait donner caution.

Je répondis qu'ils n'estoient tenus à rien davantage , qu'à punir ou à livrer les coupables s'ils pouvoient les prendre,

& avec cela à faire justice aux intéressés sur les biens de ces Pirates : La raison est que les états n'estoient pas cause de leurs pirateries qu'ils n'y avoient point participé , & qu'ils avoient même deffendu par des ordonnances publiques de ne faire aucun tort à leurs alliés.

Que pour une caution il n'y avoit aucune raison qui les obligeât d'en exiger de ces Armateurs , puisque les états pouvoient donner pouvoir indifferemment à tous leurs sujets de prendre ce qu'ils pourroient sur l'ennemy , sans leur donner commission particuliere pour cela ; ainsi que l'on en avoit usé autrefois : & que ce pouvoir ou permission n'estoit point cause du mal que ces Pirates pouvoient faire aux alliez , puisque même des particuliers pouvoient sans cette permission armer des Navires & aller en Mer : Que les états ne pouvoient pas prévoir , que ces Armateurs deussent être des voleurs publics : & que même on ne pouvoit pas éviter de se servir de mauvaises gens , puisque sans cela l'on ne pourroit jamais mettre d'armée sur pied.

2 Que pour le même sujet, les Roys n'estoint point responsables du tort que les Soldats pouvoient faire contre leur ordre sur Terre & sur Mer , à leur alliez : Ainsi que le prouvoient les témoignages que nous en avons de France , ^a & d'Angleterre. Qu'au reste, de rendre quelqu'un responsable des actions de ceux dont il se sert , sans qu'il y eût de sa faute , cela n'est point du droit des gens , selon lequel il falloit résoudre cette question ; mais du droit civil ; & que même ce droit civil , ne s'observoit pas généralement contre toutes sortes de personnes , mais seulement contre certaines gens de Mer & quelques autres , pour des raisons particulieres. Ce fut aussi selon cette maxime qu'en Hollande , la Cour d'en haut prononça contre certains particuliers de Pomeranie , à l'exemple de ce qui avoit été jugé deux cents ans auparavant dans un semblable procesz.

XXI. Il faut aussi remarquer qu'il n'est que de droit civil , qu'un esclave ou une beste , qui aura causé quelque dommage ou fait quelque degast soit livré pour le crime : Le Maître qui n'est point en faute n'est naturellement responsable de rien ; non plus que celui dont le navire a sans qu'il y contribuât endommagé le navire d'un autre : quoy-

^a Ordonnances de France Tom. III. Tit. 3. ann. 1583. c. 44.

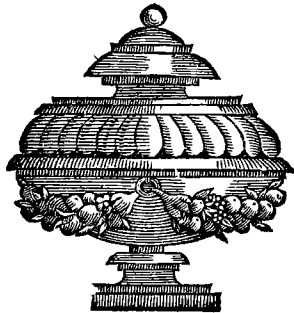
que les loix de plusieurs peuples aussi bien que les nôtres partagent ordinairement le dommage , a cause de la difficulté qu'on a de prouver à qui en est la faute.

DOMMAGE
causé.
XXII.

XXII. On peut aussi causer du dommage à quelqu'un, comme nous avons dit , en son honneur ou en sa réputation , par des coups , des affronts , des paroles injurieuses , des calomnies , des moqueries , & autres semblables outrages ; & dans ces rencontres il faut aussi bien que dans le larcin & les autres crimes , faire distinction de la malice de l'action , d'avec son effet : la punition expie la malice , & la réparation du dommage , satisfait à l'effet de cette malice.

On repare ce dernier en avouant sa faute , en rendant honneur aux personnes que l'on a voulu décrier , en portant témoignage de leur probité , & en leur faisant d'autres semblables satisfactions , & même un tel dommage se peut reparer par une amende pecuniaire si l'offencé le veut ainsi ; parce que l'argent est la mesure commune pour toutes les choses qui tombent dans l'usage & le commerce des hommes.^a

^a *Leß. lib. II. c. II.
d 19. 25. 27.
Soto lib. IV. q. 6. a. 3.*



CHAPITRE XVIII.

Du Droit des Ambassades.

- I. *Q*U'IL y a des Droits qui naissent du Droit des gens, tel qu'est le Droit d'Ambassades.
- II. *Entre quelles personnes il peut avoir lieu.*
- III. *S'il faut toujours admettre ou recevoir une Ambassade.*
- IV. *Que quand des Ambassadeurs entreprennent quelque chose de prejudiciable à l'Etat où ils negocient, la défense est permise contr'eux, mais non pas la punition.*
- V. *Que celui à qui l'Ambassade n'est point envoyée, n'est pas obligé d'y avoir égard.*
- VI. *Qu'un ennemy à qui l'Ambassadeur est envoyé, y est obligé.*
- VII. *Qu'on ne peut pas opposer la loy du Talion.*
- VIII. *Que le Droit de l'Ambassadeur s'étend à ceux de sa suite, si l'Ambassadeur les avouë.*
- IX. *Et à ses hardes & meubles.*
- X. *Exemples des droits acquis sur les autres, sans avoir le droit de contrainte.*
- XI. *De quelle importance a toujours été ce Droit d'Ambassade.*

I. **J**USQU'ICY nous avons parlé des choses qui nous sont dûës par le Droit de nature, n'ayant touché qu'en passant le Droit des gens volontaire, & seulement en ce qu'il ajoûte quelque chose à ce Droit naturel. Il reste à parler maintenant des Droits que ce même Droit des gens volontaire a introduits par luy-même, entre lesquels le Droit des Ambassades tient le premier rang.

Aussi est ce pour cette raison que toutes les histoires nous apprennent que les Ambassades sont choses sacrées; que les Ambassadeurs sont revêtus de sainteté; qu'ils doivent jouir du Droit des gens, du Droit divin & humain; que le Droit des Ambassades est estimé quelque chose de

sacré parmi les nations ; qu'elles sont aux Peuples des AMBASSADES.
 liens & des alliances saintes ; que c'est l'alliance du genre II.
 humain ; que la personne des Ambassadeurs est sacrée se-
 lon Papinius :

Ce nom dans l'Univers fut de tout temps sacré.

Cicéron sur les réponses des Augures parle ainsi : *Pour moy je suis de ce sentiment , que le Droit des Ambassadeurs n'est pas seulement fortifié de la protection des hommes , mais que même le Droit divin luy sert comme d'un retranchement.* Et ainsi de le violer, ce n'est pas seulement une chose injuste, mais impie & sacrilège du consentement de tout le monde, dit Philippe dans sa lettre aux Atheniens.

II. 1. Mais il faut sçavoir en premier lieu, que ce Droit des gens, quel qu'il soit, dont nous avons à parler, ne regarde que les Ambassadeurs que ceux qui ont une puissance souveraine, s'envoyent les uns aux autres ; hors ceux-là, les autres qui sont sujets ne sont que des Deputez de Province, de Ville, ou d'autre part ; & ils ne se reglent pas par le Droit des gens reçu entre differens peuples, mais par le Droit Civil.

Un Ambassadeur dans T. Live ^a s'appelle l'Envoyé pu- a Lib. i.
 blic du Peuple Romain. Dans le même ^b le Senat de b Lib. vi.
 Rome dit que le Droit d'Ambassade s'adresse aux étran-
 gers, & non pas aux Citoyens ; & Cicéron pour montrer
 qu'il ne falloit point envoyer d'Ambassade à Antoine,
 parle en ces termes : *Nous n'avons pas affaire à Annibal
 l'ennemi public de la Republique , mais à un de nos Citoyens.*
 Or Virgile a plus clairement que ne pourroit faire aucun
 Jurisconsulte, expliqué par ces vers, qui sont ceux qu'on
 doit tenir pour étrangers :

*Tous ceux qui ne sont pas dépendans de nos loix ,
 sont tous des étrangers jouïssans de leurs droits.*

2. Ce qui fait que ceux qui avec d'autres Souverains
 ont une alliance inégale, ne laissant pas d'être à eux-
 mêmes, auront aussi droit d'Ambassade ^c : Et même ceux c Cromerus xxx.
 qui sont en partie sujets, & en partie non, pour cette

partie par laquelle ils sont indépendans. Mais pour les Rois qui ont été vaincus & dépouillés de leur État par une guerre solennelle, ils ont perdu avec les autres avantages de la Souveraineté le Droit d'envoyer des Ambassadeurs. C'est pour cette raison que Paul Emille retint les Ambassadeurs de Persée, qu'il avoit vaincu.

3. Il est vray que dans des guerres civiles, la nécessité donne quelquefois lieu à ce Droit contre la règle, lors par exemple que le Peuple est divisé en parties tellement égales, qu'on ne sçait plus de quel côté est l'autorité souveraine; ou quand deux Puissances disputent de la succession d'un Etat avec des raisons tout-à-fait vray-semblables de part & d'autre; car en ces occurrences un même Peuple passe comme pour deux différens Peuples. C'est sur ce fondement que Tacite accuse ceux du parti de Vespasien, d'avoir par une rage de guerre civile violé en la personne de ceux qu'envoyoit Vitellius, le Droit des Ambassadeurs, qui étoit sacré même parmi les nations étrangères. ^a

^a Hist. III.

Pour des Pirates & des voleurs qui ne forment aucun Etat, ils ne peuvent prétendre de s'appuyer du Droit des gens. Aussi Tibere voyant que Tacfarinas luy avoit envoyé des Ambassadeurs, se facha qu'un deserteur & un voleur en usât comme un ennemy public. Ce sont les paroles de Tacite ^b; mais néanmoins telles gens obtiennent quelquefois Droit d'Ambassade, par le moyen des passeports & assurances publiques qu'on leur donne, comme autrefois on fit aux fugitifs des Montagnes des Pyrenées. ^c

^b Ann. III.

^c Cas. L. III. de bello civili.

III. 1. Or il y a touchant les Ambassadeurs deux maximes à observer, lesquelles on rapporte ordinairement au Droit des gens: La première, qu'ils soient admis: La seconde, qu'on ne leur fasse aucune violence. Touchant la première, il y a un passage de T. Live ^d, où Hannon Sénateur de Carthage s'emporte contre Annibal en ces termes: *Nostre bon General, n'a pas même voulu permettre l'entrée du Camp à des Ambassadeurs qui venoient de la part de nos Alliez, & pour l'intérêt de nos Alliez; il a violé le Droit des gens.*

^d Lib. XI.

Mais il ne faut pas l'entendre si crûment; car le Droit des gens même n'ordonne pas de les admettre tous; il

défend seulement de les rejeter sans sujet : La raison qu'on a quelquefois de ne les point admettre, peut venir ou de celui qui les envoie, ou de celui qui est envoyé, ou de l'affaire pour laquelle il est envoyé.

AMBASSADES;
III.

2. Nous lisons pour exemple de la première raison, que Melesippe Ambassadeur de Lacedemone fût renvoyé de l'avis de Pericles ^a hors des frontières de l'Etat d'Athenes, parce qu'il venoit de la part d'une Ville ennemie, & qui avoit les armes à la main. De même le Senat de Rome refusa de recevoir l'Ambassade des Carthaginois, parce que leur armée étoit en Italie. ^b Les Achéens pareillement ne reçurent point les Ambassadeurs de Persée, parce qu'ils se mettoient en état de faire la guerre aux Romains. ^c De même Justinien rejetta l'Ambassade de Tottila, qui luy avoit souvent manqué de foy ; & les Gots qui étoient à Urbin, les Ambassadeurs de Belisaire. ^d Polybe ^e raconte aussi que les Ambassadeurs des Cynethois, qui étoient un Peuple très-méchant, étoient rejetez de toutes les nations.

^a *Thucyd. lib. II.*

^b *Zonaras.*

^c *Liv. lib. XL.*

^d *Procop. lib. II. §*

^{III.}

^e *Lib. IV.*

Touchant la seconde raison, nous en avons un exemple en la personne de Theodore surnommé *l'Athée*, Ambassadeur de Ptolemée, à qui Lyfimachus ne voulut point donner audience ; ce qui est arrivé à d'autres par une haine particuliere contre leur personne.

La troisième raison que nous avons touchée, a lieu lors que le sujet de l'Ambassade est suspect, comme étoit celui de l'Ambassade de Rabface ^f de la part du Roy des Assyriens ; car ce Roy envoyant cet Ambassadeur pour soulever le Peuple, il donnoit avec raison ombrage à Ezechias : Comme aussi lorsque l'Ambassade ne répond pas à la dignité de celui à qui elle est envoyée, ou qu'elle vient à contre-temps : Ainsi les Romains ^g firent entendre aux Etoliens de ne leur point envoyer d'Ambassade que par la permission du General Romain, à Persée, de ne leur en point envoyer du tout, mais bien à Licinius ^h ; & aux Ambassadeurs de Jugurtha, de sortir d'Italie dans dix jours, s'ils n'étoient venus pour livrer leur Roy & son Etat ⁱ : Et même on auroit très-grand sujet de rejeter les Ambassades ordinaires, qui sont en usage aujourd'huy, & qui paroissent d'autant moins necessaires, que l'anti-

^f *II. Reg. xviii.*

^g *Liv. lib. xxvii.*

^h *Liv. lib. xxxii.*

ⁱ *Sall. Jug.*

quité ne les a jamais pratiquées ni connues.

IV. 1. Pour ce qui est de ne point violer les Ambassadeurs, la difficulté est plus grande, & elle a été traitée différemment par les plus beaux esprits de ce siècle. En premier lieu, il faut voir ce que le Droit des gens ordonne à l'égard de leurs personnes, puis à l'égard de leur suite, & après de leurs meubles & hardes.

Pour leurs personnes, les uns sont de ce sentiment, que le Droit des gens ne les met à couvert que d'une violence injuste, estimant que leurs privilèges ne doivent être interprétés que sur le pied du Droit ordinaire. Les autres croient qu'en toutes sortes de rencontres il n'est pas permis d'user de force contre des Ambassadeurs; mais seulement lorsqu'ils blessent eux-mêmes le Droit des gens: Ce qui s'étend assez loin; car le Droit des gens renfermant le Droit de nature, il s'ensuit déjà que l'Ambassadeur pourra être puni pour toute sorte de crimes, excepté ceux qui naissent purement du Droit Civil. Quelques-uns se réduisent à dire qu'on ne peut punir que les choses qui se font contre l'Etat ou la dignité de celui à qui l'Ambassadeur est envoyé: Ce que d'autres trouvant de dangereuse conséquence, ils estiment qu'il vaut mieux porter ses plaintes à celui qui l'a envoyé, pour en faire tel châtiment qu'il jugera à propos. Il y en a enfin qui sont d'avis qu'il faut consulter les Rois ou les Etats qui n'y sont point intéressés, & cela peut bien être un effet de prudence, mais non pas de droit.

2. Les raisons que chacun apporte pour appuyer son sentiment, ne concluent rien de précis; car ce Droit ne vient pas comme le Droit de nature de principes certains & immuables, mais il prend sa règle de la volonté des Peuples. Or il leur a été libre de pourvoir pleinement à la sûreté des Ambassadeurs, ou de n'y pourvoir qu'avec certaines exceptions ou réserves. Par ce dernier moyen l'on procure le bien qui arrive au public, de punir ceux qui commettent des crimes capitaux; & par le premier l'avantage qui résulte des Ambassades, les facilitant d'autant plus, qu'on leur donne toute la plus grande sûreté qu'il est possible.

Il faut donc voir dequoy les nations sont demeurées d'accord

d'accord sur ce sujet. Et comme on ne peut decider cela par les exemples seuls, car il y en a un assez bon nombre de part & d'autre, il faut avoir recours au jugement des habiles, aussi bien qu'aux conjectures.

AMBASSADES.
IV.

3. J'ay deux autorités signalées pour cela. L'une de Tite Live, & l'autre de Salluste. Celle de Tite Live est sur le fait des Ambassadeurs de Tarquin, qui avoient excité un soulèvement à Rome, & il en parle en ces termes : *Quoy qu'ils en eussent assez fait pour passer pour ennemis declarez, neanmoins le droit des gens prevalut.* Où nous voyons que le droit des gens s'étend même jusqu'à mettre à couvert ceux qui font des actes d'hostilité.

Mêmes l'autorité de Salluste ne regarde pas les Ambassadeurs; mais ceux de leur suite dont nous allons parler tout à l'heure: cependant on en pourra tirer une conséquence juste du plus au moins, c'est-à-dire du moins croïable au plus croïable. En voicy les paroles : *Bomilcar qui estoit de la suite de celuy qui fut envoyè à Rome sous la foy publique, fut condamné plutôt par les loix de-l'équité, que par le droit des gens.* ^a Ce qu'il faut entendre ainsi : Les loix de l'équité ou le droit purement naturel souffre que l'on punisse le crime où l'on trouve le coupable : Mais le droit des gens en excepte les Ambassadeurs, & autres telles personnes, qui viennent sous la foy publique : En sorte que de proceder criminellement contre des Ambassadeurs, c'est agir contre le droit des gens, qui diffend plusieurs choses, que le droit de nature permet. ^{a Bello jug.}

4. La conjecture fait aussi pour eux; car il est plus selon la verité de croire que les privileges des Ambassadeurs leur donnent quelque chose au delà du droit ordinaire, que de croire qu'ils ne sont à couvert que de la violence; puisqu'en cela il n'y auroit rien de considerable ny d'extraordinaire. Joint que la sûreté des Ambassadeurs est de bien plus grande conséquence, que le bien qui provient de la punition des crimes : quoyque même on peut faire punir l'Ambassadeur par celuy qui l'a envoyè, s'il le veut; & s'il ne le veut pas l'y forcer en luy declarant la guerre, comme à celuy qui approuve le crime. Quelques uns objectent à cela qu'il vaut beaucoup mieux n'en punir qu'un, que d'en enveloper un grand nombre dans une

guerre. Mais si celui qui a envoyé l'Ambassadeur approuve son action, la punition de l'Ambassadeur ne nous exemptera pas de la guerre.

D'autre côté le salut des Ambassadeurs periclitera extrêmement, s'ils sont obligés de rendre compte de leurs actions à d'autres qu'à ceux qui les ont envoyés : Car comme les intentions de ceux qui envoient des Ambassades, sont le plus souvent différentes de celles de l'Etat qui les reçoit, & même souvent opposées, l'Ambassadeur ne fait presque pas de démarche à laquelle on ne pût donner quelque couleur ou quelque interprétation sinistre. Outre que quand sa mauvaise conduite seroit si visible, que l'on ne pût la révoquer en doute, il suffit à l'équité & au bien de la loi générale, que l'on évite un péril général. *

* Voyez Ambassadeur.

5. Cela étant, je croy fermement que le sentiment des Nations a été, que l'usage ordinaire qui soumet toute personne qui se trouve en un pays étranger, aux loix de ce territoire, souffrît exception en la personne des Ambassadeurs. Et que comme par une espèce de fiction on les prend pour la personne de celui qui les envoie, (*Il avoit apporté avec luy le visage & la présence du Senat, l'autorité & la puissance de la République*, dit Cicéron ^a d'un certain Ambassadeur) ils fussent réputés aussi comme n'étant pas dans le territoire : & c'est la raison pourquoy ils ne dépendent pas des loix civiles de l'Etat où ils servent.

^a *Philipp. viii.*

Ainsi donc si l'Ambassadeur commet quelque crime, qui ne mérite pas d'être relevé ; il faudra ou le dissimuler, ou luy faire commandement de sortir du pays : On en usa à Rome de cette manière, selon Polybe, à l'égard de celui qui avoit donné occasion aux Ostages de se sauver. Surquoy il faut observer en passant, que si en un autre temps l'Ambassadeur des Tarentins qui avoit commis le même crime fut condamné au fouet, ce fut parce que les Romains les ayant vaincus ils estoient déjà sous leur Jurisdiction. Que si le crime est atroce & tourné à la ruine publique de l'Etat, il faudra dépecher une Ambassade à celui qui l'a envoyé, requerant qu'il ait ou à le punir ou à le livrer : Ce que nous lisons que les Gaulois firent demandant qu'on leur livrât les Fabiens.

6. Mais ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, que les loix humaines sont d'une nature qu'elles n'obligent pas dans l'extrême nécessité, cela même aura lieu à l'égard de cette loy qui rend la personne des Ambassadeurs sacrée & inviolable : Il faut seulement observer que ce point de nécessité ne consiste pas icy à punir le crime, le droit des gens remettant même la peine en d'autres rencontres, ainsi que nous ferons voir quand nous traiterons des effets de la guerre solemnelle ; & qu'il consiste encore moins à observer le lieu ou à prendre le temps, & garder les mesures qu'il faut dans cette punition ; Mais qu'il depend de se precautionner contre quelque grand mal, & particulièrement contre un mal qui menaceroit l'Etat.

C'est pour cet effet, je veux dire pour prevenir un danger pressant & imminent lequel on n'a aucun autre moyen d'éviter que légitimement on pourra arrêter les Ambassadeurs & leur faire subir interrogatoire. Ainsi en usèrent les Consuls de Rome à l'égard des Ambassadeurs de Tarquin, ils les arrêterent prenant d'ailleurs un extrême soin comme parle Tite Live, qu'il ne se perdit rien de leurs lettres ou de leurs papiers.

7. Que si l'Ambassadeur entreprend quelque chose à main armée, il est hors de doute que l'on pourra faire main basse sur luy, & le tuër non par forme de punition ; mais par forme de deffence naturelle. C'est sur ce principe que les Gaulois avoient droit de tuër les Fabiens, qui selon Tite Live violoient toutes les loix humaines : Dans les Héraclites d'Euripide, Demophon s'oppose par la force au Héraut d'Eurysthée qui employoit la force pour enlever les supplians ou réfugiés ; & comme le Héraut luy disoit :

De frapper un Héraut auriez vous l'insolence ?

Demophon luy répond.

Oüy lors que ce Héraut nous fera violence.

Philostate dans la vie d'Hérode, dit que ce Héraut s'appelloit Coprée, & qu'estant un violent, il avoit été tué

AMBASSADES.

V.

a *Offi.* III.

par le peuple d'Athenes. Ciceron ^a se fert d'une distinction toute pareille pour répondre à la question, sçavoir si un fils doit accuser son Pere qui seroit traître à sa partie. Et il veut qu'il y soit obligé pour détourner le danger pressant qui la menaceroit, mais non pas si ce danger est passé, ou s'il ne s'agit que de le faire punir de son crime.

V. Mais il faut sçavoir que cette loy dont je viens de parler, qui deffend d'outrager un Ambassadeur, n'oblige que celui à qui il est envoyé, & qu'elle ne l'oblige même qu'après qu'il a admis & reçu l'Ambassade; car dès ce temps là il s'y est comme engagé par une convention tacite, autrement il peut avertir, comme on le fait même souvent, de n'en point envoyer, ou que l'on traitera l'Ambassadeur d'ennemy public.

b *Liv. lib. xxvii.* C'est ce que les Romains firent signifier aux Ætoliens: b

& auparavant les Romains aux Vejences, ajoutant que s'ils ne sortoient de la Ville, on leur donneroit ce que Lartes

c *Idem lib. iv.*

Tolumnius avoit donné ^c aux Ambassadeurs Romains: les Samnites declarerent aux Romains, que s'ils entroient à Samnium dans quelque assemblée, ils ne s'en retourneroient pas comme ils seroient venus. ^d

d *Idem lib. x.*

Cette loy ne regarde donc pas les autres Etats, par où les Ambassadeurs passent sans avoir obtenu passeport: De la vient que s'ils vont aux ennemis de ces Etats, ou s'ils en reviennent, ou quoy qu'il en soit s'ils font quelque acte d'hostilité, l'on sera en droit de ne point épargner leur vie; comme les Atheniens firent aux Ambassadeurs des Lacedemoniens vers les Perses ^e: Les Illyriens aux Ambassadeurs que les Issæens envoyoit aux Romains. ^f Et à plus forte raison pourra-t-on les retenir prisonniers: ainsi que Xenophon ^g ordonna de faire à l'égard de certains Ambassadeurs, Alexandre à l'égard de ceux que les Republicques de Thebes & de Lacedemone envoyoit à Darius: ^h Les Romains à l'égard des Ambassadeurs de Philippe vers Annibal; & les Latins à l'égard des Ambassadeurs des Volques. ⁱ

e *Thucyd. l. ii.*

f *App. de bello Illyr.*

g *Lib. vi. de exp. Græc.*

h *Ar. lib. ii.*

i *Liv. lib. xxiii.*

2. Mais supposé qu'il n'arrive rien de semblable à ce que nous venons de dire, & que pourtant les Ambassadeurs soient maltraitez, ce ne sera pas à la verité le droit des gens dont nous parlons, que l'on aura violé en leurs per-

sonnes ; mais l'amitié & la dignité de celui qui les envoye ou de celui à qui ils sont envoyés. Justin ^a parle ainsi de Philippe dernier Roy de Macedoine : *Il envoya ensuite un Ambassadeur avec des lettres à Annibal pour faire alliance avec luy : & cet Ambassadeur ayant été pris & conduit devant le Senat (de Rome) on le renvoya sans luy faire aucun mal, non pour le respect que l'on eût pour ce Roy ; mais de peur que n'estant encore qu'un ennemy incertain , ils ne l'obligeassent de se declarer tout à fait.*

AMBASSADES.

VI.

^a Lib. XXIX.

VI. Au reste, une Ambassade une fois receüe ou agréee est à couvert de tout outrage par le droit des gens , même chez des ennemis publics ; & à plus forte raison chez des ennemis personnels. Diodore ^b de Sicile dit que les Ambassadeurs jouissent de la Paix au milieu même de la Guerre. On dit des Lacedemoniens qui avoient tué les Ambassadeurs des Perses , *qu'ils avoient renversé les loix de tout le genre humain. Si quelqu'un (dit Pomponius) cho-* ^c *quoit un Ambassadeur des ennemis , cela étoit réputé comme un attentat au droit des gens , parce que la personne des Ambassadeurs est estimée sacrée.* Et Tacite ^d appelle ce droit dont nous traitons , *le droit des ennemis publics , les loix sacrées de l'Ambassade , les loix saintes des Nations.* Ciceron ^e s'écrie : *les Ambassadeurs ne doivent ils pas estre en seüreté parmy des ennemis publics.* Senèque ^f dans le traité de la colere en parle ainsi. *Il a violé le droit des Ambassades , & par consequent renversé le droit des gens.*

^b Her. Pol.^c L. ult. D. de lega.

tis.

^d Ann. I.^e I. Verr.^f Lib. XII. cap. II.

T. Live ^g faisant l'histoire des Ambassadeurs que les Fide nates avoient massacrez , appelle cette action un meurtre , qui détruisoit le droit des gens , un crime énorme , une action detestable , une boucherie impie & abominable. Et en un autre endroit ^h il dit : *Puisque les Ambassadeurs courent* ^h *risque de leur vie , on ne se peut plus rien promettre des loix de la guerre.* Quinte Curse ⁱ de son côté en parle en ces termes : *Il envoya des Ambassadeurs pour les obliger à faire la paix : Mais les Tyriens contre le droit des gens les tuèrent & les jetterent dans la Mer.* Et certes c'est avec grande raison que tous ces Auteurs sont de ce sentiment : Car il arrive plusieurs affaires pendant la guerre , qui ne se peuvent traiter que par des Ambassadeurs ; & même il ny a presque pas moyen de faire la paix autrement.

^g Lib. IV.^h Lib. XXIV.ⁱ Lib. IV.

AMBASSADES.
VII.
VIII.

VII. On met aussi en question, sçavoir si par le droit du Talion l'on peut tuër l'ou maltraiter un Ambassadeur, venant de la part de celuy qui auroit fait quelque chose de semblable à l'Ambassadeur qu'on luy avoit envoyé. Il y a dans l'histoire un assez grand nombre d'exemples d'une telle vengeance ; mais quoy, l'histoire ne parle pas seulement des actions justes, mais aussi de celles qui sont injustes, & qui partent d'un mouvement de colere & d'empyement.

Le Droit des gens ne pourroit pas seulement à l'honneur de celuy qui envoie, mais encore à la seureté de celuy qui est envoyé, voulant qu'on ait aussi contracté tacitement avec luy, aussi-tôt qu'on l'a reçu ; & par conséquent on luy feroit injure, si on le maltraitoit, encore qu'on ne la fist pas à celuy qui l'a envoyé.

Aussi Scipion fit une action non seulement digne de sa generosité, mais conforme au Droit des gens, quand après que les Ambassadeurs du Peuple Romain eurent été violez & outragez par les Carthaginois, & qu'on luy en eût amené de la part de ceux-cy, luy demandant ce qu'on en devoit faire, il répondit, *rien de ce que les Carthaginois avoient fait.* ^a T. Live ^b ajoûte qu'il avoit dit qu'il ne feroit rien d'indigne des maximes du Peuple Romain. Valere ^c Maxime fait parler ainsi des Consuls Romains dans un fait semblable, mais plus ancien : *Hannon, la bonne foy dont nôtre Republique fait profession, vous délivre de cette crainte.* Car en ce temps-là même les Carthaginois avoient mis aux fers Cornelius Afina, contre les Droit des Ambassadeurs, & Hannon qui étoit Ambassadeur de Carthage à Rome, apprehendoit qu'on ne s'en vengeât sur luy.

VIII. I. Les personnes de la suite & les hardes de l'Ambassadeur sont pareillement sacrées & inviolables en leur maniere : C'est sur ce principe que nous lisons dans l'ancienne formule des Herauts : *Seigneur, me faites-vous l'Ambassadeur de vostre Majesté & du Peuple Romain ? mes hardes & ma suite ?* Et par la loy Julie ^d non seulement ceux qui offensoient les Ambassadeurs, mais ceux-là aussi qui faisoient injure aux personnes qui les accompagnoient, passoient pour seditieux.

^a App. de bello Pun.
^b Lib. XXX.

^c Lib. II. 7.

^d L. lege Julia d. ad
l. Jul. de vi publ.

Mais ces choses-là ne sont sacrées que par accessoire, & par conséquent elles ne le sont qu'autant qu'il plaît à l'Ambassadeur : C'est pourquoy si ceux de sa suite commettent quelque crime, on pourra requérir l'Ambassadeur de les livrer à la Justice ; car il n'est pas permis de les enlever de force. Les Achéens ayant autrefois usé de violence contre quelques Lacedemoniens qui étoient à la suite des Ambassadeurs Romains, ceux-cy se plainquirent qu'on violoit le Droit des gens. :^a A cela on peut rapporter le jugement de Saluste touchant Bomilcar, dont nous avons parlé plus haut. Que si l'Ambassadeur refuse de les livrer, il faudra en user de la même maniere que nous avons dit qu'on devoit faire à l'égard de l'Ambassadeur même.

AMBASSADES.
IX.
X.

2. De sçavoir maintenant si un Ambassadeur a juridiction sur sa famille, & droit d'azile dans sa maison, pour ceux qui y chercheroient du refuge, c'est une chose qui dépend de la permission de celui dans le territoire duquel il est ; car cela n'est pas du Droit des gens.

^a *Pauf. lib. v. 21.*

IX. Il est aussi plus vray de dire que les meubles & les hardes de l'Ambassadeur, qu'on regarde comme des dépendances de la personne, ne peuvent être saisies, ni pour seureté, ni pour payement d'une dette, soit par ordre de la Justice, soit, comme quelques-uns veulent, par l'autorité ou la main Royale. L'Ambassadeur doit être à couvert de toute sorte de voye de fait, tant à l'égard des choses qui luy sont nécessaires, que de la personne même, afin qu'il jouisse d'une pleine & entiere seureté.

Si donc il a fait quelques dettes, & qu'il n'ait en ce lieu là, comme c'est l'ordinaire, aucuns biens immeubles, il faudra s'adresser honêtement à luy, pour en avoir le payement, & s'il refuse de payer, il faudra avoir recours à celui qui l'a envoyé : & à la fin, si l'on ne peut pas en avoir raison, se servir des moyens dont on se sert ordinairement contre des debiteurs qui ne sont pas de même territoire.

X. 1. Et il ne faut pas craindre ce que quelques-uns apprehendent, qui est que si l'on établit ce Droit, je veux dire s'il n'est pas permis de contraindre un Ambassadeur

AMBASSADES.

X.

pour le paiement de ses dettes, il ne se trouvera personne qui veuille avoir affaire à luy : Les Rois mêmes, qui ne peuvent être contraints, ne manquent pourtant pas de créanciers.

Bien plus, Nicolas de Damas nous apprend que parmi certains peuples, l'usage étoit de ne faire aucun droit sur des Contrats de prest, de même par exemple qu'on n'en fait point contre des ingrats; en sorte que les parties étoient contraintes d'accomplir entr'elles le Contrat, ou le créancier se contenter de la simple parole du débiteur; & c'est ce que Seneque ^a souhaite en s'écriant : *Plût à Dieu que nous pussions persuader aux hommes de n'exiger leurs dettes que de ceux qui les voudroient payer : Plût à Dieu qu'aucun Contrat n'engageât l'acheteur au vendeur; qu'on ne gardât pas avec tant de soin les Contrats & les obligations si exactement signées & scellées : mais que ce fust la bonne foy & un esprit plein d'équité & de justice, qui en eust la garde.* Appien ^b dit de même que les Perses avoient peine de prendre de l'argent à credit, parce que c'étoit une chose sujette à mille fraudes & à mille mensonges.

2. ^cÆlien rapporte la même chose des Indiens, & ^dStrabon s'accorde avec luy en ces termes : *Les Tribunaux de la Justice ne sont établis que pour le meurtre & l'injure; car il n'est pas au pouvoir d'un homme de n'y tomber pas : Mais pour un Contrat, il dépend de la liberté d'un chacun; c'est pourquoy si quelqu'un manque à la bonne foy, il faut le souffrir patiemment, voir à qui l'on se fie, & ne pas remplir la Ville de procez.* Il fut pareillement ordonné par Charondas ^e, que personne n'eût droit de poursuivre en Justice un homme à la foy duquel on s'en étoit rapporté pour le paiement de ce qu'on luy avoit vendu : Ce que Platon ^f ordonne aussi.

^gAristote a de même remarqué qu'on ne fait aucune justice de ces choses-là parmi certains peuples, estimant que les hommes doivent se contenter de la parole à laquelle ils se sont fiez. Et en un autre endroit ^h il dit, qu'il y a des pays où les loix défendent de donner action pour une dette, comme si l'on ne devoit agir qu'en particulier contre celui avec qui l'on a contracté, & à qui l'on a eu confiance. Et pour ce qu'on objecte du Droit Romain contre ces maximes, cela

^a De benef. III. 15.^b Civil. I.^c Lib. IV.^d Lib. XV.^e Stob. de leg.^f VIII. de legibus.^g Mor. Nic. VIII 15^h Mor. IX. I.

cela ne regarde nullement les Ambassadeurs , dont nous parlons, mais seulement des Deputez de Provinces ou de Villes.

AMBASSADES.

X I.

XI. Au reste l'histoire profane est remplie de guerres qui ont été entreprises pour vanger le violement des Ambassadeurs: Il est aussi fait mention dans les livres sacrez ^a II. Sam. x; de la guerre que David declara aux Ammonites pour le même sujet; & Ciceron ne trouve pas de cause plus juste de celle des Romains contre Mitridate.



CHAPITRE XIX.

Du Droit de Sepulture.

- I. **Q**UE le Droit d'enterrer les morts vient du même Droit des gens.
- II. *Quelle est son origine ?*
- III. *Qu'il est dû même à des ennemis publics.*
- IV. *Si l'on y est obligé à l'égard de quelques grands criminels.*
- V. *Et à l'égard de ceux qui se sont eux-mêmes donné la mort.*
- VI. *Quelles sont les autres choses qui sont dûes par le Droit des gens.*

I. 1. **L**E Droit des gens volontaire oblige aussi à donner la sepulture aux corps morts. Dion Chrysostome, après avoir fait mention du Droit des Ambassadeurs, rapporte parmi les Coûtumes ou les Mœurs qu'il oppose au Droit écrit, celle de ne point empêcher d'enterrer les morts. Et Seneque ^a le pere met entre les loix non écrites à la verité, mais plus certaines que toutes les écritures ensemble, cette maxime de ne point refuser la terre à un corps mort. Les Hebreux, Philon & Joseph l'appellent le *Droit de la nature*. Saint Ildore ^b de Peluse ou Damiete la nomme *les loix de la nature*, de la maniere que nous avons dit ailleurs, qu'on avoit accoûtumé d'exprimer par ce mot de nature des Mœurs qui regnent communément parmi les hommes, & qui sont conformes à la raison naturelle.

^a Lib. I. contr. I.

^b Epist. ult. edit. 491.

^c Lib. XII.

^d Lib. XIII.

Nous lisons dans Elie ^c, que *la nature comme la mere commune de tous les hommes, ordonne de mettre les morts en terre* : Et en un autre endroit ^d, que *la terre & la sepulture sont communes, & également deuës à tous les hommes*. Eurypide dans les Supplians appelle la sepulture *la loy du genre humain*. Aristote, *la loy commune*. Lucain, *les statuts des hommes*. Papinius, *les loix de toute la terre, & le pacte uni-*

verfel du monde. Tacite ^a, *le commerce de la nature humaine.* SEPULTURE.
 L'Orateur Lyfias, *l'efperance commune.* Auffi est-ce fe dé-
 pouïller foy-même de la nature d'homme, felon Claudien ^b,
 que d'empêcher qu'on ne donne la fepulture à un mort;
 c'est faire deshonneur a la nature, fuisant l'expreflion de
 l'Empereur Leon ^c; c'est violer tout ce qu'il y a de juſte
 & d'honête, felon celle du même Saint Ifidoie ^d de Da-
 miete.

2. Les anciens pour rendre plus ſaintes ces loix, qui étoient communes aux hommes les mieux disciplinez, en faiſoient les Dieux les auteurs; & nous voyons que comme on attribuë communément aux Dieux le Droit qui regarde les Ambaſſades, on leur attribuë auffi le Droit qui regarde l'inhumation des morts.

Vous verrez pour ce ſujet-là dans la même Tragedie des Supplians, qu'on appelle ce Droit *la loy des Dieux.* Et dans Sophocle, Antigone répond ainſi à Créon, qui avoit défendu d'enterrer Polynice :

*Iupiter de ſa propre voix
 N'a jamais prononcé ces loix:
 Elles ne viennent point des Manes,
 Comme les autres loix prophanes.
 J'ay donc creu qu'un ordre mortel
 Venant de vous n'étoit pas tel,
 Qu'on mépriſât des Dieux l'Oracle,
 Dont l'origine eſt un miracle;
 N'étant en aucun lieu gravé,
 Et pourtant par tout obſervé.
 Dois-je donc pas avec courage,
 Sans craindre d'un mortel l'outrage,
 Rendre ce que l'on doit à tous,
 Et plus craindre les Dieux que vous?*

3. Ifocrate ^e parle de la guerre de Theſée contre Créon en ces termes: *Qui ne ſçait ou qui n'a même point* ^{e Panathenæico.}
*appris par les Tragedies qui ſe jouënt aux feſtes de Bacchus,
 les maux qui arriverent à Adraſte près de Thebes, lors que vou-
 lant ramener le fils d'Ædipe ſon gendre, il perdit grand nom-
 bre de ceux d'Argos, & eut la douleur de voir tous les Chefs*

SEPULTURE.

I.

demeurez sur la place ? Etant donc luy-même un reste honteux de cette défaite, & ne pouvant obtenir de trêve pour enterrer les morts, il alla à Athenes, vers Thesée qui y regnoit, & le supplia de ne pas souffrir que des personnes d'un tel mérite demeurassent sans sepulture, & qu'on foulât aux pieds un droit & un usage si ancien & si generalement reçu en tout pays & parmi tous les hommes, qu'il sembloit que ce ne fust pas la nature qui l'eust établi, mais bien l'autorité divine qui l'eust commandé : Ce que Thesée ayant entendu, il dépêcha sur le champ une Ambassade à Thebes. Le même, blâme aussi tôt après les Thebains d'avoir preferé les statuts de leur Ville aux loix divines. Il fait aussi mention de la même histoire ailleurs. ^a Herodote ^b en parle pareillement, aussi bien que Diodore de Sicile ^c, Xenophon ^d, Lyfias ^e, & en dernier lieu Aristide ^f, disant que cette guerre avoit été entreprise en faveur de la nature commune du genre humain.

^a Panegyrico Helena encomio Plataica orat.
^b Calliope.
^c Hist. IV.
^d Hist. græ. VI.
^e Or in honorem sepulcrorum.
^f Panathenaico.

4 Aussi voyons-nous les Auteurs les plus celebres donner souvent à ce devoir les noms illustres de plusieurs vertus. Ciceron ^g & Lactance ^h l'appellent *humanité* : Valere Maxime ⁱ, *humanité & bonté* : Quintilien ^k, *compassion & pieté* : Seneque ^l, *compassion & humanité* : Philon, *tendresse pour la nature commune* : Ulpien ^m, *compassion & pieté* : Modestin ⁿ, *le souvenir de la condition humaine* : Capitolin ^o, *bonté* : Eurypide & Lactance, *justice* : Prudence, *une œuvre de charité*.

^g Orat. pro Quinto.
^h Lib. VI. inst. cap. II. 22.
ⁱ Lib. V. c. 1.
^k Lib. XII. c. ult. inst. orat.
^l De benef. lib. V. c. 20.
^m L. Et si quis S. sed interdum d. de relig. & sumpt. fun.
ⁿ L. qui dam in suo de cond. instituend.
^o In M. Anton. Philoph.
^p L. VI.

D'autre part Optat ^p de Mileve accuse les Donatistes d'impieté, parce qu'ils défendoient d'enterrer les Catholiques. Nous lisons dans Papinius :

Il faut forcer Creon les armes à la main

D'estre homme, & dans cet homme avoir un cœur humain.

^q Vita Caracalla.
^r Lib. VIII.
^s Lib. VI.

Spartien ^q dit qu'un homme tel que celui-là n'a aucun respect pour la nature humaine. Tite ^r Live appelle cette dureté une *cruauté* qui surpasse tout ce qu'on peut croire de la fureur & de la rage dont les hommes sont capables. Homere, *une action honteuse* : Lactance ^s appelle l'opinion de ceux qui croyoient que la sepulture fût une chose dont il falloit peu se soucier, *une sagesse impie*. Et

c'est pour cette raison que Papinius ^a donne le nom *d'im-*
pie à Eteocle.

SEPTULTURE.

II.

II. 1. De sçavoir maintenant comment s'est introduite ^a *Thob. III.*
 la coûtume de mettre les corps en terre , soit après les
 avoir auparavant embaumez , comme on fait parmi les
 Egyptiens , soit en les brûlant , comme chez la plûpart
 des Grecs , soit en les laissant en leur naturel , ce qui est,
 comme l'a remarqué Ciceron , & après luy Pline ^b , une ^b *Hist. natur. VII.*
 coûtume très-ancienne , c'est surquoy les sentimens sont ¹⁴
 partagez.

Mofchion croit que l'inhumanité des Geants , qui man-
 geoient les hommes , en a été la cause , & que la sepul-
 ture est une marque que cette cruauté a cessé. C'est en
 ces termes qu'il en parle dans les vers suivans :

*On ordonna par une loy ,
 Qu'aux morts on feroit un convoy ,
 Pour dérober aux yeux l'image
 De cet execrable carnage.*

2. D'autres croient que par ce moyen les hommes
 payent comme volontairement le tribut , que la nature
 exigeroit sans cela malgré eux ; car non seulement Dieu
 déclara à Adam , que le corps de l'homme ayant été
 formé de terre , devoit être rendu à la terre ^c ; mais les ^c *Iob. x. 9.*
 Grecs & les Latins le reconnoissent de même par tout.
 Ciceron cite cet Hemistiche de l'Hypsipyle d'Euripide :

Rend la terre à la terre . . .

Et ce que nous lisons dans Salomon ^d , que la poussiere ^d *Ecc'es. XII. 7.*
 doit retourner à la terre comme auparavant , & l'ame à
 Dieu , qui l'avoit donnée , nous le lisons de même dans
 Eurypide , qui traite ce sujet en la personne de Thesée
 dans les Supplians , parlant ainsi :

*Mettez dans la terre les corps ,
 Rendez les luy , quand ils sont morts :
 Car tout s'en retourne au principe ,
 Dont sa nature participe :*

*L'Ame s'envole vers les Cieux,
Le corps demeure en ces bas lieux ;
Et la terre par avarice
Ne souffre pas que rien perisse,
Ni qu'on ait en propriété
L'usage qu'elle avoit prêté :
Il faut en peu de temps luy rendre
Ce qu'elle nous a laissé prendre.*

Lucrece pareillement parle ainsi de la terre :

C'est la mere commune, & le commun tombeau.

a *De legibus* II.

Cicéron a le prenant de Xenophon, dit qu'on rend le corps à la terre, & que l'y mettant ainsi, on le couvre comme du voile de sa mere. Pline de même dit dans ses écrits, que la terre nous reçoit, quand nous venons au monde ; qu'elle nous nourrit, quand nous sommes nez ; qu'elle nous soutient pendant la vie, & qu'enfin nous recevant dans son sein, lorsque le reste de la nature nous chasse, elle nous couvre & nous cache, comme doit faire une bonne mere.

b *Lib. VII. c. 35.*

3. Il y en a qui croient que l'esperance de la resurrection a été comme consignée par ce monument à la posterité, par les premiers Peres du genre humain ; car selon le témoignage de Pline b, Democrite enseignoit qu'il faloit garder les corps, à cause de la promesse qui leur avoit été faite d'une seconde vie ; & c'est souvent aussi en vûë de cette esperance, que les Chrétiens enterrent honêtement les corps. Prudence le témoigne en ces termes :

*A quoy servent tous ces tombeaux
Si magnifiques & si beaux ?
Qu'à garder comme une merveille
Un mort non mort, mais qui sommeille.*

4. On peut donner une explication plus simple à cette coutume, en disant que comme l'homme est plus noble que les autres animaux, ce seroit une chose indigne, que son corps leur servît de pâture ; & qu'ainsi l'on a inventé

la sepulture pour prevenir cét inconvenient , autant qu'on le pourroit. Quintilien ^a dit que la compassion que les hommes ont pour les hommes , les a portés à mettre les corps morts à couvert de l'insulte des oiseaux & des bestes. Nous lisons dans Ciceron ^b ces paroles : *Ayant été déchiré par des bestes sauvages , il a été privé de l'honneur ordinaire , que l'on rend aux hommes après leur mort.* Et dans Virgile :

SEPULTURE.
II.
^a Decl. vi.

^b De invent. I.

*Cette Mere se void déchüë du dessein
De rouvrir à la mort son charitable sein :
Des oiseaux carnaciers tu seras la pàture ;
Tu seras à jamais privé de sepulture.*

Dieu pareillement menace dans les Prophètes ^c les Rois ^c *Jer. xxii.* qui l'ont irrité , qu'ils n'auront point d'autre sepulture , que celles des asnes : Que les chiens lecheront leur sang. Et Lactance ^d n'a pas égard à autre chose quand il parle ^d *Lib. vi.* ainsi : *Nous n'avons garde de souffrir, que l'Image & l'ouvrage de Dieu soit en proye aux bestes sauvages & aux oiseaux.* Ny S. Ambroise ^e non plus parlant en ces termes : *Il n'y a point de devoir si louable , que de faire du bien à qui n'est pas en état de vous le rendre : & de sauver du carnage des oiseaux & des bestes un homme de mcême nature que vous.*

^e De Tobia.

5. Et même quand ces inconveniens n'arriveroient pas, il semble & avec raison , que de voir un corps humain de meurir par terre , foulé & déchiré , ce soit une chose indigne de l'excellence de sa nature. Sopater dans ces controuverses ne s'éloigne pas de ce sentiment en parlant ainsi : *C'est une chose honeste d'inhumier les morts , & la nature l'a comme accordé aux hommes , pour empescher que leurs corps ne fussent exposez après leur mort à quelque indignité, si l'on les laissoit tout nuës se consumer à la vüë du monde. Tous l'ont ordonné de même , soit Dieux , soit de my Dieux , & ils ont tous accordé cét honneur à des corps privez de vie. En effet continuë t'il , comme d'exposer après la mort d'un homme les secrets de la nature humaine aux yeux du monde , c'est une chose qui choque la raison , nous avons reçu de toute ancienneté l'usage d'enterrer les corps morts ; afin qu'estant enfermés dans le tombeau , ils se consument à l'escart & en secret , hors de la vüë des hommes , & qu'ainsi l'on cache au Soleil , la honte de la nature humaine.*

SEPULTURE.

II.

a *In Epist. ad Le-*
*roium.*b *De benef. l.v.*

c. 20.

c *De'ca. v l.*Selon que l'exprime S. Gregoire de Nice. ^a

6. Aussi dit-on, que l'on ne rend pas tant le devoir de la sepulture à l'homme, c'est-à-dire à la personne, qu'à l'humanité même ou à la nature humaine : Et c'est dans cette veüe que Senèque ^b & Quintilien ^c ont appelé cette pieté une pieté générale ; & Petrone une pieté venue de nos Peres, & qui se pratique ordinairement. D'où il faut conclurre, que la sepulture ne se peut refuser, non pas même à des ennemis soit particuliers soit publics.

A l'égard des ennemis particuliers, il y a dans Sophocle un excellent discours d'Ulyssé, souüenant que l'on devoit enterrer Ajax ; & disant entre autres choses les vers suivant.

*Pren garde Menelas ; ne demen ta sagesse.
En refusant aux morts la terre pour hôteffe.*

Euripide en donne la raison dans l'Antigoné, en disant :

*La mort est la fin des combats :
Que peut-on plus craindre icy bas ?*

Et dans les supplians :

*Si ceux d'Argos ont fait l'offence,
Leur mort suffit pour la vengeance.*

Virgile de même par ces vers :

*Vous combattés en vain contre les gens vaincus :
Cessés de haïr ceux, qui ne respirent plus.*

L'Auteur du livre à Herennius allegant cette pensée ajoute pour raison, que le dernier des maux qu'on pouvoit leur faire, estoit déjà arrivé. De même Papinius par ces vers :

*C'est assez ; on s'est fait le mal qu'on s'est pu faire ;
La mort ensevelit la haine & la colere.*

Optat de Mileve le prouve par la même raison, *si vous*
estiez,

estiez, dit-il, *en querelle contre eux pendant qu'ils estoient en vie, souffrez à tout le moins que leur mort apaise vôtre colere: Celui avec qui vous aviez procez ne parle plus.*

C'est pour la même raison, que selon le sentiment commun l'on doit aussi la sepulture aux ennemis publics. *C'est un droit commun dans la guerre*, dit Appien; *c'est le commerce ordinaire de la guerre*, dit Philon; & Tacite en ces termes: *Les ennemis mêmes ne s'envient pas la sepulture.* Dion Chrysostome dit que c'est un droit qui s'observe entre ennemis: adjoûtant, & même quand la haine seroit parvenue au plus haut degré où elle puisse monter: Lucain traitant la même matiere dit, qu'il faut garder les statuts du genre humain aux ennemis publics. Le même Sopater que nous avons déjà cité l'exprime avec ces paroles: *Quelle guerre a jamais privé le genre humain de ce dernier honneur? Quelle inimitié a jamais étendu si loing le souvenir des injures, qu'elle ait osé violer cette loy?* Et le même Dion Chrysostome ^a, que je viens

^a Orat. de lege.

de nommer ajoûte: *Cette loy fait que personne ne tient les morts pour ses ennemis, & que la colere ny l'outrage ne s'en prennent jamais à leurs corps.*

2. Nous en avons par tout des exemples: Hercule fit chercher ses ennemis pour les faire enterrer: Alexandre ceux qu'il avoit vaincus à la bataille d'Issé: Annibal fit chercher Flaminius, Æmille, Tibere Graque, Marcelle ^b, tous Romains, pour leur donner la sepulture. ^c Silius l'exprime par ces Vers.

^b Plut. Marcello.

^c Ælian. lib. XII. var. hist.

*Vous prenez ce Romain, pour estre de Carthage.
Pour un chef Africain, vaincu dans ce carnage.*

La même chose a été observée par les Romains à l'égard d'Hannon; par Pompée à l'égard de Mitridate; par Demetrius à l'égard d'un grand nombre; par Antoine à l'égard d'Archelaüs ^d Roy.

^d Diod. lib. XVII.

Le serment des Grecs qui faisoient la guerre contre les Perses, portoit ainsi: *Je donneray la sepulture à tous les alliés; si je demeure vainqueur, je la donneray même aux Barbares.* Et vous ne trouverez rien de plus ordinaire dans toute l'histoire que ces paroles: *l'on avoit obtenu permission d'enlever les morts.* ^e Il y en a un exemple dans Pausanias ^f en ces ter-

^e V. Liv. III. ch. XX. §. xlv.

^f In atticis.

SEPULTURE.
IV.

mes : *Les Atheniens disent qu'ils ont donné la sepulture aux Medes , parce que la pieté nous oblige de mettre en terre quelque mort que ce soit.*

3. Aussi voïons nous , selon l'interpretation des anciens Hebreux , que quoy qu'il ne fût pas permis au grand sacrificeur d'affister à aucun enterrement , il luy estoit néanmoins commandé , s'il trouvoit un corps sans sepulture , de l'enterrer. Et les Chrétiens^a ont eû tant de respect pour la sepulture , qu'ils ont crû pouvoir légitimement fondre ou vendre même les vaisseaux Sacrez des Eglises , aussi bien pour enterrer les morts , que pour nourrir les pauvres , ou racheter des captifs.

^a *Ambros. II. off. c. 28.*

4. J'avouë qu'il y a quelques exemples du contraire ; mais ils sont condamnez d'un commun accord. Nous avons ce vers dans Virgile :

De grace deffendez cette injuste fureur.

Et dans Claudien :

*La main toute sanglante , & d'un Barbare cœur ,
Il met un homme nud ; son ame dure & fiere
Envie aux corps des morts le sable & la poussiere.*

^b *Lib. v.*

C'est faire (dit Diodore^b de Sicile) une guerre de bestes farouches , que de la faire à des morts , qui ont été de même nature que nous.

IV. 1. Je voy toutefois des raisons de douter , si l'on est obligé d'enterrer les grands & signalez criminels. La loy divine donnée aux Hebreux , estant une école de toute vertu , aussi bien que d'humanité , ordonne d'enterrer le même jour ceux qui avoient été pendus , quoyque l'on crût que ce supplice fût extrêmement ignominieux.^c Aussi Joseph dit que les Juifs avoient la sepulture si fort a cœur , qu'ils ôtoient avant le coucher du Soleil les corps de ceux qui avoient été condamnez publiquement à la mort , & les enterroient : & les autres interpretes Hebreux ajoûtent , que l'on portoit ce répect à l'Image de Dieu , sur laquelle l'homme avoit été formé.

^c *Num. XXV. 4.
Deut. XXI. 23.
11. Sam. XXI. 16.*

^d *Od. ff. III.*

Homere^d raconte qu'Ægiste , qui aiant tué le Roy avoit

par là ajoutée l'homicide à l'adultere, fut enterré par Oreste fils du même Roy. A l'égard des Romains, Ulpien ^a disoit que l'on ne devoit point refuser aux parens les corps de ceux qui avoient été faits mourir. Et Paul ^b Jurisconsulte dit qu'on les devoit donner même à qui que ce fût qui les demandât. Le Rescrit des Empereurs Diocletien ^c & Maximien porte : *Nous n'empeschons nullement par nos deffences de donner sepulture aux criminels, à qui l'on aura fait souffrir le supplice, que meritoient leurs crimes.*

SEPULTURE.

IV.

^a Lib. I. de Cad. punit.^b Lib. III. Ibid.^c L. II. c. de relig.

2. D'autre côté nous avons dans les Historiens, des exemples de ceux qui ont été jettés & laissés sans sepulture ; ce qui est arrivé bien plus fréquemment dans les guerres civiles, que dans les guerres étrangères. Et même aujourd'huy nous voions les corps de certains criminels longtemps exposés à la vûë du public : mais on est encore à decider si cette coûtume est louïable ou non ; & c'est de quoy disputent non seulement les Politiques, mais mêmes les Theologiens. ^d

3. Aussi voions nous qu'on louë l'action de ceux qui ont fait enterrer les corps, de ceux-là mêmes qui avoient refusé la sepulture aux leurs ; on donne des louïanges à Pausanias Roy de Lacedemone de ce qu'estant poussé par ceux d'Ægine à se vanger de l'outrage que les Perses avoient fait au corps de Leonide & a leur rendre la pareille, il rejetta ce conseil comme indigne de luy, & du nom Grec. Thesée parle ainsi à Creon dans Papinius :

^d Rochus de consuetud. fol. 12.

Abb. in c. ex parte de sepult.

Sylvest. in verbo sepultura q. 9. 13.

*A des tourmens cruels, va tu peüs bien t'attendre :
Mais sois certain pourtant d'un tombeau pour ta cendre.*

Les Pharisiens ^e de même enterrerent le Roy Alexandre Jannæus., quoy que son procedé eût été fort injurieux à l'égard des morts de leur Nation. Que si Dieu en a voulu par punition priver quelques-uns de la sepulture, il l'a fait par le droit qui luy est particulier, estant comme il est au dessus de toutes les loix : & si David garda la teste de Goliath pour en faire un spectacle public, ce fut parce que Goliath estoit un estranger & un blasphemateur, & que le fait arriva sous une loy, qui n'étendoit le nom de prochain, qu'aux Hebreux seuls.

^e Ios. ant. XIII. c. 13. & Corion.

SEPULTURE.
V.

V. 1. Il est pourtant à propos de remarquer que la regle d'enterrer les morts a eû cette exception parmy les Hebreux, que l'on privoit de cét honneur là les corps de ceux qui s'estoient donnez la mort eux-mêmes, ainsi que nous l'apprenons de Joseph^a : & il ne faut pas s'en étonner, puisqu'on ne peut pas ordonner de supplice contre des gens, qui ne regardent pas même la mort comme un supplice. On détourna de même par ce moïen les filles^b de Milete de se faire volontairement mourir ; & ce remede retint aussi autrefois le menu peuple de Rome ; quoy que Pline ne soit point de cét avis.^c Ptolemée fit prendre le corps de Cleomene qui s'étoit tué luy même.

^a Lib. III. de bell. jud. c.25.
^{beges} lib. III. c.17.

^b Gel. l.xv. c.10.
^{Plus. de Mul. virt.}

^c Lib. xxxvi. c.25.

^d Nic. v. 5.

^e Orat. lxxiv.

^f Vide Stob. tit. 126.
^{Et} Sopr. A. ace.

Aristote^d dit que c'estoit l'usage de tous les peuples de nôter de quelque infamie ceux qui s'estoient donnez la mort : Ce qu'Andronique Rhodien expliquant dit, qu'on les privoit de la sepulture. Et c'est ce que Dion^e Chrisostome trouve particulierement de loüable entre les loix de Demonasse Reyne de Cypre. En effet ce que disent Homere, Æschile, Sophocle, Moschion & d'autres, ^f que les morts n'ont plus de sentiment, & qu'on ne leur peut faire ny mal ny opprobre, ne rend pas cette loy moins utile : Il suffit que les vivans craignent ce qui arrive aux morts, & que cela les retire du crime.

2. Ce qui fait que les Platoniciens sont loüables de soutenir contre le sentiment des Stoïciens, & de tout autre qui eût pû croire comme eux, que l'on pouvoit se donner légitimement la mort, pour éviter la servitude, ou une maladie, ou même pour aquerir de la gloire ; de soutenir (dis-je) qu'il falloit retenir l'ame au dedans du corps, & ne pas sortir de cette vie sans l'ordre de celuy qui nous l'avoit donnée ; ainsi que plus au long on peut voir ces choses là deduites dans Plotin, Olympiodore, & Macrobe, sur le songe de Scipion.

Autrefois Brutus persuadé de cette opinion condamnoit l'action de Caton. Mais il l'imita luy même après : il la condamnoit cependant, *estimant qu'il n'estoit ny loüable ny généreux de ceder à la fortune, & de se dérober aux maux qui nous menaçoient, au lieu de les supporter courageusement.* Et Megastenes^g remarquoit que les Sages parmy les Indiens blâmoient l'action de Calanus ; & que leurs loix n'ap-

^g Strabo. xv.

prouvoient nullement la mort de ces hommes impatiens de la vie. Il semble que le sentiment des Perses ne s'en éloigne pas, puisque Darius leur Roy parle ainsi dans *Quinte Curse* : *J'aime mieux mourir par le crime d'autrui, que par le mien propre.*

SEPULTURE.
V.

3. Aussi les Hebreux appelloient mourir, *avoir son congé*, comme on peut voir dans *S. Luc*, ^a aussi bien que dans la version Grecque de la *Genese*, ^b & dans les *Nombres*, ^c & c'est même une façon de parler ordinaire aux Grecs. *Themistius* ^d parle en ces termes : *On dit de celuy qui meurt, qu'il est congedié ; & l'on appelle la mort un congé.* Dans *Plutarque* ^e nous lisons ces paroles au même sens : *Jusqu'à ce que Dieu nous congedie.*

^a II. 29.

^b XV. 2.

^c XX. *In fine.*

^d *De anima.*

^e *In consolatione.*

4. Toutefois, quelques Hebreux exceptent de la loy de ne se point tuër soy-même un cas où ils appellent la mort, *une sortie raisonnable*, c'est quand quelqu'un void qu'il ne peut plus vivre qu'à l'opprobre de Dieu même : Car comme ils établissent pour principe que nous n'avons aucun droit sur nôtre vie, & que ce droit appartient à Dieu (ainsi que *Joseph* leur enseigne tres sagement) ils estiment en même temps qu'il ny a que la conjecture seule que l'on peut avoir de la volonté de Dieu, qui puisse légitimer la resolution que l'on prend de prévenir la mort naturelle.

C'est à ce principe qu'ils rapportent l'exemple de *Samson*, qui voyoit que la vraie Religion estoit en derision en sa personne ; & celuy de *Saül*, ^f qui se laissa tomber sur la pointe de son épée, de peur de devenir la risée des ennemis de Dieu, qui estoient les siens : Car ils veulent qu'il se fût repenty, après que l'ombre de *Samuël* ^g luy eût prédit qu'il mourroit ; & que tout assuré qu'il fût de mourir s'il donnoit la bataille, il n'avoit pas laissé de combattre pour la deffence de sa patrie & de la loy de Dieu ; acquerant par cét exploit une gloire immortelle ; selon même qu'il paroît par l'éloge que *David* ^h luy fait : & les loüanges qu'il donne à ceux qui luy avoient fait des obseques ⁱ honorables. Le troisiéme exemple est de *Razias* un des Senateurs de *Jerusalem*, dont il est fait mention dans l'histoire des *Maccabées*. ^k

^f I. *Samuel*. xxxi. 4.

^g Ib. xxviii. 20.

^h II. *Reg.* I. 13. 3.

ⁱ Ib. II. 5.

^k II. *Macc* XIV. 37.

Nous avons même dans l'histoire Chrétienne de semblables exemples de ceux qui se sont donné la mort, de peur

que la violence des tourmens ne leur fist renoncer la foy de J. C. & nous voyons jusqu'à de jeunes filles, qui pour sauver leur honneur, se font jettées dans des Rivieres, & qui n'ont pas laissé d'être mises par l'Eglise au nombre des Martyrs. Il n'est pourtant pas inutile de voir le sentiment de Saint Augustin ^a sur ce sujet.

^a *Lib. I. de Civit. Dei c. 26.*
Epslt. 61. ad Dulc.
& lib. 11. c. 23.
contra secundam Gaud. epsistolam.

§. Je trouve aussi que cette regle d'enterrer les morts, a eu une autre exception parmi les Grecs, & que les Locres s'en servoient de moyen de défense contre les Phocenses : *La Coûtume qui étoit en usage parmi tous les Grecs, dit Diodore ^b, étoit de jeter & de laisser les corps des sacrileges sans sepulture.* De même Dion ^c de Pruse dit, que *les sacrileges & les impies étoient privez de sepulture, & Plutarque ^d rapporte que la même chose se pratiquoit à Athenes contre les traîtres à la patrie.*

^b *Lib. XVI.*

^c *Rhodiaca.*

^d *Antiphonté.*

Mais pour revenir à mon sujet, les anciens ont unanimement crû qu'on pouvoit legitiment faire la guerre pour tirer raison du refus de la sepulture, comme il se voit par l'histoire de Thesée, que traitent Euripide dans la Tragedie des Supplians, & Isocrate à l'endroit que nous avons allegué.

VI. Il y a aussi d'autres choses qui sont dûes en vertu du Droit des gens volontaire, telles que sont les choses possédées de longue main, les successions par *intestat*, & ce qui resulte d'un Contrat, quelque inégal qu'il soit; car encore que toutes ces choses-là prennent en quelque façon leur origine du Droit de nature, elles reçoivent toutefois une certaine validité de la loy humaine, soit contre les incertitudes de la conjecture, soit contre certaines exceptions, lesquelles sans cela la raison naturelle semble suggerer, ainsi qu'en passant nous avons montré plus haut, lorsque nous avons traité du Droit de nature.

CHAPITRE XX.

De la Punition.

- I. **D**ÉFINITION & origine de la punition.
- II. *Que la punition est du fait de la justice expletrice, & de quelle maniere.*
- III. *Que le Droit naturel ne determine pas la personne qui doit punir; mais que celui qui n'a point commis le même crime, peut licitement, quant au Droit de nature, exiger la punition du coupable.*
- IV. *Que parmi les hommes la punition ne doit se faire que pour quelque utilité; ce qui n'est pas la même chose à l'égard de Dieu, & pourquoi?*
- V. *En quel sens la vengeance est naturellement défendue.*
- VI. *Qu'on punit pour trois avantages.*
- VII. *L'un regarde la personne du delinquant, dont naturellement chacun peut exiger la punition, avec distinction toutefois.*
- VIII. *L'autre regarde l'offencé; où il est traité de la vengeance permise par le Droit des gens.*
- IX. *Et le troisieme regarde le public.*
- X. *Ce qu'ordonne la loy de l'Evangile sur cette matiere.*
- XI. *On répond à l'argument dont on se sert contre la punition, & qui a pour raison la misericorde de Dieu, laquelle nous a été manifestée par l'Evangile.*
- XII. *Et à ce qu'on dit, qu'on previent & empêche la penitence.*
- XIII. *Divisions que l'on fait imparfaitement de la punition, rejetées.*
- XIV. *Que des particuliers Chrétiens ne peuvent en conscience exercer la punition sur personne, quoy que mesme le Droit des gens le permet.*
- XV. *Ou se rendre volontairement denonciateurs ou accusateurs.*
- XVI. *Ou briguer des Charges de Juges criminels.*
- XVII. *Si les loix humaines qui permettent l'homicide en*

- punition d'un crime, donnent droit ou seulement impunité ; ce qu'on explique par une distinction.*
- XXVIII. *Que les actes interieurs ne sont point punissables parmi les hommes.*
- XXIX. *Ni les actes extérieurs, que la fragilité humaine ne peut éviter.*
- XX. *Ni les actes qui ne blessent ni directement ni indirectement la société humaine, & l'on en dit la raison.*
- XXI. *On rejette l'opinion qui soutient qu'il n'est jamais permis de pardonner.*
- XXII. *On montre que cela étoit permis avant les loix établies pour les châtimens.*
- XXIII. *Mais non pas toujours.*
- XXIV. *Et mesme apres l'établissement de ces loix penales.*
- XXV. *Quelles en sont les raisons probables interieures.*
- XXVI. *Quelles les exterieures.*
- XXVII. *On refute l'opinion qui tient qu'il n'y a aucune juste raison de dispenser de la loy, que celle qui y est contenue par maniere d'exception tacite.*
- XXVIII. *Que la peine doit être proportionnée au crime.*
- XXIX. *Où l'on a égard aux raisons qui ont poussé au mal, lesquelles on compare ensemble.*
- XXX. *Comme aussi à celles qui en devoient détourner ; où l'on parle des degrez des commandemens du Decalogue, qui regardent le prochain, & de quelques autres choses.*
- XXXI. *Et pareillement à la capacité que le delinquant peut avoir à se porter à l'un & à l'autre ; ce que l'on considère diversément.*
- XXXII. *Que le criminel peut estre plus puni qu'il n'a fait de mal, & pourquoi.*
- XXXIII. *L'opinion qui établit une proportion harmonique dans la punition, rejetée.*
- XXXIV. *Qu'on peut diminuer la peine par un mouvement de charité, si une plus grande charité ne s'y oppose.*
- XXXV. *De quelle maniere la facilité que le criminel a à mal faire, porte à le punir : Et comment la mauvaise habitude qu'il a au crime, est une raison pour en faire, ou non, la punition.*
- XXXVI. *Que l'effet de la clemence est de diminuer la peine.*

- XXXVII. *Que ce que les Hebreux & les Romains veulent que l'on considere dans la punition, est contenu dans les articles precedens.* P U N I T I O N. I.
- XXXVIII. *De la guerre qui se fait pour punir ou vanger quelque offence.*
- XXXIX. *Si la guerre est juste pour vanger une offence qui n'est que commencée : Ce qu'on distingue.*
- XL. *On explique si des Rois ou des Etats peuvent faire justement la guerre pour vanger des injures commises contre le Droit de nature, quoy que ces injures ne s'adressent ni à eux ni à leurs sujets : Et en mesme temps on refute l'opinion qui tient, que pour châtier quelqu'un, il faut avoir jurisdiction sur luy.*
- XLI. *Qu'il faut distinguer le Droit de nature d'avec les Mœurs civiles generalement receües.*
- XLII. *Et d'avec le Droit divin volontaire, qui n'est pas connu de tout le monde.*
- XLIII. *Qu'il faut dans le Droit de nature faire distinction des choses manifestes, d'avec celles qui ne le sont pas.*
- XLIV. *Si l'on peut faire la guerre pour punir des crimes commis contre Dieu.*
- XLV. *Quels sont les principes generaux qui font connoître Dieu, & comment on les découvre par les premiers preceptes du Decalogue.*
- XLVI. *Que ceux qui les violent les premiers, en peuvent estre justement punis.*
- XLVII. *Mais non pas les autres : Ce qu'on prouve par l'exemple de la loy Hebraïque.*
- XLVIII. *Que la guerre est injuste contre ceux qui refusent d'embrasser la Religion Chrétienne.*
- XLIX. *Qu'elle est juste contre ceux qui persecutent avec cruauté les Chrétiens, & seulement à cause de la Religion.*
- L. *Mais non pas contre ceux qui ont de fausses opinions contre le vray sens de la Loy divine : Ce qu'on fait voir clairement par des autoritez & des exemples.*
- LI. *Qu'on peut la faire justement à ceux qui sont impies envers leurs Dieux, qu'ils croyent tels.*

I. 1. **N**OUS avons dit en commençant ^a de traiter ^a Ch. I. 2.
des causes qui peuvent allumer la guerre, que
les actions qui envelopent quelque injure, se considerent

PUNITION.

I

en deux manieres; ou comme des injures qui peuvent être réparées, ou comme des injures qui peuvent être punies. Nous venons d'achever la premiere partie; il nous reste la seconde qui regarde la punition. Or nous devons la traiter avec d'autant plus d'exaëtitude, qu'on est tombé dans plusieurs erreurs, pour n'en pas bien connoître l'origine ni la nature.

La peine, selon sa signification generale, est le mal qu'on souffre pour le mal qu'on a fait; car encore que par punition l'on n'ordonne à certaines gens que de travailler, ce travail toutefois se regarde en ce qu'il a de fâcheux, & par consequent il doit être mis au nombre des maux ou des peines afflictives; comme au contraire certaines incommoditez que quelques-uns souffrent, à cause par exemple, d'une maladie contagieuse, ou d'un membre coupé, ou de quelques impuretez, dont il y a plusieurs especes dans la loy Hebraïque, en vûë dequoy ils sont privez des compagnies ou des charges: Pour ces incommoditez là, dis-je, elles ne sont proprement pas des peines, quoy qu'à cause de la ressemblance on l'eür donne abusivement ce nom.

2. Ainü il faut mettre entre les choses que la nature nous suggere être licites, & non injustes, cette maxime, que quiconque a fait du mal, doit souffrir du mal; ce qui est une loy très-ancienne, & que les Philosophes appellent le Droit de Rhadamante, comme nous avons dit en un autre endroit.^a A cela se rapporte aussi la pensée de Plutarque^b, qui parle en ces termes: *La justice est la fidele compagne de Dieu: Elle exerce sa vengeance sur ceux qui pechent contre la loy divine, & tous les hommes s'en servent naturellement contre tous les hommes, comme concitoyens.* Platon a dit de même, qu'aucun ni des Dieux, ni des hommes ne dira jamais que celui qui fait mal, ne doive point estre puni.

Hierax définissoit la justice par cette partie, comme par celle qui en étoit la partie noble, en disant qu'elle est la punition de ceux qui ont les premiers offensé les autres. Et Hierocles, qu'elle est celle qui applique un remede à la malice. La stance^c dont voicy les paroles, l'exprimoit ainü: *Ceux-là ne tombent pas dans une petite erreur, qui calomnient la punition humaine ou divine, des noms infames de cruauté & de malice, croyant que ce soit un crime de punir les crimes.*

^a Ch. 2. 5.^b Libro de exilio.^c De ira Dei c. 17.

3. Ce que nous venons de dire , que le propre de la peine ainsi naturellement appelée , est d'être la retribution du crime , a été aussi remarqué par Saint Augustin ^a en ces termes : *Toute peine , si elle est juste , est la peine du peché ; ce qui s'étend même aux peines dont Dieu nous punit , quoy que , comme dit le même Saint , on n'apperçoive souvent par ignorance humaine aucun peché , où l'on apperçoit le châtement.*

PUNITION.

II.

^a I. retract. l. 9.

II. 1. Mais les sentimens sont partagez , pour sçavoir si la punition est de l'essence de la justice assignatrice , ou de la justice expletrice. Quelques-uns voyant d'une part , que plus on fait de mal , plus on est puni , & que moins on en commet , plus legere est la peine ; & d'autre côté , que la peine est ordonnée comme par le tout à la partie , attribuent pour ce sujet-là la punition à la justice assignatrice ou attributrice.

Mais ce qu'ils établissent pour principe , qu'on se sert de la justice assignatrice toutes les fois qu'il est question de trouver de l'égalité entre plus de deux extremittez , n'est pas vray , ainsi que nous avons fait voir au commencement ^b de cet ouvrage. * Avec cela , que les uns soient plus punis , les autres moins , c'est une chose qui arrive seulement comme une suite , mais qu'on ne considere pas par elle même , ni en premier chef.

^b Liv. I. l. 8.

* Voyez Proportion.

Ce que l'on considere en premier lieu , est que la peine soit égale au crime , selon cette pensée d'Horace ^c :

*La raison doit avoir son poids & sa mesure :
Elle doit s'en servir , pour voir quelle est l'injure ,
Et conformer la peine à la grandeur du mal.*

^c I. Sat. III.

Voyez plus bas §.

XXVIII. & XXXII.

Item Liv. III, Ch.

XI. §. I.

Et plus bas :

*Tu dois donner au crime un châtement égal :
Où la verge suffit , ne donne point la gaule ,
Qui par d'horribles coups ensanglante l'épaule.*

C'est aussi l'intention de la loy divine ^d , à laquelle répond la Nouvelle de l'Empereur Leon. ^e

^d Deut. XXV.^e C. v.

2. Ce qu'ils ajoûtent , que la punition vient du tout à

PUNITION.
II.

la partie, n'a pas plus de fondement, ainsi qu'il se verra par les choses que nous allons dire. Nous avons déjà fait remarquer ailleurs, que le vray employ de la justice assignatrice ne consiste proprement pas en cette égalité telle qu'ils s'imaginent, ni en l'action du tout vers la partie; mais à considérer une certaine aptitude ou mérite qui puisse être la cause & l'occasion du Droit étroit, quoy qu'il ne le contienne pas en soy. * De là vient qu'encore que celui qu'on punit, doive mériter de l'être, cela pourtant ne s'entend pas, comme s'il luy arrivoit quelque chose de ce que demande la justice assignatrice.

* Voyez mérite.

Pour ceux qui prétendent que la punition est de l'employ de la justice expletrice, qu'ils appellent commutatrice, ils ne s'expliquent pas mieux: Ils considèrent cette affaire comme si l'on rendoit à un criminel ce qui est à luy, de la même manière qu'on a coutume de faire dans des Contrats. Ils se sont abusés à la façon de parler dont nous usons communément, quand nous disons que la peine est *deuë* à celui qui fait du mal; ce qui est tout-à-fait *improprement parler*; car celui à qui il est proprement dû quelque chose, a droit sur son débiteur; au lieu que quand nous disons icy que la peine est *deuë* à quelqu'un, nous ne voulons dire autre chose, si ce n'est qu'il est juste qu'il soit puni.

3. Il est pourtant vray que la punition est proprement du ressort & de l'employ de la justice expletrice; par cette raison, que celui qui punit, doit, pour punir légitimement, avoir droit de punir, & ce droit vient du crime qui a été commis. Aussi y a-t'il en cela quelque chose qui approche de la nature du Contrat; car de la même manière qu'on presume que celui qui vend, encore qu'il ne dise rien de particulier, s'est obligé néanmoins à toutes les choses qui dépendent naturellement de la vente; de même celui qui commet quelque crime, semble s'obliger volontairement à la peine, parce qu'un crime considérable ne peut n'être point sujet à punition; & qu'ainsi celui qui a voulu directement pecher, a par une conséquence naturelle bien voulu aussi se rendre sujet à la punition.

C'est en ce sens que les Empereurs disent à un certain

homme : *Vous vous estes vous mesme assujety à cette peine.* Et que quiconque trame un méchant dessein , merite déjà deslors d'estre puny, c'est à dire , a déjà par sa volonté contracté le merite de la peine ^a selon la pensée de Tacite ^b qui dit qu'une femme qui s'est abandonnée à un esclave a déjà consenty à l'esclavage ; parce que telle peine estoit ordonnée à tels crimes.

PUNITION.
III.

^a L. imperatores. D.
^b de jur. fisci. l. 1. s. r.
^c ad l. jul. Maj.
^d Ann. XII.

4. Michel ^c d'Ephefe le dit aussi en ces termes : *Il se rencontre icy que l'on donne & que l'on reçoit , selon la nature des contrats : car celuy qui a reçu quelque chose en la derobant en paye la punition.* Il dit de même dans la suite : *que les anciens appelloient contrats , non seulement les conventions mutuelles ; mais aussi les deffences portées par les loix.*

^c ad v. Nic. Aristotels.

III 1. Mais la Nature ne determine pas quel est le sujet dans lequel reside ce droit , c'est à dire quelle est la personne à laquelle appartient le droit de punir ; la raison nous suggere bien que l'on peut punir un homme qui fait mal ; mais elle ne nous dit pas qui le doit punir : si ce n'est que la nature fait assez voir qu'il est tres convenable que cela se fasse par une personne superieure.

Et encore ne montre t'elle pas évidemment que ce soit une chose tout a fait nécessaire ; à moins que l'on ne prenne le mot de superieur en un sens , comme si celuy qui a fait une mauvaise action s'estoit rendu par son crime l'inférieur de tout le reste des hommes , & s'estoit comme separé de leur société , pour se mettre au rang des bestes , qui selon la pensée de quelques Theologiens sont soumises aux hommes. ^d *Il arrive naturellement (dit Democrite) que le meilleur commande au pire.* Et Aristote ; ^e que les choses moins dignes sont faites pour l'usage des plus dignes , aussi bien dans la nature , que dans l'art.

^d Th. 2. 2. 9. 6 4. 2. 1.
^e Ibid. Capet.
^f VII. Pol. XIV.

2. D'où il s'ensuit qu'au moins un criminel ne doit point estre puny par un aussi criminel que luy-même est ; c'est le sens de ces paroles de nôtre Seigneur ^f : *Que celuy d'entre vous qui est sans peché (c'est à dire tel que celuy dont il est question) jette le premier la pierre contre elle :* Ce qu'il disoit , parce qu'en ce siècle là les mœurs des Juifs estoient extremement corrompuës ; jusque là même que ceux qui vouloient passer pour les plus saints se plongeioient dans l'adultere & autres semblables crimes.

^f Ioh. 8. VIII. 7.

PUNITION.

IV.

a Rom. II. 22.

b *ibid.* 1.c *Apologia Davi-*
dis.

On peut en voir des preuves en l'Épître aux Romains; où l'Apôtre a repete en ces termes ce que J. C. avoit dit: *Mais vous à homme, qui que vous soyez, qui condamnez les autres, vous vous rendez inexcusable; car en les condamnant vous vous cendamnés vous même, puisque vous faites les mêmes choses que vous b condamnés.* Cette pensée de Seneque y est toute conforme: *une sentence dit-il, ne peut pas avoir d'autorité, quand celuy qui devoit estre condamné luy-mesme, condamne les autres.* Et en un autre endroit: *la reflexion que nous ferons sur nous mesmes, en examinant si nous n'avons rien commis de semblable, nous rendra plus moderez.* S. Ambroise c dit pareillement: *Que quiconque veut juger les autres, doit auparavant se juger luy-mesme, & ne pas condamner en eux de petites fautes, après en avoir luy mesme commis de plus grandes.*

IV. 1. L'autre question est de sçavoir quelle fin l'on se propose par la punition: car ce que nous avons dit jusqu'icy montre bien que l'on ne fait point d'injure aux criminels de les punir: mais il ne s'enfuit pas de là que ce soit une necessité absoluë de les punir: aussi cela n'est-il pas vray. Dieu & les hommes pardonnent souvent beaucoup de crimes; & on leur en donne des loüanges.

d *De leg. l. IX. c. XI.*
e *d. 1. de Clem. c. 6.*

Il y en a un passage celebre dans Platon, d que Seneque e a traduit ainsi: *Tout homme sage ne punit pas, parce qu'on a peché, mais afin que l'on ne peche plus. Car on ne peut pas rappeler les crimes passés, mais on peut bien les empêcher pour l'avenir.* Le même dit ailleurs: *Nous ne châtierons personne quoy que mesme il ait peché, mais afin qu'on ne peche point: & jamais la peine ne se rapportera au passé, mais à l'avenir: parce qu'elle n'agit pas par colere, mais par precaution.* Dans Thucydide, Diodore parle ainsi des Mityleniens à ceux d'Athenes: *Quelques criminels que je confesse qu'ils soient, je ne seray jamais d'avis qu'on les fasse mourir, si l'on n'en retire quelque utilité.*

2. Mais ces choses là ne regardent que les hommes ou ceux qui ont charge de punir: un homme estant tellement lié par le sang à un autre homme, qu'il ne doit luy faire du mal, que pour produire quelque bien, il n'en est pas de même à l'égard de Dieu, à qui Platon f attribué mal à propos les maximes que je viens d'alleguer: Les

f *Gorgias.*

actions de Dieu peuvent avoir pour fondement , le propre droit de souveraineté absoluë qu'il a sur nous , sans se proposer aucune fin au de là , particulièrement quand l'homme en donne occasion par son propre merite.

PUNITION.
IV.

C'est en se sens que quelques Hebreux ^a expliquent ce passage de Salomon qui regarde cette matiere : *Dieu fait toutes choses pour elles mesmes , & le meschant pour le mauvais jour* : Voulant dire que quand il punit un impie , il ne se propose d'autre fin que de le punir. Et cela est tellement vray que quand même on voudroit suivre l'interpretation la plus commune , l'on tomberoit toujourns dans le même sens ; qui est que Dieu a fait toutes choses pour luy seul , c'est à dire par le droit que luy donne sa souveraine liberté & sa souveraine perfection , ne cherchant ny ne regardant rien hors de luy même : comme on dit de Dieu qu'il est né de luy-mesme , parce qu'il n'est né de personne.

Aussi l'Escriture ^b sainte nous témoigne que quand Dieu punit d'inignes pecheurs , il ne le fait pour aucun autre sujet que pour se satisfaire , & c'est pour l'exprimer qu'elle dit que Dieu se rejouit du mal des impies : Qu'il leur insultera & qu'il en rira. De plus le jugement dernier après lequel on n'attend aucun amendement ; & même certaines peines qui ne s'apperçoivent pas en cette vie comme l'endurcissement , prouvent la verité de ce que nous disons contre Platon. *

^a Moses Maimonides in directore dubitantium lib. II. c. 13. & Rab. kmme. ad prou. XVI. 4.
^b Deut. XXVIII. 63.
esai. L24.
Proverb. I. 26.

* Voyez Dieu.

3. Pour ce qui est d'un homme , qui punit un autre homme , lequel est de même nature que luy , il doit se proposer quelque fin ; & c'est en se sens que les Scholastiques ^c disent que l'esprit de celuy qui se vange ne doit pas se satisfaire du mal qu'il fait souffrir. Platon ^d de même avoit dit auparavant que ceux qui punissent quelqu'un de mort , ou qui le condamnent à l'exil , ou à l'amande , ne doivent pas tendre purement & simplement à cette punition , mais la faire pour quelque bien. Et Seneque , ^e qu'il ne faut pas en venir à la vengeance ; parce qu'il est doux de se vanger , mais parce qu'il est utile. Aristote ^f pareillement , qu'il y a certaines choses qui sont honestes d'elles mêmes ; & d'autres qui le sont par quelque necessité , & il met un exemple de celles - cy en la punition.

^c Tb. 2.2. q 108.
Sylu in verbo vint d'icta.

^d Gorgia.

^e Lib. II. de ira.
c. XXXII.

^f D: Repub. VII.
c. XIII.

V. 1. Il ne faut donc pas s'arrêter à ce que dit le Co-
mique dans ce vers :

Le mal de l'offençant console l'offencé.

Ni à Ciceron, quand il dit que la douleur s'adoucit par la vengeance : Il ne faut pas écouter non plus ce que Plutarque a pris de Simonide, qui dit *qu'à un esprit outragé & comme malade, c'est une chose douce, bien loin qu'elle luy soit amere, quand pour remede on luy offre les moyens de se vanger.* Tout cela ne convient qu'à la nature que l'homme a commune avec les bêtes.

Il y a en effet de la colere, aussi-bien dans l'homme que dans les bêtes, selon la definition très-juste qu'en fait Eustratius en disant, que *c'est un bouillonnement du sang au tour du cœur, causé par un desir extreme de rendre à un autre le mal qu'il nous a fait; & ce desir est même de soy tellement indépendant de la raison, qu'il se porte souvent contre des choses qui ne nous ont rien fait, comme contre les petits d'une bête qui nous aura fait quelque mal, ou contre des choses inanimées, ainsi que fait un chien qui mord la pierre qu'on luy a jettée : Ce qui fait voir que ce desir ou cette passion considérée ainsi en elle-même ne convient nullement à la partie raisonnable de l'homme, dont l'office est de commander aux passions, ni par consequent au Droit de nature, parce que ce Droit ne contient que les maximes qu'inspire la nature éclairée par la raison, & capable de société.*

Or la raison suggere à l'homme de ne rien faire qui puisse nuire à un autre homme, qu'en vûë de quelque bien, & il n'en peut arriver aucun du mal qu'on fait souffrir à un ennemy, considéré seulement comme mal, il n'en peut, dis-je, arriver qu'un bien faux & imaginaire, tel qu'est celui qu'on trouve dans des richesses superflues, & dans plusieurs autres choses de cette nature.

2. Aussi est-ce en ce sens, que non seulement les Peres de l'Eglise, mais aussi les Philosophes ^a blâment la vengeance dans les hommes. C'est ainsi que Seneque ^b en parle : *La vengeance est un mot inhumain, quoy qu'il passe ordinairement pour juste : Il ne differe de l'outrage que par l'ordre;*

^a Plato Gorgia.

^b Lib. 11. de ira c.

l'ordre ; car celui qui rend le mal qu'on luy a fait , peche seulement avec plus d'excuse. Bien davantage (si nous en voulons croire Maxime de Tyr) ccluy qui se vange , est plus injuste que celui qui a le premier offensé : C'est l'action d'une beste sauvage , & non pas d'un homme , dit Musonius , de ne penser qu'à mordre celui qui nous a mordu , & à offencer celui qui nous a offensé. Dans Plutarque , Dion qui a réduit la sagesse de Platon à l'usage des actions civiles , dit que c'est du caprice de la loy , que la vangeance paroisse plus juste que l'offence ; mais que si l'on considere la chose par les regles de la nature , elle vient de la mesme maladie d'esprit , que l'autre.

3. C'est donc une chose qui repugne à la nature de l'homme , agissant contre un autre homme , de se rassasier du mal que cet homme-là souffre , considéré comme mal ; jusque-là que nous voyons , que plus on manque de raison , plus on a de penchant à la vengeance : Juvenal l'exprime ainsi par ces vers :

*La vie à mon égard est moins que la vangeance ,
Disent les ignorans , qui par extravagance
Prennent feu sur le champ , ou même sans sujet ,
Et font de se vanger le funeste projet.
Tel ne fut pas Chryssippe , & jamais la colere
Ne put rien sur Thalès , pour le rendre severe ;
Ni sur ce bon & vieillard du doux Hymet voisin ,
Qui tout chargé de fers avale le venin ,
Et veut plutôt la mort , que d'en faire partage ,
Afin de se vanger , à celui qui l'outrage.
La sagesse à la fin efface nôtre erreur ,
Elle enseigne à dompter cette noire fureur ,
Qui n'est que petitesse , & que foiblesse d'ame ;
Aussi plus que tout autre elle agite la femme.*

a Socrate.

Laërtance dit dans le même esprit , que si les ignorans & les insensés reçoivent quelque injure , ils s'emportent d'une fureur aveugle & déraisonnable , & font tous leurs efforts pour rendre le mal que les autres leur font.

4. Il est donc constant , qu'un homme qui punit un autre homme , sort des termes de la raison , quand il n'a d'autre dessein que de le punir. Voyons maintenant quelle

PUNITION.

VI.

VII.

a *Lib. v. cap. XIV.*b *Rhet. I. c. 10.*

est l'utilité qui rend la punition legitime.

VI. 1. C'est icy où a lieu la division des peines, que font Platon dans le Gorgias, & le Philosophe Taurus sur le passage, dont Gellius ^a rapporte les paroles; car ces divisions sont tirées de la fin qu'on se propose en punissant. Platon met une double fin sçavoir l'amandement & l'exemple; & Taurus en ajoute une troisième, qui est la vengeance, laquelle Clement Alexandrin definit, *une retribution du mal, qui sert à satisfaire celui qui exige la punition.* Aristote ^b omet l'exemple, & ne met que cette autre espece avec l'amandement, en disant, que *la peine est instituée en faveur de celui qui exige le châtiment, pour luy faire satisfaction.* Plutarque ne l'a pas oubliée non plus, quand il a dit, que *les peines qui suivent le crime, non seulement repriment pour l'avenir l'audace de mal faire, mais consolent particulièrement ceux à qui l'on avoit fait injure: Et c'est proprement cette retribution ou satisfaction, qu'Aristote attribue à la justice, qu'il appelle commutative.*

2. Mais il faut examiner ces choses-là plus dans le détail: Pour cet effet nous dirons, que dans la punition l'on considere, ou le bien de celui qui a fait le crime, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que ce crime ne fût point commis, ou generalement l'utilité de tout le monde.

VII. 1. A la premiere de ces trois fins, il faut rapporter la punition que les Philosophes appellent tantôt *avertissement*, quelquefois *correction*, & en d'autres rencontres *conseil*; selon Paul Jurisconsulte elle s'appelle une peine ordonnée pour l'amandement; selon Platon, une peine établie pour rendre sage; & selon Plutarque *une peine qui guerit l'ame*, en faisant que celui qui a mal fait, ou qui est méchant, devienne bon; de la même maniere que nous voyons la Medecine guerir les maux par leurs contraires; car comme toute action, & particulièrement celle qui se fait de propos deliberé & frequemment, produit une certaine inclination à la réiterer, qu'on appelle habitude quand elle s'est fortifiée, aussi en est-il du penchant à mal faire: Il est donc necessaire d'en ôter au plûtôt l'appas & le charme, en faisant perdre par quelque mortification & amertume le goût qu'on trouve dans la douceur du vice.

Les Platoniciens, au rapport d'Apulée, disent, *que de differer le supplice d'un criminel, & d'empêcher qu'on n'en fasse justice, c'est luy faire le plus cruel de tous les supplices. Il ne faut pas*, dit Tacite ^a, *calmer & éteindre le feu d'un esprit corrompu & corrompateur tout ensemble, d'un esprit malade & bouillant, par des remedes moins forts que les passions qui l'agitent.*

PUNITION.

VII.

^a Ann. III.

2. La punition qui tend à cette fin, est naturellement permise à toute sorte de personnes, qui ont le jugement sain, & qui ne se sentent point coupables de mêmes ou de semblables vices ^b; comme il est aisé de voir par la correction qui se fait de bouche, exprimée par ces vers: ^c

^b Tb. 2. 2. 9. 33. 4.

*A son amy faire une plainte,
Quand au devoir il donne atteinte,
C'est un fait innocent entr'eux,
Et dans la vie avantageux. c*

^c Plaut. Trinum.

Pour celle qui passe aux coups, & qui contient quelque violence, la nature n'a pas fait non plus de difference entre les personnes, pour prescrire à qui elle est permise, ou non. Aussi ne l'a-t'elle pû faire, hors à l'égard des peres & des meres, à qui la raison recommande particulièrement d'user de ce droit envers leurs enfans, par l'obligation qu'ils ont de les aimer.

Mais ce que la nature n'a pû faire, les loix l'ont fait, & pour eviter les contestations, elles ont reduit cette proximité & parenté generale du genre humain aux plus prochaines affections, ainsi que nous pouvons voir en plusieurs endroits, & entr'autres dans le Code Justinien au titre de la correction des proches. C'est à ce principe que répond ce passage de Xenophon à ses Soldats: *Si j'ay frappé quelqn'un pour son propre bien, j'avouë que je suis coupable envers luy, de la même maniere que les peres & les meres le sont à l'égard de leurs enfans, & les Maîtres à l'égard de leurs Ecoliers. Les Medecins de mesme pour le bien de leurs malades, les brûlent & les coupent. Dieu nous commande*, dit Laëtançe ^d, *d'avoir toujours la main sur les enfans, c'est à dire de ne perdre aucune occasion de les corriger par un continuel châtement, quand ils font mal, de peur que leur témoignant*

^d Lib. VI. c. 19.

PUNITION,
VIII.

une sole tendresse & une trop grande indulgence, on ne les élève & nourrisse dans le mal & dans le crime.

3. Or cette sorte de punition, qui se fait pour le bien du coupable, ne peut aller à la mort, puisqu'elle n'est pas un bien, si ce n'est indirectement ou d'une manière reductive, comme ils l'appellent, par laquelle on réduit des termes ou propositions negatives, à l'espece qui leur est opposée. * C'est en ce sens que J. C. a parlé ^a; car comme il a dit, qu'il vaudroit mieux pour quelques-uns (voulant dire que ce ne leur seroit pas un si grand mal) de n'être point nez; aussi est il vray de dire à l'égard de ces esprits perdus, & dont la guerison est desespérée, qu'il vaut mieux, ou plutôt que ce ne leur est pas un si grand mal de mourir que de vivre, quand on est assuré, qu'ils deviendront encore plus méchans qu'ils ne sont, si on leur laisse la vie.

* Voyez reduction.
^a Marc, xiv. 21.

^b De ira c. 5.

Seneque ^b dit de ces sortes de gens, que quand ils périssent, il est de leur intérêt de périr. Jamblique en parle aussi en ces termes: *Comme il vaut mieux brûler une apostume, que la laisser en l'état qu'elle est, il vaut mieux aussi que le méchant meure, que s'il vivoit.* Plutarque en donne la raison, en disant qu'un tel homme à la verité nuit aux autres hommes, mais qu'il se nuit encore davantage à luy même qu'aux autres. Et Galien après avoir dit qu'on punissoit de mort les criminels, en premier lieu, de peur que leur laissant la vie, ils ne fissent mal à leurs Concitoyens; & en second lieu, pour retenir ceux cy dans le devoir par la crainte du châtement; il ajoûte, *en troisieme lieu, qu'il est même expedient à ces sortes de scelerats de mourir, puisqu'ils ont l'ame si corrompue, qu'il est impossible d'y apporter du remede.* Il y en a qui croient, que ce sont ceux-là dont l'Apôtre Saint Jean dit ^c, qu'ils commettent des pechez qui vont à la mort.

^c Joan, v. 16.

4. Mais comme les preuves, qu'on peut avoir d'un tel abandonnement au mal, sont incertaines, la charité nous porte à ne jamais desespérer de personne; en sorte même que le châtement qui auroit cette fin pour motif, ne doit être employé que très-rarement.

VIII. 1. Le bien de celuy qui a intérêt qu'on n'eût point commis le crime, est de n'être plus exposé à de semblables injures, soit du côté de celuy qui l'a déjà of-

fencé, soit de la part de quelqu'autre. Gellius le prenant de Taurus, represente cette espece en disant, que *comme on doit maintenir l'honneur & l'estime de celuy qui a été offensé ; l'on ne doit point pour ce sujet là negliger le châtiment du crime, de peur de luy attirer du mépris, & de diminuër sa reputation.* Ce qu'il dit de l'estime doit de même s'entendre de la liberté ou d'autres droits, dans lesquels on peut faire injure à quelqu'un. On avertit un Prince dans Tacite : *de pourvoir à sa sûreté par une juste punition.*

Or par trois moïens on peut empêcher, que l'offence ne souffre davantage d'injure de celuy qui luy a fait l'offence. Le premier si l'on fait mourir le criminel ; le second si on luy ôte le pouvoir de mal faire ; & le troisième si par le mal qu'on luy fait souffrir, il desapprend à faire mal ; ce qui dépend de la correction ou amendement dont nous venons de parler. Et afin que l'offencé ne reçoive aucune injure des autres, il est necessaire que la punition que l'on fait de celuy-cy soit non telle quelle ; mais évidente & publique, ou capable de servir d'exemple.

2. Il s'en suit donc en premier lieu, que la vengeance même particuliere, suppose qu'elle tende aux fins dont nous venons de parler, & qu'elle se contienne dans les termes de l'equité, n'est pas illicite, si nous ne considerons que le simple droit de nature, c'est-à-dire separé de toutes les loix divines & humaines, & des circonstances qui ne sont pas essentielles à la chose ; & en second lieu, que cette vengeance se peut prendre, ou par celuy-là même qui a été offensé, ou par quelqu'autre ; puisqu'il est conforme à la nature qu'un homme assiste un autre homme.*

* Voyez vengeance

C'est en cette signification que nous pouvons recevoir la pensée de Ciceron, ^{cc.} quand après avoir dit, que le droit de nature n'est pas ce que l'opinion nous suggere, mais un mouvement qui est né avec nous, il en rapporte pour exemple la vengeance qu'il oppose au pardon : & de peur que quelqu'un d'outât de ce qu'il entendoit par ce mouvement, il la definit en disant, que *c'est ce qui nous porte à nous deffendre & à nous vanger ; c'est à dire à repousser de nous ou des nôtres, qui doivent nous estre chers, la violence & l'outrage ; & à punir les crimes :* Mithridate dans la harangue que Justin ^b a extrait de Trogue Pompée dit, que *chacun*

^{cc.}
^a De invent, II.

^b Lib. XXXVIII.

tire l'épée contre un voleur , & que s'il ne le peut pour sauver sa vie , il le fait pour se vanger. Et c'est cela même que Plutarque dans la vie d'Arate appellé la loy de vengeance.

3. C'est aussi avec ce droit naturel que Samson se defend contre les Philistins , protestant qu'il seroit innocent des maux qu'il leur feroit souffrir ; puis que ce ne seroit que pour tirer raison de ceux qu'ils luy avoient fait eux-mêmes : Et après en avoir pris vengeance , il se justifie par la même raison en disant , qu'il ne les avoit traitez , que comme ils l'avoient traité les premiers. Les Platéens de même dans Thucydide parlent en ces termes : *Nous nous sommes vengés d'eux avec raison , & par le droit qui est commun à tous les hommes , & qui permet de punir celuy qui nous traite comme feroit un ennemy.* Demosthene dans l'oraison contre Aristocrate dit aussi : que c'est une loy commune à tous les hommes de se vanger de celuy qui enleve de force nôtre bien. Et Jugurtha dans Saluste après avoir dit qu'Achersbal en avoit voulu à sa vie , ajoute : *Que le Peuple Romain ne feroit rien d'honête ny de juste, de l'empêcher d'user du droit des gens.* C'est à dire de se vanger. Aristide ^a l'Orateur dit pareillement , que les Poètes, les Législateurs les sentences des Sages, les Orateurs ; tous enfin approuvent , que l'on prenne vengeance de ceux , qui les premiers ont fait injure aux autres.

^a Orat. pro quatuor.

^b De off. lib. I. c. 40.

^c Joseph 9. hist.

XII. I.

^d Ep. 29.

^e Hist. I v.

S. Ambroise ^b louë les Maccabées, de ce que même le jour du Sabbat , ils avoient vengé la mort de leurs freres. ^c Le même ^a répondant aux Juifs , qui faisoient de grandes plaintes de ce que les Chrétiens avoient brulé leur Synagogue , leur parle en ces termes : *Et moy si j'agissois par le droit d's gens , je ferois voir le grand nombre d'Eglises que les Juifs ont brulé du tems de l'Empire de Julien.* Où il appelle droit des gens ce que nous appellons rendre la pareille. Civilis dans Tacite ^e ne parle pas en un autre sens quand il dit : *L'ay reçu une recompense magnifique de mes travaux , puisque je me suis vengé par le droit des gens de la mort de mon frere , de ma prison , & des cris inhumains de cette armée , qui me demandoit au supplice.*

4. Mais parce que dans les affaires qui nous regardent nous mêmes, ou nos proches , la passion nous corrompt le jugement on jugea à propos aussi-tôt que plusieurs fa-

milles se furent mises ensemble en un même lieu, d'établir des juges, & de leur donner privativement à qui que ce fût, le pouvoir de vanger ceux qui auroient reçu quelque injure; ôtant aux offencez cette liberté, que la nature leur avoit accordée. Et c'est ce que Lucrece entend par ces vers :

*Vn chacun se vangeoit contentant son esprit,
Bien plus cruellement que la loy ne prescrit :
Aussi s'ennuia t'on de mener une vie
De haine, de soupçon, & de meurtre remplie.*

Demosthene dit aussi contre Conon : qu'on avoit trouvé bon de renvoyer toutes ces injures au jugement des loix, plutôt que d'en laisser la vengeance à la discretion, ou pour mieux dire à l'emporement & au caprice d'un chacun. Rendre injure pour injure (dit Quintilien) n'est pas seulement contraire à la Justice; mais à la Paix : il y a des Loix, il y a des Tribunaux, il y a des Juges : & cela suffit, si ce n'est qu'on ait honte de se faire raison par les voyes de la Justice. Les Empereurs ^a Honorius & Theodose le disent de même en ces termes : ^a *On ne maintient en vigueur les tribunaux de la justice & les loix publiques, que pour empêcher que personne ne se donne la liberté de se vanger soy-même. La raison pourquoy (dit le Roy Theodoric ^b) on a revêtu les loix d'autorité & de respect; est afin que personne n'usât de main-mise, & ne fit rien par le mouvement de sa passion.*

^a *L. nulli. c. de jur. dais.*

^b *Cassiod. ep. 107 lib. IV.*

5. L'ancienne liberté naturelle demeure toutefois en son entier, premierement dans des lieux où il n'y a aucuns Sièges de Justice, comme en pleine mer. L'action de Cæsar ^c pourroit avoir icy quelque rapport. Il n'estoit encore que particulier, lorsque donnant tumultuairement avec sa flotte la chasse à des Pirates, qui l'avoient pris, il disipa & prit une partie de leurs vaisseaux, & coula l'autre à fond; ensuite voiant que le Proconsul negligeoit de punir ceux qu'il avoit fait prisonniers, estant retourné à la mer, il les fit lay-même tous pendre à la vergue.

^c *Vell. Pat. l. II. Phit in Cas.*

La même chose aura lieu dans des deserts, ou aux endroits où l'on vit à la maniere des Nomades ^d ou gens espars dans les champs. Aussi en use t'on de même parmy

^d *Apud Stob. de le-gibus.*

PUNITION.
IX.

les Cravates, selon Nicolas de Damas, chacun se vange luy même: l'on le pratique encore impunement aujourd'huy chez les Moscovites, après avoir été un certain temps à demander justice. Et ce n'est que de là que viennent les duëls, qui avant le Christianisme estoient en usage parmy les Nations Allemandes, & qui même ne sont pas encore assés abolis en quelques endroits. Dans Velleie Patercule ^a les Allemands s'étonnent, voiant la forme dont les Romains se servoient pour rendre la justice, qu'elle eût le pouvoir d'affoupir les querelles, & que par le moïen des loix on put terminer des differents, qu'on n'avoit accoûtumé de vuidier, que par les armes.

^a Lib. II.

6. La Loy Hebraïque permet au plus proche parent de l'assasiné de tuër l'assasin, hors des lieux d'asyle: & les interpretes Hebreux remarquent fort bien, que le Talion se pouvoit exiger à main armée pour le mort; mais que pour soy-même, en cas par exemple que l'on eût reçu quelque plaïe, il falloit l'obtenir par la justice; la raison est, que plus la douleur ou le mal nous touche de près, plus il est difficile de moderer nôtre résentiment. ^b Il paroît par les paroles de Theoclymene dans Homere, ^c que cette coûtume de venger soy-même l'homicide, étoit en regne chez les plus anciens Grecs.

^b Sen. I. de Clem.
201.
^c Cdysses, o.

Mais nous en voions de tres frequents exemples, particulièrement parmy ceux qui n'ont pas entre-eux un même Juge: C'est de-là (selon Saint Augustin) ^d qu'on estime justes les guerres que l'on fait pour vanger des injures. Et Platon approuve, que l'on fasse la guerre, jusqu'à ce que ceux qui en ont injustement offensé d'autres, les ayent satisfait par un juste châtement.

^d Lib. VI. q. 10. super Ioan.

IX. 1. L'utilité qui regardé le public, ou generalement toute sorte de personnes, & qui fait la troisieme fin qu'on doit envisager dans la punition des coupables, est appuyée sur les mêmes raisons, que celle qui regarde l'offencé. Elle tend d'une part à empêcher, que celui qui a offensé quelqu'un, n'offence à l'avenir personne; ce qui arrivera, si on luy ôte la vie, si on l'affoiblit par quelque mutilation, si on l'enchaîne, ou si l'on s'assure tellement de sa personne, qu'il ne puisse plus nuire; ou enfin si on le rend meilleur par le châtement: Et d'autre côté elle tend à empêcher

empêcher que de pareilles gens amorcez & excitez par l'impunité de celui-cy n'en outragent d'autres. C'est l'effet des supplices publics, que les Grecs & les Latins appellent *exemples*, & dont l'usage s'est introduit, afin que la peine d'un seul donne de la crainte au reste; que le genre du supplice retienne les méchans de mal faire, comme parlent les loix ^a; & qu'ils prevoyent & craignent dans celui là ce qui peut leur arriver à eux-mêmes, pour me servir des paroles de Demosthene.

PUNITION.
IX.

^a L. quoniam c. ad leg Fabiam.
L. i. c. ad l. Jul. rep.

2. Or chacun est pareillement en puissance de ce droit par la nature, & c'est sur ce fondement que Plutarque ^b dit que la nature établit l'homme de bien Magistrat sur les autres, & même un Magistrat perpetuel, parce que la loy de nature defere la primauté à l'homme juste. De même Ciceron fait voir par l'exemple de Nasica, que le sage n'est jamais personne privée: Horace, que Lollius n'est pas Consul seulement pour un an, mais pour toujours; & Eurypide ^c:

^b Prac. Pol.

^c Iphigenia in au-
lide.

Que tout homme d'esprit est un vray Magistrat.

Ces choses neanmoins se doivent entendre par rapport à ce que les loix permettent dans un Etat.

3. Democrite parle aussi de ce droit naturel, & parce que ses paroles sont remarquables, je les rapporteray icy mot pour mot: Premièrement voicy quel est son sentiment touchant le droit de tuer les bêtes: *Pour ce qui est*, dit-il, *de tuer ou de ne pas tuer les bestes, c'est une chose constante qu'on n'est point coupable de les tuer, quand elles nous font ou veulent faire du mal; jusque là mesme qu'il vaut mieux le faire que de ne le faire pas.* Et un peu après il ajoûte: *Il est absolument & sans distinction permis de tuer tout ce qui nous offence injustement.* Et même il est assez vray semblable que les gens de bien en ont usé de cette maniere avant le Deluge, & avant que Dieu eût déclaré aux autres qu'il vouloit que les hommes se servissent des animaux pour leur nourriture.

Il ajoûte ensuite: *Ce que nous venons de dire des Renards & des Serpens malins, peut ce semble se pratiquer même contre des hommes; & quiconque tué un larron & un voleur, de*

PUNITION.

IX.

a Lib. II. de ira.

quelque maniere que ce soit , ou de sa propre main , ou en donnant ordre de le tuer , ou en opinant à sa mort , ne commet aucun crime. Il semble aussi que Seneque ^a a eu égard au même principe, quand il a parlé en ces termes : *Lorsque je feray couper la teste à quelque scelerat , je le feray avec le même visage & la même assurance que j'écrase les Serpens & les autres animaux venimeux.* Et en un autre endroit : *Nous ne ferions pas de mal aux Viperes mêmes , ni aux Serpens , ni à aucune autre beste , dont nous avons à craindre les coups & la piqure , si nous pouvions les apprivoiser comme le reste , & les empêcher de nous nuire à nous mêmes & aux autres.* Nous n'en ferons donc pas à un homme , parce qu'il a peché , mais afin qu'il ne peche plus.

4. Mais parce que non seulement l'information d'un fait requiert souvent un grand soin , mais qu'il faut avec cela beaucoup de prudence & d'équité , pour proportionner la peine au crime , que même il pourroit s'élever de grandes contestations , l'un presumant trop de soy-même , & les autres ne voulant pas luy céder , les societez legitimes des hommes ont trouvé bon de faire choix de personnes qu'ils ont crû être en effet , ou pouvoir devenir les plus gens de bien & les plus judicieux. De là vient que Democrite dit que les loix n'eussent nullement empêché les hommes de vivre chacun à sa volonté , si l'un ne se fût pas porté à offencer l'autre , l'envie entre particuliers étant le commencement des seditions publiques.

5. Cependant il arrive icy la même chose que ce que nous avons dit qu'il arrivoit dans la vengeance : Cette punition exemplaire retient encore quelque trace & quelques restes du Droit ancien dans les lieux & entre les personnes qui ne relevent d'aucune justice réglée ; aussi bien que dans certains cas exceptez.

b Deut. XIII. 9.

c Num. XXV. 8.

d 1. Macc. II. 24.

e III. Macc. VII. 11

Selon les Statuts ^b des Hebreux , qui que ce fût pouvoit tuer un homme qui quittoit Dieu & sa loy , ou qui portoit les autres à l'Idolatrie : C'est ce que les Hebreux ^c appellent un jugement de zele : Il fut exercé en premier lieu par Phinees , & après il se tourna en coûtume : Mathathias ^d tua un certain Juif , qui s'étoit souillé des ceremonies des Grecs , & les Juifs mêmes en corps en tuerent trois cent ^e des leurs. ^e Ce ne fut pas non plus par d'autre raison qu'on

lapida Saint Etienne ^a; que l'on conjura contre Saint Paul ^b, & qu'on entreprit plusieurs pareilles choses, dont nous avons des exemples dans Philon & dans Joseph.

PUNITION.

X.

^a Act. vii. 57.^b Act. xxiii. 13, 14

6. De plus nous voyons que parmi plusieurs peuples, le Droit plein & absolu de punir même jusqu'à la mort resta aux Maîtres sur leurs esclaves, & aux Peres sur leurs enfans. Par ce même droit il étoit permis aux Ephores de Lacedemone de tuer un Citoyen sans aucune forme de procez.

On peut donc juger des choses que nous venons de dire, quel a été le Droit de nature touchant la punition, & ce qu'il en est resté.

X. 1. Maintenant il faut voir si la loy Evangelique a mis de plus étroites bornes à cette liberté; & en verité il ne faut pas s'étonner, comme nous avons déjà dit ^c, que certaines choses, permises par la nature & par les loix civiles soient défenduës par la loy divine, & particulièrement par celle qui est souverainement parfaite, & qui promet une récompense bien plus grande que la nature humaine: Il ne faut pas, dis je, s'en étonner, puisque c'est avec grande justice que pour obtenir une telle récompense, il faut des vertus qui aillent au-delà des seuls preceptes de la nature.

^c Ch. i. 10;

Veritablement, pour ce qui est des châtimens qui ne laissent après eux ni deshonneur ni dommage permanent, & qui selon l'âge & d'autres circonstances sont nécessaires, il est aisé de voir par la nature même de la chose, que quand ceux à qui les loix humaines le permettent, c'est-à-dire les peres & les meres, les Tuteurs, les Maîtres, les Precepteurs, sont ces sortes de châtimens, cela n'a rien qui soit contraire aux preceptes de l'Evangile: Ce sont pour les esprits des remedes qui ne sont pas moins innocens, que le sont les Medecines pour les corps, quoyqu'elles soient desagreables au goût.

2. Mais il n'en est pas de même de la vengeance entre particuliers; car puisque comme nous avons fait voir, elle n'est pas permise, même par le Droit de nature, quand elle n'a pour but que l'assouvissement de la passion, il est visible qu'elle convient très-assurément encore moins à la loy de l'Evangile.

PUNITION.

X.

a *Levit. XIX. 17.*b *Exod. XXI. 4. 5.*

Si la loy Hebraïque défendoit non seulement de garder aucune haine contre son prochain, c'est-à-dire contre celui qui étoit de même nation ^a, mais même commandoit de faire quelque sorte de bien à de tels ennemis ^b, il est constant qu'à present que par l'Evangile le nom de prochain s'étend à tous les hommes, cette loy sainte demande de nous, non seulement que nous ne fassions aucun mal à nos ennemis, mais même que nous leur fassions du bien, ainsi qu'en termes clairs il nous l'est ordonné dans Saint Matthieu. ^c

c *V. 44.*

Bien plus, la loy Hebraïque permettoit de prendre vengeance des grandes injures, non à la verité à force ouverte, mais par les voyes de la Justice : Et c'est cela même que J. C. ne nous permet point, comme on peut voir par l'opposition de ces paroles : *Vous avez appris qu'il a été dit œil pour œil*, à celles cy qui suivent : *Et moy je vous dis, &c.* Car quoy que les paroles suivantes traitent proprement de la défense, ou de repousser une injure, ce que même elles restraignent, du moins en quelque maniere, il est toutefois plus vray de dire qu'elles désapprouvent encore à plus forte raison la vengeance, puis qu'elles rejettent l'ancienne permission, comme ne convenant qu'à des temps plus imparfaits : *Non qu'une juste vengeance*, disent les Constitutions de Saint Clement ^d, *soit une chose injuste, mais parce que la patience est d'un merite plus excellent.*

d *Lib. VII. c. XXIII.*e *Adversus Marcionem IV. 16.*

3. Tertulien ^e en parle en ces termes : *I. C. nous enseigne une patience à la verité bien nouvelle, puisqu'il défend ce que Dieu avoit permis en disant, œil pour œil, & dent pour dent ; car il commande au contraire de presenter même l'autre joue, & outre la robe de donner aussi le manteau. Et certes il semble d'abord que Nôtre-Seigneur ait voulu ajouter ces preceptes comme un supplément nécessaire aux preceptes de Dieu ; c'est pourquoy il faut voir premierement, si Dieu n'ordonne pas aussi cette patience dans ses preceptes.*

Il commande par Zacharie d'oublier l'offence qu'on peut avoir reçüe de son frere, aussi-bien que de son prochain. Que personne, dit-il encore, ne pense au mal que son prochain luy a fait. Ainsi il a d'autant plus expressément commandé de porter patiemment une injure, qu'il a même commandé de la mettre en oubly. Bien plus quand il dit, à moy la van-

geance, c'est moy qui la feray, *il enseigne par cela même la patience avec laquelle on doit attendre cette vengeance.*

De même donc qu'il n'entend pas qu'on prenne ces paroles, dent pour dent, œil pour œil, comme si c'étoit le Talion & le retour d'une injure reçue, puisqu'il ne défend pas seulement ce retour, mais la vengeance, mais le souvenir; que dis je? mais même de faire la moindre reflexion à cette injure: De même il nous declare ce qu'il a entendu par œil pour œil, dent pour dent, en nous apprenant que ce n'est pas pour permettre une seconde injure qui vange la première, ayant défendu ce talion en défendant la vengeance, mais pour prévenir & empêcher la première qu'il avoit déjà défendue en y opposant le talion, afin que faisant voir à un-chacun qu'on avoit droit de vanger la première injure par une seconde, on s'abstint soymême de la première; car il sçait que la passion se reprime beaucoup plus facilement à la vûe du Talion ou d'un pareil mal, que par la promesse qu'il fait de vanger luy-même l'offence, quoy que l'un & l'autre ait été nécessaire pour répondre à la nature & à la foy des hommes; je veux dire, afin que celuy qui croiroit en Dieu, attendît de luy la vengeance; & que celuy qui n'auroit pas la même foy, apprehendât les loix du Talion.

4. *Ainsi donc I. C. qui est le Maître du Sabbat, de la loy, & de tous les Decrets de son Pere, a revelé & expliqué clairement l'intention de cette loy, qui avoit besoin d'interpretation, il a commandé de presenter l'autre jouë, pour refrener davantage l'envie de rendre injure pour injure; ce que la loy avoit voulu empêcher par le Talion, & ce que très-assurément la Prophetie avoit ouvertement défendu, en défendant le souvenir de l'offence, & en en remettant la vengeance à Dieu. Si par consequent I. C. a ordonné quelque chose par un precepte qui n'est pas contraire, mais qui concourt aux precedens, il n'a point détruit les commandemens de Dieu.*

Davantage, si nous faisons attention à la nature de la patience, qui nous est commandée si accomplie & si parfaite, nous verrons bien qu'elle ne pourroit subsister, si ce commandement ne venoit d'un Dieu, qui reciproquement promet la vengeance, & qui s'en établit le Juge? car si celuy qui ne peut pas se défendre, m'impose un aussi grand poids de patience, comme est celuy non seulement de ne frapper pas, étant frappé, mais

de presenter l'autre jouë ; non seulement de ne pas rendre les maledictions , mais même de donner des benedictions ; & non seulement de ne pas retenir la robbe , mais de donner encore le manteau pardessus ; si celuy là , dis-je , m'ordonne cette patience sans avoir dessein de me défendre , c'est sans raison qu'il me l'ordonne , en ne me faisant voir aucune recompense de son commandement ; je veux dire aucun fruit de ma patience ; car comme ce fruit consiste dans la vangeance , il devoit me l'avoir permise , si luy-même ne la faisoit point , ou il devoit la faire , s'il ne me lu permettoit pas , puisqu'il importe à la justice de punir une injure , & que c'est par la crainte du châtiment qu'on reprime la malice des hommes ; autrement c'est ouvrir la porte à cette malice , c'est luy donner lieu par cette licence d'exercer par tout sa tyrannie , d'arracher les deux yeux , & d'abatre toutes les dents , puisqu'elle sera assurée de l'impunité.

5. Nous voions donc , que le sentiment de Tertullien est que non seulement il est deffendu aux Chrétiens de poursuivre le Talion d'une offence , mais que même cette poursuite n'étoit pas permise aux Hebreux comme une chose innocente , mais seulement pour prevenir un plus grand mal. Et en effet il n'y a pas lieu d'en douter pour ce qui est d'une poursuite qui vient d'un principe de haine , ainsi que l'on peut juger par les choses precedantes : car cette poursuite étoit même desapprouvée par les plus sages d'entre les Hebreux qui non seulement regardoient les termes , mais aussi l'intention ou l'esprit de la loy , ainsi que nous l'apprenons de Philon.

Nous lisons dans cet Auteur , que lors de la persecution de Flaccus , les Juifs d'Alexandrie luy parlent ainsi : *Nous ne prenons pas plaisir , Seigneur , à tirer vangeance de nos ennemis ; apprenant de nos loix saintes à avoir compassion des hommes.*

^a *Matth. vi. 14. 15.*

Et c'est a quoy répond le precepte de J. C. ^a qui exige indistinctement de nous , que nous pardonnions à tous ceux qui nous ont offensé , par ou il entend que nous ne leur procurions , ni ne leur souhaitions aucun mal , par un ressentiment que nous aurions de celuy que nous en aurions reçu ; ce qui fait voir qu'un homme qui se porte à ce ressentiment , est (pour me servir des termes de Claudien) *un inhumain qui s'applique la vangeance , qui n'appartient qu'aux loix.* Aussi

^b *Lib. vi. cap. 18.*

L'actance ^b faisant mention de ce passage de Ciceron : le

premier devoir de la justice est de ne faire mal à personne, si l'on n'y est obligé par quelque injure, dit qu'une pensée qui d'elle même est juste & véritable a été corrompue par l'exception que renferment les dernières paroles : Et Saint Ambroise, qu'elle n'est point appuyée sur l'autorité de l'Évangile.

PUNITION.
X.

6. Mais que dirons nous de la vengeance que l'on prend non en vûë du passé, mais pour se precautionner pour l'avenir ? Il est hors de doute que J. C. veut^a aussi qu'on la remette, sur tout si celui qui nous a offencé donne des témoignages probables de repentir ; & il entend que ce soit d'un pardon si général & si entier, que même on rétablisse celui qui a fait l'offense, dans le droit de l'ancienne amitié, que l'on avoit pour luy : d'où il s'ensuit qu'il ne faut rien exiger de luy en punition de l'injure.

^a Luc. XVII. 3.
^b Eph. IV. 32.
^c Col. 3. 13.

Et quand même on n'auroit aucunes marques du repentir de son ennemy, il ne faut pas, selon ce que nôtre Seigneur nous enseigne par le precepte d'abandonner sa robe, relever un mal, qui n'est pas d'une extrême consequence. C'est aussi le sentiment de Platon qui dit qu'il ne faut point rendre le mal, *quoique même nous eussions à en apprehender quelque inconvenient considerable*. Et c'est au même sens que nous le trouvons dans Maxime de Tyr. Musonius disoit pareillement qu'il ne donneroit ni ne conseilleroit jamais de donner *action contre un affront* (tel que l'exprime J. C. par le mot de soufflet) parce qu'il étoit beaucoup mieux de pardonner ces fortes d'offences.

7. Que si la dissimulation de l'injure nous expose à quelque grand danger, alors nous devons nous contenter de prendre les seuretez, qui seront les moins malfaisantes. Car même parmy les Hebreux le Talion n'étoit pas en usage, ainsi que remarquent Joseph & les autres Docteurs Hebreux. On avoit accoutumé de n'adjuger à l'offencé outre la refusal des frais qu'il avoit faits, qu'une amende pecuniare qui tint lieu du Talion. Il y a dans l'Exode une loy^b particuliere touchant ces frais, dommages ou intérêts ; laquelle ne porte que la restitution du simple, sans contenir aucune punition : & cela même se pratiquoit à Rome selon le témoignage de Favorin dans Gellius.^c

^b Exod. XXI. 19.

^c Lib. XX. c. 1.

Ainsi Saint Joseph le nourrisier de nôtre Seigneur J. C.

PUNITION.
XI.

s'étant prevenu d'une opinion defavantageuse à la pureté de la Sainte Vierge , aima mieux chercher du remede dans le divorce , que de se porter à aucune extremité qui la scandalisât : & il est dit qu'il en usa ainsi , parce qu'il étoit juste , c'est a dire homme de bien & doux. Sur quoy S. Ambroise dit , que la personne du juste ne doit pas être exempte seulement de l'inhumanité de la vengeance , mais même de la malignité de l'accusation. C'est au même sens que Lactance a avoit dit auparavant : *qu'il n'est pas permis à un homme juste d'accuser personne d'un crime capital.* Et S. Justin parlant de ceux qui accusoient les Chrétiens, s'exprime sur le même sujet en ces termes. *Nous ne voulons pas que l'on punisse ces calomniateurs , leur malice leur suffit , & ce leur est un assez grand supplice d'ignorer la vertu.* ^b

a Lib. VI. c. 10.

b V. plus bas S. xv.

8. Il reste les supplices qui tournent non à l'utilité des particuliers, mais au bien du public ; & qui consistent, en partie à se defaire tout a fait du criminel , ou à le mettre en état de ne plus nuire à personne ; & en partie à donner de la crainte aux autres par la severité de l'exemple.

c Liv. I. 2. 3.

Nous avons prouvé ailleurs * par une raison incontesteable , que J. C. ne les avoit point abrogez puisqu'en donnant ses preceptes , il avoit témoigné qu'il ne vouloit rien abolir de la loy ; or cette loy qui devoit subsister autant de temps que dureroit cette Republique , ordonnoit rigoureusement aux Magistrats de punir les meurtres & quelques autres crimes. Et par consequent si les preceptes de J. C. ont pû subsister avec la loy de Moïse , qui ordonnoit des supplices même capitaux , ils peuvent donc bien aussi compatir avec les loix humaines , qui pour ce regard ne font qu'imiter la loy divine. ^d

d Augustinus quæst.
Evangel lib. I.
quæst. x.

XI. I. Il y en a qui pour soutenir l'opinion contraire, alleguent l'extreme douceur de Dieu dans la nouvelle alliance ; & pretendent qu'elle doit être le modèle de la douceur des hommes, & particulièrement des puissances civiles qui tiennent sa place. Et nous demeurons nous mêmes d'accord qu'il est en quelque maniere vray ; mais non pas que cela s'étende si loing qu'ils s'imaginent : Cette grande misericorde de Dieu manifestée par l'Evangile, ne s'exerce particulièrement qu'à l'égard des pechez commis contre la premiere loy donnée au genre humain , ou même

me contre la loy de Moïse avant la connoissance de l'Evangile : ^a Mais pour les pechez que l'on commet après, & sur tout s'ils sont accompagnez d'opiniâreté, il y a des menaces d'un jugement bien plus rigoureux, que n'a été celuy qui fût établey par la loy de Moïse. ^b Et Dieu même exerce son châtiment sur ces sortes de crimes, non seulement en l'autre vie, mais souvent même en celle-cy : ^c en sorte qu'on n'en obtient le pardon, qu'après que par une extreme douleur ^d on en a fait une espece de châtiment sur soy-même. ^e

PUNITION.

XII.

^a Act. XVII. 36.

Rom. II. 25.

Act. XIII. 38.

Hebr. IX. 15.

^b Hebr. II. 23. IV. X.

29.

^c Matth. V. 21. 22. 28.^c I. Cor. XI. 30.^d II. Cor. II. 27.^e I. Cor. XI. 3.

2. Les mêmes insistent que du moins il faut pardonner à ceux qui sont repentans. Mais pour ne pas dire icy qu'il est presque impossible aux hommes de connoître le vray repentir, & qu'il n'y auroit personne, qui ne demeurât impuny de ces crimes, s'il suffisoit de faire paroître ce repentir en quelque maniere que ce fût ; nous voïons que Dieu même ne remet pas toujourns toute la peine à ceux qui se repentent, ainsi qu'il paroît par l'exemple de David.

De même donc que Dieu a pû remettre la punition ordonnée par la loy, c'est à dire remettre une mort violente, ou sans cela precipitée, ne laissant pas néanmoins de punir d'ailleurs le coupable, & de le punir de maux considerables, il peut bien de même à present remettre la peine de la mort eternelle, en punissant cependant luy-même d'une mort ^f avancée le criminel, ou permettant ^f *Synes. ep. 44.* qu'il soit puny du même supplice par le Magistrat.

XII. 1. D'autres se plaignent encore, qu'en ôtant la vie à un criminel, on luy ôte en même temps le moïen de faire penitence. Mais qu'ils sçachent que la pieté des Magistrats y a un égard particulier ; & qu'on ne conduit aucun criminel au supplice, qu'après luy avoir donné du temps pour reconnoître ses crimes, & les detester par un repentir sincere : & si les bonnes œuvres que la mort previent ne suivent point ce repentir, il ne laisse pas d'être agreable à Dieu, selon les preuves que nous en donne l'exemple du Larron Crucifié avec J. C.

Que si l'on ajoûte qu'une plus longue vie auroit pû servir à un plus grand amendement, on pourra répondre, qu'il y en a quelquefois à qui l'on peut justement dire par

PUNITION.
XII.
a *Lib. I de ira. c. 16.*
b *c. 15.*

la bouche de Seneque : ^a *Il ne reste plus qu'un seul bien à t'offrir, c'est la mort.* Et ces paroles du même ^b : *qu'ils cessent enfin d'être méchans par le seul moyen qu'ils en ont ; ce qui est la même chose que ce qu'Eusebe le Philosophe avoit dit en ces termes : on a trouvé ce moyen, après avoir non seulement tenté, mais tenté en vain leur guerison ; afin qu'estant delivrez de ce lieu, ils puissent s'échaper de leur malice.*

2. Ce que nous venons de dire outre ce que nous avons déjà dit au commencement de cet ouvrage, servira donc pour répondre à ceux, qui prétendent qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de se porter à aucun supplice, ou du moins à des supplices de mort. Nous ajouterons de plus que cette opinion est contraire à ce que nous apprend l'Apôtre ; car après avoir renfermé l'usage du glaive dans le devoir de la Royauté comme pour exercer la vengeance Divine, il dit ailleurs qu'il faut prier Dieu que les Rois se fassent Chrétiens, & qu'ils emploient leur qualité de Roy, pour la protection des gens de bien.

Je leur veux demander icy de quel effet seroient ces paroles, à present qu'encore que l'Évangile soit publié, le crime ne laisse pas de dominer dans la plus part du monde, si par la mort de quelques-uns on ne reprimoit l'audace des autres ; puisque même à la vûë de tant de gibets, & de tant de rouës, dont on punit les méchans, les bons ont bien de la peine d'être en seureté ?

3. Il ne fera toutefois pas hors de propos de donner à imiter aux Princes Chrétiens, du moins en quelques rencontres, l'exemple de Sabacon Roy d'Égypte, qui est illustre pour sa douceur : Diodore rapporte ^c de ce Prince, qu'il commuoit la mort en une autre peine, condamnant les criminels à quelque travail, & que cette clemence eut de très heureux succès. Strabon ^d dit aussi de certains peuples près du Caucaze, *qu'ils ne condamnoient personne à mort, quelque rude punition qu'il eût mérité.* Ce que dit de même Quintilien ^e sur ce sujet n'est pas à rejeter : *Personne, dit-il, ne doute que si l'on peut par quelque moyen ramener les méchans dans le bon chemin, comme il est constant que cela se peut quelquefois, il ne soit plus avantageux à la République de les sauver, que de les punir.* Balamon remarque aussi que les loix Romaines qui infligeoient la mort,

^c *Lib. I.*

^d *Lib. XI.*

^e *Lib. XII. I.*

avoient pour la plus part été changées en d'autres supplices par les Empereurs Chrétiens, qui étoient venus^a après : & que cela s'étoit fait à dessein, d'une part d'imposer aux coupables une plus rude penitence, & de l'autre afin qu'un supplice plus long servit d'un plus long exemple.

PUNITION.
XIII.
a *Y. ch. XXIV. §. II.*

XIII. I. Ainsi il paroît par cette enumeration de fins que nous venons de faire, que le Philosophe Taurus n'a pas pris garde à tout. C'est ainsi que Gellius en parle selon luy. *Quand on a grande esperance que celuy qui a peché se corrigera de luy-même sans qu'il soit besoin de châtement ; ou quand aucontraire il n'y a aucune apparence qu'il s'amende & qu'il se corrige ; ou même quand il n'y a pas lieu de craindre la perte de l'honneur & de l'étime de la personne qu'il a offensé ; ou quand le crime n'est pas d'une nature, qu'il soit nécessaire, pour en prevenir de semblables, de donner de la crainte par l'exemple, alors il semble que ces sortes de fautes ne meritent pas la peine de les punir.* Il parle là comme si le supplice ne devoit plus avoir lieu quand une de ces fins manque ; au lieu qu'au contraire il faut que toutes les fins cessent pour faire cesser le supplice. Outre cela il omet l'a fin qui par une punition de mort, tend à empêcher un homme perdu & incorrigible, de commettre plusieurs autres crimes, ou même plus grands que ceux qu'il a déjà commis. Comme aussi il falloit étendre ce qu'il dit de la perte de l'honneur à tous les autres maux, | que l'on a sujet de craindre.

2. Senèque^b l'a mieux entendu quand il a parlé en ces termes : *Dans la punition des crimes, la loy a observé trois choses lesquelles les Princes doivent aussi observer. Ou que celuy qu'elle punit s'amende ; ou que l'exemple de son châtement rende les autres plus gens de bien ; ou qu'en ôtant tout a fait les méchans, les autres vivent plus tranquillement.* Car si par le mot d'autres vous entendez tant ceux qui ont été offensés, que ceux qui le peuvent être, vous ferez une division exacte, & particulièrement si après ces mots *en ôtant tout-a fait*, vous ajoutez, ou *châtiant d'une autre maniere*. Car on peut châtier en mettant aux fers, & par toute autre forte d'affoiblissement de forces.

Senèque^c fait encore en un autre endroit une division, mais elle est plus imparfaite, *il se souviendra toujours (dit-il a celuy qui a la puissance publique) que dans toute sorte de*

^c *Lib. I de ira. s. III.*

PUNITION. *châtiments, il y en a qui servent à corriger les méchants, & d'autres à s'en de faire. Et cecy de Quintilien est encore en quelque façon plus defectueux. Tout châtement ne regarde pas tant à punir le crime, qu'à servir d'exemple.*

XIV.
XV.
XVI.

a Plus haut lieu, I. ch. III. §. 3.

XIV. Cependant on peut juger de ce que nous avons dit jusqu'icy, combien il est perilleux à un Chrétien qui n'est que personne privée, de punir un homme tout méchant^a qu'il soit, & particulièrement de le punir de mort, soit pour son intérêt particulier, soit pour celuy du public; quoy que nous ayons dit, que cela fût quelquefois permis par le droit des gens. ^b

b En ce chap. §. 8.

Aussi est-ce une loüable coûtume dans certains païs de donner à ceux qui vont en Mer commission de la part du public, d'attaquer les Corsaires s'ils en rencontrent; afin qu'ils puissent se servir de l'occasion, non comme de leur propre mouvement, mais comme par ordre exprés de la puissance supérieure.

XV. A cela se rapporte l'usage reçu en plusieurs païs. Il n'y est pas permis à tous ceux qui le voudroient de se rendre denonciateurs des crimes; c'est une chose réservée à certaines personnes qui en ont la commission du public: & on l'ordonne ainsi pour empêcher que personne ne s'ingere à verser le sang humain que par un devoir indispensable de sa charge. C'est ce que signifie ce Canon du Concile d'Elvir: *Si quelque fidele s'est rendu denonciateur, & qu'en consequence de sa denonciation l'accusé soit ou précrit ou fait mourir, nous avons trouvé bon qu'il soit privé même à la mort de la sainte communion.*

c Matth. VII. I.

XVI. On peut de même inferer de ce que nous venons de dire, qu'il n'est ny expedient ny bienseant à un homme vraiment Chrétien, de s'intrure ou pousser de luy-même dans des charges publiques, qui regardent le criminel; non plus que de croire, ou de témoigner, qu'on luy fait justice de le choisir comme le plus parfait de tous, ou comme quelque Divinité parmi les hommes, pour être le maître absolu de la vie & de la mort de ses concitoyens: Ce que dit J. C. ^c qu'il est dangereux de juger, parce qu'en pareilles choses nous devons attendre de Dieu le même jugement que celuy que nous prononçons sur les autres, se doit tres assûrement entendre aussi de ces offices de judicature.

XVII. i. On agite une assez belle question ; c'est de sçavoir si les loix humaines qui permettent de tuer quel-
 qu'un, donnent vrayement droit à l'homicide devant Dieu, ou seulement impunité devant les hommes. Covarruvias^a & Fortunius tiennent le premier ; mais leur opinion cho-
 que tellement Vasquez^b, qu'il la qualifie d'abominable.

PUNITION;
 XVII.

^a Covarr. 4. Decr. 12. c. 7. n. 8.
 Fort. tract. de ult. sine legum illat. IX.
^b Vasq. lib. IV. contra ill. c. 8.

Il n'y point de doute, comme nous avons dit ailleurs, que la loy n'ait le pouvoir de faire l'un & l'autre en certains cas ; or pour sçavoir lequel des deux elle a voulu, il en faut consulter en partie les paroles de la loy, & en partie la matiere dont il s'agit : Si la loy excuse seulement le transport de la passion, elle n'ôte que la peine humaine, mais non pas le peché ; comme il arrive dans un mary qui tuë sa femme ou le rival dans l'adultere.

2. Que si d'autre côté elle considere le peril où l'on se jetteroit par le delay du supplice de celuy qui merite d'être tué, l'on doit croire qu'elle donne droit & puissance publique à un particulier, en sorte qu'il n'est plus alors une personne privée, mais publique. Nous avons une loy de ce genre-là dans le Code Justinien sous la Rubrique, quand il est permis à un chacun sans formalité de justice, de se vanger soy-même, ou de vanger la sainteté du serment public, violée par des deserteurs. Cette loy donne à qui que ce soit permission de punir les Soldats qui couroient le país pour piller, & elle en ajoûte la raison en ces termes : *Parce qu'il vaut mieux prevenir dans le temps, que de châtier après coup, Nous vous permettons de vous faire raison vous-mêmes, afin que comme il seroit trop tard de faire le châtiment par la voye de la justice, nous le faisons dès-à-present par cet Edit, ordonnant que nul ne pardonne à aucun Soldat, contre lequel il sera besoin de se défendre à main armée, de même que contre un voleur public. La loy suivante de faire main-basse sur les deserteurs porte ainsi : Que chacun sçache qu'il a droit pour le bien public, d'exercer la vengeance publique contre des voleurs publics & des deserteurs d'armée. A cecy répond ce passage de Tertulien : Contre des crimenels de leze-Majesté & des ennemis publics, tout homme est Soldat.*^c

^c Voyez plus haut §. IX.

3. Et c'est en quoy le droit de tuer ceux qui sont exilés ou bannis, lorsqu'on les trouve dans l'Etat d'où ils sont

PUNITION.

XVIII.

XIX.

bannis, differe de cette espece de loix, je veux dire en ce qu'à leur égard on a déjà prononcé une Sentence ou Arrêt particulier & special, & qu'icy un Edit general appuyé sur l'evidence du fait, a force de Sentence ou d'Arrêt prononcé.

XVIII. 1. Voyons maintenant si toute sorte d'actes vicieux peuvent être punis par les hommes. D'abord il faut tenir pour certain que non : En premier lieu, les actes purement interieurs, encore que par quelque rencontre, comme seroit la confession, ils vinssent à la connoissance de quelqu'un, ne peuvent être punis par les hommes, parce comme nous avons dit ailleurs, qu'il ne convient nullement à la nature humaine, que tels actes donnent droit & créent obligation parmi les hommes. C'est en ce sens qu'il faut prendre ce que portent les loix Romaines en ces termes : *Personne ne merite d'être puni de sa pensée.*

2. Cela toutefois n'empêche pas que les actes interieurs en tant qu'ils s'influent dans les extérieurs, n'entrent en consideration, non proprement par eux-mêmes, mais à cause des actes extérieurs, qui prennent de là la qualité de leur merite.

XIX. 1. En second lieu, les hommes ne peuvent pas punir les actes inevitables de la nature humaine ; car quoy que le mal que volontairement on commet, soit peché, c'est pourtant une chose qui est au dessus de la nature humaine de s'abstenir absolument & en tout temps de toute sorte de peché.

Aussi Sopater, Hierocles, Seneque entre les Philosophes, Philon ^a entre les Juifs, Thucydide entre les Historiens, & un grand nombre d'autres entre les Chrétiens, ont dit que de pecher, c'est une qualité née avec l'homme. *S'il faut punir, dit Seneque, tous ceux qui ont les inclinations malignes & mal-faisantes, personne ne sera exempt de punition.* ^b Et Sopater en ces termes : *Si quelqu'un veut punir les hommes, comme pretend.int qu'ils puissent être exempts de tout peché, il veut porter sa correction au-delà de ce que peut permettre notre nature.* Ce que Diodore ^c de Sicile appelle un procedé injurieux à la foiblesse commune des hommes. Et en un autre endroit ^d : *Que c'est oublier la fragilité commune à tout le genre humain.* Le même Sopater, que j'ay

^a De Mose lib. 117.

^b De ir. lib. II. c. 31

^c Lib. XI.

^d Lib. XVII.

cité, dit *qu'il faut dissimuler les petites fautes que presque tous les jours on commet.*

2. Bien davantage, on ne peut pas dire certainement que telles infirmités soient de vrais pechez, puisque les considerant en general, elles n'ont point la liberté qu'il semble qu'elles ayent en particulier. Plutarque dit dans la vie de Solon, *qu'il faut faire une loy selon l'effet qu'on en peut obtenir, si l'on veut punir utilement peu de personnes, & non pas un grand nombre inutilement.*

Il y a aussi certaines choses qui à la verité ne viennent pas de la nature humaine, absolument parlant, mais cependant qu'elle ne peut éviter en telles & telles personnes & en telles & telles conjonctures, tant à cause du temperament du corps, qui passe à l'esprit, qu'à cause d'une Coûtume inveterée : Ce n'est pas, je l'avouë, qu'on ne punisse cette mauvaise habitude, mais on la punit non tant en elle-même, que parce qu'on s'est rendu coupable, tant par la negligence qu'on a apportée à profiter des remedes ou des moyens qu'on a eu de se corriger, que parce qu'on a pris plaisir à contracter cette maladie, & à se depraver & corrompre l'esprit.

XX. 1. En troisieme lieu, on ne doit point punir les crimes qui ne touchent ni directement ni indirectement la societé humaine, ou qui n'offencent personne. La raison est, qu'on peut sans inconvénient en laisser la punition à Dieu, qui est très clair-voyant pour les appercevoir, très equitable pour les juger, & très-puissant pour les punir; ce qui fait que les hommes en entreprendroient inutilement la punition, & par conséquent mal-à propos. Mais il en faut excepter le châtement qui sert à la correction, ou qui a pour fin de rendre meilleurs ceux qui pechent, encore que personne n'y ait intérêt.

On ne doit pas non plus punir les actions qui se font contre les vertus, dont la pratique ne souffre aucune contrainte, telles que sont la compassion, la liberalité, la gratitude.

2. Seneque ^a traite cette question, & demande si l'on ^{a Lib. III. de benef.} doit punir l'ingratitude: Il apporte plusieurs raisons, pour ^{a. 6.} montrer qu'on ne le doit pas, mais entr'autres celle cy, qui peut s'étendre à de pareils vices, il dit *que la gratitude*

PUNITION.

XXI.

XXII.

*étant une chose très-loüable, cesse de l'estre, si l'on y est forcé; voulant dire qu'elle perd le degré d'excellence qu'elle a, ainsi que les paroles suivantes le font voir : En effet, dit-il, on ne louera pas davantage un homme qui est reconnoissant, qu'un homme qui rend un dépôt, ou qui paye une dette sans y estre obligé par la justice. Et il ajoute aussi tôt après ^a : Ce ne seroit pas une chose glorieuse d'estre reconnoissant, si l'on ne pouvoit estre impunément ingrat. On peut rapporter à ce genre de vices ce que dit Seneque le pere dans ses Controverses, en ces termes : *Je ne pretends pas qu'on louë un homme qui est coupable, mais je veux qu'on luy pardonne.* * ^b*

^a *Idem eodem libro*
t. 7.

* Voyez ingratitude.

^b *1v. contr. 23.*

XXI. Il faut voir ensuite, s'il est quelquefois permis de pardonner, ou de faire grace. Les Stoïciens n'en font pas d'avis, comme on peut juger de ce que nous lisons dans le Fragment de Stobæus au titre du Magistrat; dans l'Oraison de Cicéron pour Murena; & dans Seneque à la fin des Livres de la Clemence; mais ils s'appuyent sur de foibles raisons : *Le pardon, disent-i's, est la remission d'une peine dûë; or le sage fait ce qu'il doit faire.* Icy la tromperie est cachée sous le mot de *deuë* : Si vous entendez que celui qui a peché, doive cette peine, c'est-à-dire puisse être puni sans injustice, alors il ne s'enfuira nullement que si quelqu'un ne le punit pas, il fasse ce qu'il ne doit pas faire. Que si d'autre part vous prenez ce mot en sorte que cette peine ou punition soit dûë au coupable par l'homme sage, je veux dire que ce sage soit absolument obligé de le châtier, nous dirons que cela n'arrive pas toujours, & qu'ainsi la peine en ce sens là peut n'être pas dûë, mais peut seulement être licite; & cela peut être vray aussi bien avant qu'après l'établissement des loix criminelles.

XXII. 1. Il n'y a point de doute qu'avant même qu'on eût établi des loix pour punir les crimes, il n'y eût lieu de les punir, puis que naturellement celui qui peche, se met en un état qu'il peut être justement puni : mais il ne s'enfuit pas de là que l'on soit obligé de faire cette punition : Elle dépend du rapport qu'elle a avec les raisons ou les fins pour lesquels elle a été établie. C'est pourquoy si ces fins ne sont pas d'elles-mêmes moralement nécessaires; ou si d'ailleurs d'autres fins se presentent non
moins

moins utiles & nécessaires, ou même si les fins qu'on se propose par la punition, se peuvent obtenir par une autre voye, alors il paroît qu'il n'y a rien qui oblige précisément à faire cette punition.

PUNITION.
X XII.

Mettons pour exemple du premier, un peché d'une malice connuë de tres-peu de personnes, & lequel par consequent il n'est pas nécessaire, ou que même il seroit dangereux de publier, suivant cette pensée de Ciceron ^a, qui dit sur ce sujet d'un certain *Quexis*, *qu'ayant été une fois mis entre les mains de la justice, il ne seroit peut être pas à propos de le laisser impuny, mais qu'il n'auroit pas été nécessaire de l'y mettre.* ^{a Ad Q. fr. I. 21.}

Pour exemple du second, un homme qui balance son crime par ses propres services ou ceux des siens, qui méritent récompense; car, comme dit Seneque, *un bienfait survenant couvre le crime.*

Et pour exemple du troisième, une personne qui s'est corrigée à la seule reprimande qu'on luy a faite, ou qui de bouche a donné satisfaction à l'offencé, en sorte qu'il n'est plus besoin de punition pour obtenir ces fins-là

2. Or c'est-là cette partie de la clemence qui remet la peine, & au sujet de laquelle le Sage ^b dit que *la clemence est l'ornement du juste*; & à vray dire, comme toute sorte de punition, & particulièrement si elle est sanglante, a quelque chose, qui considérée en elle-même repugne à la charité, quoy qu'elle ne repugne pas à la justice, la raison souffre facilement qu'on s'en abstienne, pourvû qu'une charité plus grande & plus juste ne s'y oppose pas invinciblement. ^{b XII. 19.}

Il y a un passage de Sopater fort à-propos sur ce sujet, en ces termes: *Cette partie de la justice, qui a pour but de reduire tout Contrat à l'égalité, rejette absolument toute sorte de grace; mais celle qui a pour objet la punition des crimes, ne rebute point le visage doux & agreable du pardon.* Ciceron ^c exprime la premiere partie de ce passage, en disant, que *la voye que tient le Droit, est telle en certaines choses, que la grace n'y trouve aucun accès.* Et Dion ^d de Pruse, la seconde en ces termes: *Il est du devoir d'un bon Prince de pardonner.* A quoy Favorin ajoute: *Ce qu'on appelle clemence parmi les hommes, est un relâchement de la rigueur de la loy, fait à propos.* ^{c Ad Q. fr. I. 22.} ^{d Oracione ad A. e. xandrinus.}

PUNITION.

XXIII.

XXIV.

XXIII. Il peut donc arriver de trois choses l'une, ou qu'il faudra absolument user de supplice, comme dans des crimes de pernicieux exemple; ou qu'il faudra absolument s'en abstenir, comme quand le bien public demande qu'on donne grâce, ou que l'on sera libre de faire l'un ou l'autre: A quoy l'on peut rapporter ce que dit Seneque, que la clemence a un libre arbitre.

Le sage, disent les Stoïciens, *épargne* alors; mais il ne *pardonne* pas. Belle pensée! Comme s'il ne nous étoit pas permis d'appeller avec le commun du monde, qui est le maître du langage, *pardonner* ce qu'ils appellent *épargner*? Mais quoy, il en est icy de même qu'ailleurs: La plupart des disputes des Stoïciens, ainsi que l'ont remarqué Cicéron, Galien, & autres, se passe sur les mots; & c'est pourtant ce qu'un Philosophe doit éviter sur toutes choses; car selon ce que dit très-bien l'Auteur à Herennius ^a, *c'est un grand défaut d'en venir à une dispute pour la diverse signification des mots.* Ce qu'Aristote ^b avoit exprimé ainsi: *Il faut prendre garde à ne pas disputer sur les mots.*

^a *Lib. 11.*^b *Top. 1. 24.*^c Plus haut Chap. IV. §. 12.

XXIV. 1. La difficulté paroît plus grande après l'établissement des loix qui ordonnent de punir; parce que le Legislatteur est en quelque maniere obligé à les loix. Mais nous avons déjà dit ^c que cette proposition n'est vraie que quand celui qui a fait la loy, est considéré comme partie de la République, & non pas comme celui, qui pour ainsi dire, en soutient la personne & l'autorité: Comme tel il a pouvoir d'abroger même tout-à-fait une loy, parce qu'il est de la nature d'une loy humaine, de dépendre de la volonté de l'homme, non seulement quant à son origine, mais aussi quant à sa durée. Il faut pourtant dire que pour abolir une loy, le Legislatteur doit avoir quelque raison probable, ou qu'autrement il pecheroit contre les regles de la justice politique, s'il l'abrogeoit.

2. Comme donc il est en son pouvoir d'abolir entièrement une loy, il peut aussi à plus forte raison en lever l'obligation à l'égard de quelque personne, ou de quelque fait particulier, la loy demeurant pour le reste en son entier: Il le peut, dis je, à l'exemple de Dieu, qui, selon le témoignage de Lactance, *ne s'est pas lié les mains en faisant*

des loix , mais s'est réservé la liberté de pardonner. Il est permis au Souverain, dit Saint Augustin, de révoquer sa Sentence, d'absoudre & de pardonner le coupable. Il en donne la raison en disant, que celui-là n'est pas sujet aux loix, qui a le pouvoir de les faire. Seneque ^a veut que Neron grave dans son esprit cette Sentence: La loy ne permet à personne de tuer, mais personne n'a droit de faire grace que moy.

PUNITION.
XXV.
XXVI.

^a De clement. lib. 1
^c 5.

3. Et cependant on ne le doit pas faire sans quelque raison probable; & même quoy qu'on ne puisse pas précisément marquer quelles sont les raisons probables, qui peuvent porter au pardon; l'on peut toutefois établir pour maxime, que ces raisons doivent être de plus grand poids après la loy, qu'elles n'auroient dû être avant son établissement, parce que l'autorité de cette loy, qu'il est du bien public de maintenir, est venue fortifier les raisons qui donnent lieu au châtement.

XXV. Les raisons qui portent à faire grace, peuvent être ou interieures, ou exterieures: Les interieures sont, lors que la peine, quoy que non injuste, paroît néanmoins trop rigoureuse par rapport au fait dont il s'agit.

XXVI. Les exterieures viennent de quelque service rendu, ou d'autre chose qui parle en faveur du criminel, ou bien de la grande esperance qu'il donne d'une meilleure vie à l'avenir. Ce qui aura pareillement lieu, si le motif de la loy cesse, au moins en particulier dans le fait dont il s'agit; car quoy que pour maintenir une loy dans sa force, la raison generale qu'elle s'est proposée, fuffise, quand elle n'est combatuë par aucune raison contraire, néanmoins quand cette raison cesse, & particulièrement dans le fait dont il s'agit, on peut bien plus facilement relâcher de cette loy, & avec moins de prejudice de son autorité. *

* Voyez grace;

Et c'est ce qui arrive dans les crimes qu'on commet par ignorance, bien qu'elle ne soit pas tout-à-fait excusable, ou par une foiblesse d'esprit, à laquelle on pouvoit à la verité résister, mais difficilement. Il est d'un Prince Chrétien d'avoir un égard particulier à toutes ces circonstances, afin d'imiter Dieu, qui dans l'ancien Testament ^b s'est contenté de quelques victimes pour l'expiation de ces fortes de fautes; & qui dans le nouveau ^c a témoigné de

^b Levit. IV. & v.
^c Luc. XXIII. 34.
Hebr. IV. 15. v. 2.
I. Timoth. I. 13.

PUNITION. bouche & par des exemples, qu'il est disposé à les pardonner, si l'on s'en corrige : Aussi Saint Jean Chrysostome remarque, que ces paroles de J. C. en Saint Luc : *Mon Pere, pardonnez leur, parce qu'ils ne savent ce qu'ils font,* porteroient Theodose à pardonner à ceux d'Antioche. ^a

^a *Zonara.*

^b *Lib. I. c. 46.*

XXVII. Et cela fait voir que Vasquez ^b se trompe fort, quand il dit qu'il n'y a point de juste raison de dispenser, c'est-à-dire d'exempter d'une loy, que celle-là seule, sur laquelle si l'on consultoit le Legislatateur, il répondroit que son intention n'est pas qu'on l'observe. Cette erreur vient de ce qu'il n'a pas fait de distinction entre l'équité qui interprete la loy, & le relâchement de la loy.

^c *Lib. I. c. 26. & c. 46.*

Aussi en un autre endroit ^c il reprend Saint Thomas & Soto, de ce qu'ils avoient dit que la loy oblige, encore même que la cause particuliere de cette obligation cesse, comme s'ils avoient crû que la loy ne consistât qu'en l'écriture, ce qui ne leur est jamais venu en pensée. *

* Voyez loy.

Tant s'en faut donc, que tout relâchement qu'on fait d'une loy, & qu'il est libre de faire ou non, doive se rapporter à l'équité proprement dite ainsi, que même cette relaxation, à laquelle la charité ou la politique oblige quelquefois, ne peut s'y rapporter du tout ; car autre chose est abolir une loy pour cause probable ou urgente, autre chose déclarer qu'un certain fait n'a jamais été dès le commencement de l'intention d'une loy.

Nous venons de montrer qu'on pouvoit pardonner ; voyons maintenant comment on doit proportionner la peine au crime.

XXVIII. I. Déjà ce que nous avons dit, fait voir qu'on peut considerer deux choses dans la punition ; la raison pourquoy, & la fin pour laquelle : La raison pourquoy est le merite du crime, & la fin pour laquelle est le bien qu'on attend de la punition.

^d Voyez plus haut §. II.

^e Item liv. III. ch. XI. §. I.

^f *Ep. xv. ad Brut. L. sanctio d. de pen. damn.*

^g *Leuſtrica II.*

Il ne faut punir personne au-delà de ce qu'il merite ^d, & c'est ce qu'Horace exprime par les vers que nous avons déjà citez, & Ciceron ^e en disant qu'il y a de la regle & de la mesure à garder dans la punition, aussi bien que dans les autres choses. Aussi est-ce pour cela que Papinien ^f donne à la punition le nom d'estimation ou évaluation, & qu'Aristide ^g dit qu'il est conforme à la nature humaine,

que dans chaque crime il y ait un point , au-delà duquel PUNITION.
la vengeance ne puisse passer. XXIX.

D'autre côté Demosthene ^a dit qu'il ne faut pas consi- ^{a Epist. pro Lycurgi}
derer l'égalité dans la peine aussi crûment comme on feroit ^{liberis.}
dans les poids & les mesures ; mais examiner le dessein &
le motif de celui qui a delinqué. C'est donc à proportion
de ce mérite , que l'on punit les crimes plus ou moins se-
lon l'utilité que l'on se promet de cette punition.

XXIX. 1. Il faut dans le mérite considerer la raison
qui a poussé le coupable au crime ; celle qui l'en a deû re-
tirer ; & sa disposition à l'un & à l'autre.

Nul n'est méchant sans sujet , ou si en effet il s'en trou-
ve , qui se plaisent à être méchans sans avoir d'autre vûë
que la méchanceté , ils passent les bornes de l'inclination
humaine. Les passions excitent la plus part des hommes à
mal faire : *quand la concupiscence a conçu , elle enfante le pe-*
ché , ^b je comprends maintenant sous le nom de passions ^{b Jacob. I. 15.}
l'effort que nous faisons pour éviter le mal dont on nous
menace , puisque cet effort est tout a fait naturel , & par
consequent la plus honnête de toutes les passions ; delà vient
que si l'on se porte à quelque chose d'injuste pour éviter la
mort, la prison , quelque mal pressant , ou une nécessité ex-
trême, ces actions là paroissent ordinairement excusables.

2. C'est ce qu'entendoit Demosthene par ces paroles :
Il est raisonnable de s'animer davantage contre des gens qui
étants riches ne laissent pas d'être méchants , que contre ceux
que la pauvreté excite à mal faire : car devant des juges qui
ont de l'humanité , la nécessité rend le crime en quelque maniere
excusable ; là où ceux qui sont dans l'affluence n'ont aucune ex-
cuse probable de leur malice. Ainsi Polybe ^c excuse les Acar- ^{c Lib. IV.}
naniens de ce que la crainte du danger qui les menaçoit,
les avoit empêchez d'accomplir les clauses de la ligue ,
qu'ils avoient fait avec les Grecs contre les Etoliens. Aris-
tote dit pareillement : *Que l'incontinence est bien plus volon-*
taire que la crainte : car celle là vient de l'amorce du plaisir ,
& l'autre de l'idée du mal que l'on apprehende ; & comme le
mal fait sortir en quelque façon l'homme hors de luy-même en
renversant la nature , au lieu que la volupté ne fait rien de
semblable , celle-cy est par conséquent bien plus volontaire que
la crainte. Il y a aussi un celebre passage dans Porphyre ^d ^{d De non esu ani-}
sur ce sujet, ^{mal. Lib. III.}

DEFINITION.
XXX.

3. Le reste des passions tendent à quelque bien, soit réel, soit imaginaire. Hors les vertus & leurs actions, les biens réels qui ne portent point au péché (car *les vertus conviennent entre elles*) sont ou ceux qui donnent du plaisir, ou ceux qui servent pour s'en procurer, lesquels on appelle utiles, telle qu'est l'abondance des richesses. Les imaginaires ne sont point véritablement des biens, comme l'ambition de vouloir être au dessus des autres, si elle est séparée de la vertu & de l'utilité, non plus que la vengeance; ensorte que plus ces biens s'éloignent de la nature, plus ils sont à detester.

a 1. Ioan. II. 16.

S. Jean^a exprime ces trois passions par ces paroles : *la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux, l'orgueil de la vie.* Car le premier membre contient le désir des plaisirs, le second le désir des richesses, le troisième le désir de la vaine gloire & de la vengeance. Philon dans l'explication du Decalogue dit, que tous les maux viennent *du désir des biens, ou du désir de la grandeur, ou du désir de la volupté.* Et Lactance ;^b que *la vertu consiste à retenir la colere, à reprimer le désir des biens, & à mettre un frein à la sensualité : car l'injustice & la depravation presque de toutes les actions des hommes viennent de ces passions.* Ce qu'il répète ailleurs.

b Lib. VI.

XXX. 1. La raison qui auroit deû détourner du crime, est en general l'injustice ; car nous ne traitons pas icy de toutes sortes de pechez ; mais de ceux que l'on peut considerer hors de la personne de celui qui peche. Or plus le dommage que l'on fait à quelqu'un est grand, plus l'injustice est grande. C'est pour cette raison que les delits ou crimes consommés & achevés tiennent le premier rang ; & que ceux qui passent à la verité à quelques actions, mais non pas à la dernière, tiennent le second ; en quoy plus ces actions vont loing, plus le crime est enorme.

Dans l'une & l'autre espece, l'injustice qui trouble l'ordre public surpasse toutes les autres, parce qu'elle nuit à plus de personnes. Celle qui touche les particuliers vient après. Et entre ces injustices particulieres, celles-là est la plus considerable qui touche la vie ; ensuite celle qui touche la famille, dont le mariage est le fondement ; & en dernier lieu celle qui s'en prend à ce que l'on possède, soit

qu'on le derobe directement , foit que l'on caufe en cela malicieufement quelque dommage.

PUNITION.
XXX.

2. On peut divifer ces chofes-là avec plus de subtilité ; mais Dieu même a fuivy dans le Decalogue l'ordre que nous venons de marquer. Sous le nom des Pere & Mere qui font nos magiftrats naturels , il faut entendre les autres puiffances fuperieures , dont l'autorité maintient la focieté humaine ; après vient la deffence de l'homicide ; enfuite l'établiffement du mariage par la deffence de l'adultere ; les larcins & les fauffetez fuivent après , & en dernier lieu les pechez inconfonnez ou imparfaits.

Il faut fçavoir de plus , que dans les raifons qui doivent détourner du crime on ne doit pas feulemment mettre en confideration la qualité du mal que le criminel fait directement ; mais auffi celle des fuites qu'il en pouvoit probablement prévoir : comme dans un incendie , & l'ouverture d'une digue il faut avoir égard à l'extreme calamité , auffi bien qu'à la mort de ce grand nombre de perfonnes , qui s'y trouvent envelopées.

3. Quelquefois il fe rencontre d'autres vices joints à l'injuftice que nous venons d'établir pour la raifon generale qui devoit détourner du crime. Et ces vices font , par exemple l'impieté envers Pere & Mere , l'inhumanité envers fes proches , l'ingratitude envers fes bienfaiteurs , ce qui aggrave le delit.

De plus la depravation paroît plus grande , s'il fe rencontre que le coupable foit tombé fouvent en faute : car les mauvaises habitudes font plus criminelles que les mauvaises actions. Ce qui nous fait voir combien la maxime des Perfes étoit conforme à l'équité naturelle : Ils ordonnoient que la vie que l'on avoit menée auparavant , entrât en confideration avec le crime. C'est encore ce qui doit particulièrement avoir lieu à l'égard des perfonnes , qui n'ayant pas l'efprit tout a fait depravé , fe font laiffé furprendre par un premier mouvement à l'appas du peché ; mais non pas à l'égard de ceux qui fe font tout a fait pervertis , & aux quels Dieu dit dans Ezechiel , ^a qu'il n'aura aucun égard ^{a C. XVIII.} à leur vie paffée. Thucydide ^b dit , que *cette* ^{b Lib. I.} *forte de gens* ^c *merite un double châtiment , puisque de bons qu'ils étoient ils font devenus méchants.* Ce qu'il exprime ailleurs ^c ainfi : *parce* ^{c Lib. III.}

PUNITION.
XXXI.

qu'il ne leur convenoit pas de pecher. Aussi quand il s'agissoit de proportionner à quelque crime la peine qu'ordonnoient les Canons, les anciens Chrétiens faisoient sagement de ne pas considerer simplement ce crime, mais aussi la vie qui l'avoit precedé & suivy ; comme on peut voir dans le Concile d'Ancyre ^a & autres.

^a Canon Ancyranus
XXV.
^b Rom. VII. 13.

^c De vera Relig.
c. 6.

Bien davantage une loy ^b établie contre un crime fait, que si on le commet, on ajoûte une seconde malice à la première, ainsi que l'exprime S. Augustin ^c en ces termes : *les loix qui deffendent les crimes les redoublent. Car ce n'est pas un simple peché de faire une action, qui outre qu'elle est mauvaise, est avec cela deffendüe.* Et Tacite ainsi : *Si vous vous portez à des choses qui ne sont pas deffendües, vous pouvez craindre que l'on ne vous les deffende : mais si vous passez temerairement par dessus des deffences déjà faites, il faut dire que vous n'avez plus ny crainte ny pudeur.*

XXXI. 1. On examine la disposition de l'esprit du criminel ; c'est à dire jusqu'ou il est capable de faire reflexion sur les raisons, qui pouvoient le détourner du crime ; ou d'écouter les passions qui l'ont porté à le commettre : pour cela on observe son temperament, son âge, son sexe, son éducation, & les circonstances de l'action.

Les enfans, les femmes, les personnes d'un esprit pesant, & qui sont mal élevées sont bien moins capables que les autres, de discerner ce qui est juste & ce qui est injuste, ce qui est licite, & ce qui ne l'est pas : De même si la bile prevaut dans quelques-uns ils sont coleres ; si le sang domine dans d'autres ils penchent à l'incontinence ; la jeunesse porte à un vice ; la vieillesse à un autre ; & c'est ce qu'entend Andronique Rhodien en disant qu'il semble que le naturel excuse en quelque façon les mauvaises actions, & qu'il rende le crime plus tolerable. La pen'ée d'un mal prochain excite la crainte ; & le ressentiment d'un mal tout recent qui n'est pas encore ralenty allume la colere ; & ces passions ne permettent qu'à peine à l'imagination de prester l'oreille à la raison : aussi les crimes qui viennent de ces sources-là sont avec tout sujet moins odieux, que ceux qui naissent d'un desir de volupté qui d'une part n'est pas si violent, & qui de l'autre peut se differer ; ou peut facilement & sans crime trouver une autre moyen de se satisfaire :

faire : Aristote ^a dit : *Que la colere & le chagrin sont bien plus naturels ou excusables que le desir de posseder des choses profuses, & nullement necessaires.* PUNITION. XXXII. ^a Nico. VII. 10.

2. Aussi est-ce une maxime constante, que plus le jugement de celuy qui se porte au mal est aveuglé, & les raisons qui l'éblouissent sont natureles, c'est à dire violentes & comme inevitables, plus le crime qu'il commet est moins considerable. *Un homme (dit Aristote ^b) qui n'est poussé par aucun mouvement de concupiscence, ou qui n'en est que legere-ment sollicité, & qui neanmoins s'abandonne à des voluptez detestables, ou fuit jusqu'à la moindre incommodité, est selon nostre sentiment bien plus deregulé que n'est celuy que quelque violente passion agite : car que ne devons nous pas croire qu'il eût fait, s'il eût agy par quelque transport de jeunesse, ou par quelque desesper de n'avoir pas les choses dont le refus afflige la nature ?* A cela répondent ces vers d'Antiphane.

*S'il commet injustice étant dans l'opulence ;
Que ne feroit il pas pressé par l'indigence ?*

Les amours des vieillards que plusieurs comedies nous representent en sont aussi des preuves.

C'est donc sur ces raisons qu'il faut examiner le merite du crime, afin d'y proportionner la peine.

XXXII. 1. Il faut remarquer de plus, que ce que les Pythagoriciens disoient que la justice consiste en la *loy du Talion*, c'est à dire en la souffrance d'une peine pareille au mal que l'on a fait, ne se doit pas entendre, comme si un homme, qui en a offensé un autre de dessein premedité, & sans aucune de ces raisons qui diminuent le crime, ne doit souffrir qu'autant de mal qu'il a fait, & rien davantage : Cette loy ancienne qui est un modele achevé de toutes les autres loix, fait voir qu'il n'en est pas ainsi, puisqu'elle veut que l'on rétituë & repare un larcin par le quadruple ou le quintuple. Et par la loy Attique un larron étoit condamné à rendre le double, & outre cela à tenir prison quelques jours, comme nous l'apprend Demosthene contre Timocrate. *Les loix (dit S. Ambroise ^c) ordonnent de restituer les choses volées en infligeant quelque punition corporelle, ou faisant rendre quelque chose de plus ; pour détourner*

514 *Droit de la Guerre & de la Paix,*
du vice le voleur , ou par le supplice ou par l'amende. Aristi-
de a dit pareillement , que les loix permettent à ceux qui de-
mandent réparation de quelque injure par la voye de la justice,
d'exiger une plus grande punition , que le mal qu'on leur a fait.
Sen que par ce ainsi du jugement qui arrivera après cette
vie : à beaucoup plus grand poids on pesera nos crimes.

PUNITION.

XXXIII.

a *Leuſtrica. II.*

b *Lib. xv.*

c *L. c. xxxiv.*

d *II. de legib. ſpe-*
cialib.

2. Chez les Indiens , comme remarque Strabon ,^b outre le Talion on coupoit la main à celuy qui en avoit estropié un autre. Et nous liſons dans les grandes morales ,^c qui portent le nom d'Aristote ; qu'il est juste que si quelqu'un a ôté l'œil de la teste à un autre , il en souffre non seulement autant , mais davantage. En effet il n'est pas juste que le mal du coupable ne soit pas plus grand que celuy de l'innocent ; ainsi que montre tres bien Philon^d dans l'endroit où il traite de la peine de l'homicide.

Et c'est ce que l'on peut encore juger de ce que certains crimes, quoy que non consommez & par consequent moindres que les consommez , sont toutefois punis d'une peine pareille au mal , que l'on projettoit de faire ; comme nous voyons dans la loy Hebraïque^e à l'égard des faux témoins : aussi bien que dans la loy Romaine à l'égard d'un homme qu'on auroit vû aller armé à dessein de tuer quelqu'un. Car delà il faut conclurre que l'on doit punir bien plus rigoureusement les crimes parfaits & consommez ; mais parce qu'il n'y a rien de plus rigoureux que la mort , & que l'on ne peut la réiterer (comme Philon remarque au même endroit) il faut s'en tenir là necessairement , quoy que l'on y ajoûte quelquefois d'autres tourmens , selon le merite du coapable.

XXXIII. Avec cela on ne considere pas simplement la grandeur du supplice en soy ; mais par rapport au patient. Par exemple une même amende incommodera un pauvre , & n'incommodera pas un riche ; à un homme de basse condition une ignominie sera un petit mal , & elle en fera un grand à un homme de qualité.

Aussi la loy Romaine se sert souvent de cette différen-

f *Lib. vi. de Rep. c.*
det.

ce. Et c'est sur ce fondement que Bodin^f à élevé sa proportion harmonique ; quoy que pourtant l'égalité du merite à la peine soit icy une égalité toute simple , & telle qu'elle est dans les nombres , ou dans des contrats de ven-

te , dans lesquels la marchandise est égale à l'argent , encore que la même marchandise , aussi-bien que l'argent , vaille quelquefois plus , quelquefois moins. *

PUNITION.
XXXIV.
XXXV.

* Voyez punition.

Mais il faut avouer, que souvent dans les loix Romaines cela ne se fait pas *sans acception de personnes*, j'entens sans trop d'égard aux personnes & aux qualitez qui ne font rien au fait ; ce qui est un defaut dont la loy de Moïse est toujours très-éloignée ; & c'est-là, comme nous avons dit, la taxe & la proportion essentielle & interieure de la peine.

XXXIV. Mais la charité qu'on a pour le coupable, fait que même dans les bornes prescrites on diminuë la la peine le plus qu'on peut, si une plus juste charité pour un plus grand nombre de personnes n'oblige à une plus grande rigueur par une raison exterieure : Cette raison est quelquefois la crainte du mal extreme que peut faire le criminel , & quelquefois la necessité où l'on se trouve reduit d'en faire un exemple. C'est ce qui arrive, quand on ne peut se precautionner que par de forts remedes contre certaines causes generales qui poussent au vice, telles que sont particulièrement la coûtume & la facilité.

XXXV. A l'égard de la facilité, la loy a divine donnée aux Hebreux punit plus severement le larcin commis dans des pâturages que dans une maison ; & c'est en ce sens que Justin dit des Scythes , *qu'il n'y a point de plus grand crime parmi eux que le larcin ; car comme ils tiennent leurs bêtes & leurs troupeaux sans toit ni défense , quelle sûreté y auroit il , s'il étoit permis de dérober ?* Aristote ^b pareillement en ces termes : *Le Legislatteur sçachant qu'en ces lieux-là les propriétaires ne pouvoient garder leur bien , y ajouta une loy pour en être la gardienne.*

^b Problem. sect. XXIX.

Pour la Coûtume, quoy que d'une part elle diminuë quelque chose du crime (*ce n'est pas sans raison*, dit Plaine, *qu'il pardonna ce crime , puis qu'encore qu'il fût défendu , il n'étoit pas sans exemple*) elle demande toutefois d'un autre côté un plus rigoureux châtiment , parce que , comme parle Saturnin ^c, *quand un trop grand nombre de personnes se porte au desordre , il faut necessairement en venir à une punition exemplaire.* Mais cette indulgence dont nous parlons,

^c L. aut facta §. 10 d. de panis.

PUNITION.
XXXVI.

se pratiquera plus à propos dans les jugemens que dans les loix, & cette severité dans les loix, que dans les jugemens, ayant égard au temps auquel on fait ces loix, & au temps auquel on rend ces jugemens: Il en faut user ainsi, car comme l'utilité qu'on pretend tirer de la punition d'un crime, consiste davantage en ce qu'elle puisse regarder le general, cette generalité est de l'appanage des loix; au lieu qu'à l'égard du crime même, être plus ou moins enorme, cela ne regarde que le particulier. *

* Voyez punition.

XXXVI. 1. Or ce que nous disons, que nous devons être prêts à diminuer la peine, plutôt qu'à l'augmenter, lors que des raisons importantes & pressantes, qui nous porteroient au contraire, cessent, c'est ce qui fait l'autre partie de la clemence, la premiere consistant, comme nous avons vû, à remettre tout à fait la peine. *Puisse*, selon Seneque ^a, le temperament est difficile à garder, il vaut mieux, si l'on est obligé de passer les bornes de l'équité, que ce soit du côté de la douceur & de l'humanité. Et en un autre endroit ^b: *Qu'on pardonne la peine, si on le peut sans inconvenient; sinon, qu'on la modere.* Dans Diodore de Sicile on donne des louanges au Roy d'Egypte, de ce qu'il ordonnoit des supplices au dessous du merite. Capitolin dit de Marc Antonin, que sa coutume étoit de punir tous les crimes par des supplices bien plus doux que n'ordonnoient les loix. L'Orateur Isæus dit pareillement, qu'il est à propos de faire des loix rigides; mais qu'il faut en même temps ordonner des supplices plus doux que ne sont les loix; & c'est l'avis d'Isocrate, qu'on doit infliger la peine au dessous du crime.

^a Lib. I. de clem.
c. I.

^b Ibid. c. xx.

^c Epist. CLIX,

2. Saint Augustin ^c écrivant au Comte Marcellin; l'avertit ainsi de son devoir: *Je me suis senti agité d'une extreme inquietude, apprehendant que Votre Altesse ne fût prevenuë de cette opinion, qu'il faut punir les coupables avec toute la severité que les loix ordonnent, & leur faire souffrir un supplice pareil au crime qu'ils ont commis: J'ay donc voulu vous écrire cette lettre, & vous conjurer par la foy que vous avez en I. C. & par la misericorde de ce même Seigneur, de n'en point user vous-même, ni de ne point souffrir qu'on en use ainsi.* Le passage suivant est encore de luy: *Le jugement de Dieu a même épouvanté ceux qui sont établis pour punir les*

crimes, quoy que dans ces Charges ils se portent, non par un mouvement de leur propre colere, mais comme Ministres des loix; non pour vanger leurs propres injures, mais celles qui ont été faites aux autres, après les avoir soigneusement examinées, comme doivent faire de vrais Juges: Et cela sert pour leur faire prendre garde qu'ils ont besoin eux-mêmes de la misericorde de Dieu pour le pardon de leurs fautes; & que ce n'est pas pecher contre le devoir de leurs Charges, d'avoir quelque indulgence pour ceux, sur la vie & la mort desquels la loy leur donne une puissance legitime.

XXXVII. 1. Je croy n'avoir rien omis de ce qui pouvoit être de quelque consideration pour l'intelligence d'une matiere comme celle-cy assez difficile & assez obscure. Déjà nous n'avons pas manqué de rapporter en leur lieu chacune des quatre circonstances que Moïse fils de Maimon ^a a dit qu'on devoit particulièrement examiner dans la punition; sçavoir l'enormité du crime, c'est à dire du mal qu'on a causé par ce crime, l'habitude qu'on a à de tels crimes, la force ou la foiblesse de la passion, & en dernier lieu la facilité de l'exécution.

^a Lib. III. Directo-
ris cap. 41.

2. Nous avons aussi traité les sept lieux communs, que Saturnin ^b a regardé, quoy qu'assez confusément dans cette matiere; car premierement la personne de celui qui a fait le crime, se rapporte principalement à cette capacité qu'il a de juger de son action, & la personne de l'offencé contribuë quelquefois à faire juger de la grandeur du crime: Secondement, le lieu où l'on commet l'injustice, ajoûte quelque reproche particulier, ou même se rapporte à la facilité de l'action: En troisième lieu, le temps, en ce qu'il est ou long ou court, & qu'il sert par ce moyen à donner plus ou moins de liberté au raisonnement, & à découvrir aussi quelquefois la depravation de l'esprit. En quatrième lieu, la qualité se rapporte en partie aux diverses passions, & en partie aux causes ou raisons qui devoient dissuader le coupable, & le retirer du crime: En fixième lieu, la quantité se doit aussi rapporter aux passions, parce que l'effet du crime fait juger de la qualité de la passion qui l'a commis. Et en dernier lieu, l'evenement à ces mêmes causes ou raisons dissuasives. *

^b L. aut facta d. de panis.

* Voyez crime;

XXXVIII. Nous avons déjà fait voir, & les histoi-

PUNITION.
XXXIX.

rés ne nous apprennent autre chose , qu'on peut faire la guerre pour vanger une offence , & bien souvent même cette raison se trouve jointe à celle qui oblige à demander la réparation de quelque dommage ; particulièrement quand l'action dont on a à se plaindre est injurieuse , & en même temps prejudiciable , qui sont deux qualitez d'où naissent ces deux différentes obligations.

On est toutefois assez persuadé qu'il ne faut pas faire la guerre pour toute sorte d'offences ; car puisque même les loix qui n'ont aucun inconvenient à craindre , & qui même ne punissent que ceux qui le méritent , n'exercent pas leur vengeance sur toutes sortes de crimes , il s'ensuit qu'il faut à plus forte raison , selon la pensée que nous venons de rapporter de Sopater , dissimuler les petites fautes , & qui sont ordinaires , & non pas les punir.

^a *Gel lib. VII. c. 3.*

XXXIX. 1. Quant à ce que Caton a dit dans son Oraison pour les Rhodiens , qu'il n'est pas juste de punir quelqu'un d'une mauvaise action qu'on l'accuse d'avoir eu seulement intention de faire : Quant à cela , dis-je , quoy que Caton ne l'avançât pas mal à propos en cette rencontre-là , puisqu'on ne pouvoit produire aucune Ordonnance du Peuple de Rhodes , pour le convaincre de sa mauvaise intention , mais seulement de simples conjectures d'un dessein flottant & incertain ; on ne peut néanmoins pas en demeurer d'accord , généralement parlant ; car la volonté qui est passée à des actes extérieurs (pour les intérieurs , nous avons déjà dit que les hommes ne les punissent point) est partout sujette à châtement.

^b *Excerptorum IV 7*

C'est pourquoy Senèque ^b le pere dit dans ses Controverses , qu'on ne laisse pas de punir les crimes , quoy qu'ils ne passe point à l'exécution. Celui , dit l'autre Senèque ^c , qui veut faire du mal , l'a déjà fait. De même Cicéron ^d disoit que ce n'est pas l'exécution , mais l'intention que les loix punissent. Le mot de Periandre étoit : *Puny non seulement ceux qui font mal , mais qui sont prêts d'en faire.* Ainsi les

^c *De ira lib. III.*
^d *Pro Milone.*

^e *Livius lib. XLII.*

Romains ^e concluënt de rompre avec le Roy Persée , s'il ne leur faisoit raison du dessein qu'il avoit formé de faire la guerre au Peuple Romain , parce qu'il avoit effectivement fait amas d'armes , levé des troupes , & équipé une flote. Sans cela , comme Tite Live remarque judicieuse-

ment dans l'oraïson des même Rhodiens ; il n'y a ny coutumes , ny loix dans aucun état du monde , qui condamnent à mort un homme , qui n'aura fait que souhaiter la mort de son ennemy , sans y avoir rien contribué.

PUNITION.
XXXIX.

2. Et meme quand on auroit déjà donné par quelque action des indices de sa mauvaise volonté , on n'est pas pour cela toujours sujet à punition : car puisque l'on ne punit pas même tous les pechez commis , on punira bien moins ceux qui ne seront point passez au-delà de la pensée , ou que l'on n'aura que commencé à commettre.

Ce que dit Cæron, ^a se trouve vray en plusieurs rencontres : *Je ne sçay, ce sont ses paroles, si ce n'est pas assez qu'un homme, qui en aura offensé un autre, s'en repente.* La loy donnée aux Hebreux n'ordonne rien de precis à l'égard de ce que l'on n'auroit que commencé à attenter contre la Religion , ou même contre la vie d'un homme par emportement , tant parce que l'on peut facilement errer sur les choses divines , puisqu'elles nous sont cachées & invisibles, que parce que les premiers mouvemens de la colere sont en quelque maniere dignes de pardon.

3. C'est d'où vient que ce commandement, *vous ne desirerez point*, qui est dans le Decalogue, & que Dieu avoit fait, parce qu'il ne falloit nullement souffrir dans cette grande facilité qu'on a de se marier, que l'on attentât à la couche d'autrui ; ny que dans le legitime partage des biens qui a été fait, on fit quelque fraude pour s'enrichir du dommage des autres, s'entend d'un desir qui passe aux effets : car encore que ce precepte s'étende plus loing, si vous regardez le but de la loy, c'est à dire *le spirituel* de la loy selon lequel elle voudroit que nous fussions même tres purs de cœur ; il regarde neanmoins pour ce qui est de l'exterieur, c'est à dire *du precepte charnel*, les mouvemens du cœur, qui se manifestent par les actions ; ainsi qu'il se void clairement dans S. Marc, ^b qui a exprimé ce même precepte par ces paroles, *vous ne ferez tort à personne*, apres avoir déjà dit auparavant, *vous ne deroberez point*. Et c'est en ce sens que l'on trouve le mot Hebreux & le mot Grec, qui répond à l'Hebreux dans Michée ^c & ailleurs.

4. Cela fait donc voir qu'il ne faut pas punir par les armes les crimes qui ne sont que comencez, si ce n'est que

^c II. 23

la chose ne fût de grande conséquence, & que l'on n'en fût déjà venu là, que telle entreprise eût produit un mal certain; quoy que celuy que l'on premeditoit ne fût pas encore executé; ou à moins qu'elle n'eût mis nos affaires dans un extrême peril; enforte qu'il paroisse, que l'on n'a recours à la vangeance, que pour se precautionner contre un mal prêt à nous accabler (nous en avons déjà parlé au chapitre de la deffence) ou pour rétablir nôtre honneur offensé, ou pour aller au devant de quelque pernicieux exemple.

XL. 1. Il faut sçavoir de plus, que les Rois ou ceux qui ont la même autorité qu'eux, ont droit de punir & de vanger non seulement les injures, qu'on leur auroit fait ou à leurs sujets, mais même les offenses; qui ne les touchent point en particulier: je veux dire qu'ils ont droit; de vanger les injures qui violent jusqu'à l'excez le droit de nature & des gens à l'égard de qui que ce soit. Car la liberté que nous avons dit que chacun en particulier avoit au commencement, & avant l'établissement des Sieges de Justice, de procurer le bien de la société humaine par le moyen du châtiment, est après l'établissement des Estats & des Jurisdictions demeurée aux puissances superieures, non proprement parce qu'elles commandent aux autres; mais en effet parce qu'elles n'obeissent à personne: la dependance faisant perdre ce droit là aux autres. Et même il est d'autant plus honête de vanger plutôt les injures faites aux autres qu'à nous mêmes, qu'il est plus à craindre dans celles qui nous touchent, que le ressentiment que nous en avons, nous fasse passer les bornes d'une juste vangeance, ou du moins nous corrompe l'esprit.

2. C'est pour ce sujet là qu'Hercule s'est rendu celebre dans l'antiquité: il a été loüé de ce qu'ayant purgé les Estats où il avoit passé, des Tyrans Antée, Busire, Diomedé, & autres, il avoit (comme dit Seneque ^a) voïagé, non avec un esprit d'ambition; mais avec un zele de liberateur des opprimez, faisant de grands biens aux hommes par la punition des méchans, (comme le témoigne Lyfias ^b) Diodore Sicilien parle de luy en ces termes: *Il rendoit les Estats heureux en détruisant les méchans & les Rois insolens.* Et en un autre endroit: *il a fait le tour du monde*

^a 1. de benif. c. 14.

^b Ifocr. bel. Enc.

en punissant les crimes. Dion de Pruse dit pareillement, qu'il châtoit les méchants ; qu'il renversoit les Tirans de dessus le Trône, & qu'il y élevoit d'autres Princes. Aristide a dit de même : que par le soin general, qu'il avoit pris de tout le genre humain, il avoit mérité d'être mis au nombre des Dieux.

On louë pareillement Thesée, d'avoir défait Sciron, Sinis, & Procuste voleurs infignes. Et Euripide l'introduit dans les supplians parlant ainsi de luy-même :

*Mes exploits m'ont aquis ce grand nom dans la Grece,
Que je suis le vangeur de tous ceux que l'on blesse.*

Valere b Maxime parle aussi de luy en ces termes : Il a vaincu & puny par sa valeur, & la force de son bras, tout ce qu'il y avoit de monstres & de crimes dans le monde.

3. Ainsi nous ne doutons pas que la guerre ne soit juste contre ceux qui se portent à cet excez d'impiété, que de maltreter leur Peres & Meres, tels qu'étoient les Sogdiens avant qu'Alexandre c leur eût desappris cette inhumanité contre ceux qui vivent de chair humaine ; ainsi que fit Hercule lors qu'il contraignit les anciens Gaulois de quitter cette abominable coûtume, au rapport de Diodore. cc contre des Pirates, selon le sentiment de Seneque d qui en parle en ces termes : *Je veux si vous voulez qu'un homme n'attaque point ma patrie ; je veux qu'il n'ait rien de commun avec ma nation ; si toutefois il persecute la sienne & travaille son propre país, ce même homme ne laisse pas d'estre retranché de la société humaine par le dereglement & la malice de son esprit.* S. Augustin e dit de même, que s'il se trouvoit un état dans le monde, qui commandât de faire quelques grands crimes, le genre humain en ordonneroit la destruction & la ruine. Aussi peut-on dire avec raison de ces fortes de gens barbares, & qui sont plutôt des bestes sauvages que des hommes, ce qu'Aristote a dit des Perfes ; mais malicieusement, puisqu'ils n'estoient pas plus méchants que les Grecs mêmes : *Que la guerre contre eux est naturelle : Et ce qu'Isocrate f dit : Que la guerre est tout a fait juste contre des bestes farouches, & ensuite contre des hommes, quand ils deviennent semblables à ces bestes.*

PUNITION.
XL.

a In Panathenaisico.

b Lib. v. c. 3.

c Plutar. de fort.
Alex.

cc V. plus bas.
§. XLVII.

d VII. de benef.

e Lib. v. de civit.
Dei.

f In Panathenaisico.

PUNITION.

XLI.

XLII.

*a Inn. c. quod super
his. de voto Ach.*

Flor. 3. part. tit. 22.

S. 5 Syl. in verbo

Papa. S. 7.

b Vilt. Rel. 1. de

indist. n. 40.

c Vasq. cont. ill.

lib. 1. c. 25.

4. L'opinion que nous suivons icy est celle d'Innocent^a & d'autres, qui soutiennent que l'on peut faire la guerre à ceux qui violent la nature ; & elle est en même temps contraire au sentiment de Victoire^b de Vasquez,^c d'Azor, de Molina, & de quelques autres encore qui semblent vouloir pour rendre une guerre juste, que celui qui l'entreprend soit offensé en luy même, ou en son état ; ou qu'il ait juridiction sur celui qu'il attaque. Et cela vient de ce qu'ils font de la puissance de punir un effet particulier de la juridiction civile ; au lieu que nous croyons qu'elle vient aussi du droit naturel ; ainsi que nous en avons touché quelque chose au commencement du premier livre.

En effet, si l'on en veut croire ceux qui sont de contraire sentiment au nôtre, il arrivera qu'un ennemy public n'aura pas droit de punir un ennemy public, même après que cet ennemy luy aura fait la guerre pour un sujet qui ne meritoit aucune punition : ce qui est contre l'opinion de la plupart qui accordent & donnent ce droit ; & contre l'usage même de toutes les nations qui le confirment, pour en user, non seulement après que la guerre est finie, mais aussi pendant qu'elle dure : & non en vertu d'aucune juridiction civile ; mais par un principe du droit naturel qui regnoit avant l'établissement des Etats, & qui subsiste même encore dans les lieux où les hommes vivent, non réunis en peuples, mais distribués en familles.

XLI. Mais il faut apporter icy quelques precautions. La premiere de ne pas prendre pour pretexte de faire la guerre, de simples coutumes civiles, quoy qu'establies avec quelque fondement parmy plusieurs peuples, pour le droit de nature même : Telles étoient à peu près celles, qui distinguoient les Perses d'avec les Grecs, & aux qu'elles vous rapporterez fort à propos ces paroles de Plutarque, qui dit ; que *de vouloir ramener les nations barbares à des mœurs plus polies, c'est un pretexte sous lequel on cache le dessein que l'on a d'envahir le bien des autres.*

XLII. La seconde, que nous ne mettions point inconsiderément au nombre des choses deffenduës par la nature, celles dont on n'est pas assez assuré ; & qui sont plutôt deffenduës par une loy de la volonté divine, que par la

nature même. L'on pourroit peut-estre mettre dans cette classe les * pechez qui se commettent entre personnes non mariées ; & quelques uns de ceux que l'on appelle incestes ; aussi bien que l'usure.

XLIII. 1. La troisième, que nous faisons soigneusement distinction, non seulement des principes generaux, tel qu'est celuy de vivre selon les regles de l'honneur, c'est a dire selon la droite raison ; mais aussi de ceux qui en approchent & qui d'eux-mêmes sont tellement évidens qu'ils ne souffrent aucune difficulté, comme de ne pas dérober le bien d'un autre ; d'avec les conséquences que l'on en peut tirer, dont les unes sont faciles à connoître ; par exemple, établissant le mariage, ^a il s'en suit que l'on exclud l'adultere ; & dont les autres se connoissent plus difficilement, telle qu'est celle qui infere que la vengeance n'ayant d'autre but que de procurer du mal à un autre, est une chose vicieuse.

Il en est en effet de ces choses-là comme des Mathématiques ; il y a dans ces sciences des premiers principes, ou qui approchent des premiers ; des démonstrations qui convainquent l'esprit aussi-tôt qu'on les conçoit, & d'autres enfin qui sont effectivement veritables ; mais dont la verité n'est pas connue de tout le monde.

2. De même donc qu'à l'égard des loix civiles nous excusons ceux qui n'en ont point eû connoissance, ^b ou qui n'en ont point l'intelligence ; aussi à l'égard des loix de la nature, il est raisonnable d'excuser ceux à qui la foiblesse du jugement, ou la mauvaise education sont un obstacle pour les connoître. Car comme l'ignorance de la loy, si elle est invincible excuse tout a fait le peché ; il est vray aussi de dire quelle le diminue quand même elle se trouveroit accompagnée de quelque negligence. *

C'est pour cette raison qu'Aristote ^c compare les barbares qui pechent par leur mauvaise education contre ces sortes de loix, à ceux à qui quelque maladie cause des desirs dereglez. Plutarque dit de même, qu'il y a certaines maladies d'esprit, qui déplacent l'homme de son assiette naturelle.

3. Il faut ajoûter en dernier lieu, (ce que je dis une fois icy pour n'avoir pas à le repeter souvent) que les

PUNITION.
XLIII.
* Voyez Loix.

^a L. *de adulterium.*
^b *fratres. D. ad l.*
Julian. de adult.

^b *Matth. x. 15.*
Luc. xii. 47. 48.

* Voyez ignorance;

^c *Nicom. vii.*

PUNITION.
XLIV.*a Justin. xxxviii.*

guerres que l'on entreprend pour la vengeance ou le châ-
timent de quelque offence sont toujourns suspects d'injus-
tice, si les crimes dont on se plaint ne sont & tres atro-
ces, & tres évidens, ou s'il n'y a quelqu'autre raison qui
y concoure en même temps. Mitridate ^a disoit pour cela
des Romains, & peut être n'estoit-ce pas sans fondement:
*qu'ils n'en vouloient pas à la mauvaise conduite des Rois, mais
à leur puissance & à leur grandeur.*

*b Peccatum p. II.
§. 10.**c Confit. S. Cle-
mentis.*

XLIV. 1. L'ordre de la matiere nous a conduits aux
pechez qui se commettent contre Dieu. On demande si
l'on peut faire la guerre pour tirer vengeance de cette sor-
te de pechez. Covarruvias ^b traite assez amplement cette
question ; mais se mettant du party des autres il croit que
le pouvoir de punir ne peut subsister sans une vraye
jurisdiction ; ce que nous avons déjà rejetté : il s'ensuit
donc que comme dans les choses qui regardent l'Eglise,
on dit que les Evesques *ont pris en quelque maniere le soin
en general de toute l'Eglise* : ^c on dit aussi que les Rois doi-
vent outre le soin particulier de leur Etat ; prendre un soin
general de toute la societé humaine.

Or la plus forte raison qu'allegue l'opinion, qui nie
que telles guerres soient justes, est que Dieu est suffisant
pour vanger les crimes qui se commettent contre luy-même,
ou pour le dire par leur propres paroles : *Que les
Dieux ont soin de punir les injures faites aux Dieux ; & qu'il
suffit que le parjure ait Dieu pour vangeur.*

2. Mais il faut sçavoir que l'on peut dire la même chose
des autres crimes : car il est sans doute, que Dieu est suf-
fisant aussi pour les punir ; & néanmoins les hommes ne
laissent pas de le faire, sans que personne le trouve mau-
vais. Quelques-uns insisteront que les autres crimes sont
punis par les hommes, parce qu'ils offensent ou menacent
les autres hommes. Mais il faut remarquer contre cette
objection, que les hommes punissent non seulement les
crimes qui offensent directement les autres hommes ; mais
même ceux qui ne les offensent qu'indirectement, & a cau-
se seulement de la consequence qu'on en peut tirer, tels
que sont la mort que l'on se donne à soy-même, le mel-
lange avec des bestes & quelques autres.

3. Car il en est de même de la Religion, quoy qu'on

doive la regarder en elle-même comme un moyen pour attirer la grace de Dieu sur nous, elle ne laisse pas d'avoir ses effets, & même tres-grands dans la société humaine : Et ce n'est pas sans fondement que Platon appelle *la religion le boulevard de la puissance civile, le lien des loix & des bonnes mœurs* : Plutarque de même, *le ciment de toute société, & la base de toutes les loix* : Le culte d'un seul Dieu, dit Philon, *est le plus puissant de tous les charmes, pour unir les cœurs ; il est le lien indissoluble de l'amitié la plus tendre*. L'impieeté est au contraire funeste à toutes choses.

P A R T I T I O N.
XLIV.

*La cause des grands maux que font tous les mortels,
Est qu'ils ignorent Dieu, qu'ils souillent ses Autels.* ^a

^a *Sil Italicus.*

Toute fausse opinion dans les choses divines, dit Plutarque, est pernicieuse, & quand la passion s'y mêle, elle l'est infiniment davantage : Il y a dans Jamblique une sentence de Pythagore en ces termes : *La connoissance de Dieu est une vertu, une sagesse & une félicité parfaite*. De là vient que Chryssippe disoit, que *la loy est une Reine qui doit avoir soin des choses divines & humaines* : Dans Aristote ^b, que le premier & le principal soin des affaires publiques est celui qu'on doit avoir des choses divines ; & que les Romains établissent, que la Jurisprudence est la connoissance des choses divines & humaines. Philon ^c met l'art de regner à avoir soin des affaires particulieres, des affaires publiques, & des affaires de la religion.

^b VII. Pol.

^c *De creat. Magistr.*

4. Si vous ôtez une fois la religion, dit Ciceron ^d, vous bannissez en même temps du genre humain la bonne foy & la paix, & avec cela la justice, cette vertu excellente & incomparable. Et en un autre endroit ^e : De connoître, dit-il, la divine essence du souverain Seigneur & Maître, de connoître quelle est son intention, & quelle est sa volonté, c'est ce qui nous rend justes.

^d Lib. 1. de nat. D. or.

^e *De finib* IV.

Nous en avons un témoignage evident en Epicure ; car n'ayant pas voulu admettre la Providence divine, il n'a rien laissé de la justice que le nom : Il disoit qu'elle ne naît que d'une convention mutuelle ; qu'elle ne dure qu'autant que dure l'interêt commun des uns & des autres ; & qu'on ne s'abstient de faire mal à quelqu'un, que

PUNITION
XLIV.

par la crainte du châtement. Ses paroles, qui sont assurément remarquables sur ce sujet, se trouvent dans Diogène Laërce.

a *V. de Rep. c. xi.*

5. Aristote a a bien vû cet enchaînement, quand il a dit parlant d'un Roy, *que le Peuple craindra bien moins d'être traité injustement d'un Prince qu'il croira être craignans*

b *Lib. ix. de plucitis Hippocratis & Platonis.*

Dieu, que d'un autre: Et Galien b après avoir dit qu'on agitoit plusieurs questions sur le monde & sur la nature divine, qui n'étoient d'aucun usage pour les mœurs, reconnoît que celle de la Providence est d'une très-grande utilité, tant pour aquerir les vertus particulieres, que pour acquerir les vertus publiques.

c *Odyssée vi. & ix*

Homere c ne l'a pas non plus ignoré en opposant aux *hommes furouches & injustes, ceux qui ont l'ame religieuse & remplie de la crainte de Dieu*. Ainsi Justin louë la justice des anciens Juifs, en disant, *qu'elle étoit mêlée de religion*. Strabon de même, *qu'ils étoient gens vraiment justes & craignans Dieu*. Laétance d parle pareillement sur ce sujet-là en ces termes: *Que si la pieté & la justice dépendent de connoître Dieu, & si le sommaire de cette connoissance est de le servir, il s'ensuit que celui-là ne sçait pas ce que c'est que justice, qui n'a aucune religion; car comment pourroit-il la connoître, puisqu'il n'en connoît pas l'origine?* Il dit de même

d *Inst. lib. v.*

e *De ira Dei.*

ailleurs e: *La justice est le propre de la religion*.

f *Cyr. inst lib viii*

6. Or on ne doit pas appliquer toutes ces choses seulement à quelque Etat en particulier, comme quand Cyrus dit dans Xenophon f, que plus ses sujets craindroient Dieu, plus ils luy feroient fideles; mais à la société universelle de tout le genre humain: Car la religion est de bien plus grande importance pour cette grande société, que pour une seule société civile, ou un seul Etat. Dans la société civile, les loix & la facilité de les executer, suppléent à son défaut; là où dans cette grande communauté, non seulement l'exécution des loix est très difficile, ne se pouvant obtenir que les armes à la main, & ces loix là mêmes n'étant qu'en très petit nombre; mais avec cela elles ne tirent principalement leur autorité & leur respect que de la crainte de la divinité: De là vient qu'on dit communément de ceux qui pechent contre le Droit des gens, qu'ils violent le Droit divin.

Ce n'est donc pas sans raison que les Empereurs ^a ont déclaré que tout le monde a intérêt à l'injure qu'on fait à la religion.

PUNITION:

XLV.

^a L. 4. c. de hæreticis.

XLV. 1. Mais pour pénétrer à fond cette matière, il faut remarquer que la vraie religion, qui a été commune à tous les temps, est appuyée sur quatre principales maximes, dont la première est, qu'il y a un Dieu, & qu'il n'y en a qu'un : La seconde, que Dieu n'est rien de ce que nous voyons, mais quelque chose de plus sublime : La troisième, que ce même Dieu est le créateur de toutes les choses qui sont hors de luy-même : La quatrième, que Dieu a soin des choses humaines, & qu'il en est un Juge très-équitable. Aussi ces quatre chefs sont expliqués par autant de préceptes du Decalogue.

2. Premièrement, l'unité de Dieu y est clairement établie.

En second lieu, la nature invisible, en ce qu'il est défendu ^b de le représenter par aucune image ; ainsi que disoit Antisthènes par ces paroles : *Les yeux ne le peuvent voir, il ne ressemble à aucune chose, & ainsi personne ne peut le connoître par représentation.* De même Philon disoit que c'est une chose profane, de faire par la Peinture & la Sculpture le portrait de celui qui est invisible. Diodore de Sicile parlant de Moïse dit, qu'il avoit ordonné de ne faire aucune représentation de Dieu, parce qu'il sçavoit bien qu'il n'avoit pas de figure humaine. Les Juifs, c'est Tacite qui parle, connoissent Dieu spirituellement, & n'en reconnoissent qu'un, tenant pour profanes ceux qui font de matières sujettes à corruption, & sous des ressemblances humaines les figures des Dieux. Aussi Plutarque rend raison pourquoy Numa avoit ôté des Temples les simulacres des Dieux, en disant qu'on ne peut concevoir Dieu que par la pensée.

^b Dester. IV, 12.

Le troisième précepte, désigne la connoissance & le soin que Dieu prend des choses humaines, & même des pensées ; car c'est sur ce fondement que le serment est appuyé : L'on prend Dieu à témoin, même du cœur, & l'on en invoque la vengeance pour punir celui qui sera de mauvaise foy : ce qui marque en même temps & la justice & la puissance de Dieu.

Le quatrième fait voir l'origine de l'Univers, & que c'est

Dieu qui en est l'auteur , puisque c'est en memoire de cette creation que le Sabath fut autrefois institué , & sanctifié même par dessus les autres ceremonies. Nous voyons en effet que si quelqu'un pechoit contre les autres observations , comme étoit celle qui regardoit les viandes défenduës , la peine de la loy étoit arbitraire ; mais que celui qui violoit le Sabath , étoit puni de mort , parce que de violer le Sabath , c'est selon son institution nier que le monde a été créé de la main de Dieu , & en même temps nier sa bonté , sa sagesse , son éternité , sa puissance , que la creation du monde établit tacitement.

3. De ces notions speculatives , on passe aux notions actives , comme que Dieu doit être honoré , aimé , servi , & obéi. C'est pourquoy Aristote ^a dit , qu'il ne faut pas se servir de preuves pour convaincre un homme qui nieroit qu'il faut honorer Dieu , & aimer ses pere & mere ; mais qu'il faut le mettre à la raison par le châtiment. Il dit encore autrepars , qu'il y a certaines choses qui ne passent pour honêtes qu'en certains païs ; mais que d'honorer Dieu , c'est un sentiment qui regne en tous lieux.

^a *Top* I. 9.

^b *Top*. II. 4.

Or on peut prouver indubitablement & demonstrativement la verité de ces notions , que nous avons appellées speculatives , & les prouver même par des raisons naturelles : La plus puissante de ces raisons est , que les sens nous montrent qu'il y a des choses qui ont été faites , & que les choses faites nous conduisent necessairement à quelque chose qui n'est point fait.

Mais parce que tous ne comprennent pas cette raison ni autres semblables , il suffit de considerer que de tout temps , & dans tous les païs du monde , à l'exception d'un très-petit nombre , tous les hommes sont generalement demeurez d'accord de ces notions , tant ceux qui étoient trop stupides , pour être capables de tromper , que ceux qui étoient trop clair-voyans pour se laisser surprendre ; de façon que ce consentement si uniforme dans une si grande diversité de loix & d'opinions , fait assez voir que la tradition en est venuë des premiers hommes jusqu'à nous , sans avoir jamais pû être solidement refutée : Ce qui suffit même sans autre preuve , pour en établir la foy.

4. Dion de Pruse a joint ensemble les choses que nous venons

venons de toucher de Dieu, en disant que *la croyance*, c'est à dire la persuasion que nous en avons, est d'un côté née avec nous, c'est à dire tirée de preuves; & de l'autre est *acquise*, j'entens, venuë à nous par tradition. Plutarque l'appelle *une ancienne conviction plus certaine qu'aucune raison, qu'on pût jamais, ou s'imaginer, ou apporter; & qu'elle est le fondement general de la pieté.* Aristote ^a l'exprime en ces termes: *Tous les hommes sont persuadez qu'il y a des Dieux*: Ce qui est le même sens que celui des paroles de Platon. ^b

PUNITION.
XLVI.

^a De calo l. 3.

^b De legibus x.

XLVI. 1. Ainsi ceux-là ne sont pas sans crime, qui rejettent les raisons certaines qui conduisent à ces notions, encore même qu'ils n'ayent pas assez d'esprit pour les trouver ou pour les comprendre eux-mêmes: Ils ne sont, dis je, pas sans crime, puisque d'une part elles portent à ce qui est honête, & que d'autre côté l'opinion contraire n'est appuyée d'aucunes preuves; mais parce que nous traitons des peines, & des peines qui regardent les hommes, il ne faut pas confondre icy les notions mêmes avec le moyen, ou la difficulté qu'il y a de s'en départir.

Ces notions, qu'il y a un Dieu (je laisse à part s'il n'y en a qu'un, ou plusieurs) & qu'il gouverne les choses humaines, sont universelles & absolument nécessaires, pour établir une religion, soit vraie, soit fausse. *Quiconque s'approche de Dieu, c'est-à-dire quiconque a de la religion (car les Hebreux appellent religion, s'approcher de Dieu) doit premièrement croire qu'il y a un Dieu, & qu'il recompensera ceux qui le servent.* ^c

^c Hebr. xi. 6.

2. Ciceron ^d en parle aussi en ces termes: *Il y a eu & il y a même encore des Philosophes, qui croient que les Dieux n'ont aucun soin des choses humaines: Que si cette opinion est vraie, peut il y avoir de la justice, de la probité, & de la religion dans le monde? car toutes ces vertus se doivent rapporter purement & uniquement aux Dieux immortels, sur ce principe, qu'ils y prennent garde, & qu'il est vray qu'ils ont fait du bien au genre humain.* Epictete dit pareillement, que le fondement de la pieté est d'avoir de bons sentimens des Dieux, c'est-à-dire de croire, & qu'il y en a, & qu'ils gouvernent toutes choses avec justice & sagesse. ^e *Ælien* de même, qu'il ne s'est jamais trouvé personne parmi les Barbares, qui

^d De nat. Deor. 3.

^e Lib. II, c. 33.

loit tombé dans l'*Atheïsme*; mais que tous ont crû & soutenu qu'il y a une Divinité, & qu'elle prend soin de nous.

Plutarque dit aussi dans le Livre des Notions generales, qu'on détruit celle qu'on a de Dieu, si l'on n'admet sa Providence: *Car il ne faut pas concevoir, dit-il, ni se mettre dans l'esprit qu'il y ait un Dieu qui soit seulement immortel & bien-heureux, mais il faut croire qu'il aime les hommes, qu'il a soin d'eux, & qu'il leur fait du bien. Aussi, dit Lactance, quel honneur est-on obligé de rendre à Dieu, s'il ne fait aucun bien à ceux qui le servent? Et quelle crainte peut-on avoir de luy, s'il ne punit pas ceux qui le méprisent?* En effet de dire que Dieu ne prend aucun intérêt aux actions des hommes, c'est la même chose que de dire qu'il n'y a point de Dieu, si nous en considérons la consequence morale.

3. C'est pourquoy la necessité même obligeant en quelque façon les hommes de le croire, ces deux notions ne se sont point alterées pendant un si grand nombre de siècles: Elles ont subsisté chez presque tous les peuples qui sont venus à nôtre connoissance: Ce qui fait que Pomponius^a met le culte de Dieu dans le Droit des gens: Socrate dans Xenophon dit que *le culte de Dieu est une loy qui a autorité parmi tous les hommes*: Ce que Cicéron^b assure de même: Dion^c de Pruse l'appelle *une persuasion dont generalement tous les hommes sont convaincus, les Barbares aussi bien que les Grecs, comme étant essentielle & naturelle à tous ceux qui ont l'usage de la raison*. Et un peu après il ajoute, que *c'est une forte creance qui subsiste sans interruption, & qu'on trouve avoir également commencé & continué sans relâche parmi toutes les nations du monde*. Xenophon a dit pareillement, que les Grecs & les Barbares croyoient que le present & l'avenir sont également connus des Dieux.

4. Comme donc on châtie dans des Etats bien policez ceux qui se portent à combattre ces notions generales, ainsi que nous lisons qu'on avoit châtié Diagoras de Melos, & que pour cela on avoit chassé les Epicuriens de toutes les villes bien disciplinées. Je ne doute pas non plus qu'ils ne puissent être reprimez au nom de toute la société humaine, puisqu'ils la violent par leur impieté sans en avoir aucune raison probable. C'est en ce sens qu'Himerius So-

^a L. *veluti de just.*
& jur.

^b *De nat. Deor. lib.*
I Lib. 11. de invent.
^c *Oratione XLII.*

^d *In convivio.*

phiste parle contre Epicure en ces termes : *Vous estes puny, dites vous , a cause de vos maximes , nullement ; c'est a cause de vdtre impieté : car il est bien permis de proposer des maximes, mais non pas d'attaquer la pieté.*

PUNITION,
XLVII.

XLVII. I. Pour les autres notions , elles ne sont pas si evidentes que celles-là ; j'entens de concevoir qu'il n'y a qu'un Dieu , que rien de tout ce que nous voyons n'est Dieu , ny le Monde , ny le Ciel , ny le Soleil , ny l'Air : Que le monde n'est point de toute eternité , ny même sa matiere ; mais que ces choses-là ont été faites par la main de Dieu. Aussi voyons nous que par succession de temps la connoissance s'en est effacée & comme éteinte parmi plusieurs peuples ; & d'autant plus facilement que les loix s'appliquoient avec moins de soin à maintenir ces veritez , puisque sans cela il pouvoit y avoir du moins quelque espece de Religion.

2. La loy même de Dieu, donnée à ce peuple qui avoit été imbu d'une connoissance de ces choses-là evidente & certaine par les Prophetes , & par les prodiges qu'il avoit vû en partie , & en partie appris par des témoignages indubitables , ne punit pas de mort tous ceux qui sont convaincus du crime d'idolatrie , quoy qu'elle deteste sur toutes choses le culte des faux Dieux ; elle punit seulement ceux dont le crime est revêtu de quelque circonstance singuliere , comme seroit le crime d'un homme qui se declareroit chef de party pour seduire les autres , ^a le crime d'une ville qui commenceroit à reverer des Dieux auparavant inconnus ; ^b celui de quelqu'un qui adoreroit les astres ; & abandonneroit pour cela l'observation de toute la loy ; & par consequent le culte du vray Dieu ; ^c ce qui selon S. Paul , est servir l'ouvrage & non pas l'ouvrier ; & ce qui a été pareillement sujet à punition pendant quelque temps parmi les descendans d'Esau ^d le crime enfin de quelqu'un qui auroit voüé ses enfants à Moloch , c'est à dire à Saturene. ^e

^a Deut. XIII. 16.

^b Deut. XII. 23.

^c Deut. XVII. 2.

^d Job. XXXI. 26. 27.

^e Levit. XX. 2.

3. Dieu n'ordonna pas non plus de punir sur le champ les Cananéens , ny leurs voisins pour depuis long temps estre tombez dans de scandaleuses superstitions , & il ne le fit à la fin qu'après qu'ils eurent comblé de crimes enormes cette impieté. ^f Il a de même dissimulé dans d'autres peu.

^f Genes. xv. 16.

PUNITION. ples les temps d'ignorance touchant le culte des faux Dieux. ^a La raison est (dit tres bien Philon ^b) que chacun croit sa Religion la meilleure , parce qu'il en juge souvent non par la raison , mais par son zele : Cette pensée ne s'éloigne pas beaucoup de celle de Ciceron ; ^c quand il dit, que personne n'approuve aucune Secte de Philosophie , que celle qu'il suit , ajoutant que la plûpart se sont engagez , avant même qu'ils fussent capables de juger ce qui est le meilleur.

4. Comme donc ceux-là sont excusables , ou ne meritent certainement point d'estre punis par les hommes , qui n'ayant reçû aucune loy de Dieu , adorent la puissance des astres , ou des autres choses naturelles , ou reverent des esprits soit dans des representations , soit dans des animaux , ou ailleurs , ou bien honorent les ames de ceux qui ont excellé par leurs belles actions & leurs bienfaits envers le genre humain , ou respectent enfin certains genies incorporels , particulièrement s'ils n'ont point eux-mêmes inventé ny introduit ces sortes de cultes , & si pour cela ils n'abandonnent pas celuy du vray Dieu : commé dis-je tous ceux-là sont excusables : les autres aucontraires qui font profession de rendre des honneurs divins aux Diabes qu'ils connoissent tels , ou à des noms qui expriment des vices , ou enfin à des hommes dont la vie a été pleine de crimes , doivent estre mis au rang des impies plutôt qu'en celuy des errans.

5. Il en est de même de ceux qui immolent à leurs Dieux des hommes innocens ; aussi a t'on donné des loüanges à Darius ^d Roy de Perse , & à Gelon Tyran de Syracuse , d'avoir forcé les Carthaginois à quitter cette detestable coûtume. ^e Plutharque ^f raconte pareillement à ce sujet , que les Romains voulurent punir certains barbares qui sacrifioient des victimes humaines à leurs Dieux ; mais que les barbares s'estant excusez sur l'ancienneté de cette coûtume on ne leur fit aucun mal , on se contenta de leur deffendre de ne rien commettre de semblable à l'avenir. ^g

XLVIII. 1. Que dirons nous maintenant de la guerre que l'on fait à des peuples pour cette seule raison qu'ils ne veulent pas embrasser la Religion Chrétienne qu'on leur propose ? Je ne veux pas apresent entrer en question si

PUNITION.
XLVIII.

^a *Ad. xvii. 38.*

^b *Leg. ad Cajum.*

^c *Acad. iv.*

^d Voyez plus haut
§. xi.

^e *Instin. lib. xix.*
^f *Plut. Apophtheg.*
& de sera num.
vind.

^g *Plut. quæst. Rom.*
12.

on la propose telle , & de la maniere qu'elle le doit estre, je le suppose ainsi.

PUNITION,
XLVIII.

Nous dirons qu'il y a deux choses à remarquer, la première est que la verité de la Religion Chrétienne, en ce qu'elle ajoûte plusieurs choses à la Religion naturelle & des premiers temps, ne se peut persuader par aucunes raisons purement naturelles; mais qu'elle s'établit sur l'histoire, tant de la resurreccion de J. C. que des miracles que luy & les Apôtres ont faits: ce qui est une chose de fait, laquelle à la verité a été anciennement établie par des preuves invincibles, mais c'est anciennement; en sorte que c'est une question non seulement de fait; mais d'un fait tres ancien. Et c'est la raison pourquoy, sans une grace secrette de Dieu cette doctrine en peut penetrer l'esprit de ceux qui n'en ont jamais ouï parler: or de même que cette grace est à l'égard de ceux à qui Dieu la donne, un secours gratuit, & qui n'est la recompence d'aucun merite; de même s'il refuse ce secours à quelques-uns, ou s'il ne le donne pas si abondamment qu'il seroit à souhaiter, cela se fait, non à la verité pour des raisons injustes, mais qui nous sont souvent inconnues; & dont par conséquent le châtiment n'appartient point au jugement des hommes. C'est ce que ce Canon du Concile de Toledé ^a a considéré en parlant ainsi: *le S. Synode ordonne de ne faire à l'avenir aucune violence à personne pour l'obliger à embrasser la foy: car Dieu fait misericorde à qui il veut, & endureit qui il luy plaît: ce qu'il dit ainsi suivant l'expression des livres saints, qui rapportent ordinairement à la volonté de Dieu les choses dont nous ignorons les causes.*

^a a Cap. de Iudais;
dist. 45.

2. La seconde est que J. C. qui est l'auteur de la nouvelle loy, n'a absolument point voulu que personne fût forcé à l'embrasser par les peines de cette vie, ou par l'apprehension que l'on en auroit; b & c'est en ce sens que Tertullien dit tres vray en disant; *que la nouvelle loy ne se sert point d'armes pour se vanger.* Dans un livre ancien qui porte le nom des Constitutions du Pape S. Clement; il est dit de J. C. *qu'il a laissé aux hommes l'usage de leur libre arbitre, ne les punissant pas d'une mort temporelle; mais les assignant en l'autre monde à rendre compte de leurs actions.* S. Athanase ^c dit même, *que le Seigneur ne contraignant per-*

b Roman. VIII. 15;
Hebr. XI. 15.
Ioan. VI. 67.
Luc. IX. 54.
Matth. XIII. 24.

c Epist. ad Solita-
rios.

PUNITION.
XLIX.

sonne, mais laissant à la volonté de l'homme toute sa liberté, se contentoit de dire en general à tous, si quelqu'un veut me suivre : & aux Apôtres, me voulez vous donc quitter aussi ? Et S. Chrysostome sur le même passage de S. Jean ajoûte : Il demande s'ils veulent aussi s'en aller ; parce que ce sont les termes d'une personne qui ne veut faire aucune violence, ny imposer aucune nécessité.

a Luc. XIV. 13.

b xxiv. 29.

c xiv. 21.

d vi. 45.

e ii. 14.

f *In arcana historia*
parte.

3. Et cela même ne se détruit pas par l'expression de la parabole des nopces, ou il est commandé de forcer ou de contraindre quelques-uns d'entrer : a car comme dans cette parabole cette contrainte ne signifie, que l'instance de celui qui convioit, elle ne signifie pas autre chose dans le sens mystique de la parabole ; & c'est aussi en cette signification que le même mot est employé dans S. Luc, b dans S. Matthieu, c dans S. Marc, d & aux Galates. e Procope f de sa part nous apprend, que les Sages desaprouvent l'action de Justinien, d'avoir par force & par menaces contraint les Samaritains à embrasser la Religion Chrétienne : il ajoûte même que cette violence eût de mauvaises suites, vous pouvez en voir le recit dans cet Auteur là même.

XLIX. I. Pour ceux qui persecutent des gens, parce qu'ils enseignent ou professent le Christianisme, tres assurément ils agissent contre la raison. Il n'y a rien dans la Religion Chrétienne, (je la considere icy en elle-même & sans penetrer si l'on y mesle quelque chose d'impur) qui nuise à la société humaine, au contraire elle n'a rien qui ne luy soit avantageux. La chose parle d'elle-même, & ceux-là même qui ne sont pas de cette Religion sont contraints de l'avouër. Pline dit que les Chrétiens jurent parmi eux de ne commettre ny larcin, ny vol, ny fraude. Ammian dit que cette Religion n'enseigne rien que de juste, rien qui ne tende à la paix : Cet ancien mot que le peuple avoit accoutumé de dire : *Seius est homme de bien, il n'a qu'un vice, il est Chrétien* g ; montre qu'on en étoit persuadé.

g Tert. Apol. c. 3.
1. adverb. nar. c. 4.

Et cela étant, il ne faut point recevoir les raisons qu'on allegue, que toutes nouveautez sont à craindre, & particulièrement les assemblées ; car ni les opinions, quoy que nouvelles, ne sont point à craindre, si elles tendent à ce

qui est honête, & si elles enseignent à rendre l'obeïssance qu'on doit aux Puissances superieures ; ni des assemblées d'honêtes gens, & qui ne veulent point se cacher, si l'on ne les y contraint, ne doivent point être suspects. Je rapporterois icy fort à propos ce que Philon ^a remarque, qu'Auguste avoit dit des assemblées des Juifs, qu'elles n'étoient pas des Bacchanales, ou des assemblées pour troubler la paix, mais des écoles de vertu.

PUNITION.
L.

^a *In legatione.*

2. Ceux-là donc qui maltraitent ces fortes de personnes, meritent avec juste raison qu'on les punisse eux-mêmes, selon le sentiment de Saint Thomas ^b; & c'est pour ce sujet que Constantin fit la guerre à Licinius ^c, & d'autres Empereurs aux Perles ^d; quoy qu'à dire vray ces guerres-là eussent été entreprises, plutôt pour la défense d'un peuple innocent, qu'on opprimoit (de laquelle défense nous traiterons aussi plus bas) que pour faire aucun châtiment.

^b *Th. 2. 2. 103.*

^c *Zonara.*

^d *Menand. Prof.*

L. 1. Mais de persecuter & de tyranniser par des supplices ceux qui tenant la loy de J. C. pour la vraye loy, doutent ou errent sur certaines choses qui ne sont pas comprises dans cette loy, ou qui semblent y avoir un sens ambigu, ou diversement expliqué par les anciens Chrétiens, c'est le comble de l'injustice, ainsi qu'on peut juger tant par ce que nous venons de dire, que par l'ancien exemple des Juifs; car quoy qu'ils eussent une loy, qui ne se maintenoit que par les châtimens de cette vie, ils n'ont pourtant jamais puni les Sadducéens, qui rejettoient le dogme de la resurrection des morts, dogme de foy certainement très-vray, mais qui n'étoit qu'obscurément contenu dans la loy, & sous l'enveloppe des mots & des choses.

2. Mais que faire, si l'erreur est dangereuse, & si cependant elle est d'une nature qu'on puisse la refuter aisément devant des Juges equitables, par l'autorité de l'Ecriture sainte & le sentiment des anciens? Il faudra même en ce cas-là, considerer combien forte est l'impression d'une opinion établie, & combien la passion que chacun a pour son party, est capable d'empêcher la liberté du jugement; mal, comme dit Galien, plus incurable qu'aucun ulcere, & au sujet duquel Origene dit fort à propos,

F U N I T I O N.

L.

que *chacun se défera plus facilement de toute autre chose où il sera accoutumé, quelque attachement qu'il y ait, qu'il ne se défera d'une opinion touchant les dogmes de la religion.* Joint qu'on ne peut juger de la grandeur du crime, que par les differens degrez de lumieres, ou par les autres dispositions de l'esprit, qu'il n'est pas permis aux hommes de penetrer.

a *Lib. de utilit. credendi.*

3. Saint Augustin ^a ne declare heretique, que celuy qui en vûë de quelque avantage temporel, & particuliere-ment pour l'honneur & la vanité d'être chef de parti, invente & suit de fausses & de nouvelles opinions. Enten-

b *De Gubern. Dei lib. v.*

dons parler Saint Salvien ^b sur les Arriens : *Ils sont heretiques, dit-il, mais sans le sçavoir : En un mot ils sont heretiques parmi nous, mais ils ne le sont point parmi eux ; au contraire ils se jugent eux-mêmes si bons Catholiques, qu'ils nous noircissent nous-mêmes du nom d'heretiques : Ainsi ce qu'ils sont à notre égard, nous le sommes au leur : Nous sommes assurés qu'ils font injure à la generation divine, puisqu'ils disent que le Fils est inferieur au Pere : De leur part, ils croyent que nous outrageons le Pere, parce que nous les croyons égaux : La verité est de notre côté, cependant ils presument qu'elle est du leur : L'honneur de Dieu se trouve parmi nous, & ils ne laissent pas de s'imaginer que cet honneur consiste en ce qu'ils croyent : Ils sont irreligieux, & c'est cela même qui selon eux est le plus haut degre de respect : Ils sont impies, & ils croyent que cela même est la vraie pieté. Ils errent donc, mais ils errent à bonne intention : non par un mouvement de haine qu'ils ayent contre Dieu, mais par un mouvement d'amour, s'imaginant par là d'honorer & d'aimer le Seigneur : Quoy qu'ils n'ayent pas la vraie foy, ils prennent toutefois leur sentiment pour une charité parfaite envers Dieu. De sçavoir maintenant quelle sera au jour du jugement la punition de cette fausse opinion, personne ne le peut sçavoir que le Juge même. En attendant, je croy que Dieu les tolere patiemment, quoy que leur foy ne soit pas orthodoxe, parce qu'il voit qu'ils n'errent que par le zele qu'ils ont pour les choses qu'ils croyent pieusement.*

4. Touchant les Manichéens, écoutons Saint Augustin, luy qui a demeuré long temps enfoncé dans le cloaque de cette heresie. *Que ceux là, dit-il ; vous maltraitent, qui ne sçavent pas avec combien de peine on trouve la verité, &*
combien

combien il est difficile de se garantir de l'erreur. Que ceux-là vous maltraitent, qui ne savent pas combien il est rare & pénible de surmonter les phantômes de la chair par les lumieres d'un esprit éclairé par la piété. Que ceux-là vous maltraitent, qui ne savent pas avec quelle peine se guerit l'œil de l'homme intérieur, pour être capable de regarder son Soleil. Que ceux-là vous maltraitent, qui ne savent pas combien il faut gemir & soupirer, pour pouvoir connoître Dieu par quelque petite partie que ce soit de luy même. Enfin que ceux-là vous maltraitent, qui ne sont point tombez dans une pareille erreur, que celle qui vous a seduits. Pour moy, je ne puis en aucune façon vous maltraiter; je dois avoir maintenant pour vous la même condescendance, qu'on a eüe en ce temps là pour moy même, & user à vôtre égard de la même patience, dont mes proches usoiert envers moy, lorsque la rage & l'aveuglement me portoient à soutenir les erreurs de vôtre opinion.

5. Saint Athanase dans son Epître aux Solitaires fait de fortes invectives contre l'herésie d'Arrius, de ce qu'elle avoit commencé la premiere à employer la puissance seculiere contre ceux qui soutenoient l'opinion contraire, luy reprochant qu'elle avoit fait toutes sortes d'efforts par la violence, par les coups, par la prison, pour attirer à son party ceux qu'elle ne pouvoit persuader par les paroles. *Et ainsi*, dit-il, *elle fait voir par cela même, qu'elle est éloignée de la vraie piété & du culte de Dieu.* Il envisageoit, si je ne me trompe, ce que dit Saint Paul aux Galates. ^{a a} *IV. 29.* Saint Hilaire dit de semblables choses dans son Oraison à Constance. En France on condamna anciennement par un Jugement solennel de l'Eglise, les Evêques qui s'étoient employez à faire punir de mort les Priscillianistes. En Orient on condamna le Concile qui avoit consenti à faire brûler Bogomile. Platon même a dit fort sagement, que la peine de celui qui erre est d'être instruit.

LI. I. On punira avec bien plus de justice ceux qui agissent irreveremment & irreligieusement envers des Dieux qu'ils croyent tels; & ce fut une des raisons de la guerre du Peloponèse entre les Atheniens & les Lacedemoniens ^b, & de celle de Philippe de Macedoine contre ^c les Phocenses. ^d Justin ^d dit de leurs sacrileges, que *l'uni-* ^c *vers fût obligé de prendre les armes pour les expier.* Tandis ^d

^b Thucyd. I.^c Diod. lib. XVI.^d Lib. VIII.

PUNITION.

LI.

a Ad Danielis VI.

que les vases sacrez, dit Saint Jerôme a, demurerent dans le Temple des Idoles de Babylone, le Seigneur n'en fut point indigné (car il sembloit qu'ils eussent, quoy que selon une fausse opinion, consacré au culte divin ce qui appartenoit à Dieu) mais dès qu'ils profanerent les choses divines par des usages humains, aussi tôt le châtiment suivit le sacrilege.

Aussi Saint Augustin croit que Dieu n'augmenta l'Empire des Romains, que parce qu'ils avoient du zele pour leur religion, toute fausse qu'elle fût; car, comme parle Lactance, ils faisoient au moins profession du principal & du plus grand des devoirs de l'homme, s'ils ne l'accomplissoient pas dans la verité.

* Ch. Ij. 12.

2. Et même, comme nous avons dit plus haut *, le vray Dieu vange le parjure qu'on commet contre quelques Dieux que ce soit, si on les croit tels. *Il le punit,*

b VII. de benef. c.7

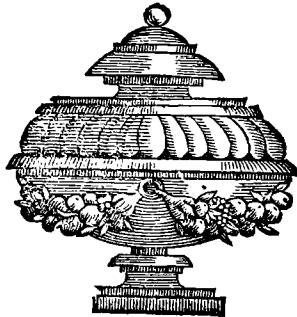
dit Senèque b, *parce que c'est comme contre Dieu-même qu'il se commet; la foy de celui qui se parjure, le rend punissable.*

c III. de benef.

C'est au même sens que je prens cet autre passage du même Auteur c: *Le sacrilege, dit-il, ou le violement de la religion n'est à la verité pas puni d'un égal supplice en tous lieux; mais il est toujours puni en quelque lieu que ce soit.*

d De leg' b. 15 x.

J'interprete de même le sentiment de Platon d, qui condamne à mort ceux qui violent la religion.



CHAPITRE XXI.

De la communication du châtement.

- I. **C**OMMENT la punition passe à ceux qui ont participé au crime.
- II. Que le public ou les Puissances superieures sont responsables du crime de leurs sujets, s'ils l'ont sçû, & s'ils ne l'ont pas empêché, pouvant & devant l'empêcher.
- III. Comme aussi de ce qu'ils donnent retraite à des gens qui ont commis quelque crime ailleurs.
- IV. A moins qu'ils ne punissent eux-mêmes, ou ne livrent les coupables; ce qui est éclaircy par des exemples.
- V. Que les privileges des supplians, ou gens à qui l'on donne refuge, sont établis en faveur des malheureux, & non pas des criminels.
- VI. Qu'on peut toutefois prendre la défense de ceux qui se réfugient, jusqu'à ce qu'on ait fait leur proces, & de quel droit il faut se servir pour y proceder.
- VII. De quelle maniere les sujets participent au crime de leurs Souverains; ou les membres d'une Communauté aux crimes de cette Communauté: Et en quoy differe la punition d'une Communauté ou d'un peuple, d'avec celle des particuliers.
- VIII. Combien dure le droit qu'on a de punir & de châtier un peuple.
- IX. Si l'on peut participer à la peine, sans participer au crime.
- X. Distinction du dommage causé directement, d'avec celui qui n'en est qu'une suite.
- XI. Distinction de la punition qui se fait à l'occasion du crime, d'avec celle dont le crime est la vraie cause.
- XII. Que proprement parlant on ne peut avec justice punir personne pour le crime d'un autre, & pourquoy?
- XIII. Ni les enfans pour les fautes de leurs peres.
- XIV. On répond à ce qu'on objecte, que Dieu punit les enfans des pecheurs.

La communica-
tion du châti-
ment.

I.

XV. *Qu'on peut encore moins faire passer la punition aux autres parens.*

XVI. *Qu'on peut toutefois refuser aux enfans & aux parens des criminels, ce que sans cela on auroit pu leur accorder; dont on rapporte des exemples.*

XVII. *Que proprement parlant on ne peut pas non plus punir les sujets pour les fautes de leur Prince.*

XVIII. *Ni les particuliers pour les crimes du general, quand ils n'y ont point consenti.*

XIX. *Que les heritiers ne sont point sujets à la peine comme peine, & pourquoy.*

XX. *Qu'ils sont toutefois sujets à cette peine, si elle passe en un autre genre d'obligation.*

I. I. **T**OUTES les fois qu'il s'agit de parler de la communication de la peine, il s'agit ou de ceux qui sont complices du crime, ou de quelques autres. On punit ceux qui ont trappé dans le crime, non tant pour le crime d'autrui, que pour le leur propre, & l'on peut les connoître par les choses que nous avons dites en traitant du dommage causé injustement ^a; car on est complice d'un crime presque de la même maniere qu'on est responsable d'un dommage: Ce qu'il faut seulement remarquer, est qu'il n'y a pas toujours du crime, où il y a du dommage; le dommage ne devenant criminel qu'ensuite de quelque malice considerable; au lieu que quelque faute que ce soit, suffit pour faire naître l'obligation de réparer un dommage causé.

2. Ainsi donc, tous ceux qui commandent une mauvaise action; tous ceux qui y donnent leur consentement, quand ils en sont requis; qui donnent secours, qui donnent retraite, ou qui d'une autre maniere participent au crime; ceux qui donnent conseil, qui louent, qui applaudissent; qui étant obligez de droit étroit d'empêcher le mal, ne l'empêchent point; ou qui étant obligez par le même droit de secourir celuy à qui l'on fait injure, ne le font pas; ceux qui ne dissuadent pas le crime, quoy qu'ils fussent le dissuader; qui celent le crime qu'ils ont quelque obligation de reveler: Tous ceux-là, dis-je, peuvent être punis, s'il se trouve en eux une malice telle, qu'elle

a Chap. 17, 6.

suffise pour meriter punition , suivant ce que nous avons dit en dernier lieu.

La communica-
tion du châtement;

II.

II. 1. La chose deviendra plus claire par des exemples. Une société soit civile, soit d'une autre nature, n'est point responsable du fait des particuliers qui la composent, si elle n'y a contribué de son fait propre, ou par sa negligence. Aussi dit tres bien S. Augustin : *les fautes que chacun commet en particulier dans un état, sont différentes de celles qu'il commet en commun, c'est à dire conspirant dans une nombreuse assemblée à quelque chose par un même esprit, & une même volonté* : C'est d'où vient que le formulaire des Traitez porte en termes exprez : *s'ils se sont revaliez par un conseil public.*

Les Locres dans Tite Live font voir au Senat de Rome que le public n'avoit du tout point eu de part dans leur defection ; ce même historien rapporte ^a aussi que Zenon ^{a Liv. lib. xlv.} parlant pour la justification des Magnetiens en presence de Flaminius ; & des Lieutenans generaux qui l'accompagnoient, supplioit *les larmes aux yeux de ne pas imputer la folie d'un particulier à toute une Ville, disant que chacun devoit porter la peine de sa faute.* De même les Rodiens distinguent la cause publique d'avec le fait des particuliers en disant, *qu'il n'y a point d'état, qui n'ait quelquefois de méchans sujets, & toujours une populace ignorante.* Ce qui fait qu'un pere n'est pas responsable non plus du crime de ses enfans, ny un maître de celui son esclave, ny autres personnes superieures, s'il n'y a quelque chose de criminel en eux mêmes.

2. Or entre les choses qui peuvent rendre les superieurs complices d'un crime, il y en a deux fort ordinaires & qui meritent d'estre exactement considerées ; ce sont la tolerance, & la retraite.

Touchant la tolerance, il faut mettre en fait qu'une personne qui sçait que l'on commet un crime, & qui peut, & est obligée de l'empêcher, & ne l'empêche pas, peche elle-même. Ciceron parle contre Pison en ces termes : *Il n'importe pas beaucoup & particulierement en un Consul, s'il trouble luy-même la Republique par des loix pernicieuses, & des harangues criminelles, ou s'il souffre que d'autres le fassent.* Brutus d'autre côté s'écrie à Ciceron : *Est ce*

La communica-
tion du châtiement.

II.

a *Adu gent.* c. iv.

b *L. Imperator. D. qui sine manum.*
L. 1. de noxal. act.
Paul. L. 1. sent.
L. Non situm §. 1.
D. de lege Fabia.

c *L. scientia D. ad L. aquil.*
L. 1 §. hæ. autem D. si fam. furt.
L. in delictis D. de noxal. act.
L. culpa D. de Reg. Juris. it. l. nullum crimen. eo tit.
L. 1. §. quicum in fine.
L. quid ergo. §. 1.
L. non alia. D. qui not. inf.
L. furum. §. quod si.
D. arb. furt. cas.

donc (direz vous) que vous me rendrez coupable du crime d'un autre ? oüy certes si vous avez pû empêcher qu'il ne le commit.

Agapete dir de même à Justinien : Faire une mauvaise action, ou ne pas empêcher que d'autres la fassent, c'est la même chose. Ce qu'Arnohe exprime ainsi : Quiconque souffre un autre mal faire, en fomence l'audate. Et S. Salvien en ces termes : celui qui a le pouvoir de deffendre une chose, l'ordonne luy-même, s'il ne la deffend. Et S. Augustin a excellemment en disant ; que quiconque peut aller audevant d'une mauvaise action, & ne le fait pas, y consent.

3. C'est pourquoy, celui qui pouvant empêcher sa servante esclave de se prostituër, souffre néanmoins qu'elle se prostituë, est déclaré criminel par les loix ^b Romaines comme s'il la prostituoit luy-même. Si le valet esclave tuë quelqu'un du scû de son maître, ce maître en est solidaiement responsable : car c'est comme s'il l'avoit tuë luy-même. Et par la loy Fabie on châtie le maître, si son esclave débauche de son scû l'esclave d'un autre.

4. Mais il faut comme nous avons dit, outre la connoissance du fait, avoir aussi le pouvoir de l'empêcher. Et c'est ce que portent les loix, en disant que quand on condamne cette connoissance, on entend condamner en même temps la tolerance, en sorte que celui-là soit réponsable du crime, qui ayant pû y mettre empêchement ne l'a pas fait : Elles entendent que cette connoissance soit considérée comme jointe à la volonté, c'est à dire accompagnée d'un propos deliberé.

Ainsi le maître n'est pas responsable du fait de son esclave, si cet esclave fait voir en justice qu'il est libre, ou s'il méprise les deffenses de son maître ; la raison est que celui-là n'est pas coupable, qui à la verité a connoissance du crime ; mais qui ne peut pas l'empêcher. De même les Pere & Mere sont bien réponsables du fait de leurs enfans ; mais c'est de ceux qu'ils ont en leur puissance ; & aucontraire quoy qu'il les ayent en leur puissance, & que même ils auroient pû les empêcher de mal faire, ils n'en feront pourtant pas responsables, si avec cela ils n'ont eû aucune connoissance du crime : Ces deux choses doivent concourir ensemble, la connoissance & la tolerance, afin que quelqu'un soit responsable du fait d'autrui. Et c'est sur ce

principe qu'il faut imputer à des sujets le fait de leur Prince ; cela étant conforme à l'équité naturelle.

La communication du châtimeur.

5. Procle dit excellemment sur ce vers d'Hésiode :

II.

Souvent pour un méchant souffrent tous les sujets.

Que c'est parce que pouvant empêcher la malice d'un seul homme , ils ne l'empêchent pas. Ainsi c'est avec raison que l'on dit de l'armée des Grecs , où la résolution des affaires se prenoit dans un conseil public en présence d'Agamemnon , & des autres chefs :

Les Princes extravaguent , on en punit les Grecs.

Car c'estoit à eux à obliger Agamemnon de rendre la Fille du Sacrificateur. De même quand leur flotte fut brûlée , le Poëte dit :

C'est la faute d'Ajax , tous souffrent la vengeance.

Ce qu'Ovide a dit en ces termes :

a *Metam. XIV.*

Il se vange de tous , pour un seul qui l'offense.

Il se vange de tous , parce qu'ils n'avoient point empêché l'enlèvement de cette fille prestresse. Nous lisons dans Tite Live : ^b que les parens du Roy Tace maltraiterent les ^b Lib. x; Ambassadeurs des Laurentins : Et comme ceux-cy poursuivoient cette injure par le droit des gens , la faveur du sang & les prières l'emportant sur l'esprit de Tace ; il attira sur luy même le châtimeur que les autres avoient mérité. A cela se rapporte tout a fait juste ce que S. Salvien dit des Rois en ces termes : une puissance qui par le grand pouvoir qu'elle a peut empêcher quelque crime enorme , l'approuve en quelque façon , si en ayant connoissance , elle souffre qu'on le commette. Et ce qu'entend Tucidide , ^c en disant que celui qui peut empêcher un crime , en est plus l'auteur , que l'auteur même. Aussi ^d Lib. I. & vi. dans T. Live^d les Veijences & les Latins s'excuserent envers les Romains , de ce que leurs sujets avoient à leur inscû donné du secours aux ennemis de la Republique. Aucon-

La communica-
tion du châtement.

III.

^a *Pluth, Cimone.*

traire l'excuse de Teuca Reyne d'Illyrie , qui disoit que ce n'estoit pas elle ; mais que c'estoient ses sujets qui pira-
toient , n'est point reçûë , parce quelle ne l'empéchoit pas.
Autrefois les Amphictyons ^a condamnerent les Syriens ,
parce qu'ils souffroient que quelques-uns de leurs sujets
pillassent sur mer.

6. Or il est aisé de presumer que l'on a connoissance
d'une chose lors qu'elle est toute visible , & qu'on la
reïtere souvent : *Ce que grand nombre de gens font* (dit
Dion ^b de Pruse) *est necessairement sçû de tout le monde.*
Polybe ^c b'âme extrêmement les *Ætoliens* de ce que ne
voulant point passer pour ennemis de Philippe , ils per-
mettoient néanmoins à leurs sujets de commettre ouver-
tement des actes d'hostilité contre luy , & recompençoient
même d'honneurs & de dignitez les principaux d'entre-
eux , qui le faisoient.

^b *Rhodiaca.*

^c *Lib. II.*

III. 1. Venons maintenant à l'autre question , je veux
dire à la retraite que l'on donne aux criminels pour les
sauver du châtement. Selon le droit de nature , comme
^c Ch. 20. 3. & 7. nous avons déjà dit , ^c il est permis à un chacun de punir
un crime , si l'on ne peut pas luy en reprocher de sembla-
ble ; & apres que les Estats ont été établis , on est de-
meuré d'accord qu'on laisseroit à ces Etats, ou à leurs Sou-
verains la liberté de punir , ou de dissimuler les crimes ,
qui regarderoient proprement leurs sujets.

2. Mais pour les crimes qui interessent en quelque fa-
çon la societé humaine , ils n'ont pas un droit tellement
absolu à leur égard , que les autres Etats & leurs Souve-
rains n'ayent aussi faculté d'en faire la poursuite : De la
même maniere que nous voyons dans tous les Etats, qu'il y a
certaines affaires pour la poursuite des quelles on donne
action civile indifféremment a qui que ce soit , ce qu'on
appelle action populaire : moins encore ont ils plein pou-
voir à l'égard des crimes commis contre un autre Etat,
ou en particulier contre son Souverain ; car cet Etat , &
ce Souverain ont droit d'en poursuivre eux-mêmes la re-
paration pour maintenir l'honneur de leur Majesté , ou
pour pourvoir à leur sûreté , selon ce que nous disions
auparavant. Et c'est-là un droit que l'Etat ou le Souve-
rain , chez lesquels le criminel fait sa demeure , ne doi-
vent point empêcher.

IV.

IV. 1. Maintenant parce que les Etats ne permettent pas volontiers qu'une armée d'un autre Etat, entre à force ouverte sur leurs terres, pour châtier un criminel, & que même il n'est pas expedient d'en venir à cette extrémité, il faut que l'Etat où demeure celui qui est convaincu du crime, * fasse s'il en est requis une de ces deux choses; ou qu'il le punisse selon le merite de l'offence, ou qu'il le livre à la discretion de celui qui le requiert. Et c'est là ce que les historiens appellent si souvent *livrer*.

La communication du châtiement.
IV.

* Voyez livrer.

2. Ainsi les autres Israëlités ^a demandent aux Benjamins, qu'ils leur livrent les coupables. Les Philistins aux Hebreux, qu'ils leur livrent Samson, qu'ils regardoient comme un criminel. ^b Ainsi ceux de Sparte declarerent la guerre aux Messeniens, parce qu'ils ne leur livroient pas l'assassin de quelques Lacedemoniens. ^c Et en un autre temps, parce qu'ils n'avoient pas livré ceux qui avoient forcé des filles que l'on avoit envoyées à quelques sacrifices. ^d Ainsi Caton fut d'avis de livrer Cæsar aux Allemands, parce qu'il leur avoit fait la guerre sans sujet. Ainsi les Gaulois demandoient qu'on leur livrât les Fabiens, ^e parce qu'ils les avoient attaquez. Les Romains demanderent aux Herniciens de leur livrer ceux qui avoient ravagé leurs terres; & aux Carthaginois de leur livrer Amilcar, non ce grand Capitaine; mais cet autre qui soulevoit les Gaulois ^f: Ils demanderent aussi quelque temps après Annibal ^g: Et à Bocchus qu'il leur livrât Jugurtha, en luy disant ce que Saluste rapporte en ces termes: *vous nous delivrez par ce moyen de la fâcheuse necessité où nous serons reduis de nous vanger également, & de la faute que vous ferez en ne le rendant pas, & du crime de ce scelerat.* Nous voyons de plus, que les Romains livrerent ceux qui avoient porté les mains sur les Ambassadeurs des Carthaginois & des Apolloniates. ^h Les Achéens demandent des Lacedemoniens, qu'ils leur livrent ceux qui avoient attaqué Lanuic, & leur declarent qu'autrement ils prendroient leur refus, pour une infraction de leur traité. Ainsi les Atheniens firent publier, que si quelqu'un avoit formé quelque dessein contre Philippe, & qu'il se fût retiré à Athenes pour y chercher azile: *il s'estoit mis en état d'estre livré.* ⁱ Les Bæ-

^a *Jud. xx.*

^b *Jud. xv.*

^c *Pouf. lib. xiv.*

^d *Strabo. lib. viii.*

^e *Plurb. Camillo. Appian. excerpto leg. 9.*

^f *Liv. lib. xxviii.*

^g *Diod. sicul. in fragm. livius.*

^h *Liv. lib. xxxviii.*

ⁱ *Diod. lib. xvii.*

La communica-
tion du châtement.

tiens exigent des Hippotois de leur livrer les meurtriers de Phocus.

IV.

3. Ce qui ne se doit toutefois pas entendre , comme si un Etat ou son Prince estoient absolument obligez de livrer le criminel ; mais seulement , comme nous avons dit, de le livrer , ou de le punir. C'est pour ce sujet que nous lisons que les Eléens avoient fait la guerre aux Lacedemoniens , j'entens parce qu'ils ne punissoient pas ceux qui leur avoient fait injure : qu'ils ne les punissoient dis- je ny ne les livroient. Cette obligation estant disjunctive ou alter-

a *Plut. narr. amat.*
val. max. l. vi. c. 6.

native. a
4. Quelquefois on offre le choix à ceux qui redemandent les criminels, afin de leur donner une plus grande satisfaction. Les Cerites dans Tite Live ^b font sçavoir aux Romains. Que les Tarquiniens *leur ayant simplement demandé passage, estoient néanmoins entrez dans leur país comme une armée ennemie, & avoient pris de force quelques paisans pour aller avec eux au pillage ; & que comme on pourroit leur en faire un crime, ils estoient prêts de les livrer ou de les punir eux-mêmes, si les Romains le desiroient ainsi.*

b *Lib. vii.*

5. Dans le second traité entre les Carthaginois & les Romains rapporté par Polybe , il y a un passage ordinairement confus & mal traduit , en ces termes : *Nous voulons si cela ne se fait pas (il est incertain ce que c'est, car ce qui precede manque) que chacun en particulier poursuiwe son droit ; mais aucontraire (c'est a dire si l'on ne rend point justice) que cela passe pour un crime public.* *Æschines* dans sa justification contre Demosthene , qui luy faisoit reproche de s'estre mal acquité de son Ambassade , rapporte qu'estant près de Philippe de Macedoine pour negotier la paix de Grece , il luy avoit entre autres choses representé qu'il étoit juste , que non le public, mais ceux qui avoient commis le crime fussent punis ; & qu'il ne faloit pas s'en prendre à des Republics quand elles livroient les coupables entre les mains de la justice. Quintilien ^c en parle pareillement ainsi : *L'estime que ceux qui reçoivent les transfuges sont aussi coupables, ou peu s'en faut comme le sont ces transfuges mêmes.*

c *Declamat. cclv.*

6. Dion Chrysostome parlant des maux qui naissent de la division des Etats remarque celui-cy ; *qu'il est per-*

mis à ceux d'un état, qui ont fait quelque mauvaise action, de se sauver sur les terres de l'autre état.

La communica-
tion du châtement.

IV.

7. Mais il naît icy une difficulté, c'est de sçavoir si ceux que leur Etat à livré n'estant point reçûs ou acceptez par les autres, demeurent citoyens, c'est à dire sujets de leur Etat. P. Mutius ^a Scævola estoit d'avis qu'ils n'estoient plus citoyens, parce qu'il semble que celui que l'Etat livre, en est comme rejezté, de même que s'il en estoit banny. Brutus d'un autre côté, & après luy Ciceron ^b deffendent l'opinion contraire, & elle est en effet la plus veritable, mais non toutefois pas pour la raison qu'apporte Ciceron.

^a L. ult. D. de i. c. g. r.

^b L. 1. § 11. de Orat. Top. & pro A. Cæcina.

La vraie raison est, que livrer un criminel c'est comme faire une donation, laquelle ne peut subsister sans estre acceptée, ou sans que quelqu'un reçoive ce qu'on donne, l'acte de donation n'estant parfait que par le consentement des deux parties. Ainsi donc livrer comme nous l'entendons icy, n'est autre chose qu'abandonner son propre sujet au pouvoir d'un autre Estat pour en user à sa volonté; cet abandon ne donne ny n'ôte aucun droit à l'égard du criminel, il ôte seulement l'obstacle de l'exécution du châtement & par consequent: si l'autre Etat ne veut point user du droit qu'on luy transfere, celui qui aura été livré se trouvera en termes d'estre puny par son propre Etat (ainsi qu'il arriva à M. Claudius qui fut livré aux Corfes, & qu'ils refuserent ^c) ou de n'en estre pas puny, comme il y a plusieurs crimes où il est libre de faire l'un ou l'autre. Outre que le droit de naturalité ou de bourgeoisie, de même que les autres droits & biens, ne se perdent pas simplement par un fait; mais par un Arrest ou Sentence Juridique, à moins que quelque loy n'ordonnât que le fait dût passer pour chose jugée, ce qui ne se peut pas dire icy. Et c'est aussi de cette maniere, que si des biens donnez n'ont pas été reçûs, ils demeureront à celui à qui ils appartennoient.

^c Val. lib. vi. c. 3.

Mais si la dedition ou reddition du coupable a été acceptée, & qu'après par quelque rencontre il revienne en son pays, il ne sera plus citoyen ni sujet naturel que par des Lettres de rehabilitation; auquel sens ce que Modestinus ^d répond touchant un homme livré, se trouve vray.

^d L. eos qui. D. de capt. & post l. m.

La communica-
tion du châtime-
nt.

V.

8. Or ce que nous venons de dire, de livrer ou de punir des criminels, ne s'entend pas seulement de ceux qui ont toujours été sujets de l'Etat où ils se rencontrent alors, mais même de ceux qui s'y réfugient après avoir commis le crime.

V. 1. Et c'est à quoy ne repugnent pas les privilèges des supplians ou réfugiés, ni les exemples des azyles qu'on célèbre si fort; car ils ne servent qu'à ceux qu'on persécute injustement, mais non pas à ceux qui ont commis quelque chose d'injurieux à la société humaine & aux autres hommes. Gylippe Lacedémonien, traitant dans Diodore^a Sicilien de ce droit des réfugiés, en parle ainsi: *Ceux qui dès le commencement ont introduit ces privilèges, ont vraiment voulu témoigner la charité & la compassion qu'on doit avoir pour des malheureux, mais ils n'ont nullement prétendu exempter de châtime-nt ceux qui à mauvais dessein en auroient offensé d'autres.* Et il poursuit après en ces termes: *Si ceux-cy sont tombez dans les maux qu'ils souffrent, par leur propre malice, ou par un desir injuste du bien d'autrui, qu'ils n'en accusent point la fortune; qu'ils ne se donnent point le nom de supplians ou de malheureux qui méritent un azyle: Ce privilège, par le droit établi parmi les hommes, n'appartient qu'à ceux qui ont l'ame innocente, & la fortune ennemie: Pour les autres, leur vie remplie d'injustice & de crimes leur ferme tous les lieux qui seroient ouverts à la compassion & au refuge.* Menandre de son côté a fort bien distingué ces deux choses, j'entens le malheur d'avec l'injustice d'une action, en disant:

à L. b. XIII. B. 61.

*L'infortune en cela du noir crime differe,
Qu'icy la volonté, là le hazard opere.*

La pensée de Demosthene ne s'éloigne pas de celle-cy: Ciceron la traduit en ces termes: *Il est juste d'avoir pitié des malheureux, que la fortune & non pas la malice a plongé dans le malheur.* Antiphane en parle de cette manière: *Ce qui ne se fait pas volontairement, est un effet de la fortune; mais ce qui est volontaire, est de dessein prémédité.* Et Lyfias ainsi: *Le malheur n'arrive jamais à personne par sa propre volonté.*

Aussi dans la plus sage de toutes les loix ^a, s'il étoit arrivé qu'une fleche eût échappé des mains de quelqu'un, & qu'un homme en eût été tué, les azyles étoient ouverts à cet homicide : Ils étoient pareillement accordez aux esclaves ; mais si quelques uns avoient de dessein formé tué un homme innocent, ou s'ils avoient troublé l'Etat, la sainteté même de l'Autel de Dieu ne leur donnoit point de protection. Ce que Philon ^b explique ainsi : *Le Temple ou les lieux saints ne servent point de retraite aux impies.* Et les Grecs anciens ne l'expliquent pas autrement. On rapporte aussi que les Chalcidiens n'avoient pas voulu livrer Nauplius aux Achéens ; mais on ajoute pour raison, qu'il s'étoit suffisamment justifié du crime dont ils l'accusoient. ^c

La communication du châtiment.
V

^a Deut. XIX. 1.
XXIII 15.

Exod. XXI. 14.

1. Reg. II. 29.

II. Reg. XI. 13. &
seq.

^b De spec. legibus.

^c Pluth. quæst. gr.

2. Il y avoit dans Athenes un Autel consacré à la Misericorde, dont Cicéron, Pausanias & Servius ^d ont fait mention, aussi-bien que Theophile dans les Instituts : Papius le décrit fort au long ^e : Mais à qui servoit il d'azyle ? écoutez le Poëte :

³².

^d Ad VIII. Aeneid.

^e XII. Thebaidos.

Nombre de malheureux l'ont rendu venerable.

Et un peu après il dit, qu'il servoit de retraite à tous ceux qui étoient :

*Par la guerre vaincus, chassez de leur pays,
Dont les Etats étoient usurpez, envahis.*

Aristide ^f dit de même, que la plus belle loüange des Atheniens étoit, qu'ils donnoient retraite & soulagement à tous les malheureux qui venoient à eux de toutes parts. Et en un autre endroit ^g il en parle en ces termes : *La bonté d'Athenes est le bonheur commun de tous les malheureux, de quelque endroit qu'ils viennent : C'est là qu'ils trouvent leur salut.* Patrocle s'en explique de la même maniere dans Xenophon, en l'Oraison qu'il fit à Athenes, en disant : *Je loüois cette Ville icy, ayant appris que tous ceux qui étoient injustement persecutez, ou qui craignoient de l'être, étoient assurez d'y trouver de la protection, s'ils s'y retiroient.* C'est au même sens que parle Demosthene dans son Epître pour

^f Panathen.

^g De pace II.

les enfans de Lycurge : Et *Ædipe* se refugiant à Colone, fait les protestations suivantes dans la Tragedie de *Sophocle*, qui porte son nom.

*Helas que j'ay souffert de maux !
Pieux Atheniens sans égaux :
Mais ainsi Dieu me soit propice,
Si j'ay rien commis par malice.*

Et *Thetée* luy répond :

*Ædipe, c'est de très bon cœur
Que je prens part à ton malheur,
Pour prendre en tout temps ta défense :
N'e souvenant que je n'avance
Que ce que l'on feroit pour moy,
Qui suis un homme comme toy.*

De même *Demophon* fils de *Thetée* parle en ces termes aux descendans d'*Hercule*, qui étoient venus chercher du refuge à *Athenes* :

*Oüy de tout temps nôtre Ville
Sert aux malheureux d'un azyle :
Mais il faut que de leur côté
Le droit soit sans difficulté :
C'est pour ce droit que tant de guerres,
Ont ravagé nos propres terres,
L'entens pour sauver nos amis
De l'effort de leurs ennemis :
Telle est la guerre qui s'apprête,
Ou qui gronde sur nôtre tête.*

Et c'est cette action-là même dont *Calisthene* louë particulièrement les *Atheniens*, en disant, qu'ils avoient fait la guerre à *Eurysthée* pour les interets des enfans d'*Hercule*, lorsqu'*Eurysthée* opprimoit la *Grece* par sa tyrannie.

3. Vous avez au contraire dans la même Tragedie les vers suivans contre les scelerats :

*Pour moy, quand je vois un méchant,
Qui dans le fond du cœur sçachant*

*Qu'il a commis d'énormes crimes,
Court se cacher près des victimes ;
Ie l'arrache de ces saints lieux,
Sans craindre d'offencer les Dieux,
Pour le traîner à la Justice,
Afin que son crime on punisse :
Car on doit preferablement
Au criminel le châtement.*

Et dans l'Ione il ajoûte :

*Quoy ! porter sa main sanguinaire
Jusque dessus le Sanctuaire :
Non, les Temples ne sont ouverts
Qu'aux bons, & non pas aux pervers.*

Lycurgue ^a l'Orateur, raconte qu'un certain Callistrate qui ^a *Advers. Leocr.* avoit commis un crime capital, ayant reçu cette réponse de l'Oracle, que s'il alloit à Athenes, on luy feroit justice, s'étoit pour cet effet sauvé en toute confiance à Athenes vers l'Autel le plus saint qui y fût ; mais que cependant il avoit été tué par ordre de la plus religieuse des Villes, & qu'ainsi la promesse de l'Oracle avoit été accomplie. Tacite ^b declame aussi contre cet usage reçu de son temps ^b *Ann. III.* parmi les Villes de Grece, de proteger les crimes des hommes, comme on auroit fait les mysteres des Dieux. Il y a dans le même Auteur ^c, que les Princes sont à la verité ^c *Ibidem.* comme des Dieux ; mais qu'aussi les Dieux n'exaucent que les justes prieres des malheureux.

4. On doit donc ou punir, ou rendre, ou du moins chasser ces sortes de criminels ; ainsi que firent les Cyméens au rapport d'Herodote ^d ; Ne voulant pas livrer le ^d *Lib. I.* Persan Pactye, & n'osant pas le garder, ils luy permirent de se retirer à Mitylene. Les Romains redemanderent à Philippe de Macedoine Demetrius Pharien, qu'ils avoient vaincu en guerre ^e, & qui s'étoit jetté sous la protection ^e *Liv. lib. XXII.* de ce Roy. Persée ^f aussi Roy de Macedoine parlant ^f *Liv. lib. XLII. 41* dans sa justification à Martius, de ceux qu'on disoit avoir ^{XLV. V.} dressé des embuches à Eumenes, le fait en ces termes :
Pour moy, aussi tôt après l'avis que vous m'avez donné, qu'ils

La communica-
tion du châti-
ment.

VI.

^a Liv. lib. xxxviii.

étoient en Macedoine, je les ay fait chercher, & leur ay fait faire commandement de sortir du Royaume, leur en défendant à jamais l'entrée. ^a Les Samothraces pareillement font entendre à Evandre, qui avoit voulu attenter à la vie d'Eu-
menes, de sortir du Temple qu'il profanoit.

5. Au reste nous voyons que dans les derniers siècles, aussi bien que dans celui-cy, l'on n'a pratiqué en plusieurs endroits de l'Europe ce droit de demander au supplice ceux qui se sont sauvez hors du territoire, que pour des crimes d'Etat, ou pour ceux qui contiennent en eux une malice noire & atroce : Mais que pour de moindres crimes, la coûtume s'est introduite de les dissimuler de part & d'autre, à moins que par des Traitez on ne fût convenu de quelque chose de plus précis sur ce sujet.

Il est bon encore de sçavoir, qu'on peut très bien donner retraite & protection pour ce qui regarde la peine, à des voleurs & à des Pirates infignes, dont les forces se seroient tellement augmentées, qu'ils se seroient rendus formidables ; car il est de l'interêt du genre humain de retirer de leur mauvaise vie ces sortes de gens, du moins par l'assurance de l'impunité, si l'on ne le peut par une autre voye ; & quelque Etat, & quelque Souverain que ce soit, peut agir au nom de tout le genre humain, c'est à dire donner cette protection.

VI. 1. Il faut aussi remarquer, qu'on peut défendre ceux qui se sont mis sous nôtre protection, jusqu'à ce qu'on ait connu de la justice de leur cause. C'est ce qui fait parler Demophon à l'Ambassadeur d'Eurysthée, en ces termes :

*Si vous avez contre nos hostes
A porter plainte de leurs fautes,
Vous obtiendrez droit jusqu'au bout :
Mais par la force, rien du tout.*

Et dans une autre Tragedie, Thecée dit à Creon :

*Vous faites une faute infigne,
De Thebes & de vous indigne,
Creon, lorsque vous pretendez*

*Parmy des esprits moderez,
 Où regnent les loix, la prudence,
 Emporter tout par violence:
 Hé quoy, nous avez vous donc vûs
 D'hommes tellement dépourvûs,
 Et moy si lâche & si servile,
 Que je souffre outrager ma Ville?
 Certes d'Amphion la Cité
 N'enseigne point cette fierté:
 Elle blâmera fort sans doute
 Vn homme emporté, qui n'écoute
 Ni Droit divin, ni Droit humain;
 Qui veut arracher de ma main
 Des malheureux, dont l'innocence
 Evite une injuste vengeance.
 Si dans Thebes je me trouvois,
 Si pareille affaire j'avois,
 Si je reclamois un coupable,
 Avec un droit indubitable;
 Toutefois dans un autre Etat
 Je ne commettrois l'attentat
 D'enlever de force personne,
 Quoy que ma cause fût tres-bonne;
 J'en obtiendrois l'ordre du Roy,
 Me souvenant de cette loy,
 Que la bienfiance suggere,
 Quand on est en terre étrangere.
 Vòtre Etat en est outragé,
 Et si vous paroissez âgé,
 On peut pourtant sans nulle offence
 Vous accuser d'extravagance.*

2. Que si le crime dont on accuse les refugiez, ne regarde ni le Droit de nature, ni le Droit des gens, alors il faudra juger l'affaire sur le Droit civil reçu dans le país d'où ils viennent: Ce qu'Æschyle montre très-bien dans les Supplians, faisant parler ainsi le Roy d'Argos à la troupe des Danaïdes, qui venoient d'Egypte:

Que si d'Ægyptus la famille,

La communication du châtement.

VII.

*Qui maintenant encore brille,
 Quelque chose attende sur vous ;
 En disant qu'ils vous touchent tous,
 Et qu'ils font de vôtre lignée,
 Selon la loy de leur contrée :
 Qui peut à cela s'opposer ?
 Ainsi c'est à vous de prouver
 Envers eux vôtre indépendance,
 Par le droit de vôtre naissance.*

VII. 1. Nous avons vû de quelle maniere le crime passe des sujets, soit naturels, soit regnicoles, aux Puissances superieures : Il faut sçavoir ensuite qu'il passera reciproquement des Souverains aux sujets, s'ils y ont consenty, ou si par l'ordre & la persuasion du Souverain ils ont fait quelque chose qu'ils ne pouvoient faire sans crime. Mais nous traiterons de cette matiere plus à propos dans la suite, quand nous examinerons quel doit être le devoir des sujets.

Bien plus, le crime peut se rendre commun entre le general & les particuliers ; car comme dit Saint Augustin au passage que nous avons cité, *là où est le general, là sont les particuliers ; parce que le general n'est compose que des particuliers, & que chaque particulier se trouvant assemblé, ou en corps, ou par Deputez, tous ces particuliers forment ensemble le general.*

2. De même donc que le crime se communique, la peine se communique pareillement à ces particuliers ; mais c'est à ceux qui ont donné leur consentement, & non pas à ceux qui ont été vaincus par la pluralité des voix. Aussi distingue-t'on la peine qui regarde les particuliers, d'avec celle qui regarde le general.

La punition des particuliers est quelquefois la mort, & la mort d'un Etat est sa destruction ^a ; ce qui arrive, lorsque le corps civil se dissout, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. ^b C'est en ce sens que Modestin ^c dit très-bien, que si une Ville cesse d'être, l'usufruit qu'elle avoit de tout ce qu'elle possédoit en commun, finit comme par mort. Les particuliers peuvent être faits esclaves par punition, comme les Thebains sous Alexandre ^d le Grand,

^a *Lycurg. orat.*

^b Chap. ix. 9. 4.

^c *L. si ususfructus
 D. quibus modis
 ususfructus vel usus
 amitt.*

^d *Plut. Alex.*

excepté ceux qui s'opposèrent à la resolution qui fut prise de renoncer à son alliance : Et l'Etat peut être reduit en servitude civile , & c'est en le reduisant en Province. Les particuliers peuvent perdre leurs biens par confiscation, & de même on peut ôter au public ce qu'il possède sous ce nom là , comme ses murailles, ses Arcenaux, ses vaisseaux, ses armes, ses Elephans, son Tresor, ses terres publiques.

La communication du châtim.
VIII.

3. Mais il est injuste qu'on ôte aux particuliers leurs propres biens pour le crime du general, s'ils n'ont point consenti à ce crime, ainsi que Libanius ^a prouve très-bien. Aussi approuve-t'il le fait de Theodose, qui avoit puni un crime public, en ne défendant que les theatres, les spectacles publics, & les bains ; & en privant la Ville du titre de Metropolitaine.

^a Orat. de seditione
Antiochena.

VIII. 1. Il s'offre icy une belle question ; c'est de sçavoir si l'on peut faire en tout temps la punition d'un crime qu'auroit commis un Etat. Il semble qu'on le puisse autant de temps que dure cet Etat ; parce que le même corps subsiste toujours, quoy que ses parties se succedent les unes aux autres, comme il a été dit autrepert. Mais il faut d'un autre côté remarquer que le public possède différemment certaines choses : Il en a quelques-unes de foy & immédiatement, comme un thresor, des loix, & choses semblables ; & quelques autres seulement parce qu'elles luy viennent des particuliers, comme par exemple nous disons d'une nation, qu'elle est sçavante, qu'elle est brave, par cette raison, qu'elle est composée de personnes doctes & courageuses. ^b

^b Arist. 1^{er}
Pol. XII^{is}.

Le merite est de ce genre là, parce qu'il convient dans son principe aux particuliers, comme ayant une ame intelligente, laquelle l'Etat n'a point de luy-même : c'est pourquoy arrivant que ceux dont le merite rejailissoit sur le public viennent à manquer, ce merite s'éface pareillement ; & par consequent l'obligation à la peine, que nous avons déjà dit ne pouvoir se contracter sans le merite. Ce qui fait parler ainsi Libanius dans la même Oraison : *Le pense que vous devez être satisfaits dans le châtimement que vous projetiez de faire, puis qu'aucun n'est resté de tous ceux qui étoient coupables.*

La communica-
tion du châtement.

IX.

2. Le sentiment d'Arrien est donc bien solide, quand il blâme le châtement qu'Alexandre fait des Perses, puisqu'il y avoit déjà long-temps que ceux qui avoient offensé les Grecs étoient morts. Quinte Curie en juge de cette maniere touchant le sacrifice des Branchides, fait par le même Alexandre : *Veritablement*, dit-il, *si ces excès s'adressoient à ceux qui ont été les auteurs de la trahison, ce seroit une juste vengeance, & non pas une cruauté; mais on fait maintenant expier le crime des predecesseurs à une posterité qui non seulement n'a jamais vu Milete, tant s'en faut qu'elle eût pu la livrer par trahison à Xerxes.* Il y a en un autre endroit un semblable jugement d'Arrien sur l'embrasement de Persepolis, en punition de ce que les Perses avoient fait à Athenes, en ces termes : *Pour moy il ne me semble pas qu'Alexandre en ait usé sagement; car ce n'étoit pas là se vanger vraiment de ces Perses, puisqu'il y avoit long-temps qu'ils n'étoient plus.*

3. Aussi n'y a-t'il personne qui ne rie d'Agatocle, quand aux plaintes que faisoient ceux d'Itaque de son mauvais traitement, il répond qu'Ulisse avoit anciennement fait bien d'autres maux à la Sicile. Et Plutarque ^a dit qu'il n'est pas vray-semblable que les Corinthiens après l'âge de trois hommes eussent voulu se ressentir de l'injure qu'ils pretendoient avoir reçûe de ceux de Samos. Ainsi la défense de ce fait & d'autres semblables qu'on peut lire dans cet Auteur-là ^b, même en son Traité de la lente vengeance des Dieux, est sans fondement.

^a Lib. contra Herodotum.

^b Plut. de sera Numin. vindicta.

Car autre chose est le droit de Dieu, autre celuy des hommes, comme nous l'éclaircirons tout-à-l'heure : Et même encore qu'il soit juste que les descendans reçoivent l'honneur & la recompense, qui sont dûs aux belles actions de leurs predecesseurs, il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il soit juste de les punir pour les demerites de ces predecesseurs : Le bienfait est d'une nature, qu'il peut s'appliquer sans injustice à toutes sortes de personnes; mais il n'en est pas de même du châtement.

IX. Nous venons de dire de quelle maniere la peine devient commune, lorsque le crime est commun; il reste à voir, si la même peine se peut communiquer, sans avoir participé au crime : Et afin qu'on puisse bien entendre ce

que nous voulons dire, & à cause de la ressemblance des termes, ne confondre pas des choses qui sont effectivement différentes, il est à propos de donner icy quelques avis.

La communication du châtement
X.

X. 1. Le premier est, que le dommage causé directement n'est pas la même chose que celui qui n'est que la suite de quelque action: J'appelle causé directement, quand on ôte à quelqu'un une chose qui luy appartient en propre; & j'entens par celui qui ne vient qu'ensuite, lorsqu'on empêche que quelqu'un n'ait ce qu'il auroit sans cela; ce qui arrive en faisant cesser la raison qui luy donnoit droit de l'avoir. Il y en a un exemple dans Ulpien ^a, où il soutient que *si j'ay fait un puy sur mon propre fonds, & que par ce moyen j'aye coupé les veines d'eau, qui sans cela auroient coulé dans le vôstre, je ne vous ay fait aucun tort, n'ayant en cela usé que de mon droit.* Et ailleurs ^b il dit qu'il y a bien de la différence entre souffrir une perte, & ne pouvoir plus par quelque obstacle faire le même gain qu'on faisoit. Et Paul ^c Jurisconsulte, que de vouloir posséder avant que d'avoir aquis, c'est contre l'ordre.

^a L. flumina § ult. de damn. inf.

^b L. Proculus eod. titulo.

^c L. Pretia §. sed nec d. ad l. Fals.

2. Ainsi les enfans souffrent à la verité du mal par la confiscation des biens de leurs pere & mere criminels; mais ce n'est proprement pas un châtement à leur égard, parce que ces biens ne pouvoient leur appartenir qu'en cas que leur pere les eût possédez à sa mort. Ce qu'Alphen ^d a très-bien remarqué en disant, qu'il est vray que les enfans perdent par la punition de leur pere, ce qui doit passer de luy à eux; mais qu'ils ne perdent pas ce qui leur vient, ou de la nature, ou d'ailleurs. C'est de cette maniere que Ciceron ^e dit que les enfans de Themistocle étoient pauvres, & qu'il ne trouvoit pas injuste que ceux de Lepide souffrissent la même pauvreté; & il dit que c'étoit un usage ancien & de tous les Etats du monde. Mais les loix ^f Romaines qu'on a fait ensuite, y ont apporté beaucoup de temperament.

^d L. cum d. de in-terd. & relig.

^e L. II. ep. II. & 19.

^f L. cum ratio d. de bonis damn.

Il arrive donc, que quand le general devient coupable par le crime de la plus grande partie, qui représente tout le peuple (ainsi que nous avons dit ailleurs ^g) & que pour expier ce crime, il perd ce que nous avons marqué plus haut, la liberté civile, ses murailles, & autres privileges,

^g Chap. 5. 27.

La communica-
tion du châtement.
X I.

chaque particulier, quoy qu'innocent, ressent sa part du dommage ou du châtement ; mais ce n'est que dans les choses qui luy appartenoient par le moyen du public.

X I. 1. Il faut outre cela remarquer que quelquefois on impose quelque peine, ou qu'on ôte quelque chose à quelqu'un, en vûë à la verité de quelque crime, mais sans que ce crime soit la cause prochaine & immediate de cette action, si l'on ne considere que le droit qu'on a d'agir. Par exemple, si une personne qui à l'occasion de la dette d'un autre a promis quelque chose, souffre du mal, selon ce vieux proverbe, *répondez pour quelqu'un, le crime n'est pas loin* ; il le souffre bien à cause de la dette, mais c'est la promesse qu'il a faite, qui est la cause prochaine de ce mal ; car de même que celui qui est caution pour un autre qui achete, n'est proprement pas obligé par cet achat, mais à cause de son cautionnement ; de même s'il est caution pour un criminel, il n'est pas obligé à cause du crime, mais à cause qu'il a répondu : Et de là vient qu'on ne mesure pas le mal qu'il doit porter, au crime de l'autre, mais à l'étendue du pouvoir ou du droit qu'il avoit de promettre.

2. Et de là il s'ensuit, selon l'opinion que nous croyons la plus vraye, qu'on ne peut donner la mort à personne pour un simple cautionnement ; car suivant la maxime que nous avons établie, personne n'est tellement maître de sa vie, qu'il se la puisse ôter luy même, ou s'obliger qu'on la luy ôte ; quoy que les anciens Romains & les Grecs ayent été d'un autre sentiment : Ils croyoient qu'un Pleige s'obligeoit criminellement, comme nous le voyons par le vers d'Aufone, & par l'histoire celebre de Damon & de Pythias ; jusque-là qu'ils ont même souvent puni de mort des ôtages, ainsi que nous ferons voir en un autre en-

^a Liv. III. ch. IV. droit. a
^{§. XIV.}

Or ce que nous venons de dire de la vie, se doit aussi entendre des membres, puisqu'un homme n'a aucun droit sur ses membres, que pour la conservation du corps.

3. Que si la promesse de la caution est sous condition d'un exil, ou d'une peine pecuniaire, & que celui qu'il a cautionné ait donné lieu par son crime à la condition, la caution en portera la peine ; mais toutefois si nous parlons

correctement, elle ne sera pas une peine à son égard. *

Il arrive quelque chose de semblable dans le droit que quelqu'un a d'une manière qu'il dépende pourtant toujours de la volonté d'un autre ; tel qu'est le droit de précaire au regard de la propriété, & le droit de propriété des particuliers au regard du droit de propriété suréminente, ou du Domaine direct, dont un Etat est revêtu pour l'utilité publique ; car si l'on ôte quelque chose à quelqu'un à l'occasion du crime d'un autre, ce ne sera proprement pas en luy une peine ou punition, mais ce sera l'exécution d'un droit antécédent, qu'avoit sur cette chose-là celui qui la luy a ôtée. De même parce qu'à proprement parler on ne peut imputer de crime à des bêtes, s'il arrive qu'on tue une bête, comme il étoit ordonné par la loy de Moïse, quand elle avoit servi à un mélange criminel avec un homme, ce n'est pas vraiment une punition, mais un effet de la propriété que l'homme a sur cette bête.

XII. Ces distinctions supposées, nous dirons que nul homme qui est sans crime, ne peut être puni pour le crime d'un autre. La raison est, non celle qu'apporte Paul Jurisconsulte, que la punition est établie pour la correction des hommes, car on pourroit même faire un exemple hors de la personne du criminel, en celle d'un autre, pourvu qu'elle le touchât, comme nous allons dire ; mais parce que l'obligation à la peine naît du mérite, & que le mérite est personnel, venant de la volonté, qui est la chose que nous avons le plus en propre, & qui pour ce sujet-là est appelée *libre arbitre*.

XIII. 1. *On ne peut attribuer ni imputer aux enfans (ce sont les paroles de Saint Jérôme ^a) ni les vertus, ni les vices de leurs peres. Et Saint Augustin ^b ajoûte, que Dieu même seroit injuste, de punir quelqu'un, s'il n'étoit coupable. Dion Chrysostome ayant dit dans sa dernière Oraison, que par l'Ordonnance des Atheniens, ajoûtée aux Loix de Solon, les descendans des criminels étoient dévoués au supplice, par le ainsi de la loy de Dieu : Celle-cy comme l'autre, ne punit pas les enfans & les descendans des coupables, mais chacun est à luy même la cause de son propre malheur. C'est à quoy se rapporte ce qu'on dit ordinairement, que le crime suit la personne. Nous ordonnons, disent les Empereurs ^c Chrétiens, panis.*

La communication du châtement,
XII.
XIII.

* Voyez caution.

^a Epist 3. de morte Nostriani.

^b Epist. 105.

^c L. sancimus c. de panis.

La communication du châtement.

XIV.

que la peine ne se trouve , que là où se trouve le crime. Et en suite : *Que chacun demeure donc responsable de son peché : & que la crainte naille pas plus loing , que là où se trouve le crime.*

a Lib. II. de leg. spec.

2. Philon dit pareillement qu'il est juste que ceux qui pechent en portent eux seuls la peine ; a blâmant l'usage de certaines nations qui condamnoient à mort les enfans innocens des Tyrans & des traîtres. C'est aussi ce que desaprouve Denis d'Halicarnasse , faisant voir que le pretexte que l'on prend en disant qu'on a peur que les enfans ne ressemblent à leurs Peres , est injuste ; parce que cela est incertain , & qu'une crainte incertaine n'est pas une cause suffisante pour faire souffrir la mort à personne. Je ne sçay qui osa suggerer à l'Empereur Arcadius , b qui étoit Chrétien , que sur les enfans on devoit exercer le même supplice , que l'on faisoit souffrir à leur Pere , quand on apprehendoit en eux l'exemple de son crime. Ammien c de même , rapporte que l'on avoit fait mourir un enfant & encore tout petit ; *de peur que croissant en âge , il ne crût dans le mauvais naturel de son pere.* Comme aussi la crainte que l'on a de quelque retour de vengeance , dont on a fait ce proverbe Grec :

Est fou qui tuë un pere , & laisse les enfans :

d Vult. de jure belli
n. 38. d. lib. II. de
ira. c. 4.

n'est pas un sujet plus juste. d
3. Seneque d de sa part dit , qu'il n'y a rien de plus injuste que de rendre quelqu'un heritier de la haine que l'on a porté à son pere. Aussi Paulanias General des Grecs ne fit aucun mal aux enfans d'Attagnus , qui avoit conseillé aux Thebains de se donner aux Medes , disant qu'ils ne trampoient point dans le party des Medes. e Marc Antonin pareillement écrit en ces termes au Senat : *vous pardonneriez aux enfans d'Avidius Cassius (il avoit conjuré contre luy) aussi bien qu'à son Gendre , & à sa Femme : Que dis-je , vous leur pardonneriez ? ils n'ont fait aucun mal.*

e Her. coll.

XIV. Il est vray que Dieu dans la loy qu'il a donnée aux Hebreux , menace de vanger l'impieré des Peres sur leurs descendans : Mais c'est par un droit Souverain & absolu qu'il a sur nos biens , aussi bien que sur nos vies ,
comme

comme sur des choses qu'il nous a prestées , & qu'il peut ôter quand il luy plaît , sans aucun sujet en tout temps , & à qui il veut. Ainsi lors qu'il punit d'une mort précipitée & violente les Enfans d'Acan , de Saül , de Jero-boam , d'Achab , a il use envers eux de son droit de propriété & non pas de punition.

La communica-
tion du châtime-
nt.
XIV.

a II. Samuel XXI.
I. Reg. XIV.
II. Reg. VIII. 9. &
10.

Et par cela même il punit plus severement les Peres. Car s'ils sont envie , comme c'est en effet ce que la loy a eü principalement en vüe , & la raison pourquoy elle n'a point eü entendu ces menaces au-de-là des arriere petis-fils ; b parce que l'âge d'un homme peut parvenir jusqu'à les voir ; il est certain que ce spectacle est une punition aux Peres , qui leur est bien plus sensible que ce qu'ils souffrent eux-mêmes : c'est ce qu'exprime excellemment S. Chryso- stome , c avec lequel s'accorde Plutharque , en disant qu'il n'y a point de plus rude supplice que de voir des personnes qui viennent de nous , malheureuses a cause de nous : Que s'ils ne survivent pas jusque là , c'est toutefois un grand supplice pour eux de mourir avec cette crainte. La dureté de ce peuple (dit Tertullien) avoit obligé d'user de tels remedes , afin qu'aumoins ils se portassent à obeir à la loy de Dieu , pour l'interêt de leur posterité.

b Exod. XXV.

c Homil. 29 in 9.

2. Mais il faut remarquer en même temps , que Dieu n'use jamais de cette severe vengeance que contre des crimes qui attaquent directement sa gloire , comme seroient l'idolatrie , le parjure , le sacrilege. Et les Grecs n'ont point été d'un autre sentiment : car les crimes qu'ils ont crü devoir envelopper la posterité , lesquels ils appellent crimes horribles , d sont tous de ce genre là. Plutharque parle eloquemment sur ce sujet dans le Livre que j'ay cité. Il y a dans Ælien e cet Oracle de Delphes :

d Vide Pluth. Pe-
ricle & plus haut
Ch. XIII. §. I. de ce
Livre.
e Lib III. 43.

*La justice de Dieu poursuit l'auteur d'un crime ;
Tôt ou tard il en est la sanglante victime :
Fût-il de Iupiter en naissant descendu ,
Un châtimeut certain est sur luy suspendu :
Sur luy , dis-je , & sur ceux , dont il est l'origine ,
Et mal sur mal chez eux les ravage & les mine.*

Il s'agissoit là du sacrilege ; ce que l'histoire de l'Or de

La communica-
tion du châti-
ment.

XIV.

^a Ch. 3. 1.

Tholose verifie dans Strabon & dans Gellius. Nous avons rapporté plus haut ^a de pareilles autoritez contres le parjure.

^b Cap. XVIII.

Enfin nous voyons qu'encore que Dieu ait fait cette menace, il n'use néanmoins pas toujours de ce droit, particulièrement si quelque vertu singuliere éclatte dans les enfans, ainsi que l'on peut voir dans Ezechiel; ^b ce que Plutharque même prouve par quelques exemples en l'endroit que nous venons de citer.

3. Aussi est-ce pour ce sujet que le nouveau testament, qui declare plus ouvertement que l'ancien les supplices qui attendent les impies après cette vie, ne contient aucune menace qui aille au-delà des personnes qui pechent; ce qu'Ezechiel a particulièrement en vûë dans le même lieu, quoyque moins clairement, comme c'est l'ordinaire des Prophetes.

Or il n'est pas permis aux hommes d'imiter Dieu quand il agit de la sorte. Outre que ce n'est pas la même chose; Dieu, comme nous avons déjà dit, a droit sur nôtre vie sans la consideration d'aucun crime; au lieu que les hommes n'ont ce droit qu'en consequence de quelque noire action, & qui soit du fait particulier de la personne qu'ils punissent.

4. C'est sur ce fondement que cette même loy divine défendant de punir les Peres pour les enfans, défend aussi de punir les enfans pour le crime des Peres; & nous lisons que de bons Rois ^c ont suivy cette loy, même à l'égard de gens rebelles: Et elle est fort louëe de Joseph ^d & de Philon. ^e Isocrate ^f en louë aussi une pareille qu'avoient les Ægyptiens; & Denis ^g d'Halicarnasse une semblable qui étoit en usage chez les Romains. Il y a une maxime dans Platon que Callistrate ^h Jurisconsulte exprime ainsi: *le crime ou le supplice du Pere, n'est point une tâche au Fils!* Et il en ajoute la raison: en disant que *chacun court luy-même les risques de ce qu'il fait, & que personne n'est déclaré le successeur du crime d'un autre.* X-a. t'il (dit Ciceron) aucun Etat, qui pût souffrir que quelqu'un y établit cette loy, de punir le fils ou le petit fils, si le pere ou l'ayeul avoient commis quelque crime? Delà vient même que selon les loix des Ægyptiens, des Grecs, & des Romains, il étoit défen-

^c *Deim.* XXIV. 16.

^d *Lsb.* 11

^e *Lib.* XI de leg spec.

^f *Isocr.* Du fride.

^g *Lsb.* VIII.

^h *L. crimen.* D. de par. 7.

du de faire mourir une femme enceinte.

XV. Mais si les loix humaines qui font mourir les enfans pour le crime de leurs Peres, son injustes, a celle des Perfes & des Macedoniens étoit sans doute encore bien plus injuste, de s'en prendre jusqu'à la vie des proches, b afin (dit Quinte - Curce) que ceux qui avoient commis quelque crime de leze-Majesté perissent avec une plus sanglante douleur. Aussi Ammien c Marcellin remar.

La communica.
tion du châtimenr.

XV.
XVII.
XVII.

a Dan. vii. 12.

b Izf. lib. x.

c Lib. xxiii.

que que cete loy a surpassé en cruauté toutes les loix du monde.

XVI. Il est toutefois à propos d'observer que si les enfans des coupables ont, ou peuvent esperer d'avoir quelque chose dont la propriété appartient au public ou au Roy, & non pas à eux, on les en peut priver par un certain droit de propriété, pourveu toutefois qu'en même temps cela tourne à la punition des criminels. C'est à ce principe, que vous pouvez rapporter ce que dit Plutharque d'un certain traître nommé Antiphane, dont les descendants furent privez des charges & des dignitez publiques: Ainsi qu'à Rome les enfans des Proscriptes par Sylla. Et c'est en ce sens que l'on peut souffrir ce que porte la même loy d'Arcadius contre les enfans des criminels: *Qu'ils ne seront admis à aucuns honneurs civils ny à aucunes charges militaires.* Pour ce qui est de la servitude, nous avons expliqué ailleurs d de quelle maniere & pourquoy elle peut sans injustice passer aux enfans.

d Ch. 5. 19.

XVII. 1. Ce que nous venons de dire touchant la punition que pourroient meriter les enfans pour la faute de leurs Peres, se peut appliquer à un peuple véritablement sujet, en cas qu'il s'agisse de sçavoir, si l'on peut punir ce peuple pour le crime de son Prince, ou de ses superieurs. Je dis un peuple sujet; car celui qui n'est point sujet peut être puny pour sa propre faute, c'est à dire a cause de sa propre negligence, comme nous avons dit.

Il n'est pas maintenant question si ce peuple a donné son consentement, ou s'il s'est porté luy-même a quelque action qui de soy merite châtimenr: il s'agit seulement de voir ce qu'il merite, a cause de la liaison ou de l'attouchemenr mutuel des parties qui forment naturellement ce corps, dont le Roy est le chef, & ses sujets les membres.

La communica-
tion du châtement.

XVIII.
XIX.
XX.

A la verité Dieu a cause du peché de David envoye la peste à ses sujets, qui même selon le sentiment de ce Roy sont innocens : Mais c'est Dieu qui le fait ; Dieu, dis-je, qui avoit un droit souverainement absolu sur la vie de ce peuple.

2. Et même c'étoit proprement la punition de David & non pas celle du peuple : car comme dit un Auteur Chrétien : *le plus insupportable supplice que peuvent souffrir des Souverains en punition de leurs crimes, c'est celui qui s'exerce sur leurs peuples.* ^a C'est, dit cet Auteur, la même chose que si l'on frapport au dos quelqu'un qui auroit fait une mauvaise action avec la main, ou c'est comme dit Plutarque sur un même sujet, la même chose que si un Medecin brûloit lorteuil pour guerir la cuisse. Mais pour ce qui est des hommes, nous avons déjà dit auparavant pourquoy cette punition ne leur est pas permise.

^a *Quæst. ad orth.*
138.

XVIII. Il faut dire la même chose à l'égard des particuliers qui n'ont point consenty au crime du general, & établir pour maxime qu'on ne peut les punir acause de ce crime public, en ce qui leur appartient en particulier.

XIX. C'est aussi la vraie raison pourquoy un heritier est tenu ou sujet aux autres dettes, & qu'il n'est pas sujet à la punition qu'auroit merité celui dont il herite : ainsi que Paul ^b Jurisconsulte le dit en ces termes : *si l'on ordonne quelque peine à quelqu'un, c'est une maxime établie par les regles du droit fictionnaire qu'elle ne passe pas aux heritiers : Car l'heritier ne represente point la personne du défunt, dans son merite ou son demerite, qui sont qualitez purement personnelles, mais seulement dans ses biens.* ^c Ce qui est éably sur ce principe, qu'au même temps que l'on introduisit la propriété des choses, on rendit les dettes qui viennent de l'inegalité inseparables de ces choses, selon ce que Dion de Pruse ^d dit, par ces paroles : *Ce que les predecesseurs ont deû, les decendants ne le doivent pas moins ; & vous ne pouvez pas dire, nous avons renoncé à la succession.*

^b *L. si pana. D. de panis.*

^c Voyez plus haut
Ch. XIV. §. x. de ce
Livre.

^d *Rhodiaca.*

XX. Et de là il s'ensuit, que si hors le merite il y a quelque nouveau sujet de devoir, les heritiers pourront être tenus à la peine ordonnée, je dis à la peine quoyque ce

ne soit pas proprement comme à une peine. Ainsi en certains lieux après le jugement rendu , & en d'autres après la contestation en cause ; qui sont choses qui donnent valeur à une obligation ou contract , un heritier sera obligé de satisfaire à une peine pecuniaire , aussi bien qu'à celle qui sera transigée par quelque convention , parce qu'alors il est survenu un nouveau sujet de devoir.

La communica-
tion du châtement.
XX.



CHAPITRE XXII.

Des raisons injustes de faire la Guerre.

- I. **O**N explique la difference qu'il y a entre les raisons justificatives & les raisons persuasives.
- II. Que les guerres qui ne sont fondées sur aucune espece de ces raisons , sont des guerres de bestes sauvages.
- III. Que les guerres qui n'ont que les raisons persuasives , sans les justificatives , sont des brigandages.
- IV. Que certaines raisons ont une fausse apparence de justice.
- V. Telle que seroit une crainte incertaine ou douteuse.
- VI. Chercher son avantage quoyque sans necessité.
- VII. Un mariage refusé , y ayant ailleurs grand nombre de femmes.
- VIII. Le desir d'une meilleure terre.
- IX. La découverte de choses appartenantes à d'autres.
- X. Ou de choses dont les premiers occupans ont l'esprit aliené.
- XI. Que dans un peuple sujet le desir de se remettre en liberté est de même une cause injuste.
- XII. Comme aussi de vouloir regner sur des peuples malgré eux , & sous couleur que c'est pour leur avantage.
- XIII. Et pareillement la qualité ou le titre que quelques-uns donnent à l'Empereur , d'Empereur de l'univers : ce qui est refuté.
- XIV. D'autres à l'Eglise ; ce qui est aussi refuté.
- XV. De même le desir d'accomplir des prophetics sans l'ordre de Dieu.
- XVI. Ou enfin la poursuite d'une dette qui n'est point fondée sur le droit étroit , mais qui naît d'ailleurs.
- XVII. On parle d'une guerre dont la cause est juste , & qui néanmoins a d'ailleurs quelque défaut ; & des differens effets de l'un , & de l'autre.

I. I. **N**OUS avons dit au commencement de ce Livre ^a lorsque nous nous disposions à traiter des causes de faire la guerre , que les unes étoient justificati-

ves , les autres persuasives. Polybe qui le premier a remarqué cette différence appelle celles-là , cause ou prétexte public , parce que l'on a coûtume de les produire publiquement , (Tite Live les appelle quelquefois *le titre de la guerre*) & celles-cy du nom generique *a* *raison*.

GUERRES
injustes.

I.

a Voyez plus haut
Ch. I. §. I. de ce
Livre.

2. Ainsi dans la guerre d'Alexandre contre Darius *la cause publique* , étoit la vengeance des injures que les Perses avoient fait aux Grecs ; & *la vraie raison* , l'ambition de regner & d'acquérir de grands biens , appuyée sur l'esperance de venir d'autant plus facilement à bout de cette entreprise , que l'on étoit prevenu de l'heureux succès des expéditions de Xenophon , & d'Agésilas. De même , la cause ou le prétexte de la seconde guerre d'Afrique étoit à l'égard des Carthaginois , le différent qui survint touchant Sagunte , & *la raison* étoit , non seulement l'indignation & le ressentiment , même des Carthaginois piquez de ce que les Romains leur avoient extorqué des traités désavantageux dans la mauvaise conjecture de leurs affaires , mais aussi la presumption que leur donnoit la prospérité de leurs armes en Espagne , selon la remarque que Polybe *b* fait de toutes ces choses.

b Lib. I.

Comme aussi , quoique Thucydide confonde les noms *de raison* , & *de cause* , il croit que la *vraie raison* de la guerre du Peloponèse étoit l'accroissement de la puissance des Atheniens , qui donnoit ombrage aux Lacedemoniens ; & que *le prétexte* étoit le différent de ceux de Corcyre , de Potidæ , & autres choses. On voit la même différence dans l'raison que font aux Romains ceux de Capouë *c* , quand ils disent qu'ils avoient fait la guerre contre les Samnites , sous prétexte , comme ils publioient , d'assister les Sidicines ; mais en effet pour leurs propres intérêts ; sçachant bien que si l'on eût brûlé les Sidicines , l'embrasement se feroit étendu jusqu'à eux. Tite Live *d* rapporte qu'Antiochus avoit déclaré la guerre aux Romains , prenant pour prétexte le meurtre de Brachille , & quelques autres raisons ; mais que dans la vérité c'étoit parce que voyant relâcher la discipline des Romains , il concevoit de grandes esperances pour ses intérêts propres. Plutarque remarque aussi , que c'étoit sans fondement que Ciceron objectoit à Antoine , d'être la cause de la guerre civile ,

c Liv. lib. VII.

d Liv. XXXV. 27.

© GUERRES
injustes.

II.
III.

puisqu' Cæsar voulant absolument la guerre , il ne se ser-
voit pour cela que du pretexte d'Antoine.

a Lib. II. de clem.
c. 7.

II. Il y en a qui sans avoir égard ny à l'une , n'y à l'autre
espece de ces raisons se portent à la guerre par un certain
goût qu'ils prennent aux dangers pour les dangers mêmes,
comme parle Tacite . Aristote appelle ce vice , qui passe
au-delà de la condition humaine , *une ferocité* . Seneque^a en

b Ultimo Nichom.

parle de la sorte : *Je puis dire que ce n'est pas seulement une
cruauté , mais un naturel de beste farouche , de n'avoir de plaisir
que pour le carnage : nous pouvons appeller cela un renverse-
ment d'esprit ou une folie : car il y en a de plusieurs sortes ,
dont aucune n'est plus visible que celle qui porte au meurtre ,
& à la boucherie des hommes* . A cela répond parfaitement

c Orat. XXXVII.

la pensée d'Aristote^b en ces termes : *celuy là doit absolument
passer pour cruel , qui se rend ses amis ennemis par le seul desir
de faire la guerre , & de verser le sang humain* . Se porter à la

d Epist. IV.

guerre (dit Dion^c de Pruse) & aux combats sans sujet ,
c'est une pure manie qui cherche à se faire du mal . Le même
Seneque^d ajoûte : *Personne ou tres peu en viennent jusqu'à
verser le sang humain , pour le plaisir seul de le verser* .

e Phet. III.

III. Il y en a aussi plusieurs de ceux qui font la guerre ;
qui n'ont que les raisons persuasives & non pas les justifica-
tives ; d'autres qui ont les persuasives & les justificatives
tout en ensemble . Et il y en a enfin qui ne se soucient point
du tout d'avoir les raisons justificatives ; & de ceux-cy l'on
peut dire ce que disent les Jurisconsultes Romains , que
celuy-là est un voleur public , qui lorsqu'on luy demande
pourquoy il possède telle & telle chose , n'a d'autre raison
à donner , si ce n'est , qu'il l'a possédée : Et ce que dit Aristote^e
de ceux qui conseillent la guerre : *Que souvent ils ne se
soucient pas s'il est juste de mettre sous le joug de la servitude
des voisins , qui ne leur en ont point donné sujet , & d'opprimer
ceux , dont ils n'ont reçu aucune injure* .

2. Tel étoit Brennus , qui disoit que tout est aux plus
forts . Tel Annibal , dont (selon Silius.) la devise portoit :

L'Alliance & la justice est au bout de l'épée .

Tel Attila , & tous ceux qui ont en la bouche ces pa-
roles :

La fin regle la guerre, & non pas son entrée.

Et celles-cy :

Qui sera le vainqueur, il sera l'innocent.

De même :

Les Grands ont pour tout droit, d'être le plus puissant.

Vous ne leur appliquerez pas non plus mal-à-propos ce passage de Saint Augustin ^a : *Porter la guerre chez ses voisins, & delà pousser plus outre chez les autres, opprimant des peuples qui ne nous font aucun mal, & cela par le seul desir de regner, qu'est-ce autre chose qu'un glorieux brigandage ?* Aussi Velleie dit de ces sortes de guerres : *Que ce sont des guerres entreprises sans aucune raison, mais seulement à mesure qu'on en a esperé du profit.* Nous lisons dans Ciceron ^b, que cette elevation d'ame, qui se fait voir dans les dangers & dans les travaux, non seulement ne vient pas d'un principe de generosité, si elle n'est accompagnée de justice ; mais elle est plutôt une vraie inhumanité, puis qu'elle rejette tout ce qu'il y a d'humain parmi les hommes. On appelle, dit Andronique de Rhodes, ceux qui poussez par une extreme passion pour leur interet propre, prennent là où ils ne doivent pas prendre, des méchans, des impies, des injustes, tels que sont les Tyrans ; & ceux qui pillent les Villes.

^a Lib. IV. de Civit.
Dei c. VI.

^b De off. I.

IV. D'autres apportent des raisons qui ont quelque apparence de justice, mais qui étant pesées au poids de la droite raison, se trouvent injustes ; & alors, comme parle Tite Live, on ne conteste pas qui aura droit, mais qui sera le plus fort. C'est aussi ce qui fait dire à Plutarque ^c, que la plupart des Rois se servent des deux noms de paix & de guerre, comme on se sert de l'argent, non pour ce qui est juste, mais pour ce qui leur est utile.

^c Pyrrh. I.

Or quoy qu'en quelque maniere on puisse connoître par les raisons justes que nous avons expliquées jusqu'icy, quelles sont les injustes ; ce qui est droit faisant, voir ce qui ne l'est point : Nous ne laisserons pourtant pas, pour plus

570 *Droit de la Guerre & de la Paix*,
grand éclaircissement, d'en marquer les principales es-
peces.

GUERRES
injustes.

V.
VI.

Chap. I. 17.

V. 1. Déjà nous avons dit plus haut ^a, que la crainte qu'on prendroit d'une Puissance voisine, ne suffit pas pour justifier une guerre; car afin que la défense soit juste, il faut que la nécessité nous y oblige; ce qui ne peut être, si nous ne sommes assurez, non seulement de la puissance, mais aussi de l'intention de celui que nous craignons: Je dis assurez, d'une certitude dont les choses morales sont capables.

2. C'est pourquoy il ne faut nullement approuver le sentiment de ceux qui veulent que ce soit un juste sujet de guerre, si un voisin qui n'a les mains liées par aucun traité, bâtit sur son fond un Fort, ou fortifie une de ses places, qui pourroit un jour nous faire de la peine: On doit avoir recours à d'autres remèdes que celui de la guerre, contre telles apprehensions, en faisant par exemple de pareilles fortifications sur ses propres terres, pour opposer à celles qui nous donnent de l'ombrage, ou cherchant quelques semblables moyens, s'il y en a, pour se precautionner: Et delà il s'ensuit que si les Romains n'ont point eu d'autre raison que celle qui nous est connue, leurs guerres contre Philippe de Macedoine ont été injustes ^b; aussi-bien que celle de Lysimaque contre Demetrius. ^c

^b Zonaras.

^c Pausan. lib. I.

Ce passage de Tacite me plaît merveilleusement touchant les Cauchéens: C'est, dit-il, le plus illustre peuple d'Alemagne, & dont la maxime la plus inviolable est de maintenir leur grandeur par la justice, sans ambition & sans violence, demeurans tranquilles & détachés de tout intérêt étranger: Ils ne donnent sujet à personne de leur faire la guerre, ne se plaisant ni au pillage, ni aux brigandages: Et ce qui est une marque solide de leur vertu & de leur puissance, est qu'ils donnent la loy aux autres, sans se servir d'aucune injustice pour la donner: Du reste, prompts à prendre les armes, & à se mettre, s'il en est besoin, en corps d'armée; car ils abondent d'hommes & de chevaux, & c'est aussi par ce moyen-là que même au milieu de la paix ils se maintiennent dans la même réputation.

VI. L'avantage qu'on se proposeroit dans une guerre,

ne donne pas non plus le même droit que donneroit la nécessité.

VII. De même le refus d'un mariage, trouvant ailleurs un nombre suffisant de femmes, ne peut pas servir de juste raison pour faire la guerre. Ce fut pourtant le sujet que prit autrefois Hercule contre Euryte, & Darius contre les Scythes.

VIII. Non plus que le desir de changer de pays, & de quitter par exemple des marécages & des déserts pour une terre plus fertile; ce qui fut au rapport de Tacite ^a le sujet que les anciens Alemans prirent pour faire la guerre.

IX. C'est de même une action de mauvaise foy, de s'approprier, sous couleur d'en avoir fait la première découverte, des choses qui appartiennent à autrui, quoyque ceux qui les possèdent soient des méchans, ou ayent de mauvais sentimens de Dieu, ou l'esprit hebeté; car une découverte se fait des choses qui ne sont à personne. ^b

X. 1. Avec cela il n'est pas besoin d'aucune vertu morale ou Chrétienne, ni d'avoir l'esprit sain, pour posséder legitiment quelque chose. Il est bien vray qu'il semble qu'on pourroit soutenir que s'il se trouvoit des peuples tout-à-fait privez de l'usage de la raison, ils ne pourroient pas être vraiment propriétaires, & qu'on seroit seulement obligé par charité de leur donner les choses nécessaires à la vie ^c; car ce que nous avons dit ailleurs du moyen dont se sert le Droit des gens pour conserver la propriété aux enfans & aux personnes alienées d'esprit, regarde des peuples avec lesquels on peut avoir un commerce reciproque de traite. Or ces peuples ne sont pas des peuples tout-à-fait hors de leur bon sens, comme on supposeroit qu'il s'en trouve de tels, ce que j'ay peine à croire. Les Grecs en usoient donc tres mal, de declarer les Barbares leurs ennemis naturels, par cette seule raison, qu'il y avoit entr'eux & les Grecs une diversité de mœurs, ou que peut être ils leur étoient inferieurs en esprit. ^d

2. Au reste, pour ce qui est de sçavoir, si l'on peut déposséder quelqu'un pour des crimes enormes, & qui attaquent la nature ou la société humaine, c'est une autre question, que nous avons traitée tout-à-l'heure en parlant du droit de punition. ^e

GUERRES
injustes.

VII.
VIII.
IX.
X.

^a Hist. IV.

^b *Vid. de ind. rel.*
I. n. 31.

^c *Vid. de bello n. s.*
6. 7. 8.
Id. lib. II, m. 18.

^d *Plato de Rep. l.*

II. c. 3.

Euripid. Hecuba.

Liv. lib. XXXI.

Is. Panath.

^e *Hoc lib. c. XX. S.*

49.

GUERRES
injustes.
XI.
XII.
XIII.

^a Voyez plus haut
Ch. IV. §. XIV. de
ce Livre.

XI. De même le desir que peuvent avoir, ou des particuliers, ou des Etats, de se mettre en liberté, ou selon le terme grec dans *l'indépendance*, comme étant une chose qui convient naturellement & en tout temps à toutes sortes de personnes, ne peut point donner droit de faire la guerre ^a; car quand on dit que la liberté convient naturellement aux hommes & aux peuples, cela se doit entendre du Droit de nature, qui precede tout fait humain, & de la liberté qu'on appelle liberté *par privation*; mais nullement de celle qu'on appelle *par contrariété*; je veux dire que quelqu'un peut bien naturellement n'être point esclave ou sujet, mais non pas avoir droit de ne jamais l'être; car en ce sens personne n'est libre.

^b Senec. III. contr.
21.
c. L. Pol.

C'est à quoy se refere ce passage d'Albutius, *qu'en naissant personne n'est ni libre ni esclave, mais qu'après être né la fortune impose ces noms. là^b aux personnes*. Et cet autre d'Aristote ^c: *La loy a fait que l'un fût libre, & l'autre esclave*. C'est pourquoy ceux qui pour un sujet legitime sont tombez dans la servitude, soit personnelle, soit civile, doivent se contenter de leur condition, ainsi que Saint Paul ^d nous l'enseigne en ces termes: *Si vous avez été appelé à la servitude, ne vous en mettez point en peine*.

^d I. Corin. VII. 21.

XII. Il n'est pas non plus moins injuste de vouloir se soumettre par les armes ceux qui nous paroissent capables d'être soumis, & lesquels pour ce sujet-là les Philosophes appellent ordinairement des esclaves naturels. Il ne m'est pas permis d'obliger par force personne à ce qui luy est utile, & l'on doit laisser à ceux qui ont l'usage de la raison, le choix libre des choses qui leur sont avantageuses, ou non, si ce n'est qu'on n'eût aquis quelque droit sur eux.

^e Vitz. de ind. n.
24.
Ayala de jure belli
lib. 1. c. 2. n. 29.

Aussi cela est bien different de ce qui arrive à l'égard des enfans; car n'ayant aucun droit d'exercer *leur libre arbitre*, ni de regler leurs actions; la nature en donne la conduite à des personnes capables, qui prennent leur place. ^e

^f Covarr. c. peccatum p. 2. §. 9. n. 5.
& seq.

XIII. I. A peine pourrois-je me refoudre d'ajouter icy, qu'il y en a ^f qui donnent une qualité ridicule à l'Empereur Romain, supposant qu'il a jurisdiction sur les peuples les plus reculez du monde, & qui ont été même inconnus jusqu'icy, n'étoit que Bartole ^g qui depuis long-

^g Ad l. hostes d. de captivis.

temps passe pour le Prince des Jurisconsultes , s'est avancé jusqu'à declarer heretique celuy qui auroit la hardiesse de le nier : Il se fonde pour cela sur ce que l'Empereur s'appelle quelquefois le Seigneur de l'Univers , & sur ce que la Sainte Ecriture^a donne à cet Empire , que les Ecrivains posterieurs appellent la Romanie , le nom d'*Univers* ; de même que quand on dit :

G U E R R E S
injustes.
XIII.

^a Luc. II. 1.

Déjà du monde entier Rome étoit la Maitresse.

& plusieurs autres choses , qui sont ainsi exprimées par complexion ou synecdoque , par hyperbole , ou par excellence.

Aussi voyons-nous dans la Sainte Ecriture , que la seule Judée est souvent appelée du nom d'*Univers* , & c'est en ce sens qu'il faut entendre l'ancien mot des Juifs , quand ils disent que Jerusalem étoit située au milieu de la terre , c'est à-dire au milieu de la Judée^b ; de la même maniere que Delphes qui étoit au milieu de la Grece , étoit appelée le nombril du monde.

^b Joseph lib. III.

Il ne faut pas non plus s'arrêter à ce que dit Dantes , quand il tâche de prouver que ce droit appartient à l'Empereur , par cette raison , que cela est avantageux au genre humain ; car les avantages qu'il deduit , sont accompagnés de leurs incommoditez. De même en effet qu'on pourroit bâtir un navire si grand qu'on ne pourroit plus le gouverner , le nombre des sujets & la distance des lieux pourroit de même être telle , qu'elle ne pourroit plus souffrir le gouvernement d'un seul Souverain.^c

^c Arist. VII. Pol. IV

2. De plus , quand il seroit vray que ce fût une chose avantageuse , ce n'est pas une raison pour établir un droit de juridiction , puisque ce droit ne peut venir que du consentement ou de la punition.^d Outre même que l'Empereur n'a pas droit à present sur tout ce qui a été autrefois au peuple Romain , comme ce peuple avoit conquis plusieurs choses par la guerre , il les a aussi perduës par la guerre ; le reste a passé en la main des autres nations & des autres Rois par des traitez , ou par droit de delaissement : Comme aussi il y avoit autrefois des Etats tout-à-fait sujets , qui ensuite ont commencé à ne l'être plus

^d Silv. verb. bellum
p. I. n. 21.
Covarr. loco citato
n. 9.

GUERRES
injustes,
XIV.

qu'en partie, & puis à la fin n'ont été que Vassaux, c'est-à-dire inférieurs par une alliance inégale: Toutes ces manières de perdre ou de changer son droit n'ayant pas moins de force contre l'Empereur que contre les autres.

^a *Vitt. de ind. relig.*
^{21.} *Et seq.*
Ayala lib. 1. n. 29.

^b *I. Cor. v. 12.*

XIV. 1. Il y en a aussi ^a qui ont voulu attribuer le même droit à l'Eglise sur les peuples des parties du monde, qui ont été même ignorées jusqu'icy; cependant l'Apôtre Saint Paul ^b dit ouvertement, qu'il n'a pas droit de juger ceux qui sont hors du Christianisme: *Pourquoy*, dit-il, *entreprendrois-je de juger ceux de dehors*, c'est-à-dire *hors de l'Eglise*? Aussi quoy que le droit que les Apôtres ont eu de juger, ait regardé en sa manière les choses de la terre, il étoit néanmoins d'une nature toute celeste, pour dire ainsi; & non pas terrestre, je veux dire qu'on ne devoit pas l'exercer par la force, ni à coups de fouët, mais par la parole de Dieu, en la prêchant en general, & l'appliquant aux circonstances particulières, par le moyen de la grace divine, dont ils ouvroient ou fermoient les Sceaux pour le bien de chacun en particulier, & en exerçant en dernier lieu, non une punition naturelle, mais une punition qui est au-dessus même de la nature, & qui par conséquent vient de Dieu; telle qu'on la vût pratiquer contre Ananias, Elymas, Hyménée, & autres.

^c *Ioan. xviii. 36.*
Vid. Petr.
Dant. lib. xi. ep. 9.
Bern. epist. 221.

^d *Matth. xxvi. 53.*

2. J. C. même, de qui toute la puissance Ecclesiastique est émanée, & dont la vie a été proposée pour modèle à l'Eglise comme telle, a dit ^c que son Royaume n'étoit pas de ce monde, c'est-à-dire, n'étoit pas de la nature des autres Royaumes de la terre; ajoutant que s'il étoit ainsi, il se serviroit de soldats, comme les autres Rois; au lieu que s'il eût voulu demander des Legions, il n'auroit demandé que des Legions d'AnGES, & non pas d'hommes. ^d De plus tout ce qu'il a fait en vertu de son pouvoir, il l'a fait, non par une vertu humaine, mais divine, dont il se servit même, lors qu'il chassa les Marchands du Temple: Car alors le fouët n'étoit que le signe de la colère de Dieu, & non pas l'instrument; comme en une autre rencontre la salive & l'huile n'étoient que le signe du remède, & non pas le remède même.

C'est d'où vient, que Saint Augustin sur l'endroit de

Saint Jean, que j'ay cité, en parle en ces termes : *Ecoutez donc Juifs, écoutez Gentils, écoutez Circoncis, écoutez Incirconcis, écoutez toutes les Puissances de la terre : Je n'empêche pas que vous ne régniez en ce monde, car mon Royaume n'est pas de ce monde ; ne vous remplissez point l'esprit de terreur panique, comme le vieil Herode qui fut saisi de crainte, quand on luy annonça la naissance de I. C. & qui fit massacrer tant de petits enfans, esperant que la mort viendrait jusqu'à luy. La crainte en cette occasion le rendit plus cruel que la colere. Mon Royaume, dit J. C. n'est pas de ce monde : Que voulez vous davantage ? Venez à ce Royaume, qui n'est pas de ce monde ; venez en croyant, & ne vous portez à aucune cruauté en craignant.*

GUERRÉS
injustes,
XV.

3. Saint Paul ^a entr'autres choses défend à un Evêque d'être violent ; & Saint Chrysostome ^b dit que c'est à faire à des Rois, & non pas à des Evêques, *de commander impérieusement, & de se faire obeir par la force* ; entendant cette obeissance qui vient de la contrainte humaine. Et en un autre endroit ^c : *Nous n'avons pas, dit il, par l'autorité de nos jugemens, pouvoir de défendre aux hommes de pecher ; c'est à dire par un pouvoir qui ait droit de mettre à execution ses ordonnances par la force majeure, ou à main-Royale, à main armée, ou par la privation de quelque droit humain, quel qu'il soit ^d ; ajoûtant qu'un Evêque doit s'aquiter de sa charge en se servant de la persuasion, & non pas de la contrainte.* Ce qui fait assez voir que les Evêques comme tels, n'ont aucun droit de regner sur les hommes d'une maniere humaine, ainsi que Saint Jérôme ^e l'explique en disant (pour faire distinction d'un Roy d'avec un Evêque) que *celuy-là commande à ses sujets, quand même ils ne le voudroient pas ; & qu'au contraire celuy-cy commande à gens qui le veulent bien.*

^a I. *Timoth.* III. 2.

^b *De sacerdotio lib.*

II.

^c *Act. Ap. homil.* III.

Ep. ad Tit. hom. I.

Epist. I. ad Thessal.

homil. I. IV. de sacer.

^d Voyez liv. I. ch.

II. §. dernier.

^e *Lib.* II.

Voyez liv. I. §. v.

4. De sçavoir ensuite, si les mêmes Rois ont droit de faire la guerre comme par forme de punition, à ceux qui refusent de recevoir la religion Chrétienne, nous en avons traité au chapitre de la punition, autant que le pouvoit permettre nôtre sujet.

XV. Je donneray aussi un avis qui ne fera pas inutile ; car je prevois selon le paralelle que je fais des choses passées avec les presentes, qu'il peut arriver un grand mal,

GUERRES
injustes.
XVI.
XVII.

si l'on ne le previent. Cet avis est, que l'esperance qu'on pourroit concevoir de l'explication de quelques predctions, ne donne aucun juste sujet de faire la guerre. La raison est, qu'il est presque impossible de trouver sans un esprit prophetique, le vray sens des propheties qui ne sont pas encore accomplies, outre que nous pouvons ignorer le temps auquel doivent s'accomplir les choses mêmes les plus certaines. De plus une predction sans un exprés commandement de Dieu, ne donne aucun droit; car souvent Dieu permet que ce qu'il a predit s'execute par des scelerats, ou réussisse par de mauvaises actions.

XVI. Il faut de même sçavoir que si quelqu'un doit quelque chose, non par une obligation qui vienne du droit étroit, mais seulement par un principe de quelque vertu, comme seroit de liberalité, de reconnoissance, de compassion, de charité, cette dette ne se pouvant pas poursuivre par la voye de la Justice, elle ne peut pas non plus s'exiger par la voye des armes.

En effet il ne suffit pas pour l'un & pour l'autre voye, que quelqu'un soit obligé à ce que nous demandons par une vertu morale; mais il faut encore qu'il y ait en nous quelque droit pour le pretendre; à la verité il peut quelquefois arriver que les loix divines & les loix humaines donnent droit, même à l'égard des obligations qui ne regardent que les vertus; & cela étant, il se fait alors une nouvelle obligation, qui appartient à la justice*: Mais si cette nouvelle obligation manque, la guerre entreprise en consequence de cette pretendue raison morale est injuste, ainsi que l'étoit celle des Romains contre le Roy de Cypre, comme contre un ingrat: Celuy qui fait du bien à un autre, n'a aucun droit d'en pretendre de la reconnoissance; autrement ce seroit un Contrat, ce ne seroit pas un bienfait.

* Voyez Droit.

^a *Vid. de jure belli*
n. 2.

XVII. 1. Il faut ^a aussi remarquer que souvent il arrive que la cause de la guerre est juste, mais que l'action devient defectueuse par l'intention de celuy qui l'entreprend, soit que quelque chose, quoyque non illicite de soy, pousse plus fortement & plus considerablement son esprit, que la raison essentielle qui luy donne droit; comme seroit un desir de gloire, ou quelque interêt particulier,

ou

ou public, qu'il attendroit de cette guerre, considérée par ce motif-là seul, & separement de la cause justificative; soit qu'il soit animé de quelque passion tout-à-fait illicite, telle que seroit le plaisir de faire du mal, sans aucun égard au bien. Ainsi Aristide ^a dit que les Phocenses perirent avec justice, mais qu'en même temps Philippe fit mal de les détruire; puis que ce n'étoit pas pour la religion, dont il prenoit le pretexte, mais pour augmenter son Empire, qu'il les avoit fait perir.

2. *L'unique raison, dit Saluste, qui a de tout temps allumé la guerre, est un desir enraciné de regner & de s'enrichir.* Tacite dit de même, que l'or & l'argent sont les principales causes de la guerre. Il y a dans la Tragedie: ^b

^b Senec. Hipp.

L'interest, la colere, ont rompu l'alliance.

Vous pouvez de même fort bien appliquer icy ce passage de Saint Augustin ^c: *L'envie de faire du mal, un esprit cruel & vindicatif, une passion violente & implacable, une fureur qui anime à la guerre, le desir de regner, & choses semblables, sont ce qu'avec justice on blâme dans la guerre.*

3. Mais quoique ces choses emportent un peché, elles ne rendent toutefois pas proprement la guerre injuste, si d'ailleurs elle est appuyée sur une raison justificative; ni l'on n'est pas pour cela obligé à restituer ce qu'on auroit pris par cette sorte de guerre.



CHAPITRE XXIII.

Des raisons douteuses de faire la Guerre.

- I. **D**'OÙ vient le doute que l'on a dans les choses qui regardent la morale.
- II. Qu'il ne faut rien faire contre le sentiment de son cœur, quand même on se tromperoit.
- III. Que quand il s'agit de prendre une résolution, le jugement se determine sur des raisons tirées des choses.
- IV. Ou sur le conseil qu'on nous donne.
- V. Que si dans une affaire importante on doute des deux côtés, & que l'on soit pourtant obligé de se résoudre, il faut prendre le party le plus sur.
- VI. Et delà il s'ensuit, qu'en tel cas il faut s'abstenir de faire la guerre.
- VII. Qu'on peut l'éviter par le moyen d'une entrevûe.
- VIII. Ou par la voye de l'arbitrage : Et à cette occasion l'on parle du devoir des Rois Chrétiens à l'égard de ceux qui sont en guerre.
- IX. Ou même en tirant au fort.
- X. Sçavoir si le duël peut être permis pour éviter la guerre.
- XI. Que dans un doute égal la condition de celui qui est en possession, est la meilleure.
- XII. Que si aucune des deux parties n'est en possession, & que le doute soit égal, il faut en venir à un partage.
- XIII. S'il peut y avoir des guerres justes des deux côtés : ce qui est expliqué par plusieurs distinctions.

GUERRES
douteuses.

I.

a Eth, Nic.I.

I. I. **A**RISTOTE a dit tres vray, que dans la morale on ne peut trouver la même certitude, que l'on trouve dans la Mathematique ; ce qui arrive parce que les règles de la Mathematique separent entierement les formes d'avec la matiere, & que ces formes ne souffrent d'ordinaire rien au milieu d'elles, comme entre une ligne droite & une ligne courbe, il n'y a rien qui tienne le milieu. Au lieu que dans la morale, non seulement

les moindres circonstances changent la matiere ; mais il arrive auffi que les formes dont elle traite ont toujourns quelque chose au milieu d'elles qui a quelque étendue ; en sorte que quelquefois on approche plus prez de l'une des extremitez , & quelquefois plus prez de l'autre.

Il y a toujourns entre ce qu'il faut faire , & entre ce qu'il ne faut pas faire , un certain milieu qui est permis , & qui s'approche quelquefois plus d'un des côtés que de l'autre : ce qui cause souvent de l'incertitude , de même que dans le crepuscule ou dans l'eau froide qui commence à s'échauffer. Et c'est ce qu'entend Aristote ^a en disant : *Qu'il est souvent difficile de juger quel party on doit preferer.* Et Andronique Rhodien : *Qu'il y a de la peine de discerner ce qui est veritablement juste , d'avec ce qui paroît tel.*

I I. 1. En premier lieu il est bon de sçavoir , qu'une action est vitieuse , quand même elle seroit juste en elle-même , si après un long examen elle paroît injuste a celuy qui la fait. C'est ce que dit S. Paul ^b par ces paroles : *ce qui ne se fait point selon la foy est peché* : où par le mot de foy , il entend la conscience ou le sentiment interieur que l'on a de quelque chose : Car Dieu a donné la raison ou le jugement à l'homme pour l'esclairer & le conduire dans ses actions ; en sorte qu'il devient comme une brute quand il n'écoute pas cette raison.

2. Avec cela il arrive souvent que le jugement non seulement ne montre rien de certain , mais que même il hesite : & alors si après une forte application ce doute ne se dissipe point , il faut s'en tenir à cette regle que Ciceron ^c exprime en ces termes : *Ceux-là ordonnent sagement qui défendent de faire une chose , quand on doute si elle est juste ou injuste* : Les Docteurs Hebreux disent : *abstien toy d'une chose douteuse.*

Mais comme on ne peut suivre ce conseil dans une rencontre où il faut nécessairement faire l'une ou l'autre des deux choses , de l'équité des quelles on doute également il faudra alors prendre le party qui paroît le moins injuste : ^d Car quand on est réduit à la nécessité de se déterminer , un moindre mal prend la forme d'un bien. *Dans les maux il faut prendre les moindres* (dit Aristote ^e) Et Ciceron ^f nous crie : *des maux choisissez la moindre.* Quintilien

GUERRES.
douteuses.

II.

^a III. Nic.

^b Rom. XIV. 23.

^c De off. l. 3.

^d Covarr. tom. I. de matr. p. 2. c. 7. §. 2. n. 9.

^e Nicom. II. c. 9.

^f Off. III.

GUERRES.
douteuses.

III.

I V.

a V asq. l. 2. disp. 62.

c. 1. n. 1.

Med. 1. 2. 9. 14.

de même en ces termes : *Si l'on compare les maux ensemble, le plus leger tiendra la place d'un bien.*

III. Souvent ^a aussi dans un doute l'esprit ne demeure pas en suspens, mais après avoir delibéré quelque temps, il se porte à l'un ou à l'autre party, par les raisons qu'il tire luy-même de la chose, ou bien par la creance qu'il a aux personnes qui luy donnent leur avis sur l'affaire dont il s'agit. Et alors ce que dit Hesiodé se verifie : Que d'avoir soy-même de l'esprit & du jugement, c'est le premier & le plus excellent des dons de la nature, & que celui qui vient après est de se laisser conduire par les autres. Pour les raisons qui se tirent de la chose, elles se prennent des causes, des effets, & des autres lieux que la Dialectique appelle *adjoints* à la chose.

I V. 1. Mais comme pour les bien connoître on a besoin d'experiance & d'habilité, il faut necessairement si l'on en est depourvû avoir recours à l'avis des personnes d'esprit, pour regler la prudence pratique qui conduit les actions, ^b Car selon Aristote ^c les choses sont vray-semblables ou probables, lorsque tout le monde, ou la plus grande partie, ou du moins les gens d'esprit en demeurent d'accord, & particulierement encore lorsque toutes ces personnes d'esprit ensemble, ou la plus grande partie, ou ceux qui ont le plus de merite en conviennent.

2. Aussi est-ce la voye dont les Princes usent plus que de toute autre pour établir leurs jugemens, & prendre resolution sur les affaires; leur étant presque impossible d'étudier & de peser le fort & le foible des differens partis, qu'il faut prendre.

Les sages Conseillers rendent le Prince sage

Aristide parlant de la concorde aux Rhodiens dit, que comme dans les questions de fait, on tient pour veritable une chose, dont un grand nombre de personnes, & sur tout de personnes capables rendent témoignage; il faut aussi entre differens avis suivre ceux qui se trouvent appuyez du plus grand nombre & des plus judicieux. Ainsi les anciens Romains n'entreprenoient aucunes guerres sans avoir consulté les Herauts établis pour ce sujet; ny les

b Vist. de ind. rel. 1.

n 12. & de jure belli

21. & 24.

c Top. cap 1.

Empereurs Chrétiens, sans avoir pris l'avis des Evêques ; afin que s'il y avoit quelque chose qui pût donner du scrupule, ils pussent en être avertis.

GUERRES
douteuses.

V.
VI.

V. 1. Que si comme il arrive en plusieurs deliberations il se presente des raisons probables des deux côtez, soit qu'on les découvre soy-même dans la chose dont il s'agit, soit quelles nous soient indiquées par d'autres ; alors si la chose dont il s'agit n'est pas de consequence, il ne peut pas y avoir de mal quel party on prenne : Mais s'il s'agit d'une chose de grande importance, comme seroit de condamner un homme à mort, il faudra a cause du grand inconvenient qui est à craindre dans la resolution que l'on a à prendre, preferer le party le plus sûr ; c'est ce que l'on dit ordinairement.

Erre s'il faut errer avec moins de dommage.

Voulant dire qu'il est plus expedient d'absoudre un criminel, que de condamner un innocent.

2. L'Auteur ^a des problemes qui portent le nom d'Aristotele le dit en propres termes : *Il n'y a personne de nous, dit-il, qui n'aime mieux pardonner à quelque criminel que ce soit, que de punir un innocent.* Et il en ajoûte ensuite la raison que nous venons de donner, qui est que *quand quelqu'un est en doute, il faut qu'il choisisse le party où il y a le moins d'inconvenient.* Antiphon de même dit, que *s'il faut se tromper en quelque chose, il est plus louable de pardonner contre la justice, que de condamner injustement : car dans l'un il n'y a que de l'erreur, mais à condamner un innocent il y a du crime.*

^a Sect. 29.

VI. Or la guerre est une de ces choses qui sont d'une extreme consequence, puisqu'elle attire un grand nombre de maux sur la teste des personnes même les plus innocentes ; Et ainsi quand les opinions sont partagées, il faut pencher vers la paix, & c'est de quoy Silius ^b louë Fabius en disant à son sujet :

^b Lib. 1.

*Il est bon comme luy de prévoir l'avenir.
Et si Mars est douteux, il faut s'en abstenir.*

On peut pour cet effet se servir de trois moyens , & empêcher par-là qu'un différent n'éclatte & ne se tourne en guerre ouverte.

VII. Le premier est l'abouchement : *Car comme , selon Ciceron ,^a il y a deux moyens de vuider une contestation l'un par la voye de la douceur , & l'autre dont la force est l'arbitre ; & celle-là convenant aux hommes , & celle-cy aux bestes , il ne faut avoir recours à la dernière , que quand il n'est pas en nôtre pouvoir d'user de la première.* Terence en parle de même dans ces vers :

*Le sage tente tout plutôt qu'user de force.
Il sçait que la douceur est une grande amorce.*

Ce qu'Apollonius de Rhodes dit en ces termes : *On n'en venoit point à l'action , que premierement on n'eût fait toute sorte de tentative de bouche.* Et Euripide ainsi :

*Je me serviray de la main
Contre cet esprit inhumain,
S'il ne se rend à mes paroles.*

Aussi blâme t'il dans les supplians, les Villes qui ne prenoient point cette voye d'accommodement ; & il leur parle en cette sorte.

*Si deux mots font la paix , Villes vous êtes foles ,
D'employer sans raison pour arbitre le fer.*
Achille à Iphigenie dans l'Aulide l'exprime de même par ces vers :

*Si je ne parle point en l'air :
Si luy même à la raison cedde
Vous n'avez pas besoin d'autre ayde.
Par-là de mon parfait amy ,
Je ne fais point un ennemy :
Et j'auray de tous la louange ;
Que par la douceur je vous vange.*

Ce que nous lisons dans les Phæniffes d'Euripide en ces termes :

*Peu de mots peuvent prevenir
Ce qui par le fer peut perir.*

Phaneas dans Tite Live l'explique en le commentant de cette maniere : *les hommes remettent plusieurs choses de leur bon gré , pour éviter la neceffité de faire la guerre , quand on ne peut les obtenir qu'à force ouverte.* Et Mardonius dans Herodote ^a blâme les Grecs , *de ce qu'au lieu d'accommoder leurs differends par l'entremife des Herauts & de quelques Ambaf-
fateurs , puisqu'ils n'avoient entre eux qu'une même langue , ils en venoient aux armes.* ^{a Polymnia.}

2. Coriolan dans Denis d'Halicarnaffe en parle en cette maniere : *S'il arrive que quelqu'un ne defrant rien de perfonne , mais demandant feulement ce qui luy appartient , & ne pouvant l'obtenir , declare la guerre , ce fera une action juſte de l'aveu de tout le monde.* Le Roy Tullus dit dans le même Auteur ; *que les choses dont on ne peut demeurer d'accord avec les paroles , ſe voident avec les armes. J'avois mieux aimé (dit Vologeſe dans Tacite) conſerver les conquêtes de nos Anceſtres par l'équité que par le ſang ; par de juſtes raiſons , que par les armes.* Et le Roy Theodoric ^b en ces termes : ^{b Caſ. III. var. I.} *Il ne faut recourir aux armes , que quand la juſtice ne peut plus trouver de place dans l'eſprit de nos adverſaires.*

VIII. 1. Le ſecond moyen eſt le compromis ^c entre ceux qui ne relevent point de la même juſdiction : Et c'eſt à ce ſujet que Thucydide dit , *que c'eſt un crime de traiter d'injuſte un homme qui eſt prêt de mettre ſes interêts entre les mains d'un arbitre.* Ainſi Adraſte & Amphiaraus ſelon le rapport de Diodore , remirent leur different touchant le Royaume d'Argos au jugement d'Eriphyle. Les Atheniens & les Megariens choiſirent trois Lacedemoniens pour juges de leur procez touchant Salamines. Ceux de Corcyre declarent dans Thucydide aux Corinthiens qu'ils étoient prêts de plaider leur cauſe devant celles des Villes du Peloponeſe , dont ils conviendroient enſemble. Et Ariſtote louë Pericles de ce que pour éviter la guerre il offroit de prendre des arbitres ſur leurs differents. Ilocrate ^d louë de même Philippe de Macedoine , de ce qu'il étoit prêt de ſe rapporter de tous les differents qu'il avoit avec le Athe-
^{c V. Livre III. Ch. xx. §. xlvi.}
^{d Orat adverſ. Cteſiphontem.}

GUERRES
douteuses.
VIII.

niens , au jugement de quelque Ville , qui ne fût point *par-*
tiale.

2. Ainsi les Ardeates & les Arciniens , puis les Napo-
litains & ceux de Nole , remirent leurs differents à l'arbi-
trage du Peuple Romain. ^a Et les Samnites touchant celui
qu'ils ont avec les Romains en appellent aux amis com-
muns. Cyrus consent que le Roy des Indes soit arbitre
entre luy & le Roy d'Assyrie. ^b Les Carthaginois pour
éviter la guerre mettent les demeslez qu'ils ont avec Mas-
finiffe entre les mains de la justice. Et les Romains mê-
me selon T. Live ^c renvoyent le different qu'ils ont avec les
Samnites aux alliez communs. Philippe de Macedoine
dans la contestation qu'il a avec les Grecs , declare qu'il
en passera par le jugement des Etats amis des deux partis.
^d Pompée à la requeste des Parthes & des Armeniens
leur donna des arbitres pour le reglement de leurs limites.
Et Plutharque ^e dit que le principal office des Herauts
Romains , étoit d'empescher que l'on n'en vint à une guerre
ouverte , a moins que l'on ne desesperât tout-à fait de terminer
les affaires par la voye de la justice. Strabon ^f dit des Druides
Gaulois ; qu'ils étoient autrefois les arbitres de ceux qui étoient
en guerre , & que bien souvent ils les ont accommodés sur le
point de donner bataille. Le même ^g dit que les Prêtres fai-
soient le même office en Espagne.

3. Mais sur tout , les Rois & les Etats Chrétiens sont
obligés de prendre cette voye pour éviter la guerre. ^h Car
si l'on établissoit anciennement parmy les Juifs , & parmy
les Chrétiens certains arbitres pour éviter que leurs procez
ne se voidassent devant des Juges , qui n'étoient pas de la
veritable Religion : Et si S. Paul le commande expresse-
ment ; à combien plus forte raison faut-il en user ainsi ,
pour éviter la guerre qui est un mal infiniment plus grand ?
C'est aussi de-là que Tertulien prend sujet de conclurre
qu'un Chrétien a d'autant moins de droit de faire la guer-
re , que même il ne luy est pas permis de plaider : Ce qu'il
faut toutefois entendre avec le temperament , dont nous
avons parlé ailleurs. *

4. C'est pour cette même raison & pour d'autres en-
core , que ce seroit une chose avantageuse & même en
quelque façon nécessaire , d'établir des Assemblées de Prin-
ces

^a *Liv. lib. VIII.*

^b *Xenoph. Cyrop. lib. II.*

^c *Lib. VIII.*

^d *Plutar. Pomp.*

^e *Lib. XXXII.*

^f *Lib. IV.*

^g *Lib. XI.*

^h *Vid. de jure bel. n. 28.*

^{*} *Liv. I. 2. 9.*

ces Chrétiens, dans lesquelles ceux qui ne seroient pas interessés dans l'affaire, terminassent les differens des autres. Et où même on prendroit des mesures pour forcer les parties à recevoir la paix à des conditions raisonnables. ^a C'étoit là aussi autrefois l'office des Druides chez les Gaulois au rapport de Diodore & de Strabon; & nous lisons que les Rois de France s'en remettoient au jugement des principaux de leur Etat pour le partage du Royaume.

IX. Le troisième moyen est de jeter au fort, & c'est ce que recommande Dion Chrysostome ^b, & Salomon ^c bien long-temps avant luy.

X. 1. Le duel est aussi quelque chose d'approchant du fort, & il semble qu'il ne soit pas tout à-fait à rejeter, s'il arrive que deux interessés, dont les querelles menaceroient des Etats entiers de maux extremes, consentent de vider entr'eux leur different par les armes, comme anciennement Hyllus & Echemus pour le Peloponèse ^d, Hyperochus & Phemius pour la Province située vers l'Inaque ^e; Pyrechmes Etolien, & Degmenus Epeus pour l'Elide ^f; Corbis & Orsua pour l'Iba. ^g

Il semble, dis-je, qu'encore qu'à leur égard l'action ne soit pas louable, le public peut néanmoins l'accepter comme un moindre mal. Aussi est-ce en ce sens que Metius dans T. Live ^h parle ainsi à Tullus: *Trouvons un moyen qui sans grande perte d'hommes, & sans effusion de beaucoup de sang, puisse décider de l'un & de l'autre peuple, qui des deux regnera.* Strabon ⁱ dit que c'étoit la pratique ancienne des Grecs; & *Ænée* dans Virgile, qu'il est juste que les affaires se terminent de cette maniere entre luy & Turnus.

2. De même Agathias ^k dans la description qu'il fait des mœurs des anciens Francs ou François, louë entr'autres choses extremement ce combat: J'en rapporteray les paroles, parce qu'elles sont remarquables: *Si par hazard, dit-il, il arrive quelque demêlé entre les Rois, tous se mettent à la verité en corps d'armée, comme s'ils devoient décider l'affaire par une bataille: Ils se font teste les uns aux autres; mais après que les armées ont été en presence, elles quittent leur ressentiment, & s'accordant ensemble, persuadent aux Rois de vider leur different par les voyes de la justice, sinon*

GUERRES
douteuses.

IX.

X.

^a Mol. disp. 103.
^b quando inter.
^c Aegid. Reg. de actibus supern. disp. 31.
^d d. 4. n. 72
^e Th. 1. 2. q. 95. a. 3.
^f & ibi. Calet.

^b Orat. in fortunam II.

^c Prover. XVIII. 18

^d Herod. Pol.

^e Plut. q. gr.

^f Strab. VIII.

^g Liv. lib. XXVIII

^h Liv. v.

ⁱ D. loco.

^k Liv. I.

G U E R R E S
douteuses.

XI.
XII.
XIII.

par un combat seul à seul, afin de le terminer à leurs propres risques, n'estimant pas qu'il fût raisonnable, ni selon les loix de leur patrie, d'ébranler ou de renverser l'Etat pour leurs querelles particulieres : Cela fait, ils licentient l'armée, & rétablissant la paix, passent en toute assurance les uns vers les autres, ôtant par là tout sujet de division. C'est ainsi que regne dans le cœur des sujets l'amour de la patrie & le zele pour la justice ; & dans celuy des Rois la douceur & la condescendance pour leurs peuples.

a L. in puri d. de R. 1.
Vitt. de jure belli n. 17. § 30.
Lett. de just. c. 29. d. 10.
Mol. disp. 103. § in secundo vero.
Lorca 2. 2. sect. 3. disp. 53. n. 4.
Lorca 2. 2. q. 40. disp. 53.
Soto, v. de inst. jur. 41. art. 7.
Covarr. c. peccatum § 10 n. 6.
A ec. 2. Parad. 21.
Fulgos. lib. 5. de just.
Piccolom. lib. VI.
Crosi. Phil. c. 21.
Alb. Geni. l. 1. c. 6

XI. Mais a quoyque dans un fait douteux, les deux parties soient également obligées de chercher les moyens d'éviter la guerre, celuy-là pourtant qui demande, l'est davantage que celuy qui possède : C'est une maxime qui non seulement est de Droit Civil, mais encore de Droit naturel, que dans une cause égale la condition du possesseur est la meilleure, & en un autre endroit nous en avons apporté la raison, tirée même des Problemes dont Aristote passe pour auteur.

A cela il faut ajoûter que celuy qui sçait que sa cause est juste, mais qui cependant n'a pas de pieces ou de preuves suffisantes pour convaincre le possesseur de l'injustice de sa possession, ne peut pas faire justement la guerre, parce qu'il n'a pas droit de contraindre l'autre de se défaire de ce qu'il possède.

XII. Que si dans un droit douteux personne n'est en possession, ou si l'un & l'autre possède également, celuy-la passera pour injuste, qui refusera l'offre qu'on luy fera d'en venir à un partage.

XIII. 1. Par les choses que nous venons de dire, on peut résoudre la question que plusieurs agitent, & qui consiste à sçavoir si une guerre peut être juste des deux côtez, à l'égard de ceux qui en sont les principaux auteurs. Pour cela il faut distinguer les différentes significations du mot de *juste*, parce qu'une chose peut être juste, ou selon sa cause, ou selon ses effets. Selon sa cause, ou en prenant le mot de justice en une signification particuliere & précise ; ou en le prenant en une signification generale, par laquelle on designe toute sorte de rectitude.

La signification particuliere, se divise encore en celle

qui regarde l'action, & en celle qui regarde celui qui agit. On peut appeller celle-là positive, & celle-cy negative; car souvent on dit qu'un homme agit justement, toutes les fois qu'il n'agit point injustement, quoy que même ce qu'il fait ne soit point juste, selon la distinction que fait judicieusement Aristote entre *agir injustement*, & *faire quelque chose d'injuste* ^a

2. En prenant le mot de juste dans sa signification particuliere positive, une guerre ne peut pas être juste des deux côtez, non plus qu'un procez; parce qu'une faculté morale de la nature n'opere point deux contraires, comme seroient faire & ne faire pas. Mais dans sa signification particuliere negative, il se peut fort bien faire qu'aucun de ceux qui font la guerre, n'agisse injustement; car nul n'agit injustement, que celui qui sçait qu'il fait une chose injuste; or il y en a plusieurs qui ne le sçavent pas: c'est pourquoy de même on peut plaider justement, c'est-à-dire à la bonne foy, des deux côtez: Les hommes ignorent souvent plusieurs choses, non seulement dans le droit, mais aussi dans le fait d'où naît le droit.

3. Ce qu'on appelle juste dans une signification generale, est où il n'y a aucune faute de la part de l'Agent. De là vient qu'on peut faire sans crime plusieurs choses, sans avoir droit de les faire, à cause d'une ignorance inevitable, ainsi que nous voyons en ceux qui n'observent pas une loy, parce qu'ils l'ignorent innocemment, quoy qu'elle ait été publiée, & qu'il se soit passé assez de temps pour en être informez. *

De même, dans des procez il peut arriver que l'une & l'autre partie soit exempte non seulement d'injustice, mais de tout autre blâme, particulièrement si toutes deux, ou l'une ou l'autre, plaide non en son nom, mais au nom d'un autre: Par exemple, si c'est un Tuteur, à qui il convient de ne pas abandonner le droit du pupille, quelque douteux qu'il soit.

Ainsi Aristote ^b dit que dans les contestations du droit litigieux, aucune des parties n'est de mauvaise foy; ce qu'il exprime par le terme grec, *malitieux*. Et Quintilien ^c, qui en tombe d'accord, dit qu'il se peut faire qu'un Avocat, entendant par ce nom-là un homme de bien, plaide pour

GUERRES
douteuses.
XIII.

^a Lib. v. *eth.* c. 10.
§ 11.

Rhet. I. c. 13.

Aug. lib. xv. de Civit. Dei. c. 5. & l. XIX. c. 15.

Covarr. c. peccatum
§ 10. n. 2.

Vict. n. 32.

Suarès de legib lib.
III. c. 18.

Alph. de Castro. de potest leg. penal. l.
I. c. 1. § 3.

* Voyez injustice.

^b III. *Rhet.* c. 37.

^c *Lib.* II. 8.

GUERRÉS
douteuses.

XIII.

a *Top.* I. 13.

b *Nic.* V. 11.

les deux parties. Davantage Aristote ^a ajoute qu'on peut dire en un double sens, qu'un Juge rend un jugement juste, parce que juger a une double signification, l'une qui s'entend lors qu'il juge précisément *comme il faut*, ou selon la justice, qu'il voit à découvert; & l'autre quand il juge *selon son propre sentiment*. Si quelqu'un, dit-il en un autre endroit ^b, *juge par ignorance, il n'agit point injustement*.

4. Mais dans la guerre il est bien difficile que la temerité & le défaut de charité n'y ayent quelque part: Ce qu'il est aisé de juger de l'importance de l'affaire, qui est telle en effet, qu'elle demande, non des raisons probables, mais tout-à-fait évidentes.

5. Que si en dernier lieu nous prenons le mot de *juste* selon certains effets de droit, il est sans doute qu'en ce sens la guerre peut estre juste des deux cotéz; parce qu'elle produit des deux côtez de tels effets (comme plus bas nous ferons voir, quand nous parlerons de la guerre publique solennelle) de la même maniere qu'une Sentence injuste & une possession sans titre legitime, ont des effets de droit.



CHAPITRE XXIV.

Avis de ne pas entreprendre temerairement la Guerre , quand même on en auroit juste sujet.

- I. *Q*U'IL faut souvent relâcher de son droit pour éviter la guerre.
- II. *Particulierement du droit qui regarde la punition.*
- III. *Sur tout si c'est un Roy qui soit l'offencé.*
- IV. *Que même en vûë de sa propre conservation & de celle de ses sujets il faut souvent s'abstenir de faire la guerre.*
- V. *Regles de prudence pour faire choix de ce qui est avantageux.*
- VI. *Exemple d'une deliberation, où l'on est partagé entre l'amour de la liberté & le desir de la paix, en une conjuncture où il n'y a que la paix qui puisse détourner la ruine entiere de l'Etat.*
- VII. *Qu'il faut s'abstenir de poursuivre par les armes la punition d'une offence, si l'on n'est de beaucoup le plus fort.*
- VIII. *Qu'ainsi il ne reste que la necessité qui puisse obliger à faire la guerre.*
- IX. *Où une raison très-importante accompagnée d'une occasion tout à fait favorable.*
- X. *On expose aux yeux des Princes les maux que cause la guerre.*

I. I. **Q**UOY qu'il semble qu'il ne soit pas proprement du fait de cet ouvrage, qui porte le nom de *Droit de la Guerre*, de traiter de ce que les autres vertus * ordonnent ou conseillent sur cette matiere, il ne sera toutefois pas hors de propos d'aller en passant au devant de l'erreur, afin que personne ne s'imagine que quand on est une fois suffisamment assuré de son bon droit, il falle aussi-tôt declarer la guerre, ou qu'il soit même toûjours

* La temperance, la prudence, la charité.

AVIS CONTRA
la guerre.
II.

permis de la faire. Il arrive en effet que plus souvent il est & plus louable & plus juste de relâcher de son droit, que de le poursuivre ; car même, ainsi que nous avons dit en son lieu, il est honête d'abandonner le soin de nôtre propre vie, pour (autant que nous le pouvons) contribuer à la conservation de la vie, & au salut éternel d'un autre. * a

* Supra Ch. I. § 8.
& Liv. I.

a *Vit. de jure belli*
n. 14. & 13.

b *Rom. v. 6.*

Mais c'est à des Chrétiens que cette charité convient particulièrement, puisque par cette bonté est imiter l'exemple de J. C. qui a bien ^b voulu mourir pour nous, qui étions encore des impies & les ennemis de Dieu. Et cet exemple doit en effet d'autant plus nous exciter à abandonner la poursuite de ce qui nous appartient, ou de ce qui nous est dû, que nous ne le pouvons autrement sans attirer sur les autres les maux infinis qui suivent la guerre.

c *Pol. lib. IV.*
Rhet. ad Alex. c. 3.

2. Aussi est-ce pour ce sujet qu'Aristote ^c & Polybé exhortent les puissances de ne point entreprendre de guerre indifféremment, pour quelque raison que soit quoy qu'elle ait en soy la justice dont nous parlons. Et Hercule ne fut point loué par les Anciens, d'avoir fait la guerre à Laomedon & à Augias, pour cette seule raison qu'ils n'avoient pas satisfait à la recompence qu'ils luy avoient promise ^d pour le service qu'il leur avoit rendu. Dion de Pruse dans son Oraison de la guerre & de la Paix, dit que l'on ne met pas seulement en deliberation, si l'on a reçu quelque injure ^e de ceux à qui l'on veut déclarer la guerre ; mais aussi combien grands sont les accidens qui en arrivent.

d *Pauf. lib. v.*

II. 1. Mais sur tout il y a grand nombre de raisons, qui nous portent a ne point faire la guerre pour punir des offenses. Ne voyons nous pas combien de choses les Peres dissimulent envers leurs enfans ? Cicéron en fait un discours entier dans Dion Cassius. *Vn Pere* (dit Seneque ^e) *ne se portera jamais au dernier trait de plume ou à l'exercitation contre son fils, si sa patience ne se trouve vaincue par grand nombre d'injures tres sensibles : & si ce qu'il craint n'est plus dangereux que ce qu'il punit.* Ces paroles de Phineus ne s'en éloignent pas beaucoup au rapport de Diodore ^f Sicilien : *Vn Pere ne se porte jamais volontiers à punir ses enfans, si la grandeur de leur crime ne surpasse la tendresse naturelle, que les Peres ont pour leurs enfans.* N'y ce que dit

e *De Clem. I. c. 14.*

f *Lib. v.*

Andronique Rhodien en ces termes : *Vn Pere ne desherite jamais son fils , s'il ne luy en donne sujet par l'excez de sa mauvaise vie.* AVIS CONTRE
la guerre.
II.

2. Or quiconque en veut punir un autre , se revest en quelque façon de la personne d'un gouverneur , c'est a dire d'un Pere ; & c'est ce que S. Augustin regardoit quand il écrivoit au Comte Marcellin en ces termes : *Remplissez , ô juge Chrétien , le devoir d'un Pere charitable.* L'Empereur Julien louë Pittacus : *qui preferoit le pardon au châtiment.* Ce que Libanius ^a exprime en disant que : *Quiconque veut être semblable à Dieu , doit prendre plus de plaisir à pardonner , qu'à punir.* a Orat. de sed.
Antioch.

3. Avec cela les circonstances sont quelquefois telles , qu'il n'est pas seulement louable , mais même de nôtre devoir de ne pas user de nôtre droit ; & c'est lors que la charité que nous devons avoir pour nôtre prochain , & même pour nos ennemis nous y oblige , soit qu'on regarde cette charité en elle même , soit comme nous étant ordonnée par la loy tres sainte de l'Evangile. ^b

Nous l'avons déjà remarqué * en faisant voir qu'il y en a pour le salut desquels , quand même ils nous attaqueroient nous devions souhaiter de mourir , & que ce sont ceux que nous sçavons être des personnes nécessaires ou tres utiles au bien commun des hommes. Bien plus si J. C. a voulu que l'on negligeat certaines choses pour ne pas s'engager en des procez , il faut croire qu'à plus forte raison il a voulu que pour éviter la guerre nous abandonnassions des choses d'autant plus considerables que la guerre est tout autrement pernicieuse , que les procez.

b Mol. Tract. II. de
inst. disp. 103.
Lorca. d. sp. 155. n. II.
Egidius reg. de act.
supern. disp. 31. d. 7.
n. 107.
* Ch 1. § 3.

4. *C'est une action non seulement de liberalité (dit Saint Ambroise ^c) qu'un honête homme relâche quelque chose de son droit , mais qui luy est même quelquefois avantageuse.* Aristide conseille aux Villes , *de ceder & de donner liberalement ce qui n'est que d'une consequence mediocre ; car (ajoute t'il) vous loués bien des particuliers qui ont l'esprit doux & facile , & qui aiment mieux souffrir quelque dommage , que plaider.* Xenophon ^d dit pareillement , *que c'est être sage de ne point faire la guerre , non pas même pour des raisons importantes.* Ce qu'Appollonius dans Philostrate dit en ces mêmes termes : *Il ne faut point entreprendre de guerre ; non pas même pour de puissantes raisons.* c Lib. II. de off. c. 2.
d Hist. gr. lib. VI.

AVIS CONTRA
la guerre.

III.

a Eph. IV. 32.

b Antiq. hist. II. 3.

c Lib. I. de Clem.
c. 20.

III. A l'égard donc du châtement, il est de nôtre devoir, sinon comme hommes, au moins comme Chrétiens, d'être prompts & faciles à pardonner les offences que l'on nous fait, comme Dieu nous pardonne en a J. C. celles que nous faisons. *C'est approcher de l'excellence de la nature Divine, (dit Joseph^b) que de ne se laisser emporter à aucun mouvement de colere contre les crimes, dont on punit même de mort les coupables.*

2. Senèque^c dit d'un Prince, qu'il doit être plus flexible à la clemence pour les injures que l'on commet contre luy-même, que pour celles que l'on commet contre les autres : car comme ce n'est pas avoir l'ame grande que de n'être liberal que du bien d'autrui, mais que c'est l'avoir en effet, quand on s'ôte à soy-même ce que l'on donne à un autre : aussi n'appelleray je point (dit-il) un Prince bon & doux qui ne le sera que dans le mal des autres : mais j'appelleray ainsi un Prince, qui quoy qu'il s'ente les agitations de sa propre vengeance, ne sort toutefois point de son assiete : qui sçait que c'est le propre d'une ame élevée de supporter au milieu d'une grande puissance avec une extreme patience les injures qu'on luy fait : & qu'enfin il n'y a rien qui fasse davantage éclater sa gloire, que de n'avoir aucun ressentiment de telles offences. Ainsi Quintilien dit, qu'il persuadera à un Prince d'aspirer plutôt à la reputation d'être doux & humain, que de chercher le plaisir de se vanger.

Ciceron met entre les qualités de Cæsar, comme la plus glorieuse, qu'il n'oublioit jamais rien que les injures. Livia dit à Auguste dans Dion : *Que le sentiment de la plus-part étoit, que les Souverains ne doivent punir, que les crimes que l'on commet contre le bien public : mais que pour ceux qui s'adressent à eux-mêmes, ils doivent les dissimuler.* Antonin le Philosophe dans son Oraison au Senat en parle en ces termes : *Je n'ay jamais approuvé dans un Empereur, qu'il tirât vengeance des injures qu'on luy fait ; car quelque juste qu'en soit le châtement il paraît toujours rigoureux.* d S. Ambroise de même dans sa lettre à Theodose : *vous avez remis à ceux d'Antioche l'injure qu'ils vous avoient faite.* Et Themistius dans le Panegyrique du même Empereur parle ainsi au Senat : *Il faut qu'un Roy bon & humain, soit au dessus de ceux qui l'ont offensé, non en leur faisant du mal à son tour, mais en leur faisant du bien.*

d Apud Fulcatium
Gallicanum vita
Avidij Cassidij.

3. Aristote soutient que *celuy qui garde le ressentiment d'une injure*, n'a nullement l'ame grande : Ce que Ciceron exprime ainsi : ^a *Rien n'est plus digne d'un grand homme, que la douceur & la clemence.* Et les Livres Saints nous donnent des exemples illustres de cette grande vertu en la personne de Moïse ^b & de David. ^c Mais ce qui nous doit obliger davantage à cette indulgence, c'est quand nous nous sentons nous mêmes la conscience chargée de quelque peché; ou quand nous voyons que l'offense qu'on nous a faite vient de foiblesse humaine, qui merite qu'on l'excuse; ou enfin quand celuy qui nous a offencé donne des témoignages suffisans de son repentir. ^d *Il y a une mesure à garder (dit Ciceron) dans la vengeance & le châtement; & je ne sçay si ce n'est pas assez que celuy qui a fait quelque injure s'en repente.* Le Sage, dit Seneque, *doit pardonner plusieurs crimes, & par ce moyen sauver plusieurs personnes d'un esprit peu sain à la verité, mais qui n'est pas incurable.* Et ce sont là les raisons que la charité nous suggere pour nous obliger de nous abstenir de faire la guerre; c'est là la voix de cette charité que nous devons avoir, ou qu'il est tres loüable que nous ayons pour nos ennemis mêmes.

I V. 1. Avec cela nôtre interêt propre, & le bien des nôtres nous obligent souvent de faire tout ce qui nous est possible pour n'en pas venir aux armes. Après, dit Plutarque ^e, que les Herauts avoient jugé que la guerre se pouvoit entreprendre avec justice, on consultoit le Senat pour sçavoir s'il étoit expédient de la faire. Il est dit dans une parabole ^f de nôtre Seigneur : Que s'il arrivoit qu'un Roy eût à soutenir une guerre contre un autre Roy, il s'asseoit premierement, ce qui marque la situation ordinaire de ceux qui delibèrent avec attention, pour examiner en luy-même si avec dix mille hommes il étoit capable de faire tête à son ennemy, qui étoit à la tête d'une armée deux fois plus forte; & que s'il se voyoit inferieur en forces, il dépechoit vers luy une Ambassade avec ordre de traiter de paix, avant qu'il fût entré dans son país.

2. Ainsi ceux de Tuscule ^g meriterent la paix des Romains, en souffrant tout & ne refusant rien. Il y a dans Tacite : *C'étoit envain que l'on cherchoit un sujet de faire la guerre à ceux d'Autun : car les ayant taxez à une somme d'ar-*

AVIS CONTRE
la guerre.

I V.

^a De off. 1.^b Num. xi. 12.^c II. Sam. xvi. 7.^d Dried. lib. II. de
lib. Christ. c. 6.^e In Numa vita.^f Luc. xiv. 31.^g Liv. lib. vi.
Pluth. Camillo.

AVIS CONTRA
la guerre.

V.

a Proc vand. II. &
Gotth. I.

gent & à fournir des armes, outre ces choses-là ils contribuèrent gratuitement des vivres. Ainsi la Reyne Amalafunthe declare aux Ambassadeurs de Justinien, ^a qu'elle n'en veut point venir aux armes, pour vuider son different.

b Lib. VII.

3. On peut même apporter icy quelque temperament, ainsi que Strabon ^b écrit que fit Syrmus Roy des Tribal-liens à l'égard d'Alexandre le Grand : car au même temps qu'il luy empechoit l'entrée de l'Isle de Peuce, il luy fai-soit des pretens magnifiques, pour luy témoigner que son refus venoit d'une juste crainte, & non d'aucune haine ou d'aucun mépris pour sa personne. Vous appliquerez fort bien à qui que ce soit, ce qu'Euripide adresse aux Villes Grecques dans ces vers :

*Quand de la guerre on delibere ,
A l'ennemy l'on pense faire
Toujours tout l'outrage & le mal ;
Et l'on ne pense rien d'égal ,
Pour ses Etats ny pour soy même.
Mais si l'horreur du mal extreme
Qui nous menace & nos sujets ,
Paroissoit dans tous ces projets :
Si la mort venoit en presence ;
On n'ût pas vû la decadence ,
Ny le deplorable malheur
Qui suivit des Grecs la fureur.*

Representez-vous, dit Tite Live, non seulement quelles sont vos forces, mais aussi le pouvoir de la fortune, & qu'il y a des armes de l'autre côté aussi bien que du vôtre. Et Thucydide: Considérez tout ce qui peut arriver d'inopiné dans la guerre, avant que de l'entreprendre.

V. I. Dans un conseil on delibere en partie des fins, non à la verité des fins dernières ; mais des fins mitoyenes ou qui concourent à la fin dernière, & en partie des moyens qui conduisent à ces fins. La fin est toujours une certaine espece de bien, ou du moins la fuite de quelque mal, ce qui tient la place d'un bien. Et pour les choses qui conduisent ou à une fin ou à une autre, elles ne sont pas par elles-mêmes ce que nous desirons absolument, mais

bien ce qui nous mène à ce que nous désirons. C'est pourquoy dans les deliberations il faut non seulement comparer ou rapporter les fins l'une à l'autre, mais voir aussi de quel effet sont les moyens pour produire ces fins-là ; car comme dit fort bien Aristote ^a, *ce qu'on propose touchant l'exécution de quel que dessein, est de deux sortes : Cela se tire, ou de ce qui est avantageux, ou de ce qui est possible : Or cette comparaison ou ce rapport a trois regles.*

A V I S C O N T R A
la guerre.

V.

^a De animalium
motione.

2. La premiere est, que si la chose dont il est question, paroît moralement parlant avoir autant de disposition à produire le bien qu'à produire le mal, il faut s'y arrêter, si le bien qu'on en attend, contient en quelque maniere plus de bien que le mal ne contient de mal. Et c'est ce qu'Aristide exprime en ces termes : *Quand le bien est moindre que le mal, il vaut mieux l'abandonner.* Et Andronique Rhodien décrivant l'homme magnanime, dit qu'il ne se met point dans les dangers pour toute sorte de raisons, mais seulement pour des raisons d'une extreme importance.

3. La seconde est, que si le bien & le mal qui peuvent arriver de la chose dont il s'agit, paroissent égaux, il faut l'entreprendre, si la chose a plus de disposition à produire le bien que le mal.

La troisième est, que si le bien & le mal paroissent inégaux, aussi-bien que la disposition des choses dont il s'agit, il faut entreprendre l'affaire, si la disposition qu'elles ont à produire le bien, comparée à la disposition qu'elles ont à produire le mal, la surpasse plus considerablement, que le mal comparé au bien ne surpasse le bien : Ou si le bien comparé au mal est plus considerable que la disposition que la chose a au mal, comparée à celle qu'elle a au bien.

4. Nous distinguons, je l'avouë, ces choses-là : Ciceron ^b les exprime d'une maniere plus commune, mais qui revient au même sens. Il dit que nous devons éviter de nous jeter dans le danger sans sujet, rien ne pouvant être plus insensé que cette temerité : *Que pour cela dans les perils nous devons imiter la conduite des Medecins, qui employent de legers remedes à des maladies legeres, & qui ne hazardent les remedes dangereux & douteux que*

^b De off. 3.

AVIS CONTRA
la guerre.

VI.

dans des maladies dangereuses & mortelles. Aussi est-ce, dit-il, l'action d'une personne sage de profiter du temps, & particulièrement s'il vous revient plus de bien en hazardant, que de mal en hésitant.

^a *Epist. ad Att. lib.*
III. 27.

5. Il dit en un autre endroit ^a la même chose en ces termes : *Dans les rencontres où il n'y a à esperer aucun succès considerable, & où le moindre mauvais evenement peut produire un grand mal, qu'est-il besoin de s'abandonner temerairement aux dangers ?* Dion ^b de Pruse l'exprime pareillement ainsi : *Je veux que ce que nous avons à souffrir, soit injuste & indigne : Mais devons-nous pour tout ce qui nous arrivera d'injuste, & par une passion de faire la guerre, nous plonger nous mêmes dans des maux extremes ? Et il ajoute ensuite : Il en est des maux comme des fardeaux : s'ils sont si pesans qu'ils nous accablent, nous cherchons à nous en décharger ; mais s'ils ne nous chargent que mediocrement, & si les choses sont telles, qu'il faille absolument, ou les porter telles qu'elles sont, ou de plus insupportables, nous nous mettons en état d'y fournir le mieux qu'il nous est possible. Là où la crainte, dit Aristide ^c, est plus grande que l'esperance, n'est-il pas temps de penser à soy ?*

^b *Tarsensi altera.*

^c *Sicula secunda.*

VI. 1. Prenons pour exemple ce qui fut mis autrefois en deliberation entre les Villes de la Gaule, au rapport de Tacite : C'étoit de sçavoir s'il valoit mieux avoir la liberté que la paix. Par cette liberté, entendez la liberté civile, & le droit de se gouverner par soy-même, qui est un droit plein & absolu dans un Etat populaire, & temperé dans un Etat Aristocratique ; j'entens celui où aucun des citoyens n'est exclus des dignitez : Et par cette paix, entendez une paix par laquelle on détourne une guerre qui menace d'une ruine entiere tout l'Etat : Je veux dire que la conjoncture soit telle, que l'Etat (selon les termes grecs dont Ciceron ^d explique cette question) *dût par cela même périr de fond en comble.* Ce qui se juge, quand après avoir bien examiné & considéré l'avenir, on ne trouve que presage de ruine & de destruction, telle qu'étoit la conjoncture où se trouvoit la Ville de Jerusalem, lors qu'elle étoit assiégée par Tite.

^d *Lib. ix. epist. ad Att. ep. III.*

Chacun sçait ce que répondroit icy Caton, luy qui a mieux aimé mourir que se soumettre à la domination

d'un autre. C'est aussi à cette résolution que se rapportent ces vers : AVIS CONTRE
la guerre.
VI.

*Se servir de la main est un effort facile,
Pour tout d'un coup sortir d'une vie servile.*

& plusieurs autres choses en ce sens-là.

2. Mais la droite raison nous suggère tout le contraire ; elle nous fait connoître que la vie qui est le fondement de tous les biens temporels , & une occasion pour acquérir les biens éternels , est plus précieuse que la liberté , soit que vous considériez l'un & l'autre en une seule personne , soit que vous les regardiez dans tout un peuple. ^{a II. Paral. XII. 78} Aussi Dieu ^a même fait passer pour un bienfait , quand au lieu de perdre les hommes , il les réduit en servitude ; jusque-là qu'il ^b conseille aux Israélites de se faire esclaves ^{b Ier. XXVII. 13,} des Babyloniens , pour s'empêcher de périr par la famine & la peste ; au contraire la conduite de Sagunte , si fort louée par les anciens dans ce vers :

L'heroïque action de Sagunte assiegée !

n'est point digne de louange , ni l'on ne peut approuver les moyens qui y conduisent.

3. Et certes la mort & la destruction de tout un peuple arrivant dans ces sortes de rencontres , doit être considérée comme le plus grand de tous les maux ^c : Il est tel en effet , que Cicéron ^d fait un exemple d'une nécessité extrême , que ceux de Casiline eussent été forcez de se rendre à Annibal , quoy que pour alternative cette nécessité eût , s'ils n'aimoient mieux mourir de faim. Nous avons le jugement que Diodore Sicilien ^e fait des Thebains , qui vivoient du temps d'Alexandre le Grand : *Ils ont attiré,* dit-il, *la ruine entiere de leur patrie , par un esprit de courage , plutôt que de prudence.* <sup>c Aug. de civ. Dei lib. XXII. c. 6.
d De inventis, II.
e Lib. XVIII.</sup>

4. Et nous avons celui que Plutarque porte de Caton & de Scipion , qui ne voulurent pas se soumettre à César après la journée de Pharsale : *Ils sont,* dit-il, *dignes de blâme , d'avoir sans aucune utilité perdu en Afrique un si grand nombre d'hommes , & d'hommes d'élite.*

AVIS CONTRE
la guerre.VII.
VIII.

5. Au reste, ce que j'ay dit de la liberté, je l'entens de toutes les autres choses que les hommes peuvent désirer : Il faut les abandonner, si l'attente d'un plus grand mal, ou beaucoup plus, ou également vray-semblable, s'y oppose; car comme dit très bien Aristide, la coutume est de sauver un navire par le jet des marchandises, & non pas des hommes.

VII. Il faut aussi observer, quand il s'agit de poursuivre le châtement d'une offense, de ne jamais déclarer la guerre à un Etat qui sera d'égale force à la vôtre; car de même qu'un Juge public doit être plus fort que le criminel qu'il condamne, ainsi celui qui par les armes veut punir quelque crime, doit être bien plus fort que n'est celui qu'il attaque. Et de fait, non seulement la prudence, & avec cela la charité qu'on doit avoir pour les siens, exigent qu'on s'abstienne tout-à-fait d'une guerre douteuse & perilleuse; mais même souvent la justice politique, qui par la propre nature du gouvernement n'oblige pas moins le Souverain à prendre soin de ses sujets, qu'elle oblige les sujets à rendre obéissance au Souverain.

à *Cajet. 2. 2. q. 95.*
a. 8.
Mol. tract. 1. de justitia, c. 102.

Delà il s'enfuit cette vérité, laquelle les Theologiens même nous enseignent, qu'un Roy qui s'enveloppe dans une guerre pour des raisons frivoles, ou pour vanger sans nécessité quelque offense, dont la poursuite peut tirer après elle de dangereuses suites, est tenu envers ses sujets à la réparation du dommage qu'ils en ressentent; car quoy qu'il ne fasse aucune injure à ses ennemis, il en fait néanmoins une vraye à ses sujets, de les plonger dans des maux extremes pour des raisons de cette nature. *La guerre est juste*, dit Tite Live ^b, à l'égard de ceux qui sont obligez par nécessité de la faire; & les armes ne peuvent qu'elles ne soient legitimes, quand il ne reste aucune autre esperance que dans les armes. C'est la disposition où Ovide ^c souhaite par ce vers que l'on soit :

b *Lib. x.*

c *Fastorum 1.*

Vn Soldat ne doit être armé qu'en défensive.

VIII. Et cela étant, il s'enfuit que l'occasion de faire la guerre est rare, puisqu'on ne la doit faire que lorsqu'on

ne peut ou qu'on ne doit pas l'éviter ; ce qui arrivé, comme parle Florus, quand ce qu'on nous propose de plus equitable, est plus dur & plus rigoureux que les armes mêmes. *On se jette, dit Seneque, dans le peril, lorsqu'on craint que les mêmes maux, ou même de plus grands n'arrivent en ne le faisant pas.* Ce qu'Aristide a expliqué par ces paroles : *Si de demeurer en paix, c'est s'exposer à une condition pire que celle où l'on est, il faut alors, quoy que l'avenir soit incertain, choisir le party du danger.* On change avec raison, dit Tacite, *une malheureuse paix en une guerre ouverte, & particulièrement (c'est le même qui parle) lorsqu'on acquiert la liberté en entreprenant, ou que l'on sçait qu'on deviendra les mêmes en perdant, ou enfin (comme parle T. Live a) lorsque la paix est plus insupportable dans la servitude, que la guerre dans la liberté :* Mais non pas, s'il doit apparemment arriver qu'étant vaincu vous soyez proscrié ; ou qu'ayant la victoire, vous ne laissiez pas d'être esclaves, comme l'exprime Ciceron. ^b

AVIS CONTRE
la guerre.

IX.
X.

^a Lib. x.

^b Ad Att. VII. 7.

IX. Une autre occasion de faire la guerre, est quand celui qui l'entreprend, balançant sainement les choses, trouve que ses forces sont égales à son bon droit, & que ce droit luy est d'une extreme importance. C'est ce qu'entendoit Auguste ^c, en disant qu'il ne falloit jamais faire la guerre, que quand on avoit plus d'esperance de gagner, que de crainte de perdre. Vous n'appliquerez pas mal à propos à cette pensée ce que Scipion l'Africain & Paul Émille disoient à l'égard d'une bataille, *qu'il ne faut jamais la donner, si l'on n'y est obligé par une extreme nécessité, ou si l'on n'en a une occasion très-favorable.* ^d

^c Suet. c. 24.

^d Gell. lib. XIII. c. 3.
Val. Max. lib. VII.

Mais cette maxime aura lieu, particulièrement s'il y a apparence qu'on puisse venir à bout de son entreprise par la terreur & l'éclat de sa grande reputation, sans s'engager à aucun peril, s'il n'est fort leger, selon le conseil que donnoit Dion ^e pour délivrer Syracuse. Nous lisons ces mots dans les Epîtres de Pline : *Il les a soumis par la terreur, qui est un genre de victoire admirable.*

^e 2.

^e Diod. lib. XVII.

X. I. La guerre est une chose cruelle, dit Plutarque ^f, & qui tire après elle le comble de l'injustice & de l'infolence. Aussi dit sagement Saint Augustin : *Si je voulois déduire icy dans le détail les miseres insupportables & les neces-*

^f Vita Camilli.

^g De civit. Dei lib.

XIX. c. 7.

AVIS CONTRE
la guerre.
X.

sitez cruelles qu'attirent ces maux (il entend les maux que cause la guerre) non seulement je ne pourrois en parler comme la chose le merite , mais je ne pourrois pas même mettre fin à une si ample matiere : Oüy , disent-ils , mais un Prince sage ne fera que de justes guerres : Comme si un Prince sage se souvenant qu'il est homme , ne doit pas être au contraire touché de douleur , de se voir forcé par la necessité de faire une guerre juste , puis qu'en effet si elle n'étoit point juste , il ne devoit pas l'entreprendre : Il s'ensuit donc , continuë t'il , qu'un Prince sage ne doit jamais faire la guerre , & que si c'est l'injustice de la partie adverse qui l'oblige de faire des guerres non seulement justes , mais inevitables , c'est cette même injustice que doit deplorer un homme , puis qu'elle vient des hommes , quand même elle ne l'obligeroit pas à la guerre. Quiconque en effet considere des maux si grands , si horribles , si inhumains , ne le peuvent faire qu'avec douleur , & il est forcé d'avoüer qu'il n'y a point de misere pareille à celle-là : Mais d'autre côté quiconque les souffre , ou y pense sans en être touché , est sans doute dans un état encore plus miserable , puis qu'il se croit heureux d'avoir perdu tout sentiment humain. Le même Saint dit aussi en un autre endroit a , que les méchans prennent la guerre comme une bonne fortune , mais que les bons la prennent comme une necessité. Et Maxime de Tyr , qu'encore que vous ôtiez de la guerre ce qu'elle a d'injuste , la necessité toutefois de la faire est une chose deplorable : Ajûtant en un autre endroit , qu'ordinairement les gens de bien n'entreprennent la guerre que par necessité , au lieu que les méchans s'y portent de gayeté de cœur.

a 1 ib. IV. de civit
Dei c. 15.

2. Il faut joindre à ce que nous venons de dire , cette pensée de Seneque , qu'il est du devoir d'un homme de ne point prodiguer un autre homme. Philisque b donnoit ce conseil à Alexandre , de travailler , s'il vouloit , pour la gloire , mais à condition de n'être point une peste , ou quelque grande mortalité au genre humain ; entendant dire que la mort des hommes & la desolation des Villes sont des effets de la peste , & qu'au contraire rien n'est plus digne d'un Roy , que de procurer le salut universel de tous , & que ce salut se trouve dans la paix.

b Act. 17. ib. XIV. 11.

3. Si selon la loy Hebraïque un homme après avoir tué quelqu'un sans y penser , étoit obligé de s'enfuir : Si Dieu défendit à David , qui selon le Texte sacré faisoit des guerres

guerres justes, de bâtir son Temple, parce qu'il avoit trop versé de sang: Si chez les anciens Grecs ceux-là mêmes qui avoient innocemment trappé leurs mains dans le sang humain, avoient besoin d'expiation: Qui ne voit, & particulièrement s'il est Chrétien, combien la guerre est une chose funeste & fatale, & combien on est obligé de faire d'efforts pour l'éviter, quand même elle ne seroit pas injuste? Il est assuré que parmi les Grecs, qui faisoient profession de la Religion Chrétienne, on a long temps observé le Canon qui excommunioit pour un temps * ceux * Trois ans. qui avoient donné la mort à quelqu'un des ennemis, dans quelque guerre que ce fût. ^a

AVIS CONTRE
la guerre.
X.

^a *Basil. ad Amphil.*
x. 13.



G U E R R E S
pour un autre.

I.

CHAPITRE XXV.

Des raisons de faire la Guerre pour les intérêts d'un autre.

- I. **Q**U'EST-ce que l'on peut justement faire la guerre pour l'intérêt de ses sujets.
- II. **Q**UE néanmoins on ne doit pas toujours l'entreprendre.
- III. *Si pour éviter un extrême danger on peut livrer à l'ennemy un sujet innocent.*
- IV. *Qu'à juste titre on peut pareillement faire la guerre pour ses alliez, soit que l'alliance soit égale, soit qu'elle soit inégale.*
- V. *Qu'on la peut faire aussi pour ses amis.*
- VI. *Et même pour toute sorte de personnes.*
- VII. *Mais que sans crime on peut s'en dispenser, si l'on a sujet de craindre pour soy-même, & pour la vie de l'agresseur.*
- VIII. *Si pour la défense des sujets d'un autre Etat, la guerre est juste : on l'explique par une distinction.*
- IX. *Que les ligués & une milice mercenaire sont injustes, si on y entre indifferemment sans examiner quelle est la cause de la guerre.*
- X. *Que c'est aussi un crime, de ne porter les armes qu'en vûë seulement du butin, ou de la paye.*

a Lib. I. c. v.

I. I. **N**OUS avons dit & fait voir, a lorsque nous avons parlé de ceux qui font la guerre, que chacun par un principe de nature pouvoit poursuivre, non seulement son propre droit ; mais aussi celui d'un autre : & par conséquent les mêmes raisons qui rendent juste la poursuite que feroit celui-là même de l'intérêt du quel il s'agit, les mêmes servent à justifier ceux, qui luy donnent secours.

2. Or le premier & le plus indispensable soin que l'on doit avoir, est de ceux qui nous sont soumis, soit que

ce soit dans une famille , soit que ce soit dans l'état civil. ^a Car ils font comme partie de celui qui gouverne , ainsi que nous avons dit en cet endroit là même. C'est pour cela que les Hebreux ^b sous la conduite de Josué prirent les armes pour les Gabaonites , qui s'étoient assujettis à eux. *Nos ancestres* , dit Ciceron ^c aux Romains , ont fait la guerre pour vanger le mauvais traitement que l'on n'avoit fait qu'à des marchands , & à de simples maîtres de barque. Et il s'écrie en un autre endroit : *Combien de guerres n'ont pas fait nos Peres , quand ils apprenoient qu'on avoit fait injure à quelque Citoyen Romain , ou qu'on avoit arrêté quelque Patron de barque , ou volé quelques marchands.*

GUERRÉS,
pour un autre.

I I.

III.

^a Navarr. XIV. 18.

^b Josu. X. 6.

^c Verr. II.

Les mêmes Romains ayant refusé de prendre les armes pour certains alliez , s'en font une nécessité aussi-tôt que ces mêmes alliez se sont rendus , c'est-à-dire se sont mis sous leur juridiction. Ceux de l'Etat de Capouë parlent ainsi aux Romains : *Puisque vous ne voulez pas défendre votre Etat en opposant de justes armes à la violence & à l'injustice qu'on nous fait , vous deffendrez du moins le vôtre.* Et Florus dit , que les mêmes rendirent leur alliance inviolable en se donnant aux Romains avec tout ce qu'ils possédoient : *Car (comme dit Tite Live ^d) on se fait une bonne foy de ne point manquer de parole à ceux qui se sont ainsi rendus.*

^d Lib. VII.

II. Ce n'est pas toutefois que les Souverains soient toujours obligez de faire la guerre , quelque juste raison qu'ayent quelques-uns de leurs sujets , ils n'y sont obligez que quand ils peuvent l'entreprendre sans exposer au danger le reste ou un plus grand nombre. Le devoir d'un Souverain est de regarder le tout plutôt , que les parties ; ensorte que plus une partie est considérable , plus elle approche de la nature du tout.

III. 1. Cela fait que si l'ennemy demande un des sujets de l'Etat pour le faire mourir tout innocent qu'il soit , il n'y a point de doute qu'on ne puisse l'abandonner , s'il est visible que l'Etat soit de beaucoup trop foible pour résister à cet ennemy. ^e Vasquez se declare contre cette opinion : mais si l'on fait attention , non tant à ses paroles qu'à sa pensée , on verra qu'il ne veut dire autre chose , sinon , que l'on ne doit pas temerairement abandonner un sujet

^e Soto de just. & jure. lib. I. q. I. a. 7. L. b. I. consr. ill. c. 13.

GUERRES.
pour un autre.
III.

innocent s'il y a esperance de le défendre : Car il rapporte l'Histoire de l'Infanterie Italienne, laquelle quoyque les affaires ne fussent pas encore tout-a-fait desesperées, abandonna Pompée, après avoir pris ses sûretés avec Cæsar pour avoir quartier : ce qui est une action que Vasquez condamne avec raison.

2. De sçavoir ensuite si l'on peut même livrer ce sujet innocent entre les mains des ennemis, pour éviter la ruine prochaine & sans cela inevitable de l'État, c'est dequoy non seulement on dispute aujourd'huy parmy les Sçavans, mais dont même autrefois on a fortement disputé. Demosthene rapporte sur ce sujet cette fable remarquable des Loups, qui dans leur proposition de paix demandoient aux Brebis, qu'elles eussent à leur livrer les chiens. Vasquez soutient que cela n'est pas permis ; & non seulement luy : Mais aussi Soto, celui-là même dont Vasquez blâme l'opinion comme approchant de la perfidie. Soto est d'avis que ce sujet est obligé de se livrer luy-même à l'ennemy : Et c'est ce que nie Vasquez, parce (dit il) que la nature de la societé civile, ou chacun est entré par son utilité particuliere n'exige pas cela de luy.

3. A la verité il s'ensuit bien delà, que ce sujet n'est pas obligé de droit étroit de se livrer luy-même. Mais il ne s'ensuit pas que la charité ne souffre qu'il n'en use autrement & qu'il ne se livre : il y a plusieurs devoirs, non de justice précise, mais de charité, qui ne sont pas seulement louables (ce que Vasquez reconnoit luy-même), mais dont même on ne peut se dispenser sans crime.

Tel est sans contredit, ce devoir qui oblige un sujet de preferer le salut d'un tres grand nombre de personnes innocentes à sa propre vie. Praxithée dans l'Erethée d'Euripide l'exprime par ces vers :

*Ceux qui par bonne Arithmetique
Supputent le plus & le moins,
Sçavent qu'une regle est inique,
Qui compareroit de tous points
Au mal d'une maison la ruine publique.*

Et c'est ainsi, que Phocion exhortoit Demosthene & les

autres à subir plutôt la mort à l'exemple des filles de Létis, & des Hiacinthides, qu'à permettre qu'à la Patrie on fit un mal irreparable. ^a Ciceron en parle en ces termes pour P. Sextius : *Si en navigant avec mes amis, il m'étoit arrivé qu'un grand nombre de Pirates venus de plusieurs endroits menaçassent de couler à fond le Navire où je serois, en cas que l'on ne me livrât point à eux ; & que mes compagnons de voyage aimassent mieux mourir avec moy, que de me livrer, je me jetterois moy même dans la Mer pour sauver la vie aux autres ; & tant s'en faut que je voulusse écouter la tendre affection, qu'ils auroient pour moy, ny leur attirer une mort certaine ; que je ne voudrois pas même les exposer à un peril évident de la vie.* Le même dit pareillement : ^b *qu'un homme de bien qui a du sens & qui tout ensemble a l'esprit soumis aux loix, & sçait quel est le devoir d'un Citoyen ; est plus porté à l'intérêt du public, qu'à celui d'aucun particulier, & même qu'au sien propre.* Et dans Tite Live ^c nous avons ce passage touchant certains Molosses : *Veritablement j'ay souvent oüy dire qu'il s'est trouvé des gens qui ont pery pour leur Patrie ; mais ceux-cy sont les premiers, qui ayent crû qu'il fût juste, que leur Patrie perît pour eux.*

GUERRES.
pour un auct.

III.

^a Diod. lib. xvii.

^b De finibus. iii.

^c Lib. xlv.

4. Il ne laisse pas, cela posé, de rester un doute, c'est de sçavoir si l'on peut contraindre ce particulier à ce que la vertu l'oblige de faire. Soto soutient que non, & il le prouve par l'exemple d'un homme riche qui à la verité est par les loix de la compassion obligé de donner l'aumône à un pauvre ; mais qui n'y peut être contraint.

Il faut sur cela remarquer qu'autre est la condition des parties ou suite d'un Etat entr'eux, autre celle des puissances superieures, quand on les compare avec leurs sujets : un égal ne peut contraindre son égal, qu'à ce qu'il luy peut devoir par le droit étroit : au lieu que la puissance superieure peut obliger, non seulement à ce que l'on doit en vertu de ce droit ; mais aux choses mêmes qu'exige la vertu, ^a parce que ce pouvoir est contenu dans le droit de superiorité comme telle. Ainsi comme dans une famine des sujets peuvent être contrains de faire part au public du blé qu'ils auroient : ^e Il est aussi plus vray de dire sur la question que nous traitons, qu'un sujet peut être contraint de faire ce que la charité demande de luy. C'est

^d Voyez liv. i. ch. i.
§. 2.

^e L'eff. lib. ii c. 9 d. 7.

EU R R E S.
pour un autre.

I V.

a *Plut. Phoc.*

même ce que j'ay cité , que Phocion , a vouloit dire en montrant un certain nommé Nicocle qu'il aimoit passionnement , & disant ; que l'on étoit en un temps si malheureux , que si Alexandre demandoit qu'on le luy livrât , il seroit luy même d'avis de le livrer.

IV. Ceux qui approchent de plus près des sujets , & qui sont même en pareille espece qu'eux pour ce qui est d'être défendus , sont les alliez , qui ont stipulé cette défense par un traité d'alliance , soit que par cette alliance ils se soient mis sous la protection ou relevent de ceux dont ils implorent le secours , soit qu'il soient convenus avec eux d'une assistance reciproque. *Celuy (dit S. Ambroise) qui est en pouvoir de défendre son allié que l'on attaque injustement , & qui ne le fait pas , est aussi coupable comme celuy qui l'attaque.*

b *Off. I c. 36.*

Nous avons déjà dit ailleurs , que telles conventions ne se pouvoient étendre à des guerres injustes : & c'est la raison pourquoy les Lacedemoniens voulurent que tous les alliez jugeassent de la justice de la cause de la guerre , avant que de la declarer contre les Atheniens : & c'est pour cela même que les Romains voulurent avoir le sentiment des Grecs touchant leur guerre contre Nabis. c Nous ajouterons maintenant , qu'alors même un allié n'est pas obligé à cette assistance , s'il n'y a nulle esperance de bon succez : car on contracte les alliances pour le bien & non pas pour le mal. *

c *Liu. lib. xxxiv.*

* Voyez succez.

De plus il faut défendre un allié , même contre un autre allié , si autre chose n'est plus précisément stipulée dans l'alliance qui precede. Ainsi les Atheniens étoient en droit de défendre ceux de Corcyre , si leur cause étoit bonne , contre les Corinthiens , quoyque même leurs plus anciens alliez.

V. Une troisième cause de guerre , c'est l'interêt de nos parens ou amis ; car quoy qu'on ne leur ait promis aucun secours , il leur est néanmoins deub en quelque maniere en consideration de la parenté , supposé que l'on puisse facilement les assister & sans danger. d Ainsi Abraham prit les armes pour Loth son Neveu : e Les Romains firent commandement aux Antiates de ne point pirater sur les Grecs , qui étoient unis par le sang avec les Staliens : &

d *Genes XIV. 14.*

e *Vict. de ind. p. 2.*

n 17.

Cujet. 2. 2. q. 4. n. 1.

les mêmes ont souvent fait la guerre, ou menacé de la faire non seulement pour leurs alliez, qu'ils étoient obligez d'affister en vertu des traitez d'alliance qu'ils avoient avec eux; mais aussi pour leurs amis ou pour ceux avec qui ils avoient quelque proximité de sang.

VI. La dernière cause de guerre, & celle qui s'étend le plus loing est la parenté que tous les hommes ont entr'eux: Elle suffit même toute seule pour les porter à s'entresecourir. ^a *L'Homme est né pour le secours mutuel d'un autre homme*, dit Seneque, ^b & en un autre endroit: ^c *Le sage détourne le malheur, quand il le peut*: Euripide de même dans les supplians:

*Aux animaux le rocher creux;
L'Autel aux valets malheureux;
Vne ville à quelqu'autre ville,
Contre le mal est un azile.*

La valeur (dit S. Ambroise ^d) *qui s'employe pour la défense des foibles, est une parfaite justice*: Nous avons déjà traité plus haut de la même chose.

VII. I. icy l'on demande si même il y a obligation, qu'un homme défende un autre homme, & un peuple un autre peuple contre une injustice visible. Platon ^e croit que celui qui n'empêche pas la violence que l'on fait à un autre mérite punition, & c'est ce qui étoit ordonné de même par les loix des Egyptiens. ^f

Mais en premier lieu si en le faisant on se jette soy-même dans un peril manifeste, il est certain qu'on n'y est pas obligé: car on est en droit de preferer sa vie & son bien, à la vie & au bien d'un autre. Et c'est en ce sens qu'il faut, ce me semble, entendre ce passage de Cicéron: *Celuy qui ne prend pas la défense d'un homme qu'on opprime, ou ne resiste pas s'il le peut à l'injustice qu'on luy fait, n'est pas moins coupable que s'il abandonnoit ses pere & mere, ou sa patrie, ou ses alliez*: où le mot (*s'il le peut*) se doit entendre en y joignant *sans s'attirer de mal*: Car il parle de la même chose ailleurs en disant, que *l'on peut en quelque sens se dispenser sans blâme de prendre la défense des autres*. Nous avons dans l'histoire de Saluste ces paroles: *Tous*

GUERRES
pour un autre.

VI.
VII.

^a Cicero de finib. III.
de off. II.

^b L. ut vim. D. de
just. & jur.

^c De ira lib. I. c. 7.
^d De clemen. II. 5.

^e De off. I. lib. c. 5.

^e De legib. IV.

^f Diod. lib. I.

GUERRES
pour un aut. e.
VIII.

ceux que l'on recherche d'une jonction d'armes dans la prospérité de leurs affaires, doivent regarder premierement s'il y a lieu de demeurer en paix; & puis penser à ce qu'on leur demande, & voir si cela est honnête; si cela est seur, si cela tourne à leur gloire, ou si c'est contre leur honneur de l'accorder. Il ne faut pas non plus rejeter ce que dit Seneque ^a en ces termes: *Je donneray secours à celuy qui est prêt de perir; mais c'est pourveu que je ne perisse pas moy-même, ou que si je dois perir, ma perte soit le prix de quelque homme de merite, ou de quelque chose de grande consideration.*

^a De benef. II. 15.

Et alors même on n'y fera pas obligé, si l'on ne peut sauver l'opprimé sans faire perdre la vie à celuy qui l'attaque: ^b car si l'attaqué peut preferer la vie de son aggresseur à la sienne propre (comme nous avons dit ailleurs ^c) on ne pechera pas de croire, ou de vouloir, que l'attaqué le veuille ainsi; & particulièrement puisque le danger paroît plus grand à l'égard de l'aggresseur, en ce qu'il court fortune d'une perte irreparable & eternelle.

^b Less. lib. II. c. 4. d. 15.
^c Voyez ch. I. §. VIII.

VIII. 1. On est aussi en dispute pour sçavoir, si c'est un juste sujet de guerre de la faire pour délivrer les sujets d'un autre Etat de l'oppression de leur propre Souverain. Il est certain qu'après que les societez civiles ont été établies, les Souverains de chaque état ont aquis un droit propre & particulier sur leurs sujets, c'est ce que dit Euripide aux Heraclides:

*Nous suffisons dans nôtre ville,
Pour executer nos Arrests:
Se mêler de nos interests
C'est une entreprise inutile.*

Et ces vers suivans ne tendent pas à autre chose:

*Sparte vous est échue au sort,
Et Mecene est de mon résort.
Parez donc, ornez Sparte en Reyne
Nous aurons nous soin de Mecene.*

Thucydide met pareillement entre les marques de la Souveraineté, d'avoir sa propre justice, aussi bien que droit de faire

faire des loix, & de créer des Magistrats. Là conviennent aussi ces vers : a

GUERRE
pour un autre.

VIII.

a *Virg. Æn. I.*

*Il ne possède point l'Empire du Trident,
Il m'est échû par sort, en vain il y pretend.*

Et ceux-cy qui ont le même sens :

Ce que fait un des Dieux, un autre le revere. b

b *Ovid. Met. XIV.*

Dans Euripide de même :

*Les Dieux tiennent entr'eux pour maxime severe,
Que si dans un Decret l'un d'eux veut persister,
Les autres pecheroient d'y vouloir resister. c*

c *Hippolyto.*

La raison est (comme l'explique fort bien Saint Ambroise ^{cc}) de peur qu'usurpant la fonction les uns des autres, ils n'excitassent quelque guerre entr'eux. Les Corinthiens dans Thucydide ^d jugent raisonnable, que chacun punisse les siens ^d Et Persée dans son discours à Martius, dit qu'il ne pretend pas se justifier de ce qu'il avoit fait contre les Dolopes: *L'avois, dit-il, droit de le faire, étant mes sujets & sous ma jurisdiction. e*

cc *Lib. I. de off.*

d *Lib. v.*

e *Liv. lib. XLII.*

Mais toutes ces raisons n'ont lieu, que quand les sujets sont vraiment dans le crime, ou si vous voulez, quand le crime est douteux; car c'est à cette fin, je veux dire afin de punir les coupables, qu'on a fait le partage des Empires. ^f

f *Vic. de ind. rel.*

n. 15.

2. Du reste elles n'excluent pas le droit de la société humaine, si l'injustice est manifeste, & si quelque Busiris, quelque Phalaris, ou quelque Diomedé de Thrace, font des traitemens à leurs propres sujets, dont tout homme raisonnable ait sujet d'avoir horreur. Aussi est-ce pour cette raison ^g que Constantin prit les armes contre Maxence & contre Licinius; que les autres Empereurs Romains les prirent contre les Perses, ou menacerent de les prendre, s'ils ne cessoient de persécuter les Chrétiens à cause de la religion.

g *Vic. de ind. rel.*

p. 2. n. 13.

3. Et cela est si vray, que quand on demeureroit d'ac-

Hhhh

G U E R R E
pour un autre.

IX.

^a Liv. I. 4. 8.

cord qu'il n'est pas permis à des sujets, non pas même dans une extreme necessité, de prendre les armes contre leurs Souverains (ce que nous avons vû que ceux-là mêmes qui se sont uniquement proposez de défendre la puissance Royale, revoquent en doute ^a) il ne s'ensuivroit pas pour cela que d'autres ne pussent les prendre legitimentement pour eux; car toutes les fois que dans une action l'obstacle ne naît que de la personne, & non pas de la chose, ce que l'un ne peut executer, l'autre le peut en sa place, supposé que l'affaire soit d'une nature, que l'un y puisse être utile à l'autre.

• Ainsi parce qu'un pupille n'est pas capable de plaider luy-même, un Tuteur ou un autre plaide pour luy; & un défenseur peut pareillement, & même sans ordre, prendre les interêts d'un homme absent. La raison qui défend à un sujet de resister, ne vient pas de la cause; car elle est la même dans celuy qui est sujet, que dans un autre qui ne l'est pas; mais elle vient de la qualité de la personne, qui ne passe pas à d'autres.

4. C'est pourquoy, Seneque estime que je puis faire la guerre à un homme, quoy qu'il n'ait rien de commun avec ma nation, s'il persecute la sienne, comme nous avons dit, quand nous avons traité de la punition; ce qui se trouve souvent joint avec la défense de l'innocent.

Veritablement nous apprenons de l'histoire ancienne & moderne, que l'ambition se fert souvent de ces pretextes; mais il ne s'ensuit pas que ce qui est de droit, cesse de l'être, parce que des gens de mauvaise foy en abusent: Les Pirates naviguent, & les voleurs se servent d'armes, aussi-bien que les autres.

IX. 1. D'autre part il est bon de sçavoir que de même, comme nous avons dit, que toutes les ligués qui se font, pour s'assister indifferemment, sans avoir égard à la cause de la guerre, sont illicites: Il n'y a pareillement point de genre de vie si detestable, que de ceux qui sans considerer si la cause de la guerre est juste, ou non, s'engagent à porter les armes pour de l'argent ^b, & ont pour mot ce vers:

^b Sato in verbo bel-
licis p. 1. §. 10. cir-
ca finem.

Où l'on donne le plus, là plus juste est la cause.

GUERRE
pour un autre.
X.
Liv. lib. xxxii.

Ce que Platon prouve par le sentiment de Tyrtæe, & ce que nous lisons que Philippe reprocha aux Ætoliens ^a, & Denis Milefien à ceux d'Arcadie, en ces termes : *On fait de la guerre un monopole & un trafic ; les maux de la Grece font les richesses des Arcadiens, & sans aucun égard à la cause de la guerre, on porte les armes, tantôt pour un party, & tantôt pour un autre.* Chose vraiment déplorable, comme parle Antiphane :

Vn Soldat va mourir, pour gagner dequoy vivre.

Dion de Pruse le confirme par ces paroles : *Qu'y a-t'il au monde qui nous soit plus necessaire ou plus à estimer que la vie ? Cependant la plupart la perdent pour de l'argent.*

2. Mais c'est peu de chose de vendre leur vie, s'ils ne vendent aussi celle des autres, qui souvent sont innocens. ^b En quoy ils sont d'autant plus detestables, que les bourreaux mêmes, que c'est un crime plus noir de tuer sans cause, qu'avec raison. Aussi Antisthene disoit des Tyrans, que les bourreaux étoient plus honnêtes gens qu'eux, en ce qu'ils ne faisoient mourir que des criminels, au lieu que les Tyrans ôtoient la vie à ceux qui sont innocens. Philippe le vieux Roy de Macedoine ^c disoit de cette sorte de gens, *qui n'ont d'autre métier pour gagner leur vie, que de porter les armes, que la guerre est leur paix, & la paix leur guerre.*

^b Bellinus de re milit. II. p. tit. 2. n.
^c Diod. lib. xviii.

3. La guerre n'est point du nombre des métiers ; au contraire c'est une chose si horrible, qu'il n'y a que l'extreme necessité, ou la vraye charité, qui la puissent rendre excusable & legitime, ainsi qu'on peut le comprendre de ce que nous avons dit au dernier des chapitres precedens.

Faire la guerre, au jugement de Saint Augustin ^d, n'est pas un crime ; mais c'en est un de la faire pour du butin.

^d De verbis Domini secundum Mattheum, citatur causa xxxiii. quest. 1.

X. Et même de la faire pour la simple paye, si l'on n'a uniquement & preferablement à toutes choses, que cela en vûë, quoy que d'ailleurs il soit permis sans contredit d'en recevoir ; car comme dit Saint Paul ^e, *qui est celuy qui aille à la guerre à ses dépens ?*

^e 1. Corin. ix. 7.

CE QUI DISPENSE
les sujets d'aller à
la guerre.

I.
II.
III.

CHAPITRE XXVI.

Des justes raisons que peuvent avoir ceux qui sont sous la puissance d'un autre, pour ne pas porter les armes.

- I. **Q**VI sont ceux qu'on entend être sous la puissance d'un autre.
- II. Ce qu'ils doivent faire, si on les recherche d'aller à la guerre, ou si la chose dépend de leur choix.
- III. Qu'ils ne doivent point y aller, quelque commandement qu'on leur en fasse, s'ils croient que la guerre soit injuste.
- IV. Ce qu'ils doivent faire, s'ils en doutent.
- V. Qu'il est de la clemence du Souverain de ne pas forcer des sujets qui sont dans ce doute, mais de convertir ce commandement en quelque Impôt extraordinaire de deniers.
- VI. En quelle rencontre les armes des sujets peuvent être justes dans une guerre injuste.

I. **N**OUS avons traité de ceux qui sont indépendans & leurs propres maîtres. Il y en a d'autres qui se trouvent dans la condition d'obéir, comme sont les fils de famille, les esclaves, les sujets, & même chaque Citoyen en particulier, si on le considère par rapport au corps de l'Etat dont il fait partie.

II. Si donc on permet à tous ceux-là de délibérer, ou si on leur donne le choix de porter les armes, ou de s'en exempter, ils doivent observer les mêmes règles, que ceux qui font la guerre de leur propre mouvement, soit qu'ils la fassent pour leurs intérêts propres, soit pour ceux des

a *Ægid. Reg. de act. supern. disp* 31. n. 8c. autres. a

b *Vid. de jure belli* n. 12.
c *Act. v. 29.*

III. 1. Mais si on leur commande de porter les armes, ainsi qu'on a coutume de faire, & qu'ils sçachent certainement que la cause de la guerre est injuste, alors ils doivent absolument s'en dispenser^b, parce non seulement Socrate, mais les Apôtres^c mêmes nous enseignent qu'il

faut obeïr à Dieu plutôt qu'aux hommes: Et dans les Rabbins il y a un precepte qui porte, qu'il ne faut en aucune maniere obeïr à un Roy qui commanderoit quelque chose contre la loy de Dieu. ^a Saint Polycarpe sur le point de mourir parle en ces termes: *Nous avons appris à porter respect aux Souverains & aux Puissances établies de Dieu, & à leur rendre l'honneur qui leur est dû, pourvu que cela n'empêche point nôtre salut.* Et l'Apôtre Saint Paul ^b ainsi: *Vous enfans, obeïsses à vos peres & à vos meres, en ce qui est selon le Seigneur; car cela est juste.* De même Saint Jérôme dit sur ce passage, que c'est un peché aux enfans de ne pas obeïr à leurs peres & meres; mais parce que d'autre côté les peres & meres pouvoient leur commander quelque chose de mauvais, l'Apôtre a ajouté, en ce qui est selon le Seigneur. Il dit encore touchant les valets ou esclaves: *Lors que le maître selon la chair fait un commandement different de celui du maître selon l'esprit, il ne faut point obeïr.* Et en un autre endroit: *Ils ne doivent avoir de soumission pour leurs maîtres & leurs peres & meres, que dans les choses qui ne sont point contraires aux commandemens de Dieu.* Car le même Saint Paul ^c avoit déjà dit, que chacun recevoit du Seigneur la recompense de ses actions, soit qu'il fût esclave, soit qu'il fût libre. Ce que Tertulien exprime en ces termes: *Il nous est expressément commandé selon le precepte de l'Apôtre, d'être soumis avec une parfaite obeïssance aux Magistrats, aux Princes, & aux Puissances publiques; mais c'est dans les bornes de la discipline Chrétienne.* Le Martyrologe fait dire à Saint Silvain Martyr ces paroles: *Nous ne méprisons les loix Romaines, que pour garder les loix divines.* Dans Euripide ^d, ^d Phœnestis. Creon faisant cette demande,

Dites-moy, n'est-il pas juste qu'on m'obeïsse?

Antigone luy répond:

Non, si vous commandez qu'on fasse une injustice.

Musonius ^e le dit ainsi: *Si quelqu'un desobeït ou à son pere ou à son Magistat, ou à son maître qui luy commande quelque chose contre l'honêteté & contre la raison, il ne commet ni*

^{Ce qui dispense}
les sujets d'aller
à la guerre.
III.

^a Joseph. ant. hist.
XVII.

^b Eph. VI. I.

^c Eph. VI. 8.

^d Phœnestis.

^e Stob. tit. liberos
parent. honorand.

de sobœissance, ni injustice, ni peché.

CE QUI DISPENSE
les sujets d'aller
à la guerre.
III.

a *Lib. II. c. 7.*

b *Lib. I. controuv. I*

c *Decl. 271.*

d *De benef. lib. III*
20.

e *Lib. III. epist. ad*
Mmutium.

f *L. ad ea d. de R. I*

g *Ferr. III.*

2. Gellius ^a dit que l'opinion qui soutient qu'il faut faire tout ce qu'un pere commande, est contre le bon sens. *Quoy ?* dit-il, & *s'il commande de trahir sa patrie, de tuer sa mere, ou de commettre quelqu'autre impieté ou infamie ?* L'opinion, continuë-t'il, qui tient le milieu, m'a semblé la meilleure & la plus seure ; qu'il y a certaines choses, auxquelles il faut obœir, & d'autres non. Seneque ^b le pere dit, qu'il ne faut pas obœir à toute sorte de commandemens. Quintilien de même en ces termes ^c : *Les enfans ne sont pas obligez de faire tout ce que leur pere leur commande ; car il y a plusieurs choses auxquelles ils ne peuvent pas obœir, comme serait par exemple si vous vouliez obliger vôtre fils de rendre un jugement contre sa conscience : Si vous luy commandez de porter témoignage d'une chose dont il n'a nulle connoissance, d'être d'un tel avis dans le Senat : Si vous m'ordonnez, poursuit-il, de mettre le feu au Capitole, de me saisir de la Citadelle, alors il me sera permis de répondre, ces choses-là sont du nombre de celles qu'il ne faut pas faire.* Seneque ^d le dit pareillement ainsi : *Ou il ne nous est pas permis de tout commander, ou les esclaves ne sont pas obligez de tout faire : En effet ils n'executeront pas ce que vous leur commanderez contre la Republique, ils ne vous préieront pas la main pour un crime. Il faut obœir à son pere, dit Sopater, si ce qu'il commande est juste ; sinon, & si ses ordres blessent l'honêteté & la justice, il n'est pas à propos de luy obœir.* On se moqua autrefois de Stratocle, qui avoit établi à Athenes une loy portant que tout ce qu'il plairoit au Roy Demetrius d'ordonner, passeroit pour pieux à l'égard des Dieux, & pour juste parmy les hommes. Pline dit qu'il avoit tâché en quelque endroit ^e de prouver que l'obœissance étoit un crime.

3. Les loix civiles mêmes, qui pardonnent facilement les fautes excusables, sont à la verité favorables à ceux qui se trouvent en necessité d'obœir ; mais non pas en toutes choses ^f : Elles exceptent les crimes atroces & les actions noires, qui d'elles mêmes sont criminelles & détestables, comme parle Ciceron ^g, & qu'on doit éviter (ainsi que l'explique Asconius) de soy-même, & par une connoissance toute naturelle, sans qu'il soit besoin du raisonnement des Jurisconsultes.

4. Joseph rapporte sur le recit d'Hecatee, qu'à force de coups ni de mauvais traitement, on n'avoit jamais pû obliger les Juifs qui servoient dans l'armée d'Alexandre le Grand, de porter de la terre, comme les autres Soldats, pour rebâtir le Temple de Belus dans Babylone. Mais nous avons un exemple plus conforme à nôtre matiere, en cette Legion Thebaine; dont nous avons déjà parlé ^a, & dans ces Soldats de l'Empereur Julien, dont Saint Ambroise fait mention en ces termes: *Encore que l'Empereur fût apostat, il ne laissoit pas d'avoir sous luy des Soldats Chrétiens, qui luy obéissoient aveuglément, lorsqu'il leur commandoit de marcher en corps d'armée pour la défense de l'Etat; mais quand il leur disoit de prendre les armes contre ceux de leur religion, ils reconnoissoient alors l'Empereur du Ciel.* Ainsi nous lisons que des Archers de la garde du Prince, s'étant convertis à la foy de J. C. avoient mieux aimé mourir, que préter main-forte à l'exécution des Edits & des Jugemens rendus contre les Chrétiens.

CE QUI DISPENSE
les Sujets d'aller
à la guerre.
IV.

^a Liv. I. ch. 2. §. dernier, & ch. 4. §. 8.

5. Ce fera la même chose, si quelqu'un croit que ce qu'on luy commande est injuste, quoy que même cela ne le fût pas; car ce commandement est à son égard illicite, autant de temps qu'il demeure dans cette opinion ^b, comme il paroît par ce que nous avons dit plus haut. ^c

^b *Vid. de jure belli*
n. 23.

^c Ch. 23. 2.

IV. 1. Mais quel party prendra-t'il, s'il est en doute que la chose soit licite? Doit-il obeïr, ou ne pas obeïr? La plûpart croyent qu'il faut obeïr, malgré cet axiome celebre, *ne fais rien dont tu douteras*; parce, disent-ils, qu'il est permis à celui qui doute dans un jugement speculatif, ou dans la theorie, de ne pas douter dans un jugement actif, ou dans la pratique, en croyant que dans un doute il faut obeïr à son supérieur. *

* Voyez jugement:

^d *L. is damnatum d.*
de R. 1.

L. liber homo d. ad
l. Aquil.

L. non vide ur §.
qui juss de Reg 1.

Paul lib. v. fen. tit.
21. §. 1.

Leges Longobar. tit.
96. de termino ef-

fisso

Legis Visigoth. l. 11
tit. 11. c. 2.

L. VIII. tit. 1. c. 1.
L. VII. tit. IV. c. II

On ne peut pas defavoüer que la distinction de ce double jugement, en theorique & pratique, n'ait lieu en beaucoup d'actions, & les loix civiles mêmes ^d, tant des Romains que des autres nations, non seulement accordent en une pareille rencontre l'impunité à ceux qui obeïssent, mais même refusent toute action civile contr'eux. Ceuylà, disent-elles, fait le mal, qui commande de le faire; & pour celui qui est absolument obligé d'obeïr, ce n'est pas la faute; la necessité qu'imposent ceux qui ont puissance

CB QUI DISPENSE
les sujets d'aller à
la guerre,
IV.

a *Nicomach.* v.

sur nous, & autres semblables raisons, servent d'excuse
legitime.

2. C'est aussi pour cela qu'Aristote ^a met le valet d'un
maître à qui il est obligé d'obéir, au nombre de ceux qui
commettent une injustice sans agir injustement, & il dit
que c'est celui qui est le principe de l'action, qui agit in-
justement, parce qu'un valet n'a pas une entière faculté
de délibérer, suivant ce proverbe :

Qui doit obéir perd la moitié de soy même.

Et cecy qui est la même chose :

*Jupiter a voulu par un Arrest supreme,
La moitié de l'esprit aux esclaves ravir.*

Et selon ce vers, dont use Philon :

Tu n'as plus de raison, quand tu nais pour servir.

b *Ann.* III.

La pensée de Tacite ^b ne s'en éloigne pas non plus, quand
il dit que les Dieux ont rendu le Prince souverain & absolu,
laissant aux sujets la gloire d'obéir. Le même Auteur rap-
porte que le fils de Pison avoit été justifié par Tibere, du
crime d'avoir trappé dans la guerre civile, alleguant que
c'étoit l'ordre du pere, à qui le fils n'avoit pu desobéir. Sene-
que ^c dit pareillement, que le serviteur n'est pas le contrôl-
leur du commandement de son maître, mais l'exécuteur.

c *De controvers.* III
9.

d *Lib.* XXII. c. 74.
contra Faustum.

3. Mais c'est particulièrement dans cette matiere de
guerre le sentiment de Saint Augustin ^d, qui s'en explique
ainsi : Vn homme de bien, qui porte les armes pour le service
même d'un Roy sacrilege, les porte legitiment, si au même
temps qu'il ne veut pas troubler l'ordre & la paix de l'Etat,
il est assuré que ce qu'on luy ordonne, n'est pas contre les com-
mandemens de Dieu, ou même quand il n'en seroit pas bien
assuré; car alors l'iniquité du commandement rend le Roy cri-
minel, & le devoir d'obéir justifie le Soldat. Et en un autre
endroit ^e : Vn Soldat qui obeissant à l'Officier qui a droit de
luy commander, tue un homme, ne peut être accusé d'homicide
par aucune loy de l'Etat dont il est sujet; au contraire s'il ne le
faisoit

e *De civit. Dei* lib.
I. c. 16.

faisoit pas, il seroit coupable de desobeïssance & de rebellion; là où s'il l'avoit fait de son propre mouvement, il seroit tombé dans le crime d'avoir versé le sang humain: En quoy ce qui le rendroit punissable, s'il l'avoit fait sans ordre, le rendroit digne de punition, s'il ne l'avoit pas fait, après qu'on luy auroit commandé de le faire. Et c'est la raison pourquoy cette opinion est communément reçûë, qu'une guerre à l'égard des sujets peut être juste des deux côtez, c'est-à-dire être exempte d'injustice ^a, selon le sens de ces vers:

*Il vous est défendu de penetrer la cause,
Que chacun des partis en armant se propose.*

4. Ce n'est pourtant pas que cette opinion n'ait sa difficulté. Et nôtre Compatriote Adrien, ^b qui a été le dernier de ceux de deça les Alpes, qui ont été élevez à la Papauté, soutient l'opinion contraire, quoyque l'on ne puisse pas précisément l'établir par la raison qu'il apporte, mais par une plus pressante, qui est que quiconque hesite dans la Theorie, doit determiner son jugement dans la pratique, en suivant le party qui est le plus seur: Or le plus seur party est de ne point aller à la guerre.

Delà vient qu'on louë les Essenien, de ce qu'entre autres choses ils s'obligeoient par serment, *de ne faire mal à personne; non pas même quand on leur commanderoit.* Les Pythagoriciens qui étoient leurs imitateurs en usoient de même; car au rapport de Jamblique ils faisoient profession de ne point aller à la guerre, & disoient pour raison que *la guerre est le decorateur & l'ordonnateur du carnage, voulant dire qu'elle execute & commande les meurtres.*

5. Et l'on ne doit pas s'arrêter à ce que de l'autre côté on s'expose à la desobeïssance: car l'un & l'autre étant incertain, (puisque déjà si la guerre est injuste il n'y a aucune desobeïssance de s'en dispenser) de deux incertains le moins incertain est sans peché. Avec cela la desobeïssance en ces fortes de choses, est de sa nature un mal bien moindre que l'homicide; & particulièrement puis qu'il consiste en la mort de quantité de personnes innocentes. ^c

Les Anciens racontent que Mercure, qui étoit accusé

CE QUI DISPENSE
les sujets d'aller à
la guerre.

IV.

*a Sil. in verbo bel-
lum. l. 1. n. 9. concl. 4.
C. th. in l. v. D. de
instrit.*

*Soto lib. v. q. 1. art.
7. § q. 3 a 3.
Victor. de jure bel. l.
n. 32.*

*Covarr. in c. peccatum
p. II. §. 10.
b Adr. quest. quod
l. 11.*

*c Bald. II. cons. 389.
Sotus de det. socr.
memb. 3. q. 2. in
resp. ad 1.*

CE QUI DISPENSE
les Sujets d'aller à
la Guerre.

IV.

d'homicide pour avoir tué Argus, se justifiant sur l'ordre que luy en avoit donné Jupiter, les Dieux n'osèrent pas l'absoudre. Martias de même n'ose pas excuser Pothin un des gardes de Ptolemée, en voicy les vers :

*Pothin moins criminel ne laisse pas de l'être
Antoine pour luy tué, & Pothin pour son maître.*

a *Prêt. de jure be'li*
n. 25.

Ce que quelques uns alleguent : a que si cela étoit reçu, l'Etat seroit en danger de perir, parce qu'il n'est souvent pas à propos de donner à connoître au peuple l'interieur des Conseils du Prince, n'est pas non plus de grand poids. Car encore que cela pût être vray pour ce qui regarde les raisons persuasives de la guerre, cela n'est pas véritable à l'égard des raisons justificatives, qui doivent être claires, manifestes, & par consequent telles que comme on le doit, on puisse ouvertement les exposer à la connoissance de tout le monde.

b *Apolog. c. 4. 1.*
adv'us nat. c. 6.

6. Ainsi ce que Tertulien b dit mais peut-être trop indistinctement touchant les loix, peut tres bien s'appliquer aux bans ou mandemens de porter les armes : *Vn sujet, dit-il, n'obeit pas fidelement à une loy quand il ignore de quelle nature est ce qu'elle punit, une loy ne doit point être bonne pour elle seule ; mais il faut qu'elle fasse connoître sa justice à ceux qu'elle prétend luy devoir obeir. En effet (continuë t'il) une loy qui ne veut pas permettre qu'on l'examine, est suspecte ; & elle ne peut-être qu'injuste, si n'étant point examinée, elle use souverainement de son pouvoir.* Achille dit dans Papinien à Ulysse qui le veut porter à la guerre.

*De la guerre des Grecs dis le commencement ;
Et tu verras l'effet de mon ressentiment.*

Et Thesée dans le même.

*Allez avec courage & prenez confiance
Au droit qui justement arme vôtre vengeance.*

Properce dit en un sens pareil :

*Vne juste raison dans le cœur d'un soldat
Releve son courage ; autrement il s'abat.*

CE QUI DISPENSE
les sujets d'aller à
la Guerre.

V.

Rapportez icy pareillement ce passage du Panegyriste : *La bonne conscience a tant de part à la guerre , que la victoire n'est pas moins un effet de l'intégrité , que de la valeur.* Et c'est aussi le sens que quelques Sçavans donnent au mot Hebreu de la Genese ^a , *jarek* , comme qui diroit ^{a Gen. XIV. 14.} en Latin , *instruxit* , entendant qu'il ne signifie pas , *il arma* , *il équipa* ; mais qu'Abraham avant la bataille avoit pleinement instruit & informé de la justice de ses armes , ceux qui l'assistoient.

7. Et c'est dans cette vûë qu'on avoit accoûtumé de denoncer publiquement la guerre , & de marquer précisément la raison qu'on avoit de prendre les armes , ainsi que nous allons dire un peu plus bas ; j'entens , afin que tout le genre humain , pour ainsi parler , pût avoir connoissance de la justice de nôtre cause. La prudence , même selon Aristote , est bien le propre d'un Souverain ; mais la justice est le propre d'un homme comme homme.

8. Il faut donc absolument s'en tenir à l'opinion du Pape Adrien , que nous avons alleguée , s'il arrive qu'un sujet non seulement soit en doute , mais incline par des raisons probables à croire que la guerre est injuste , particulièrement s'il s'agit d'une guerre offensive , & non pas d'une guerre défensive. ^b

9. Et même il est probable qu'un bourreau qui va executer un criminel , doit être instruit de la qualité & du merite du crime , du moins par le moyen de la Question ^{a. 1.} qui a été donnée au criminel , & de la Sentence ou Arrêt qu'on luy a prononcé , ou bien par sa propre confession , afin d'être pleinement assuré qu'il merite la mort.

C'est aussi ce qu'on observe en certains païs , & ce que la loy Hebraïque ^c avoit considéré , lors qu'elle ordonnoit que quand le peuple lapideroit un criminel , les témoins qui avoient été entendus contre luy , fussent les premiers à jeter les pierres. ^{c Deut. XVII. 7.}

V. 1. Que si l'on ne satisfait pas les esprits en leur

CE QUI DISPENSE
les sujets d'aller à
la guerre.
V.

a *Sil. in verbo bel-
lum p. 1. n. 7. cir-
ca finem.*

exposant la cause de la guerre, il sera absolument du devoir d'un bon Prince d'ordonner à ces sujets là quelque imposition de deniers extraordinaires, plutôt que de les obliger à aller à la guerre, sur tout si l'on ne manque pas d'autres gens pour porter les armes^a: un Roy pieux peut user non seulement de la bonne, mais même de la mauvaise conscience de ceux qui le servent, & il peut le faire à l'exemple de Dieu, qui employe le ministere volontaire du diable & des impies; ou de la même maniere qu'en use un homme qui emprunte de l'argent; car il ne peche pas, si étant pressé par la pauvreté, il en prend d'un usurier injuste.

2. Bien davantage, quand même il n'y auroit aucun doute touchant la cause de la guerre, il semble qu'il seroit injuste de forcer des Chrétiens à porter les armes contre leur volonté, puisque de s'en abstenir, même dans les rencontres où il est permis d'aller à la guerre, c'est en quelque façon une marque d'une vertu plus parfaite. Aussi l'a-t'on non seulement exigée des personnes d'Eglise, & durant long-temps des Penitens; mais même recommandée en plusieurs manieres à tous les autres.

Origene sur le reproche que faisoit Celse, que les Chrétiens refusoient d'aller à la guerre, parle en ces termes: *Nous répondrons ainsi à ceux qui ne sont pas de notre religion, & qui nous ordonnent d'aller à la guerre, & de tuer des hommes: Ceux qui sont les Sacrificateurs de vos Idoles, & les Prêtres des Dieux que vous croyez tels, se tiennent les mains pures pour les sacrifices, & pour être dignes de les offrir à ces Dieux prétendus avec des mains innocentes, & qui ne soient souillées d'aucun meurtre; c'est qui fait même qu'on n'enrôle pas ces Prêtres, quand il arrive quelque guerre. Or si cela ne se fait pas sans sujet, on doit sans doute à plus forte raison croire que quand les autres sont à la guerre, ceux-là sont aussi en leur maniere sous les armes, qui comme des Prêtres & des serviteurs de Dieu, ne s'ensanglantent à la verité pas les mains, mais ne laissent pourtant pas de combattre par leurs prieres envers Dieu, pour ceux qui portent les armes pour une cause juste, & pour celui qui regne avec justice. Où il appelle Prêtres toute sorte de Chrétiens, à l'exemple des Ecrivains sacrez.*^b

b *Apoc. 1. 6.
1. Pet. 11. 5.*

VI. 1. Je croy au reste, qu'il peut aussi arriver dans une guerre non seulement douteuse, mais même évidemment injuste, que des sujets pourront légitimement prendre les armes pour leur défense; car comme un ennemy public n'a vraiment & interieurement aucun droit de tuer des sujets qui sont innocens, & qui ne sont nullement cause de la guerre; je dis même quelques justes que fussent ses armes, si ce n'est qu'il y fût indispensablement obligé pour sa propre défense, ou que la chose arrivât par une suite nécessaire & sans dessein * (car autrement ils sont exempts de châtement) il s'ensuit pareillement que si l'on est assuré que cet ennemy vienne avec un dessein formé de ne donner aucun quartier aux sujets de son ennemy, quoy qu'il le pût facilement faire, ces sujets là peuvent se défendre par le Droit de nature, que le Droit des gens ne leur a point ôté.

CE QUI DISPENSE
les sujets d'aller à
la guerre.

VI.

* Voyez défense.

2. Et nous ne pourrons pas dire pour cela, que la guerre soit juste des deux côtez; car il ne s'agit pas icy de guerre, mais d'une certaine action, laquelle quoy qu'elle vienne de celuy, qui au surplus a droit de faire la guerre, est néanmoins revêtuë de circonstances qui la rendent injuste, & qui font que par consequent on peut la repousser sans injustice.

Fin du premier Volume.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Baillis, Senéchaux, Prevôts, Juges, ou leurs Lieutenans ; & à tous autres nos Justiciers, & Officiers qu'il oppartiendra, S A L U T. Nôtre amé & feal, cy-devant nôtre Resident General prés des Couronnes & Etats du Nort, Le Sieur ANTOINE DE COURTIN nous a fait exposer qu'il a traduit en François deux Livres, sçavoir l'un qui porte pour titre, *la Politique de Juste Lipse*, ou Regles pour le gouvernement d'un Etat, & particulièrement du Monarchique, avec des Remarques en forme de commentaire, faites par l'Auteur même, ou tirées de ses ouvrages : L'autre *le Droit de la Guerre & de la Paix*, traité par M. GROTIUS en trois Livres, où il expose le Droit de nature, le Droit des gens, & les principaux points du Droit public, & qu'il a de plus composé un Traité d'Eloquence, dont le titre est *l'Art de devenir Eloquent*, ou Traité qui donne les regles pour rendre le discours correct, riche, juste, poly, & touchant, divisé en quatre parties, lesquels Livres il desireroit faire imprimer, s'il nous agréoit luy en accorder la permission & privilege, & nos Lettres à ce necessaires. A C E S C A U S E S, voulant favorablement traiter ledit Sieur Courtin, bien informé de l'exactitude de ces ouvrages, & de l'utilité que le public en peut recevoir, nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de faire imprimer, vendre & debiter par tout nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, lesdits Livres par tel Libraire qu'il voudra choisir, en un ou plusieurs volumes, en telles marges & caracteres, soit avec figures ou sans figures, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de quinze années, à commencer du jour & date que chaque volume sera achevé d'imprimer pour la premiere fois : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire imprimer, vendre & debiter lesdits Livres, ni d'en contrefaire les exemplaires sans le consentement dudit exposant, ou de ceux qui auront son droit, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausses marques, impression étrangere, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de quinze cens livres d'amande, applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de nôtre bonne Ville de Paris, & l'autre tiers audit exposant, de confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge toutefois qu'avant de les exposer en vente, il fera mis deux exemplaires dans nôtre Biblioteque publique, un en celle de nôtre Cabinet du Château du Louvre, & un autre en celle de nôtre tres-cher &

feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur le Tellier; & à condition que l'exposant fera imprimer lefdits Livres en beau caractère & papier, conformément à nos Ordonnances, à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons faire jouïr & user ledit exposant, ou ceux qui auront son droit, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: V O U L O N S qu'en mettant au commencement ou à la fin de chacun des exemplaires desdits Livres l'extrait des Presentes, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées, & qu'aux copies qui en seront collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution d'icelles toutes significations, défenses, saisies & autres actes requis & nécessaires, fans demander autre permission ni pareatis, nonobstant clameur de Haro & Chartre Normande: C A R tel est nôtre plaisir. D O N N E' à Chaville, le huitième jour d'Aouft l'an de grace mil six cens quatre-vingts, & de nôtre regne le trente-huitième. Signé, P A R L E R O Y E N S O N C O N S E I L , L E P E T I T , avec Paraphe: Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

La Veuve dudit Sieur Courtin a cédé son droit du present Privilege à Arnoul Seneuze Marchand Libraire à Paris, pour en jouïr suivant l'accord fait entr'eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le dix-neuvième Juillet 1686. suivant l'Arrest du Parlement, du huitième Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy, du vingt-sept Février 1665. Signé, C. A N G O T Syndic.

Achévé d'imprimer pour la premiere fois, le premier jour d'Aouft 1687.

A P A R I S ,

De l'Imprimerie de L A U R E N T R O N D E T , rue S. Jacques,
à la Longue Allée.